

Membre de l'université Paris Lumières

**LA SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LE MONDE ARABE :
ÉTUDE COMPARATIVE DES EXPÉRIENCES DU MAROC, DE
L'ALGÉRIE, LA TUNISIE, LA LIBYE ET L'ÉGYPTE**

« UN PRINCIPE À L'ÉPREUVE DU POUVOIR EXÉCUTIF »

Par M. **Husam ALHAJ EMBARAK**

Thèse présentée et soutenue publiquement le 27/03/2018
en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de M. Malik BOUMEDIENE

Jury :

Rapporteur :	M. Robert CHARVIN	Professeur des universités, université Nice Sophia-Antipolis
Rapporteur :	M. Fouad NOHRA	Professeur des universités, université Paris 5
Membre du jury :	M. Jean –Pierre MASSIAS	Professeur des universités, Université Pau
Membre du jury :	Mme Chahira BOUTAYEB	Professeur des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Membre du jury :	M. Jean-Philippe DEROSIER	Professeur des universités, université Lille
Membre du jury :	M. Addi LAHOUARI	Professeur des universités, université Grenoble

Remerciements

Mes remerciements les plus sincères à mon Directeur de thèse, Monsieur Malik Boumediene, pour avoir dirigé avec tant de patience et de collaboration. Ses Conseils ne m'ont jamais fait défaut.

Qu'il veuille trouver ici l'expression de ma profonde gratitude.

DEDICACE

A mon père, qui m'a toujours poussé et motivé dans mes études, pour son sacrifice et son amour éternel, que Dieu le protège et lui prête bonne santé et longue vie.

A ma mère, j'espère que, du monde qui est le sien maintenant, elle apprécie ce travail comme reconnaissance de la part d'un fils qui a toujours prié pour le salut de son âme.

A ma femme, en témoignage de mon amour, pour la patience qu'elle a consentie devant les changements d'humeur occasionnés par ce travail.

A mes enfants Ali et Omar, en témoignage de leurs encouragements silencieux, je leur souhaite un avenir plein de bonheur, de réussite et de santé.

A mes sœurs et mes frères, en témoignage de l'attachement, de l'amour et de l'affection.

« Le pouvoir tend à corrompre, le pouvoir absolu corrompt absolument ».

« Power tends to corrupt, and absolute power corrupts absolutely».

« اللول طمظال قة دفس دقم طلة قة »

Lettre à Mandell Creighton (1887)

Essays on Freedom and Power, Lord Acton

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A.T.D.C	Appareil Training & Design Centre
B.D.R	Bouches du Rhône
C.R.A	Centres de rétention administrative
C.N.D.S.T	Centre National de Documentation Scientifique et Technique
D.A.P.P	Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple
E.N.A.L	Ente Nazionale Assistenza Lavoratori
J.T.R.I	Judicial Training & Research Institute,
L'art	L'article
L.G.D.J	La Librairie générale de droit et de jurisprudence
O.P.U	Office Des Publications Universitaires
P.U.F	Les Presses universitaires de France
Q.P.C	La question de priorité constitutionnelle
R.D.C	République démocratique du Congo
R.D.P	Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger
R.F.S.P	Revue française de science politique
R.F.D.C	Revue française de droit constitutionnel
R.P	Revue de Pouvoirs
S.J	Statens Järnvägar
Sup. CT. Rev	Supreme Court Review
U.K	United Kingdom

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : La notion de « séparation des pouvoirs ».....	19
PREMIÈRE PARTIE : Le principe de « séparation des pouvoirs » dans le monde arabe.....	56
TITRE I : Les caractéristiques générales de la séparation des pouvoirs dans le monde arabe.....	57
Chapitre I : L'organisation des pouvoirs dans le système politique islamique.....	59
Chapitre II : L'organisation des pouvoirs dans les Constitutions arabes.....	84
TITRE II : La classification des systèmes politiques selon le principe de la séparation des pouvoirs	124
Chapitre I : L'application multiple de la séparation des pouvoirs dans les systèmes politiques arabes.....	125
Chapitre II : La relation entre les pouvoirs législatif et exécutif dans les systèmes arabes.....	174
DEUXIEME PARTIE : La séparation des pouvoirs face à la primauté du pouvoir exécutif dans le monde arabe	206
TITRE I : La primauté du pouvoir exécutif dans les Constitutions arabes.....	208
Chapitre I : La primauté du pouvoir exécutif dans les circonstances ordinaires... ..	212
Chapitre II: La primauté du pouvoir exécutif dans les circonstances exceptionnelles... ..	273
TITRE II : Les droits et libertés Publiques à l'épreuve de la primauté du pouvoir exécutif... ..	323
Chapitre I: la violation des droits et libertés publique par le pouvoir exécutif.....	325
Chapitre II: Le contrôle de la violation du pouvoir exécutif des droits et des libertés.....	371
CONCLUSION GÉNÉRAL	409

INTRODUCTION

La Constitution occupe la première place dans la hiérarchie des normes légales. Il va sans dire que ces dispositions, constituant le système juridique d'un État, ne sont pas toutes sur un pied d'égalité. Elles sont organisées de façon hiérarchique, chacune dépendant de celle qui lui est supérieure et de laquelle elle puise sa validité. Pour que cette hiérarchie soit valide, les dispositions inférieures doivent respecter les lois supérieures. Signalons que c'est au juriste autrichien Hans Kelsen que revient la théorie de la hiérarchie des règles, expliquée dans sa *Théorie générale de l'État*¹.

La Constitution est au sommet de la hiérarchie des dispositions juridiques dont les règles sont établies par le constituant. D'autre part, elle tire sa valeur de la nature des sujets qu'elle organise. En effet, les lois constitutionnelles ont pour objet d'établir les pouvoirs de l'État, d'organiser leurs prérogatives et leurs compétences. De plus, la constitution définit la relation entre les gouvernants et les gouvernés en fixant les droits et les devoirs de chaque partie. Enfin les constitutions viennent aussi reconnaître un certain nombre de droits aux individus.

Dès lors, les pouvoirs de l'État doivent se conformer aux règles définies par les dispositions constitutionnelles². Chaque organe constitutionnel doit s'astreindre aux prérogatives qui lui sont attribuées en vertu de la Constitution. La fonction de cette dernière est une preuve suffisante qui justifie la primauté de celle-ci sur le reste des lois juridiques de l'État. En effet, la présence d'une Constitution dans un État fixe les limites des individus et celles de leurs prérogatives et détermine aux gouvernants leurs droits fondamentaux ainsi que leurs libertés. Même si elle fixe les devoirs qui leur incombent, cela n'est pas suffisant pour assurer l'engagement de chaque pouvoir constitutionnel à accomplir les missions dont il a la charge sans ingérence dans le domaine de compétence d'une autre autorité ou instance constitutionnelle, car cela représente une violation du

¹ Pour plus de détails, voir : KELSEN, Hans. *Théorie générale des normes* : Léviathan, PUF, 1996, p. 65.

² DELVOLLE, Pierre. L'autonomie constitutionnelle des États dans les droits européens. *Revue française de droit constitutionnel*, RFDC [en ligne] N° 100, 4/2014, p.205 [consulté le 14-07-2017]https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFDC_100_1011

principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme l'un des principes fondamentaux des Constitutions modernes.

De même, le fait de reconnaître les droits et les libertés des individus dans les dispositions constitutionnelles ne suffit pas à les garantir et les préserver malgré le fait que la Constitution est au sommet de la hiérarchie des normes. L'application de ses dispositions par les pouvoirs publics, représentés par les différentes institutions, est obligatoire, en particulier celles qui relèvent des droits et libertés des individus. La possibilité de violation de ces dernières peut provenir de tout pouvoir public. C'est pourquoi lorsque le pouvoir exécutif exerce ses prérogatives, ses actes sont soumis au contrôle judiciaire. De même, lorsque le pouvoir judiciaire exerce ses compétences, la loi fixe des procédures de recours. N'étant pas exclu que les infractions et la violation des droits et des libertés publiques puissent émaner des pouvoirs publics il est nécessaire alors d'établir des mécanismes qui s'opposent à toute tentative de violation du texte fondamental³ de la part des pouvoirs publics. Ces mécanismes de protection assurent ainsi la légitimité de l'action politique et nous pouvons dire que l'étude des systèmes politiques n'est en réalité qu'une étude des méthodes d'exercice du pouvoir et de ses fins.

Afin de ne pas entrer dans des détails sans intérêt pour notre étude et nous éloigner de notre sujet principal il semble important de commencer notre travail par un rappel de quelques définitions de la notion de « pouvoir ». Pour Ghadhban Mabrouk, c'est un concept juridique dont dérivent deux principes : d'abord, le pouvoir est une relation d'interférence entre les personnes qui le pratiquent et ceux qui subissent celui-ci. Ensuite, il signifie l'influence ou la force exercée sur les individus, citée dans les Constitutions et pratiquée dans la réalité⁴. Georges Burdeau affirme qu'il est vrai que l'exercice de la politique est centré sur ce composant d'éléments matériels et immatériels appelés « pouvoir⁵ ». Pour Adam Smith, le pouvoir signifie la capacité de juger les autres⁶, alors que pour André Hauriou, le pouvoir est la force de la volonté qui caractérise

³Pour plus de détails sur la violation de la Constitution, voir : FONTAINE, Lauréline. La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis. *Revue du droit public* [en ligne] N° 6, 11/2014, p.1617 [consulté le 15-09-2017] <https://www.lextenso.fr/lextenso/ud/urn%3ARDP20141617>

⁴ ELMABRUK, Ghadhban. *La relation entre les pouvoirs*, cours en droit constitutionnel, Université de Batna, Algérie, 2000. p. 2.

⁵ EL JAMAL, Yahia. *Les systèmes politiques contemporains* : Le Caire, maison Chourouk, 1992, p. 37.

⁶*Ibid.*, p. 38.

ceux qui sont chargés de juger un ensemble de personnes, ce qui leur permet de s'imposer grâce au double effet de la force et de la compétence⁷. Du point de vue islamique, le pouvoir signifie le droit de donner des ordres à des citoyens de la part de l'État⁸.

Cependant, aborder le sujet du pouvoir ouvre la voie à plusieurs autres sujets relatifs au noyau central de ses formes, ses limites, son organisation et son fonctionnement. Dans l'État de droit, le pouvoir, aussi moderne qu'il soit, ne peut être illimité. Les acteurs du pouvoir doivent respecter la règle de droit dont la plus importante que constitue la Constitution. S'ils respectent les normes juridiques, on est alors devant un État de droit dans lequel tout le monde y est soumis. Au cas contraire, nous sommes, soit devant un État tyran ou un système policier par excellence, dans lequel les gouverneurs se considèrent au-dessus de la loi.

Il faut rappeler que l'État de droit se fonde sur des fondements et des principes tels que l'existence d'une Constitution, la séparation des pouvoirs ou encore l'indépendance de la justice⁹. La Constitution est le pouvoir qui définit essentiellement la forme de l'État, le système de la gouvernance, les pouvoirs et leurs compétences, ainsi que la nature de leurs relations et les droits et liberté des individus. En conséquence, elle est le premier cadre juridique de l'exercice du pouvoir. Le deuxième principe est celui de la séparation des pouvoirs pour éviter le pouvoir absolu. Il permet d'empêcher le règne de la tyrannie.

Quant à l'indépendance de la justice, c'est aussi un pilier principal pour l'avènement d'un État. Elle est la base de toute déontologie étant donné qu'il ne peut y en avoir dans un gouvernement qui monopolise l'autorité du pouvoir. Nous entendons dire ici par « indépendance », celle du juge, qui doit être chargé seul du droit de prononcer des décisions judiciaires à l'encontre des individus. À considérer de plus près les principes de l'État de droit, nous constatons qu'il existe une relation étroite entre les pouvoirs. En revanche, le principe de leur séparation est placé en tête des principes de l'État de droit. À défaut, les autres principes ne peuvent être maintenus. Cela nous mène à poser les questions suivantes : est-ce que cela signifie que ce principe est le pilier fondamental

⁷ HAURIU, André. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Ariel, éd 2, 1980. p. 106.

⁸ AL-QURASHI, Ali. *Autorité dans l'Islam* : Algérie, publications de Batna, 2001. p. 16.

⁹BOUMEDIENE, Malik. *Leçons de droit constitutionnel* : Paris, éd, ellipses, 2015, p.289.

pour l'avènement de l'État de droit ? Est-ce que ce principe est une garantie de la protection des droits et des libertés publiques des individus et aussi un pilier de l'organisation politique pour lequel les peuples ont payé le prix fort pour l'appliquer ? Ou n'est-il qu'un principe édifiant qui s'est développé à la fin du XVIII^e siècle et qui a été adopté par la majorité des Constitutions ainsi que les déclarations des droits à cette époque ?

Pour en revenir plus particulièrement au principe de « séparation des pouvoirs » on peut noter que ce principe a perdu du terrain progressivement, sa quintessence a changé ainsi que sa fonction, au fur et à mesure du temps, pour devenir à la fin de XX^e siècle un principe de hiérarchisation des pouvoirs mais aussi un principe de partage des forces. Les pays occidentaux ont été les premiers à adopter le principe de l'organisation politique fondée sur la « séparation des pouvoirs, le principe de la souveraineté de la nation, le principe de la légitimité et de légalité ». Le système politique islamique ne représente pas une exception à l'égard de ce principe. En réalité, il a aussi subi des lois d'organisation des pouvoirs selon une vision qui lui est propre, surtout concernant leurs formations, leurs compétences, leurs responsabilités et la relation établie entre eux. Cependant, on ne peut pas affirmer que le système islamique a appliqué ce principe tel qu'il est répandu aujourd'hui. L'histoire de la pensée islamique n'a jamais connu la mise en application de la séparation des pouvoirs au sens moderne du concept. Le pouvoir était détenu par une personne unique : le Kalife ou le gouverneur.

Le régime de gouvernance islamique a des caractéristiques spécifiques différentes des autres normes politiques. Il est normal¹⁰ que le mode de fonctionnement de ce système islamique soit différent des autres systèmes politiques dans le monde. En revanche, ce système politique a connu l'application de plusieurs principes constitutionnels existant dans les autres systèmes comme celui de la justice et de l'égalité. Sans doute, le principe de la séparation des pouvoirs suscite plusieurs interrogations relatives à sa valeur et à sa présence dans les Constitutions des pays arabes « Égypte, Libye, Tunisie, l'Algérie et le Maroc ». La séparation des pouvoirs dans ces pays, est-elle absolue ou relativement souple ? Ces pouvoirs, admettent-ils une coopération entre eux ?

¹⁰ Issu du Dieu et qui ne se base pas des lois ordinaires humaines.

Malgré les mises en causes de ce principe à faire fonctionner les affaires de l'État et de la gouvernance, aucun autre principe n'a suscité autant d'échos politiques et juridiques que celui de la séparation des pouvoirs. Sans ce dernier, la forme moderne des régimes politiques n'aurait peut-être jamais vu le jour. Selon les fondateurs de ce principe, les tentatives de sa constitutionnalisation ont créé une graduation au niveau de la différenciation entre les instances gouvernementales et les mécanismes de limitation des relations.

Longtemps, la séparation des pouvoirs fut le principe fondamental adopté par les Constitutions afin d'organiser leurs pouvoirs. En examinant plus attentivement cette pensée politique nous trouvons ses origines dans les ouvrages d'Aristote. Cela montre qu'il est étroitement lié à la formation de l'État moderne¹¹. Ce principe trouve son fondement dans la pensée de légitimité et de légalité de la gouvernance afin d'éviter la tyrannie des gouverneurs et arriver à réaliser l'efficacité de la gouvernance et sa sécurité juridique.

Les juristes ont tenté de développer les mécanismes du principe de la séparation des pouvoirs jusqu'à l'arrivée de Montesquieu qui a établi un régime juridique complet afin de le constitutionaliser. Ainsi, ce dernier n'était plus considéré comme une pensée politique cherchant à optimiser la gouvernance mais un simple critère d'identification des Constitutions et des régimes politiques modérés. Néanmoins, la différence des points de vue entre la compréhension de la théorie de Montesquieu et la spécificité politique de chaque État a donné naissance à une différence dans la Constitutionnalisation de ce principe. En réalité, l'interprétation rigide de ce principe a conduit à l'instauration d'un régime Présidentiel fondé sur la séparation absolue des pouvoirs et un régime Parlementaire adoptant une interprétation souple qui favorise la coopération et le contrôle mutuel des pouvoirs¹². Les conceptions se sont accordées sur l'existence de trois instances chargées de trois fonctions spécifiques, bien que la différence réside dans le degré de séparation entre elles. En outre, la théorie de la souveraineté populaire a contribué à instaurer des modalités de répartition des fonctions et les fondements de leurs attributions. L'idée de la souveraineté de la loi tire son fondement du contrat social où la

¹¹JELLINEK, Georg. *L'état moderne et son droit*: Paris, éd 2, Panthéon-Assas Paris II, 2005, p.313.

¹²CHEVALLIER, Jacques. *Science administrative*: PUF, 2^{ème} éd, 1994, p. 323.

société s'accorde sur le fait que toute personne doit être soumise à la loi et qu'aucune personne n'exercera le pouvoir à titre individuel. C'est ainsi que le Parlement a le droit de voter les lois, étant une représentation politique réduite de la société. Il est le meilleur organe pour exprimer la volonté générale. Ainsi, aucun autre pouvoir ne peut voter les lois, en dehors d'une autorisation législative. En effet, cela impliquerait que tout le monde soit soumis à un individu ou à une institution. Ainsi, le Parlement est chargé, principalement, de la législation dans la mesure où il est le seul pouvoir qui représente la forme politique de la société où l'intervention du Président de la République et de son gouvernement serait contraire au concept de souveraineté populaire. Le refus d'autoriser le pouvoir exécutif à légiférer ne vient pas seulement de la théorie de la séparation des pouvoirs. En effet, il faut remarquer que la théorie de la souveraineté populaire considère que ce pouvoir ne peut être ni mandaté, ni divisé et ni délaissé. Ainsi, si le pouvoir législatif était divisé il ne peut émaner de la volonté générale du peuple. De ce fait, le pouvoir de l'État se conforme à des lois fixes que le gouvernement ne peut enfreindre. Ces lois sont votées par le Parlement qui représente le peuple et auquel le gouvernement doit se conformer. En réalité, le Parlement est le seul détenteur de la souveraineté et c'est à lui seul que revient le droit de voter les lois qui expriment la volonté générale du peuple conformément au principe de la majorité. En conséquence, le mode d'élection du Président de la République par un vote direct du peuple lui permet d'être le représentant unique contrairement au Parlement qui représente un ensemble fractionné. Cela signifie que le monopole de la loi détenu par le Parlement n'est plus admis. De plus, les activités de l'État ont beaucoup évolué depuis la crise économique internationale de 1929. En effet on remarque que l'émergence des partis politiques et de nouvelles institutions gouvernementales ainsi que leurs interventions dans de nouveaux domaines politiques, ont démontré l'impuissance des anciennes théories à contenir les activités du pouvoir politique et les abus du pouvoir législatif.

Corollairement, on observe que les systèmes se sont orientés vers le renforcement du rôle du Chef d'Etat, notamment, en fixant et en organisant un nouveau cadre juridique plus contraignant concernant les pouvoirs du Parlement. Le renforcement du chef de l'Etat est passé aussi par un élargissement de sa base électorale, pour permettre à celui-ci d'être en relation directe avec le peuple, source du pouvoir. Le principe de séparation des

pouvoirs n'a pas pu toucher légalement à tous ces phénomènes politiques. Les Constitutions ont donc procédé à la création de nouvelles fonctions et elles ont délaissé partiellement l'idée de la séparation. Depuis que l'élection du Chef d'Etat passe par un scrutin universel direct les Constitutions se sont orientées vers la recherche de fondements équitables pour la répartition des fonctions au sein de l'État. C'est ce qui a modifié toutes les données du système politique, car le Chef de l'État n'est plus un simple porte-parole du pouvoir exécutif mais le premier représentant du peuple ayant un programme électoral soutenu par la majorité de la classe politique. De cette façon, et conformément à un plan politique, le Parlement devient un représentant des principaux courants politiques au sein de la société. Cependant, le Président de la République incarne la conciliation des courants politiques Parlementaires. Il faut savoir cependant que le principe de séparation des pouvoirs lutte encore au sein des constitutions pour sauvegarder sa place alors que les constituants ont créé d'autres équilibres supplémentaires. En revanche, ce changement n'a pas abouti à une solution efficace et a conduit au changement de la conception traditionnelle du pouvoir politique.

En réalité, rien n'empêche le Président de la République et son gouvernement d'exercer le pouvoir législatif. Le chef de l'Etat symbolise l'accord politique, la volonté générale du peuple et, à part lui, personne n'est habilité à l'exprimer. Subséquemment, le débat sur sa participation à l'élaboration de la loi n'a pas la possibilité d'exister. Compte tenu de ce qui précède, d'autres principes législatifs se sont incarnés et basés sur la coopération entre le Parlement et le pouvoir exécutif représenté par le Chef de l'État et son gouvernement. Ces deux pouvoirs ont le droit d'exercer la fonction législative. Il n'empêche que, les mécanismes subsistant de la séparation des pouvoirs et leurs interprétations parfois contradictoires dévoilent encore la différence entre les systèmes politiques. Ces derniers ont adopté différents moyens et modalités qui organisent l'intervention du Président de la République dans la législation d'une manière directe ou indirecte, étendue ou limitée. Ils ont toutefois confirmé que, les régimes politiques établis par les Constitutions ne traduisent pas incontestablement une séparation organique ou fonctionnelle entre les pouvoirs. En effet, ils organisent la répartition de différentes compétences fonctionnelles entre les institutions constitutionnelles de l'État.

On remarque dans les systèmes des pays en voie de développement des tentatives de transition démocratique ont vu le jour à la suite de l'adoption d'un régime de gouvernance occidentale démocratique (présidentiel, parlementaires ou semi-présidentiel). Dans d'autres cas, les mécanismes demeurent simplement des textes constitutionnels sans réelle application. C'est cette caractéristique que nous trouvons dans les systèmes de certains pays du sud qui mentionnent dans leurs Constitutions la totalité des principes démocratiques¹³ sans leur donner de véritable consistance. Ces systèmes sont régis par des lois très restrictives à l'instar de l'Égypte, de la Libye, de la Tunisie, du Maroc ou de l'Algérie.

Dans ces pays, la Constitution a tenté de mettre en place un système constitutionnel complémentaire pour réaliser les principes démocratiques internationaux et qualifier les fondements du système en prenant en compte l'identité nationale ainsi que la volonté de la classe politique. Ipso Facto, il était nécessaire de qualifier ces mécanismes selon les données politiques et sociales typiques de chaque État. Ces Constitutions ont échoué dans cette mission car elles avaient concrétisé des idéologies particulières. Pour cette raison, et dans l'objectif de réaliser la stabilité politique dans ces États, le législateur a adopté plusieurs mécanismes constitutionnels occidentaux. Il a tenté, à travers ces derniers, d'établir un système complémentaire supposé ne pas aboutir à la crise d'un vide constitutionnel. Toutefois, sur le terrain, la place du pouvoir législatif dans ces Constitutions a été minorée. En effet, le pouvoir exécutif détient une place prédominante et le Président de la République est considéré comme la clé du pouvoir. Outre ses fonctions exécutives il est devenu le premier et parfois l'unique législateur dans le pays. Cette place octroyée au pouvoir exécutif, en dépit de sa nécessité dans les systèmes connaissant des périodes de transition, constitue aussi une menace en elle-même pour le système. En effet, d'une manière ou d'une autre, elle se base dans son évolution et sa pérennité sur une institution individuelle : la présidence de la République ou la royauté. L'effondrement de ce système s'est traduit par l'abrogation de toute la législation constitutionnelle comme c'est le cas dans les pays du Printemps arabe où les nouvelles constitutions ont œuvré à limiter les compétences du pouvoir exécutif afin de

¹³ Pour plus de détails sur les principes démocratiques, voir : MASSIAS, Jean Pierre. *Droit constitutionnel des Etats d'Europe de l'Est* : PUF, 2^e, édition entièrement revue, 2008, p.67 et s.

rééquilibrer les pouvoirs au sein de l'Etat. Le débat ne porte plus sur l'étendue des prérogatives du Président de la République, notamment, dans le domaine de la législation, ou encore nier l'exercice du principe de séparation des pouvoirs, car la question est beaucoup plus profonde.

Dans les deux cas, que le Président de la République détienne seul le pouvoir du législatif ou qu'il soit exclu totalement de cette fonction, cela représente une violation du principe de la séparation des pouvoirs. L'exclusivité de l'exercice législatif par le chef de l'Etat avec un rôle très secondaire du Parlement serait contraire aux principes de la justice constitutionnelle. Au cas contraire, les mécanismes de participation législative seraient répartis équitablement entre le législatif et l'exécutif. Ainsi, le Président de la République pourrait promulguer des lois qui pourraient être refusées par le Parlement et vice versa. Dans le cas où le législateur représente lui-même le pouvoir du contrôle, cela n'est pas accepté et serait en contradiction avec la conception démocratique des régimes politiques. Cette position a été adoptée par les constitutions arabes en vertu des plans extrêmement complexes où le Président de la République occupe une place exceptionnelle supérieure à toutes les instances constitutionnelles. Subséquemment, il se présente comme un pouvoir souverain face aux partis politiques et aux autres institutions de l'État. Le Président, dans les pays arabes, gouverne, décide, supervise et contrôle. Cette fonction bilatérale dans les pays arabes a été à l'origine d'une nouvelle organisation politique de l'État. Tout ceci a contribué à donner une nouvelle forme spécifique de la répartition de la fonction législative dans l'État, étant donné particulièrement la place des institutions constitutionnelles et leur soumission directe au pouvoir du Président de la République. Cela a affecté le système juridique dans sa totalité et a donné une nouvelle dimension au pouvoir législatif. En réalité, selon notre point de vue, le principe de la séparation des pouvoirs demeure un principe rayonnant qui maintient sa place dans les systèmes qui respectent les valeurs, les coutumes et les traditions constitutionnelles. Cependant, concernant les pays objet de notre étude « l'Égypte, la Libye, La Tunisie, l'Algérie et le Maroc », ce principe est toujours d'actualité et suscite encore l'intérêt des juristes, des politiques, des médias et des chercheurs arabes. C'est une question de débat, d'interprétation et d'explication dans la majorité des agendas et des positions politiques. Nombreux sont les défis qui s'imposent au système politique arabe, à l'instar des

changements politiques dans ces pays et devant le monopole de la mondialisation imposée. Cette dernière a réduit la volonté nationale des peuples tout en diminuant les distances civilisationnelles et spatio-temporelles. En conséquence, la problématique essentielle de déterminer les pouvoirs et d'assurer leur séparation dans les systèmes politiques arabes demeure notre préoccupation.

Le choix de ce sujet revient essentiellement à la question centrale de l'organisation et la pratique du pouvoir. Cette question suscite des controverses entre les intellectuels, les chercheurs et les politiques. Elle est aussi une problématique qui attire l'attention des médias et de l'opinion publique. Pour cette raison, nous avons essayé, à travers cette étude, de lever le voile sur cette expérience constitutionnelle arabe. Et parmi les pays sélectionnés au sein de cette recherche notre choix s'est porté sur les pays de l'Afrique du Nord, à savoir le Maroc, l'Algérie, la Libye, la Tunisie et l'Égypte. Ces pays ont connu ce qu'on appelle le Printemps Arabe, précédé de certaines réformes constitutionnelles. Depuis 1951, la Libye, par exemple, était un royaume. En 1969, elle est devenue une République pour finir, à partir de 1977, avec un système de Jamahiriya. En ce qui concerne la récente étape du changement aucune perspective d'un système de gouvernance n'est encore claire. L'Algérie, s'est également penchée, à deux reprises (1976 et 1989), vers un système de parti unique. À son tour l'Égypte a connu, à travers son histoire et jusqu'à aujourd'hui, un système militaire. Au Maroc¹⁴, en raison du facteur religieux le pouvoir exécutif a toujours été accordé au Roi. Le choix de la Tunisie est justifié par le système présidentiel, dans le sens d'une domination du Président de la République, qui a toujours dominé dans ce pays jusqu'en 2011.

À travers cette recherche, nous allons mener une étude historique de ces pays depuis leurs indépendances et cela jusqu'à nos jours. L'objectif est de tenter de relever les changements constitutionnels et politiques qu'ils ont connus. À travers cette démonstration historique nous allons montrer la situation sociopolitique de chaque pays. En réalité, ces caractéristiques sociopolitiques nous permettent d'avoir une idée globale de la situation à un moment déterminé et nous permettra de mieux comprendre et interpréter certains textes constitutionnels.

¹⁴ BEN BRAHIM, Khalifat. *Sultanat et Monarchie au Maroc* : Thèse de doctorat : Université de Paris : 1966. 112 p.

Cette recherche se limite à la période postcoloniale c'est-à-dire de l'indépendance de ces pays jusqu'à nos jours. Cependant cela ne nous empêchera pas de prendre quelques exemples dans d'autres périodes de leur histoire. Nous envisageons à travers cette recherche de définir les grands axes et de dévoiler les points de conformité, de concordance et d'équilibre entre les trois pouvoirs « exécutif, judiciaire et législatif ». Nous étudierons leurs indépendances les uns vis-à-vis des autres, la domination de l'un d'eux sur l'autre, les faiblesses éventuelles de chacun d'eux ainsi que de l'indépendance de chacun d'entre eux. Nous essayerons d'étudier, également, le système politique islamique afin de montrer à quel point le principe de séparation des pouvoirs est présent et se questionner sur le fait de savoir si la conception islamique de la séparation des pouvoirs est conforme à la conception moderne. Nous essayerons, pareillement, de nous positionner sur la question de la nature des systèmes politiques arabes au cours de notre étude. Sont-ils des régimes parlementaires, présidentiels, ou semi-présidentiels ? Nous montrerons aussi l'étendue du pouvoir exécutif dans les circonstances ordinaires et d'exceptions et leur impact sur les droits et les libertés des individus. Nous étudierons ensuite le rôle de la justice dans la préservation de ces droits et le maintien de la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, l'étude des Constitutions arabes nous pousse à nous interroger sur la spécificité de l'application de ce principe dans les pays arabes. La question qui se pose alors est : Ces Constitutions ne sont-elles pas une simple imitation de la Constitution française ? Enfin, nous tenterons de présenter une démarche à suivre afin d'assurer l'application de la séparation des pouvoirs dans le monde arabe.

Le chemin est assurément tortueux, la réponse à ces questions est une activité complexe et les difficultés pour arriver aux finalités de ce projet sont énormes et nécessitent beaucoup de patience tout en respectant les conditions, les outils et la méthodologie de notre recherche. Les références bibliographiques forment le principal obstacle devant la réalisation de cette recherche puisque rares sont les spécialistes qui ont traité ce sujet dans le Monde arabe ou en France. Ainsi, les recherches effectuées sur ce sujet sont très limitées ou quasi inexistantes. Nous rajoutons à cela notre grande difficulté d'accéder aux documents et aux publications en rapport avec le projet étant donné qu'ils sont dans la plupart des cas contrôlés par les responsables administratifs. Il en sera ainsi, par exemple, de centaines de décisions administratives émanant du pouvoir exécutif.

Dans ce présent travail, nous supposons que le système politique islamique a une nature spécifique. Ainsi, la non-adoption du principe de la séparation des pouvoirs par ce système ne nuit-elle pas aux principes de justice et d'égalité ? De plus, cette recherche porte sur des pays en voie de développement qui considèrent les systèmes politiques occidentaux comme étrangers, notamment, avec l'adoption des principes et des valeurs islamiques dans leur Constitution. Nous supposons aussi que le principe de la séparation des pouvoirs, bien qu'il soit cité dans la plupart des Constitutions arabes, est demeuré « lettre morte ». De plus, nous supposons une prédominance du pouvoir exécutif par rapport aux deux autres pouvoirs que sont le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire dans le Monde arabe. Enfin, nous présumons qu'il existe des violations des droits et des libertés dans ces pays, dans le cadre de l'absence d'une réelle application du principe de la séparation des pouvoirs.

Afin de traiter ces problématiques nous avons choisi les approches comparatives, analytiques et historiques. Dans un chapitre préliminaire nous étudierons la signification du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État ancien c'est-à-dire avant l'ère de Montesquieu. Autrement dit, chez Rousseau, Locke et Platon. Nous étudierons par la suite la définition du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État moderne, en l'occurrence chez Montesquieu. Nous formulerons ensuite une définition du principe de la séparation des pouvoirs selon les critiques dont il fait objet. Dans une première partie nous verrons le principe de la séparation dans le monde arabe. Dans le Titre (I) de la première partie, nous abordons la question de la séparation des pouvoirs dans le système politique islamique afin de déterminer sa présence et sa conformité avec la conception de l'État moderne chez Montesquieu. Dans une autre étape, nous étudions le principe de la séparation des pouvoirs dans les Constitutions arabes en analysant leurs organisations des pouvoirs publics « pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ». Ainsi, nous analysons les textes constitutionnels de ces pays. Dans le Titre (II) de la première partie, nous établissons une classification des systèmes politiques arabes « parlementaires, présidentiels, ou semi-présidentiels ». En conséquence, nous montrons les points de convergence et de divergence entre ces Constitutions arabes. Dans le Titre (I) de la deuxième partie, nous étudions l'exercice du principe de la séparation des pouvoirs, en soulignant la primauté du pouvoir exécutif dans les circonstances ordinaires et les

circonstances d'exception. Nous analysons ensuite, l'État d'urgence dans les pays arabes « Égypte, Libye, Tunisie, Algérie et le Maroc ». Dans une deuxième partie nous verrons que dans les pays arabes le principe de la séparation des pouvoirs doit faire face à la domination de l'exécutif. Dans le titre (II) de cette deuxième partie nous étudions la situation des droits et des libertés publiques face à la primauté du pouvoir exécutif. Nous présentons ainsi quelques cas des violations de droits et des libertés en raison de la régression du principe de la séparation des pouvoirs. De plus, nous montrons les garanties constitutionnelles des droits et des libertés publics dans les Constitutions. Nous montrerons l'effet de la bonne application du principe de la séparation des pouvoirs sur la protection des droits et des libertés publics mentionnées. Enfin dans une conclusion générale nous proposerons quelques pistes afin d'assurer la protection judiciaire des droits et des libertés publics face à la primauté du pouvoir exécutif.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LA NOTION DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Nous avons mentionné dans l'introduction l'idée selon laquelle la problématique du pouvoir et sa succession ont été le centre d'intérêt de la pensée humaine à travers les siècles. Cette problématique occupe encore, aujourd'hui, l'esprit des penseurs politiques et juridiques. Ainsi, avec la multitude de solutions pour cette problématique nous pouvons déterminer deux moyens qui sont la norme quantitative et la norme qualitative¹⁵. La première catégorie de penseurs considère qu'il suffit de créer un pluralisme au niveau du pouvoir afin de ne pas tomber dans la tyrannie¹⁶. Cette position se rapproche fortement de la conception grecque des types de gouvernement « aristocratique ou démocratique¹⁷ ». La norme quantitative semble pour ces bâtisseurs la meilleure norme dans la résolution des problèmes politiques. Aristote pense ainsi que le meilleur modèle de gouvernement est celui qui représente les différents pouvoirs économique et social dans la ville¹⁸. Nous remarquons que la pensée grecque ne s'intéresse pas à la soumission de l'État à la loi ni à une bonne évaluation des gouverneurs à travers une Constitution préalable. En revanche, cette pensée porte toute son attention à la pluralité des responsables du pouvoir dans l'État afin d'éviter toute autocratie et monopolisation du pouvoir. La pensée chrétienne va dans ce sens en posant la norme quantitative dans sa forme religieuse mondaine à travers la citation suivante : « Il faut rendre à César ce qui appartient à César ; et à Dieu ce qui est à Dieu¹⁹ ».

Les autres penseurs ne se sont pas intéressés au nombre des responsables au sommet du pouvoir mais plutôt à la qualité de son exercice. Ainsi, cette norme qualitative ou fonctionnelle se pose comme une alternative de la norme quantitative qui a perduré un long moment jusqu'à l'arrivée de l'Islam avec sa norme qualitative. Cette dernière se

¹⁵THABET, Adel Fathi. *La légitimité du pouvoir en Islam* : Alexandrie, maison de la nouvelle université de publication, 1996. p. 36.

¹⁶ MADISON, James, *The Federalist No. 47*, in Alexander Hamilton, James Madison, and John Jay, *The Federalist Papers*, Clinton Rossiter, ed., New York: Penguin, 1961, p. 301.

¹⁷ GILCHRIST, Robert Niven. *Principles of Political Science*. New York, Longmans, Green, and Co, 1921. p. 289.

¹⁸*Ibid.*, p. 34.

¹⁹ JAN, Pascal. *La séparation des pouvoirs, Constitutions et pouvoirs*, in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, Montchrestien, 2008. p. 255.

traduit par la limitation de ceux qui exercent le pouvoir par le Coran et la Sunna²⁰. L'occident est resté attaché à la pensée grecque dont il ne s'est libéré qu'après l'apparition des idées de Montesquieu au XVIIIe siècle. En effet, il a remplacé la norme quantitative par une autre plus complexe issue de la nature des gouvernements. Montesquieu affirme que la quantité n'a aucune valeur, qu'elle soit importante ou réduite. Il affirme que pour faire face à la tyrannie il faut mettre en place une Constitution fixe qui gouverne la manière d'exercer le pouvoir. De plus, afin que les gouvernés les citoyens (se soumettent aux décisions du gouverneur un principe a été mis en place. Il est intitulé « le principe d'honneur ». Les gouvernés se conforment aux directives du gouverneur non par peur de représailles mais en recherchant la sensation de l'honneur à se conformer au droit²¹. A ce titre Montesquieu a décrit le principe de la légitimité comme l'un des principes essentiels de l'organisation politique et l'un des fondements de l'État moderne. De plus, afin d'éviter la tyrannie et la non-conformité des actes des responsables du pouvoir à une Constitution préétablie Montesquieu a mis en place une nouvelle solution pour l'exercice du pouvoir. Cette solution consiste à partager les pouvoirs en trois afin d'éviter toute concentration du pouvoir entre les mains d'une seule personne. Le principe de la séparation des pouvoirs apparaît comme une norme qualitative de l'exercice du pouvoir selon Montesquieu²².

Il est certain que le principe de la séparation des pouvoirs est devenu à partir de la Révolution française un des principes constitutionnels essentiels sur lequel se basent les régimes démocratiques occidentaux en général²³. Ce principe a pris naissance avec la philosophie politique du XVIII^e siècle où il était utilisé comme une arme de combat contre les régimes autoritaires qui tendent à mettre tous les pouvoirs entre les mains d'une seule personne ou autorité, et comme un moyen pour se libérer de la dictature des rois et de leur pouvoir absolu²⁴. À partir de cette date le principe de la séparation des

²⁰ JAN, Pascal. *Op.cit.*, p. 39.

²¹ THABET, Adel Fathi. *Op. cit.*, p. 30.

²² CHAVILLE, François et NIRIA Yveline. *Dictionnaire des ouvrages philosophiques* : Liban, traduit par ARAB SASSILIYA, Mohamed, 2001, p. 1087.

²³ METWALI, Abdelhamid. *Le droit constitutionnel dans les systèmes politiques*. Université d'Alexandrie, Faculté de droit, partie I, éd. 1, 1963, p. 148.

²⁴ MANNING, John F. *Seperation of Powers as Ordinarry Interpretation*, 124 HARV. L. Rev. 1939, 1944 –45 (2011) (stating that “the Constitution adopts no freestanding principle of separation of powers” that should be judicially enforced).

pouvoirs a eu sa forme complète et évidente comme étant un moyen de défense de la liberté²⁵.

L'idée sur laquelle repose ce principe se résume dans la nécessité de répartir les fonctions de l'État (législative, exécutive et judiciaire) entre des institutions séparées, de même niveau, indépendantes l'une de l'autre dans l'exercice de leur fonction²⁶ afin de ne pas concentrer le pouvoir en une seule main qui ne saura bien gérer ce pouvoir²⁷ et usera de sa dictature envers les autres pouvoirs mais aussi aux libertés et ainsi nuire aux individus et leurs droits²⁸. Il faut savoir cependant qu'un tel principe ne signifie pas qu'il va constituer une barrière matérielle séparant complètement les pouvoirs du régime et entraver ces pouvoirs dans l'exercice direct de leur fonction de crainte que l'un ne touche aux responsabilités des autres. En effet, le but de ce principe est d'assurer une coopération entre les trois pouvoirs, d'installer un contrôle de l'un sur l'autre, chacun dans son domaine, de sorte que le régime de l'État repose sur le fait que « L'État limite ou suspend son pouvoir afin d'assurer la liberté des individus, la garantie de leurs droits, le respect des lois, leur bonne exécution d'une façon loyale et équitable²⁹. Ceci concorde avec la sagesse de la prise en compte du principe de la séparation des pouvoirs ; laquelle sagesse qui consiste en la réalisation de l'équilibre et la coopération entre les pouvoirs et l'assurance de l'impartialité de chacun dans son domaine ³⁰».

²⁵ OMRAN, MounaAsseyed Mohamed. *L'Application du principe de la séparation des pouvoirs dans les systèmes parlementaire et présidentiel*. Thèse de doctorat en droit public : Université d'Alexandrie : 2012. p.13.

²⁶ ALTHSSER, Louis. *Montesquieu : la politique et l'histoire* : PUF, Paris, 1981, p.143.

²⁷ BARBERIS, Mauro. La future passée de la séparation des pouvoirs. *Revue de Pouvoir « RP »* [en ligne] N° ,4-143, 2012. pp 5-15 [consulté le 1-04-2015] <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4.htm>

²⁸ Il est à noter que la Déclaration internationale des droits de l'homme en 1789, a cité dans l'article 16, comme nous le montrerons après, que « chaque groupe politique qui n'adopte pas le principe de la séparation des pouvoirs ne pourra pas fournir les garanties fondamentales des droits et des libertés. Ce groupe sera, donc considéré sans Constitution ».

²⁹ VISWANADHAM, Lalala. Doctrine of Separation of Powers and Significance and Importance of Judicial Powers in India, Technical and Non, *Technical Journal, An International Journal*, VSRD-TNTJ, Vol. 3(6), 2012, pp. 237-240.

³⁰ BACOT, Guillaume. *L'esprit des lois, la séparation des pouvoirs et Charles Eisemann*. RDP, mai- juin 1992, p. 617-656. Voir aussi, CHAGNOLLAUD, Dominique. *Droit constitutionnel contemporain : Tom I, Théorie Generale, les Régimes étrangers*, Dalloz, éd. 5, 2007. p. 122.

On ne peut parler du principe de la séparation des pouvoirs sans évoquer le célèbre savant et philosophe français qu'est le baron Montesquieu³¹ pour l'importance du principe dont il vient de nous faire part et le style avec lequel il l'a développé dans son livre *De l'esprit des lois* (1748). Cependant il faut savoir que le thème des pouvoirs de l'État et ses fonctions a été soulevé, précédemment, par plusieurs philosophes et juristes dès l'Antiquité notamment avec Platon et Aristote. Notons aussi que ce sujet a suscité un vif intérêt de la part du savant anglais John Locke à la fin de la révolution de 1688 dans son œuvre *Du gouvernement civil* publié en 1690³².

Les idées de Montesquieu sur la notion de la séparation des pouvoirs ont connu un grand intérêt et ont eu une influence incontestable. Elles ont été reprises par des penseurs comme Maurice Duverger³³ et des juristes tel que Michel Miaille³⁴. Or, une controverse a eu lieu entre les juristes de droit public au sujet de la vérité du concept de ce principe et sa signification. Les uns l'ont perçu comme séparation complète entre les pouvoirs comme seul moyen pour éviter le despotisme et la dictature³⁵ alors que la plupart des juristes l'ont saisi d'une autre façon. La séparation serait relative ou plus exactement une séparation, accompagnée de la coopération entre les pouvoirs et d'un contrôle réciproque³⁶. Mais quel que soit le différend autour du concept et de la signification du principe de la séparation des pouvoirs il est évident que ce dernier a été considéré, depuis la Révolution française, comme un vif courant d'idées, un hymne mondial et comme l'un

³¹Montesquieu : Juriste français d'une famille célèbre, né à Bordeaux en 1689. Il est décédé à Paris 1755. Il a mis en place 3 œuvres d'une grande importance : "Lettres persanes", "Considérations sur les causes de la grandeur des romains et de leur décadence" et "De l'esprit des lois".

³² JOSEPHSON, Peter. *The Great Art of Government: Locke's Use of Consent*. Lawrence Kan, University Press of Kansas, 2002, p. 21. Voir aussi, FAULKNER, Robert. *The First Liberal Democrat: Locke's Popular Government*, 2001, 63:1, *The Review of Politics* 5, pp. 15-17.

³³ DUVERGER, Maurice. *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Éd, *Thémis sciences politiques* : PUF, 1985, p. 24.

³⁴ MIAILLE, Michel. *L'état du droit : introduction à une critique du droit constitutionnel*. Presses universitaires de Grenoble. 1980, p. 200.

³⁵BEN ACHOUR, Yadh. *La conscience et la législation : la pensée civile et les droits politiques* : Casablanca, Centre Culturel arabe, 1988. pp. 220-221.

³⁶Pour plus d'explication sur la notion de la séparation des pouvoirs et son rapport à Montesquieu, voir : TAHA, Ramzi. *Les Idéologies et leurs effets sur les systèmes politiques contemporains, 1^{ère} partie : l'idéologie libératrice*. Imprimerie de l'université d'Ain Chams, 1988. p. 80. Voir aussi : ZAKI, Abdelmenâal, *Les Régimes juridiques, politiques* : Le Caire, sociales et économiques, Imprimerie Nouri, Le Caire, 1935, pp 39 et 40. ALI, Said Sayed. *La Réalité de la séparation des pouvoirs dans les systèmes politiques et constitutionnels des États Unis*, Maison La Nahda arabe, Le Caire, 1998, p. 20. THARWAT, Badawi. *Les systèmes américains* : Thèse de doctorat en droit public : Université Ain Chams, Le Caire : 1999, 19 p.

des piliers essentiels pour assurer un régime démocratique³⁷. La séparation des pouvoirs apparaît alors comme le critère principal du régime démocratique et de l'État de droit³⁸. Malgré les multiples vertus de ce principe et tous les bienfaits qu'il peut réaliser il n'a pas échappé aux critiques des philosophes comme Karl Marx³⁹ ou encore à certains juristes tel que Fabre Michel-Henry⁴⁰ qui lui ont tourné le dos et l'ont fortement attaqué à cause d'une mauvaise interprétation ou d'une fausse compréhension de sa vraie signification développée par Montesquieu⁴¹. Cependant il nous semble que les différentes facettes de la critique adressée par les opposants à ce principe sont dépourvues de valeur dans la mesure où ce principe se maintient, comme garant des droits et libertés des individus et constitue un défenseur contre la dictature du pouvoir et son despotisme.

Au sein de ce chapitre préliminaire nous verrons dans un premier temps les origines historiques⁴² de ce principe qui est une vérité scientifique d'une grande importance. En effet le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas apparu spontanément mais il est passé par des périodes dont les spécificités et les empreintes l'ont beaucoup marqué⁴³)I(. Dans un deuxième titre au sein de ce chapitre préliminaire nous étudierons la nature même du principe de la séparation des pouvoirs)II(. Enfin un troisième titre constituera une analyse de la doctrine vis à vis de ce principe)III(.

I. La naissance du principe de la séparation des pouvoirs

Ce principe est lié au philosophe et politicien Montesquieu à qui revient le mérite de l'avoir valorisé pour établir une relation entre les autorités publiques de l'État et comme un moyen pour freiner tout pouvoir excessif et empêcher sa concentration en une

³⁷MOUZET Pierre. Les manifestations contentieuses de l'esprit de la Constitution. *Revue de droit public* n.5. 2004. pp, 1250-1251. Voir aussi : ABAAS Amar. *La relation entre les pouvoirs et les régimes politiques modernes*. Maison Houma d'impression : Algérie, 2010, p. 15.

³⁸CONSTANTINESCU, Mihai., IORGOVAN, Antonie., MURARU, Ioan., TĂNĂSESCU, Elena Simina. *Constituțiiarevizuită-comentarișiexplicații* : Bucarest, Maison d'Édition All Beck, 2004, p. 62.

³⁹Marx Karl. *Dictature du prolétariat* et mutation sociale. Cité par SlimanTamaoui. *Op. cit.*, p.2.

⁴⁰FABRE, Michel-Henry. Variations chinoises sur l'unité marxiste du pouvoir d'État. *Revue droit public de la science politique en France et à l'étranger*.- Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957, 1, pp. 45-85.

⁴¹NOAMAN Abdel Azziz. Le contrôle sur la constitutionnalité des lois. *Journal des sciences sociales de l'Université du Koweït* : Égypte, Maison de la pensée arabe, 1985, p. 65.

⁴²TAMAOUÏ, Sliman. *Les systèmes politiques et le droit constitutionnel* : Le Caire, étude comparative, Maison de la pensée arabe, 1988. p. 285.

⁴³ADHAYLA Salem. *Les Arguments et leur pouvoir de confirmation devant la Cour suprême de justice jordanienne*. Mémoire de Master : Université de la Jordanie, Jordanie : 2002. 105 p.

seule main⁴⁴ de peur de menacer les libertés des individus et causer la perte de leurs droits⁴⁵. Sachant que ce mérite revient à Montesquieu il est raisonnable de ne pas oublier que les origines de ce principe sont lointain, avant même le XVIII^{ème} siècle. Les penseurs politiques grecs comme Platon et Aristote ont joué également un rôle important dans la mise en place de ce principe⁴⁶.

Le penseur Locke⁴⁷ était, lui aussi, le premier à mettre ce principe en valeur, dans son livre *le gouvernement civil*, en 1690, après la révolution politique menée par le Parlement anglais en 1688 dont résultera la Déclaration des droits de l'homme en 1689⁴⁸. Or, ce principe n'a pas connu l'intérêt qu'il méritait. En effet son contenu, ses caractéristiques et ses limites ne sont clairement révélés qu'après la publication du livre de Montesquieu « De l'esprit des lois » en 1748 dans lequel il a étudié les idées de ses précurseurs. Il les a reformulées et les a exposées d'une manière plus claire et plus précise. De ce fait, il a le droit, dans la pensée politique, de se déclarer comme le pionnier de ce principe⁴⁹. Dans cette partie, notre étude abordera les origines de l'évolution du Principe de la séparation des pouvoirs aussi bien dans l'État ancien (I.1) que dans l'État moderne (I.2).

1.1. les origines de la séparation des pouvoirs

En premier lieu, nous allons étudier la naissance de ce principe dans l'ancien esprit politique, c'est-à-dire durant l'ancien régime, avant la découverte du principe par Montesquieu. En second lieu, nous parlerons, avec plus de précision, de la théorie de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs c'est-à-dire le principe de la séparation des pouvoirs dans le nouvel État.

⁴⁴ MOENES, Hassen. *Bicamérisme et séparation des pouvoirs en France et en Tunisie* : Thèse de doctorat en droit public : université de Toulouse : 2011, 77 p.

⁴⁵ LAVROFF, Dmitri Georges. *La séparation des pouvoirs, Théorie contestée et pratique renouvelée* : actes de la journée des études de l'association française de droit constitutionnel, 22 avril 2005 Agen, éd. Dalloz, 2007, p.144.

⁴⁶ VERPEAUX Michel. *Droit constitutionnel français*. Presses universitaires de France : P.U.F, éd. 1, Paris, 2013, 9 p.

⁴⁷ OKLI GAZOU, Mohamed. *Des Cours dans la jurisprudence constitutionnelle et les systèmes politiques : étude comparative* : Algérie, éd. Maison Kahldounia, 2003. p. 145.

⁴⁸ ABDELSAYED, Jaffer et DARJI, Bahir. *L'équilibre entre le pouvoir, la liberté et les régimes constitutionnels, étude comparative*. : Aman, éd. Maison universitaire de publication et de distribution, 2009, p. 25.

⁴⁹ DHNIBAT, Mohamed Jamel Motlak. *Le droit constitutionnel et les systèmes juridiques* : Oman, éd. Maison de la culture et de la publication, 2003, p. 145.

Parler de la naissance du principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat ancien⁵⁰ implique que nous retracions les origines de la naissance de ce principe dans l'esprit politique antique chez les philosophes grecs et surtout chez Platon et Aristote. Il est à mentionner que ce principe est apparu au moment où les philosophes se sont penchés sur l'organisation de l'État et ont déclaré qu'il fallait répartir les fonctions de l'État et ses pouvoirs publics sur des Comités différents comme a pu l'expliquer Denis Baranger dans son livre intitulé *le droit constitutionnel*⁵¹. L'auteur précise qu'il y a eu plusieurs essais au XVI^{ème} siècle pour asseoir les règles principales de l'organisation politique de l'État. Il note qu'il y eut des essais précurseurs pour organiser les autorités publiques de l'État (organisation de la compétence et de la fonction de chacune d'elles). Autrefois, comme dit Denis Baranger, les pouvoirs de l'État étaient réunis en une seule main, celle du roi, qui détient à lui seul tous les moyens légaux pour assurer la justice et le bien public⁵². Mais l'État comme concept d'indépendance ne signifiait qu'une spécialisation des fonctions⁵³ : dès l'Antiquité, Platon « 347 - 427 av. J-C. » a noté la nécessité de séparer les fonctions de l'État de celles des institutions qui s'en chargent. Il a pensé que ces institutions doivent coopérer pour aboutir au but essentiel de l'État : assurer le bien général au peuple. Pour que ces institutions n'allant pas au-delà de leurs prérogatives il leur a été fixé un moyen de contrôle les uns les autres dans le but de restreindre les prérogatives qui leur sont décernées⁵⁴.

Dans ses écrits, Platon est allé jusqu'à proposer dans son livre *les Lois*, de répartir les fonctions et les différentes responsabilités entre des institutions de façon que chacune d'elle exerce un travail bien défini⁵⁵. On peut lire ainsi que l'Assemblée présidentielle qui comporte dix membres et prédomine toutes les affaires de l'État. De plus, une association qui rassemble les grands sages et les juristes et qui a pour fonction de préserver la Constitution de la manipulation de ceux qui détiennent le pouvoir, ainsi que de contrôler

⁵⁰ Nous voulons dire par l'État ancien dans cette recherche c'est la période qui a précédé l'apparition de la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu c'est-à-dire avant 1748.

⁵¹ BARANGER, Denis. *Le droit constitutionnel*. La presse universitaire de France, 2002, p. 94.

⁵² *Ibid.*, p. 96.

⁵³ MIAILLE, Michel. *Op.cit.*, p.215. Voir aussi : EN COLLABORATION, *pour une critique du droit. Du juridique au politique (critique du droit, n° 1)*, Paris et Grenoble, François Maspero et Presse universitaire de Grenoble, 1978.

⁵⁴ KABEZ, Hana. *La République de Platon* : Beyrouth, 1980, p. 64.

⁵⁵ ALI, Said Sayed, *Op. cit.*, p. 20.

sa bonne application. De même, la Chambre du Sénat dont les membres sont élus par le peuple : elle a pour fonction de promulguer les lois nécessaires à l'État. Nous rajoutons une institution juridique constituée de plusieurs tribunaux de différents niveaux. Elle a pour fonction de juger les différents conflits. Enfin, une institution de police qui a pour tâche d'assurer la défense de l'État et un Comité d'armée dont la mission est de défendre l'État contre toute ingérence étrangère⁵⁶. Ainsi, de cette façon, chaque institution assurera une fonction déterminée et en est responsable⁵⁷. Elles coopèrent pour assurer l'intérêt général. Avec cette organisation de l'État, l'ordre se rétablit et on pourra éviter la dictature qui peut provenir de la concentration du pouvoir en une seule main⁵⁸. Cependant, pour que l'État atteigne ses objectifs et exerce sa fonction d'assurer le bien du peuple Platon pense qu'il est nécessaire de séparer les fonctions de l'État ainsi que les Comités qui exercent ces fonctions.

Un autre philosophe est intervenu sur la question de la séparation des pouvoirs. En effet dans son livre *la Politique*, le grand penseur et philosophe Aristote « 322-384 av. J-C. » affirme que le pouvoir n'émane que du groupe et par conséquent il ne peut être légué ni à une seule personne, ni à une minorité du peuple, mais seulement à un groupe tout entier. Comme la loi est une expression de la volonté d'un groupe ainsi que son reflet, il est obligatoire qu'elle juge leurs comportements. De cette façon, le pouvoir revient en vérité au groupe et plus précisément au peuple. Cependant, la multiplicité, la diversité et la complexité des fonctions de l'État exigent la répartition de ces fonctions en plusieurs fonctions secondaires puisque le groupe - qui détient le véritable pouvoir - ne pourra pas les exercer ensemble. Par ailleurs, la concentration des pouvoirs aux mains d'une seule personne est capable de détruire les fondements du régime. Cette personne s'imposera comme autorité arbitraire incapable de durer. C'est pourquoi Aristote pense qu'il est nécessaire de séparer les fonctions de l'État en trois fonctions principales comme suit :)I.1.1(la négociation « l'étude et la concertation »)I.1.2(, l'ordre « fonction de jugement et d'énoncer les ordres » et)I.1.3(la judiciaire et la justice.

⁵⁶ BRADLEY, AW and EWING, KD. *Constitutional and Administrative Law*. 14th, Harlow, UK, Pearson Education, 2007, pp. 674-675.

⁵⁷ YOUNES, Mansour Miled. *Le droit constitutionnel et les régimes politiques*. Bibliothèque nationale Benghazi, Libye, 2009, p. 178.

⁵⁸ MOUJAHED, Houria Taoufik. *L'Esprit politique de Platon*. Bibliothèque anglo-égyptienne, 1993, p. 47.

1.1.1. La négociation (l'étude et la concertation) : Aristote a doté la négociation d'un pouvoir qu'il a nommé « pouvoir de négociation ». Elle était attribuée à une assemblée générale qui avait pour but d'étudier les affaires juridiques et de les discuter. Par cette négociation, sont réglées les questions de guerre, de paix et de processus. Elle a également pour fonction l'instauration de lois pénales et de la finance. Selon Aristote, ces fonctions s'accroissent pour comprendre aussi tout ce qui relève de la peine de mort, la confiscation, l'exil et la nomination des gouverneurs. Aristote considère que chacune de ces fonctions doit faire partie d'une cellule, indépendante des autres, mais que toutes ces cellules collaborent entre elles dans le but de relever l'intérêt général et interdire la tyrannie.

1.1.2. L'ordre (fonction de jugement et d'énoncer les ordres) : Cette fonction est attribuée aux grands juges et hauts fonctionnaires qui ont pour charge d'appliquer les lois⁵⁹. Chez Aristote, la fonction de jugement est similaire à la fonction du pouvoir exécutif dans le régime politique moderne. En effet, c'est une fonction administrative qui revient à des fonctionnaires de l'État compétents et expérimentés pour mettre en application les lois votées et promulguées.

1.1.3. La judiciaire et la justice : Cette charge est attribuée au pouvoir judiciaire qui gère les différents tribunaux de tous les niveaux. Elle a pour mission de régler les conflits et les crimes. Si la fonction de l'ordre et de la justice sont conformes au concept moderne des pouvoirs exécutif et judiciaire, la fonction de négociation, elle, ne correspond plus à la fonction législative que nous connaissons actuellement. En effet, la fonction de « négociation » chez Aristote ne se limite pas à la promulgation des lois mais elle comporte aussi tout ce qui est en rapport avec la paix, la guerre, la convention, les arrêts de mise à mort, la confiscation des biens, l'exil, l'élection des juges et le contrôle de leurs biens. C'est ce qui a amené Aristote à considérer cette fonction comme l'élément le plus élevé de l'État⁶⁰.

⁵⁹HASSEN, Mourid Ahmed Abderrahmen. *L'Équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif : étude comparative* : Thèse de doctorat en droit: Université de Caire : 2006, p. 284.

⁶⁰SAIED, Ahmed Lotfi. *La politique d'Aristote. éd. Fakiria*, Maison de livre arabe, 1995, p. 154.

Cet appel d'Aristote n'avait pas pour but de séparer les pouvoirs mais c'était un appel pour diviser les fonctions de l'État, chacune selon sa nature légale⁶¹. Mais il ne faut pas oublier que la séparation des pouvoirs ne pourra pas se réaliser en absence d'une séparation des fonctions de l'État⁶². À partir de là, l'appel d'Aristote, bien qu'il ne comporte pas le principe de la séparation des pouvoirs, par la même occasion, aurait pu donner naissance à ce principe et à son développement⁶³.

Parmi les chercheurs qui ont accordé beaucoup d'intérêt aux pouvoirs de l'État nous pouvons citer également l'italien Marcello di Padova. Son ouvrage publié en 1324, *la défense de la Paix*, est considéré par certains historiens comme Jean Jacques Rousseau, Jean Luck et Montesquieu, comme le noyau fondamental des idées laïques en Europe.⁶⁴ Dans *La Flatterie des Soldats*, publié en 1511, Érasme considère que le pouvoir du Roi comprend le pouvoir exécutif et législatif. De son côté, Jean Bodin relate dans son ouvrage, *Les six livres de la République*, le concept de la distribution de diverses missions de l'État.⁶⁵

John Locke est le premier qui a écrit sur le principe de la séparation des pouvoirs et cela sous le régime Parlementaire instauré à la fin de la révolution de 1688⁶⁶. Dans sa théorie, il s'est inspiré du différend qui existait entre les Rois d'une part et le Parlement anglais d'autre part⁶⁷. Il a fondé sa théorie sur le fait que tout régime correct doit être régi par le principe de la séparation des pouvoirs. Locke a expliqué ses idées dans son livre

⁶¹ LILA, Mohamed Kamel. *Les normes politiques (l'État et le gouvernement)*. Maison de la pensée arabe, 1970, pp. 301-302.

⁶² Il est à signaler qu'Aristote a considéré que tout système politique constitutionnel doit comprendre trois pouvoirs. Et pour qu'il y ait une certaine stabilité et un bon résultat, ces derniers doivent collaborer de façon harmonieuse entre elles. Les effets de la division triangulaire de ces pouvoirs ont été établis sous le règne pharaonique, c'est-à-dire deux mille ans avant Aristote. Voir à ce propos, RABAT, Edmond. *Médiateur en droit constitutionnel général* : Liban, volume 1, Maison de science, 1964, p.570.

⁶³ Jean Paul Jacqué affirme que la séparation des pouvoirs est un moyen pour établir une modération dans l'échange et l'équilibre entre ses prérogatives. Il affirme que le seul moyen pour obliger le gouverneur à être modéré et éviter ses déviations c'est la séparation des pouvoirs. Voir : JACQUÉ Jean Paul. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Éd 3, Paris, Dalloz.1998, pp. 37-38.

⁶⁴ RABAT, Edmond. *Op. cit.*, p. 564.

⁶⁵ BODIN Jean: *Les six livres de la République*, livre 1, chapitre x (1576) : Paris, édition et présentation de Gérard Mairet, 1993, p.603.

⁶⁶ LOEWENSTEIN, Karl. *Théorie de la Constitution*, éd. 2, Barcelona Editorial Ariel. Traduction d'Alfredo Gallegos ANABITARTE. 1976, p. 56. Voir aussi, VERPEAUX, Michel. *Op.cit.*, p. 96.

⁶⁷ LASKI, Harold J. *Political Thought in England: Locke to Bentham*: London, Oxford University Press, 1961, p. 23.

Du gouvernement civil, publié en 1690⁶⁸, qui a beaucoup influencé la pensée politique de ce siècle-là. Montesquieu et Rousseau en ont bénéficié dans l'élaboration de leurs théories également. Locke est le premier à s'intéresser au gouvernement Parlementaire fondé sur le pouvoir du peuple et non sur la propriété absolue adoptée par les écrivains de l'Antiquité dans leurs écrits sur les pouvoirs⁶⁹. Les idées de John Locke⁷⁰ sur le thème de la séparation des pouvoirs se résument essentiellement comme suit : séparation des pouvoirs publics de l'État)a(et la nécessité de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif) b(.

a. Séparation des pouvoirs publics de l'État.

Dans son livre *legouvernement civil*, Locke est allé jusqu'à dire que la personne, dans sa vie primitive qui précède le moment où il a signé le contrat social qui a donné naissance au groupe politique, détenait deux pouvoirs : le premier, c'est de prendre les mesures convenables pour assurer sa vie et celle des autres, dans le cadre de ce qui est permis par la loi de la nature. Le second est de châtier les crimes et les délits qui représentaient une atteinte à cette loi. Le jour où l'individu est passé de la phase primitive à la vie de groupe il a légué ses deux pouvoirs au groupe et cela dès sa formation. De ce fait, le groupe politique, étant l'héritier des personnes naturelles, détenait ces deux pouvoirs. Le premier est le pouvoir législatif qui assure la fonction de mettre les règles nécessaires pour protéger le groupe et les individus. Le deuxième est le pouvoir exécutif qui assure l'application des lois préétablies de l'intérieur. Puisque le groupe doit se comporter comme un corps homogène envers les autres qui étaient encore dans leur phase primitive il a fallu alors créer une autorité spécifique qui représente l'État dans ses rapports avec l'extérieur. C'est ce qui a poussé Locke à proposer un troisième pouvoir qu'il a nommé « le pouvoir uni ou fédéral ». Il a pour charge de déclarer la guerre et la paix, signer les conventions, les alliances et la gestion des relations extérieures. Bien que Locke ait accepté le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir fédéral il pense que leur union est naturelle puisque chacun d'eux, dans l'exercice de sa fonction, a

⁶⁸ BOUMEDIENE, Malik. *Op. cit.*, p.41.

⁶⁹ OMRAN, Mouna. *Op. cit.*, p. 9.

⁷⁰ MOHAMED, RomdhanBatikh. *Primauté du pouvoir exécutif et son effet sur la démocratie* : Le Caire, Maison de la pensée arabe, 1988, pp. 8-9.

besoin de l'autorité du groupe. Il sera pratiquement impossible de mettre le pouvoir de l'État entre plusieurs mains non soumises au contrôle de l'exécutif ou du pouvoir fédéral parce que cela signifie que le pouvoir général est dirigé par plusieurs autorités et cela pourra causer le désordre et la destruction. Cela montre que Locke considère les deux pouvoirs exécutif et fédéral comme les deux faces différentes d'une autorité. Selon lui, il ne s'agit que deux autorités distinctes où chacune exerce une fonction définie et ne peut être confondue avec l'autre. Si l'exécutif se réserve la charge de l'exécution des lois civiles ou locales envers les sujets, le fédéral, lui, œuvre à assurer la sécurité extérieure de l'État, ses intérêts généraux à l'extérieur. D'après Locke, la raison de la séparation du fédéral et de l'exécutif en exigeant leur union remonte à la situation du régime anglais où le pouvoir fédéral était entre les mains du roi qui exerçait aussi le pouvoir exécutif⁷¹. Il est intéressant de remarquer que la séparation des pouvoirs de l'État, d'après Locke, ne comporte aucune allusion au pouvoir judiciaire⁷². On peut penser que Locke ne le considère pas comme autorité indépendante et distincte des autres. En réalité, la théorie de Locke a été influencée par la situation de l'Angleterre de son époque. Avant 1688, les juges étaient sous l'autorité effective du trône en recevant des ordres et des menaces de renvoi. Après la révolution, les juges s'étaient libérés du joug du trône pour tomber sous l'emprise du Parlement qui a réussi à mettre le trône sous contrôle et à reprendre les rênes du pouvoir politique mettant les juges dans une dépendance étroite. Ils ont été obligés de se soumettre complètement⁷³ à la majorité politique qui commandait le Parlement⁷⁴.

b. La nécessité de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Concernant les relations entre les différents pouvoirs de l'État, Locke considère qu'il est nécessaire de séparer le pouvoir législatif du pouvoir exécutif. Il a même attiré l'attention sur le danger de réunir ces deux fonctions entre les mains d'un Comité unique. Locke justifie son point de vue par deux arguments : l'un est pratique, l'autre est

⁷¹ YOUNES, Mansour Miled. *Op. cit.*, p. 211.

⁷² BAKER, Dennis. *Not Quite Supreme: The courts and coordinate constitutional interpretation*, Montreal: McGill-Queen's University Press, 2010, pp. 56, 61-63.

⁷³ LILA Mohamed, Kamel. *Op. cit.*, p. 557.

⁷⁴ CHAWKI, Mahmoud Ahmed. *Le président dans le système constitutionnel des États-Unis d'Amérique* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Caire : 1970, p.437.

psychologique et technique⁷⁵. Concernant la considération pratique, il s'agit du fait que la fonction du pouvoir exécutif exige que ce pouvoir soit perpétuel pour qu'il puisse veiller sur l'exécution des lois et obliger les individus à les respecter. Le pouvoir législatif, au contraire, n'a pas besoin de se réunir d'une façon continue parce que sa fonction consiste à adopter des lois c'est-à-dire mettre en place des règles nécessaires pour assurer la sécurité du groupe et de ses membres. Cette mission peut être exécutée dans un laps de temps limité ou à des périodes discontinues. Elle n'exige pas des réunions continues car l'État n'a pas besoin de lois, tous les jours, mais d'une autorité continue qui veille à l'exécution des lois émises par le pouvoir législatif et obliger les individus à les respecter. En ce qui concerne la considération psychologique et technique, elle, se résume au fait d'attribuer l'autorité qui émet des lois et celle qui les exécute à une seule personne de façon que le pouvoir soit détenu par une seule main et que la personne au pouvoir sera tentée par la dictature parce que l'âme humaine est faible face aux tentations et tend à suivre ses désirs, aspirer au pouvoir et s'y attacher. De surcroît, ces personnes qui détiennent aussi bien le pouvoir législatif que le pouvoir exécutif peuvent échapper à l'application des lois au moment de leur promulgation ou au moment de leur exécution. Elles peuvent essayer de les modifier selon leur intérêt personnel ou d'en faire une interprétation à leur avantage. Il en résulte l'apparition d'intérêts personnels distincts de ceux du groupe et contraires à ceux de ce dernier et au motif de l'instauration de l'État⁷⁶. Il faut donc que chaque État organisé tende à assurer l'intérêt général et placer le pouvoir entre les mains de différentes personnes qui ont – étant légalement réunies- le droit de promulguer les lois, toutes seules ou avec autrui. Ensuite, ces personnes doivent se soumettre, elles-mêmes, à ces lois. C'est de cette façon qu'elles veilleront à émettre convenablement et d'une façon précise des lois dont le but est d'assurer l'intérêt général. En résumé, dans son livre « *le gouvernement civil* », Locke a pu démontrer l'intérêt de la séparation des pouvoirs mais il n'a pas pu développer une théorie bien déterminée comme l'a fait Montesquieu. Cependant, il est indiscutable que l'idée de Locke dans la

⁷⁵ RISLEN, Ahmed Anouar. *La démocratie entre la pensée individuelle et la pensée commune* : Thèse de doctorat : Université de Caire : 1971, 203 p. Voir aussi : FELDMAN Jean-Philippe. *La séparation des pouvoirs et les constitutionalisme* : Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques. *Revue française de droit constitutionnel, RFDC*, n° 83 : 3, 2010, pp. 483-496.

⁷⁶ JAMEL EDDINE, Sami. *La Loi constitutionnelle et les régimes politiques* : Alexandrie, Maison El-Maaref, 1995, p. 181.

séparation des pouvoirs était la base sur laquelle Montesquieu a édifié son principe dans son livre « *De l'Esprit des lois* », mais on doit noter que Montesquieu a reformulé les éléments de la théorie du philosophe Locke⁷⁷ et en a fait une nouvelle création et, pour reprendre les termes d'Esmein, d'une cellule il a créé un corps développé et bien fait⁷⁸.

1.2. Le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État moderne

L'évolution moderne du principe de la séparation des pouvoirs) l'État moderne⁷⁹ (doit son mérite à l'école anglaise et à l'expérience démocratique anglaise où a évolué la royauté⁸⁰. A la suite de la révolte du Clergé, d'une royauté absolue à une royauté limitée basée sur la séparation des pouvoirs, le XVII^{ème} siècle a vu naître la Constitution de Cromwell, basée sur la séparation des pouvoirs. Cela a constitué la première application pratique de ce principe⁸¹. Olivier Cromwell a voulu combattre la dictature qui émanait du long Parlement. Il a œuvré à réaliser la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. « Ces propos ne sont pas corrects puisque les trois pouvoirs dans la Constitution anglaise n'étaient pas séparés les uns des autres ». En effet, le Comité exécutif était soumis et responsable devant le Parlement et n'était pas séparé et indépendant. En outre, le roi exerçait une partie du pouvoir législatif puisque l'Assemblée des Lords exerçait une partie des compétences juridiques qu'il a héritées de la Grande Assemblée⁸². Cromwell était soucieux de l'indépendance de la justice⁸³ et a tenu à respecter ce principe dans les différents gouvernements constitutifs. Cependant, avec le retour de la royauté, la Constitution républicaine a été abolie, le système de la séparation des pouvoirs annulé et les œuvres de Cromwell ont été à jamais perdues. Il n'en reste aucune trace ni en

⁷⁷ WALDRON, Jeremy. Separation of Powers in Thought and Practice. Boston. *Collège Law Review*[en ligne] 2013, vol. 54, issu 2, p. 433 [consulté le 22-10-2015] <http://lawdigitalcommons.bc.edu/bclr/vol54/iss2/2/>

⁷⁸ ESMEIN, Jean Paul. *Le Principe du droit constitutionnel français et le droit comparé* : Paris, éd. 1, Larose, 1896, p. 14.

⁷⁹ L'État moderne est l'État qui a eu lieu à partir de l'époque de Montesquieu qui a séparé les trois pouvoirs avec la même perception de l'organisation des pouvoirs d'aujourd'hui.

⁸⁰HUMBERT, Michel. *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*. Dalloz, 7^{ème} éd, 1999, p.529.

⁸¹Pour l'information, le peuple anglais dans cette période ne savait pas qu'il appliquait le principe de la séparation des pouvoirs, le principe était inconnu pour lui.

⁸² ADHAYLA, Salem. *Op. cit.*, p. 51.

⁸³L'histoire a montré que l'indépendance de la justice lui donne une force pour empêcher les autres pouvoirs de dépasser les limites constitutionnelles. Voir : SCHWARTZ, Herman. Building blocks for a Constitution, Issues of Democracy. *Electronic Journal of the U.S. Information Agency*. Vol. 9, n 1. March 2004, p.15.

Angleterre, ni à l'étranger⁸⁴. Après cette longue évolution d'esprit, le philosophe Montesquieu a commencé à étudier les idées de ses précurseurs portant sur ce sujet profitant de son séjour de deux ans en Angleterre étant influencé par les systèmes anglais de son époque. Bernard Chantebout⁸⁵ a indiqué que Montesquieu a été influencé par les idées du livre de la Constitution anglaise. Ces idées lui semblaient proches des siennes mais il a attribué aux institutions anglaises plus de totalitarisme. Il a mis en valeur le principe de la séparation des pouvoirs, il a inventé une théorie générale idéale liée à son nom et l'a exposée d'une manière précise dans son livre *De l'Esprit des lois* en 1748. Les idées qu'il a énoncées représentent, jusqu'à aujourd'hui, la pierre angulaire dans les études du droit constitutionnel. On peut même dire que ces idées sont considérées comme le fondement de tout gouvernement organisé et l'emblème de tout État exemplaire. C'est pourquoi Montesquieu mérite, dans la pensée politique, qu'on lui attribue cette théorie et que celle-ci soit associée à son nom. Montesquieu a présenté sa théorie dans le Chapitre VI du livre 11 de sa célèbre œuvre *De l'Esprit des lois*, intitulé la Constitution anglaise (. Il a introduit ce Chapitre ainsi : Il existe dans chaque État trois types de pouvoir : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutant le droit public et le pouvoir exécutant les affaires qui reposent sur la loi civile. À travers le premier pouvoir, le monarque ou le gouverneur édite les lois pour une période provisoire ou perpétuelle. Il revient à lui de modifier ou d'annuler celle en vigueur. Au moyen du deuxième pouvoir, il instaure la paix ou déclare la guerre, il envoie et reçoit les ambassadeurs, instaure la sécurité à l'intérieur et se préserve contre toute attaque ou invasion de l'extérieur. Enfin, au moyen du troisième pouvoir, il peut châtier les criminels, juger les différends entre les personnes. Ce pouvoir est nommé pouvoir judiciaire alors que le deuxième s'appelle simplement le pouvoir exécutif de l'État. Après avoir distingué les trois pouvoirs cités et avoir analysé les charges de chacun, Montesquieu a vu la nécessité de les séparer et l'obligation de les répartir entre plusieurs institutions indépendantes l'une de l'autre, parce que les concentrer en une seule main conduira à perversion de l'État, la dictature, la transgression des limites constitutionnelles, portera atteinte aux droits des individus et mettra en péril

⁸⁴ ATALAH, Mohamed. *Le principe de la séparation des pouvoirs est à la base même de la démocratie* : étude publiée au forum oriental de livre, 2012, p. 11.

⁸⁵ CHANTEBOUT, Bernard. *Droit constitutionnel*. éd. Dalloz, 2012, p. 96.

leurs libertés. Dans ce sens, Montesquieu disait : Si l'on rassemble le pouvoir législatif et exécutif dans la main d'une seule personne ou dans une seule institution, il n'y aura plus de liberté⁸⁶. Dans ce cas, on pourra craindre que cette personne ou cette institution « le gouverneur lui-même ou le Sénat » puissent adopter des lois despotiques et pourrait les appliquer d'une façon injuste⁸⁷. Il n'y aura pas de liberté non plus si le pouvoir judiciaire n'est pas séparé du législatif et de l'exécutif⁸⁸ parce que si ces dernières sont réunies avec le pouvoir législatif, la vie et la liberté du citoyen seront susceptibles d'être sous l'emprise de la dictature parce que le juge dans ce cas sera en même temps le législateur. Et si le pouvoir judiciaire est réuni avec l'exécutif, le juge agira avec dureté et sévérité et pratiquera l'oppression⁸⁹. Bref, tout est menacé de perte si les trois pouvoirs sont réunis dans la poigne d'une seule personne ou d'une seule institution, même celle du peuple lui-même, pense Montesquieu. Il a développé cette idée en ces termes : « Tout sera perdu si la même personne ou la même institution, qu'elle soit formée de nobles, de dignitaires ou du peuple lui-même, instaure une autorité qui promulguera des lois, exécute des lois générales et juge les crimes, les différends et les problèmes personnels⁹⁰ ». Montesquieu donne une explication philosophique à ce résultat qui repose sur des fondements historiques et humaines en même temps. Il affirme que la liberté politique ne peut être assurée que dans des régimes modérés et ne peut se réaliser qu'en évitant le mauvais emploi de l'autorité. En effet, il a été toujours démontré que la personne qui jouit d'un pouvoir tend à en abuser jusqu'à rencontrer des limites qui entravent cette démesure. Il n'est pas étonnant alors d'affirmer que selon cette réalité, même la vertu a besoin de limites. Pour empêcher ou éviter l'abus du pouvoir il est nécessaire par la nature même des choses, à ce que le régime soit basé sur l'autorité qui arrête ou limite le pouvoir⁹¹. Le

⁸⁶MERRILL, Thomas W. *The Constitutional Principle of Separation of Powers*, 1991, Sup, CT. Rev, pp. 225-225.

⁸⁷BANA Mahmoud Atef. *Le Médiateur dans les systèmes politiques*. Maison de la pensée arabe, 1977, p. 78.

⁸⁸La jurisprudence ne connaît pas de différence au niveau de la relation inhérente entre l'indépendance judiciaire et la garantie des droits et des libertés fondamentaux pour les individus dans l'État. Voir : KEBISSI, Abdel Satar. *Les garanties de l'accusé avant et au cours du procès* : Thèse de doctorat en droit public : Faculté de droit : Université du Caire : 1981, p.164.

⁸⁹ Nous étudierons dans un chapitre à part dans ce titre les arguments de l'application de la séparation des pouvoirs qui se résument en général dans la lutte contre la tyrannie et la défense de la liberté.

⁹⁰ALI, Said Sayed. *Op. cit.*, p. 23.

⁹¹ FAHMI, Mostapha Abou Zid. *La Constitution égyptienne et les principes des systèmes politiques* : Le Caire, Maison des imprimés universitaires, 2004, p. 77.

fait de séparer les pouvoirs où le fait que chacun se charge d'une compétence indépendante de celles des autres n'est pas assez suffisant pour que l'autorité arrête le pouvoir, il faut, en plus, qu'il y ait une relation équilibrée entre eux, c'est-à-dire doter chacun d'eux d'un poids avec lequel il puisse contrecarrer les autres pouvoirs. Il est évident que, sans cette précaution, il n'y a aucun intérêt à instituer la séparation des pouvoirs. À quoi servira de séparer l'exécutif du législatif si l'exécutif ne peut agir que sous le Conseil du législatif ? Quel est l'intérêt de séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif si les agents du pouvoir judiciaire sont dépendants du pouvoir exécutif ? Il paraît que l'objectif de Montesquieu n'est pas simplement la répartition légale des fonctions entre les trois pouvoirs mais aussi assurer l'indépendance de chacun par rapport à l'autre. Ainsi il a affirmé qu'il est impératif pour un État modéré qu'il y ait une coordination entre les trois pouvoirs et qu'on les laisse agir sans démesure ou plutôt qu'on dote chacun d'eux d'un poids avec lequel, l'un pourra combattre l'autre⁹². En nous basant sur les idées de Montesquieu⁹³, concernant le sujet de la séparation des pouvoirs⁹⁴, nous pouvons déduire qu'il a réparti les pouvoirs généraux de l'État en trois : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et qu'il a attribué à chacun d'eux des fonctions bien déterminées⁹⁵. De même, il a affirmé que la répartition des pouvoirs, de cette façon, est nécessaire. Rien ne menace la liberté et n'est plus proche de la dictature que la concentration des pouvoirs dans une seule main que ce soit celle du peuple, ou celle d'une Assemblée qui en découle. En réalité, à travers les siècles, la nature humaine a démontré que le despotisme est lié à l'accaparement du pouvoir⁹⁶. Montesquieu ne s'est pas arrêté au point de la séparation des pouvoirs de l'État. Il a appelé à l'exigence d'un contrôle du pouvoir. C'est pourquoi on peut dire que Montesquieu a annoncé un des

⁹² LE DIVELLEC, Armel et DE VILLIERS, Michel. *Dictionnaire du droit constitutionnel*. 8^e éd. Sirey, Paris, 2011, p. 57. ZAATER, Adel. *Montesquieu et l'esprit des lois* : Le Caire. Maison El Maaref, 1953, p. 89.

⁹³JORF, Tâmya. *La Théorie de l'État et les principes généraux des systèmes politiques et des régimes du pouvoir (étude comparative)* : Beyrouth, Maison de la Nahda arabe, 1978, p. 213.

⁹⁴ JALIL, Adnan. Le principe de la séparation des pouvoirs et la réalité de la théorie de Montesquieu. *Journal de droit* : université de Kuwait, 9^e année, 1985, pp. 112-113.

⁹⁵ SAGESSER, Caroline. Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs. *Dossiers du CRISP* [en ligne]. N° 87, 2/2016. pp. 9-71 [consulté le 12-07-2017] <https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2016-2-page-9.htm>

⁹⁶ JAAFER, Mohamed Anas Kassem. La Relation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étude comparative, analytique et pratique sur le système politique en Algérie. *Journal de recherche et des sciences juridique et économique* : Université de Caire : Béni Swif, 2^e année, n° 1, 1987, pp. 18-20.

principes de l'art politique et non un des principes de loi car il n'a pas proposé une organisation de l'État mais un moyen pour que l'État évite le totalitarisme⁹⁷. De plus, il a insisté sur le besoin de chacun des pouvoirs exécutif et législatif d'être contrôlés l'un par l'autre de sorte que le pouvoir législatif puisse limiter le pouvoir de l'exécutif et restreindre son extrémisme et vis-versa. Montesquieu a précisé qu'il n'y a aucun intérêt de l'autocontrôle du pouvoir. C'est pour cela que le contrôle doit être fait de l'extérieur. Il est à mentionner que les idées de Montesquieu ont eu une grande influence sur les hommes de la Révolution⁹⁸ en France et en Amérique. Bernard Chantebout⁹⁹ note que ces idées ont suscité de grandes réactions chez les révolutionnaires français et américains à la fin du XVIII^e siècle alors qu'auparavant l'objectif était de concentrer le pouvoir de l'État dans une seule poignée, augmentant les chances d'installer la dictature. C'est pourquoi les révolutionnaires ont décidé que la séparation des pouvoirs est le fondement principal de l'État constitutionnel libre. C'est ainsi l'article 16 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le 26 août 1789, mentionne que « Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution¹⁰⁰ ». En revanche, les révolutionnaires français sont allés au-delà des idées de Montesquieu. En effet, l'idée principale de Montesquieu est que la concentration du pouvoir dans la poignée d'une personne ou dans celle d'une seule institution pourra menacer les libertés. De ce fait, la séparation des pouvoirs ne peut pas être un principe politique qui a pour but de répartir les pouvoirs entre des institutions publiques indépendantes l'une peut arrêter l'autre. Ceci signifie que Montesquieu n'avait pas l'intention de séparer les pouvoirs d'une manière définitive et absolue qui amènerait à une indépendance totale des institutions publiques et pourrait conduire à une sorte

⁹⁷SING, TejBahadur. Principale of Separation of Powers and Concentration of Authority. J.T.R.I. [Enligne]. Journal, Second Year, Issue, 4 & 5 du 1996 pp. 1-11 [consulté le 10-9-2015]. <http://www.ijtr.nic.in/articles/art35.pdf>

⁹⁸ La révolution désigne tout changement politique brutal, voir : DEROSIER, Jean-Philippe. Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie générale du droit. Revue française de droit constitutionnel [en ligne]. N° 102, 2/2015. pp. 391-404 [consulté le 10-07-2017] <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-2-page-391.htm>

⁹⁹ CHANTEBOUT, Bernard. *Op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁰SIMONIAN-GINESTE, Helene. *Le droit constitutionnel en schémas*, 5^e éd. 2014, Paris, p. 220 voir aussi, MOUSSA, Alaa Eddine. *Le Développement historique du principe de la séparation des pouvoirs* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Caire : 2000, 126 p. Voir aussi, WANDJI K, Jérôme Francis. La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'État en Afrique, *Revue française de droit constitutionnel.RFDC* [En ligne] 3/2014 n° 99, p. 1 - 28 [consulté le 15-2-2016] <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2014-3-page-e1.htm>

d'isolement. C'est ce que n'ont pas compris les révolutionnaires français. Ils ont interprété le principe de séparation des pouvoirs élaboré par Montesquieu d'une façon conduisant à la séparation complète et définitive, de sorte qu'il n'y aurait aucune relation directe ou interaction entre les différents pouvoirs lors de l'exercice de leurs fonctions. Notons que la Cour européenne des droits de l'homme, ou ce qu'on appelle la jurisprudence strasbourgeoise, montre que c'est l'activisme interprétatif du juge européen qui lui a permis de se saisir du principe de la séparation des pouvoirs¹⁰¹ malgré les différents éléments plaidant à l'inverse pour l'extériorité de ce principe du champ conventionnel. Notons en outre que la mention explicite au principe ne se retrouve qu'en 2002, la référence implicite à la séparation des pouvoirs se décèle en réalité bien plus tôt dans la jurisprudence européenne. Refusant de se contenter d'une simple mention accessoire et superflue de la séparation des pouvoirs le juge européen a, au contraire, intégré ce principe en tant que paramètre de son contrôle et sanctionne en conséquence son non-respect par les autorités nationales¹⁰². Ainsi, nous pouvons dire qu'il existe une harmonisation jurisprudentielle entre la Cour européenne des droits de l'homme et la justice nationale de chaque pays membre de l'Union européenne.

II. La nature du principe de la séparation des pouvoirs

Il y a eu une polémique entre les juristes autour du concept ou de la signification du principe de la séparation des pouvoirs. Les uns¹⁰³ l'ont considéré comme une séparation absolue entre les pouvoirs et comme la seule issue possible pour assurer l'objectif essentiel qui est d'éviter la dictature et le despotisme de l'État. Cette interprétation, bien qu'elle soit erronée, s'est répandue pendant longtemps et a été appliquée dans plusieurs Constitutions. Cependant, la grande majorité des juristes l'ont saisie autrement. Ils proposent une séparation souple et relative c'est-à-dire une séparation avec un certain équilibre et coopération entre les différents pouvoirs. Comme

¹⁰¹Pour plus de détails sur les institutions de l'Union européenne voir, BOUTAYEB, Chahira . *Droit institutionnel de l'Union européenne*. LGDJ, 3^{ème} édition, 2014.

¹⁰² LE BONNIEC, Nina. L'appréhension du principe de la séparation des pouvoirs par la Cour européenne des droits de l'homme, *Revue française de droit constitutionnel, RFDC* [en ligne]. 2/2016, N.º 106. p. 335-356 [consulté le 12-03-2017] <http://www.cairn.info/faraway.u-paris10.fr/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2016-2-page-335.htm>

¹⁰³ HSSIN, Abadallah. *L'Islam et les droits de L'homme individuels*. éd. 3, Université d'Alexandrie, 1999, p. 501.

l'affirme Pierre Pactet la mise en place de la séparation des pouvoirs est plus réaliste qu'avant et ce principe est le critère distinctif des démocraties modernes¹⁰⁴. C'est la signification correcte et adéquate de ce principe et c'est la signification actuellement adoptée par les juristes de droit public. Dans ce cas, quelle est la signification de ces deux interprétations ? Quels sont les arguments avancés pour que chacun des deux camps défende sa propre interprétation ? En outre, si quelques juristes comme Michel Miaille¹⁰⁵ pensent que Montesquieu n'a pas appelé à la séparation complète des pouvoirs mais seulement à une séparation relative, quelles preuves pourront-ils avancer pour justifier cette idée ? Quelle est la véritable signification des idées de Montesquieu à ce propos ?

Dans cette partie, notre étude abordera la séparation absolue des pouvoirs (II.1) et la séparation relative ou souple des pouvoirs (II.2).

II.1. La séparation absolue des pouvoirs

Cette idée a régné durant la période de l'après-Révolution française. Les révolutionnaires et leurs contemporains juristes ont interprété ce principe comme étant une séparation absolue et immuable¹⁰⁶. C'est-à-dire que chacun des trois pouvoirs doit fonctionner indépendamment des autres et ne doit aucunement intervenir dans les affaires des autres. Les révolutionnaires français se sont reposés dans leur interprétation sur cette pensée : le peuple qui détient son destin possède trois pouvoirs. Chacun d'entre eux représente une partie indépendante et séparée des autres. Lorsque le peuple élit ses représentants il lègue par cela ses pouvoirs à un parti public indépendant et spécialisé. Le peuple lui octroie le pouvoir d'exercer le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Ces trois fonctions ne sont pas de simples spécialités émanant d'une seule autorité mais elles constituent des autorités indépendantes où chacune reflète un des côtés du pouvoir et exerce une fonction différente et indépendante. Dominique Chagnollaud affirme que la Constitution française de 1791 s'est inspirée essentiellement

¹⁰⁴ PACTET, Pierre. *Le droit constitutionnel*. éd. Dalloz, 2013, p. 77.

¹⁰⁵ MIAILLE, Michel. *Op. cit.*, p. 2. Voir aussi, Charles Marx en 1988 « nous perdons la trace d'un terme fondamental dans le système fédéral c'est la coordination entre les parties de gouvernement séparées, égales et coordonnées. Voir : FICHER, Lois. *Les politiques de partage des pouvoirs*. Traduit par HADAD, Mazen. éd. 3, AlAhli de publication, la Jordanie, 1994, p. 267.

¹⁰⁶ GICQUEL, Jean Eric. *Droit constitutionnel et Institution politiques*. 20^e éd., Montchrestien : Paris, 2005, p. 249.

du principe et des idées de la séparation absolue, ou stricte, c'est à dire avec un isolement des pouvoirs les uns des autres comme au sein de la Constitution américaine¹⁰⁷. Ainsi, il en résulte une séparation absolue des trois pouvoirs, chacun se chargeant d'une fonction déterminée. On a vu que la séparation des pouvoirs est l'antithèse du despotisme et qu'il n'existe pas de solution pour cette hypothèse principale de l'organisation que la séparation entre les pouvoirs c'est-à-dire mettre des limites pour chaque dictature absolue¹⁰⁸. Face à ce fait, les partisans de ce choix sont allés jusqu'à dire que le principe de la séparation repose sur deux principes l'un complétant l'autre. Il repose premièrement sur la base de la spécialité fonctionnelle. Les institutions publiques se multiplient avec la multiplication des autorités de l'État et chacune se charge des fonctions d'une autorité déterminée parmi les trois autorités¹⁰⁹. Deuxièmement, il repose sur l'indépendance organique. Chaque institution est égale aux autres, indépendante des autres et il n'est pas permis à l'une d'elles d'intervenir dans les affaires des autres. La première Constitution de la Révolution française a intégré, le 3 septembre 1791¹¹⁰, cette mauvaise interprétation du principe de la séparation des pouvoirs. Elle a laissé chacun des pouvoirs de l'État totalement isolé les uns des autres. Cela a également été le cas avec la Constitution de 1795. La première des Constitutions françaises, publiée le 3 septembre 1791¹¹¹, a pris en considération cette interprétation erronée du principe de la séparation des pouvoirs en exilant chaque pouvoir des autres. Et c'est ce qui a été suivi dans la Constitution de

¹⁰⁷ CHAGNOLLAUD, Dominique. *Droit constitutionnel contemporain (Tome 1 : Théorie générale des régimes étrangers)* : Armond Colin, 3^e éd., 2003, p. 9. C'est la même idée défendue par Charles Debbash, Jean Marie Ponitier, Jacques Bourdon et Jean Claude Recci dans leur manuel droit constitutionnel et Institutions politiques où on peut lire à la page 178 : " En fonction du degré de fidélité au principe c'est-à-dire en fonction du caractère absolu ou plus modéré de la séparation, on peut distinguer deux catégories de régime : les régimes dans lesquels il y a véritablement isolement des pouvoirs dont le prototype est fourni par les Constitutions françaises de 1791 et de l'an III, et les régimes dans lesquels il y a seulement indépendance des pouvoirs, et dont le prototype est le régime présidentiel « Et on lit plus loin "L'isolement des pouvoirs l'un contre l'autre telle fut bien l'issue des régimes fondés par les Constitutions de 1791 et de 1795».

¹⁰⁸. La séparation des pouvoirs était considérée comme une condition essentielle de la liberté politique: elle s'érige donc en premier lieu contre l'absolutisme royal. Voir : ZOLLER Elisabeth. *Le droit constitutionnel*. PUF, 2^{ème}, édition mise à jour, Paris, 1998, p. 279.

¹⁰⁹DEBBASH, Charles et coll. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 3^e éd. 1990, p. 178.

¹¹⁰ABDELWAHAB, Mohamed Rafât. *Les principes des systèmes politiques* : Beyrouth, Publication Halabi de droit, 2002, p. 200.

¹¹¹GUÉTZEVITCH-Boris Mirkine. « *De la séparation des pouvoirs* », in *La pensée politique et constitutionnelle de Montesquieu. Bicentenaire de l'Esprit des lois (1748-1948)*, Recueil Sirey, 1952, pp. 161-162.

1795¹¹². Il en ressort premièrement que les ministres sont nommés et démis de leurs fonctions par le pouvoir exécutif. Deuxièmement, les ministres ne doivent pas être membres du Parlement. Troisièmement, le pouvoir exécutif n'a aucune autorité sur le pouvoir législatif ni aucune influence sur le déroulement des fonctions du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Ces deux derniers peuvent se réunir sans avoir recours à la convocation du pouvoir exécutif. Ce dernier n'a pas le pouvoir de dissoudre les deux autres. En outre, le pouvoir exécutif ne joue aucun rôle dans le pouvoir législatif. Il n'a pas le droit de proposer des lois, mais seulement d'attirer l'attention du législatif lors de ses travaux d'émission des législations dans une affaire précise. De la même manière, le pouvoir législatif n'a aucun pouvoir sur le pouvoir exécutif¹¹³. Le but de cet isolement, ou de cette séparation des pouvoirs, était d'éviter la dictature et d'assurer la défense de la liberté¹¹⁴. Mais on s'est vite aperçu que ce principe a amené à la dictature, au despotisme, une perte des libertés¹¹⁵, à l'instauration et la pratique de la terreur parce que la monopolisation de l'un des trois pouvoirs en l'absence de la participation de l'autre, loin du contrôle de l'autre, laisse la porte ouverte à la dictature,¹¹⁶ car ce pouvoir n'a trouvé aucune entrave face à son action. C'est pour cette raison que les Constitutions françaises ont délaissé l'idée de la séparation absolue des pouvoirs et ont suivi la véritable explication des idées réclamées par les partisans du principe de séparation comme les penseurs John Locke et Montesquieu : « Après que l'expérience française a prouvé l'immobilité des institutions s'il y a une séparation absolue des pouvoirs. Cette expérience a eu lieu entre 1795 et 1799 et lors de la deuxième République (1848-1852) »¹¹⁷. On a donc adopté la séparation relative et souple qui permet l'existence d'une coopération et un contrôle réciproque entre les différentes institutions publiques sans

¹¹² TROPER, Michel. *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Paris : 1967, 19 p.

¹¹³ CHANTEBOUT, Bernard. *Op. cit.*, p. 123.

¹¹⁴ MOENES, Hassen. *Op. cit.*, p. 77.

¹¹⁵ VALDES, Diego. *El control del poder*. 3^e éd. México, Universidad Nacional Autónoma de México, Editorial Porrúa, 2006, p. 96.

¹¹⁶ ABOUCHAIR, Saïd. *Le droit constitutionnel et les normes politiques comparées, les méthodes de la pratique du pouvoir : les bases des régimes politiques et des applications sur ces régimes*. 3^e éd. Partie II, centre de publication universitaire d'Algérie, 2001, p. 165.

¹¹⁷ DEBRE, Jean Louis. La justice et la séparation des pouvoirs, actes de la Conférence de Qatar, 27-28 avril 2008.

éliminer les limites entre elles et sans que l'une puisse dominer les deux autres et les soumettre à son autorité et à sa volonté.

II.2. La séparation relative ou souple des pouvoirs

L'idée de la séparation absolue des pouvoirs n'a pas perduré parce qu'elle est en contradiction avec l'unicité du pouvoir dans l'État¹¹⁸. Les pouvoirs publics sont en effet un ensemble de spécialités qui remontent à une même racine. De ce fait on ne peut pas exercer ces fonctions indépendamment les unes des autres. Il faut plutôt qu'il y ait entre elles des relations d'intervention et de coordination mutuelles¹¹⁹ et les trois pouvoirs doivent orienter leur mission vers un but commun. C'est pour cette raison que le principe de la séparation absolue des pouvoirs s'est répandu lors de la Révolution française bien qu'il se soit éteint de façon précoce. Il a laissé place au principe de la séparation relative ou souple des pouvoirs. Pimentel affirme¹²⁰, suite à la lecture de l'Esprit des lois, qu'il n'a jamais appelé pour une séparation absolue des fonctions de façon que chaque pouvoir fonctionne séparément des autres. Le contenu de l'idée de la séparation souple ou relative des pouvoirs publics repose sur le fait que le pouvoir de l'État représente une unité indissociable. Or, l'État détient trois fonctions : la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire. Ces fonctions doivent être réparties sur trois institutions où la première se charge de la fonction de législation, la deuxième se charge des questions d'exécution et la troisième se charge des affaires judiciaires. Cependant, lors de l'exercice de leurs fonctions, elles ne doivent pas se comporter comme autorités isolées mais elles sont l'une des faces du régime ou plus précisément un ensemble de fonctions émanant d'un même pouvoir uni : c'est le pouvoir de l'État. Toutes ces

¹¹⁸ Nous notons que les pays ayant adopté le régime de la concentration des pouvoirs ont changé après le siècle passé et l'ont délaissé. Nous notons par exemple les pays de l'Est de l'Europe après la chute du régime soviétique avec l'émergence du système capitaliste contre le régime communiste. De plus, le système libéral s'est propagé partout dans le monde. Ainsi, la plupart des pays ont adopté le principe de la séparation des pouvoirs comme c'est le cas des pays européens (la Suisse, la France et la Grande-Bretagne) et quelques pays arabes (l'Irak en 2005, le Liban et la Tunisie en 2014). Voir : AMIN, Latif. *Le principe de la séparation des pouvoirs et ses applications dans les Constitutions iraqiennes* : Irak, Bibliothèque de la pensée et de la sensibilisation, 2007, p. 249.

¹¹⁹ TROPER, Michel. *Op. cit.*, p. 20.

¹²⁰ PIMENTEL, Carlos-Miguel. Chronique - le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? Pouvoirs. *Revue française d'études constitutionnelles et politiques* [en ligne]. 2002, n° 102, pp. 119-131 [consulté le 2016-03-03] <http://www.revue-pouvoirs.fr/Chronique-Le-sanctuaire-vide-la.html>

fonctions ne doivent pas être entièrement séparées pour deux raisons. La première raison revient en réalité à ces fonctions qui sont exécutées dans le but d'assurer l'intérêt commun. En conséquence, il doit y avoir une coopération et une coordination entre toutes ces institutions qui les exercent pour le même but. La deuxième raison est que ces fonctions se mêlent à tel point qu'il n'est pas raisonnable de les séparer d'une façon absolue. On peut comprendre par là qu'il doit exister un niveau déterminé de coopération entre elles dans l'exercice de leurs fonctions pour que cette coopération n'entraîne pas l'élimination des limites ou de séparations entre elles, ou le cumul des pouvoirs dans la main de l'une d'elles. L'ensemble des idées qui portent sur le principe de la séparation des pouvoirs exige une spécialisation des autorités de l'État en des fonctions et des actions bien déterminées. Cela ne nous empêche pas de penser à une autre fonction qui est assez importante : c'est la protection et la préservation de l'État à travers la coordination entre les pouvoirs puisque ces derniers ne sont que des vecteurs d'accélération dans une même machine qui est l'État. La protection de l'État reflète le développement et la maturité atteints par l'organisation internationale qui reflète le développement de la pensée humaine. Il nous paraît donc que fournir par la loi des « griffes » fortes à l'État sera plus bénéfique pour l'humanité que fournir des missiles et des roquettes à ses avions de chasse et ses chars puisque ces derniers ne font que détruire ce qui a été bâti par l'humain durant des siècles. En revanche, les « griffes » de la loi peuvent protéger ce que l'homme a construit¹²¹. Il est clair que cette explication logique est une explication souple et n'est pas bien fondée. Cette même explication n'a pas été admise par les Constitutions de la fin du XVIIIe siècle qui se sont intéressées à l'élimination des régimes tyranniques¹²². Le principe de la séparation des pouvoirs a connu une gloire exclusive. Cependant, dans nos régimes contemporains, les moyens de contrôle des dirigeants se basent sur d'autres principes comme l'opposition qui joue le rôle de contrôleur des acteurs politiques. Cependant, le principe de la séparation des pouvoirs garde encore une importance surtout dans la classification des régimes politiques. Ce principe est la première base d'une des meilleures classifications qui

¹²¹KAMEL, Abdelaziz Naji. *Le Rôle des organisations internationales dans l'application des décisions de l'arbitrage international* : Thèse de doctorat en droit public. Centre de Recherche de l'Unité arabe, Beyrouth : 2007. 457 p.

¹²² DOMINIAUE, Turpin. *Le droit constitutionnel* : PUF, 2003. p. 221.

prennent en compte la relation entre les pouvoirs publics. Le régime Présidentiel est basé sur une séparation absolue des pouvoirs et le régime Parlementaire est basé sur la coordination et l'échange d'informations entre les pouvoirs¹²³. Parmi les autres moyens de contrôle politique, c'est la participation politique qui est un élément important de la pratique démocratique comme valeur suprême : le partage du pouvoir, la diversité des volontés dans la prise des décisions, l'équilibre entre les pouvoirs politiques, sociaux et économiques et le contrôle des actions et des fonctions des gouverneurs¹²⁴. Mais les régimes des pays libéraux ont rejeté les applications du principe de la séparation souple. Ils le considèrent comme un régime utopique, impossible à appliquer, et ont adopté l'interprétation juste du principe de la séparation à savoir la séparation relative. Une idée commune et qui a pu être pratiquée dans la juridiction contemporaine. Sur cette base, comme on verra dans cette étude, on a classifié les systèmes parlementaires dans les pays à démocraties libérales¹²⁵. Ainsi, les juristes du droit public ont adopté la bonne approche de la notion de séparation des pouvoirs fondé par Montesquieu. Une séparation équilibrée des trois pouvoirs publics de l'État avec l'existence d'une coopération relative entre elles, dans l'exercice de leurs fonctions, avec accord et entente, mais aussi la présence d'un contrôle mutuel et respectif¹²⁶. Le principe de la séparation des pouvoirs empêche une seule autorité d'exercer toutes les fonctions de l'État. Dans ce sens, et se basant sur l'analyse de Michel Troper, Pierre Avril affirme que la séparation des pouvoirs signifie seulement l'organisation des relations entre les pouvoirs¹²⁷.

¹²³ABDEL MOUHSSSEN, Ali Nasser. *Le principal trait du principe de la séparation des pouvoirs*. Mémoire de Master : Université de Metchnikov d'Odessa : Ukraine : 2008. 14 p.

¹²⁴ALADAIN, Hilal. *La Démocratie et les droits de l'homme dans le monde arabe* : Beyrouth, éd. Les livres de l'avenir arabe, Centre des études de l'Union arabe, 1998, p. 64.

¹²⁵SLEIS, Michael. *Histoire du droit public en Allemagne. 1800-1914* (Dalloz, 2014, pp.193-200.

¹²⁶ROBLOT- TROIZIER, Agnès. Un concept moderne : séparation des pouvoirs et contrôle de la loi. *Revue de Pouvoirs, RP* [en ligne]. N° 143, 2012/4 pp. 89-103 [consulté le 1-04-2015 [<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4-page-89.htm>

¹²⁷AVRIL, Pierre. « La séparation des pouvoirs aujourd'hui en 1789 » in Actes du colloque de Paris organisés par l'Association française des sciences politiques le 2, 3, et 4 mars 1989, l'invention de la Constitution (sous la direction de Michel, Troper et Lucien Jaume), Bruylant, LGDJ., 1994, p. 295. Voir aussi : SIMONIAN-GINESTE Helene. *Op. cit.*, p. 18.

III. La doctrine et la question du principe de la séparation des pouvoirs.

Ce principe a eu une gloire qu'aucun autre principe n'a eue avant lui. Il a été bien accueilli par les juristes du droit public comme Maurice Duverger¹²⁸. Ils l'ont encouragé et défendu en citant ses mérites, en discutant les justifications de son emploi. Cependant, comme les autres principes politiques et légaux, il n'a pas échappé aux critiques et aux attaques. Plusieurs juristes et philosophes l'ont en effet critiqué et ont soulevé des doutes sur son originalité et intérêt. Par conséquent, nous allons étudier les justifications de ce principe (III.1) puis nous allons discuter les critiques qui lui ont été adressées (III.2).

III.1. Les justifications du principe de la séparation des pouvoirs

Les justifications à la mise en place d'un régime politique fondé sur la séparation des pouvoirs sont multiples :

a) Éviter la dictature et préserver les libertés : Nous avons précisé précédemment que le but visé par Montesquieu¹²⁹, à travers l'idée de la séparation des pouvoirs, est d'éviter le mauvais emploi de l'autorité, la défense des droits et les libertés de l'homme et plus précisément¹³⁰, il a appelé à séparer les pouvoirs comme moyen pour effriter l'autorité et éviter de la mettre dans une seule main de telle sorte qu'elle ne puisse trouver le terrain favorable afin de nuire aux droits et libertés des individus¹³¹. Dans *le Fédéraliste*¹³², Madison a bien expliqué ce concept : « Cumuler tous les pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. La deuxième se charge des questions d'exécution et la troisième se charge des affaires judiciaires. Dans une seule main, qu'elle soit celle d'un gouverneur unique, celle d'un groupe de gouverneurs, qu'ils soient arrivés à ce poste par

¹²⁸ Montesquieu le confirme aussi dans son ouvrage l'esprit des lois dans le terme selon « le pouvoir défit le pouvoir... le gouverneur qui occupe plusieurs pouvoirs est exposé à la corruption ». MAURICE, Duverger. *Op. cit.*, p. 211.

¹²⁹DBIH, Miloud. *Le Principe de la séparation des pouvoirs en Algérie*. Mémoire de Master en droit public : Université El Hadj Lakhdar Batna : Algérie : 2006, p.13.

¹³⁰ FRAISSEIX, Patrick. *Droit constitutionnel*. Éd 6, Vuibert, Paris, 2013, p.6.

¹³¹ El-KHATAB, Noeman Ahmed. *Le Précis des régimes politiques* : Oman, La Bibliothèque de la Maison de la culture pour l'édition et la publication, 1999, p.183.

¹³² ALEXANDER Hamilton, JAY John, MADISON James. *Le Fédéraliste*. Traduction française de JEZE Gaston, Paris, Éditions Economica, coll. « *Études juridiques comparatives* », 1999. n° 81 : « *Le pouvoir judiciaire. Répartition du pouvoir judiciaire* », p. 398.

hérédité ou par des élections ou qu'ils se soient imposés eux-mêmes, représente la pure caractéristique de la dictature, mieux encore, c'est le vrai despotisme ».

De toute évidence, la nature humaine a tendance à abuser du pouvoir et à l'utiliser de manière exagérée. Durant des siècles toutes les expériences humaines ont démontré cette tendance abusive comme l'a signalé Lord Acton (1834-1902)¹³³. Ce politique et historien britannique considère que tout pouvoir est corrompu et plus particulièrement le pouvoir absolu. Si on considère que l'autorité est à caractère agressif et cupide il faudra, à priori, la restreindre et la limiter. Le meilleur moyen de faire face à ce danger est de séparer les pouvoirs et que leur respect soit mutuel de telle sorte qu'il n'y ait pas d'abus de cette autorité.

b) Le principe de séparation permet aussi d'assurer le principe de la légalité de l'État. En effet, le principe de la séparation des pouvoirs est considéré comme l'un des plus importants garants de l'instauration de l'État de droit. C'est un moyen efficace pour assurer le respect des lois et les exécuter d'une façon juste. Montesquieu a précisé le rapport entre la liberté, mentionnée dans l'argument précédent, et la légalité dans l'État. L'existence de ce rapport est conditionnée par la défense et la protection mutuelle. En effet, si le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se trouvent cumulés dans une seule main la loi perdra sa valeur essentielle à savoir le fait qu'il s'agit de règles générales émises pour l'avenir sans aucun rapport avec les cas particuliers qui peuvent influencer soit par leur impartialité ou leur généralité et tendent à abuser du pouvoir au moyen de la dictature ou par familiarité. L'impartialité et la globalité du droit ne peuvent se réaliser si l'exécuteur de la loi est en même temps le législateur car il peut modifier la loi au moment de l'exécution sur des cas personnels en rapport avec le sujet, et craint à leur propos l'abus ou la familiarité. De cette façon, la loi perdrait sa généralité et son impartialité et, par la suite, l'État perdrait la caractéristique d'Etat de droit, dans son vrai sens, et laisser place à l'État d'abus et des désirs. Le législateur promulguera et appliquera alors des lois abusives puisqu'il est également pouvoir exécutif. C'est dans ce sens-là que Montesquieu écrit : « Si le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se trouvent réunis dans la main d'une seule personne, d'une seule institution, il n'y aura plus de

¹³³ John Emerich Edward Dalberg-Acton, *Essays On Freedom And Power*. Selected And With to Introduction by Gertrude Himmelfarb, Edition: THE FREE PRESS, 1949, p.156.

liberté, car on craint que cette personne ou cette institution (le gouverneur lui-même le Sénat) se permettent d'éditer et d'exécuter des lois abusives et despotiques ». Ceci s'applique exactement aussi bien dans le cas de la réunion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif la deuxième se charge des questions d'exécution et le troisième se charge des affaires judiciaires. Car cet amas peut conduire les juristes à se conduire en dictateurs. C'est ce que Montesquieu a mentionné dans cette citation : « Une autre fois, il n'y aura pas de liberté si le pouvoir législatif n'est pas séparé des deux autres, car s'il était uni ou réuni avec le pouvoir législatif, la vie et la liberté des citoyens seraient exposées à la dictature. Car, dans ce cas, le juge serait le législateur. Si le pouvoir le deuxième se charge des questions d'exécution et le troisième se charge des affaires judiciaires est uni ou réuni au pouvoir exécutif, le juge pourrait agir avec violence et sévérité et pratiquer l'oppression et l'atrocité¹³⁴».

c) Le principe de séparation des pouvoirs permet aussi un partage des missions. Le principe de la séparation des pouvoirs est compatible avec un autre principe administratif intéressant et il est considéré comme son application saine¹³⁵. C'est celui de « la spécialisation et de la répartition des charges » qui est désormais appliqué dans les projets les plus réussis¹³⁶. Du moment que ce principe est appliqué dans la plupart des projets publics aussi bien que dans des projets privés et est considéré comme une des conditions essentielles pour la réussite, il est donc préférable de l'appliquer dans l'État où existent les activités les plus importantes, les plus intéressantes et les plus diverses. Donc, l'État a plus besoin de spécialisation et de répartition du travail¹³⁷. Comme nous venons de le voir, ce raisonnement nous amène à répartir les trois fonctions de l'État à trois institutions ou pouvoirs : la législative, l'exécutive et la judiciaire ; où la première exerce la législation, la deuxième est chargée de l'exécution tandis que la troisième exerce la juridiction. Ce type de séparation conduit à ce que chacun de ces pouvoirs se spécialise dans les missions qui lui sont désignées et veille à les accomplir de la meilleure façon ce

¹³⁴CHANTBOUT, Bernard. *Op. cit.*, p. 97.

¹³⁵ ABDLZAHAB, Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p. 190.

¹³⁶ C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir il faut que par la disposition naturelle des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.

¹³⁷YOUNES, Mansour Miled. *Op. cit.*,p. 223.

qui en fin de compte assurera un bon travail dans tous les trois domaines essentiels de l'État (législatif, exécutif, les affaires judiciaires¹³⁸).

III.2. La séparation des pouvoirs face aux critiques

Malgré les mérites évidents de ce principe ce dernier n'a pas pu échapper aux critiques comme la plupart de tous les autres principes. Certaines critiques sont justifiées et convaincantes mais d'autres sont à relativiser. Cependant, les arguments apportés par les deux camps semblent peu justifiés pour repousser ce principe intéressant, comme on vient de le voir, plus particulièrement quand il peut se défaire de ses défauts sans détruire le fondement du principe lui-même. Parmi les auteurs qui ont critiqué le principe de la séparation des pouvoirs et qui ont proposé des théories différentes de celles de Montesquieu. Nous pouvons citer Maurice Hauriou¹³⁹. On peut résumer les critiques adressées au principe de la séparation des pouvoirs ainsi¹⁴⁰:

a) Certains prétendent que la mise en application de ce principe est impossible car l'exercice des fonctions de l'État à travers des institutions indépendantes les unes des autres est inacceptable. Ces fonctions sont reliées entre elles comme les membres du corps et l'État est comme une machine qui, pour fonctionner, a besoin d'un seul moteur et d'une jonction entre tous ses différents membres. De la même façon, les fonctions de l'État ont besoin d'une commande centrale unique qu'on ne peut pas dissocier et attribuer à des institutions indépendantes de peur que cette séparation nuise à l'unité de la nation et mène à freiner ses fonctions et les mettre en péril surtout au moment des crises où on a grand besoin de réunir les forces et concentrer les pouvoirs pour surmonter les difficultés et les résoudre. Il est clair que les partisans de ce camp ont pensé que ce principe pose un fort rempart et des barrières solides, impénétrables entre les pouvoirs publics de l'État. C'est-à-dire, qu'il les sépare d'une façon totale et empêche tout contact et coopération entre eux. Cette pensée, comme on vient de voir, est erronée. Elle dépasse même les limites de la pensée de Montesquieu à ce sujet. En effet, ce dernier n'a jamais eu l'idée

¹³⁸OTHMAN, Mohamed Othman Hssin. *Les régimes politiques*. Les publications Halabi de droits, 2002, p. 303.

¹³⁹HAURIOU, Maurice. *Principes de droit public*. 2^e éd, Paris Sirey, 1916, p. 695 et s.

¹⁴⁰NAJM, Ahmed HafedhAttia. La séparation entre les pouvoirs et l'évolution de la relation entre les deux pouvoirs législatifs et exécutifs dans les Constitutions égyptiennes. *Journal des sciences administratives*, n°1, 1981, p. 91 et s.

d'imposer une séparation complète entre les institutions du pouvoir. Il a seulement posé une sorte de modération et de coordination dans leur activité car il a prévu l'existence d'une relation de coopération continue et de contrôle mutuel. Face à cette réalité, les critiques perdent leur valeur et n'ont aucun fondement.

b) Raymond Carré de Malberg de même que Léon Duguit ont pris position dans le sens que l'unité de l'État est contradictoire avec le principe de la séparation des pouvoirs¹⁴¹. Ils considèrent que ce principe mène à la multiplicité des institutions, laquelle multiplicité affaiblit le pouvoir de chacune et ces institutions se trouveront dans l'incapacité de jouer leurs rôles. La responsabilité se perdra et sera difficile à limiter de façon que chaque institution tend à s'en défaire et à la rejeter sur l'autre alors que le fait de concentrer le pouvoir rend l'institution capable de mener sa mission et en est responsable.

A cela on peut répondre que si les Constitutions et les législations arrivent à fixer les prérogatives, les charges, les devoirs de chacune des autorités d'une façon claire, sans ambiguïté, à renforcer clairement le contrôle des pouvoirs de sorte qu'ils ne puissent dépasser les fonctions les uns des autres, les restreindre à leur limite dans les cas de dépassement, à ce moment-là, on pourra éviter les virulentes critiques ou du moins les alléger. Il n'y aura pas de raison de craindre l'éparpillement de la responsabilité, son incompréhension et il nous sera facile de la limiter et de la préciser.

c) Pour d'autres encore le principe de la séparation des pouvoirs est devenu sans intérêt¹⁴². Son but était, au début, d'enlever le pouvoir législatif de la main des monarques pour restreindre leur pouvoir absolu. Du moment où ce but est atteint, ce principe, actuellement, n'est d'aucune valeur. Or, même si ce principe est né comme une arme contre le pouvoir absolu des rois, il garde encore actuellement son utilité. Plusieurs pensent à sa nécessité fondamentale et à son utilité, car la concentration du pouvoir entraîne toujours le mal, la corruption et la dictature, même si ce pouvoir est détenu par des institutions populaires. De ce fait, ce principe, dans son vrai sens, représente le

¹⁴¹EL JAMAL, Yahia. *Op.cit.*, p. 130.

¹⁴²Le Président Wilson a écrit sur le système des États-Unis que le pouvoir est dans la main des comités du Parlement. En revanche, le réel principe de la séparation des pouvoirs n'est plus qu'une théorie littéraire dans les textes de la Constitution. LILA, Mohamed Kamel. *Op. cit.*, p. 8.

fondement de la démocratie traditionnelle de façon que si ce principe disparaît la démocratie sera réduite voire détruite. En faisant semblant d'ignorer ce principe on ignore, quelque part, la démocratie. Le régime démocratique est toujours l'ennemi de la concentration du pouvoir entre les mains d'une seule autorité. Il est certain que ce principe peut réaliser le but de la démocratie. Il est le meilleur garant des droits et des libertés. Les juristes et autres spécialistes pensent qu'il n'y a aucune démocratie sans séparation des pouvoirs¹⁴³.

d) Certains auteurs considèrent que le principe de la séparation des pouvoirs semble être utopique, voire impossible à réaliser¹⁴⁴. Si ce principe tend à ce que les pouvoirs soient sur le même pied d'égalité avec les autres pouvoirs de façon à donner à chacun d'eux le poids et la valeur avec lesquels il puisse affronter les autres pouvoirs, barrer le chemin de la dictature, il est intéressant de remarquer que, dans tous les pays du monde, il existe un des pouvoirs qui domine les autres¹⁴⁵. L'équilibre penche, soit vers l'exécutif « le gouvernement des ministres » comme en Angleterre, soit du côté du Parlement comme c'était le cas dans la troisième et quatrième République française, sans oublier que l'équilibre des forces a déjà effectivement penché vers le pouvoir exécutif dans la période de la cinquième République sous la présidence du général Charles De Gaulle. Les États-Unis ont vécu la même expérience¹⁴⁶. On peut répondre à cela que la domination d'un pouvoir sur les autres n'est pas un argument à partir duquel on peut remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs. Le défaut réside dans son application ou chez l'un des responsables de chacun des trois pouvoirs¹⁴⁷. Le fait qu'un des pouvoirs domine les autres ne peut pas transformer ce principe en une illusion ou en un mirage ou – comme on dit – encre sur papier,¹⁴⁸ car un des pouvoirs peut se renforcer et s'élever

¹⁴³FOUED, Attar. *Le droit constitutionnel et les régimes politiques* : Université d'Ain Chams, Maison de la Nahda arabe, 1973, p. 347 et s.

¹⁴⁴ BHIRI, Hassan Mostfa. *Le contrôle mutuel entre les deux pouvoirs législatif et exécutif comme garant de l'application de la règle constitutionnelle* : Thèse de doctorat en droit public : Université d'Ain Chams, Le Caire : 2006, 62 p.

¹⁴⁵MIALLE, Michel. *Op. cit.*, p. 216

¹⁴⁶MOENES, Hassen, *Op. cit.*, p. 90.

¹⁴⁷ABOUCHAIR, Said. *Op. cit.*, p. 172.

¹⁴⁸Vedal dans le cadre de ses critiques, envers la jurisprudence traditionnelle, a montré que le principe de la séparation des pouvoirs a donné lieu à un déséquilibre et non pas une mise en place d'un équilibre entre le pouvoir législatif et exécutif. La première période a reconnu à cause de l'idéologie de base du principe de la séparation des pouvoirs une dominance du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif puisqu'il considère que le pouvoir législatif est un pouvoir original et le pouvoir exécutif est un pouvoir de dépendance. De même

dans une période bien déterminée et dans certaines conditions, mais la situation ne tardera pas à changer par rapport à elle puisqu'un autre pouvoir prendra, momentanément, sa place et l'équilibre se tiendra de nouveau. C'est ce qu'a montré l'expérience constitutionnelle dans les États-Unis où chacun des trois pouvoirs a succédé à son prédécesseur au niveau de la suprématie et la domination avec une tendance à faire régner l'équilibre dans la gestion du pays sans pour autant faire disparaître ce principe. L'expérience a si bien marché que tout le monde sait qu'il y a eu trois régimes différents à des périodes différentes. Le gouvernement du Congrès est une période connue pour la suprématie du Congrès américain sur les autres pouvoirs. Le gouvernement des juristes est la période durant laquelle le tribunal fédéral suprême américain a joué un rôle politique clair particulièrement dans l'entre-deux-guerres. Enfin, le gouvernement présidentiel, appelé par les juristes « la présidence impériale », est une période caractérisée par la suprématie du Président de la République par la transcendance de son pouvoir, plus particulièrement pendant la Première Guerre mondiale. Si on entend, par suprématie d'un des pouvoirs la domination sur les autres et la dictature absolue au point de les confondre ou de les rassembler, dans ce cas, on ne pourra pas parler de séparation des pouvoirs mais de concentration des pouvoirs. Cette critique ne s'adresse donc pas au principe de la séparation des pouvoirs mais elle est plutôt contre le non-respect de la Constitution qui a limité les fonctions des trois autorités. Ce genre d'expérience n'a jamais existé dans le régime Présidentiel américain. L'histoire américaine n'a connu ni la décadence du principe de la séparation des pouvoirs, ni la disparition du contrôle mutuel

parmi les facteurs de supériorité du pouvoir législatif dans cette période c'est le manque de légitimité par le Roi vu la manière de sa nomination. Cela a poussé l'institution royale dans plusieurs pays européens, selon les cas, à se limiter à un rôle honorifique ou bien sa disparition totalement. Cette légitimité s'est transférée vers le pouvoir législatif qui l'inspire du scrutin public. En revanche la deuxième période qui a commencé depuis la Deuxième Guerre mondiale jusqu'au nos jours a connu la domination du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. Cette domination revient à plusieurs facteurs dans la plupart des cas des affaires techniques dont le pouvoir législatif ne s'est pas adapté. Ainsi, il s'est avéré que le pouvoir exécutif a plus de mérite, vu ces ressources humaines et financières, pour s'opposer aux problèmes économiques qui demandent des décisions d'urgence. De plus, la personnalisation du pouvoir dans la plupart des pays, même les pays démocratiques, avait un rôle important dans l'apparition de ce qu'on appelle les monarchies républicaines. Ainsi dans les monarchies républicaines, le Chef du gouvernement, que ce soit un président ou un premier ministre, occupe le centre du pouvoir sous le nom du roi républicain. Voir : CHANTEBOUT, Bernard. *Op.cit.*, p.303. DUVERGER, Maurice. Les monarchies républicaines pouvoirs. *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*. [En ligne]. 1996 n° 78, pp.107-122 [consulté le 2016-03-03] <http://www.revue-pouvoirs.fr/Les-monarchies-republicaines.html> . VEDEL Georges. *Le problème des rapports du législatif et de l'exécutif*. Rapport général présenté au congrès de l'association internationale de science politique RFSP. 8^{ème} année, n° 4, 1958, pp. 758-760.

dans le cas de la suprématie d'un des pouvoirs par rapport aux autres. Les Présidents américains dans toutes les périodes de leurs mandats ont toujours usé du droit de veto contre tout projet proposé par le Congrès. La justice a toujours sanctionné toute loi non conforme à la Constitution proposée par le Congrès et à la considérer comme non constitutionnel. Le Congrès, de sa part, n'a jamais manqué à ses obligations constitutionnelles¹⁴⁹. La conception du principe de la séparation des pouvoirs diffère d'un pays à l'autre selon la conception adoptée par la jurisprudence et la doctrine politique de chaque pays¹⁵⁰. Cela nous amène à dire que les relations entre les pouvoirs sont influencées par le positionnement de la jurisprudence. On constate également que les relations juridiques entre les pouvoirs au sein de l'État sont influencées par le positionnement du législateur constitutionnel à propos de la notion de la séparation des pouvoirs. L'application du principe de la séparation des pouvoirs a fait émerger deux méthodes bien différentes d'application : la méthode de la séparation absolue des pouvoirs et la méthode de la séparation avec la coopération entre les pouvoirs. Ainsi, dans l'application de la méthode de la séparation des pouvoirs, l'État organise les pouvoirs sur la base de la séparation absolue entre eux « surtout entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ». Il convient dans ce cas de dire qu'il n'existe aucune relation ou aucun contact entre les pouvoirs. Ainsi, la nomination et la destitution des ministres reviennent seulement au pouvoir exécutif. Il est interdit aux ministres d'être membres à l'Assemblée Parlementaire. De plus, le pouvoir exécutif n'a aucun rôle dans la fonction législative : le pouvoir exécutif n'a ni le droit de proposer des lois ni de s'opposer à des lois votées par le pouvoir législatif. En effet, les expériences ont montré l'échec de cette méthode de séparation absolue des pouvoirs. En réalité, l'application de la séparation absolue des pouvoirs conduit au désordre et aux perturbations puisque chaque pouvoir devient comme un État dans l'État. Quant à l'application de la méthode de la séparation avec coopération entre les pouvoirs, après que l'application de la méthode de la séparation absolue des pouvoirs a échoué, certains pays ont adopté la méthode de la séparation avec coordination et coopération entre les pouvoirs. Ces pays ont créé des relations et des liens mutuels entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ces

¹⁴⁹TAMAOUI, Sliman. *Op. cit.*, p.452 et s.

¹⁵⁰DUVERGER, Maurice. *Op.cit.*, p. 170.

relations et ces liens se manifestent dans la possibilité pour le pouvoir exécutif de proposer des projets de lois et à se doter d'un droit de veto concernant les décisions de l'Assemblée Parlementaire. On remarque aussi que l'Assemblée Parlementaire a le pouvoir de retirer la confiance au ministère. Les ministres sont ainsi responsables devant cette Assemblée. Ainsi, on trouve plusieurs méthodes et exemples de relations qui montrent la coopération entre les pouvoirs dans l'État. Les Constitutions diffèrent au niveau du degré de pouvoir à attribuer aux deux pouvoirs que sont les pouvoir législatif et exécutif¹⁵¹.

e) Une autre critique émane de Carré de Malberg. Celui-ci considère que la base de la séparation des pouvoirs se manifeste dans la séparation entre deux fonctions politiques : la fonction législative qui discute et vote les lois appliquées par le pouvoir exécutif, qui signifie l'importance de cette fonction. Une hiérarchie qui signifie également cette séparation. Le pouvoir législatif est supérieur par rapport aux autres. Car la supériorité de la loi et toute l'activité exécutive seraient basées sur la volonté souveraine du Parlement. De plus, Carré de Malberg expose son point de vue à travers une multitude d'arguments détaillés et démontre que la théorie de Montesquieu ne peut être une séparation des pouvoirs et n'est applicable que dans les pays monarchiques et que cela n'existait pas dans les régimes Parlementaires de cette période-là. De même, afin de réaliser l'objectif principal de ce principe de la séparation des pouvoirs « l'ensemble des volontés des autorités expriment toute la volonté de l'État ». Pour lui il faut adopter des principes autres que celui de la séparation des pouvoirs. En effet, généralement nous trouvons une autorité supérieure aux autres et qui impose sa domination et sa volonté sur les autres pouvoirs contrairement à l'idée de Montesquieu¹⁵². La relation entre les pouvoirs de l'État qui a été organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs n'était qu'une relation de hiérarchie des pouvoirs. Ainsi, le principe adopté par la plupart des régimes contemporains est la hiérarchie des pouvoirs et non pas la séparation des pouvoirs¹⁵³. En conséquence, le principe du pouvoir au peuple est apparu comme alternative et qui a

¹⁵¹ YOUNES, Mansour Miled. *Op. cit.*, p.96.

¹⁵² CARRE DE MALBERG, Raymond. *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation* : Paris, 1933, p. 108-142.

¹⁵³ ALI, Said Sayed. *Op. cit.*, p. 12.

conduit à une différenciation entre le pouvoir populaire législatif et le Roi ou le gouverneur¹⁵⁴.

En guise de conclusion, on voit que les critiques adressées au principe de la séparation des pouvoirs sont dues à la mauvaise interprétation de ce principe. Elles ne visent pas le principe lui-même mais l'abus de son application. Ces critiques attaquent plutôt quelques mauvais effets résultant de cet abus. Cependant, son application raisonnable le rend imperméable aux critiques qui lui sont adressées et il demeure l'un des garants de la liberté car il installe un équilibre dans les affaires de l'État. C'est dans cette ambiance-là que peut se développer la liberté.

Après cet exposé du concept et du principe de la séparation des pouvoirs et son évolution historique il nous faut aborder le cœur de notre travail qui est le positionnement du monde arabe vis-à-vis de ce principe et savoir s'il a adopté la conception traditionnelle c'est à dire « la séparation absolue et complète des pouvoirs » ou bien la conception moderne, c'est à dire, « la séparation relative et souple ». De ce fait, nous avons choisi, comme exemples, quelques Constitutions arabes à étudier dans la suite de notre étude : celle de la Libye, l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie, pour nous arrêter sur leurs expériences au niveau de l'application de ce principe. Le principe de la séparation des pouvoirs a été critiqué puisqu'il tend essentiellement à réaliser une égalité entre les pouvoirs. En revanche, cet objectif ne s'est pas réalisé dans toutes les Constitutions de la France qui ont adopté ce principe. La dominance était d'abord accordée aux Conseils représentatifs en 1791, ensuite elle s'est transférée au gouvernement et en 1814 elle est passée dans la main du Président de l'État¹⁵⁵. Le danger de la séparation des pouvoirs réside dans le fait que la Constitution n'établit pas la nature de la relation entre les pouvoirs puisqu'ils sont indépendants. Ainsi, la Constitution reste incapable de résoudre les différends entre ces pouvoirs¹⁵⁶. Le déséquilibre entre les pouvoirs a penché d'abord en faveur du Parlement et qui a fini par la création d'une dictature parlementaire. En revanche, l'échec de ce régime a conduit à la création des gouvernements puissants qui se

¹⁵⁴BERGERON, Gérard. *Fonctionnement de l'état* : Paris, 2^e éd., Armand Colin, 1965, p.188.

¹⁵⁵RIALS, Stéphane. *Textes constitutionnels français* : PUF, collection *Que sais-je?*, 2009, p.39.

¹⁵⁶CARRE DE MALBERG, Raymond. *Op. cit.*, pp. 40-48.

basent sur un pouvoir exécutif efficace¹⁵⁷. Les Constitutions ne se sont pas débarrassées de ce principe, mais elles ne l'ont pas introduit dans leurs textes bien qu'il soit l'un des fondements de la démocratie. En réalité, son rôle n'était pas pertinent dans le développement des régimes politiques internationaux. Cela revient à d'autres facteurs parmi lesquels nous trouvons l'arrivée du peuple au pouvoir et l'organisation des partis politiques des orientations de l'opinion publique sous forme de programme politique mis en concurrence afin d'accéder au pouvoir. Ainsi, le principe n'avait-il plus de fondement dans l'organisation des autorités et des institutions dans l'État. Il est même devenu une idée qui menace l'efficacité du régime et sa stabilité. L'apparition de l'idée du principe de la séparation des pouvoirs était le résultat de plusieurs facteurs politiques et juridiques parmi lesquels nous citons le changement du rôle de l'État « l'apparition des partis politiques, l'augmentation des pouvoirs et des prérogatives du Président de l'État, la limitation du contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif¹⁵⁸ ». À travers ce que nous avons cité, le principe de la séparation des pouvoirs n'était pas un principe complet pour bâtir un régime politique, même si quelques-uns de ses principes étaient efficaces dans une période donnée de l'histoire politique de l'humanité. Ainsi, nous ne pouvons pas nous appuyer sur ce principe pour garantir la stabilité d'un État moderne ou bien le garder en tant que mécanisme pour nous opposer à la dictature qui fait partie de la nature humaine. Les peuples s'opposent à leur tour au pouvoir et non pas au principe de la séparation des pouvoirs qui a montré une grande contradiction dans les multiples tentatives de le concrétiser dans les Constitutions. De plus, introduire ces mécanismes de fonctionnement contradictoires entre les textes des Constitutions, ensuite créer d'autres théories pour le garder à la fin. En revanche, ces nouvelles théories ne font que confirmer l'inefficacité de ce principe. Ainsi, les penseurs devraient-ils se débarrasser des principes dépourvus de toutes valeurs juridiques et qui ne font qu'entraîner la régression du droit constitutionnel. Le principe de la séparation des pouvoirs est un principe politique incorrect et ne devrait jamais être considéré comme un principe idéal. Nous répondons à ces arguments en disant que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas un principe politique incorrect puisqu'il détermine la fonction de chaque pouvoir. Les

¹⁵⁷ALI, Said Sayed. *Op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁸*Ibid.*, pp. 438-446.

pouvoirs publics dans l'État sont égaux et aucun des pouvoirs ne doit dominer les autres. En l'absence de ce principe nous observons l'émergence d'un pouvoir dominant. La séparation entre les pouvoirs ne veut guère dire une séparation absolue mais au contraire un équilibre et une coopération entre ces pouvoirs conformément aux limites qu'ils lui sont également imposés. Cependant, il nous semble important d'appliquer ce principe de façon qu'aucun des pouvoirs ne soit supérieur aux autres.

PARTTIE I

LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LE MONDE ARABE

En vertu de l'article 16 de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, « Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Nous pouvons alors affirmer qu'il faudrait reconnaître l'existence d'une Constitution dans l'État qui applique le principe de la séparation des pouvoirs qui doit être bien perceptible dans le régime politique adopté par l'État qu'il soit parlementaire, présidentiel ou semi-présidentiel.

Dans cette partie, nous nous proposons d'examiner les caractéristiques générales de la séparation des pouvoirs dans le monde arabe (Titre I) en identifiant l'organisation des pouvoirs au sein du système politique islamique pour montrer à quel point la séparation des pouvoirs est réalisable (Chapitre I). Nous analyserons ensuite l'organisation des pouvoirs dans les constitutions arabes afin d'assurer l'application du principe de la séparation des pouvoirs (Chapitre II). Ensuite, nous étudions la classification des systèmes politiques conformément au principe de séparation des pouvoirs (Titre II) et ce à travers l'étude de l'équilibre des pouvoirs dans les systèmes arabes. Arrivant enfin à étudier les systèmes politiques arabes sujets de notre recherche (Chapitre I) ; pour ensuite examiner les relations entre les pouvoirs législatifs et exécutifs dans ces systèmes en étudiant l'influence des uns sur les autres (Chapitre II).

TITRE I

LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LE MONDE ARABE

Dans cette partie nous nous proposons d'étudier l'évolution et la succession des périodes politiques et constitutionnelles qu'ont connues les pays arabes depuis leurs indépendances à nos jours. Nous insisterons sur l'organisation des pouvoirs dans ces pays et nous montrerons les spécificités de chaque pays. Nous notons que l'organisation des pouvoirs publics de l'État est un sujet qui occupe une place de prime importance dans la pensée juridique généralement et dans le droit constitutionnel précisément. En effet, l'organisation des pouvoirs est le générateur principal des régimes politiques et le véritable moyen de contrôler les dirigeants de l'État¹⁵⁹. Cette organisation a donc constitué le centre d'intérêt de plusieurs chercheurs, penseurs et politiques depuis des décennies¹⁶⁰. Les Constitutions, dans les pays arabes, se sont mises d'accord sur le partage des fonctions dans l'État en trois pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Cela a créé une influence mutuelle entre ces pouvoirs et particulièrement entre les pouvoirs exécutif et législatif. Cela est rendu possible grâce au contrôle de l'équilibre et de la dominance d'un pouvoir ou autre. De plus, il est nécessaire de vérifier les limites d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire ce qui pourrait optimiser le rendement des pouvoirs dans l'État¹⁶¹.

Ainsi, nous posons une problématique fondamentale : comment les Constitutions arabes ont-elles caractérisé les pouvoirs principaux dans l'État ? Avant toute chose, est-ce que le régime politique islamique a défini ces pouvoirs et comment il les a organisés ? Est-ce que cette organisation a créé une situation d'influence mutuelle ?

¹⁵⁹ GEORGES, Philippe. *Droit public*, éd 16, Sirey, 2011, p. 321.

¹⁶⁰ LE BEGUEC, Gilles, SUDREAU, Pierre, DONNEDIEU DE VABRES, Jean, FOYER, Jean et JEANNENEY Jean-Marcel, « Table ronde : la réforme de 1962 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique* [en ligne] 3/2004, n° HS 1, pp. 23-43 [consulté le 17-09-2015] <http://www.cairn.info/faraway.u-paris10.fr/revue-parlements1-2004-3-page-23.htm>

¹⁶¹ DELAMARRE, Manuel et MAUREL, Emmanuel. *Leçons de droit constitutionnel & d'institutions politiques*, éd, ellipses, 2010, p. 24.

Par conséquent, nous essayons de porter plus d'attention à l'organisation des pouvoirs publics dans le régime politique islamique (Chapitre I). De plus, si ce régime a connu cette organisation, celle-ci a-t-elle été conforme au principe de la séparation des pouvoirs ? Ou bien a-t-il présenté une nouvelle conception de cette organisation ? Est-ce que le régime islamique considère que l'organisation des pouvoirs selon la théorie de Montesquieu, ne convient pas à ses principes ainsi qu'à ses fondements ? Nous étudions ensuite l'organisation des pouvoirs dans les Constitutions arabes qui font l'objet de notre recherche, et cela, depuis leur indépendance à nos jours (Chapitre II).

CHAPITRE I

L'ORGANISATION DES POUVOIRS DANS LE SYSTÈME POLITIQUE ISLAMIQUE

Avant d'aborder l'étude du principe de l'organisation des pouvoirs dans les régimes politiques contemporains nous considérons indispensable de mettre en évidence également la véracité de l'existence de ce principe dans le régime politique islamique. Cela permet d'analyser les textes généraux de la jurisprudence qui déterminent les principales règles institutionnelles de ce régime¹⁶². Il s'agit alors d'expliquer et d'analyser le mode d'organisation et de fonctionnement des trois pouvoirs selon la théorie de Montesquieu qui est appliquée dans la plupart des régimes parlementaires contemporains. Les trois pouvoirs composant le régime politique de l'État ont été mentionnés dans les écrits de la jurisprudence islamique. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, Abou Al Ala Al Maoudoudi qui considérait que la séparation des pouvoirs est apparue à l'époque des Kalifes après le décès du Prophète Mohamed¹⁶³ et avant même que cette idée soit apparue en Europe, du fait de la tyrannie de l'Église et de la monarchie au Moyen-âge.

Il est intéressant de noter qu'en Islam le gouverneur et le gouverné ne sont pas deux entités en conflit ou en contradiction mais liés par une relation de complémentarité et de familiarisation et cela en vertu d'une délimitation nette des droits, des devoirs et des spécialités. Cela fut le mode de travail dans les institutions de l'État islamique. Il est donc naturel que cela n'empêche pas d'ordonner le bien et d'interdire le mal (le mauvais) selon les règles de la jurisprudence islamique établies par les savants musulmans (*oulémas*). Cependant les intégrer dans les articulations de l'État islamique pour de multiples raisons que nous verrons par la suite, ont donné dévier les règles de cette religion.

¹⁶²METOUALI, Abdelhamid. *L'Islam et les principes des régimes de gouvernance marxistes et dans les démocraties occidentales* : Alexandrie, Maison de savoir, 1990, pp. 11-31.

¹⁶³ TAJ, Abderrahmane. *La politique juridictionnelle et la juridiction islamique* : Le Caire, éd. Maison de la pensée arabe, 1953, p. 46.

Nous constatons que les historiens arabes, comme Mohamed Saïd Omran, ont indiqué que la première Constitution écrite est apparue avant le XII^e siècle. Elle précède la promulgation des Constitutions américaine et française. C'est la Constitution de *Médine* (la Constitution islamique) qui avait organisé le premier état islamique. Connue sous le nom de la *Sahifa*¹⁶⁴ cette constitution a été signée pour illustrer un accord entre les multiples communautés qui vivaient à la *Médine*¹⁶⁵. Cette constitution a inclus les principes fondamentaux de l'organisation de la nouvelle société de Médine tout en montrant les droits, les libertés et les responsabilités générales dans cette société¹⁶⁶. Les principes compris dans cette constitution sont considérés comme un contrat entre le Chef de l'État (le prophète Mohamed paix et bénédiction à son âme) et les citoyens (les habitants de *Médine*) et cela quelle que soit leur appartenance communautaire et religieuse¹⁶⁷. Par conséquent, elle est considérée comme un écrit politique par excellence définissant les fondements de l'État islamique y compris la justice, l'égalité et la concertation (la Shûrâ). C'est ainsi que les premiers fondements du système politique islamique ont été fondés¹⁶⁸. Aussi la question qui se pose est de savoir si l'Islam a bien appelé à la séparation des pouvoirs ?

Pour répondre à cette question il est indispensable de rappeler que le système de gouvernance en islam a établi une règle générale : la justice dans les jugements. Et à ce propos la règle religieuse pose le principe que l'ordre est une obligation, et il faut en assumer les conséquences. Ce qui signifie que là où se réalise la justice c'est la loi de Dieu qui s'applique. Pour mieux l'expliquer nous pensons que la séparation des pouvoirs est un garant contre l'injustice et le dysfonctionnement de la compétence. Ce principe assure la justice escomptée et vérifie si elle s'engage toujours à suivre les règles juridictionnelles générales dans le choix des hommes de loi (Parlement), des ministres et

¹⁶⁴ OMRAN, Mohamed Saïd. *Les systèmes politiques à travers les siècles* : Beyrouth, éd, 1. Maison De la Nahda arabe, 1989, pp. 279-281.

¹⁶⁵ La constitution de la ville de Médine est la première constitution dans l'histoire écrite immédiatement après la migration du Prophète Muhammad à Médine en 623. Voir les annexes pour les détails de cette Constitution.

¹⁶⁶ ELHELW, Majed Ragueb. *Les systèmes politiques et le droit constitutionnel*. Maison des savoirs d'Alexandrie, 2005, p. 7.

¹⁶⁷ MOUMNI, Ahmed. *Le régime de gouvernance en Islam. La politique de la Charia : étude comparative avec les régimes contemporains* : Jordanie, Maison de Majdalaoui de publication et de distribution, 2007, p. 59.

¹⁶⁸ ABDA, Saïd. *La légitimité du pouvoir et du régime selon l'Islam : étude comparative*, Le Caire, Maison de la Nahda arabe, 1999, p. 28-36.

des juges. C'est ce qui s'est produit durant la longue histoire islamique où figurent des modèles de justice exemplaires. Les khalifes (successeurs du prophète), les ministres et les juges¹⁶⁹ étaient les concurrents des européens alors que le monde entier avait été soumis, durant longtemps, au despotisme, à l'exploitation tyrannique¹⁷⁰. Le partage des pouvoirs en trois fonctions (législative, judiciaire, exécutive) révèle une grande sagesse. L'islam l'a cité en rappelant le maintien du pouvoir par l'homme despote. L'être humain, dès qu'il se voit riche ou lorsqu'il se sent fort, pourrait délaïsser Dieu en devenant tyran. Ainsi, il attaque les gens et leur cause des injustices. Ce qui s'est produit dans l'histoire ancienne lorsque les Rois ont propagé la dictature. Cela a également été le cas concernant le pouvoir de l'Église en Europe et en Russie où le Soviet suprême de l'Union soviétique a accaparé tous les pouvoirs. Ce dernier a mis sous son autorité tous les budgets de l'État. L'Assemblée était issue du parti communiste soviétique unique. Il faut noter qu'auparavant la République Mozdok s'est écroulée lorsque les trois pouvoirs (législatif, judiciaire et exécutif) étaient tenus dans une seule main. De nos jours, le non-respect de l'application du principe est pris comme exemple par d'autres pays. Et si la Suisse par exemple n'a pas appliqué la séparation des pouvoirs¹⁷¹, les États Unis d'Amérique l'ont appliqué avec surpassement ; un signe de dictature opposé à la justice dans les États islamiques qui privilégient le contrôle, la législation et l'exécution. C'est ainsi que même les États-Unis d'Amérique n'ont surpassé la séparation des pouvoirs. Les magistrats nommés par George W. Bush junior en personne ont voté à son profit¹⁷² dans un procès contre Al Gore. Et cela est accompagné des tous les moyens de pressions, de corruption et d'abus exercées pour que le parti républicain puisse atteindre ses buts.

¹⁶⁹ ALJAMAL, Yahya. *Les régimes politiques contemporains* : Le Caire, Maison de la Nahda arabe, 1996, p. 124.

¹⁷⁰ BACHNACK, Bassem. La séparation entre les pouvoirs dans le régime politique islamique : étude analytique à la lumière de la théorie de la séparation des pouvoirs dans le droit écrit. *Journal de l'université islamique*, Palestine, n°1, 2013, p. 602.

¹⁷¹ LE PILLOUER, Arnaud. La notion de " régime d'assemblée " et les origines de la classification des régimes politiques », *Revue française de droit constitutionnel*, [en ligne] 2/2004, n° 58, pp. 305-333 [consulté le 17-09-2015] <http://www.cairn.info/faraway.u-paris10.fr/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2004-2-page-305.htm>

¹⁷² BRUNSTETTER, Daniel R. et HÉBERLÉ, Jean-Claude, « Yes, we can ? La théorie de la guerre juste dans les campagnes présidentielles américaines (2000-2008) » *Raisons politiques*, [en ligne], 1/2012, n° 45. pp. 59-80 [consulté le 17-09-2015] <http://www.cairn.info/faraway.u-paris10.fr/revue-raisons-politiques-2012-1-page-59.htm>

Après cette brève introduction, nous pouvons examiner le mode de fonctionnement des autorités générales dans l'islam en tant que religion État. L'instauration de l'État en Islam est une obligation légitime que chaque musulman devrait essayer de réaliser. C'est ce qui est connu sous le nom de : « la nécessité dans la religion »¹⁷³.

Depuis la création du régime politique islamique, un gouverneur (Khalife) était nommé pour diriger les musulmans en contrôlant le pouvoir législatif. Il avait la mission de leur inculquer les lois et les règles islamiques. Il détenait aussi le pouvoir judiciaire en qualité de juge qui applique les lois de Dieu et de la Charia. Il disposait aussi du pouvoir exécutif pour préserver l'ordre général et exécuter tout ce qui émane de Dieu. Il faut noter que dans ce cadre l'islam s'est engagé à user de la souplesse dans l'organisation des grandes lignes de la théorie politique islamique de sorte qu'elle soit employable dans tous les temps. Il ne nous a pas imposé un mode constitutionnel ou administratif en particulier¹⁷⁴. Cependant cela ne l'a pas empêché de tracer à la société un certain nombre de principes généraux et de règles que l'on doit respecter pour que le régime soit en harmonie avec l'islam, ses conceptions et ses lois. Ensuite, il nous a laissé les détails qui peuvent améliorer le régime islamique selon les circonstances de lieu et de temps et surtout le niveau de conscience civilisationnelle qui est en perpétuelle évolution.

Il faut savoir également que dans l'État islamique, la législation ne traite aucune forme précise des divers types de gouvernance. Cette législation n'a pas défini de dispositions détaillées concernant les relations entre les divers pouvoirs. De ce fait, elle n'a pas privilégié le principe de la séparation des pouvoirs comme elle n'a pas refusé non plus sa mise en place. Le plus courant, c'est la séparation fonctionnelle entre les pouvoirs. Même dans le choix du gouverneur (Chef de l'État) l'islam n'a pas proposé aux musulmans une méthode déterminée pour ce faire. Il leur a laissé le libre choix pour désigner le plus convenant sur la base de la concertation juridictionnelle déjà établie¹⁷⁵. Le choix de la forme du régime et de l'organisation convenables sera établi selon l'intérêt général tout

¹⁷³SOUBH, Mohamed Ali. *La gestion de l'état en Islam : étude analytique du concept de la gestion de l'état dans la pensée politique islamique* : Thèse de doctorat en planification et de développement politique : Université de Najah, Palestine : 2011. 86p.

¹⁷⁴ THABET, Adel Fathi. *Op. cit.*, p. 333.

¹⁷⁵ GANOUCHE, Rachid. *Les libertés générales dans l'Etat islamique* : Beyrouth, Centre des Etudes de l'Unité Arabe, 1993, p. 93.

en tenant compte des variations temporelles et géographiques¹⁷⁶. Cela sera fait dans un cadre complet général, réalisant la justice, l'égalité, la concertation, la coopération entre gouverneur et gouverné, la protection de la société des déviations et de mauvaises mœurs et l'effort pour assurer la justice.

Malgré ces évolutions remarquables de la pensée politique contemporaine concernant la fonction de l'État la différenciation entre les trois fonctions législative, exécutive et judiciaire est encore présente et garde toute sa valeur jusqu'à nos jours. Dans tous les pays du Monde la souveraineté¹⁷⁷ de l'État figure sous trois formes distinctes¹⁷⁸. D'abord, la promulgation des lois et des règles qui s'imposent à tous : Ce qui est appelé la législation ou le pouvoir législatif. Ensuite, le maintien de l'ordre général dans l'État (rendre des services aux gens selon des règles générales) : Cette mission est appelée le pouvoir exécutif. Enfin, juger pacifiquement et équitablement les litiges et trancher les conflits entre les justiciables par le biais d'une justice indépendante : ce qui est appelé le pouvoir judiciaire.

Dans cette partie nous allons étudier le mode d'organisation des pouvoirs publics islamiques afin de montrer l'importance du principe de leur séparation sur lequel se base tout le régime politique islamique.

¹⁷⁶ JORF, Tâamyâ. *Op. cit.*, p. 326 et s.

¹⁷⁷La souveraineté a été définie par Jean Bodin (1530-1596) dans son traité "Les Six livres de La République" comme un attribut essentiel de l'État : "La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République." Aucun pouvoir n'est supérieur à la puissance souveraine qui ne peut être anéantie, mais elle n'est pas sans limite (s'exerce sur le domaine public et non privé). Pour Jean-Jacques Rousseau, le peuple est le seul détenteur légitime de la souveraineté. Voir : BODIN Jean: Les six livres de la République : Livre 1, Chapitre 10 (1576) . Voir aussi : BODIN, Jean. Les six livres de la République, livre 1 chapitre 9 à 11. La souveraineté est définie comme la puissance suprême (suprême potestas) de gouverner de commander et de décider et qui, liée à l'apparition de l'Etat moderne, est indépendante de celui-ci. Voir, JEAN SALMON. *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1045. Jean Combacau et Serge Sur la définissent comme le plus grand degré possible de suprématie de son titulaire sur ceux qui lui sont soumis. Voir : COMBACAU Jean et SUR, Serge. *Droit international public*. 4^e éd., 1999, p. 227.

¹⁷⁸ TAMAOUÏ, Sliman. *Op. cit.*, p. 27.

I. Le pouvoir législatif dans le système politique islamique

Dans cette partie, nous allons étudier le pouvoir législatif dans l'État islamique¹⁷⁹. D'abord, nous allons traiter la question de la souveraineté et le détenteur du droit de légiférer¹⁸⁰. Ensuite, nous allons voir les critères du représentant de la nation dans l'exécution des lois islamiques des critères jurisprudentiels. De même, la souveraineté de la loi islamique indépendante et la coopération des trois pouvoirs. Enfin, nous allons étudier l'organisation de l'autorité de la jurisprudence dans l'Islam. Le pouvoir législatif organise les relations entre les personnes¹⁸¹, préserve leur vie et droit et établit les relations entre les citoyens et l'État¹⁸². Nous abordons les fonctions principales de ce pouvoir : la question de souveraineté dans la législation islamique(I.1), le représentant de la nation dans l'exécution de la Charia selon les critères judiciaires (I.2), la souveraineté législative indépendante et la coopération des pouvoirs (I.3)et l'organisation du pouvoir législatif en Islam(I.4).

I.1. La question de souveraineté dans la législation islamique

La réalité concrète de l'histoire du premier État arabe islamique montre qu'il s'est installé graduellement non seulement du point de vue géographique mais aussi du côté des institutions constitutionnelles. Ces dernières étaient très proches des Constitutions coutumières appliquées antérieurement et de leurs pratiques¹⁸³. C'est ce que nous avons pu observer dans plusieurs pays arabes au niveau des législations administratives en Libye et en Egypte.

¹⁷⁹ Pour plus de détails sur le pouvoir législatif en Islam, voir : ABDELATIF Hssen. Le pouvoir législatif en Islam. *Journal de droit et de la Charia de l'Université de Koweït*, n°1, 1977, p. 107.

¹⁸⁰ On note que les rois au Moyen âge se sont justifiés à travers la théorie de la souveraineté qui leur a été attribué par dieu et non pas par les citoyens. Dans les notes de Louis XIV nous pouvons lire que la régné des rois n'est qu'une délégation de dieu qui est la source de tous les pouvoirs. Ces Rois doivent rendre les comptes de leurs règnes exclusivement à dieu. BOUGHZAMA Brahim. *Le médiateur dans le droit constitutionnel, Tome 1 : les Constitutions, l'Etat et le régime de gouvernance* : Benghazi, Maison du nouveau livre, 2002, pp. 155-156.

¹⁸¹ ALKASSIMI Moujahed. *Le système judiciaire islamique* : Beyrouth, éd, 1. Maison des livres scientifiques, 2001, p. 52.

¹⁸² SOUSSI, Maher Ahmed. *Les trois pouvoirs dans le système islamique* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Bagdad : 1995. 65p.

¹⁸³ KHALAF, Abdelwahab. *Les trois pouvoirs en Islam* : le Caire, éd, 1. Maison d' Afak, 1980, p.4 et s.

En outre il faut noter que durant la vie du prophète on ne pouvait pas parler de trois autorités distinctes. Il était le législateur, le pouvoir exécutif et le juge. Si on considère que le pouvoir exécutif et judiciaire constituait une tâche personnelle et exclusive du prophète la source de la législation provenait du Coran qui est la parole de Dieu¹⁸⁴ est comparable à celle du Royaume du Maroc et de la Libye sous Idriss Senoussi où seul le Roi règne et dirige. Ce qui est certain, pour les musulmans, c'est que le livre de Dieu est la source des lois¹⁸⁵. Nul ne peut intervenir dans les principes et les législations que Dieu a établis. Personne n'est autorisé à remettre en cause un tel principe car cela leur relève de la pureté de la foi. Ce principe représente également la sécurité et la garantie de la liberté pour l'homme, la préservation de ses biens et ses intérêts, afin de lui épargner toute dictature. Grâce à cette référence la justice s'installe, le bien entre les gens devient abondant. Parce que l'attribution du pouvoir législatif et des ordres à une personne unique conduira, dans la plupart des cas, à la dictature, à l'injustice, au despotisme et à l'excès. Cela entraînera alors une violation des libertés de l'homme, de sa dignité bien que quelques-uns aient essayé de la travestir. A ce titre le régime mondial en est le meilleur exemple.

Ainsi l'idée centrale dans le système politique islamique est que le détenteur du pouvoir législatif est Dieu comme le montrent plusieurs versets du Coran¹⁸⁶. En effet, il est clair que la source des lois et des législations dans l'Islam est Dieu¹⁸⁷. Le prophète n'en est que le messager. Il n'est permis à personne de légiférer s'il ne jouit pas d'une

¹⁸⁴ TAMAOUÏ, Sliman. *Op. cit.*, p.331.

¹⁸⁵ SALAMA, Kamel. *L'état de prophète de la formation à l'autonomisation* : Jordanie, Maison Amar de publication, 1993, p. 418.

¹⁸⁶ SALAMA, Kamel. *Op. cit.*, p. 418 et s.

¹⁸⁷ Les Constitutions arabes qui font partie de notre domaine de recherche ont cité que l'Islam est la religion de l'état et que la Charia Islamique est la source de législation dans plusieurs textes constitutionnels. Nous notons que l'article 3 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que « la religion de l'état est l'Islam qui garantit à tous le libre exercice des cultes ». De plus l'article 2 de la Constitution algérienne dispose que « la religion de l'état est l'Islam ». Le même cas a été observé dans la déclaration du pouvoir du peuple en Libye en 1977 qui cite que le saint Coran est la législation de l'état. L'article 1 de la Constitution tunisienne de 2014 dispose que « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime. Il n'est pas permis d'amender cet article », pour plus de détails sur l'Islam dans la Constitution tunisienne, voir : MOÏNE, André. Les références à l'Islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, *Civitas Europa* [en ligne], 1/2014, n° 32, p. 250, éditeur : IRENEE / Université de Lorraine [consulté le 28-07-2016] <http://irenee.univ-lorraine.fr/fr/revue-civitas-europa>

compétence référentielle dans la Charia et cette compétence qui n'est accordée qu'à une élite de savants¹⁸⁸ comme nous allons le voir ultérieurement.

1.2. Le représentant de la nation dans l'exécution de la Charia selon des critères juridiques

Comme nous l'avons déjà signalé seul Dieu a le pouvoir de légiférer en Islam. Quelle que soit la personne, le groupe ou même le gouverneur, nul n'est autorisé à mener cette mission en substitution de dieu. Un concept étroitement lié au degré de foi.¹⁸⁹ Cette législation a été révélée par le messager dont Dieu a ordonné l'annonce à tout le monde. Il l'a chargé de cette mission et l'a désigné pour y interpréter et en déduire des lois liées aux événements que les gens ont à subir dans leur vie quotidienne. Après le décès du prophète, cette gouvernance a été transmise à sa *Oumma* (Nation) représentée par les tuteurs à savoir les gouverneurs, les savants qui jouissent d'une grande compétence en matière de législation tout en interprétant les dispositions coraniques. Ces dernières sont issues de certains fondements et des règles générales organisées par le livre sacré¹⁹⁰. De ce fait, le Kalife est successeur (mandaté) de l'*Oumma* islamique (*moustakhlafa*)¹⁹¹ et se charge d'appliquer les dispositions de dieu que contient le livre saint pour une organisation meilleure de la vie. Le Kalife (gouverneur-représentant) ne peut qu'exécuter les ordres du représenté (Dieu) selon le contenu du livre saint (le *Coran*) et la *Sunna* (actes et paroles du prophète de Dieu). Ainsi, la source de la législation islamique est fondée sur les lois que contient le livre sacré de dieu et qui suscitent ce qu'on appelle la soumission à Dieu. C'est le cas aussi de la *sounna* qui regroupe les actes et les paroles du prophète. En ce qui relève du côté pratique, les Savants ont convenu un consensus collectif avec la participation des juristes spécialisés pour étudier certaines questions relatives aux gens, à savoir leurs intérêts généraux. Arrive enfin ce qu'on appelle l'effort individuel effectué par les savants, essayistes spécialisés, et connaisseurs des significations des lois judiciaires, leurs fondements et les moyens de les prouver. Tout

¹⁸⁸ MOUSSA, Mohamed Youssef. *La législation Islamique et ses effets dans la pensée occidentale* : Le Caire, 1960, p. 10.

¹⁸⁹ Pour plus de détails à propos de la place de la Charia islamique dans les Constitutions arabes, voir : KANDIR, Adel. La Charia islamique et Constitution Libye du futur. *Journal des sciences de la juridiques*. Université Terhana)Zitouna(, Faculté de droit, n°8, 4^{ème}, 2016, pp. 196-207.

¹⁹⁰ ABDELRRAZIQ, Ali. *L'Islam et les fondements du pouvoir*. Éd. Broché: Islam et Société , 1994, p. 8

¹⁹¹ DBIH, Miloud. *Op. cit.*, p.19.

cela s'applique selon des règles et des dispositions qu'aucun d'entre eux ne doit négliger puisqu'elles sont inspirées du livre de Dieu Et si le savant dévie de ces statuts et ce ¹⁹². règles générales sans fondement, cela sera considéré comme une transgression de la législation de Dieu.

Il faut noter que l'Islam a également d'autres sources que le Coran. Ces sources de la législation islamique ont été instaurées par les grands savants de l'Islam. On trouve ainsi, par exemple, la mesure (*le Kivas*)¹⁹³, le préférable (*Al Istahssan*)¹⁹⁴, les intérêts non tranchés (*Massaleh Morsala*)¹⁹⁵, les coutumes (*Orf*)¹⁹⁶, les contes adoptés par l'islam des autres religions (*Sad al Tharaa*)¹⁹⁷, l'accompagnement (*Al. Istishab*)¹⁹⁸, les paroles des compagnons du prophète (*Kawl Al. Sahaba*)¹⁹⁹ et la législation de nos ancêtres (*Chara Man Kablana*)²⁰⁰. Toutes ces multiples sources sont utilisées dans les événements pour lesquels il n'y a pas de texte référentiel ni dans le Coran ni dans la Sunna. Au cas où il existerait un texte référentiel toute tentative de déduction des règles est nul et non avvenu²⁰¹. Si, en l'absence du texte, l'essai est permis, le savant essayiste doit mentionner les sources juridictionnelles en tenant compte des règles générales des principes juridictionnels musulmans et des objectifs fondamentaux pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre les lois déduites et les textes précis et afin d'apporter un jugement qui concorde aussi bien avec l'esprit de l'Islam qu'avec l'objectif de la législation islamique.

¹⁹² KASSIMI, Moujahed. *Op. cit.*, p. 52 et s.

¹⁹³ Passer le jugement du tronc à la branche pour la même cause. Voir : BEN AMOR, Mohamed. *La décision et l'encrage* : Beyrouth, Bibliothèque des études et des recherches, vol. 3, 1996, p. 119.

¹⁹⁴ Quand le savant essayiste dévie d'une comparaison claire vers une comparaison cachée ou d'un jugement général vers un jugement exceptionnel suite à des doutes dans ses facultés qui l'a amené à cette déviation. ABDELWAHED, Kalef. *La science des bases de Fikh* : Beyrouth, Maison de la pensée, 1978, p. 79. Voir aussi : KAYADIBI, Saim. *Istihsan: The Doctrine of Juristic Preference in Islamic Law*: Kuala Lumpur, Islamic Book Trust, 2010, p. 35.

¹⁹⁵ Des affaires qui ne sont ni considérées ni annulées par l'Islam bien qu'elles n'ont pas de fondement. De plus, les esprits les ont acceptés. YOUSSEF, Moussa Mohamed. *Op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁶ Ce qui est admis de tout le monde qui l'ont suivi selon ce qui est dit, ce qui est fait et ce qui est délaissé. ABDELWAHEB, Kalef. *Op. cit.*, p. 89.

¹⁹⁷ Ce sont les règles de législations antérieures que nous a raconté Dieu et les autres prophètes. Notre législation n'a cité aucun texte ni ne l'a confirmé. ABDELWAHED, Kalef. *Op. cit.*, p. 94.

¹⁹⁸ Le jugement initial reste à partir des textes comme preuve jusqu'à l'apparition d'une autre preuve pour le changer. CHAABAN, Zaki Aldin. *Les origines de Fikh Islamique* : Le Caire, Maison de la Nahda Arabe, 1981, p. 319.

¹⁹⁹ Ce qui est considéré comme un moyen et un outil pour aboutir à quelque chose. Voir : DIMACHKI, Mohamed. *Ilam Al Mouwakiin d'Ibn Alkayem* : Beyrouth, Maison de Jabal, Partie III, 1997, p. 135.

²⁰⁰ Son pur essai selon les successeurs (*El Tabeyin*) des accompagnateurs du prophète. CHAABAN, Zaki Aldin. *Op. cit.*, p. 321.

²⁰¹ CHAABAN, Zaki Aldin. *Op. cit.*, p. 322.

1.3. La législation indépendante et la coopération entre les pouvoirs

Entre les trois pouvoirs représentés (l'exécutif,²⁰² qui est personnifié par le Khalife ou le gouverneur suprême et ses ministères, le judiciaire, par l'institution judiciaire) il n'existe ni principe de séparation nette ni principe d'intégration fonctionnelle. Il est juste mentionné que chaque pouvoir doit être indépendant de l'autre dans son travail professionnel, ayant un appui mutuel. En effet, toutes ces autorités, avec toutes leurs institutions, appartiennent à un seul État et à une seule législation « céleste » qui vise en premier et dernier lieu, à l'instauration de la justice, le respect de la dignité humaine et, simultanément, combattre l'injustice, la tyrannie et toute violation contre le parcours de la justice. Le Khalife ou l'Imam (le gouverneur suprême), quel que soit son appellation, détenait les trois pouvoirs comme c'était le cas dans les premières périodes de l'Islam c'est à dire la période des khalifes ainsi que durant la dynastie des Omeyyades, Abbassides et des Ottomans. Il était également lié aux prescriptions islamiques et il ne détenait aucun pouvoir législatif, mais avait le droit de légiférer s'il répondait aux conditions des essais connues²⁰³. Les pays arabes concernés par notre étude ont adopté cette même méthode et précisent dans ce sens dans les préambules de leurs Constitutions que la religion musulmane occupe une place primordiale où toutes les dispositions doivent être conformes à la Charia islamique²⁰⁴.

Dans le régime politique islamique le respect des règles juridictionnelles est la base du fonctionnement des trois pouvoirs. Plus précisément, c'est le premier objectif de l'instauration d'un État islamique²⁰⁵. C'est grâce à cela que la souveraineté de la législation islamique se réalise et s'applique.

Il nous est clair que ces pouvoirs coopéraient sur le plan exécutif sans aucune intervention personnelle. Par exemple, le pouvoir exécutif appliquait les arrêtés du pouvoir législatif ou ce qu'on appelle la Chambre consultative (Conseil de la Shûrâ) dans

²⁰² Il convient de noter que le pouvoir judiciaire dans le système politique islamique était intégré à l'autorité exécutive et n'a connu son indépendance que durant la période du Kalife Omar ibn al-Khattab avec l'extension des territoires de l'État islamique.

²⁰³ Voir les conditions de sélection des savants. TAMAOU, Sliman. *Op. cit.*, p. 335.

²⁰⁴ Voir en titre d'exemple les préambules des Constitutions marocaines de 2011 « l'Islam occupe la première place », algérienne de 1996 « terre d'Islam » et tunisienne de 2014 « Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités ».

²⁰⁵ Le terme d'Etat Islamique ou musulman a été cité dans quelques Constitutions arabes par exemple le préambule de la Constitution marocaine de 2011 qui affirme que c'est un « État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale ».

les questions essentielles, les problèmes importants et tout ce qui émane de ce pouvoir. C'est un devoir légitime²⁰⁶ (inspiré *Charia*). Il est alors évident que la concertation est l'un des principes primordiaux de l'Islam²⁰⁷ qui diffère du despotisme dans toutes ses formes et ses images. Le régime politique islamique a incité sur la concertation pour établir un régime politique sain²⁰⁸. Par conséquent, l'Etat islamique sera uni en faisant disparaître toute forme de dictature²⁰⁹. Ainsi, chaque concertation fait aboutir à un avis meilleur et sage²¹⁰. C'est un devoir dont chaque musulman doit s'acquitter : quelle que soit sa position, il doit représenter le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire et œuvrer selon la globalité des préceptes islamique, liés à tous les domaines de la vie. Sinon, il serait voué à l'échec, la rétraction ou l'écoulement²¹¹. On considère qu'il ne peut y avoir de danger dans la séparation organique des pouvoirs parce que la foi religieuse est à la base de toutes les tâches et cela que le musulman soit gouverneur, juge ou simple personne. Il faut noter que le gouverneur n'est choisi que pour cette raison et la législation musulmane ne se réalise que selon leurs voies, leurs méthodes correctes et leur jurisprudence claire²¹².

1.4. L'organisation du pouvoir législatif dans l'Islam

En Islam, l'organisation du pouvoir législatif de l'État²¹³ est attribuée à ceux qui détiennent le pouvoir (les kalifes) mandaté par *l'Oumma* et dont le but relève de l'intérêt général. C'est ce qu'on appelle la jurisprudence islamique (les règles politiques législatives). La plupart des pays modernes appliquent la bivalence des conseils

²⁰⁶ RAYES, Mohamed Bhyâ Eddine. *Les théories politiques islamiques* : Le Caire, Maison de Tourath, 1976, pp. 332-337.

²⁰⁷ Pour plus de détails sur les principes de la sharia voir, DUPRET, Baudouin et BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. Les principes de la sharia sont la source de la législation, HAL [en ligne] 2007, pp.107-125, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00179477>) consulté le 05-10-2016).

²⁰⁸ BACHNACK, Bassem. *Op. cit.*, p. 611.

²⁰⁹ ABDELHAFID, Mohamed pense que le régime de Shûrâ est en accord avec la démocratie dans plusieurs points puisqu'il tend à réaliser le principe de participation et de consultation. Voir, ABDELHAFID, Mohamed. Le principe de la Shûrâ dans le régime de gouvernance islamique : Etude doctrinale analytique. *Journal des études juridiques de l'université de Musrata*, n°1 :1, 2013, p. 168.

²¹⁰ AL KOURTOUBI Mohamed. *Explication AL KOURTOUBI* : Koweït, Institution *Alrissala*, vol.1, 6, 2006, p. 36.

²¹¹ SABRI Sayed. Les trois pouvoirs dans l'Islam. *Revue juridique et d'économique*, n°1-2, le Caire, 1945, p. 565.

²¹² BEN ANASS Malek. *Al Mouataa. partie II* : Egypte, Maison de renaissance de patrimoine arabe, 1981, p. 899.

²¹³ SOUISSI, Maher. *Op. cit.*, p. 105 et s.

législatifs²¹⁴. Peu de pays suivent le système d'une seule Chambre. Chaque régime a ses propres motivations et raisons pour choisir son modèle convenable comme nous allons le montrer ultérieurement dans les pays arabes, objet de cette étude. Autrefois, pour ce qui est des pays islamiques, il revenait au gouverneur de décider du choix d'un ou de plusieurs conseils si la nécessité l'oblige. Pour assurer la continuité de l'intérêt général il mène cette action par obligation et légitimité²¹⁵. L'essentiel est que le Conseil législatif remplisse sa fonction et ses obligations qui consistent à adopter les législations contraignantes. En fait, nous pouvons conclure que la gouvernance en Islam est stable dans ses lois et ses fondements, variable dans ses détails et ses branches, car aucun régime ne peut être légitime s'il ne dispose pas de ces règles qui sont²¹⁶ : La justice et l'égalité)I.4.1(, l'obéissance) I.4.2(et la concertation « la Shûrâ ») I.4.3(.

1.4.1. La justice et l'égalité

Il faut que la justice soit assurée dans tous les domaines relatifs au sujet de la politique extérieure et intérieure de l'État. C'est le grand emblème du régime où l'Islam recommande la justice et l'égalité. C'est une exhortation contraignante (le gouverneur en est tenu de l'appliquer²¹⁷). L'égalité est la base de la justice. C'est un principe général appliqué sur tous les gouvernés aussi bien au sein de l'État qu'au niveau international. C'est ce que nous allons constater au sein des textes constitutionnels objet de l'étude. Cela représente un soutien essentiel dans la politique islamique à l'extérieur sans distinction entre la couleur, le sexe, la langue et la confession qui est l'un des principes démocratiques modernes²¹⁸.

²¹⁴ C'est ce qui a été observé dans quelques pays arabes concernés par notre étude. Nous revenons avec plus de détail dans le deuxième chapitre de la première partie.

²¹⁵ SAYOUTI, Abderrahmane. *Les ressemblants et les analogues* : Beyrouth, Maison des livres scientifiques, 1984, p. 121.

²¹⁶ SOUISSI, Maher. *Op. cit.*, p. 107.

²¹⁷ KHALIL, Aref. *Le système de gouvernance en Islam* : Jordanie, Maison Nfayess, 1996, pp. 255-275.

²¹⁸ ABOU FARES, Mohamed Abdelkader. *Le régime politique en Islam* : Jordanie, Maison Alforkan, 1986, pp. 40-66.

1.4.2. L'obéissance

Le devoir du Khalife repose sur l'exécution conformément aux exigences de la justice et selon l'intérêt de l'humanité²¹⁹. De ce fait, l'obéissance au gouverneur fait partie des dispositions inscrites dans le système politique islamique visant à ce que l'État poursuive une directive unique et un intérêt général. En d'autres termes, les ordres du Kalife doivent être respectés par tout le monde dans la mesure où il gouverne selon le livre de Dieu et qu'il est délégué par un choix de la part des musulmans et qu'il est tenu d'appliquer ce choix.

1.4.3. La concertation (la Shûrâ)

Il s'agit de l'un des principes fondamentaux mis en place par le système politique islamique et réclamés par la plupart des systèmes²²⁰. En effet on considère que l'opiniâtreté conduit à l'extrémisme et l'écroulement (la perte) de tout le système des droits et des libertés²²¹. Il s'agit alors des principes fondamentaux solides sur lesquelles repose tout régime étatique juste. Le principe de concertation apparaît comme le ressort principal du régime politique islamique afin de gérer les institutions de l'État²²².

Pour ce qui est de la législation, le comité de concertation juridictionnelle (la Shûrâ) n'a été mentionnée ni dans les principes, ni dans le régime politique islamique spécial déterminé et ni dans sa forme non plus. Ce sujet est laissé comme l'un des détails qui varient selon le lieu et l'intérêt des gens. Par conséquent, le problème de l'organisation du pouvoir législatif est d'une grande souplesse. Il est accordé aux khalifes en grande liberté d'action pour décider ce qui lui paraît convenable, bénéfique et correspond au mieux avec

²¹⁹ ABDEL BAKI, Mohamed. *Sahih Moslime, Partie III* : Beyrouth, Maison de renaissance de patrimoine arabe, 2000, p. 146.

²²⁰Pour plus de détails, voir : NOHRA, Fouad. La pensée politique arabe moderne et l'exigence démocratique [en ligne] http://www.academia.edu/5768232/LA_PENSEE_POLITIQUE_ARABE_MODERNE_ET_LEXIGENCE_DEMOCRATIQUE consulté le 02-02-2018(.

²²¹Les Constitutions arabes concernées par cette recherche ont toutes réclamé ce principe de la Shûrâ. Voir AFIFY, Ayman Mohamed. La Constitution égyptienne de 2014 : entre traditions et tendances révolutionnaires. *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] 1/2015, n° 101. pp. 121 - 144. Presses Universitaires de France. [Consulté le 15-2-2016] www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFDC_101_0121

²²² LAVOREL, Sabine. *Les Constitutions Arabes et L'Islam : les Enjeux du Pluralisme Juridique*. Presse de l'université de Québec, 2005, p. 62.

les grandes évolutions de l'époque. L'essentiel est que l'objectif soit atteint dans cette institution sans tenir compte de la forme ni de la méthode²²³.

II. Le pouvoir exécutif dans le système politique islamique

Même si les fondements législatifs ont été déterminés durant la vie du prophète (SASSL) le système de gouvernance n'a été complété qu'après sa mort. De ce fait, tout ce qui concerne l'organisation du pouvoir exécutif résulte en réalité du travail des musulmans contrairement à la législation qui est inspirée de l'esprit même de l'Islam comme nous l'avons vu²²⁴. En revanche, et vu que l'homme est un être sociable²²⁵ par nature et vu qu'il ne peut pas mener une vie solitaire, il est incapable de subvenir seul à ses besoins. Il y a ainsi une nécessité de se joindre à autrui. En revanche, les hommes sont différents dans leurs caractères. Il y a ceux qui sont soumis aux potentielles pressions profondes du mal dans l'âme humaine. Ils peuvent provoquer l'injustice, des agressions et autres. De son côté, le faible vit dans l'indignité et le malheur. Le désordre se généralise et la « loi des loups » s'impose. Il est alors naturel que le groupe ait un Chef afin de rétablir la situation, instaurer l'ordre et faire disparaître le chaos²²⁶.

Nous allons diviser cette partie d'étude comme suit : la définition du pouvoir exécutif « l'Imam » (II.1) et la méthode du choix du pouvoir exécutif (II.2).

II.1. La définition du pouvoir exécutif (l'Imam)

Tous les titres accordés à la personne représentant le pouvoir exécutif que ce soit Khalife, Imam, Président de la République ou *Amir Al Mouminine* (Le Commandeur des croyants)²²⁷, ont une signification commune qui indique une seule fonction, à savoir la haute autorité de l'État ou ce qu'on appelle le pouvoir exécutif. Nous trouvons plusieurs définitions parmi ces définitions, nous pouvons citer celle d'El Moowarid pour son

²²³ BADAoui, Tharwet. L'état de droit. *Journal de gestion des affaires du gouvernement*, n°3, 3^e année, 1959, p. 42.

²²⁴ TAMAoui, Sliman. *Op. cit.*, p. 351.

²²⁵ IBN KHALDOUN, Abderrahmane. *L'introduction d'Ibn Khaldoun* : Beyrouth, Maison al Kalam, 1984, p.41.

²²⁶ JORF, Tâmya. *Op. cit.*, p. 40.

²²⁷ Les historiens ont attribué au Chef de l'état trois nominations principales : le khalife, *Amir Al Mouminine* et l'Imam. Chacune des nominations a ses origines et son historique qui exprime une idée précise. Voir : TAMAoui, Sliman. *Op. cit.*, p. 353.

expérience au sein du monde politique à l'ère Abbasside. Il considère que « l'Imam ou le pouvoir politique est créé pour protéger les droits et le besoin des hommes »²²⁸. Cette définition qui illustre l'idée selon laquelle l'autorité de l'imam touche les questions de politique générale de l'état selon la législation et les préceptes islamiques et tend à assurer les intérêts des individus.²²⁹ Ainsi, on trouve une convergence entre le régime du Kalifat et certains pouvoirs politiques contemporains, à savoir les pays islamiques comme le Maroc. Par conséquent, la définition de l'autorité exécutive dans les systèmes est celle qui s'occupe de l'application de la volonté du peuple exprimée par les lois adoptées par le pouvoir législatif²³⁰.

II.2. Le choix du Kalife en Islam : les modalités de désignation du pouvoir exécutif

La pensée politique islamique relative au choix du Khalife est inspirée des méthodes suivies par les musulmans et mentionnées dans les livres traitant cette question²³¹. Ces derniers ont expliqué comment doit être choisi le Kalife. Il peut être choisi selon deux modalités : soit par les élections soit par la désignation par un comité des sages. Cette dernière méthode a été appliquée pour Abou Bakr Essedik, après la mort du Prophète Mohamed, qui a été choisi par consensus des Compagnons du Prophète en tant que gouverneur de l'Etat islamique.

On remarque que la gouvernance de l'Imam, selon le concept musulman, ressemble à la gouvernance présidentielle contemporaine. Cette gouvernance applique ce qui émane du pouvoir législatif. Pour cela, des garanties sont nécessaires afin de choisir la personne capable de mener à bien cette mission. Ces garanties sont des normes exigées dans deux catégories de gens. Celle qui est portée candidate pour gouverner est celle qui va faire le choix. Les garanties doivent être exigées également dans la méthode qui mènent le gouverneur à son poste. Les savants se sont mis d'accord pour nommer le gouverneur ou l'Imam par allégeance (c'est le cas encore au Maroc) par choix ou par un accord entre la nation et l'Imam en personne de l'Imam ou le gouverneur. Il s'agit d'un des contrats réels

²²⁸ El MOOUWARID, Abou AlHassan. *Al Ahkem Alsoltaniawa Al wilayat Aldinya* : Beyrouth, Maison des livres scientifiques, 1985, p. 7.

²²⁹ WASAFI, Mustafa kamal. *Le système constitutionnel islamique, étude comparative avec les systèmes modernes* : Le Caire, Publications La Bibliothèque de Wahba, 1994, p.102 et s.

²³⁰ SOUSSI, Maher. *Op. cit.*, p. 117.

²³¹ Pour plus de renseignement, voir : ABDELWAHEB, Khaled. *Les trois pouvoirs dans l'Islam, le législatif le juridique et l'exécutif* : Koweït, Maison d'édition et de distribution, 1985, p. 61.

qui s'effectuent entre deux volontés sur la base du consentement²³². Nous pouvons dire que la désignation d'un gouverneur ou d'un Imam peut s'effectuer par le suffrage universel ou par des élections générales selon des prescriptions déterminées et qui garantissent la personne compétente destinée à ce poste. De ce fait, le gouverneur désigné doit protéger les droits et les libertés générales dans la société, être juste afin d'établir la justice et protéger les droits des individus²³³.

Comme on a pu déjà le signaler la fonction de ce pouvoir exécutif évolue en fonction des époques et des besoins de la société islamique. Ainsi, la plupart des écrits traitant du régime politique islamique n'ont pas fait la différence entre les deux fonctions²³⁴ tout en citant les fonctions politiques du Khalife, de l'Imam ou du gouverneur. Si certaines fonctions relèvent du pouvoir exécutif d'autres ont trait au domaine judiciaire. Autrement dit, la fonction politique dans le régime islamique englobait les pouvoirs exécutif et judiciaire. Ainsi, parmi les compétences du Khalife nous trouvons le maintien de la paix et de l'ordre dans l'État ce qu'El Moowarid a qualifié de « protection de l'État »²³⁵. Il s'agit aussi de défendre l'État qui a pour mission de combattre les ennemis par tous les moyens militaires, économiques, scientifiques et politiques accessibles. Rajoutons à cela le fait que pour résoudre les problèmes généraux le pouvoir exécutif effectue des visites de contrôle afin de prendre connaissance de la situation des gens, leurs besoins et vérifier l'application de la justice considérée comme l'un des fondements de la législation islamique.

Il faut savoir aussi que l'une des caractéristiques de ce pouvoir exécutif est que celui-ci possède certaines limitations dans son action. Il est appelé à exécuter ce qui émane du pouvoir législatif et la promulgation des dispositions organisationnelles et administratives conformément aux principes des règles générales²³⁶. Dans le système islamique le pouvoir exécutif n'a aucune raison d'intervenir dans les actes et les missions du législatif.

²³² El MOOUWARID, Abou AlHassan. *Op. cit.*, p. 7 et s.

²³³ AL ASTAL, Ismaïl. *Les droits de l'homme entre la charia et la loi* : Gaza, Bibliothèque commerciale Amal, 2000, pp. 142-143.

²³⁴ KALAF, Abdelwahab. *Op. cit.*, p. 27 et s.

²³⁵ El MOOUWARID, AbouAlHassan. *Op. cit.*, pp. 11-18.

²³⁶ BAYATI, Mounir Hamid. *Le système politique islamique comparé avec l'état de la loi : étude constitutionnelle par la charia et la loi* : Ryad, Institut supérieur de la justice, maison Alnafayes de publication, 2013, p. 44.

En conséquence, le pouvoir exécutif doit entièrement s'engager à exécuter les principes généraux qui assurent une justice où les individus jouissent de la liberté. Ces principes mentionnés dans ce qui précède sont : la justice, la concertation et l'égalité devant la loi, préserver la paix, l'ordre général dans l'État (appelée actuellement la police) la gestion financière de l'État par le biais des dons et tout ce qui émane de la Maison des finances (*bayt al mal*) et financer les besoins des citoyens sans gaspillage, sans prodigalité et dans les meilleurs délais. Arrive enfin, le recrutement des fonctionnaires. Dans ce sens, El Moordi²³⁷ précise que le Kalife peut attribuer des travaux à ses conseillers et leur confier des opérations financières afin que les finances soient gérées par des personnes compétentes et la trésorerie assurée par des hommes de confiance. En énumérant ces domaines d'intervention cela ne doit pas être compris dans un sens restrictif. En effet, on peut trouver d'autres missions du Kalife en tant que Chef d'État. En réalité, le Kalife est le creuset de tous les pouvoirs généraux sauf celui de faire la loi. En islam, le gouverneur, le Khalife, ou l'Imam occupent une place particulière. En effet il peut prendre les décisions qu'il juge convenable et qui procure le bonheur à la nation islamique à condition que ces décisions soient en harmonie avec la nature et les objectifs de la religion islamique.

III. Le pouvoir judiciaire dans le système politique islamique

Il est nécessaire et évident que les hommes soient réunis pour vivre ensemble et entamer des relations dans tous les domaines. Cependant au vue la nature humaine ces relations font apparaître des conflits et des litiges qui nécessitent une loi pour être tranchés. Cette dernière a également besoin d'être exécutée dans les conflits et les plaintes pour lesquels elle est destinée. C'est pourquoi la mise en place d'un pouvoir judiciaire pour trancher entre les justiciables et d'appliquer les dispositions de la Charia islamique apparaît comme fondamental. En quoi consiste alors ce pouvoir ? C'est à cette question que nous allons tenter de répondre en abordant les points suivants : la définition du pouvoir judiciaire (III.1), la naissance du pouvoir judiciaire et ses évolutions (III.2), l'importance de la magistrature (III.3), les fondements de la magistrature en Islam (III.4),

²³⁷ El MOOUWARID, Abou AlHassan. *Op. cit.*, p.796 et s.

les types de magistratures (III.5) et la relation entre les pouvoirs dans l'État islamique (III.6).

III.1. La définition du pouvoir judiciaire

Selon les savants de la jurisprudence islamique la juridiction est chargée de trancher dans les conflits et juger des litiges. On l'appelle juge (étant donné qu'il prononce les jugements et les exécute. Autrement dit, la juridiction tranche les jugements en les complétant avec perfection et en les imposant verbalement et effectivement²³⁸. Cette juridiction juge les litiges et les conflits²³⁹ conformément aux dispositions de la *Charia*. Cette dernière est contraignante²⁴⁰. Pour d'autres encore, il s'agit de juger entre deux ou plusieurs justiciables selon la *Charia*²⁴¹. Ce qui montre une ressemblance en plus du fait qu'elles contraignent les justiciables, ainsi que toutes les autres personnes, au jugement de la *Charia* et à son application. Le pouvoir juridictionnel apparaît ainsi comme le pouvoir habilité à appliquer et exécuter les lois dans tous les conflits. C'est la position prise par le docteur Maher Soussi dans sa thèse de doctorat²⁴². Selon la définition de Tamaoui c'est une autorité compétente dans l'interprétation des lois et leur application dans les conflits qui lui sont comparus²⁴³.

III.2. De la naissance et de l'évolution du pouvoir judiciaire

Les Arabes n'avaient pas un ordre juridictionnel bien établi. Pour trancher les litiges et les procès ils ont eu recours à plusieurs moyens pacifiques. Parmi les plus connus, citons²⁴⁴ le gouvernement dominé par un groupe de personnalités influentes, l'arbitrage où les arabes ont recours aux personnes les plus sages connaissant le mieux la situation. Enfin, ces personnes s'engagent à mettre un terme à l'injustice, mise en place durant la période préislamique. Cela demeure encore dans certains pays comme l'Arabie Saoudite

²³⁸ EZZARKACHI, Badreddine. *AlbahrAlmouhit* : Beyrouth, Maison des livres, 2000, p. 382.

²³⁹ ABOU FARES, Moahmed. *La justice en Islam* : Jordani, MaisonAlForkan, 1984, p. 352.

²⁴⁰ MARAACHLI, Jamel. *Tabsiret al Hokamd'IbnFarhoun* : Bayrouth, Partie 1, Maison des livres scientifiques, 1995, p. 11.

²⁴¹ MAHMOUD, Jabr. *La justice en Islam et la qualité du juge* : Jordanie, Maison d'édition Ammar, 1991, p. 26.

²⁴² SOUSSI, Maher. *Op. cit.*, p. 73.

²⁴³ TAMAOUI, Sliman. *Les trois pouvoirs dans les Constitutions arabes contemporaines et dans la pensée politique Islamique*. *Op. cit.*, p. 266.

²⁴⁴ ARNOUS, Mohamed. *L'histoire de la justice en Islam* : le Caire, Bibliothèque ALAZHAR, 1995, p. 9.

et la Jordanie sous le nom de l'institution des griefs et des doléances (*Diwan Al Madhalim*). Cependant, au Maroc, cette institution est appelée l'institution du médiateur du royaume²⁴⁵. À l'aube de l'Islam, le pouvoir judiciaire ainsi que les autres pouvoirs étaient exercés par le prophète Mahomet²⁴⁶. Après l'expansion de l'État islamique les situations ont évolué. Il y eut alors des juges dans chaque département de l'État. Après la mort du prophète, ses successeurs que sont les khalifes ont continué sur la même voie où ils exerçaient eux-mêmes le rôle de législateur. Du fait de leur manque de disponibilité ils ont alors chargé d'autres à le faire. Avec l'extension de l'Etat islamique²⁴⁷ et durant le règne d'Omar le Khalife, la gouvernance administrative (le pouvoir exécutif) a été séparée du pouvoir judiciaire dans tout l'État islamique. Ce Kalife est donc considéré comme étant le précurseur dans la mise en place des fondements du pouvoir judiciaire.

Cependant, le Kalife Othman a été le premier à avoir instauré le palais de justice (*Dar Al Kadae*) alors qu'auparavant ce pouvoir s'exerçait à la mosquée. On constate qu'à cette époque, la juridiction était fondée sur le système juridictionnel individuel et la non-inscription des jugements dans des registres car les jugements sont alors exécutés immédiatement.

Sous le règne des Omeyyades et des Abbassides la magistrature a évolué. Les pouvoirs et les compétences du juge ont été précisés. La juridiction s'est diversifiée après avoir été limitée au temps des khalifes (les successeurs du prophète). En revanche sous le règne des Abbassides a eu lieu la mise en place du poste de Chef des juges (le juge des juges). Ce poste a été octroyé à l'Imam Abou Youssef considéré comme ministre de la Justice. Il nommait les juges, les limogeait et contrôlait leur travail et leurs jugements. Progressivement, le pouvoir des magistrats s'est étendu, et en plus des conflits civils, ils ont commencé à juger d'autres affaires administratives comme les dons immobiliers, les

²⁴⁵Le 9 décembre 2001 l'institution royale a annoncé la création du Diwan des griefs considéré comme un événement important pour tous les défenseurs des droits et libertés au Maroc et à l'étranger. Le début des travaux en 2004 a confirmé que le Wali, les cadres et les employés sont des compétences nationales honnêtes et indépendantes rendant l'image de la nation au-dessus de toutes les considérations. En 2017, cette institution a déclaré sa collaboration avec l'Arabie Saoudite dans ce domaine.

²⁴⁶ HELMI, Mahmoud. *Les systèmes de gouvernance en Islam comparé avec les régimes contemporains* : Bagdad, Faculté de droit, 1981, p. 199.

²⁴⁷ ABOU TALEB, Hamed Mohamed. *L'organisation juridique islamique* : Egypte, Imprimerie Alsaada, 1982, p. 73.

affaires religieuses *Alawkaif*, le contrôle des finances des gens sous-tutelle²⁴⁸ et toutes les questions qui relèvent de la magistrature ou du pouvoir judiciaire²⁴⁹.

III. 3. L'importance de la magistrature

Vu sa sensibilité occuper le poste de magistrat est d'un grand risque. Celui qui l'occupe doit multiplier les efforts afin de venir en aide aux personnes lésées et repousser les injustices. Pour juger de manière impartiale cette personne doit bénéficier également d'une indépendance vis-à-vis des forces politiques et économiques. À ce propos, plusieurs savants, comme Mandouredin, ont signalé clairement la place que devait être donnée à l'éthique dans l'activité magistrale. Si le poste est occupé par une personne dépourvue de déontologie. Ses jugements seraient illégaux par complaisance et soumis aux désirs des gens influents. Ce qui signifie qu'il s'agit d'une responsabilité aux facettes et aux exigences multiples²⁵⁰.

III.4. Les fondements de la magistrature en Islam

Pour assurer la justice et la sécurité et rendre les droits aux individus lésés l'Islam a assigné des règles générales dans l'organisation la magistrature qui représente un objectif primordial. En rendant des jugements équitables l'Etat tient sa force de la magistrature qui doit bénéficier de l'indépendance des autres pouvoirs. Ce fondement se retrouve dans toutes les constitutions arabes objet de cette étude.

III.5. Les types de magistratures

Il existe deux types de magistratures : la justice générale (III.5.1) et la justice spécialisée (III.5.2) (avec une multiplicité des juges et des tribunaux. III.5.3)

²⁴⁸ Ceux dont ils sont interdits des opérations financières soient juridiques comme les enfants ou handicapés mentaux ou par le gouverneur comme les personnes en faillite. Voir : El KHATIB, Nômen Ahmed. *Le dictionnaire des régimes politiques et le droit constitutionnel*. Maison de la culture, Jordanie, 2004, p. 131.

²⁴⁹ ARNOUS, Mahmoud. *Histoire de la magistrature* : le Caire, Bibliothèque al Azhar, 2008, p.9. TAMAOUI, Saliman. *Op. cit.*, p.410 et s.

²⁵⁰ AHMED, Mandouredin. *Les théories politiques islamiques dans l'ère moderne* : Pakistan, Publication de l'université des études islamique, 1988, p. 27.

III.5.1. La justice générale dans le système islamique

Ici le juge traite un certain nombre de contentieux²⁵¹. Sa compétence comprend dix spécialités qui ont été précisées par El Moowarid. Il s'agit d'abord de trancher les litiges à l'amiable ou par un consentement à condition que la conciliation soit permise. Ensuite, la reprise de tous les droits après une longue période d'attente puis leur envoi aux ayants droits après les avoir montrés par preuve probante légale. En outre, il doit contrôler les personnes sous tutelle, comme le déficient mental, le mineur et la personne sous interdiction (*Al Hijr*- Empêchant l'homme de gérer ses biens). Ces actions ont pour objectif de rétablir et réaliser l'égalité entre le puissant et le faible en vue d'assurer une justice.

III.5.2. La justice spécialisée dans le système islamique

Ici la loi attribue au juge une compétence particulière afin d'étudier des cas précis à des moments déterminés dans des lieux déterminés²⁵² afin de juger des personnes déterminées dans des conflits déterminés²⁵³. Cela se réalise dans les conditions suivantes : Tout d'abord, on affecte le juge selon l'endroit et le lieu : Par exemple, il est désigné à s'installer dans une ville ou sur un site déterminé. Il ne doit juger que dans ce lieu. Dans le cas contraire son jugement sera nul et non avenue. En outre sa fonction est limitée dans le temps. À titre d'exemple, le juge est chargé de travailler deux ou trois jours par semaine par exemple dans le cadre de contentieux intervenant durant le pèlerinage à La Mecque, dans les périodes de guerre ou en absence du juge officiel. On peut également mentionner les juges désignés pour juger des personnes précises ou trancher des litiges déterminés comme, par exemple, les affaires des étrangers.

Au début, la justice dans l'organisation politique islamique était simple. Cependant, au fil des années selon l'évolution de la vie quotidienne, elle est devenue de plus en plus complexe. C'est pourquoi est apparue alors une magistrature compétente tout au long des

²⁵¹ ZIDAN, Abdel Karim. *Des regards dans la Charia islamique* : Beyrouth, Institut de Resala, 2002, p. 89.

²⁵² El MAOURDI, Abou Alhassan. *Op. cit.*, p. 92 et s.

²⁵³ Notons que les études concernant la magistrature compétente dans le système politique islamique sont limitées, voire inexistantes. C'est pourquoi nous n'avons trouvé que des articles simples qui ont abordé brièvement la magistrature compétente en Islam.

différentes périodes de l'État islamique comme, par exemple, la justice de l'armée au temps du Khalife Omar Ibn Al Khattab.

III.5. 3. La diversité des juges et des tribunaux

Comme nous l'avons précisé précédemment le système juridique islamique ²⁵⁴ était basé sur le juge individuel. Néanmoins, plusieurs savants comme, par exemple, Tamaoui ont étudié la question de la multiplicité des juges, c'est à dire l'aspect collégial de la juridiction. Ceux qui ne conçoivent pas cette multiplicité prétendent qu'elle ralentit le travail des tribunaux parce que le nombre des juges ne facilite pas leur accord, alors que certains qui y sont favorables exigent que la décision soit prise par la majorité²⁵⁵.

Il faut préciser que le système de la collégialité des tribunaux est appelé le système de circonscription. En Islam il est distingué par ses tribunaux multiples. Cela montre une volonté d'instaurer la justice et la possibilité de recourir devant les Chambres de deuxième instance à l'instar systèmes modernes.

III.6. La relation entre les pouvoirs dans l'ère Rachidi

Nous avons résumé dans ce qui précède la position de l'État islamique (l'ère *Rachidi*)²⁵⁶ par rapport aux trois pouvoirs en tant que fonction fondamentale que l'État exerce dans n'importe quel régime, sous n'importe quelle confession et dans n'importe quelle conception²⁵⁷.

Dans ce volet de notre étude nous allons discuter d'explicitement de la relation entre les pouvoirs de l'État islamique à la lumière des conceptions modernes du principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de chacun par rapport aux autres. Il était clair que, depuis sa naissance, l'État islamique exerçait ces trois fonctions traditionnelles.

Comment l'Islam avait-il alors délimité les trois pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif ? Quelle était la position de l'Islam concernant leur séparation ?

²⁵⁴ L'Etat islamique c'est l'Etat dont les musulmans représentent la moitié de la population totale et qui inspire ses règles juridiques du *Coran*.

²⁵⁵TAMAOUÏ, Saliman. *Op. cit.*, p. 422.

²⁵⁶ La période des kalifes après la mort du prophète Mohamed.

²⁵⁷TAMAOUÏ, Saliman. *Op. cit.*, p. 401.

Avant tout, nous devons savoir qu'à cette époque l'islam n'a pas appelé à la séparation des pouvoirs. Chacun était aux mains d'une seule personne qui est le gouverneur ou le Kalife (successeur du prophète). Ce dernier détenait tous les pouvoirs et les appliquait selon la jurisprudence islamique. Puisque la majorité des régimes politiques avaient connu la séparation des pouvoirs : exécutif, judiciaire et législatif, l'islam avait organisé les relations entre eux. En appliquant ce principe, le régime islamique n'a pas fait l'exception à cette règle. Il a défini ces autorités et les a installées avec une vision spécifique concernant leur formation, leur spécialité, leur responsabilité et leurs relations.²⁵⁸ En revanche, affirmer que le régime islamique les a appliquées au même niveau que celui des constituants américains ou français n'est pas possible parce que l'Islam les a précédés de mille ans. Pour cette raison, l'histoire de la pensée islamique n'a pas connu le principe de la séparation des pouvoirs au sens strict et moderne. Le prophète Mahomet détenait tous les pouvoirs. Après l'extension de L'État islamique, et l'apparition de l'ère de Kalife ces pouvoirs ont été partagés. Ainsi, sous le règne du Kalife Omar Ibn El Khattab l'État islamique a connu les trois pouvoirs (exécutif, judiciaire et législatif) en se référant de façon permanente aux restrictions divines, inspirées du coran²⁵⁹. Ainsi, aucune autorité n'avait le pouvoir de légiférer car l'examen et le règlement des affaires et des changements étaient du ressort de la législation divine en plus d'un groupe de sages compétents (*Oulemas*).

Le Kalife, lui, détenait les pouvoirs exécutif et judiciaire et donc la justice n'était pas indépendante. La non-indépendance de la magistrature signifie que ses fonctions ne sont réservées et exercées par les juges seulement mais plutôt partagées avec l'exécutif²⁶⁰.

De nos précédents développements nous pouvons en déduire que les trois autorités du régime islamique étaient aux mains d'une seule personne qui est le Khalife ou le gouverneur. Il détenait les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif. Cela est probablement contraire à l'idée et à la conception de la séparation des pouvoirs selon la

²⁵⁸AL-QURASHI, Ali. *Le droit constitutionnel* : Algérie, Cours de master de droit constitutionnel à l'Université de Batna, 2001.

²⁵⁹ Si les Constitutions arabes concernées par cette étude ont cité que la religion de l'état ou du royaume est l'Islam, ont aussi cité que c'est la source de la législation et ont montré leurs attaches à ce principe, en revanche, ils ne l'ont pas adopté comme la source unique. Ainsi, ils sont différents des Etats islamiques dans la période des khalifes.

²⁶⁰ARNOUS, Mahmoud. *Op. cit.*, p. 415.

vision moderne établie par Montesquieu. Ce penseur a imposé, comme on l'a clarifié précédemment dans l'introduction, que le pouvoir soit reparti en trois fonctions exécutive, législative et judiciaire qui doivent être réparties en trois autorités où chacune exerce sa mission indépendamment sans avoir le droit de maintenir ces fonctions en une seule main. À travers cette étude on voit bien que l'inapplication du principe de la séparation des pouvoirs dans le système politique islamique se résume dans sa référence céleste et appliquée dans une conception islamique. Cette dernière interdit le despotisme du gouverneur et épargne de recourir à l'idée et à l'objectif de la séparation des pouvoirs pratiquée dans le régime des lois établies.

Pour cette raison, si la pensée politique islamique n'a pas connu le principe de la séparation entre les pouvoirs dans le sens contemporain, ce concept est-il en contradiction avec cette pensée ?

Nous sommes sceptiques à ce sujet car les objectifs que vise le principe de la séparation des pouvoirs sont essentiellement en faveur de la sauvegarde de la liberté, de la légalité et du partage du travail qui sont au cœur de la pensée islamique. Bien que le facteur religieux n'ait pas mené les musulmans à chercher des garanties pratiques contre l'oppression et les déviations (les débordements) il les a poussés plus tard vers une sorte de pouvoir absolu par lequel le citoyen ne trouve aucune garantie aussi bien pour lui que pour ses biens. Ainsi, si les musulmans ont connu au début des gouverneurs justes et équitables, plus tard, ils ont subi des tyrans et des prédateurs. Ainsi, devant la baisse de la foi, les khalifes ont été obligés de désigner des magistrats pour sanctionner les injustes et les dictateurs au pouvoir. La magistrature de griefs et de doléances (*Al Madhalim*) a été mise en place pour sanctionner les injustes des gouverneurs régionaux. Ce palais de griefs n'est dans son essence qu'un ordre préventif créé par les musulmans contre l'oppression et les débordements. Pour cette raison nous pensons que la répartition des fonctions de l'État selon des établissements indépendants, compétentes et sous contrôle mutuel, n'est pas en contradiction avec les principes de la pensée islamique. Et si la mosquée a joué le rôle du Parlement où les musulmans discutaient de leurs problèmes quotidiens et où les responsables exposaient leurs politiques l'organisation actuelle basée sur la modernité d'un Parlement élu qui choisit les gouverneurs, leur demande des comptes et en exclut les corrompus, est en accord parfait avec le principe des musulmans dans la gouvernance

sous réserve de prendre en considération les fondements généraux de la jurisprudence islamique en question.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DES POUVOIRS DANS LES CONSTITUTIONS ARABES

Selon les doctrines constitutionnelles, et comme déjà signalé, les pouvoirs généraux dans un Etat sont au nombre de trois (législatif, exécutifs et judiciaires). Ainsi, la constitution de l'État définit ces pouvoirs, leurs compétences et précise leur relation mutuelle. Cela permet qu'aucun de ces pouvoirs n'outre-passe sa compétence et, le cas échéant, verra ses décisions annulées. De même, aucun pouvoir ne peut renoncer à sa compétence ou déléguer cette compétence à une autre autorité sauf autorisation explicite de la constitution.²⁶¹ Nous allons donc aborder la souveraineté telle que mentionnée dans les textes constitutionnels arabes (I), l'organisation du pouvoir législatif dans les pays arabes (II), l'organisation du pouvoir exécutif, (III) et judiciaire dans les textes constitutionnels (IV).

I. La souveraineté dans les textes constitutionnels arabes.

Malgré les divers développements idéologiques de la pensée politique contemporaine concernant les fonctions de l'État la différenciation entre les trois pouvoirs de l'État garde encore sa valeur. Dans tous les pays l'exercice de la souveraineté²⁶² se manifeste sous trois formes différentes : présidentiel, semi-présidentiel et parlementaire. Les lois contraignantes de législation relèvent du pouvoir législatif. De son côté, le pouvoir exécutif maintient l'ordre général et offre des services aux citoyens dans le cadre des règles générales. Enfin, le pouvoir judiciaire²⁶³ a pour rôle de trancher les litiges entre les citoyens à travers une justice indépendante.

²⁶¹ Y compris l'autorisation législative accordée au pouvoir exécutif.

²⁶² La souveraineté s'inscrit dans la théorie du gouvernement représentatif pour laquelle la souveraineté est « la qualité de l'être réel ou fictif » titulaire du pouvoir. Voir : HAMON, Francis et TROPER, Michel. *Droit constitutionnel* : LGDJ, éd, 32, septembre 2011.

²⁶³ Pour plus de détails sur la relation entre le pouvoir souverain, voir : ALONSO, Christophe. *Recherche sur le principe de séparation en droit public français* : Presses Universitaires de France, CRA, 2015, p.70

Si la souveraineté revient au peuple, selon les principes démocratiques²⁶⁴, l'image générale de la pratique de la démocratie est représentative. L'exercice de la souveraineté se fonde sur les trois pouvoirs cités²⁶⁵ conformément aux fondements constitutionnelles²⁶⁶. Cela est bien précisé dans les Constitutions arabes sous différentes formulations. Par exemple l'article 4 de la Constitution de la république égyptienne de l'année 2014 dispose que « La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce et la protège. Il est la source de toute autorité et sauvegarde l'unité nationale, fondée sur les principes de l'égalité, la justice et l'équité des chances pour tous les citoyens, dans les conditions prévues par la Constitution²⁶⁷ ». Quant à l'article 2 de la Constitution marocaine il dispose que « La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum, et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, sincères et réguliers²⁶⁸ ». Pour la Tunisie, l'article 3 de sa Constitution dispose que « Le peuple est le détenteur de la souveraineté, source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus ou par voie de référendum ». La Constitution de la monarchie libyenne de 1951, abrogée en 1969, dispose dans l'article 40 que : « La souveraineté appartient à la nation ; tout pouvoir émane de la nation ». La loi n° 1 des Congrès Populaires en Libye ordonne (1977-2011) dans l'article 1 que « la souveraineté et le pouvoir dans la Jamahiriya libyenne est au peuple. La souveraineté est exercée directement par les Congrès Populaires de bases²⁶⁹ dans lesquels sont organisés tous les Libyens (hommes et femmes) au-delà de 18 ans²⁷⁰ ». L'article 7 de la Constitution de l'Algérie de 2016

²⁶⁴HAURIOU, Maurice. *Op. cit.*, p. 618. Voir aussi : BORELLA, François. *Souveraineté nationale et pluralité des citoyennetés* : in Mélanges en l'honneur de Jean Waline, Dalloz, 2001, p.16.

²⁶⁵ COHENDET, Marie-Anne. *Droit constitutionnel* : Montchrestien, éd, 5, 2011, p. 427.

²⁶⁶Jean Boudin pense que la souveraineté est d'imposer la loi sur tous les individus et le pouvoir de promulguer les lois et les abroger qui est le vrai signe de la souveraineté. Voir : LAGHMANI, Slim. *Les méfaits de la souveraineté* : A.T.D.C, 1996, p.10.

²⁶⁷ ABDEL DAYEM, Najla. *Evolution du pouvoir législatif dans la Constitution tunisienne*. Feuille de travail : Université de Sfax, 2004, document non publié, p. 12.

²⁶⁸DAVID, Marcel. *La souveraineté du peuple*. Ed, Presses Universitaires de France, 1996, p. 21.

²⁶⁹Les congrès populaire de base sont le moyen de pouvoir populaire dans la société de la Jamahiriya selon le Livre Vert. Ce sont la construction organisationnelle qui englobe tous les membres de la société. A travers desquels tous les avis et les sujets seraient discutés jusqu'à l'adoption des bonnes décisions en relation de la politique générale interne et extérieure. Voir : SID, Mohamed. *La souveraineté populaire dans le régime Jamahyranne entre la théorie et la pratique* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Tripoli : 2009. 211 p.

²⁷⁰ La loi de l'organisation des congrès populaire et des Comités Populaires en Libye n°1 modifiée en 2007, *Journal officiel*, n°1, 2007, p. 1. Voir aussi : SOUIDAN, Jamel. *La réticence des citoyens lors des Congrès*

dispose que « Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple ». De plus, l'article 8 de la même Constitution souligne que « Le pouvoir constituant appartient au peuple. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne ». On note que, plusieurs pays arabes ont inclus ce genre de texte dans leurs Constitutions²⁷¹. Nous pouvons citer à titre d'exemple et de comparaison la Constitution de la monarchie jordanienne. En effet, l'article 34 de la loi fondamentale dispose que « la nation est la source des pouvoirs et elle les exerce selon les dispositions de la Constitution ». De plus, la Constitution de la république soudanaise de 1973, dans son article 2, précise que « la souveraineté dans la république soudanaise démocratique est au peuple qui l'exerce à travers ses institutions et ses organisations populaires constitutionnelles ». La Constitution du Yémen, dans l'article 4 met en avant que « le peuple est la source des pouvoirs ». La Constitution de la Mauritanie mentionne dans l'article 7 que « le peuple détient sa souveraineté... aucune décision de renonciation à la souveraineté partielle ou complète qu'avec l'acceptation du peuple ». De même dans le paragraphe « D » du Royaume de Bahreïn au sein de son article 1^{er} précise que « le régime de gouvernance dans le royaume est démocratique dans lequel le pouvoir est au peuple et il est la source de tous les pouvoirs ».

De ce qui précède, nous relevons que les Constitutions arabes convergent sur le principe démocratique (la souveraineté)²⁷² qui revient au peuple²⁷³. Nous détaillerons cette question dans la suite de cette étude.

Peu importe ces différences indiquées précédemment et en selon le style traditionnel adopté par la plupart des pays qui sera le but de cette recherche nous allons présenter chacun des pouvoirs relevant de la souveraineté. Cependant, afin de traiter les particularités propres à chaque Constitution, et pour mieux comprendre la relation entre ces pouvoirs, il est important de mieux connaître l'étendue de leur séparation.

Populaires de bases: Etude de terrain de la participation politique en Libye. Mémoire de Master: Académie des études supérieure, département des sciences politiques, Tripoli, 2005. 67 p.

²⁷¹ BEN ACHOUR, Rafâa. La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014. *Revue française de droit constitutionnel*, 2014, 4: 100, pp. 783-801.

²⁷² Patrick Fraisseix dit : la souveraineté dans les relations entre états signifie l'indépendance, Pour plus de détails sur la définition de la souveraineté, voir : FRAISSEIX, Patrick. *Op.cit.*, p.41.

²⁷³ Pour plus de détails, voir : CAMAU, Michel. *La Notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins*: Thèse de doctorat, Université Aix- en- Provence : 1969. 28p.

II. L'organisation du pouvoir législatif dans les pays arabes.

Le pouvoir législatif est l'organe qui a le droit de voter les règles générales contraignantes qui dirigent les comportements de la société dans le cadre de l'État. Si la base juridique a une large signification elle englobe toute règle contraignante peu importe sa source²⁷⁴. Nous statuons ici sur deux types de règles inscrites à savoir les règles constitutionnelles et la législation purement technique. En revanche, nous laissons de côté les règlements exécutifs²⁷⁵, les coutumes, la justice et les principes du droit public²⁷⁶.

Selon les traditions stables le pouvoir de voter des lois, selon sa signification précédente, est pratiqué par le pouvoir législatif seulement. Cela ne se fait que dans les vraies démocraties parlementaires. La législation pourrait être pratiquée par le pouvoir législatif avec les électeurs dans les démocraties semi-directes. Il faut noter que la caractéristique qui domine dans les nouvelles Constitutions est l'aspect parlementaire. De plus la législation, selon la légitimité, est graduelle dans sa force. A son sommet, nous trouvons les fondements constitutionnels suivies par la législation parlementaire et ensuite les règlements exécutifs.

Ainsi, le pouvoir législatif concernant la mise en place des fondements constitutionnels a un sens très différent de la signification du pouvoir législatif dans le cadre de l'adoption des législations parlementaires. C'est pourquoi il nous faudra traiter ces deux aspects dans les Constitutions arabes afin d'atteindre les objectifs de cette recherche. Enfin, il est avéré que peu importe les appellations du pouvoir législatif, il occupe une place fondamentale dans l'adoption des législations. Le chef de l'État, que ce soit un roi ou un Président d'une République, participe dans la préparation et la mise en place des législations de degrés variables selon les bases fondamentales de l'État²⁷⁷. En

²⁷⁴ Il s'agit du pouvoir inspiré de la religion comme c'est le cas au Maroc (le pouvoir du roi, le pouvoir de l'armée Libyen (1969-2011) et Egyptien (1956 à aujourd'hui).

²⁷⁵ Les règlements exécutifs selon sa définition c'est la décision d'une base générale prise par un membre ou une autorité autre que le pouvoir législatif dans l'Etat.

²⁷⁶ Ce sont les idées qui sont issues de l'idée générale de l'existence ou de la conception générale de l'univers et de la vie dans une société donnée. Elles peuvent aussi pousser à la création de nouvelles règles juridiques établies qui organisent le comportement des individus dans la société.

²⁷⁷ LES BASES GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF DANS LA CONSTITUTION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ALGÉRIE, actes du colloque national sur le problème de l'article 120 de la Constitution 1996, Ministère des relations avec le Parlement, 6-12-2004, par Hni ABDELKADER. Algérie, 2004, 10 p.

revanche, il peut garder seul le droit d'adopter des législations pour une raison ou une autre.

Nous verrons ainsi dans ce titre tout d'abord les organes du pouvoir législatif (II.1) et ensuite les modalités de l'exercice de la fonction législative (II.2).

II.1. Les organes du pouvoir législatif

Selon notre précédente présentation le pouvoir législatif est formé par trois organes, à savoir tout d'abord les électeurs dans le cas d'adoption de la démocratie semi-directe, ensuite le chef de l'État que ce soit un roi ou un Président de la République, un individu ou un groupe, et enfin, le Parlement peu importe sa composition et son organisation.

Dans les Constitutions arabes concernées par cette étude nous constatons que quelques-unes ont mis en avant ces trois organes²⁷⁸. D'autres Constitutions, au contraire, se sont limitées à deux organes traditionnels à savoir le Président de la République et le Parlement.

Dans cette partie notre étude abordera les électeurs comme acteurs législatifs (II.1.1), le chef de l'État comme autorité législative (II.1.2) et, enfin, l'assemblée législative (II.1.3).

II.1.1. L'électeur-législateur

La démocratie semi-directe a inclus trois aspects qui permettent à l'électeur d'être un acteur dans la création de la législation²⁷⁹ à l'instar du chef de l'État et du Parlement. Ces aspects sont le droit au référendum²⁸⁰, le droit de s'opposer et le droit de proposition. Ce nouveau phénomène s'est manifesté dans sa forme constitutionnelle dans les Constitutions de certains pays à la suite du printemps arabe et dans plusieurs autres

²⁷⁸ Elles ont adopté quelques aspects de la démocratie semi-directe. Elles ont fait des électeurs un pouvoir législatif à côté des autres pouvoirs.

²⁷⁹ DOMINIQUE, Rousseau et ALEXANDRE, Vial. *Droit constitutionnel*. Éd. Montchrestien, 2004, p. 275 et s.

²⁸⁰ Charles de Gaulle décrit le référendum comme « Le referendum, est la forme la plus démocratique de l'usage de souveraineté. HAZIRAJ, Sophie. *Le système présidentiel russe depuis décembre 1993. Analyse institutionnelle d'un présidentielisme inédit*. Mémoire pour l'obtention de D.E.A en science politique : Université Panthéon-Sorbone : 1996. 91 p.

Constitutions arabes. La Constitution égyptienne de 2014, dans son article 157, dispose ainsi que « le Président de la République pourrait demander l'avis du peuple dans les affaires importantes en relation avec les hauts intérêts du pays ». De plus, la Constitution égyptienne de 1971, dans son article 102, faisait référence déjà aux mêmes dispositions. Cette dernière Constitution mentionnait, dans l'article 84, que « le Président de la République, si un danger a lieu menaçant l'unité nationale ou la sécurité du pays ou entrave les institutions de l'État à exercer son rôle constitutionnel, pourrait prendre les mesures d'urgence pour faire face à ces dangers. Il adressera un discours au peuple et le referendum s'organisera selon les procédures qu'il a prises dans un délai maximum de 60 jours ». La même Constitution, dans l'article 189, dispose que « le Président de la République et l'Assemblée du peuple peuvent demander la modification d'un ou plusieurs articles de la Constitution. Si l'Assemblée du peuple accepte cette demande, il discutera au bout de deux mois à partir de la date d'acceptation des articles qui ont fait le sujet de la demande. En cas où le un tiers des membres de l'Assemblée ont accepté la demande de modification de ces articles, il sera présenté à un referendum au peuple. Si le peuple a accepté la modification de ces articles, ils rentrent en vigueur depuis la date de son acceptation²⁸¹ ». Concernant la Constitution du Maroc en date de 2011, celle-ci mentionne dans son article 2 que « La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, sincères et réguliers²⁸² ». On remarque que la Constitution marocaine²⁸³ de 1992 mentionnait déjà dans l'article 68 et 69 que « Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition soumise à la nouvelle lecture aurait été

²⁸¹ Cela en plus des cas de referendums concernant la législation cités dans les articles 76, 127, 136 de la Constitution de 1971.

²⁸² Sachant que la Constitution marocaine de 1992 a utilisé le terme « institutions constitutionnelles » et non pas le terme « institutions élues » comme est le cas dans la Constitution de 2011.

²⁸³ La Constitution marocaine de 1992 a utilisé le terme du parlement dans le titre de la III^e partie et n'a pas mentionné le terme du pouvoir législatif. Elle a utilisé aussi dans le titre IV le terme de gouvernement et n'a pas mentionné le terme de pouvoir exécutif. De plus, elle a cité dans l'article 80 le terme du pouvoir législatif exécutif et a nommé le titre VII par le pouvoir judiciaire contrairement aux précédentes Constitutions de 1962, 1970 et 1972. Le titre consacré à ce dernier pouvoir a été intitulé « justices » et n'a pas mentionné le terme pouvoir judiciaire. Bulletin officiel du *Royaume du Maroc* n°5963 répété publié le 30-7-2011.

adoptée ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des représentants », « Les résultats du référendum s'imposent à tous ». La Constitution algérienne de 1996, dans son article 77/10, indiquait que « Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution²⁸⁴, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants (...) il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ». La Constitution tunisienne de 2014, elle, dans son article 3 souligne que « le peuple est le détenteur de la souveraineté, source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus ou par voie de référendum ». Pareillement dans le projet de la Constitution Libyenne de 2017 l'article 104/3 indique que « le Président fait appel au référendum conformément aux dispositions de la présente constitution ».

À travers tous ces textes et ces articles, nous pouvons affirmer que les Constitutions arabes ont fait référence au droit de recours au référendum populaire avec quelques différences dans les détails que nous essayions de les montrer dans le Chapitre deux de cette partie²⁸⁵.

II.1.2. Le chef de l'État, une autorité législative

Il s'agit ici d'étudier le chef de l'Etat dans sa fonction législative. Nous observons que dans toutes les Constitutions arabes le chef de l'État possède un pouvoir législatif. On constate que certains auteurs tel que Lochin Dalel affirme que l'expérience pratique a confirmé que si le Parlement réussit quelques objectifs il reste cependant incapable de mettre en place des législations efficaces à n'importe quel moment et avec une certaine rapidité. Il considère que ces idées démocratiques sont devenues vieilles et invalides pour établir l'État de confort²⁸⁶. Pour cela, nous remarquons que quelques Constitutions ont mentionné les prérogatives du chef de l'État (le Roi ou le Président de la République)

²⁸⁴MAMERI, Khalifa. *Réflexions sur la Constitution algérienne* : Algérie, O.P.U, 1978, p. 90.

²⁸⁴BADRANE, Mourad. *Op. cit.*, p. 14.

²⁸⁵ Par exemple et juste pour préciser, la seule Constitution qui a cité le droit de proposition populaire et elle n'a pas cité le droit de référendum populaire c'est la Constitution de la République arabe de Yémen.

²⁸⁶ LOCHIN, Dalel. *Les prérogatives législatives du Président de la République* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Bétina : Algérie : 2012, 71p.

dans le domaine législatif à travers le droit de proposition²⁸⁷, d'opposition, de ratification et le droit de légiférer²⁸⁸.

Par exemple, la Constitution de l'Égypte de 1971 affirme dans son article 109 que le Président a le droit de proposition. De plus, les articles 112 et 113 organisent le droit du Président de la République à ratifier et à s'opposer aux lois. Dans la Constitution égyptienne de 2014 l'article 122 dispose que le Président de la République, le Conseil d'État et tout membre du Parlement ont le droit de proposer des lois. On note aussi que la Constitution de 2014 a mentionné également dans son article 123 que le Président de la République promulgue mais peut aussi s'opposer à leur promulgation. Ainsi, le Président apparaît aussi d'une certaine façon comme un législateur. La Déclaration constitutionnelle de la Libye²⁸⁹ de 1969 va dans le même sens puisque, dans son article 20, il est indiqué que « le Conseil des ministres examine et prépare des projets de lois » et l'article 18 dispose que « le Conseil révolutionnaire accepte les législations et les promulgue »²⁹⁰. Dans le projet de la Constitution libyenne de 2017, et plus spécifiquement dans son article 104, on constate que le Président de la République a les compétences suivantes : proposer des projets de loi et les promulguer ». La Constitution marocaine des années 1972 et 1992 a mentionné dans l'article 66 que « le roi peut demander à la Chambre des représentants qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi ». L'article 68 de la Constitution de 1972 dispose que « le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition soumise à la nouvelle

²⁸⁷ Le droit de proposition veut dire l'opération débutée par la législation. N'importe quelle législation doit être fondée sur une idée qui forme son fond et sa notion. Voir : ARDANT, Philippe et BERTRAND, Mathieu. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. LGDJ- 26^{ème} édition, 2014, p.67.

²⁸⁸ Jamil Abdel Hédi, pense que cette pratique est contraire au principe de la séparation des pouvoirs selon les besoins de démission du pouvoir législatif des fonctions qui lui sont attribuées. Voir : ABDEL-HEDI, Jamil. *La délégation dans les compétences législatives : étude comparative*. Thèse de doctorat : Université de Caire : 1979, 48 p.

²⁸⁹ CHARVIN, Robert. *Le syndrome Kadhafi* : Paris, éd. Albatros, 2003, p.55.

²⁹⁰ On note que lors du régime Jamahiriyen de 1977, les discours et les orientations du colonel Kadhafi ont été le centre des intérêts du congrès populaire général jusqu'à ce qu'ils soient obligatoires dans le cadre des orientations révolutionnaires. Ainsi, ses discours et ses orientations doivent être reformulé en loi de la part du Congrès Populaire Général (le pouvoir législatif à l'époque). Pour plus de détails, voir : MEZOUGH, Abdeslam. *Le concept de l'administration populaire et sa relation avec le pouvoir populaire* : Tripoli, éd 2. Centre internationale des études du Livre Vert, 1987, p. 26.

lecture, aurait été adoptée ou rejetée par la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des représentants²⁹¹ ».

Au sein de la Constitution tunisienne on voit bien également ce pouvoir législatif présidentiel. Dès 1959 on peut voir que l'article 28 précise que « L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée, les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité. L'Assemblée Nationale peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée à l'expiration de ce délai ».

La Constitution de 2014 va dans le même sens en surlignant dans son article 62 que « L'initiative des lois est exercée par des propositions de loi émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du Président de la République ou du Chef du gouvernement. Le Chef du gouvernement est compétent pour présenter les projets de loi d'approbation des traités et les projets de loi de finances. Les projets de loi sont examinés en priorité ». La loi fondamentale algérienne datant de 1976 est restée fidèle à cette conception présidentialisée du régime politique arabe. Elle a été influencée en cela par la Constitution française et sa philosophie telle que définie par le Général de Gaulle.

Ainsi dans l'article 154 la Constitution met en avant que « La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa remise au Président de la République ». De même, l'article 155 indique que « le Président de la République a les pouvoirs de demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi »²⁹².

²⁹¹ On note que la Constitution marocaine de 2011 a cité comme nous l'avons vu, le droit du Roi à demander une relecture des lois. Cependant il n'a pas cité le droit de referendum populaire.

²⁹² La Constitution française de 1958 dans son article 10 affirme que « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée ». De même, dans son contenu, la Constitution française de 1958 a attribué la compétence générale au pouvoir exécutif, décrite par le législateur des principes, (la proposition gouvernementale). Selon l'article 39 de la

Ainsi, l'initiation des propositions de lois est un droit gouvernemental en commun entre le premier ministre et le Parlement²⁹³. En conséquence, le Président de la République a été écarté de cette compétence²⁹⁴. Cependant, il peut exercer un rôle efficace dans ce sujet à travers la présidence du Conseil des ministres²⁹⁵ selon l'article 9 de la Constitution française de 1958 (Le Président de la République préside le Conseil des ministres).

Si la base consiste à ce que le Président de la République comme organe législateur exerce ses compétences législatives en collaboration avec le Parlement (l'organe original dans cette affaire), la plupart des Constitutions arabes, comme la plupart des Constitutions internationales ont attribué un rôle au Président de la République. Ce rôle consiste à l'exercice du pouvoir législatif indépendamment²⁹⁶ des autres. Cela dit, dans trois cas, susceptibles d'être réunis dans quelques Constitutions arabes. De plus, il se peut que nous les trouvions séparées dans d'autres Constitutions.

- Le premier cas lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, pour une excuse donnée, le Parlement (l'organe original de législation²⁹⁷), n'est plus présent. Dans ce cas il faudrait qu'un pouvoir s'occupe de la fonction législative. Ce pouvoir est généralement attribué au Président de la République ou à la personne qui le remplace. Ainsi, c'est un résultat inévitable attendu par quelques Constitutions qui l'ont cité clairement et ont organisé la manière de son exercice. On cite par exemple la Constitution de la révolution égyptienne de 23 juillet 1952. Sa première Constitution provisoire a attribué le pouvoir de législation au Conseil des ministres lors de la période transitoire. Ensuite ce droit s'est conféré au Président de la République lors

Constitution française, « L'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre et aux membres du Parlement... ».

²⁹³ BOUMEDIENE, Malik. Le Renouveau constitutionnel en Égypte et la démocratie Les apports de la Constitution du 26 décembre 2012. *La Revue des Droits de l'Homme*, [en ligne], juin 2013, n°3. p. 9[consulté le 05 mars 2016] <http://revdh.revues.org/422>

²⁹⁴ BADR, Ahmed Salama. *La compétence législative du Président de la République dans le régime parlementaire*: Thèse de doctorat en droit public: Université de Caire: 2003, 128 p.

²⁹⁵ Parmi les lois proposées par le Président de la République, nous citons la loi du 31 décembre 1959 relative aux aides à l'enseignement privée de même que la loi publiée le 8 décembre 1960 relative à la création des forces militaires spéciales. *Journal de la charia et la loi de l'université d'Émirat arabes Unies*, n°55 :27, 2013, p. 406.

²⁹⁶ CADOUX, Charles. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, éd .Cujas, 1995, p. 145.

²⁹⁷ GERMAN, Alfonse Lopez Daze. *La nouvelle méthode de la séparation des pouvoirs dans l'état moderne*. Dalloz, 2010, p. 9

de la période qui a eu lieu entre l'acceptation de la Constitution de 1956 par le referendum constitutionnel et la réunion du Conseil de la Nation. Ce droit s'est transféré encore une fois au Conseil de la présidence, selon la déclaration constitutionnelle publiée le 27 septembre 1962. Ce rôle a été exercé jusqu'à la réunion du Conseil de la Nation le 26 mars 1964 selon la Constitution de 1964. L'article 74 de la Constitution de 1971 dispose que « En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les soixante jours qui suivent ». Cet article autorise généralement au Président de la République de prendre des mesures différentes. Parmi lesquelles la promulgation des législations en cas d'empêchement de la réunion du Parlement. Dans ce cas-ci, si le peuple accepte ces mesures, elles seront validées sans avoir besoin de les présenter au Parlement lors de sa réunion²⁹⁸. La Constitution égyptienne de 2014, a cité un texte étrange dans l'article 123 « le Président de la République a le droit de promulguer les lois ou de s'opposer à cette promulgation ». Ainsi, cet article attribue au Président de la République le droit de promulguer et de s'opposer aux lois et il n'a pas défini cette compétence par la présence d'un danger qui menace le pays. Cela est une violation du principe de la séparation des pouvoirs défendu par les démocraties modernes. La Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969 a pris le même chemin, elle a attribué la fonction législative au Conseil des ministres et le Conseil de commandement de la Révolution selon les deux articles 18 et 20. L'article 18 dispose que « Le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime. Ces mesures sont prises sous la forme de proclamations constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et

²⁹⁸ Le Président Anouar Sadat a utilisé cette autorisation a deux reprises. La première le 3 février 1977, lors qu'il a émis une décision pour protéger l'unité nationale. Cette décision a inclus des punitions dures pour les malfaiteurs de l'argent public et privé, les fraudeurs fiscaux, les causeurs de troubles dans la société et ceux qui menacent l'économie nationale. La deuxième date de 1979, lorsqu'il a appelé le peuple au referendum pour dissoudre le Parlement, autoriser la liberté de former des partis, déclarer les droits de l'homme égyptiens, respecter l'unité nationale et la sécurité sociale et a mettre en place les principes fondamentaux sur lesquels se fonde la légitimité constitutionnelle.

ne peuvent faire l'objet d'aucuns recours devant une instance judiciaire ou autrement²⁹⁹ ». De plus, l'article 20 de la même Constitution affirme que « Le Conseil des ministres étudie et prépare tous les projets de loi dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil de commandement de la révolution. Il communique ensuite les textes proposés au Conseil de commandement de la Révolution pour examen et promulgation ». Ainsi, en se basant sur ces deux articles, la plupart des législations ont été promulguées dans cette période. Le projet de la Constitution libyenne de 2017, dans son article 108 affirme que « le Président de la République en cas de la dissolution du Parlement ou l'empêchement de la réunion des deux Chambres et en consultation avec le Chef du gouvernement, a le droit d'émettre des décrets exécutifs avec la force de la loi. Ils seront exposés, dans un délai de sept jours de la date de la réunion de la deuxième session des deux Chambres, devant le parlement pour la valider ou l'annuler. Il n'est pas autorisé d'adopter d'autres décrets relatifs aux questions revenant au Conseil de la Shûrà ».

La Constitution algérienne de 2016 a suivi ces mêmes orientations. Dans son article 107, il dispose que « Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'État d'exception. Une telle mesure est prise, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Conseil constitutionnel consultés, le Haut Conseil de Sécurité et le Conseil des ministres entendus. L'État d'urgence habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République ».

Certaines Constitutions arabes ont prévu la promulgation des lois jusqu'à l'installation de la Chambre des représentants (l'organe législatif d'origine). Nous citons l'article 102 de la Constitution marocaine 1972 qui affirme que « Jusqu'à l'installation de la Chambre des représentants, prévue par la présente Constitution, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au

²⁹⁹ Le doyen Léon Duguit, affirme que chaque acte donne au Roi, une part donnée lors de la promulgation des lois. Cela représente une violation flagrante de la Doctrine unilatérale (article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». DUGUIT, Léon. La séparation des pouvoirs. *Journal de l'économie politique*, l'Assemblée Nationale Française, 1893, p. 65.

fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'État seront prises par Sa Majesté le Roi ». Ce texte a été repris dans les articles 101 et 102 de la Constitution marocaine de 1992. L'article 101 affirme que « Jusqu'à l'installation de la Chambre des représentants, prévue par la présente Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'État seront prises par Sa Majesté le Roi ». De même, l'article 102 dispose qu'« en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions qui lui sont conférées par la Constitution sont exercées par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ». En revanche la Constitution marocaine de 2011 dans son article 97, n'a mentionné que l'obligation de l'organisation des élections dans un délai de deux mois : « L'élection du nouveau Parlement ou de la nouvelle Chambre intervient deux mois, au plus tard, après la dissolution ». De même, la Constitution tunisienne de 2014 dans son article 80 affirme qu'« En cas de péril imminent menaçant la Nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures requises par ces circonstances exceptionnelles après consultation du Chef du gouvernement, du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et information du Président de la Cour constitutionnelle. Il adresse à ce sujet un message au peuple... ». De plus, la Constitution tunisienne de 1959 modifiée en 2002 a précisé dans son article 46 qu'« En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du premier ministre, du Président de la Chambre des députés et du Président de la Chambre des conseillers³⁰⁰.

La Constitution française de 1958 modifiée en 2008 dispose dans son article 16 que « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées

³⁰⁰ L'article 46 (l'alinéa 2 a été ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 51/2002 du 1^{er} juin 2002).

par ces circonstances, après consultation officielle du premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par un message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission ». De tels textes sont révélateurs des décideurs d'une situation imposée par la protection de l'État et sa continuation³⁰¹. Ainsi, dans ce cas, les lois, émises par l'autorité gouvernante qui détient les commandes, deviennent des lois législatives techniquement et terminologiquement³⁰² parlant. Cela dit, si la Constitution a mentionné ou non ce résultat. Ainsi, au retour du travail des élus et la réunion du Parlement, il n'est pas question de réexposer ces législations de nouveau. Cependant, ces législations restent appliquées et en vigueur et produisant des résultats, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le pouvoir législatif selon les procédures décidées par la Constitution³⁰³.

- La législation entre les sessions du Parlement : le régime parlementaire est fondé sur la base d'un mandat parlementaire, à sa fin les élus reviennent au peuple pour renouveler ou retirer sa confiance. Les mandats parlementaires varient, selon les Constitutions comme nous les voyons lors de la présentation des Parlements. Ces derniers ne se réunissent pas d'une façon continue³⁰⁴. En revanche, ils ont des sessions ordinaires et des autres extraordinaires entrecoupées par des périodes de repos. En cas d'une urgence qui nécessite la promulgation d'une loi, l'orientation internationale tend vers l'attribution au Président de la République le droit d'émission des décrets qui auront la force de la loi. En revanche, elles doivent être exposées devant le Parlement lorsqu'il se réunit pour décider de leurs sorts comme il veut. En présentant les Constitutions qui font partie de notre sujet de recherche, nous trouvons qu'elles citent ce droit du Président de la République. La Constitution égyptienne de 1971 dans son article 147 dispose que « Si, en l'absence de l'Assemblée du peuple, des événements surviennent qui exigent de recourir à des mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard, le Président de la République peut prendre à leur

³⁰¹FAVREU, Louis. *Droit constitutionnel* : Paris, 10^e, éd. Dalloz, 2007, p. 777.

³⁰²ABDELSALAM, Abdelhamid. *Le rôle législatif du Président de l'état dans le régime mixte* : le Caire, Maison de la Nahda arabe, 2004, p. 85.

³⁰³ Le Juriste Français de Malberg que la volonté apparente toute seule ne peut pas créer des lois. Cette seule volonté ne pourrait pas être complète. De MALLBERG, Raymond Carré. *Contribution à la théorie générale de l'état*. Dalloz, 2003, p. 24.

³⁰⁴GAUCHET, Marcel. *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, éd, Gallimard, 1995, p.58

sujet des ordonnances ayant force de loi...». La Constitution égyptienne de 2014 a conservé le même texte dans son article 156 et dispose qu'« En l'absence de la Chambre des représentants, le Président de la République peut prendre des décrets ayant force de loi, sous réserve qu'ils soient présentés à la Chambre des représentants, discutés et approuvés dans les quinze jours à compter de la date de sa prochaine séance. Si ces décrets ne sont pas présentés à la Chambre et débattus, ou s'ils sont présentés mais non approuvés, ils sont rétroactivement implicitement abrogés sans qu'il soit besoin d'une décision explicite, à moins que la Chambre ne confirme leur légalité pour leur période d'application ou choisisse d'en régler les conséquences juridiques de manière spécifique³⁰⁵». La Constitution Marocaine dans l'article 81 dispose que « Le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci. Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants ». La Constitution marocaine de 1992 et même celles d'avant ont inclus le même texte. De plus, la Constitution tunisienne de 2014 dans son article 70 dispose qu'« En cas de dissolution de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le Président de la République peut prendre, en accord avec le Chef du gouvernement, des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la session ordinaire suivante ». En revanche, la Constitution tunisienne de 1959 modifiée en 2002 dans l'article 31 dispose que « Le Président de la République peut, pendant les vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, prendre des décrets-lois qui sont soumis, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux Chambres, au Cours de la session ordinaire qui suit les vacances ».

De même, la Constitution algérienne de 2016 a mentionné dans l'article 142 qu'« En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou dans les périodes d'intersession du Parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des Chambres du Parlement, à sa prochaine session. Sont caduques les ordonnances non

³⁰⁵ Les trois Constitutions de la révolution égyptienne de 1956, 1958 et 1964 ont cité le même texte. De même dans la Constitution de 1923, ce pouvoir a été mal utilisé. Voir : TAMAOUÏ, Sliman. *Op. cit.*, p. 205.

adoptées par le Parlement ». L'article 64 de la Constitution du Royaume-Uni de Libye de 1951 dispose que « Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux Chambres, ils cessent d'avoir force de loi ». Ainsi, l'édition de ces décrets est limitée à une période bien donnée lorsque le Parlement ne serait pas réuni, après 1969 et la publication de la Déclaration constitutionnelle provisoire qui dispose dans l'article 18 que « Le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne ». Selon cet article, nous trouvons que le Conseil de commandement de la Révolution, le plus haut pouvoir en Libye, revient généralement au Président du Conseil. Ainsi, il peut rendre des décisions et des décrets qui ont la force de loi. En revanche, il ne s'appuie pas sur sa compétence, en tant que pouvoir législatif, mais comme étant le représentant du pouvoir exécutif du pays. Ces décisions et décrets sont similaires aux réglementations exceptionnelles dans les autres régimes, sujets de comparaison comme nous le présenterons dans la suite de ce travail³⁰⁶. Cependant, le projet de la Constitution libyenne de 2017 dispose que dans l'article 104 « le Président de la République proclame l'État d'urgence et la loi martiale conformément aux dispositions de la présente Constitution ».

- La législation par délégation du Parlement : les deux cas cités avant ont des arguments et des justificatifs. Il faut avoir une autorité qui garde le droit de promulguer les lois si le Parlement n'est pas installé. Cependant, le cas actuel représente un phénomène mondial qui a une signification dangereuse pour le régime parlementaire lui-même. Puisque le Parlement renonce à sa fonction de base et la délègue au pouvoir exécutif représenté par le Président de la République. La source de ce phénomène revient aux problèmes sociaux vécus par les peuples et surtout à la suite des deux guerres mondiales et tout ce qui les a accompagnés de mesures urgentes et fermes. Tout cela n'est pas disponible dans la manière du fonctionnement parlementaire qui est lent et régné par des manœuvres

³⁰⁶KADIKI, Abdallah. *Cours en droit administratif* : Benghazi, école doctorale de droit public : Académies des études supérieures, 2003, p.69.

politiques et d'essais de satisfaction des électeurs au détriment même de l'intérêt public. Ainsi, le phénomène de l'autorisation législative s'est propagé même dans les démocraties les plus anciennes. Certains juristes comme Soliman Tamaoui recommandent de limiter ces autorisations³⁰⁷ législatives de même que certains Parlements. Nous présentons plus de détails sur l'autorisation législative au pouvoir exécutif lors de l'étude de la primauté du pouvoir exécutif dans les pays arabes.

II.1.3. L'assemblée législative

Selon le principe démocratique³⁰⁸ le Parlement est l'élément législatif fondamental³⁰⁹. En fait, la participation des électeurs et du chef de l'Etat dans le domaine de la législation est devenue primordiale. C'est un acte qui complète la compétence parlementaire³¹⁰. Nous remarquons que les Parlements arabes dans les pays objets de cette étude jouent un rôle subordonné, du fait du nouveau rôle du pouvoir exécutif³¹¹. En effet, le statut du Parlement se base sur quatre pivots classiques: sa composition ; les modalités d'élection de ses membres ; l'élu est le représentant de la nation et non de sa circonscription électorale ; la durée du mandat parlementaire ; et enfin l'indépendance du Parlement vis à vis des électeurs durant tout le mandat parlementaire. Lorsque l'on regarde les Constitutions arabes objet de notre étude on retrouve ces quatre pivots. En effet, par exemple, la Constitution égyptienne de 2014, dans son article 101, indique que « La Chambre des représentants dispose du pouvoir législatif, et approuve la politique générale de l'État, le plan général du développement économique et social et le budget de l'État. Elle exerce un contrôle sur les actions du pouvoir exécutif. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la Constitution ». De plus, l'article 102 dispose que « La Chambre des représentants comprend au moins quatre cent cinquante

³⁰⁷ TAMAOU, Sliman. *Op. cit.*, p.120.

³⁰⁸ MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondât. *L'Esprit Des Lois*. éd. Lavigne, 1844, pp. 115-160.

³⁰⁹ SAUDRAIS, Hélène. Aux sources de la loi, les archives parlementaires (XIX^e-XX^e siècles). *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] N°101, 1/2015, pp.165-175 [consulté le 30-08-2017] <http://www.cairn.info>.

³¹⁰ TROPER Michel a comparé le pouvoir législatif par la tête et le pouvoir exécutif par les bras. De même Montesquieu les nomme le pouvoir de la volonté et le pouvoir de gestion. Michel Troper a attribué spécifiquement le terme « pouvoir » au pouvoir législatif et l'a rendu exclusive dans la main du Parlement puisqu'il représente la volonté publique. TROPER, Michel. *Op. cit.*, pp. 116-125.

³¹¹ A signaler qu'après 2011 le Parlement libyen prime les pouvoirs exécutifs libyens, et le meilleur exemple, est le nombre des gouvernements limogés, sans aucune explication.

membres, élus au suffrage universel direct et secret. Le candidat à un siège à la Chambre doit être un citoyen égyptien, jouissant de ses droits civils et politiques, titulaire au moins d'un certificat de fin d'études primaires, et ayant au moins vingt-cinq ans au jour de l'enregistrement de sa candidature. La loi détermine les autres modalités de l'élection, le système électoral et la répartition des circonscriptions électorales, en tenant compte d'une représentation équitable de la population, des gouvernorats, et d'une représentation égale des électeurs. Le système majoritaire, proportionnel de liste, ou un système mixte aux proportions quelconques peuvent être retenus. Le Président peut nommer un certain nombre de membres de la Chambre des représentants, sans dépasser les 5 %. La loi fixe leur mode de nomination ». La Constitution égyptienne de 1971 indique dans l'article 87, que « La subdivision de l'État en circonscriptions électorales est fixée par la loi, laquelle détermine également le nombre des membres de l'Assemblée qui ne peut être inférieur à 350 membres élus au scrutin direct, secret et public, et dont la moitié au moins doit être composée d'ouvriers et de paysans. La loi établit la définition de l'ouvrier et du paysan. Le Président de la République peut nommer au sein de l'Assemblée du Peuple un maximum de dix membres ». L'article 106 de la Constitution de 2014 a affirmé que « la durée du mandat de la Chambre des représentants est de cinq années civiles à compter de la date de sa première session. Les élections à la nouvelle Chambre sont organisées dans les soixante jours précédant l'expiration de son mandat ». De plus l'article 122 de la même Constitution dispose que « le Président de la République, le gouvernement, et chaque membre la Chambre des représentants ont le droit de proposer des lois... ». En revanche la Constitution égyptienne de 1971 a affirmé dans l'article 109 que « Le Président de la République et chacun des membres de l'Assemblée ont le droit de proposer des lois ». Cette même Constitution n'a pas attribué au Conseil des ministres le droit de proposer des lois comme la Constitution de 2014 le précise.

Nous retrouvons ces pivots au sein des constitutions tunisiennes. La Constitution tunisienne de 1959 modifiée en 2002 dispose dans l'article 18 que « Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers ou par voie de référendum³¹². Les membres de la Chambre des députés sont

³¹²NOUIRI, Fathi. *Le principe de la séparation entre les pouvoirs et l'évolution de la fonction législative dans les textes de la Constitution tunisienne*. Mémoire de Master en droit public : Université Margeb,

élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale ». De même dans son article 19 elle affirme que « la Chambre des conseillers est composée de membres dont le nombre ne doit pas être supérieur aux deux tiers des membres de la Chambre des députés ; la loi électorale détermine les modalités de fixation de ce nombre, tous les six ans, compte tenu du nombre des membres de la Chambre des députés en exercice ». En revanche la nouvelle Constitution tunisienne de 2014 affirme, dans l'article 50, que « Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des Représentants du Peuple ou par voie de referendum ». De plus, les articles qui suivent ont défini les modalités de fonctionnement de l'Assemblée et l'élection de ses membres et d'autres affaires organisationnelles relatives à l'Assemblée³¹³.

Les principaux éléments du statut de tout pouvoir législatif se retrouvent aussi au sein de la Constitution marocaine. Dans ce sens, la Constitution marocaine de 2011, dans l'article 60, met en avant que « le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué. L'opposition est une composante essentielle des deux Chambres. Elle participe aux fonctions de législation et de contrôle telles que prévues, notamment dans le présent titre », et dans l'article 62 « les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection de la Chambre. Le nombre des représentants, le régime électoral, les principes du découpage électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique. Le Président et les membres du Bureau de la Chambre des Représentants, ainsi que les Présidents des Commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis à la troisième année

Libye : 2009. 101p. Lazhar Bouoni, affirme que la Constitution de 1959 était un grand changement dans l'histoire moderne de la Tunisie par ce qu'il s'installe dans un processus de compréhension profonde du pouvoir et de ses sources et a banni les liens avec le régime de la monarchie qu'a connu la Tunisie. BOUOUNI, Lazhar. *Les régimes politiques et le régime politique tunisien*. Centre de la publication universitaire : Université de Tunis, faculté de droit et des sciences politiques. 2002, pp. 205-206.

³¹³ Il est à noter que cette Constitution de 2014 a adopté le système d'une seule Chambre et non pas un système de bicamérisme comme c'est le cas de la Constitution tunisienne de 1959.

de celle-ci lors de la session d'avril et pour la période restant à courir de ladite législature. L'élection des membres du Bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes». De plus, dans son article 70, elle affirme que « Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques. Une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, au terme du délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement. La loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles ». De même, l'article 78 affirme que « l'initiative des lois appartient concurremment au Chef du gouvernement et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Représentants. Toutefois, les projets de loi relatifs notamment aux Collectivités territoriales, au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers ». L'article 24 de la Constitution française de 2008, dispose que « le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat ». De plus dans l'article 39 la même Constitution dispose que « l'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre et aux membres du Parlement ». On constate que le Maroc a opté pour une organisation parlementaire bicamérale. Cette caractéristique se retrouve dans la plupart des constitutions arabes comme c'est le cas comme en France³¹⁴. Ainsi l'Égypte a adopté le système de deux Chambres après la réforme constitutionnelle de 1971 en créant un Conseil de Shûrâ (Conseil consultatif) à côté du Parlement. En revanche, ce nouveau Conseil est pour but exclusivement consultatif dans des affaires précises. Ce bicamérisme se retrouve en Egypte dès 1923³¹⁵. Dans la Constitution du Royaume de la Libye de 1951, on trouve un Sénat et un Conseil de la Shûrâ alors que dans le projet de la Constitution libyenne de 2017 nous trouvons une Assemblée composée des élus et un Conseil du Sénat. Le Maroc en 2011 a adopté le système de deux Chambres à travers une assemblée des élus et une Assemblée consultative. Cette même

³¹⁴Pour plus de détails, voir : BOUMEDIENE, Malik. *Op.cit.*, p.29.

³¹⁵ Sachant que dans la Constitution de 2014 en Egypte, ils ont adopté le système d'une seule Chambre : l'Assemblée des élus. De plus, nous trouvons le même système en Tunisie et en Libye en 2014.

organisation nous la trouvons dans la Constitution tunisienne de 1959 et même après la révision de 2002. La Constitution algérienne de 1996 a créé deux Chambres aussi, l'Assemblée Générale du peuple et l'Assemblée de la Nation³¹⁶. Les appellations concernant le pouvoir législatif sont multiples et différentes entre les pays arabes. Le Parlement a été nommé « l'Assemblée des élus » en Tunisie (2014), en Égypte³¹⁷ (2014), au Maroc (2011) et au Royaume de la Libye (1951-1969). De même en Algérie (2016) il a été nommé « l'Assemblée Populaire Nationale ». En Libye (1977-2011) on l'appelle le Congrès Populaire Général³¹⁸ après l'émission de la Déclaration du Pouvoir du Peuple en 1977³¹⁹ et, en 2017, on l'a intitulé « l'Assemblée de la Shûrâ ». En France, le pouvoir législatif et représenté par le Parlement composé de « l'Assemblée Nationale » et du Sénat. On note que toutes les Constitutions arabes posent le principe de l'élection concernant la représentation politique. Cependant, les situations transitoires vécues par le

³¹⁶ Pour plus de détails sur ce sujet, voir : MOENES, Hassen. *Op. cit.*, p.75. Voir aussi : MANDES, Ana. Le bicaméralisme en France et dans le monde. *Revue politique et parlementaire*, n°1007, 2000, p. 5.

³¹⁷ La Constitution égyptienne de 1971 a nommé le Parlement par « l'Assemblée du Peuple ».

³¹⁸ Abdelfattah Laftah, pense que le pouvoir dans les régimes traditionnels se basait sur le principe de la séparation des pouvoirs avec un pouvoir législatif, judiciaire et exécutif conformément à la théorie de Montesquieu. En revanche, selon la théorie de la démocratie directe, les pouvoirs se basaient sur le principe de l'unité entre eux c'est-à-dire le principe de l'unité du pouvoir. Les Congrès Populaires sont l'origine du pouvoir sous toutes ses formes. En plus, du rôle du pouvoir législatif qu'ils occupent il représente aussi le pouvoir exécutif à travers les Comités Populaires qui sont désignés directement par les Congrès Populaires pour appliquer ses décisions. Nous notons en plus un pouvoir judiciaire à travers la formation des cours du peuple conformément à la loi n°5 fondatrice de ces dernières. LAFTAH, Abdelfatah. *Le contrôle populaire sur les actes du pouvoir exécutif dans la législation libyenne*. Mémoire de Master en droit public : Académie des Etudes supérieures : Tripoli : 2008. p. 58. Adel Kandir pense que le régime libyen a laissé le principe de la séparation des pouvoirs depuis 1977 en faveur d'un autre principe qui est l'unité du pouvoir. Voir : KANDIR, Adel. Le principe de l'indépendance de la justice et la Constitution libyenne. *Journal libyen Elwatan*, n°1, 2012, p. 2.

³¹⁹ La troisième théorie mondiale du Livre Vert se base sur le fait que le peuple est le détenteur de son pouvoir et il est sa source. Pour cela, il doit la posséder d'une manière globale et il l'exerce sans pouvoir intermédiaire. Le principe principal sur lequel se fonde le système de la Jamahiriya c'est que le pouvoir se tient par le peuple. La démocratie selon la théorie Jamahiriyanne est le pouvoir du peuple sans pouvoir mandataire. On note aussi que le document de Déclaration du Pouvoir du Peuple a été considéré par la jurisprudence libyenne comme un document constitutionnel. Puisque dans sa forme, elle a défini la nature du régime politique dans l'état : le régime Jamahiriyanne. De plus cette déclaration a fixé les trois pouvoirs de l'Etat. La Charte Verte des droits de l'homme en Libye émis en Libye 1988 est considérée comme complémentaire au document de la Déclaration du Pouvoir du Peuple. Cela dit, puisqu'elle a introduit les principaux droits et libertés fondamentaux cités dans les conventions internationales. Cependant la Cour Suprême en Libye en 2002 a tranché l'affaire en considérant que c'est un document morale qui n'est pas obligatoire. Voir : KHADAFI, Mouammar. *Le Livre Vert*. Les publications du centre international des études et des recherches du Livre Vert, 1987, p. 40. Voir aussi : YOUNES, ManssourMiladi. *Op. cit.*, p.65. Voir aussi, ABOUDA, Kouni Ali. *L'organisation judiciaire libyenne* : Tripoli, Publications de l'institut nationale libyenne, 2003, p. 120. Voir aussi : LAHRARI, Mohamed. *Recherche sur la valeur juridique des principes cités dans la Grande Charte Verte des Droits de L'homme à l'ère des peuples* : Tripoli, Publication du secrétariat du Congrès populaire général, 1998, p. 11.

monde arabe ont laissé des effets apparents dans ce domaine. Parmi ces effets, l'autorisation dans quelques Constitutions arabes pour réunir entre les élections et la nomination d'un pourcentage variable dans les Constitutions arabes. C'est le cas ainsi dans la Constitution égyptienne de 1971³²⁰. Quelques Constitutions ont mentionné aussi le principe selon lequel l'élu représente toute la nation. Cela a donné lieu à des conséquences comme l'immunité pénale et politique comme, par exemple, en Tunisie et au Maroc. En revanche, la non-introduction de ce principe dans quelques Constitutions arabes ne signifie pas dire son refus. On peut penser que ce principe est devenu un élément inséparable de l'application parlementaire de la démocratie. On note aussi que toutes les Constitutions, qui font partie de notre étude, ont adopté la base stable du régime parlementaire qui implique une coopération entre le pouvoir législatif et exécutif. Ainsi, du point de vue théorique, ces Constitutions ont mentionné explicitement que le droit d'initiative des lois est exercé par le Parlement et les membres du gouvernement. De même, toutes les Constitutions ont autorisé le Président à promulguer les législations adoptées par le Parlement avec un droit de veto même si celui-ci est relatif. Nous reviendrons avec plus de détails sur ce sujet dans la partie II de cette étude. Nous devons signaler que les travaux des deux pouvoirs législatif et judiciaire sont soumis aux décisions du Parlement. Ainsi, il a la haute main et la souveraineté face aux autres pouvoirs publics en se basant sur la place qu'il occupe puisqu'il est le représentant du peuple et de sa volonté³²¹.

On note aussi que Gérard Bergeron et Francis Hamon³²² pensent qu'on n'a pas encore constitutionnalisé la séparation des pouvoirs comme le veulent Montesquieu et ses adeptes. La plupart des Constitutions libérales ont cité d'une manière différente le fonctionnement et le partage des compétences entre les pouvoirs. Léon Duguit pense que la Constitution française de 1791 cite les autorités représentatives et le partage des

³²⁰Pour plus de détails sur la révision constitutionnelle en Égypte 2007, voir : BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. Droit constitutionnel étranger. Nouvelle révision constitutionnelle en Égypte : vers une réforme démocratique ? *Revue française de droit constitutionnel, RFDC* [en ligne] N° 100, 4/2007, pp.843-860 [consulté le 14- 07-2015] <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2007-4-page-843.htm>

³²¹HAMON, Francis et TROPER, Michel. *Op.cit.*, p. 97 et s.

³²²BERGERON, Gérard et HAMON, Francis. *Manuel de droit constitutionnel* : Paris, LGDJ, 24^e éd. 1995, p. 195.

pouvoirs. De même, elle n'a pas incarné le principe soutenu par la Révolution française³²³ en 1789.

Nous avons ainsi présenté l'organisation du pouvoir législatif dans les Constitutions arabes et l'exercice de ses fonctions qui sont, en quelques points, en commun avec le pouvoir exécutif. Certains juristes dans les pays arabes pensent que le législateur doit se limiter à la législation dans le domaine qui lui a été défini. Ce principe a été posé par le Conseil constitutionnel algérien pour concrétiser le principe de la séparation des pouvoirs³²⁴.

III. L'organisation du pouvoir exécutif

Si le rôle principal du pouvoir législatif est, principalement, l'adoption de règles générales abstraites (les législations), en revanche, le pouvoir exécutif se voit octroyer comme mission d'appliquer ces règles. Le rôle du pouvoir exécutif se limite à appliquer ce qui a été décidé par le parlement³²⁵. Cependant, les réalités pratiques sont loin de cette considération théorique. En effet l'observateur aujourd'hui voit que le pouvoir exécutif, dans la plupart des pays du monde, et donc au sein du monde arabe également, occupe une place importante devant l'affaiblissement du rôle du parlement dans cette période. L'État moderne a suivi la politique du confort du peuple comme nous l'avons mentionné précédemment. Le pouvoir exécutif s'est caractérisé par un caractère technique très spécialisé. Le Parlement est devenu d'analyser certains projets de lois techniques préparés par le gouvernement. Ainsi, le rôle du Parlement se réduit de plus en plus et se limite en réalité à l'acceptation des textes préparés par le pouvoir exécutif. Par conséquent, les Parlements occupent aujourd'hui un rôle subordonné au pouvoir exécutif. La preuve en est la place restreinte du parlement lors de l'adoption du budget. La plupart des Constitutions actuelles, comme c'est le cas des Constitutions arabes, donnent une place non négligeable au pouvoir exécutif dans la procédure budgétaire. Le rôle du parlement se limite pratiquement à l'acceptation et l'adoption sans vraiment rentrer dans

³²³ BERGERON, Gérard et HAMON, Francis. *Op.cit.*, p. 195.

³²⁴ Le Conseil constitutionnel algérien insiste dans ses positions sur ce principe constitutionnel qui a été la base sur laquelle le constituant s'est basé pour organiser les pouvoirs publics dans l'Etat. Voir l'avis constitutionnel de 2010. LOCHIN, Dalel. *Op. cit.*, p. 137.

³²⁵ RIVERO, Jean et WALINE, Jean. *Droit administratif* : Paris, 21^e éd. Dalloz, 2006, p. 269.

la discussion du projet de loi de finance. Cependant, plusieurs Constitutions ont imposé des limites aux compétences du Parlement dans la compétence financière. D'autres ont interdit au Parlement le droit d'initier des propositions de lois de finance que ce soit partiellement ou totalement, comme nous l'avons vu précédemment.

Si le pouvoir législatif est formé essentiellement d'élus, le pouvoir exécutif se compose de tous les fonctionnaires responsables de l'application des lois. Ainsi, dans ce sens, ce pouvoir englobe le chef de l'État, les ministres et tous les fonctionnaires, peu importe leurs postes et leurs responsabilités. Dans les pays modernes, la tradition veut que l'organisation du pouvoir exécutif se fait sous forme des ministères. Chaque ministère s'occupe d'une fonction bien déterminée dans l'État. On trouve des ministères pour les services comme le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement. De même, on peut trouver d'autres ministères productifs comme le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, de l'Économie, etc.... Concernant l'organisation des ministères on observe une tendance. En effet, on peut constater que dans la plupart des pays du monde c'est sans doute l'augmentation du nombre de ministères d'une façon inhabituelle. La cause principale de cette augmentation revient à la différence et à la multiplication des services présentés par l'État à ses citoyens³²⁶. Le nombre des gouvernements dans plusieurs pays est arrivé, surtout les pays communistes, à plus de cinquante ministères.³²⁷ De même quand l'initiative s'est limitée à multiplier le nombre des ministères, cela a compliqué le fonctionnement du gouvernement. En revanche, quelques pays ont adopté des lois fixant le nombre maximum de ministères pour que les gouvernements n'abusent pas lors de la création de ces derniers pour satisfaire ses partisans. De même plusieurs pays, au lieu de créer des nouveaux ministères, ont plutôt créé des pouvoirs et des institutions publiques avec une personne morale³²⁸ (la poste, l'audiovisuel, les chemins de fer...).

³²⁶ Malgré l'essai des partis à satisfaire les ambitions de ces membres à prendre en charge un post ministériel, le rêve de tout homme et femme politique.

³²⁷ Autre raison, il faut aussi que chaque courant politique au sein d'une majorité pousse avoir un poste ministériel.

³²⁸ Une tendance dans le monde tend à fusionner les ministères qui ont des activités complémentaires et harmonieuses dans un seul ministère. TAMAOUI, Sliman. *Les principes de fonctionnement de l'administration public* : le Caire, 5^e éd, Maison de la pensée arabe, 1981, p. 125.

Il faut également noter que l'organisation territoriale du pouvoir exécutif peut se faire selon deux modalités. D'abord le système la centralisation administrative qui consiste à concentrer toutes les fonctions exécutives dans la main du pouvoir exécutif dans la capitale. C'est le cas actuel de la Libye, l'Égypte, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Ensuite, le système de décentralisation qui se caractérise par une administration et une gouvernance locale. Il y a ici une volonté de rapprocher l'Etat des citoyens.

Malgré l'expansion du concept du pouvoir exécutif, les études constitutionnelles ne se préoccupent que des hauts postes de ce pouvoir³²⁹ (le Président de l'État et les ministres). En revanche, les autres détails font partie du droit administratif. Si la nature du pouvoir législatif est confiée entre les mains des membres du Parlement, afin que la volonté de la nation se manifeste à travers les discussions, en revanche, l'objet même du pouvoir exécutif serait de limiter son exercice à une minorité. Cette dernière tend à mettre la volonté du peuple, transmise par le Parlement en application. Les Constitutions des pays hésitent entre plusieurs tendances : présidentielle, parlementaire et semi-présidentielle. Nous revenons avec plus de détails dans le deuxième Chapitre de la première partie. Nous nous limitons dans cette partie de l'étude au Président et au Chef de gouvernement Nous présentons tout d'abord les principes qui règlent la formation du pouvoir exécutif ensuite la manière de l'exercice de ses compétences.

III.1. La composition du pouvoir exécutif

Les membres du pouvoir exécutif sont le chef de l'État et le gouvernement ou le premier ministre. Dans cette partie, notre étude abordera le chef de l'État (III.1.1) et le gouvernement (III.1.2).

III.1.1. Le chef de l'État

Le fonctionnement des Constitutions modernes tend vers deux formes. La première est l'adoption de la présidence unique de l'État, que ce soit un Roi ou un Président de la République, qui est la forme dominante dans la plupart des pays arabes³³⁰.

³²⁹ MOLUIN, Richard. *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques* : Paris, LGDJ., 1978, p. 52.

³³⁰ MANSOUR, Miloud. Du présidentielisme algérien. *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, Université d'Algérie, n°1,2007, p.86.

La deuxième est la forme de gouvernance collective de l'État. On la trouve dans plusieurs Constitutions dans certaines situations. Parmi ces Constitutions, qui ont adopté cette forme politique, nous pouvons mentionner la Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969 qui souligne dans l'article 18 que « le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime. Ces mesures sont prises sous la forme de Déclarations constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et ne peuvent faire l'objet d'aucuns recours devant une instance judiciaire ou autrement³³¹ ». Les articles 19 et 25 mettent en évidence que c'est bien le Conseil du commandement qui définit la politique de l'État et, à ce titre, il a l'autorité sur tout le territoire et toutes les administrations³³². Il faut noter que le projet de Constitution libyenne de 2017 a mentionné dans l'article 97 que « le pouvoir exécutif est attribué au Président de la République et au gouvernement ». En revanche, les Constitutions des autres pays ont adopté une image plus traditionnelle de la présidence c'est-à-dire qu'au sommet de l'État, on trouve un Roi ou un Président de la République. Il ne s'agit pas ici d'étudier les avantages et les inconvénients des deux formes politiques, mais plutôt d'étudier la Constitution royale marocaine et la Constitution royale libyenne (1951-1969). En revanche, les Constitutions de la république sont celles de la Tunisie, l'Algérie, L'Égypte, la France et la Libye (1969-1977). On note aussi que le régime royal se fonde sur un système héréditaire. Le titre de Chef de l'État se transmet du Président de l'État à son héritier. Ainsi, ce poste se limite à la famille royale et le titre attribué au Président de l'État dans ce régime est le) Roi(. Les Constitutions arabes faisant partie de notre étude adoptant un système monarchique et citent par exemple dans l'article 1 dans la Constitution marocaine, que « Le Maroc est une

³³¹ Ce texte constitutionnel a éliminé un droit parmi les droits de l'homme, c'est le droit de faire recours à la justice dans le cas d'un dommage subi par l'individu de la part des mesures prises par les pouvoirs.

³³² Après l'émission de la déclaration du pouvoir du peuple en 1977, le pouvoir exécutif en Libye est devenu le Comité Populaire Général. La Cour suprême libyenne a confirmé lors de son verdict rendu le 1-1-1984 que le Comité Populaire Général vu sa formation dans le cadre du pouvoir du peuple est un Comité administratif qui exécute les ordres et tous ce qui lui est dictés par le congrès populaire général. Voir ; HARARI, Mohamed. *Le contrôle sur les actions de l'administration dans le droit administratif libyen* : Tripoli, 2^e éd. Centre National des études scientifiques, 1999, p.115.

monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale³³³ ». De plus, l'article 19 de la Constitution marocaine de 1992 dispose que « Le Roi, *Amir Al Mouminine* le représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ». De même, l'article 43 de la nouvelle Constitution marocaine de 2011 dispose que « La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ».

On remarque que la Constitution marocaine bénéficie de circonstances exceptionnelles puisqu'elle a nommé le Roi de « *Amir Al Mouminine*³³⁴ ». De même, le Roi a été nommé aussi le Chef de l'État dans l'article 42. En revanche, la Constitution du royaume de la Libye de 1951 a mentionné dans son article 2, que « La Libye est une monarchie héréditaire, sa forme est fédérale et son système de gouvernance est représentatif. Son nom est : Royaume-Uni de Libye³³⁵ ». De même l'article 45 de la même Constitution dispose que « Le trône du Royaume est héréditaire. L'ordre de succession au trône sera déterminé par un rescrit du roi Idris premier dans un délai d'une année à partir de la date de promulgation de la présente Constitution. Nul ne peut accéder au trône s'il n'est saint d'esprit, libyen, musulman et né de parents musulmans unis par mariage légitime. Le rescrit royal déterminant l'ordre de succession au trône aura un caractère constitutionnel ».

Cependant, les Constitutions républicaines sont différentes par le choix du Président de la République qui se fait à travers le vote, et par la durée de son mandat. Cependant, ces Constitutions sont différentes au niveau des modalités de l'élection³³⁶. La Constitution égyptienne de 2014 précise dans les articles 139 jusqu'à 162 que la méthode

³³³ On note que la Constitution marocaine de 2011 a rajouté le terme « parlementaire » qui n'existait pas auparavant dans les autres Constitutions.

³³⁴ *Amir Al MOUMININE*, c'est le commandeur des croyants. Ce titre de commandeur des croyants est donné au « Rachidun » c'est-à-dire aux premiers kalifes qui succèdent au Prophète Muhammad à partir de 632.

³³⁵ BIANCO, Mahdi, et KHALIL, Hassen. *Encyclopédie constitutionnelle libyenne* : le Caire, 2^e éd. Maison de la pensée Arabe, 2012, p.165.

³³⁶ TAMAOUÏ, Sliman. *Op. cit.*, p. 226 et s.

du choix du Président de la République et les conditions de candidature au poste de Président de la République, les conditions pour être électeur et la durée mandat présidentiel. La Constitution tunisienne de 2014, dans son article 72, dispose que « le Président de la République est le Chef de l'État et le symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et il veille au respect de la Constitution ». Les articles qui suivent ont défini les conditions pour présenter sa candidature au poste de Président de la République. La Constitution algérienne de 1996 a fixé dans ses articles 70 à 97 la procédure électorale, les conditions qui doivent être remplies par le Président de la République, la durée du mandat présidentiel, les prérogatives du Président de la République, les cas de démissions. La Constitution algérienne, révisée en janvier 2016, a rajouté la période du mandat présidentiel dans l'article 74 « La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Le Président de la République est rééligible une seule fois ». De plus l'article 77 dispose que « Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants : il est le Chef suprême de toutes les Forces Armées de la République, il est responsable de la Défense Nationale, il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation, il préside le Conseil des ministres, il nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions... ». De même, le projet de la Constitution libyenne de 2017, dans les articles 99 à 110 définit les procédures d'élection du Président de la République, les conditions de candidature pour le poste de Président, ses prérogatives et les affaires organisationnelles relatives au Président de la République et les missions qui lui sont attribuées³³⁷. On remarque à travers ces textes qu'ils n'ont pas fixé la condition de genre pour être Président de la République (mis à part toutes les Constitutions marocaines et la Constitution du royaume de la Libye de 1951). Cette orientation tend à un ajustement et une équivalence entre les femmes et les hommes en matière de droits et de devoirs.

³³⁷HARTANI, A. K. *Le Pouvoir présidentiel dans la Constitution du 28 novembre 1996* : Thèse de doctorat en droit public : Université d'Algérie, Faculté de droit et des Sciences Administratives : 2003. 361p.

III.1.2. Le gouvernement

Concernant cette question les Constitutions arabes ont utilisé, trois termes différents, à savoir, « le pouvoir exécutif », « le gouvernement » et « le Conseil des ministres ». Le terme « pouvoir exécutif » est le plus récurrent puisqu'il regroupe tous les fonctionnaires exécutifs de l'État y compris ceux aux échelons les plus bas. Cependant, le gouvernement et le Conseil des ministres sont deux termes très proches mais qui divergent sur certains points. Nous pouvons mentionner ainsi d'abord que le Conseil des ministres au sein du régime parlementaire et on ne le trouve pas dans le régime présidentiel. Ainsi, le terme adéquat pour le régime présidentiel est celui de « gouvernement » qui regroupe le Président de l'État et ses ministres collaborateurs. Nous y revenons avec plus de détails lors de la présentation des régimes politiques dans le Chapitre qui suit. En revanche, le terme de gouvernement pourrait se conformer ou se différencier du Conseil de ministres si le Président de la République fait partie ou non du gouvernement. C'est également le cas s'il préside le Conseil des ministres ou non comme c'est le cas dans la Constitution égyptienne de 2014 qui dispose que le Président de la République ne fait pas partie du gouvernement qui est le seul politiquement responsable devant la Chambre des représentants. En revanche, le Président de la République n'a aucune responsabilité politique envers cette Chambre bien qu'il puisse inviter le Conseil des ministres à se réunir et y assister.³³⁸ En revanche, la Constitution algérienne de 1996, dans son article 77 intitulée « révision constitutionnelle du 15 novembre 2008 », précise que « Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants... Il préside le Conseil des ministres ; il nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions ». En réalité, le terme gouvernement dans son ancienne conception inclut les pouvoirs autres que le Président de la République, même les ministres.

On peut constater que les Constitutions arabes se sont distinguées entre elles concernant les membres formant le gouvernement. La plupart des Constitutions arabes ont adopté le système d'un seul vice-président de la République (Égypte, selon l'article

³³⁸ Le projet de la Constitution libyenne de 2017 a adopté la même orientation puisqu'elle n'a pas défini le Président de la République comme Chef du gouvernement.

139 de la Constitution 1971). Certaines d'entre elles ont distingué entre les vice-présidents de la République. Au cas où ils sont nombreux elles ont nommé un d'entre eux le « premier vice-président » et lui ont attribué la mission de remplacer le chef de l'Etat dans le cas où un obstacle l'empêche d'exercer ses fonctions. La Constitution algérienne a pris une position intermédiaire concernant cette question. Elle a permis au Président de la République dans la Constitution de 1976 de nommer un vice-président qui l'aide dans ses missions de même qu'un premier ministre. Cela veut dire que le titre du poste est gardé au Président de la République³³⁹. Les Constitutions arabes sont différentes au niveau du système du Conseil des ministres. Certaines d'entre elles ont exclu ce système et ont lié le gouvernement au Président de la République³⁴⁰, aux vice-présidents et aux ministres directement comme c'est le cas en Tunisie ou au Maroc. En revanche la Tunisie a mis en place le poste de premier ministre qui remplace le Président en cas d'empêchement sans que cela modifie le régime présidentiel établi par la Constitution tunisienne³⁴¹. Cette Constitution de 1959, modifiée en 2002, a indiqué dans l'article 37 que « le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier Ministre³⁴² ». Le projet de la Constitution libyenne de 2017, dans l'article 111, dispose que « le gouvernement est formé par le premier ministre et les ministres ». Elle a mentionné dans l'article 103 que « En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, les attributions du Président de la République sont déléguées au premier ministre pour une durée maximum de 120 jours ». Nous notons que la plupart des Constitutions arabes ont adopté le « Conseil des ministres » que ce soit dans sa forme parlementaire complète ou une forme très proche. En revanche, il existe une différence d'application entre les deux formes comme nous allons voir. Nous pouvons signaler aussi que les Constitutions arabes sont différentes au niveau de la description qui est faite de ce

³³⁹ La Constitution algérienne de 1996 et de 1989 n'ont pas mentionné le poste de vice-président ni le poste de premier ministre. Elle a renvoyé l'affaire dans le cas d'un post vacant de Président de la République au Président du Conseil de la Nation selon l'article 88.

³⁴⁰ AGNERO, Privat Mel. La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien. *Revue française de droit constitutionnel*. [en ligne] 3/2008, n°75 .pp. 513-549 [consulté le 2-5-2015] www.cairn.info/Revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2008-3-page-513.htm.

³⁴¹ BEN ACHOUR, Rafâa. La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014. *Revue française de droit constitutionnel*, [en ligne] 4/2014, n° 100. pp. 783-801. Presses Universitaires de France. [Consulté le 12-2-2016]. http://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFDC_100_0783

³⁴² Sachant que dans la nouvelle Constitution de 2014 l'appellation de premier ministre a été annulé et remplacé par le Chef du gouvernement comme c'est le cas dans les autres Constitutions arabes.

Conseil. Quelques Constitutions désignent le Chef du gouvernement premier ministre, comme c'est le cas dans l'article 78 de la Constitution libyenne de 1951 et l'article 19 de 1969³⁴³. De même, la Constitution tunisienne de 1959 l'a dénommé aussi premier ministre. De plus nous notons que la Constitution égyptienne de 2014, dans son article 163, qui désigne le Président du Conseil des Ministres par le premier ministre comme c'est le cas aussi dans la Constitution algérienne de 1996 dans son article 79. Ainsi, les Constitutions arabes qui font l'objet de notre recherche, sont conformes à l'article 12 de la Constitution française, au niveau de l'appellation du Chef du gouvernement, qui dispose que « le Président de la République peut, après consultation du premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale... ». En revanche, l'article 87 de la Constitution marocaine³⁴⁴ de 2011 l'a dénommé le «Chef de gouvernement» de même que la Constitution tunisienne de 2014 dans son article 71. Nous constatons ainsi que le Maroc et la Tunisie restent les deux seules exceptions au niveau de l'appellation du premier ministre.

Concernant la nomination du gouvernement elle est différente selon le régime parlementaire ou présidentiel comme nous le montrerons dans le titre II de cette première partie lors de la présentation des régimes politiques. En revenant aux Constitutions arabes nous trouvons que la présidence de l'État garde, à elle seule, la nomination des ministres ou bien partage cette nomination d'une manière symbolique avec le Parlement. Parmi les Constitutions qui ont attribué la nomination exclusive et absolue des ministres on note la Constitution égyptienne de 2014 dans son article 146 qui précise « le Président de la République nomme un premier ministre chargé de former le gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants ». De même la Constitution marocaine de 2011 dans l'article 47 dispose que « Le Roi, nomme le Chef du gouvernement au sein du parti politique, arrive en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, et au vu de leurs résultats. Sur proposition du Chef du gouvernement, il nomme les membres du gouvernement. Le Roi peut, à son initiative, et après consultation du Chef du gouvernement, mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement. Le Chef du gouvernement peut demander au Roi de

³⁴³ Le Chef de gouvernement a été appelé lors du régime fédéral de 1977, le Secrétaire du Comité Populaire Générale.

³⁴⁴ Le Chef du gouvernement est appelé premier ministre dans la Constitution marocaine de 1992.

mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement ». De plus, la Constitution algérienne de 1996 dans son article 77/5 dispose que « Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants : il nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions ». De même, dans l'article 87 de la même Constitution dispose que « Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer le premier ministre, les membres du gouvernement, ainsi que les Présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la Constitution ». La Constitution française dans son article 8 affirme que « le Président de la République nomme le premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Sur la proposition du premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions³⁴⁵ ». La Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969 dans son article 19 dispose que « le Conseil de commandement de la Révolution nomme le Conseil des ministres composé d'un premier ministre et des ministres. Il peut nommer des adjoints au premier ministre et des ministres sans portefeuille. Il peut révoquer le premier ministre, les ministres et accepter leur démission. Mais la démission du premier ministre entraîne la démission de tous les ministres³⁴⁶ ». Le nouveau projet de Constitution libyenne de 2017 a indiqué explicitement dans l'article 104 que le Président de l'État nomme les membres du gouvernement³⁴⁷.

La plupart des Constitutions arabes soulignent que la fonction exécutive est liée au chef de l'État. Les Constitutions arabes ont clairement adopté ce principe³⁴⁸. La

³⁴⁵ Pour plus de détails, voir : COLON, Frédéric. *Droit public, droit constitutionnel, droit administratif, institutions administratives, fonction publique, droit administratif des biens, finances publiques*, éd 3, Gualino, 2014, p. 49 et s.

³⁴⁶ On note que dans le cadre du régime de la Jamahiriya en 1977, les Comités Populaires (le pouvoir exécutif) ont exercé leurs fonctions exécutives sous le contrôle de la justice. Tous ce qui est émis de ces comités sont soumis au recours devant la justice. Voir le recours administratif n°44 de l'année judiciaire 39 publié le 22-1-1994 dans le journal de Cour suprême libyenne sous le n°3-4 en 1995. Voir aussi, AOUIDAT, Wassila. *La relation entre le pouvoir législatif et exécutif au Jamahiriya et au Maroc : étude comparative*. Mémoire de Master en droit public, faculté de droits : Université de Zaouïa, Zaouïa : 2010. 144 p.

³⁴⁷ On note que le nouveau projet de la Constitution libyenne de 2016 a adopté la dualité du pouvoir exécutif.

³⁴⁸ La Constitution égyptienne de 2014, dans l'article 139 de même que la Constitution tunisienne de 2014 dans son article 37 affirment que le Président de la République est le Chef de l'État et le Chef du pouvoir exécutif.

plupart des Constitutions ont indiqué les fonctions du Président de l'État comme étant à la tête du pouvoir exécutif³⁴⁹. La Constitution marocaine de 2011 met en évidence dans l'article 89 que « le gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Sous l'autorité du Chef du gouvernement, le gouvernement met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et établissements publics ». De même, la Constitution tunisienne de 2014, dans son article 71, dispose que « le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par un gouvernement présidé par un Chef du gouvernement ». De même dans l'article 91 la Constitution tunisienne mentionne que « Le Chef du gouvernement détermine la politique générale de l'État, conformément aux dispositions de l'article 77, et veille à sa mise en œuvre ». Nous notons que les Constitutions modernes, qui font partie de notre recherche, sont beaucoup plus détaillées dans la description des fonctions du gouvernement. Après avoir étudié les deux pouvoirs législatifs et exécutifs et leur organisation dans les Constitutions arabes, nous présentons le 3^{ème} pouvoir de l'État : le pouvoir judiciaire.

IV. Le pouvoir judiciaire dans les textes constitutionnels.

Le pouvoir judiciaire est un pouvoir dédié à interpréter et appliquer les lois dans les litiges qui lui sont soumis. Il a pour mission de trancher les litiges judiciaires, administratifs et de contrôler la Constitutionnalité des lois. Bien que les pouvoirs exécutif et judiciaire appliquent et exécutent les lois une certaine nuance existe entre les deux : Si le pouvoir exécutif applique les lois par sa propre volonté, la justice ne se met en action que si on la sollicite³⁵⁰. Le fonctionnement du pouvoir exécutif est nécessaire en tant que base générale pour mettre en application la loi. Cela veut dire que cette dernière, dans la plupart des cas, ne pourrait être appliquée qu'après que le pouvoir exécutif ait mis en place les règlements détaillés de cette application (les procédures exécutives)³⁵¹. En revanche, le juge n'a pas la compétence de modifier la loi mais de l'appliquer. Le rôle de

³⁴⁹Voir de l'article 139 jusqu'à l'article 162 de la Constitution égyptienne de 2014.

³⁵⁰ GRIFFITH, John Aneurin Grey (J.A.G). *The Politics of the Judiciary*. 4thed, Fontana Press, 1991, p. 269.

³⁵¹KORDEVA, Maria. *La séparation des pouvoirs en droit allemand : étude doctrinale et jurisprudentielle* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Strasbourg: 2014.105 p.

la justice se révèle alors lorsque la législation est incomplète, vague ou générale pour y rajouter des nouveautés sous le titre de l'interprétation, surtout dans la justice administrative. Sampay Arturo considère que la fonction de la justice consiste à garantir le respect lorsqu'il y a une transgression du principe de la séparation des pouvoirs³⁵². À travers toutes ces causes, un différend sur l'indépendance de la justice est né. Soliman Tamaoui³⁵³ pense que la justice est une partie du pouvoir exécutif puisque les litiges judiciaires ne sont que des obstacles devant l'application de la loi. Le fonctionnement du pouvoir judiciaire est tributaire du pouvoir exécutif. Cependant, nous pensons que la justice est un pouvoir à part entière et totalement indépendant des deux autres pouvoirs exécutif et législatif. De même, il est sur le même pied d'égalité avec ces derniers. Nous observons bien cette conception des pouvoirs dans les Constitutions concernées par notre étude. Nous notons aussi que les Constitutions arabes n'incluent, concernant le pouvoir judiciaire, que des principes de bases en relation avec son fonctionnement et l'indépendance de ses membres. (IV.1) Ensuite, ces Constitutions ont recours à des lois organisant la justice. Dans tous les cas, elles ont introduit des détails concernant le pouvoir judiciaire. (IV.2)

IV.1. L'indépendance de la justice et ses garanties

La plupart des Constitutions arabes ont instauré des textes concernant le pouvoir judiciaire et l'ont considéré comme un pouvoir indépendant des autres pouvoirs³⁵⁴. Ainsi, René Louis Désiré Jacqueline pense que l'indépendance du pouvoir judiciaire est une attribution à sa véritable place³⁵⁵. Ce pouvoir apparaît comme un pouvoir qui garantit la

³⁵² SAMPAY, Arturo. *La séparation entre les pouvoirs et les fonctions*. BDR, 1905, p. 226.

³⁵³ Pour plus de détails sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, voir : NOARAT, Faraj. Tribunaux d'exception en Libye Entre maintien et annulation. *Journal des sciences de la juridiques*. Université Terhana)Zitouna(, Faculté de droit, n°8, 4^{ème}, 2016, pp. 20-35.

³⁵⁴ Pour plus de détails sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, voir : Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 [consulté le 03-11-2016]. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>

³⁵⁵ L'article 4 de l'ordonnance 22 décembre 1958 dispose que « Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement ».

séparation des pouvoirs dans l'État³⁵⁶. La Constitution égyptienne de 2014 a précisé dans l'article 184 que « Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par des tribunaux de différents types et degrés, qui prononcent des arrêts conformément à la loi. Leurs pouvoirs sont définis par la loi. L'ingérence dans les affaires du pouvoir judiciaire ou dans les procédures est un crime imprescriptible ». De même dans l'article 185 elle dispose que « Chaque organe ou corps judiciaire administre ses propres affaires. Chacun a son propre budget indépendant, dont tous les éléments sont examinés par la Chambre des représentants... ». En outre, l'article 186 prévoit que « Les juges sont indépendants et ne peuvent être destitués, ils n'obéissent qu'à la loi et sont égaux en droits et en devoirs. La loi définit les conditions et modalités de leur nomination, de leur détachement, de leur délégation et de leur retraite. Elle régleme également leur responsabilité disciplinaire. Ils ne peuvent être entièrement ou partiellement détachés, sauf à des organismes et pour des missions prévues par la loi, étant entendu que tout ce qui précède a pour but de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'impartialité des juges et de prévenir les conflits d'intérêts. La loi précise les droits, devoirs et garanties accordées aux juges ». Nous rajoutons aussi que les articles 188 et 189 de la même Constitution égyptienne de 2014 prévoient la compétence judiciaire et le parquet général. En outre, l'article 190 organise le Conseil d'État et les articles 191 à 195 sur l'organisation la Cour constitutionnelle suprême. Pour les articles 196 et 197, ils ont défini les organes judiciaires indépendants³⁵⁷.

En revanche, la Constitution marocaine de 2011 dans l'article 107 dispose que « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Les articles 108-109-110-111-112 ont défini le statut des magistrats. Alors que l'article 115 dispose que « le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est présidé par le Roi ». La Constitution française a cité dans l'article 64 que « le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la

³⁵⁶RENE, Louis Désiré Jacqueline. *Les principes dominants du contentieux administratif*, éd. V. Giard & E. Brière, 1899, p. 12. Voir aussi: LORD, Phillips. *Of Worth Maltravers, Judicial independence and accountability: a view from the Supreme Court*, Gustave Tuck Lecture, 8 February 2011, pp. 6-7.

³⁵⁷ On note que la Constitution égyptienne de 2011 était plus détaillée dans l'identification des organes judiciaires indépendants.

magistrature. Une loi organique porte-statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles ». La Constitution tunisienne de 1959 a cité dans l'article 53 que « Le pouvoir judiciaire est indépendant ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ». De même dans les articles 54 et 55 affirment les garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

La Constitution tunisienne de 2014 affirme à travers l'article 103 que le pouvoir judiciaire est indépendant et garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés. Le magistrat doit être compétent, il doit faire preuve de neutralité et d'intégrité. Aucune personne n'a un pouvoir sur le magistrat à part la loi. De même, cette Constitution a fixé les conditions de nomination des juges et toutes les procédures organisationnelles liées à ses fonctions³⁵⁸. Cependant, la déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969 dans l'article 28 dispose que « Les juges sont indépendants. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis à aucune influence, sauf à la loi et à leur conscience ».

Ainsi, la cour suprême libyenne a affirmé l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le recours constitutionnel n°1 de 1967. Elle a considéré que (La Constitution monarchique de 1951 a garanti le principe de la séparation des pouvoirs et a rendu à la justice un pouvoir à part entière tout en lui assurant une protection qui l'immunise contre toute sorte d'abus. Ainsi, cette même Constitution a protégé l'indépendance de la justice en la séparant de l'administration). Elle a indiqué dans l'article 142 que « Les juges sont indépendants ; ils ne relèvent dans l'administration de la justice d'aucune autre autorité que celle de la loi ». De plus selon les textes de cette même Constitution, les juges ne seront révoqués de leurs fonctions que conformément aux procédures décrites par la loi. Le projet de la Constitution libyenne de 2017 a inclus les mêmes dispositions. La Constitution algérienne de 1996 a fait référence aux mêmes articles (article 138 et suit). Elle a rajouté dans l'article 158 en citant qu'« il est institué une Cour suprême de l'État pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du Premier ministre,

³⁵⁸ BEN ACHOUR, Rafâa. *Op. cit.*, pp. 783-801.

commis dans l'exercice de leur fonction. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême de l'État, ainsi que les procédures applicables, sont fixés par une loi organique ». La Constitution algérienne révisée en janvier 2016 a insisté sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'article 138 qui dispose que « Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». De plus, cette Constitution a confirmé cette indépendance en affirmant l'article 147 que « Le juge n'obéit qu'à la loi ». On peut remarquer que les Constitutions arabes ont suivi la base traditionnelle qui s'arrête au niveau de la base générale concernant le pouvoir judiciaire. Cependant, en même temps, elles ont renvoyé vers une loi spéciale adoptée spécialement pour cette raison. Par exemple, la Constitution algérienne révisée en 2016 dispose dans l'article 176 que « La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi organique ». Même les Constitutions qui ont limité l'étendue de la loi, elles n'ont pas touché le domaine lié au pouvoir judiciaire et des procédures et des garanties de poursuite judiciaire.

De même dans des Constitutions arabes, comme nous l'avons remarqué, est mentionnée l'indépendance de la justice et des magistrats en même temps. En outre, elles ont cité des garanties supplémentaires concernant le choix et la nomination des magistrats, que ce soit à travers l'élection ou bien le pouvoir législatif ou exécutif. Ce dernier est le plus utilisé dans les pays arabes. Nous suivons Saliman Tamaoui quand il affirme que cette méthode ne représente pas une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisque la loi définit les procédures de nomination des magistrats par le pouvoir exécutif. De même, elle fixe aussi, les conditions et les compétences qui doivent être justifiées par les candidats au poste de magistrat. C'est cette méthode qui a été adoptée par les pays arabes concernant la justice traditionnelle avec ses fonctions connues (civiles, pénales et administratives). De plus, les Constitutions arabes ont cité d'autres garanties comme l'impossibilité d'arrêter les juges pour garantir leur impartialité et leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, surtout que le pouvoir exécutif garde le droit de nommer les juges comme nous l'avons indiqué. C'est

pour cette raison que cette garantie a été clairement mentionnée dans les Constitutions arabes même si, les Constitutions arabes ont renvoyé les détails vers une loi spéciale qui organise le pouvoir judiciaire dans l'État.

IV.2. La compétence judiciaire et sa diversification

Nous relevons trois types de justice, à savoir la juridiction ordinaire, exceptionnelle et celle dite politique. Avec ses compétences multiples, la première prend en charge de trancher les différends entre les individus, ou entre les individus et le gouvernement dans tous les domaines civils, pénaux et administratifs. Pour la juridiction exceptionnelle, comme la juridiction militaire, elle a la charge de juger une catégorie déterminée de personnes du domaine. En revanche, la juridiction politique supervise l'application du régime politique de l'état et juge ses pouvoirs supérieurs dans les crimes à caractères politiques. Notons que la juridiction s'occupe également du contrôle de la Constitutionnalité des lois au cas où ces pouvoirs transgressent la Constitution du pays. En effet, les pays arabes, sujet de notre étude, sont différents aussi bien au niveau de l'organisation de ce contrôle qu'au niveau de son (non) attribution de ce droit aux juges, comme nous le présentons dans la deuxième partie de cette étude.

Après cette présentation sur l'organisation des pouvoirs dans les Constitutions arabes et le degré de leur coopération ou d'équilibre il est important de mentionner que les textes constitutionnels cités et étudiés précédemment ont organisé leur fonctionnement³⁵⁹. En revanche, dans certains cas, ces textes ont attribué des compétences législatives, ou quasi législatives, au pouvoir exécutif qui devient alors concurrentiel au pouvoir législatif. Même si la Constitution marocaine de 2011 a revalorisé la place du pouvoir législatif la réalité pratiquée nous montre le contraire comme nous allons le voir dans la deuxième partie de l'étude. Cependant, malgré la mention explicite, dans cette Constitution, du principe de la séparation des pouvoirs l'article 1 dispose que « Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie

³⁵⁹FISHER, Louis. *Les politiques du partage du pouvoir*. Traduction de Mezen HADAD. Ed. Alahlia d'édition et de distribution, Jordanie, 1994, p. 22.

citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes... »³⁶⁰. Cette même situation est observée dans la Constitution égyptienne de 2014 au sein de l'article 5 indiquant que « Le régime politique est fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme, la transmission pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, le fait que toute autorité suppose une responsabilité, et le respect des droits de l'homme et de ses libertés, conformément aux dispositions de cette Constitution ». De même, le projet de la Constitution libyenne de 2017, dans son article 8, mentionne que « le système politique est fondé sur les principes de la pluralité politique, l'alternance pacifique sur le pouvoir, la séparation des pouvoirs et l'équilibre et le contrôle mutuel, en se basant sur une gouvernance fondée à son tour sur la transparence, la surveillance et l'interrogatoire ». Si la Constitution tunisienne, de 2014, a spécifié clairement dans sa page six du préambule, qu'elle adopte le principe de la séparation des pouvoirs, celle de l'Algérie, comme déjà signalé organise ces trois pouvoirs, bien qu'elle n'a pas affirmé expressément le principe de leur séparation. Cela signifie, selon nous, qu'elle reconnaît ce principe implicitement,³⁶¹ puisqu'elle a utilisé le terme des « pouvoirs publics » et y a consacré un Chapitre ou un titre indépendant. En outre, au niveau de la pratique toutes ces Constitutions ont adopté le principe de l'unité du pouvoir et l'ont concentré dans une seule main³⁶², et diffèrent par rapport à leurs positions vis-à-vis de ce principe, selon le régime politique adopté (présidentiel, parlementaire ou semi-présidentiel).

En prenant en compte l'introduction du principe de la séparation des pouvoirs dans les pays arabes Lochin Dalel³⁶³ pense que ce concept pourrait conduire à une grande contradiction dans la Constitution. Comme ce dernier nous considérons qu'il s'agit d'un concept dont l'esprit ne correspond pas aux principes avancés par Montesquieu.

³⁶⁰BOUMEDIENE, Malik. *Op.cit.* p. 9.

³⁶¹ OTHMAN, Farhat. Les nouvelles Constitutions arabes : Tunisie, Maroc, Égypte. Colloque de l'Unité de Recherche en droit International, Juridictions Internationales et droit constitutionnel Comparé de la faculté des sciences juridiques de Tunis [en ligne] 7 mars 2014, p. 14 [consulté le 12-4-2016] http://www.leaders.com.tn/uploads/FCK_files/Colloque.pdf

³⁶²GROTANELI DE SANTI, Giovanni. *Le principe de la séparation des pouvoirs dans l'évolution constitutionnelle italienne*. Programme de coopération italo- égyptienne dans les sciences juridiques : Université d'Alexandrie, 1992, p. 9.

³⁶³ LOCHIN, Dalel. *Op. cit.*, p. 28.

Enfin, il est à signaler que les points signalés relèvent de l'importance de l'organisation des pouvoirs publics dans les Constitutions arabes et la relation des pouvoirs qui font partie de notre étude. Ont-elles réussi à atteindre une application correcte de ces pouvoirs pour mener un équilibre entre eux de telle façon qu'il n'y ait pas de domination de l'un sur l'autre ? La réalité pratique nous montrera-t-elle le contraire ? À travers les réponses à ces questions nous essayons, dans la deuxième partie de cette étude de relever les limites d'adoption de ces pays arabes aux régimes politiques, et de savoir les degrés de séparation entre les pouvoirs. Ainsi, nous arrivons à déterminer les points de divergences et de convergences entre l'organisation des pouvoirs publics dans ces Constitutions.

TITRE II

LA CLASSIFICATION DES SYSTÈMES POLITIQUES ARABES SELON LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Les régimes politiques dans le monde oscillent entre des régimes autoritaires et démocratiques. Le premier se distingue par une concentration du pouvoir réduit à une seule personne. En revanche, dans le système démocratique les pouvoirs se partagent entre plusieurs pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Ce dernier joue un rôle arbitral, sanctionnant toute violation de la loi. Parmi les principales caractéristiques des régimes dits démocratiques nous trouvons l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe se manifeste notamment dans la séparation entre les compétences attribuées au pouvoir législatif et celles qui relèvent du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire se caractérise généralement par son indépendance. Cependant, le principe de la séparation des pouvoirs évoqué par Montesquieu n'était pas appliqué de la même façon selon les Etats. Cette différence au niveau de l'application a conduit à l'apparition de trois régimes politiques, à savoir, le régime présidentiel, le régime parlementaire et le régime semi-présidentiel. Nous étudions dans cette partie de notre thèse les différents régimes ainsi que l'application par chaque régime du principe de la séparation des pouvoirs) Chapitre I (. Nous portons ainsi une grande attention à l'application de ce principe dans les pays arabes objet de notre recherche) Chapitre II (. Le but de cette étude est de mettre évidence quel régime a été adopté, le plus souvent, par ces pays arabes selon une présentation chronologique des périodes politiques vécues par ces derniers, tout en étudiant la relation entre les pouvoirs législatif et exécutif et les points de convergences et de divergences entre ces différents régimes arabes.

CHAPITRE I

L'APPLICATION MULTIPLE DE LA SEPARATION DES POUVOIRS DANS LES SYSTEMES POLITIQUE ARABE

En politique, grâce aux écrits de Platon et Aristote³⁶⁴ les origines des pouvoirs se divisent en trois types. Mais l'actuelle classification revient à Montesquieu qui considère que la concentration des pouvoirs dans une seule main mènera à la dictature parce que l'âme humaine de nature à tendance au pouvoir³⁶⁵. Pour éviter l'unité du pouvoir ce dernier a été réparti entre les institutions, tout en sauvegardant les relations entre eux, en protégeant les libertés évitant ainsi tout despotisme³⁶⁶.

Les différentes applications du principe de la séparation des pouvoirs³⁶⁷ a donné naissance à de différents régimes à savoir le régime parlementaire caractérisés par la coopération et le contrôle entre les pouvoirs les régimes politiques présidentiels qui reposent sur la séparation rigide entre les pouvoirs sans aucune coopération entre eux³⁶⁸ et le régime politique d'assemblées³⁶⁹ qui se reposent sur une base où chacun dépend de l'autre³⁷⁰. D'autres régimes existent combinant ces différentes catégories de régimes (tel que le régime semi-présidentiel).

Si certains régimes constitutionnels arabes, sujet de notre étude, ont adopté le principe de la séparation des pouvoirs sans le pratiquer, d'autres ne l'ont pas adopté, en raison des événements vécus depuis leurs indépendances à nos jours. À ce propos, d'autres pays ont choisi le régime socialiste, incarné par le parti unique et refusent le

³⁶⁴ ALLOUCH, Farid et GARGOUR Nabil. Le principe de la séparation des pouvoir dans les Constitutions algériennes. *Journal de la jurisprudence* Université de Mohamed Khidre, Algérie, n°4, 1999, p. 225.

³⁶⁵ LEVI, Edward H. Some Aspects of Separation of Powers. *Columbia Law Review*, Vol. 76, No. 3, 1976, pp.371-391.

³⁶⁶DUGUIT, Léon. *Manuel de droit constitutionnel* : éd. Panthéon Assas. LGDJ. 2007, p.160.

³⁶⁷ FOMBAD, Charles Manga. The Separation of Powers and Constitutionalism in Africa: The case of Botswana, Boston College *Third World law Journal*, Volume Xxv, Spring 2005, Number 2, p.313 and After.

³⁶⁸ TROPER, Michel. *Les classifications en droit constitutionnel*. RDP, 1989, n° 4, p. 947.

³⁶⁹Pour plus de détails sur les régimes des assemblées, voir : LE PILLOUER, Arnaud. « La notion de « régime d'assemblée » et les origines de la classification des Régimes politiques », *Revue française de droit constitutionnel*. [en ligne] 2/2004, n° 58. pp. 305-333 [consulté le 10-01-2015]. <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2004-2-page-305.htm>

³⁷⁰ LUCHAIRE, François. *La protection constitutionnelle des droits et des libertés* : Paris, Economica, 1987, p. 454.

principe de la séparation à cause de l'hégémonie politique du pouvoir exécutif qui domine la scène politique de l'État³⁷¹, comme on va le voir dans la deuxième partie de notre étude.

En fait, il nous est apparu important d'étudier les régimes politiques de ces pays arabes, en définir la réalité politique, tout en analysant s'ils sont parlementaires, présidentiels ou mixtes. À ce propos, il est intéressant de noter que les régimes se multiplient selon leur genre et les orientations de ceux qui les étudient. Certains les classent en faisant référence au premier responsable du régime. Si cette responsabilité est accordée à une seule personne hors du Parlement³⁷², ce régime sera alors présidentiel. Si elle est attribuée à un haut Comité collectif, il sera appelé régime des Assemblées. La responsabilité peut être répartie et équilibrée entre un pouvoir exécutif et un Parlement, nous serons alors devant un régime parlementaire³⁷³. Dans ce chapitre, nous avons adopté une classification qui repose sur le principe de la séparation des pouvoirs qui exige le partage des fonctions de l'État entre les différentes institutions, indépendantes les unes des autres dans l'exercice de leurs fonctions. Ce dernier a été interprété de plusieurs façons et appliqué différemment selon les relations entre les pouvoirs. Selon ce principe, la classification des régimes, nous donne trois types principaux : les régimes parlementaires) I (, présidentiels) II (et semi-présidentiels (III (.

I. Le régime parlementaire

Le régime parlementaire est l'un des régimes le plus répandu. Ce ne fut pas le fruit d'une pensée politique mais le résultat d'une évolution politique britannique³⁷⁴. Les événements historiques l'ont tracé et en ont défini les traits politiques qui sont apparus en Angleterre au XVIII^e siècle. Il s'est déplacé ensuite en France au XIX^e pour faire face au

³⁷¹ DOUSOUKI, Rafât. *La dominance du pouvoir exécutif sur les travaux du Parlement* : Egypte, Unité des savoirs, Alexandrie, 2006, p. 225.

³⁷² CHABAH, Fatah. *Classification des régimes politiques libéraux selon le principe de la séparation des pouvoirs. Etude du cas de l'Algérie*. Mémoire de master en science politique : Université Alhaj Lakhdar, Batna : 2008. 35 p.

³⁷³ ALDER, John. *General Principles of Constitutional and Administrative Law* : (U.S.A), New York, Fourth Edition, palgrave Macmillan, 2002, p. 210.

³⁷⁴ FOILLARD, Philippe. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : paradigme, 15^e éd, 2010, p.105.

règne absolu³⁷⁵. C'est un intermédiaire entre deux phases de différentes conceptions : à qui revient la souveraineté au sein de l'État au XVIII^{ème} siècle où domine l'idée de la souveraineté royale ? À l'opposé du XX^{ème} siècle où nous avons l'idée selon laquelle la souveraineté revient au peuple, la souveraineté du Roi dominait alors en Europe³⁷⁶. Pour ce qui est de la période entre la fin du XVIII^{ème} siècle et le début XIX^{ème} siècle ce fut une lutte entre les partisans des deux conceptions. La plupart des juristes ont centré leurs idées dans leur définition, sur des éléments qui constituent le régime parlementaire, sans aboutir à une définition précise³⁷⁷. D'autres³⁷⁸ voient dans le régime parlementaire le régime où l'on voit bien clairement la coopération et l'équilibre entre le pouvoir législatif et exécutif alors que d'autres encore pensent que le régime parlementaire se distingue par l'existence d'une responsabilité politique et collective des ministres, l'équilibre, et l'égalité entre les pouvoirs exécutif et législatif et enfin la non-responsabilité politique du Chef d'État. Les autres l'ont défini comme un régime de la souple séparation entre les pouvoirs³⁷⁹ où l'exécutif et le législatif coopèrent sous la couverture d'un gouvernement responsable devant un Parlement. Le régime parlementaire est parmi les régimes électoraux qui reposent sur l'existence d'une Assemblée élue qui tire son pouvoir du peuple³⁸⁰ sur des bases et des fondements que l'on va aborder ici : les fondements du régime parlementaire)I.1(, les aspects du contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif)I.2(et les aspects du contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif)I.3(.

³⁷⁵ LOUIS, Favoreu., GAIA, Patrick, GHEVONTIAN, Richard, MESTRE, Jean-Louis, PFERSMANN OTTO SCOFFONI, Guy et ROUX, André. *Droit constitutionnel* : Paris, 2^e éd. Dalloz, 1999, p.365.

³⁷⁶ CHANTEBOUT, Bernard. *Droit constitutionnel étatsiens politique* : Paris, 16^e éd. Dalloz, 2013, p.159.

³⁷⁷ Philippe Ardant et Bertrand Mathieu pensent que le régime parlementaire ne se fonde pas sur la pluralité et la coopération des pouvoirs entre eux, en revanche, il se base sur l'unité du pouvoir attribué au parlement. Le gouvernement n'est qu'une commission ou autorité qui lui est subordonnée qui exerce la fonction législative à la place du parlement. Cette fonction s'exerce sous sa surveillance et son contrôle en soumettant à ses orientations et ses décisions. Voir : ARDANT, Philippe et BERTRAND, Mathieu. *Institutions politiques et droit constitutionnel*: 21^e éd. LGDJ. 2009, p. 250 et s.

³⁷⁸ DAHAB, Farouk Abou Siraj. *Le régime politique algérien : étude comparative du régime républicain présidentiel et parlementaire : les perspectives et les alternatives, Etudes stratégiques* : Algérie, Maison El Khaldounia de distribution, n° 2, 2006, p. 21. Voir aussi: KROTOSZYNSKI, Ronald J. The separation of legislative and executive powers, in Tom Ginsburg, Rosalind Dixon (eds) *Comparative Constitutional Law*, Cheltenham: Edward Elgar, 2011, p 234.

³⁷⁹ BERTRAND, Mathieu. La part de la loi, la part du règlement : de la limitation de la compétence réglementaire à la limitation de la compétence législative. *Pouvoirs* [en ligne], 3/2005, n°114. pp. 73-87. [Consulté le 10-2-2016]. <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-3-page-73.htm>

³⁸⁰ ZAYENI, Othman. Le comportement et le rendement parlementaires au Maroc, Parti I. *Journal de droit marocain*, 2011, p. 15.

1.1. Les fondements du régime parlementaire

Ce régime repose sur deux fondements essentiels qui sont d'une part un pouvoir exécutif bicéphale)I.1.1(et, d'autre part une coopération et un contrôle mutuel³⁸¹ entre l'exécutif et le législatif)I.1.2(.

1.1.1. Un pouvoir exécutif bicéphale

Le premier fondement dans le régime parlementaire exige que le pouvoir exécutif soit fondé sur deux éléments distincts. Le Chef de l'État n'est pas politiquement responsable des affaires du pouvoir. Il n'a aucune autorité effective mais une autorité nominative. Les ministres, Cependant, sont politiquement responsables et dans l'exercice de leur pouvoir³⁸².

a. L'irresponsabilité politique du chef de l'Etat

Ce qui caractérise ce régime est que le Chef de l'État (le Roi ou le Président de la République) ne sont pas politiquement responsables des affaires de l'État. De cette façon, il n'exerce pas de pouvoir mais le mène par le biais du gouvernement qui rend compte de son travail au Parlement et en est responsable³⁸³. C'est une saine pratique du principe de la conjugaison du pouvoir à la responsabilité. Aucune autorité politique ne peut exercer de pouvoirs indiqués sans en être comptable. Il n'y a donc pas de pouvoir sans responsabilité. Là où il y a pouvoir il y a responsabilité. Donc le pouvoir sans responsabilité nous apparaît comme illégitime et une injustice³⁸⁴. Le meilleur exemple que l'on peut citer dans ce cadre est sans doute le Maroc puisque le Roi est politiquement irresponsable devant le Parlement. Aucune disposition constitutionnelle en mentionne cette responsabilité.

Dans le régime parlementaire on compare le Chef de l'État à un arbitre loyal, indépendant dans un match dont les deux parties sont, d'un côté le gouvernement et d'un

³⁸¹ GAUDEMET, Paul-Mari. *Le pouvoir exécutif dans les pays occidentaux* : Paris, éd. Montchrestien, 1966, p. 1.

³⁸² GICQUEL, Jean-Eric. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 27^e éd. LGDJ, 2010, p. 256.

³⁸³ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat. *Les régimes politiques* : Beyrouth, éd. Maison Halabi de droits, 2002, p.321.

³⁸⁴ BESSOYNI, Abdelghani. *Pouvoir et responsabilité du Chef de l'état dans le régime parlementaire* : Liban, 1^e éd. Institut universitaire des études et de publication, 1995, p. 32.

autre le Parlement. Ainsi, le Chef de l'État préside mais ne commande pas. Le niveau de sa non-responsabilité diffère selon les régimes politiques parlementaires³⁸⁵. Quant à René Capitant il expose en 1934 dans « La réforme du parlementarisme » que le régime parlementaire est le contre-pied de la séparation des pouvoirs³⁸⁶. Dans les systèmes monarchiques le roi jouit d'une irresponsabilité politique, et plus exactement il n'est pas politiquement responsable de la politique gouvernementale. On constate qu'il y a même une irresponsabilité pénale. Cela veut dire qu'il est irresponsable devant la loi pénale tandis que le Président de la République est considéré politiquement irresponsable, mais pénalement responsable des délits et crimes qu'il a commis en dehors de ses fonctions³⁸⁷. Cette situation est observable dans la Constitution marocaine. Dans l'application de ce principe il sort de l'application de ce principe que : dans les discussions parlementaires il n'est pas permis d'exploiter le nom du Chef de l'État, son pouvoir, lui adresser des critiques ou des motions ou le pousser à user de l'une des prérogatives qui lui sont accordées par la Constitution³⁸⁸. Les travaux appartiennent au gouvernement et sont ainsi l'œuvre de sa création. Il n'est pas permis aux ministres de se dérober à leur responsabilité en motivant leur action par les ordres reçus du Chef de l'État. Ce dernier ne mène pas le travail tout seul. Toutes ses signatures n'ont d'effet juridique qu'après le contreseing du premier ministre ou de la part de certains ministres qui ont cette prérogative³⁸⁹. Toutes ses paroles et activités n'auront d'effet juridique qu'après un accord clair et implicite du gouvernement. Ce n'est pour cette raison que le Chef de l'État, dans le régime parlementaire, n'a ni pouvoir particulier ni programme individuel. Il n'élabore aucune politique de l'État seul mais il laisse cette mission au gouvernement qui constitue la pierre angulaire du régime parlementaire. Ainsi, il en découle que tous les pouvoirs accordés par les Constitutions aux Chefs des États : nomination des fonctionnaires³⁹⁰, leurs destinations, signature des accords, convocation du Parlement à

³⁸⁵ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p. 299.

³⁸⁶ CAPITANT, René. *La réforme du parlementarisme*, in *Id.*, *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)* : Paris, éd. Panthéon-Assas, 2004, p. 327.

³⁸⁷ HAIKEL, Khalif. *Les régimes politiques traditionnels et le régime islamique* : Bibliothèques modernes, Egypte, 1998, p. 208.

³⁸⁸ BESSYOUNI, Abdelghani. *Op. cit.*, pp. 33-34.

³⁸⁹ EL MAHJDOUB, Mohamed. *Le droit constitutionnel dans le régime politique au Liban les principes des régimes constitutionnels et politiques dans le monde* : Beyrouth, 10^e éd. 2002, pp. 115-116.

³⁹⁰ CHIHA, Ibrahim Abdelaziz. *Les régimes politiques les gouvernements et les Etats* : Beyrouth, La maison universitaire, 1992, p. 407.

une réunion, son ajournement, sa dissolution et usage de son droit de véto, ce ne sont là en réalité que des droits symboliques du Chef de l'État alors que le gouvernement est le vrai maître, responsable devant le Parlement. Ainsi, dans ce régime parlementaire, théoriquement, le Chef de l'État détient le pouvoir exécutif mais ce pouvoir est nominatif et non réel car il n'a aucune responsabilité devant le Parlement.

b. Un gouvernement responsable devant le Parlement

Le gouvernement est le deuxième élément du pouvoir exécutif. C'est le noyau effectif responsable dans ce domaine, une responsabilité collective (solidaire) de tout le corps du ministère ou chacun d'eux supporte une responsabilité individuelle. Le gouvernement est constitué des Chefs, des ministères, un nombre d'entre eux se réunit en une Assemblée homogène et solidaire. Elle sera appelée alors une Assemblée des ministères³⁹¹. C'est elle qui trace la politique générale du gouvernement.

Mohsen Khalil différencie l'Assemblée ministérielle et l'Assemblée des ministres. Elle est appelée Assemblée des ministres quand elle est présidée par le Chef de l'État. Elle sera appelée Assemblée ministérielle si elle est présidée par le premier ministre. Cela est généralement différent de ce qui est pratiqué dans d'autres régimes parlementaires connus qui nomment l'Assemblée des ministères, l'Assemblée homogène constituée du Président et des ministres seulement³⁹². C'est le Chef de l'État qui nomme les ministres et les démet. En réalité, son pouvoir n'est pas absolu, mais lié à la nécessité de les choisir parmi les Chefs des partis majoritaires au sein de l'Assemblée législative même s'il n'est pas de leur avis. En effet, dans le régime parlementaire le gouvernement ne peut pas continuer à gouverner s'il n'obtient pas la majorité parlementaire. À ce moment-là se pose le problème du vote de confiance dans la première session du Parlement. Le gouvernement, qui est la première Assemblée influente qui détient le pouvoir, sera alors responsable de ses travaux et de la gestion des affaires de l'État. Il est du droit du Parlement de le contrôler, de lui retirer sa confiance en entier car ses membres sont solidaires dans la détermination de la politique générale. Il peut adresser des critiques à

³⁹¹EI KHATIB, Nômen Ahmed. *Op. cit.*, p. 378.

³⁹²KHALIL, Mohsen. *Les régimes politiques et le droit constitutionnel* : Alexandria, Centre du savoir, 1971, p. 190.

certain ministre en raison de leur comportement individuel. Le Chef du gouvernement est tenu de le respecter et peut le démettre de ses fonctions³⁹³. Lorsque le Parlement retire sa confiance au gouvernement alors tous les ministres doivent démissionner. Puisqu'il n'y a pas de responsabilité sans pouvoir, la responsabilité du gouvernement et de ses membres devient alors logique parce qu'il est le détenteur du pouvoir effectif³⁹⁴. Le gouvernement est solidairement responsable devant le Parlement. Ses membres travaillent comme un élément solidaire. Ils constituent un front uni devant le Parlement. Chacun des ministres doit défendre les décisions prises en commun ou bien en application du principe de la responsabilité solidaire du gouvernement³⁹⁵. Le gouvernement est un outil de gouvernance et non pas seulement chargé de l'exécution. Il détient le droit de dresser et de tracer la politique de l'État, de l'appliquer. Il jouit d'une indépendance par rapport au Chef de l'État. Il est le seul responsable devant le Parlement dans la gestion des affaires de l'État³⁹⁶.

Dans le régime parlementaire, le gouvernement jouit d'un ensemble de qualités que l'on peut citer : le gouvernement est formé par les partis parlementaires majoritaires (de cette façon, il s'appuie sur la confiance du Parlement); le gouvernement est une unité dirigée par le Chef du gouvernement; l'existence d'une homogénéité dans le choix des ministres parmi les membres des partis majoritaires ; au cas où il y aurait plusieurs partis on a recours à la coalition qui est la plus stable.

1.1.2. La coopération et le contrôle entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

La deuxième base de ce régime repose sur le principe de la séparation souple des pouvoirs. À l'opposé du régime présidentiel qui adopte la séparation nette des pouvoirs de sorte qu'il n'existe pas d'échange de relations entre l'exécutif et le législatif, le régime parlementaire applique la séparation souple proportionnelle des pouvoirs et non une séparation absolue comme c'est le cas du régime présidentiel. Nous allons, par la suite,

³⁹³ACHOUR, Ahmed Sajr. *La direction générale : introduction environnementale comparée* : le Caire, Maison De la Nahda Arabe, 1979, p.190.

³⁹⁴HAQUET, Arnaud. *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français* : 1^{er} éd. Presses universitaires de France, 2004, p. 63.

³⁹⁵FAVOREU, Louis .*Op. cit.*,p. 60.

³⁹⁶OTHMAN, Hassen Othman Mohamed. *Les régimes politiques et la loi constitutionnelle* : Alexandrie, Maison des imprimeries universitaires, 1998, p. 204.

aborder le sujet des aspects de coopération puis les aspects des contrôles mutuels entre les deux pouvoirs : l'exécutif et le législatif.

a. Les aspects de la coopération entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Les principaux aspects de coopération entre les deux pouvoirs sont les suivants : il est possible d'être membre du Parlement tout en étant ministre de sorte que le parlementaire peut être ministre ou Chef du gouvernement sans perdre sa place au Parlement. C'est ce qui explique la relation claire entre le gouvernement et le Parlement. Le cumul des deux fonctions est un cas courant, le gouvernement est généralement constitué des partis majoritaires dans les élections parlementaires ou bien des hauts³⁹⁷ responsables des partis qui constituent la majorité parlementaire.

Il est du droit des ministres d'assister aux réunions du Parlement, même s'ils ne sont pas membres pour présenter leurs idées et expliquer la politique de leur gouvernement et la défendre³⁹⁸.

Le pouvoir exécutif a le droit de proposer des lois au Parlement. Si certaines Constitutions octroient ce droit au Chef de l'État, c'est au gouvernement, organe efficace dans le pouvoir exécutif, de préparer les projets de loi. Son Chef ou aussi l'un des ministres spécialisés peuvent le présider. Ainsi, dans le régime parlementaire, le gouvernement avec d'autres membres a le droit de proposer des projets de loi au Parlement,³⁹⁹ mais la discussion, l'approbation ou le rejet de ces projets de loi revient au Parlement. Il est à noter que les propositions de loi émanant du pouvoir exécutif ou du gouvernement sont appelées « des projets de loi gouvernementaux ».

Parmi les aspects de coopération entre l'exécutif et le législatif, on doit citer aussi le sujet des lois de l'équilibre budgétaire de l'État qui précisent les prévisions de recettes et dépenses durant une année. C'est un travail commun entre les deux pouvoirs. C'est le fruit d'une coopération entre le gouvernement et le Parlement. Le gouvernement, le ministre des Finances et l'Assemblée⁴⁰⁰ des ministres dressent d'une part le projet du

³⁹⁷ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p. 324.

³⁹⁸ CHIHA, Ibrahim Abdelaziz. *Op. cit.*, p. 416.

³⁹⁹ El AYOUBI, Ezzat et MOUFID, Rabi. *Le ministre dans le régime politique* : Liban, Publication El Halabi de droits, 2003, p. 41.

⁴⁰⁰ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p. 325.

budget et le Parlement se dispose à le discuter et dans certains cas à l'amender puis l'adopter par une loi.

b. Les aspects du contrôle mutuel entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le contrôle mutuel entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif est l'une des caractéristiques du régime parlementaire comparé au régime présidentiel et à celui des Assemblées.

Le régime présidentiel s'appuie sur la séparation absolue des pouvoirs comme règle générale. Il n'approuve aucune relation entre les deux pouvoirs. Le régime des Assemblées, lui aussi, ne pratique pas le contrôle mutuel, mais tolère seulement un contrôle d'un seul côté. C'est le contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. Le contraire est inconcevable, car c'est le Parlement qui impose son hégémonie sur le pouvoir exécutif étant donné l'existence d'une relation de contrôle mutuel entre le pouvoir législatif et exécutif. Nous allons débattre le sujet du contrôle de chaque pouvoir sur l'autre.

1.2. Les aspects du contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif

Le contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif signifie le contrôle du gouvernement et de ses membres par le Parlement. Il faut savoir qu'il n'existe pas de contrôle direct du Parlement sur le Chef de l'État car ce dernier est politiquement irresponsable. Les principaux moyens du contrôle sont⁴⁰¹ : l'interpellation, le droit d'adresser au gouvernement des questions, le droit d'ouvrir des enquêtes et la responsabilité ministérielle. Nous y revenons avec plus de détails dans le Chapitre II, lors de l'étude des points de convergences et de divergences dans les Constitutions arabes.

1.3. Les aspects du contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif

À l'opposé du contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, et pour réaliser un équilibre, le régime parlementaire octroie au pouvoir exécutif à son tour des moyens parallèles au contrôle du pouvoir législatif en ajoutant que le véritable bénéficiaire de

⁴⁰¹EI KHATIB, NômenAhmed. *Op. cit.*, p. 383.

cette compétence de contrôle non pas le Chef de l'État, qui est irresponsable mais le gouvernement⁴⁰². Les plus importants aspects de ce contrôle sont : le droit de demander une réunion du Parlement)I.3.1(et le droit de dissoudre le Parlement)I.3.2(.

1.3.1. Le droit de demander une réunion du Parlement.

D'une façon générale, les réunions du Parlement ne se déroulent pas toujours de façon continue durant la session parlementaire. Il existe des réunions législatives annuelles programmées dont les durées sont fixées par la Constitution. Elles sont organisées et traitées par le pouvoir exécutif en ce qui concerne les sessions ordinaires. A côté de la réunion ordinaire et pendant les vacances annuelles parlementaires peuvent avoir lieu des situations exceptionnelles qui nécessitent un appel à la réunion du Parlement sollicité par le pouvoir exécutif qui a également le droit de convoquer à des réunions extraordinaires⁴⁰³ hors des réunions périodiques annuelles. Cette convocation dépend de deux facteurs à savoir : que cette convocation ne dépasse pas le délai fixé et que la réunion périodique annuelle ne soit pas inférieure au nombre de mois déterminés. Il faut noter également que l'exécutif a le droit de clôturer la session parlementaire annuelle. Il doit s'en tenir à une question importante. La session parlementaire annuelle ne doit pas être clôturée avant d'arrêter le budget pour assurer la continuité des services et les projets de l'État. Il faut aussi souligner que l'exécutif a la possibilité de retarder la réunion ordinaire du Parlement à condition qu'elle soit d'une courte durée et définie par la Constitution et que ce retard ne soit pas répété dans la même session⁴⁰⁴.

1.3.2. Le droit de dissoudre le Parlement

L'exécutif a la possibilité de dissoudre le Parlement avant la fin de son mandat. C'est l'arme opposée à la responsabilité politique devant le Parlement. Le gouvernement ne peut entendre user de ce moyen que dans un grave litige l'opposant au Parlement. Il en résulte des élections anticipées pour élire un nouveau Parlement.

⁴⁰² EI GHAZEL, Ismail. *Les constitutions et les organisations politiques* : Liban, Institut Azzedine d'édition, 1996, pp. 173-174. Voir aussi : MENY, Yves. *Le système politique français*. 6^eéd. Montchrestien, 2008, p. 18.

⁴⁰³ KHALIL, Mohsen. *Op. cit.*, p. 257.

⁴⁰⁴ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p. 330.

On constate que la dissolution du Parlement peut se faire de deux manières. La première est appelée la solution ministérielle. C'est la plus importante. Elle est plus conforme à l'équilibre entre le gouvernement et le Parlement. Elle est adoptée en cas de discorde entre eux. La deuxième est la solution présidentielle. Dans ce cas, la décision de dissolution émane du Président, seul, lorsqu'il constate que le Parlement ne représente plus les tendances de la Nation et que le gouvernement n'a plus de majorité pour gouverner, qu'il possède une majorité fragile ou encore qu'il pense qu'une dissolution va renforcer sa majorité parlementaire. Probablement, cela est la principale prérogative que peut exercer le Président de la République afin de rompre l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. C'est celle de dissoudre, par ordre présidentiel, le Parlement vu sa grande importance dans l'équilibre entre le pouvoir exécutif qu'il détient et le pouvoir législatif que le Parlement détient⁴⁰⁵. Il est intéressant de signaler que, dans le régime parlementaire, le détenteur du droit de dissoudre le Parlement est le Chef du gouvernement et que la solution ne doit toucher que la Chambre élue au suffrage direct. Ceci représente un pouvoir en face de l'emploi de la responsabilité politique usée par le Parlement⁴⁰⁶. Le résultat est un facteur d'équilibre efficace entre les pouvoirs.

1.4. L'évaluation du régime parlementaire

Le régime parlementaire jouit d'un ensemble d'avantages qui le caractérisent bien qu'il comporte des inconvénients. Nous verrons donc ici les avantages du régime parlementaire (I.4.1) et ses inconvénients (I.4.2).

1.4.1. Les avantages du régime parlementaire

Le système convient aux pays conservateurs comme c'est le cas dans le pays monarchique⁴⁰⁷ même si on rappelle qu'il est permis de nommer un Président au moyen

⁴⁰⁵ABOUZID, Mohamed Abdelhamid. *Les principes des régimes modernes* : Beyrouth, Maison De la Nahda arabe, 1996, pp. 203-204.

⁴⁰⁶PACTET, Pierre. *Institutions politiques et droit constitutionnel* : Paris, 9^e éd. Masson, 2013, p. 366.

⁴⁰⁷Concernant le poste et le rôle du Président de la République dans le régime parlementaire il est considéré comme passif et son poste il n'est que symbolique. Ainsi, il n'a pas à s'ingérer dans la gouvernance effective. Tout ce qu'il a dans ce cadre ce n'est que la présentation du Conseil et de suggestions aux autorités de l'Etat. Pour cette raison que le chef de l'Etat dans ce régime n'a du pouvoir que son coté suprême en revanche le coté effectif et pratique il est attribué aux ministres. Le chef de l'Etat donne aux ministres la gestion effective des affaires de l'Etat. Le président n'a pas seule la liberté de gestion et prise de décision dans une affaire importante de l'intérêt public. Il n'a même pas le droit de discuter ces affaires.

des élections comme c'est le cas du Président français. Il peut réaliser l'entente complète entre les deux pouvoirs : exécutif et législatif. Sachant dans le cas d'un grand souci, lorsque les membres d'un pouvoir sont responsables devant l'autre, le pouvoir législatif devient plus adapté pour connaître les sujets qu'il faut débattre. Ainsi, les projets proposés à la politique générale que ceux dressés par d'autres membres non responsables⁴⁰⁸ même si de nombreuses commissions indépendantes les ont préparés. Le gouvernement sera alors beaucoup plus efficace dans la réalisation de ses travaux. Les responsables de l'exécution des lois seront⁴⁰⁹ de ce fait mieux entraînés et mieux expérimentés dans leur mission de service public.

Il contribue à établir une coordination effective entre les trois pouvoirs de façon que chacun d'eux complète l'autre. Il garantit la démocratie et évite le despotisme⁴¹⁰. Le régime parlementaire se distingue par sa responsabilité politique sachant que le gouvernement est politiquement responsable devant le Parlement et d'une façon indirecte devant l'électorat : si l'exécutif n'arrive pas à obtenir l'approbation des représentants du peuple au sujet de ses travaux et de sa politique il sera alors possible au Parlement de mettre en cause sa responsabilité. Si le pouvoir exécutif pense que le peuple soutient sa politique, à ce moment-là, il réclame de nouvelles élections, de cette façon l'électeur aura l'occasion de juger les choses sans tarder, car il n'y a pas de raison d'attendre la fin du mandat parlementaire. Le gouvernement sera toujours responsable. Cette responsabilité rend impossible de laisser dérouler des irrégularités politiques, qui sont des sujets de discorde, durant longtemps entre les gouvernements et le peuple⁴¹¹ et facilite la reconnaissance du vrai fautif. Il peut assurer l'unification de la souveraineté de l'État⁴¹².

Cette situation est observée en Grande Bretagne la terre du régime parlementaire puisque le Roi règne mais il ne préside pas avec une différence entre les autres régimes monarchiques comme c'est le cas du Maroc et de la Libye en 1951 comme nous le montrons dans la suite de ce travail.

⁴⁰⁸MORABITO, Marcel. *Historie constitutionnelle de la France (1789-1958)* (13^e éd. LGDJ, Collection, Domat droit public, 2014, p.30 et s.

⁴⁰⁹EDGAR, Romeo. *Les sciences politiques*, traduit en arabe par ZAKI Fadhel et THANOUN Hassen. 2^e éd. Bibliothèque Enahdha, 1963, p. 293.

⁴¹⁰ ABDELATAH, Ismaïlet MOHAMED Hiba. *Les systèmes politiques et les politiques des médias* : Bagdad, Centre du livre, Alexandria, 2005, p. 90.

⁴¹¹EDGAR, Romeo. *Op. cit.*, p. 294.

⁴¹² DHAHAB, Farouk Abou Siraj. *Le système politique algérien : étude comparative* : Algérie, Maison d'Alkhaldonia, 2006, p.24.

On peut également penser que le régime parlementaire, à travers ses représentants élus, protège les intérêts des masses populaires. Il transmet ses problèmes au gouvernement qui doit chercher des solutions adéquates pour le satisfaire.

Ce régime procure de grands enseignements. La discussion des problèmes politiques dans les instances législatives permettent d'informer l'opinion publique qui pourra réagir aux débats. Les débats parlementaires permettent à la presse de jouer son rôle. Elle reprendra les débats parlementaires, les analysera et sensibilisera l'opinion publique sur les sujets débattus. Ces débats parlementaires continuels font alors mûrir la conscience populaire, élargir les horizons de pensées tout en sensibilisant le peuple⁴¹³ aux problèmes de politique en général⁴¹⁴.

1.4.2. Les inconvénients du régime parlementaire

Ce régime comporte un certain nombre d'inconvénients. Il peut entraîner l'instabilité gouvernementale à cause de la formation des équipes gouvernementales de coalition qui sont formées de plusieurs partis dont les objectifs sont loin l'un de l'autre et possèdent des programmes électoraux contradictoires. Dès lors les gouvernements de coalition sont alors fragiles du fait du manque d'entente et d'accord entre leurs membres⁴¹⁵ et par conséquent il leur est difficile d'établir une coopération entre eux et le Parlement⁴¹⁶ parce que pratiquer ce système dans les pays qui l'ont adopté comme le cas britannique donne naissance à plusieurs partis qui font la course au pouvoir. Ce concours engendre l'apparition de la formation de ces gouvernements de coalition qui manquent d'entente et

⁴¹³MHANNA, Mohamed Nasr. *La théorie de l'Etat et les régimes politiques*. Bureau de l'université moderne, Alexandria, 2005, pp. 275-276.

⁴¹⁴LEGRAND, Pierre. *Le droit comparé*: PUF, collection *Que sais-je?*, 2011, p.39.

⁴¹⁵GHERARDI, Eric. *Constitutions et vie politique de 1789 à nos jours*. éd, Armand Colin : collection Coursus, 2013. p. 93.

⁴¹⁶THIEBAULT, Jean-Louis. Les périls du régime présidentiel. *Revue internationale de politique comparée*, [en ligne], 1/2006, Vol. 13, pp. 95-113 [consulté le 12-04-2016] www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2006-1-page-95.htm.

d'accord⁴¹⁷ alors que le régime britannique est composé de deux grands partis : le parti conservateur et celui travailliste⁴¹⁸.

Les élections qui s'en suivent vont amener des gouvernements puissants qui s'appuient sur une grande majorité qui les soutient au Parlement. Ce régime fait perdre beaucoup de temps aux ministres. Ils passent souvent une grande partie de leur temps à répondre aux critiques, discuter avec les parlementaires, et répondre aux questions du Parlement qui leurs sont posées. Cela peut avoir des conséquences sur leur temps disponible afin de s'investir au sein de leur ministère⁴¹⁹. Ce système qui s'appuie sur la vérification et l'équilibre peut toucher le principe de la séparation du point de vue pratique car l'instance législative s'intéresse aux affaires administratives en vertu de son droit de donner son accord sur la nomination des fonctionnaires. Le Chef de l'exécutif peut éventuellement participer aux travaux du législatif pour promulguer des lois. S'ajoute à cela le droit des tribunaux constitutionnels d'abroger des lois non conformes à la Constitution. Le principe de la séparation des pouvoirs devient alors de plus en plus faible⁴²⁰. Une autre limite du régime parlementaire tient au fait que le Chef du gouvernement peut ne pas jouir d'une popularité. Le gouvernement sera alors soumis à l'influence des partis politiques et se trouver en situation de fragilité⁴²¹. L'établissement d'un système basé sur l'équilibre et l'égalité entre les autorités législative et exécutive, l'octroi au Parlement du droit de retirer la confiance au gouvernement, donner le droit à celui-ci de dissoudre le Parlement, et recourir à l'électorat de nouveau. Néanmoins, ce régime peut donner naissance à des défaillances dans la règle de l'équilibre entre les deux pouvoirs de telle sorte qu'il balance au profit de l'un des pouvoirs. C'est l'exemple de ce qui est arrivé en France en 1875 lorsque le Parlement a dominé le gouvernement pendant la Deuxième République du fait que le gouvernement n'a pas eu recours au droit de dissolution d'une part, et de l'existence de nombreux partis d'autre part. Cette situation a fait apparaître en 1940 des gouvernements de coalition fragiles dans la plupart. La

⁴¹⁷HOROWITZ, Donald L. Comparing Democratic Systems. *Journal of Democracy*, vol. 1, n° 4, 1990, p. 80-83; TSEBELIS, George. Decision Making in Political Systems: Veto Players in Presidentialism, Parliamentarism, Multicameralism, Multipartyism. British [en ligne]. *Journal of Political Science* vol. 25, 1995 [consulté le 12-03-2016] <http://www.jstor.org/stable/194257>

⁴¹⁸ BESSIOUNI, Abdelghani. *Op. cit.*, p. 295.

⁴¹⁹ MHANNA, Mohamed Nasr. *Op. cit.*, p. 334.

⁴²⁰ EDGAR, Romeo. *Op. cit.*, p. 276.

⁴²¹ DHAHAB, Farouk AbouSiraj. *Op. cit.*, p. 25.

tendance profitera probablement au pouvoir exécutif comme ce qui existe actuellement en Angleterre⁴²². Son gouvernement est donc appelé gouvernement du ministère. C'est un régime qui se base sur l'inexistence d'un seul Président unique alors que dans le régime présidentiel, le Président de la République a la prérogative de nommer les Chefs des principales institutions et les Chefs des départements ministériels⁴²³. Cela veut dire que les prérogatives effectives sont détenues par une seule personne. Pour ce qui est du régime parlementaire malgré les privilèges dont jouit le Chef du gouvernement, il n'est en réalité qu'un Chef de groupe de ministres égaux. De cette façon il doit respecter les opinions de ses collègues et être coopératif et compréhensif avec eux afin d'avoir leur appui car le contraire provoquerait la chute du gouvernement parce qu'il perdrait la majorité au Parlement. Ce cas peut arriver dans les pays aux multiples partis et aux gouvernements de coalition. Appliquer ce régime dans les pays ayant une courte expérience n'est pas efficace parce qu'il a besoin de la conscience et d'hommes et de femmes politiques de qualité⁴²⁴. Ce système est né dans un environnement politique déterminé. Son application dans d'autres pays peut ne pas réaliser ses objectifs étant donné qu'il a pris naissance au Royaume-Uni où le Roi n'est responsable ni politiquement ni pénalement selon le principe « le Roi ne peut mal faire ». Lorsque le régime parlementaire s'est déplacé dans d'autres États républicains la situation a changé parce que si le Président de la République n'est pas questionné politiquement, il le sera pénalement, s'il commet certains crimes. Il peut être jugé pour crime s'il trahit la Constitution⁴²⁵. Une autre critique à adresser en cas d'existence de deux grands partis, les rennes de l'État seront entre les mains de celui qui détient la majorité. Cela encourage l'esprit de l'opposition et lui donne de la force. Elle commence à attaquer la politique des membres du Conseil administratif sans tenir compte de leur capacité, de leur qualification, car c'est la seule voie qu'il peut entreprendre pour arriver au pouvoir⁴²⁶. Le gouvernement se trouvera alors plus occupé à suivre les échos de ses travaux dans

⁴²²MOUTAOUALI, Abdelhamid. *Le droit constitutionnelle et les régimes politiques* : Alexandria, 1^e éd. centre du savoir, 1999, pp. 319-320.

⁴²³ ARTURO, Jorge et TOVAR, Alvarez. *Way Has The Transition To Democracy Led The Mexican Presidential System To Political Instability*, Mexican Review Law, Vol. V, No 2, 2012, pp. 280-284.

⁴²⁴ DHAHAB, Farouk Abou Siraj. *Op. cit.*, p. 26.

⁴²⁵ BESSIOUNI, Abdelghani. *Op. cit.*, p. 296.

⁴²⁶AVRIL, Pierre et GICQUEL, Jean. *Droit parlementaire* : 4^e éd. Montchrestien, collection Domat : droit public, 2010, pp. 62-64.

l'opinion publique plus que de subvenir aux besoins du peuple pour profiter de l'appui de la majorité. Dans cette situation, le gouvernement sera dirigé par des partis de coalition mais ils ne sont pas unis et stables dans leur politique à tel point qu'ils freineront souvent les travaux du gouvernement et par la suite il n'y aura pas de possibilité de trouver un accord avec les autres partis pour s'unir et appuyer la politique du gouvernement. En Angleterre, le gouvernement est généralement fort, il lui est adressé des critiques pour avoir exercé les fonctions du Parlement de façon qu'il devienne le législateur effectif, mais à l'opposé, dans les pays où le gouvernement est faible, il sera critiqué pour avoir échoué dans ses responsabilités⁴²⁷. Le régime parlementaire peut conduire à la dictature du gouvernement qui sera entre les mains des ministres qui vont entreprendre la politique de leur choix, proposer des lois, conscient, que le pouvoir législatif ne s'y opposera pas. Cela signifie que ce dernier ne sera qu'un représentant du pouvoir exécutif. Cela conduira à détruire les principes de la démocratie. Le régime parlementaire peut glisser vers le régime d'assemblée. Le gouvernement sera alors dans l'impossibilité d'agir dans des moments de crises qui nécessite une réponse rapide et une grande solidarité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. L'opposition profitera de l'occasion et adressera des critiques sur les actions du gouvernement et tentera alors de le déstabiliser. Ceci en ce qui concerne le régime parlementaire qui représente un des exemples d'application du principe de la séparation souple des pouvoirs.

II. Le régime présidentiel

Si le régime parlementaire est fondé et instauré en Angleterre puis s'est répandu ailleurs le régime présidentiel est né, et s'est développé, aux États-Unis. Ses fondements et ses propriétés sont inscrites dans la Constitution américaine qui a été rédigée au Congrès de Philadelphie⁴²⁸ en 1787. D'autres pays qui ont été sensibilisés par l'expérience américaine l'ont adopté. Après la Première Guerre mondiale, il s'est répandu

⁴²⁷ EDGAR, Romeo. *Op. cit.*, p. 296.

⁴²⁸ VERPEAUX, Michel. *Le droit constitutionnel français* : Paris, 1^e éd. Dépôt légal, 2013, p. 103.

dans plusieurs pays⁴²⁹. C'est le régime le plus répandu dans les pays ayant un régime républicain⁴³⁰. Nous citons parmi ces pays dans lesquels le régime présidentiel s'est installé en conséquence de la conception de la Constitution tunisienne de 1959.

Dérivé du terme Président, le mot présidentiel à travers ses fondateurs, renforce le poste du Président et fortifie ses pouvoirs effectifs. On peut considérer que ce système est celui dont la parole du Président pèse sur la balance des pouvoirs⁴³¹. Les événements et les traditions y ont participé, mais ce régime se distingue aussi d'une autre façon⁴³². Il y a une séparation absolue et nette des pouvoirs mêmes'il existe des exceptions⁴³³ à cette règle du fait des textes et de la pratique. Nous allons étudier ce système, sa genèse, ses évolutions et allons procéder à son évaluation.

II.1. Les fondements du régime présidentiel

Ce régime se distingue par l'unité du pouvoir exécutif qui signifie que le Chef de l'État est lui-même le Chef du gouvernement. Ce régime est fondé sur la séparation absolue et nette des pouvoirs principalement entre le pouvoir exécutif et législatif en tenant compte que la magistrature est une autorité indépendante, loin de la politique et contrôlant les deux autres pouvoirs⁴³⁴.

II.1.1. L'unicité du pouvoir exécutif et sa concentration entre les mains du Président de la République.

Si le régime parlementaire se base sur l'autorité des deux pouvoirs le régime présidentiel, lui, repose sur l'unicité du pouvoir exécutif⁴³⁵. Le Président de la République est le seul qui détient les commandes. Il est à la fois Chef de l'État et Chef du

⁴²⁹ AJILA Asse et ABDELWAHAB Mohamed Refaat. *Les régimes politiques*: Beyrouth, Maison De la Nahda Arabe 1992, p. 298. Voir aussi: HUYLER, Jerome. *Locke in America: The Moral Philosophy of the Founding Era*, Lawrence, Kan: University Press of Kansas, 1995, p. 251.

⁴³⁰ ELBAZ, Daoud. *Les régimes politiques et le gouvernement à la lumière de la charia islamique*: Alexandrie, Maison de la pensée universitaire, 2006, p. 255.

⁴³¹ BOUMEDIENE, Malik. *Op.cit.*, p. 43.

⁴³² Gérard Conac a pour sa part brossé l'esquisse d'une typologie des présidentialemes du Tiers Monde ». Voir. Pour une « *théorie du présidentialemes. Quelques réflexions sur les présidentialemes latino-américains* », in Le Pouvoir. Mél. BURDEAU Georges, *Droit constitutionnel et institutions politiques* (French Edition) : LGDJ, 1977, p.115.

⁴³³ AJILA Asse et ABDELWAHAB Mohamed Refaat. *Op. cit.*, pp. 498-499.

⁴³⁴ FOILLARD, Philippe. *Op.cit.*, p. 83.

⁴³⁵ Pour plus d'information sur l'unicité du pouvoir voir, MASSOT, Jean. *Chef de l'état et Chef du Gouvernement* : Paris, La documentation française, 2008, p. 110 et s.

gouvernement. C'est lui qui nomme les ministres et les démet de leur fonction après l'accord de l'institution législative. Ils sont tous politiquement responsables devant lui et non devant le Parlement. De cette façon, il n'y a pas de Conseil des ministres solidaire qui domine les intérêts de l'État et se spécialise à tracer la politique générale. Les ministres ne pourront pas promulguer aucune décision indépendamment du Chef de l'État qui a l'exclusivité du pouvoir effectif dans ce contexte. Si le Président se réunit avec ses ministres c'est seulement pour la consultation puisqu'il détient le dernier mot dans les affaires qui sont sujet à consultation⁴³⁶.

Le Président de la République a en charge de mettre en place la politique générale de l'État et veille à son application avec l'aide des ministres. Les ministres sont responsables devant lui puisque leur mission est uniquement d'appliquer la politique du Président, en d'autres termes, ils sont des secrétaires au service de sa politique. Le Président a le droit de les obliger à appliquer sa volonté⁴³⁷. Le Président de la République dans le régime présidentiel est élu pour un mandat de quatre ans ou plus. La Constitution ne lui permet de renouveler son mandat qu'une seule fois. Il choisit ses conseillers parmi les plus compétents et les spécialistes. Ainsi, le régime présidentiel ne connaît pas les crises ministérielles vécues par le régime parlementaire. Les ministres, dans le régime parlementaire, sont généralement issus des leaders de la majorité parlementaire ce qui donne une instabilité ministérielle. En revanche, cela n'est pas pris en compte dans le régime présidentiel puisque les ministres ne sont pas des membres du Parlement⁴³⁸. Le Président de la République est responsable du fonctionnement de l'organe administratif, du comportement et de l'honnêteté de ses fonctionnaires. De plus, il est responsable de la satisfaction des besoins du peuple par cet organe. Il est aussi le commandant en Chef des forces armées, il a la charge de la gestion des affaires de l'État et la responsabilité de son évolution et sa progression⁴³⁹.

Le régime présidentiel est basé sur le principe de la séparation absolue des pouvoirs⁴⁴⁰. Les deux pouvoirs législatif et exécutif sont strictement indépendants dans

⁴³⁶ OMRAN, Mahmoud Said. *Op. cit.*, p. 366.

⁴³⁷ ELBAZ, Daoud. *Op. cit.*, p. 356.

⁴³⁸ ELHASSAN, Hassan. *L'état nouvel* : Beyrouth, Maison de savoir, 1986, pp. 41-42.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 41.

⁴⁴⁰ JACQUES, Jean Paul. *Le droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, 9^e éd. Dalloz, 2012, p.64.

l'exercice de leurs fonctions, sans aucune coopération, afin de réaliser l'égalité et l'indépendance entre les pouvoirs. Parmi les manifestations de l'indépendance du pouvoir législatif dans l'exercice de ses fonctions sans aucune coopération avec le pouvoir exécutif on note que le Président de la République (le Chef du pouvoir exécutif) ne peut demander au Parlement de se réunir.

En effet, le Parlement se réunit dans des séances ordinaires. Le Président ne peut pas l'empêcher de se réunir ou reporter ses séances ou dissoudre le Parlement. Le Parlement est totalement indépendant dans l'exercice du pouvoir législatif sans aucune intervention du pouvoir exécutif. Ainsi, le Président de la République n'a pas le droit de proposer ou d'initier des lois⁴⁴¹. De plus, il n'est pas possible de cumuler le poste de ministre et de siéger au Parlement. Les ministres ne doivent pas être membres au Parlement et ne sont pas permis d'assister au Conseil en tant que tel, et d'y participer aux audiences que sur leur demande et en tant que visiteurs, à l'exemple du public⁴⁴².

Parmi les aspects de l'indépendance du pouvoir exécutif du pouvoir législatif, nous trouvons que le Président de la République détient le pouvoir exécutif et il est directement élu par le peuple et non pas par le Parlement. Il tire son pouvoir du peuple, ce qui lui assure une indépendance et un pouvoir fort par rapport à l'Assemblée législative et le place au même niveau qu'elle, vu que les deux sont élus par le peuple. De cette façon, l'Assemblée ne peut pas exercer son contrôle sur le Président et les ministres parce que le Président n'est pas politiquement responsable devant elle. Il s'en suit que l'on ne peut pas lui adresser des motions de censure⁴⁴³. Les ministres ne sont politiquement responsables que devant le Président, le seul habilité à les nommer. Il peut les interroger, leur retirer sa confiance et il a le droit de les démettre de leur fonction. Du point de vue pénal, le Président de la République et les ministres peuvent être inculpés et traduits devant les tribunaux à la suite des crimes qu'ils ont commis⁴⁴⁴. L'article 88 de la Constitution tunisienne de 2014 dispose que « L'Assemblée des représentants du peuple peut, à

⁴⁴¹ BANA, Mahmoud Atef. *Médiateur dans les systèmes politiques* : Beyrouth, Maison de Pensée arabe, 1994, p. 388.

⁴⁴² El KHAZRAGI, ThameurKaâmel. *Les systèmes politiques modernes et les politiques publiques* : Oman, Maison de Majdalawi, 2004, p. 261.

⁴⁴³ ZOUGHBI, Khaled Samaâra. Les moyens de contrôles des travaux de l'Etat étude comparée. *Revue des sciences administratives*, Université d'Algérie, n° 2, Décembre, 1987, p. 96.

⁴⁴⁴ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p. 374.

l'initiative de la majorité de ses membres, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation manifeste de la Constitution. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui statue sur la question à la majorité des deux tiers. En cas de condamnation, la décision de la Cour constitutionnelle se limite à la révocation, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales si nécessaire. La décision de révocation prive le Président de la République du droit de se porter candidat à toute autre élection ». De plus, l'article 159 de la Constitution égyptienne de 2014 dispose que « La mise en accusation portée contre le Président de la République, pour violation de la Constitution, haute trahison et autres crimes, est formulée par une demande écrite et signée par la majorité des membres de la Chambre des représentants au moins. L'acte d'accusation est précédé d'une enquête menée par le Procureur général, ou l'un de ses assistants si des circonstances l'en empêchent, et requièrent le vote des deux tiers des députés. Dès la promulgation de cet acte, le Président de la République est suspendu de ses fonctions et ceci constitue un empêchement provisoire qui met obstacle à l'exercice de ses compétences jusqu'au verdict. Le Président de la République comparait devant une Cour spéciale présidée par le Président du Conseil suprême de la Magistrature, avec comme membres, le plus ancien vice-président de la Cour suprême constitutionnelle, le plus ancien vice-président du Conseil d'État, le plus ancien Président de la Cour d'appel et le Procureur général est chargé des poursuites. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre des membres du tribunal, il est remplacé par son successeur en ancienneté. Les jugements sont définitifs et sans appel. La loi organise les procédures de l'enquête et du procès. Si le Président est jugé coupable, il est destitué sans que cela ne porte préjudice aux autres peines ». De même, la Constitution française de 1958 dans l'article 68 que « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour. La proposition de réunion de la Cour suprême adoptée par une des Assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours. La Cour suprême est présidée par le Président de l'Assemblée Nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est

d'effet immédiat. Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée concernée ou la Cour suprême. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Cour suprême ou à la destitution ». Cet article a été profondément modifié lors de la révision constitutionnelle du 23 février 2007 « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Cour suprême ». En revanche les deux Constitutions algérienne et marocaine n'ont pas fait référence à la responsabilité pénale du Président de l'État.

Un autre aspect de l'indépendance du pouvoir exécutif se matérialise par le fait que le Président de la République n'est pas obligé de consulter le législatif dans le choix de ses collaborateurs comme c'est le cas dans le régime parlementaire. Le pouvoir législatif ne peut pas non plus obliger le Chef de l'Etat à démettre un des ministres parce que cela est considéré comme une ingérence du pouvoir législatif dans les affaires de l'exécutif. Ici, on voit bien l'application effective au plus haut niveau du principe de la séparation des pouvoirs dans le régime présidentiel.

Puisque le pouvoir exécutif est concentré entre les mains du Président de la République c'est lui qui prend seul les décisions. Il n'a pas besoin de la présence du Conseil des ministres parce que la mission principale de ce dernier, comme il est couramment connu dans le régime parlementaire, est de prendre des décisions pour assurer les progrès du pouvoir exécutif⁴⁴⁵. La non-existence du Conseil des ministres entraîne la non-existence de la solidarité ministérielle. Chacun des ministres devient personnellement responsable devant le Chef de l'État. On peut voir aussi que le régime présidentiel œuvre à dresser une séparation nette et absolue entre les deux pouvoirs. L'objectif est d'assurer l'égalité complète entre les deux, l'indépendance complète de l'un par rapport à l'autre. Il n'est pas permis à l'une d'intervenir dans le travail de l'autre, mais du point de vue pratique, on ne peut pas le réaliser. Devant ce fait, quelques exceptions dans le principe de la séparation complète ont été opérées. En effet,

⁴⁴⁵ El KHAZRAGI, ThameurKaâmel. *Op. cit.*, pp. 261 – 262.

le Président de la République a droit d'opposer son veto contre la loi votée par le législatif et de la renvoyer à cette dernière pour une révision. Si l'Assemblée vote cette loi en question pour une deuxième fois, avec un quorum de deux tiers dans les deux Chambres, elle deviendra une loi sinon elle est vouée à ne pas être publiée.

Le pouvoir de Chef d'Etat permet d'éviter les erreurs et assurer l'intérêt général de l'État. La relativité de la séparation absolue des pouvoirs se manifeste d'une autre façon. En effet, dans le domaine financier la loi peut autoriser le ministre des Finances à s'adresser à l'Assemblée législative et lui présenter des rapports financiers avec les prévisions des recettes et des dépenses. En vertu de la loi il doit aussi envoyer ces rapports financiers au Président de la République afin qu'il puisse donner des recommandations qu'il juge nécessaires à l'Assemblée législative. On observe qu'il est permis au Président de la République de préparer le budget du gouvernement et de le présenter à l'Assemblée. Cependant ce qui le différencie du régime parlementaire est que les rapports et les données financières doivent être envoyées à l'Assemblée. Le ministre des Finances ne doit pas y aller pour défendre le projet de loi relatif au budget dont le Parlement a la liberté totale de les approuver, de les modifier ou de les rejeter⁴⁴⁶. Cette relativité de la séparation absolue des pouvoirs peut se voir à travers l'exemple des États-Unis. Ainsi, aux États-Unis, le Sénat collabore avec le Président de la République pour nommer les hauts fonctionnaires de l'État bien que la tradition ait voulu que le Sénat se passe de son droit dans la nomination seule des ministres par mesure de politesse au Président de la République. Cette politesse est devenue une tradition constitutionnelle effective qui autorise le Président à désigner lui seul les ministres, sans intervention du Sénat. Ce dernier collabore également avec le Président pour apporter des solutions aux problèmes de la politique extérieure car cela nécessite l'accord de l'Assemblée pour nommer les ambassadeurs à l'étranger et pour la signature des conventions conclues par le Président puisque le Sénat représente les États-Unis et il a le droit de contrôler la politique extérieure de l'État⁴⁴⁷. On constate également que si le Président n'a pas le droit de convoquer une réunion annuelle, périodique et législative, de la reporter ou de la

⁴⁴⁶ BANA, Mahmoud Atef. *Op. cit.*, p. 390.

⁴⁴⁷ THABET, Adel Fathi. *Les régimes politiques et l'étude des systèmes présidentiels actuels et la nature des régimes dans certains États actuels* : Alexandrie, Maison de l'université d'édition, 1999, p. 67.

clôturer, il a le droit de convoquer une réunion exceptionnelle s'il est nécessaire⁴⁴⁸. Un autre exemple permet de relativiser la séparation absolue des pouvoirs. En effet, nous avons vu que les ministres ne sont politiquement responsables que devant le Président en tant que Chef du pouvoir exécutif⁴⁴⁹. Cette responsabilité ne peut en aucun cas présenter devant l'Assemblée conformément au principe de l'indépendance des pouvoirs que pratique le régime présidentiel. Cependant, la Constitution américaine a donné le droit à la Chambre des représentants d'accuser le Président, son adjoint et les ministres de crimes de haute trahison ou de délits ou d'autres grands crimes. Le jugement doit se dérouler devant le Sénat. La décision ne peut être prise que par la majorité des deux tiers au minimum. Si les accusations sont avérées justes, le Président, son adjoint ou le ministre déchu sera traduit devant la Cour Pénale pour le punir conformément la loi⁴⁵⁰, le Président ou l'Assemblée peuvent rendre des jugements en tant que Président qui a le droit de nommer les magistrats, désigner les magistrats à certain niveau, désigner les magistrats de la Cour suprême avec l'accord de l'Assemblée. Ce dernier a également le droit de constituer des commissions pour étudier certains sujets⁴⁵¹, statuer de certaines prérogatives des tribunaux et d'abolir la peine capitale, de l'alléger ou de déclarer une amnistie générale. Il faut remarquer qu'en plus des exceptions prévues dans les textes sur l'indépendance de l'un des pouvoirs par rapport à l'autre, leur séparation a conduit à voir naître une coopération non négligeable entre eux par le biais des commissions parlementaires qui s'occupent effectivement de la plupart des travaux législatifs⁴⁵². A ce titre il faut savoir que le pouvoir exécutif est toujours en relation avec ces commissions pour être au courant des projets de loi. En contrepartie, il est contrôlé par le parlementaire par le biais de ces commissions⁴⁵³.

⁴⁴⁸ AJILA Asse et ABDELWAHAB Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p.303.

⁴⁴⁹ ELGHALY, Ibrahim Sassi. *Les rapports de l'exécutif et du législatif dans les États du Maghreb« Algérie, Tunisie, Maroc »* : Thèse de doctorat en droit public : Université d'Aix -Marseille: 1984.189 p.

⁴⁵⁰ BANA, Mahmoud Atef. *Op. cit.*, p. 391.

⁴⁵¹ EL HAMDENI, Kahtane Ahmed, Soulaïmène. *Base en science politique* : Oman, Maison de Majdalaw, 2004, p. 290.

⁴⁵² CAREY, John M. *Presidents and Assemblies. Constitutional Design and Electoral Dynamics*, Cambridge, Cambridge, University Press, 1992, p. 69.

⁴⁵³ BANA, Mahmoud Atef. *Op. cit.*, p. 391.

II.3. L'évaluation du régime présidentiel

Le régime présidentiel comme tous les autres régimes jouit d'un certain nombre d'avantages mais également d'inconvénients. Dans cette partie notre étude abordera donc les avantages du régime présidentiel (II.3.1) et ses inconvénients (II.3.2).

II.3.1. Les avantages du régime présidentiel

Ce système semble assurer davantage la stabilité politique que le régime parlementaire. Le Président de l'exécutif est élu pour un mandat de quatre ans selon la Constitution. On ne peut le destituer avant la fin de mandat que dans de rares cas. Cela peut lui permettre d'adapter ses stratégies et d'appliquer ses programmes et politiques tout en étant certain qu'il va trouver le temps nécessaire pour obtenir des résultats positifs⁴⁵⁴. En plus, son indépendance par rapport à l'Assemblée, lui permet d'appliquer sa politique sans rencontrer d'opposition qui pourrait porter atteinte à ses efforts et affaiblir sa volonté. Dans ce régime, les ministres ne sont pas obligés de se présenter devant l'Assemblée. Cette situation permet alors aux ministres de profiter de ce temps pour s'occuper des affaires administratives. Dans le régime parlementaire on observe aussi que le choix des Chefs de partis à la tête des services peut ne pas réussir parce que l'esprit de parti l'emporte sur celui du pouvoir législatif alors que dans le régime présidentiel l'esprit du parti est faible. Les membres peuvent avancer leurs idées dans les problèmes proposés en toute liberté et indépendance⁴⁵⁵. Le Président de la République dans ce système jouit d'une grande popularité et d'une grande estime, car c'est lui leur candidat qui les représente, l'élu directement par le peuple. Cela lui assure son indépendance⁴⁵⁶. Le régime présidentiel permet au Chef de l'État de jouir de pouvoirs importants. Son rôle est très important pendant les crises et les guerres. Cela permet d'assurer une stabilité administrative pour une longue durée⁴⁵⁷. C'est un régime actif, efficace et fort⁴⁵⁸ qui dans certains cas, permet aux nombreux responsables d'exécution des commissions de demander la présence des ministres et des responsables politiques

⁴⁵⁴ MHANNA, Mohamed Nasr. *Op. cit.*, p. 278.

⁴⁵⁵ EDGAR, Romeo. *Op. cit.*, p. 297.

⁴⁵⁶ DAHAB, Farouk AbouSiraj. *Op. cit.*, p.18.

⁴⁵⁷ ALEMÁN Eduardo et SCHWARTZ Thomas. Presidential Vetoes in Latin American Constitutions. *Journal of Theoretical Politics*, vol. 18, n° 1, January 2006, pp. 98-120.

⁴⁵⁸ EDGAR, Romeo. *Op. cit.*, p. 296.

pour avoir des informations. Donc, il est possible de pratiquer une politique administrative active. On peut dire aussi que le régime présidentiel bâti sur la séparation absolue des pouvoirs permet à chacun d'eux de fournir des efforts dans son domaine, et par la même occasion, procure en contrepartie au Parlement une liberté d'action et de discussion. L'Assemblée a une mission à accomplir⁴⁵⁹. Le régime présidentiel permet une certaine action face à des problèmes financiers⁴⁶⁰. Il est l'un des plus efficaces systèmes contre les crises. Il a été démontré lors de la crise économique américaine au début des années trente et pendant la Deuxième Guerre mondiale parce que mettre tous les pouvoirs dans les mains du Chef de l'État, cela aide à prendre sans retarder des décisions stratégiques et passer à la phase d'application efficace⁴⁶¹. Le régime présidentiel est un régime qui a réussi dans des pays à expérience démocratique complète où la conscience politique et l'esprit mûr sont d'un niveau élevé car la démocratie ne suffit pas à désigner les frontières de ce qu'il faut faire ou de ce qu'il ne faut pas faire, mais elle juge et analyse les idées et les croyances qui circulent entre les personnes. On autorise parfois même des groupes xénophobes à organiser des manifestations et à s'exprimer contre une autre mouvance où contre le courant qui réclame la démocratie et la liberté de pensée. Cela n'existe pas dans plusieurs autres pays⁴⁶². Aux États-Unis, ce régime a réussi grâce à la coopération entre le Président, le Congrès et le système de deux partis. C'est ce qui a amené la stabilité politique et n'a pas permis au pouvoir présidentiel vers le despotisme et la dictature. Cela est dû aussi au niveau de conscience politique et au développement de l'esprit libéral chez les membres du gouvernement qui attachent une grande importance à la force de l'opinion publique et à l'opposition⁴⁶³.

II.3.2. Les inconvénients du régime présidentiel

Vu l'importance du poste de Chef de l'État, des crises politiques peuvent avoir lieu. Elles peuvent se développer et mener à des troubles dans les pays instables. Lorsque le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se forment à partir de multiples partis il existe un

⁴⁵⁹ MHANNA, Mohamed Nasr. *Op. cit.*, p. 278.

⁴⁶⁰ DAHAB, Farouk Abou Siraj. *Op. cit.*, p. 18.

⁴⁶¹ MHANNA, Mohamed Nasr. *Op. cit.*, p. 279.

⁴⁶² DAHAB, Farouk Abou Siraj. *Op. cit.* pp. 18-19.

⁴⁶³ BANA, Mahmoud Atef. *Op. cit.*, p. 392.

danger permanent d'affrontement et de frottement. Lorsqu'un différend surgit entre le Chef de l'Etat et le Parlement chacun rejette la responsabilité sur l'autre. Par conséquent, on ne peut réaliser aucun nouveau projet avant d'organiser de nouvelles élections qui mettent un terme à ce différend. Mais quelques fois ce délai peut être encore long⁴⁶⁴. Le meilleur exemple que l'on peut avancer dans ce cas est la situation actuelle en Libye puisque les deux pouvoirs législatif et exécutif sont en conflit continu. Le pouvoir législatif (le Congrès National Général) a mis fin à la fonction du premier ministre Abdallah Althni en 2014 suite aux différends entre les deux pouvoirs. Ahmed Maatig a repris les fonctions de premier ministre. Cependant Abdallah Althni a déposé un recours auprès de la Cour suprême qui a décidé l'annulation de la décision de sa destitution⁴⁶⁵.

On peut penser aussi que l'indépendance dont jouissent le Président de la République et le pouvoir législatif peut conduire à leur désaccord. Le Chef de l'État réagit selon deux procédés. Le premier réside dans la capitulation au Conseil législatif laissant le gouvernement sans direction. Dans la deuxième hypothèse, il affronte ce Conseil jusqu'à ce qu'il soit soumis à sa volonté. Cela crée un état de Chaos politique entre le gouvernement et le Conseil législatif⁴⁶⁶.

La séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ; dans tous les cas, n'est pas positive, leur collaboration est nécessaire, car elle facilite le fait d'atteindre des résultats et procure aux politiques générales un grand impact plus que l'impact de l'opinion des deux camps⁴⁶⁷.

Ce régime annule le principe de la responsabilité politique. Cela signifie la possibilité de ne pas assumer sa responsabilité et la difficulté de connaître le véritable fautif⁴⁶⁸.

À l'opposé du régime parlementaire dont une seule commission est chargée d'orienter la législation c'est l'Assemblée législative dans le régime présidentiel, composé de plusieurs commissions législatives indépendantes les unes des autres qui est chargée

⁴⁶⁴ EDGAR, Romeo. *Op. cit.*, p. 296.

⁴⁶⁵ Recours constitutionnel n°11 de la 61^e année judiciaire, le 9 juillet 2014. Décision non publiée de la Cour suprême libyenne.

⁴⁶⁶ EL ZAYDI, Mohamed Faraj. *Mémoires dans la loi constitutionnelle et les régimes politiques* : Libye, Fondation mondiale pour l'impression, 1997, p. 380

⁴⁶⁷ MHANNA, Mohamed Nasr. *Op. cit.*, p. 279.

⁴⁶⁸ DAHAB, Farouk Abou Siraj. *Op. cit.*, p.19.

d'orienter la législation. À partir de cela, les pouvoirs sont divisés, les responsabilités sont diluées. Les prérogatives de chacune des commissions se mêlent les unes aux autres. Elles fonctionnent dans des conditions où l'opinion publique aura peu d'influence sur elles. En outre, chaque commission n'assume pas la responsabilité des lois qu'elle propose. Pour cette raison, on trouvera une mauvaise gestion de l'argent public non contrôlé et une dominance du favoritisme et du régionalisme. Parmi les inconvénients du régime présidentiel on trouve aussi le fait de ne pas donner aux ministres le droit de proposer des lois, de les transmettre au pouvoir législatif pour approbation⁴⁶⁹. Le régime présidentiel ne peut pas garantir la souplesse nécessaire dans la gouvernance de l'État, quelques nécessités peuvent intervenir dans la position politique, plus particulièrement dans des moments exceptionnels qui imposent un changement du gouvernement, ce qui n'est pas possible dans le régime présidentiel⁴⁷⁰. Le Président de la République demeure dans ses fonctions malgré le fait qu'il ne soit pas préparé d'une façon suffisante pour jouer le rôle qui lui est demandé dans de tels moments de crises. Pourtant celui-ci restera⁴⁷¹ dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Le fait de ne pas pouvoir retirer la confiance au Président, dans le régime présidentiel durant son mandat, le protège de la menace de déchéance. Cette immunité rend le Président irresponsable de ses fonctions administratives⁴⁷² et politiques, car il sait très bien qu'il est soumis à très peu de contrôle⁴⁷³. Le régime présidentiel ne garantit pas la capacité de remédier ses inconvénients et de corriger ses erreurs comme il est pratiqué dans le régime parlementaire⁴⁷⁴. Le pouvoir exécutif étant loin du législatif sera hors d'atteinte de ses critiques et personne ne sera là pour l'empêcher de commettre des fautes et l'avertir des conséquences qui pourraient avoir lieu⁴⁷⁵. Ce système conduit à

⁴⁶⁹ EDGAR, Romeo. *Op. cit.*, pp. 297-298.

⁴⁷⁰ THIÉBAULT, Jean-Louis. *Op. cit.*, p. 100.

⁴⁷¹ MHANNA, Mohamed Nasr. *Op. cit.*, p. 335.

⁴⁷² THIÉBAULT, Jean-Louis. *Op. cit.*, p. 98.

⁴⁷³ EL ZAYDI, Mohamed Faraj. *Op. cit.*, p. 380.

⁴⁷⁴ LINZ, Juan José (a). *The Perils of Presidentialism*. *Journal of Democracy* [en ligne], 1990, Vol. 1, n° 1, p. 51-69. [Consulté le 15-03-2016]. <http://scholar.harvard.edu/levitsky/files/1.1linz.pdf>; LINZ, Juan José (b). The Virtues of parliamentarism. *Journal of Democracy*, vol. 1, n° 4, 1991, pp. 84-91; LINZ, J., VALENZUELA, A. *Presidential or Parliamentary Democracy: Does It Make a Difference?* In, LINZ and VALENZUELA, 1994, Vol.1: p. 3-87; LINZ, J., VALENZUELA, A. *The Failure of Presidential Democracy: Comparative Perspectives*. vol. 1. Baltimore, MD: Johns Hopkins University Press, 1994, pp. 3-87.

⁴⁷⁵ MHANNA, Mohamed Nasr. *Op. cit.*, p. 280.

partager la souveraineté car la séparation des pouvoirs amène à briser l'unité du pays. Nous devons prendre en compte que ce système a réussi dans quelques pays comme c'est le cas aux États-Unis d'Amérique où le Président peut s'opposer à une loi promulguée par le Congrès et peut même s'opposer à la nomination des secrétaires généraux de l'État et les hauts responsables. De même, il peut s'opposer à la ratification des Conventions internationales qui font partie des piliers fondamentaux de la politique étrangère⁴⁷⁶.

La séparation stricte des pouvoirs peut mener à la personnalisation du pouvoir⁴⁷⁷. C'est ce qui a pu se passer dans la plupart des pays de l'Amérique latine. Le régime présidentiel octroie au Président un large pouvoir⁴⁷⁸ et peut lui ouvrir la voie vers la dictature. C'est pourquoi l'utilisation du régime présidentiel doit être limitée⁴⁷⁹. Si ce régime convient à une situation donnée, comme l'Amérique, il peut ne pas être convenable pour d'autres États. Les crises du régime présidentiel sont issues de ce régime en lui-même alors que John Luis Thiebault considère que les crises du régime parlementaire sont des crises des gouvernements⁴⁸⁰.

Ces considérations sont les plus importantes à propos du régime présidentiel qui est l'un des systèmes politiques qui ont adopté le principe de la séparation absolue des pouvoirs.

Enfin, il nous reste à connaître le régime semi-présidentiel et étudier ses éléments constitutifs et sa genèse.

III. Le régime semi-présidentiel

Parmi les régimes qui ont commencé à s'étendre dans la vie politique durant ces derniers temps figure le régime semi-présidentiel considéré comme l'un des plus

⁴⁷⁶COX Gary.W, MORGENSTERN S. Latin America's Reactive Assemblies and Proactive Presidents. Comparative Politics [enligne] *Program in Political Science of the City University of New York Stable*, Vol. 33, n°2, 2001, pp. 171-189 [consulté le 10-10-2015] <http://www.jstor.org/stable/422377>

⁴⁷⁷LINZ, Juan José (a). *Op. cit.*, pp. 50-69.

⁴⁷⁸L'auteur démontre une accumulation extraordinaire des fonctions exécutives dans les États étudiés. AMAR, Céline. *Le Président de la République dans les régimes parlementaires bireprésentatifs européens* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Lyon-II : 2003.139 p.

⁴⁷⁹ BANA, Mahmoud Atef. *Op. cit.*, p. 394.

⁴⁸⁰THIÉBAULT, Jean-Louis. *Op. cit.*, p.95.

modernes bien qu'il soit inspiré du régime parlementaire⁴⁸¹. Il est appliqué dans certains pays arabes, objet de cette étude, ce que nous allons montrer. C'est le cas de l'Algérie en vertu de toutes ses Constitutions, la Tunisie et l'Égypte en 2014 et la Libye en vertu de la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple (DAPP) en 1977 sous le régime Jamahiriyanne. On a commencé à l'adopter en France pendant la cinquième République sous la présidence de Charles de Gaulle. Ce fut la première apparition de ce genre de pouvoir⁴⁸². Nous allons, dans cette partie, venir sur tout ce qui est en rapport avec ce système d'une façon à voir ses conceptions, sa genèse, ses avantages et ses défauts selon la méthodologie appliquée dans notre travail. Puis nous allons parler des institutions du régime semi-présidentiel en prenant le système suivi en France comme exemple⁴⁸³.

Dans cette partie notre étude abordera présentation du régime semi-présidentiel (III.1), la naissance du régime semi-présidentiel (III.2) et enfin l'évaluation du régime semi-présidentiel (III.3).

III.1. Présentation du régime semi-présidentiel

Le régime semi-présidentiel connu sous le nom du régime présidentiel parlementaire est un système mixte entre le régime présidentiel et parlementaire où le Président de la République et le premier ministre sont partenaires dans la gestion de l'État⁴⁸⁴.

Certains pays ont appliqué ce système sous différentes formes⁴⁸⁵. Ils ont regroupé les caractéristiques du régime parlementaire et présidentiel selon différents moyens. La Constitution française de 1958, qui a établi la 5^{ème} République, est considérée comme étant le pivot fondateur du système gouvernemental semi-présidentiel. La France a mis en

⁴⁸¹MOULIN, Richard. *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques* : Paris, LGDJ, 1978, p. 10. TROPER Michel. *Op. cit.*, p. 252. Ces auteurs ne font que mentionner ce troisième terme, pour concentrer leurs critiques sur l'opposition fondamentale entre régimes parlementaire et présidentiel.

⁴⁸²DONNARUMMA, Maria Rosaria. Le régime semi-présidentiel. Une anomalie française, *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] 2013/1, n° 93, pp. 37-66 [consulté le 28-07-2017] <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2013-1-page-37.htm>

⁴⁸³ Nous notons que plusieurs appellations ont été attribuées aux systèmes politiques français parmi lesquels nous trouvons le régime semi-présidentiel comme l'a nommé Maurice Duverger, le régime présidentiel selon Leclercq Claude et enfin le régime semi-parlementaire. Voir : LECLERCQ, Claude. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris.10^{ème} éd. 1999, p.488 et s. Voir aussi : DUHAMEL, Olivier. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 2^{ème} éd, seuil, 2011. p. 87 et s.

⁴⁸⁴ Rapport de democracyreporting International. Le système de gouvernement « Les modèles semi-présidentiels », n°27 juin, 2012, p.2

⁴⁸⁵DUHAMEL, Olivier. Une démocratie à part pouvoirs. *Revue du pouvoir* [en ligne] n° 126, 3/2008, pp. 17-26. [Consulté le 12-03-2016]. www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-3-page-17.htm.

place un nouveau système comprenant les caractéristiques aussi bien du système présidentiel que celles du régime parlementaire. D'autres pays, comme le Portugal, la Roumanie, la Bulgarie, le Sénégal, la RDC, le Niger et le Pakistan, ont pris la France pour exemple, et ont adopté le même système. En dépit de la variation des formes et des types du régime semi-présidentiel, ce dernier doit absolument contenir certaines caractéristiques. Le premier est que le Président doit absolument être choisi par le peuple par voie électorale. Ce Président doit bénéficier de certaines prérogatives qui vont au-delà des missions accordées, au Président de la République dans le régime parlementaire. Aussi, l'autorité législative ne peut retirer sa confiance du Président de la République conformément aux régimes parlementaires. Le Parlement de ces derniers a la capacité de destituer le Président du pouvoir exécutif, via un suffrage de retirer la confiance. Ces caractéristiques sont des prises les plus remarquables par le régime semi-présidentiel de celui présidentiel.

Les propriétés inspirées du régime parlementaire se manifestent aussi par la présence du Président du gouvernement (le premier ministre), indépendamment de l'institution de la république. Cette dernière gère les affaires de l'État et dirige l'autorité exécutive, sous les recommandations du président de la république et du Chef du gouvernement.

Comme c'est le cas du régime parlementaire, le Chef du gouvernement est responsable devant le Parlement. Le pouvoir législatif a la compétence de limoger le gouvernement à travers un suffrage et de retirer sa confiance. S'il nous est possible de définir la caractéristique principale du régime semi-présidentiel il s'agit d'un pouvoir exécutif biunivoque. Ce qui signifie que ce système distribue les prérogatives du pouvoir exécutif entre le Président de l'État et le Président du gouvernement. Les deux se partagent les fonctions du pouvoir et la responsabilité de la gestion du pays⁴⁸⁶.

III.2. La naissance du régime semi-présidentiel

Certains pays libéraux occidentaux ont adopté des régimes parlementaires et ont choisi de renforcer les pouvoirs du Chef de l'État qui étaient auparavant faibles, car ce sont les ministres qui les tenaient à la place du Président, et en sont responsables devant le

⁴⁸⁶ En France, il s'agit d'un régime parlementaire pourtant, le Président est choisi par le peuple. Et c'est le cas également en ce qui concerne le premier ministre, responsable devant le Parlement.

Parlement. Ceci ne sera possible que dans la logique d'une légitimité plus forte, émanant directement du peuple à travers des élections, donc il ne sera pas interrogé par le Parlement. Cette situation lui procure des pouvoirs supplémentaires.

Ainsi est né le régime semi-présidentiel au début de l'histoire politique de la cinquième République. Elle a vu naître en 1958 une nouvelle Constitution soumise au référendum populaire. Elle est acceptée. L'instauration de la cinquième République est passée par plusieurs étapes après la déchéance de la quatrième République grandement influencée et précipitée par la révolution algérienne de 1958. André Horiot pense que la quatrième République aurait pu se reconstruire si elle a pu régler le problème du colonialisme en Algérie⁴⁸⁷.

L'État a connu un échec qui, nécessitait selon de-Gaule, une réorganisation des institutions de l'État à l'organisation des partis⁴⁸⁸. Le 28 mai 1958, après la démission du gouvernement de Pierre Pflimlin, le Président de la République René Coty a demandé à Charles De Gaulle de former un gouvernement. Il a menacé de démission au cas où le Parlement ne lui accorderait pas la confiance et de léguer le pouvoir au Président de l'Assemblée Nationale. En 1958, De Gaulle a eu la majorité parlementaire.

Le 1^{er} juin, il a demandé au Parlement son accord quant aux lois qui donnent au gouvernement tous les pouvoirs et de remplacer l'article 229 par l'article 224 de la Constitution relative à l'amendement. Le Parlement a donné son accord au deuxième projet.

Le 16 juillet 1958, à la suite des derniers événements, il a présenté le projet de la Constitution à la commission consultative pour l'étudier. Le 20 août 1958, ont été formées les institutions, et le 20 septembre, par le décret n° 28 il est présenté au peuple pour le plébisciter. Le 9 décembre 1958, en vertu de la nouvelle Constitution une nouvelle Assemblée est élue. Elle a tenu sa première réunion. De Gaulle est élu le 12 décembre 1958 pour un premier mandat par un électorat spécial constitué de députés, mille électeurs notables, des conseillers généraux et les représentants des membres élus des conseillers municipaux, au total environ les quatre-vingts.

⁴⁸⁷ANDRE, Horiot. *Le droit constitutionnel et les institutions politiques* : T1 : traduit en arabe, 1977, p.303.

⁴⁸⁸ABOUCHAIR, Said. *Op. cit.*, p. 259.

Le 26 avril 1959, un gouvernement est constitué, le 8 janvier 1959 le Sénat est élu et a commencé à travailler le même jour. Aux premières élections présidentielles directes en 1962. On a opéré des amendements à la Constitution. Les révisions constitutionnelles des Constitutions françaises ont suivi après, avant de s'arrêter à la révision de 2008.

La Constitution de 1958 se distingue par le fait qu'elle a choisi pour la première fois un régime parlementaire raisonnable où le pouvoir exécutif est dominant. Elle a doté le Président d'un large pouvoir qui vise à la renforcer. Le pouvoir français actuel qui est parlementaire s'est approché du régime présidentiel. Pour cette raison on l'a appelé « un régime semi-présidentiel⁴⁸⁹.

III.3. L'évaluation du régime semi-présidentiel

L'étude du régime semi-présidentiel montre des avantages (III.3.1) et des inconvénients (III.3.2). Nous les présentons dans ces deux paragraphes.

III.3.1. Les avantages du régime semi-présidentiel

On peut observer plusieurs avantages du régime semi-présidentiel parmi lesquels on note qu'il est du droit du gouvernement d'appliquer des lois après l'accord du Président de la République le gouvernement peut proposer des projets de lois qu'il faut soumettre au débat à l'Assemblée Nationale. Il peut définir les conditions sans lesquelles les projets de lois sont discutés (débatte de ces projets de lois sans amendement) ou de les voter par un oui ou non. De plus, ce système donne au Président le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale entraînant de nouvelles élections. De même, la référence constitutionnelle dans ce système revient au Conseil constitutionnel. Sa composition diffère d'un pays à un autre. Les membres sont nommés en France pour une période de neuf)9(ans. En France, par exemple, le Conseil constitutionnel est formé de neuf membres. Trois sont choisis par le Président du Sénat. Trois par le Président de l'Assemblée du Peuple et trois par le Président de la République.

⁴⁸⁹THABET, Adel Fathi. *Op. cit.*, p .118.

III.3.2. Les inconvénients du régime semi-présidentiel

Le problème principal que rencontre ce système relève des prérogatives du Président de la République qui s'opposent à celles du premier ministre. Cette problématique a été connue dans la politique française par « la coexistence double » où la couleur politique de son Chef d'Etat est différente de celle de son premier ministre. C'est le cas de l'ancien Président François Mitterrand « socialiste » lorsque l'Assemblée Nationale lui a imposé, en 1986, de choisir « Chirac » l'homme de droite comme premier ministre. Le Président de l'État et le premier ministre ont alors le devoir de s'unir et de collaborer, pour que le gouvernement réussisse et arrive à réaliser ses objectifs. Cela n'est alors pas évident et peut donner lieu à des crises. Le risque du régime semi-présidentiel est de glisser vers le présidentielisme. Le Chef de l'Etat va alors absorber les compétences du gouvernement et en période de fait majoritaire, va exercer un véritable contrôle sur l'Assemblée législative. Le fait majoritaire peut entraîner, par exemple, un mauvais usage du référendum, comme c'est le cas, couramment pratiqué dans les pays qui ont adopté un régime semi-présidentiel.

III.4. Les institutions du régime semi-présidentiel (exemple : le système français)

Ce régime semi-présidentiel comprend plusieurs institutions. En effet, pour mieux étudier, ce système, nous en avons celui de la France, considéré, selon nous comme étant le pilier des autres régimes semi-présidentiels. C'est la Constitution de la quatrième République qui régnait dans les administrations et les institutions de la cinquième République. Elle a été plusieurs fois modifiée, amendée et sa dernière révision remonte à 2008.

Mentionner un nouveau Chapitre relatif à la responsabilité pénale des membres du gouvernement (1993). La création de l'union en 1999, opter pour le système d'un seul mandat parlementaire, élargir le référendum, englober les problèmes économiques et monétaires en 1999, assurer l'égalité des chances aux hommes et aux femmes aux postes

et aux missions électorales, la mise en place du tribunal correctionnel en 1999, et la réduction de la durée du mandat présidentiel⁴⁹⁰ en 2000.

Dans cette partie, notre étude abordera le pouvoir exécutif dans le régime semi-présidentiel (III.4.1), le pouvoir législatif (III.4.2) et le pouvoir judiciaire (III.4.3).

III.4.1. Le pouvoir exécutif

La Constitution de 1958 ne précisait pas la signification du pouvoir exécutif, mais ce terme est généralement utilisé pour désigner le Président de la République et le gouvernement.

III.4.1.1. Le Président de la République

Dans la quatrième République, le Président est élu par les deux Chambres du Parlement. Suite à des amendements, dans la nouvelle Constitution il est élu par le peuple pour acquérir plus de légalité. L'objectif était de renforcer sa position en tant qu'élé du peuple et par le peuple. C'est ce qui lui donne une position importante dans les institutions constitutionnelles. Le texte de la Constitution de 1958⁴⁹¹ a précisé les prérogatives du Président de la cinquième République légalement choisi par voie de scrutin universel direct. Il lui a donné une fonction importante et un grand pouvoir en tant que premier responsable de la V République. Le législateur note que dans la Constitution, le Président de la République en est la colonne vertébrale. « Le domaine exclusif » comprend la diplomatie, cela veut dire la politique étrangère et la défense. Ils lui sont réservés. La Constitution de 1958 lui a donné le droit de nommer les ambassadeurs, de mener et de signer des traités. Il est aussi le Chef des armées.

En vertu de l'article 16, le Président de la République doit veiller au respect de la Constitution. Il garantit le bon fonctionnement des autorités publiques et la continuité de l'État. C'est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité et de la sécurité du pays

⁴⁹⁰LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS, [en ligne] 1999[consulté le 10-5-2015]. www.conseil-Constitutionnel.fr

⁴⁹¹LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS, [en ligne] 1999[consulté le 10-5-2015]. www.conseil-Constitutionnel.fr

(article 5) C'est lui aussi qui prend les dispositions nécessaires en cas de danger imminent.

Le Président est responsable des nominations du corps gouvernemental. Il désigne le premier ministre et il met fin à ses fonctions lorsqu'il présente sa démission. Il nomme les membres du gouvernement par une proposition du premier ministre et il met fin à leurs fonctions (article 8). Il préside le Conseil des ministres et signe les Conventions (article 9). Il est du droit du Président de proposer des projets de lois sur référendum (article 11).

Il a le droit de promulguer des lois, de dissoudre l'Assemblée Nationale et de demander la tenue d'une réunion extraordinaire du Parlement.

III.4.1.2. Le gouvernement

Malgré les divers aspects du régime parlementaire dans la Constitution française, cela ne l'a pas empêché de refuser le principe du cumul de fonctions entre membres du gouvernement et membre du Parlement ou, toute autre représentation nationale ou professionnelle, toute autre fonction publique ou pratiquer une activité professionnelle. Cela veut dire que les membres du gouvernement doivent se suffire d'exercer la fonction gouvernementale sans aucune autre parmi celles citées.

Cela est dû à ce que les missions qui leur sont accordées et qui nécessitent un temps et des efforts d'une part, et les tentatives de pratiquer la séparation entre les pouvoirs réclamés par le Président De Gaulle d'autre part, leur prend énormément de temps (article 23). Le gouvernement constitue un appareil uni, solidaire mais ne constitue pas une seule entité politique et juridique. Il comprend à côté du premier ministre, la plupart des ministres d'État et des ministres chargés de missions auprès des institutions. Malgré le fait que ces formations diffèrent d'une étape à l'autre, elles sont organisées en vertu d'un décret.

D'après la Constitution, c'est le premier ministre qui conduit l'équipe gouvernementale⁴⁹². Il est le responsable des ministres. En vertu de l'article 21, c'est lui qui organise l'autorité de l'ordre, se charge des nominations dans des postes civiles, qui assurent l'exécution des lois en tenant compte de l'article 18. Il peut présider une des réunions civiles et militaires. Il porte main forte au Président de la République à présider le Conseil des ministres et les commissions en vertu de l'article 15, par procuration publique et selon un calendrier précis⁴⁹³.

En fin de compte, en vertu de l'article 21 il se charge essentiellement des activités suivantes : C'est lui qui donne des instructions aux ministres, coordonne leurs travaux soit au sujet de la préparation des projets ou des programmes, leur exécution, ou la coordination des diverses activités pour effectuer le travail gouvernemental selon les directives du Président de la République de façon à ce que ses activités soient complémentaires à celles du Président qui est le Chef des forces armées. C'est le Président qui se charge de signer les lois, les décrets et les décisions au Conseil des ministres, cependant, il y a un autre genre d'activités qui vient de paraître dans la Constitution. Ce sont des décrets d'organisation prise par le Président hors du Conseil des ministres et hors de sa compétence. C'est lui qui exerce le pouvoir d'organisation, le responsable des nominations dans les fonctions militaires et civiles. Tout ce qui se passe au sein du Conseil des ministres lui revient, et tout autre c'est au premier ministre de s'en occuper. Le premier ministre aide le Chef de l'État à présider les commissions de défense qu'il dirige. Le premier ministre peut probablement présider le Conseil des ministres en cas d'indisponibilité du Chef de l'État à condition de l'avoir chargé de cette mission d'une part et selon un ordre du jour d'autre part.

III.4.2. Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif désigne le Parlement avec ses deux Chambres qui a suivi le modèle français, en optant pour la double Chambre. Ce sont l'Assemblée Nationale et le Sénat. Elles diffèrent l'une de l'autre sur le plan de la compétence et de la composition.

⁴⁹²PINI, Joseph. Le premier ministre, clé de voûte de l'Exécutif. *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] 2008/5, HS n°2, pp. 73-96 [consulté le 12-03-2016] <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-5-page-73.htm>

⁴⁹³ Voir l'article 21 de la Constitution française de 2008.

III.4.2.1. La composition des deux Chambres

L'article 25 de la Constitution française révisée de 2008 dispose que « Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales. Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs».

III.4.2.2. L'organisation des deux Assemblées

Ces deux organisations reposent sur certains organes principaux à savoir le Président, le bureau, les commissions et la réunion des Présidents. Chaque organisme a son propre Président qui a la charge de mener le travail parlementaire. Par exemple, le Président de l'Assemblée Nationale, élu par les députés, joue un grand rôle important dans le droit d'avoir recours au Conseil constitutionnel. Il est aussi le consultant du Président de la République avant que ce dernier utilise l'article 16. Quant au Président du Sénat, a pour fonction de gérer les travaux de la session parlementaire. Et, sous la Constitution actuelle révisée en 2008, il s'occupe provisoirement, de la présidence de la République dans le cas où le poste en question est temporairement vacant (article 7). Pour ce qui est du bureau, il se compose du Président de Sénat, les députés, les secrétaires généraux et les responsables des affaires financières et administratives. Leur nombre sera de 22 dans l'Assemblée et de 16 au Sénat. Le bureau de l'Assemblée, après son élection, se chargera d'assurer le déroulement, d'organiser les travaux de l'Assemblée et d'expliquer les manières d'application des lois et de l'organisation interne en tenant

compte de la représentativité des partis⁴⁹⁴. En ce qui relève des commissions, leur mise en place est due aux nombreux travaux du Parlement d'une part et à la complexité des sujets proposés à l'étude et au débat de l'autre. Et vu la diversité des sujets, le Parlement a constitué des commissions pour lui faciliter le travail. Chacune est compétente dans un domaine précis, mais leur différence réside dans la nature et la durée. Quant à la réunion des Présidents, cet organisme se charge de définir le programme de travail du Parlement avec le gouvernement.

III.4.2.3. La gestion des travaux du Parlement

Le Parlement fonctionne conformément aux dispositions de la Constitution et selon une organisation interne. Chaque Assemblée a sa propre session : elles sont au nombre de trois. Il n'est pas permis d'organiser des réunions hors de celles-ci. Elles sont de la sorte :

La première réunion ordinaire commence le 9 avril. Elle dure deux jours. Elle est présidée par le Président de l'Assemblée. La deuxième le 8 octobre. Elle dure deux jours. Le Président clôture la réunion qui arrive à sa fin.

La réunion extraordinaire : Elle est tenue à la demande du Chef du gouvernement ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée. Selon un ordre du jour déterminé. C'est lui l'objet de la réunion, à l'exclusion de toute autre question.

Le rôle du député : Son rôle principal c'est de participer à préparer les projets de loi. C'est un travail qui s'effectue à l'initiative du Chef du gouvernement (projet de loi) et des parlementaires (des propositions de loi).

Le député jouit aussi d'un pouvoir de contrôle sur les travaux de gouvernement. Il peut exercer ce pouvoir à travers des délibérations qui se déroulent selon les indications du gouvernement et les problèmes qui sont déjà étudiés oralement au Parlement et au moyen des correspondances et des commissions d'enquête et les missions d'information que mènent les commissions permanentes dans l'Assemblée.

⁴⁹⁴ ABOUCHAIR, Said. *Op. cit.*, p. 276.

Les députés peuvent interroger le gouvernement sur sa politique. De cette façon. Ils peuvent obliger le gouvernement conformément aux articles 49 et 50 de la Constitution française, à déposer leur démission suite à un vote de la majorité pour lui retirer la confiance. Durant le mandat, les députés jouissent de l'immunité parlementaire.

Le principe de la non-responsabilité parlementaire couvre le député de toute poursuite judiciaire durant son mandat. L'immunité parlementaire le couvre de tout jugement ou d'arrestation suite à des actions qu'il aurait commises hors du cadre de ses fonctions qui peuvent être jugées criminelles ou de délits à l'exception des situations de flagrants délits.

En ce qui relève des compétences du Parlement français, ces dernières sont multiples, et parmi lesquelles, nous pouvons indiquer la compétence législative et financière.

Les compétences législatives : Les dispositions de l'article 34 de la Constitution français a défini les compétences législatives à titre d'exemple et qui rentre dans le domaine de l'organisation des travaux qu'exerce le Président de la République ou le ministre. Il a noté que : tout ce qui est de l'article 37 a été affirmé dans le premier article. De ce fait, il sera chargé de la législation relative aux règles relatives aux droits civils, politiques et leurs garanties aussi que les lois relatives aux élections et aux institutions publiques.

La compétence du contrôle : il est certain que les Parlements jouissent de larges compétences dans le domaine du contrôle. Vu leur nature politique, l'importance de leur domaine et leurs moyens pratiques, on peut dire qu'ils donnent plus d'importance à la compétence du contrôle par rapport à la compétence législative en cas d'existence des moyens pratiques et des garanties.

Il est évident que pour mener un contrôle, il doit y avoir des informations, des garanties pour pouvoir les exécuter avec efficacité. Elles sont nombreuses, on trouve, entre autres, les pétitions signées par les citoyens, les questions posées par les députés, les questions orales et les discussions menées par les ministres.

Il faut ajouter les questions d'actualité. Les questions déposées par le gouvernement et tout ce qui peut être posé au premier ministre qui va y répondre ou celui qui le représente. Ces questions sont déposées devant les deux Assemblées. Il y a d'autres questions inscrites. C'est un autre genre de questions publiées dans le Journal officiel à condition qu'elles soient personnelles et intéressent ceux à qui elles sont adressées.

III.4.3. Le pouvoir judiciaire

La Constitution française dans son article 66 dispose que « Le pouvoir judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi⁴⁹⁵ ». L'expérience législative française est parmi les plus réussies et la plus pratique dans l'application des lois, car elle se caractérise par son indépendance totale et par son effort à accomplir son rôle. Elle est destinée à différencier clairement entre les tribunaux de jurisprudence chargés de régler les problèmes entre les personnes d'une part et les tribunaux administratifs pour étudier les litiges entre les citoyens et les pouvoirs publics d'autre part.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des juges indépendants. Ils jouissent d'une protection nécessaire et légale. Leur jugement est considéré comme définitif, les décisions effectives et à tous de les appliquer, chacun dans son domaine et selon sa compétence.

Dans la magistrature française, existe trois genres de juges : les juges pour les problèmes civils, les juges pour les affaires criminelles et ceux chargés des questions administratives.

Les Cours suprêmes sont formées de : l'Assemblée de consultation, la Cour de cassation et la Cour des comptes. D'autres ont ajouté le Conseil constitutionnel. Il y a d'autres sortes de tribunaux⁴⁹⁶. Parmi les plus importants on note : les tribunaux civils : ce sont des tribunaux qui s'occupent des questions civiles d'une façon générale. Ils sont divisés en plusieurs spécialités. Ce sont des tribunaux d'ordre public le tribunal de grande instance. De plus, les tribunaux spécialisés : le tribunal de première instance, le tribunal

⁴⁹⁵ ARNOLD, Rainer. *Interdependenzim Europäischen Verfassungsrecht*: Athènes, Essays in Honour of Georgios I. Kassimatis, 2004, pp. 733-751.

⁴⁹⁶ DEBBASH, Charles. *Contentieux administratif*: Paris, Dalloz, 1995, p. 35.

de commerce, le tribunal relatif à la sécurité sociale et l'Assemblée du Prud'homme qui jugent les différends entre les ouvriers et employeurs. Les tribunaux : les Cours d'assises. Ils s'occupent des délits dans ses trois niveaux. Les délits jugés par le Tribunal de police. Le tribunal primaire qui s'occupe des délits. Enfin, la Cour pénale qui s'occupe des crimes.

Il y a un autre tribunal spécial qui juge les litiges civils et les délits en même temps. C'est le tribunal des mineurs. La Cour de cassation. C'est la Cour suprême qui s'occupe des revendications présentées par les Cours d'appel.

Le Conseil d'État occupe la place majeure parmi les tribunaux administratifs. C'est la plus haute instance juridique pour trancher définitivement les litiges administratifs. Elle représente aussi une instance consultative à qui s'adresse le gouvernement pour s'informer sur les projets de loi et autres projets de décrets⁴⁹⁷.

À travers notre étude du régime semi-présidentiel et son application sur le système français qui est l'original, nous avons vu la répartition des pouvoirs et d'après ce que nous avons cité nous avons vu les aspects de la direction des institutions politiques du régime, les procédures de leur nomination ainsi que la répartition des autorités et les relations entre elles, d'une façon générale. D'après notre étude sur les régimes parlementaires et présidentiels il nous est paru que le régime semi-présidentiel a essayé de rapprocher entre les deux et s'est procuré des spécificités qui visent une pratique modèle des programmes du gouvernement en prenant en considération le contrôle que peut exercer le Président qui les a nommées. La plupart des pays se sont orientés vers l'adoption de ce système malgré les difficultés pratiques qu'il comporte parce que les États qui l'ont adopté sont devenus des régimes semi-despotiques à l'ombre du pouvoir présidentiel effectif et dans la plupart des cas, il a employé ce système comme couverture à sa dictature et à son pouvoir individuel.

À propos des régimes arabes de notre étude on a observé qu'ils ont adopté un système différent. Il y a une grande difficulté pour les classer selon les modèles connus (parlementaire - présidentiel - semi-présidentiel). Cette idée se dégage dans la plupart des

⁴⁹⁷ LAGGOUNE, Walid. La conception de contrôle de constitutionnalité en Algérie. *Revue Idara*, centre de documentation et de recherche Administratives. Vol. 6, n° 2, 1996, p. 8.

pays en voie de développement qui ne sont pas encore prêtes à appliquer ces trois régimes parlementaire, présidentiel et semi-présidentiel⁴⁹⁸. On constate qu'en ce qui concerne les pays étudiés dans nos travaux le chef de l'Etat tient une place prédominante.

Par exemple, le régime politique du Royaume marocain, dans sa Constitution, a donné au Roi de grands privilèges et compétences à tel point qu'il détient tous les pouvoirs. Cela est contraire à tout ce qui est pratiqué dans le régime parlementaire où le Chef de l'État (Roi ou Président) n'exerce aucun pouvoir effectif. Il préside mais ne gouverne pas. Il est aussi contraire au régime présidentiel où il y a une séparation totale entre les pouvoirs publics de l'État. Dans la Constitution marocaine on observe que c'est le Roi qui nomme le Chef du gouvernement et les ministres. Il a le droit aussi de dissoudre la Chambre des représentants selon un arrêté royal. Il exerce une autorité d'ordre exécutif. Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature. Cela veut dire que le Roi détient tous les pouvoirs de l'État, par conséquent, citer le principe de la séparation des pouvoirs dans la Constitution est purement formelle et ne correspond pas à la réalité. À l'ombre de la Constitution le Roi préside et commande. La dernière révision constitutionnelle a tenté de donner plus de prérogatives au Chef du gouvernement en lui donnant le droit de dissoudre le Parlement (article 87/104) alors que ce pouvoir était auparavant aux mains du Roi seul. Il a accordé un peu plus d'importance au Parlement en lui accordant le droit d'amnistie générale alors que ce droit relevait du Roi. Pourtant lorsque que l'on observe ce régime, sous un autre angle, on voit bien que le système marocain est proche du régime parlementaire du point de vue formel dans certains cas de figure. Le gouvernement a le droit de proposer des lois. La constitution permet aux ministres d'assister aux débats au Parlement. Le gouvernement est également responsable devant le Parlement. On peut classer le régime marocain comme un régime parlementaire mais le Roi vient rompre l'équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Pour ce qui est du régime politique algérien, à l'ombre de la Constitution de 1976, il a choisi le système du parti unique. Le pouvoir exécutif est mis aux mains du Président

⁴⁹⁸GONIDEC, P.F. Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains, les pouvoirs africains, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, [en ligne] 4/1983, n° 25, pp.63-78 [consulté le 6-8-2015] <http://www.revue-pouvoirs.fr/Esquisse-d-une-typologie-des.html>

de la République qui est à la fois Chef de l'État et Chef du Conseil des ministres. En outre, c'est lui qui nomme le premier ministre et les ministres rendent des comptes au Président. Il possède le droit de proposer des lois. De cette manière, on peut dire que l'Algérie a connu un régime politique du parti unique et elle a adopté également le système socialiste de l'indépendance jusqu'à l'amendement constitutionnel de 1989⁴⁹⁹ qui a été basé sur la non-séparation des pouvoirs. C'est ce qui a amené le pouvoir à devenir concentré d'une manière telle que la présidence impose son hégémonie sur tous les rouages de l'État et commande le pays tout seul puisqu'il est l'acteur principal sur la scène politique. Cette situation a conduit à un régime autoritaire. Le Chef de l'État est devenu à la fois l'organe législatif et exécutif. À partir de cette situation et en raison de ce que nous avons dit on peut dire que le régime politique algérien se rapproche beaucoup plus du régime semi-présidentiel imprégné de l'unité du pouvoir et sa concentration dans une seule main qui est la présidence de la République. Ainsi, le Président jouit d'un grand pouvoir qui l'a rendu leader du pays sans concurrent. Le régime de l'État algérien est devenu alors un régime autoritaire imposé où le principe de séparation des pouvoirs est complètement absent. Tous les pouvoirs sont aux mains du Chef de l'État et l'État algérien ne s'est orienté vers la pluralité des partis et ne s'est débarrassé de l'unité du pouvoir qu'après la Constitution de 1989 qui a commencé à intégrer des aspects du régime parlementaire en se fondant sur la bicéphalité du pouvoir exécutif⁵⁰⁰. Cependant, on ne peut pas le classer parmi les régimes parlementaires étant donné les larges pouvoirs attribués au Président comme nous pouvons le montrer ultérieurement. En fait, il s'éloigne aussi du régime présidentiel car il ne s'appuie pas sur la séparation absolue des pouvoirs qui qualifie le régime présidentiel parce qu'il a adopté l'idée de l'équilibre et de la coopération entre les autorités, l'idée de la responsabilité politique devant le Parlement avec la possibilité de recourir à la dissolution du Parlement par décision du Chef de l'État⁵⁰¹. Du point de vue politique et de la forme, on peut le considérer comme régime semi-présidentiel. De plus, quelques juristes comme Omayof Mohamed, ont essayé de

⁴⁹⁹Pour plus de détails, voir : LAHOUIRI, Addi. Système politique et paix civile en Algérie. *Confluences Méditerranée* [en ligne] N° 100, 1/2017, pp.27-39 [consulté le 11-02-2018] <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2017-1-page-27.htm>

⁵⁰⁰TALEB, Tahar. Du monocéphalisme de l'exécutif dans le régime politique algérien (2^e partie). *Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*. Algérie, 1990, p. 707.

⁵⁰¹ GHOWALI, Nasser Eddine. *Cours de système politique comparé-les système libéraux*, O.P.U, Algérie, 1983, p.192.

classifier le régime algérien comme étant un régime abandonné par les pays occidentaux. La plupart des juristes montrent ses insuffisances et l'impossibilité de le classer parmi les régimes politiques. En effet, l'essai de classer le régime algérien selon les normes de classification traditionnelles occidentales⁵⁰² notamment le régime présidentiel et parlementaire n'a ni valeur, ni efficacité. Chaque Constitution algérienne emprunte aux mécanismes de ces deux systèmes politiques de façon à satisfaire les besoins de la gouvernance⁵⁰³. Néanmoins comme pour le Maroc, le Chef de l'Etat possède une place prépondérante.

En abordant le régime politique égyptien et les étapes constitutionnelles qu'a connues la République égyptienne, en commençant par la Constitution de 1923, on constate que ces Constitutions ont fait ce qu'a fait le constituant algérien. En effet, toutes les constitutions égyptiennes ont doté le pouvoir exécutif d'une place importante concrétisée dans le Président de la République. En effet, toutes les autorités sont entre ses mains avec le pouvoir de nommer le Président du Conseil des ministres, les ministres et leurs conseillers. Il jouit du droit de promulguer des lois et prendre des arrêtés qui ont la valeur de lois en cas de non tenue de la session de la Chambre des députés. En outre, c'est le Président qui demande la tenue de la réunion de la Chambre des députés en session ordinaire ou extraordinaire. C'est lui qui clôture les réunions de la Chambre des députés. Les ministres ont aussi le droit d'y assister et le droit d'être ministres et députés en même temps. Le Président de la République possède le droit de les nommer parmi les membres de la Chambre. A travers un tel pouvoir, on peut constater le non-respect du principe de la séparation des pouvoirs à travers l'importance des prérogatives offertes au Président à un point qu'il est difficile de classer ce régime comme parlementaire ou présidentiel ou semi-présidentiel. À notre avis, il peut être semi-présidentiel parce qu'il a réuni les caractéristiques du régime parlementaire lorsqu'il donne le droit à la Chambre des députés d'interroger les ministres sur les sujets en relation avec leurs fonctions et en donnant une place notable au pouvoir exécutif dans la Constitution. En ce qui concerne la Constitution égyptienne de 2011. On remarque qu'elle a valorisé le niveau du pouvoir

⁵⁰²OMAYOF, Mohamed. *La nature présidentielle du système politique algérien* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Tizi Ouzou : 2013. 5p.

⁵⁰³ DENIDENI, Yahia. *La pratique de la Constitution algérienne du 23 février 1989* : Algérie, éd. Houma, 2008, p.5.

législatif comme l'a fait le législateur marocain dans la nouvelle Constitution de 2011. Elle a adopté de larges prérogatives législatives qui revalorise le pouvoir exécutif, par exemple : décider d'une politique générale à l'État, le budget général et d'autres prérogatives mentionnées dans la Constitution (articles 149-178). La nouvelle Constitution égyptienne, malgré le fait qu'elle a donné plus de prérogatives au Parlement, a pu avoir les fondements du régime parlementaire lorsqu'elle a donné la responsabilité au Conseil des ministres devant le Parlement (le doit d'adresser au gouvernement des questions⁵⁰⁴) et d'autres éléments du régime parlementaire. En outre, elle dispose, dans l'article 5, le transfert pacifique du pouvoir, la séparation des autorités en respectant l'équilibre entre elles. Ainsi, le régime politique de la République de 2014 et ses amendements n'est pas différents de ses précédents que nous avons étudiés et reste un régime semi-présidentiel. Le juriste égyptien Ayman Afify confirme notre position puisqu'il pense que la Constitution égyptienne de 2014 a minimisé le pouvoir du Président de la République. Néanmoins à la lecture des texte constitutionnelles nous trouvons que la Constitution a conservé le régime semi-présidentiel issu du modèle français malgré les quelques différences. Le Président jouit de toutes les prérogatives face au Parlement. En réalité l'absence d'un réel partage des pouvoirs a contribué à une concentration du pouvoir entre les mains du Président de la République. En outre, nous notons la non-responsabilité du Président de la République devant le Parlement.

Pour ce qui est du régime politique tunisien la Constitution de 1959a accordé une place importante au pouvoir exécutif représenté par le Président de la République, assisté par le gouvernement et, à sa tête, le premier ministre qui préside le Conseil des ministres. En outre, les ministres sont responsables de leurs actions devant le Président. Il a le droit de dissoudre le Parlement. Ainsi, comme dispose la Constitution, le régime politique est présidentiel où le pouvoir exécutif s'impose dans les rouages de l'État⁵⁰⁵. Dans la nouvelle Constitution le Président de la République est lui-même Chef du gouvernement. Il a le droit de proposer des lois. Le Parlement ne peut pas l'obliger à démissionner. Cependant, il y a plusieurs dispositions dans la nouvelle Constitution de 2014 qui sont conformes à ceux du régime parlementaire. Certains pensent que le régime

⁵⁰⁴BOUMEDIENE, Malik. *Op. cit.*, p. 5.

⁵⁰⁵ BENACHOUR, Rafâa. *Op. cit.*, pp. 783-801.

de la République tunisienne de 2014 appartient aux régimes politiques mixtes qui rassemblent les spécificités du régime parlementaire et celles du régime présidentiel (semi-présidentiel) dans le choix d'un gouvernement⁵⁰⁶, le Parlement contrôle le gouvernement et il a la possibilité de lui retirer la confiance. Cette organisation des pouvoirs permet d'éviter le despotisme qu'a vécu la Tunisie auparavant. De notre point de vue, ce régime se classe parmi les régimes parlementaires. Le gouvernement est responsable devant le Parlement. Le Président a le droit de dissoudre le Parlement dans des cas mentionnés dans la Constitution. Le Chef du gouvernement est, lui-même, le Président du Conseil des ministres. Il a le droit de proposer des lois.

Pour ce qui est du régime politique libyen, celui-ci est passé par plusieurs stades. Il a débuté par la Constitution de 1951 année de l'indépendance. Elle ne s'était pas trop éloignée de celle du Royaume marocain qui a fait que le Roi préside et commande. Dans la Constitution, en effet, c'est lui qui détient les trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Il y est noté que c'est lui qui détient le pouvoir législatif avec la coopération de l'Assemblée Nationale. S'ajoute à cela le pouvoir exécutif qu'il détient dans le cadre de la Constitution. En outre, la réalité du Royaume libyen nous montre que le Roi intervient dans les prérogatives du pouvoir législatif. Dans l'arrêt de la Cour suprême libyenne de 1954 au sujet du Gouverneur de Tripoli qui a été démis de ses fonctions par décision du Roi, le problème a été porté devant le tribunal qui a jugé de le maintenir dans son poste par décret n ° 1/1⁵⁰⁷. Le Roi a décidé de ne pas se plier à la décision du tribunal et a décidé d'éloigner le Gouverneur et le Président de la Cour suprême en ce temps-là. Ceci est une atteinte claire au principe de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la magistrature. On peut dire qu'à ce stade le régime était de type parlementaire où le pouvoir exécutif royal a dominé les autres autorités. Pour ce qui est de la deuxième période qui a suivi la Monarchie libyenne de 1969 à 1977, la Constitution provisoire de la République libyenne a accordé les trois pouvoirs au Conseil de la révolution. Et pour protéger la révolution de Kadhafi ses arrêtés n'ont pas fait l'objet d'un recours auprès de la cour suprême libyenne. Cette position de la Cour Suprême est en contradiction

⁵⁰⁶CHITOU, Amor. La Constitution tunisienne entre le consensus et le différend. [En ligne]. Journal informatique Hiwar.net du 24-06-2013 [consulté le 14/02/2015] <http://www.alhiwar.net/>

⁵⁰⁷ Le jugement de la Cour suprême libyenne, audience 1/11954. *Revue la cour suprême libyenne*, 1^{er}, 2015, p.16.

flagrante avec les textes et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et les jugements rendus par la Cour suprême libyenne qui a considéré que le droit à la justice fait partie des droits naturels des individus. En effet la Cour Suprême a précisé dans sa décision que « clôturer l'issue de saisir la justice à tout citoyen, contrarie l'esprit des textes constitutionnels universels, aussi bien écrits que non écrits et dans l'interprétation et l'esprit. En effet, si une Constitution ne contient pas ce droit, c'est considéré comme étant céleste, en provenance de Dieu le tout puissant et faisant partie des droits naturels de l'homme depuis sa création⁵⁰⁸ ». La période qui a suivi à partir de 1977 est connue par « le pouvoir du peuple », vu la promulgation de la DAPP qui a défini le pouvoir en Libye à partir des Congrès et des Comités Populaires. La Libye est nommée alors : La grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste⁵⁰⁹. La période qui a suivi 1977 a vu interdire la création des partis politiques. En observant la nature de ce régime, qui a considéré que les partis politiques sont synonymes de la trahison à l'État libyen selon le Livre Vert⁵¹⁰, on voit bien qu'il est proche du régime parlementaire dans sa forme légale. Les ministres sont responsables devant le Secrétariat du Congrès populaire général qui les nommait d'où leur incapacité de le dissoudre. Cette compétence revient au guide Mouammar Kadhafi. Ce dernier pouvait présider le Congrès général populaire, lui donnait des conseils à travers le Comité Populaire Général (le pouvoir exécutif), ainsi que nommer les secrétaires généraux (les ministres) dont il était le compétent pour cela. Ils sont directement responsables devant Kadhafi. De ce fait nous pouvons le considérer comme étant le plus proche du régime semi-présidentiel vu qu'il est mitigé entre le régime parlementaire et présidentiel. Cependant Sabine Lavorel affirme que les particularités de la Libye de Mouammar Kadhafi le placent d'office en marge de toute classification juridique fondée sur le critère de la séparation des pouvoirs : les pouvoirs exécutif et législatif sont entièrement détenus par les Congrès Généraux du Peuple⁵¹¹. La situation politique a commencé à se dégrader suite à la décision d'opter pour le principe de séparation des pouvoirs. La période qui a suivi l'an 2011 a donné naissance

⁵⁰⁸ Recours administratif N° 1/1 de l'audience de 5-4-1954. Journal officiel de la justice administrative et constitutionnelle de la Cour suprême libyenne. Partie 1. p. 9.

⁵⁰⁹ CHARVIN, Robert. *Op. cit.*, pp. 7-55.

⁵¹⁰ KADHAFI, Mouammar. *La troisième théorie mondiale : le Livre Vert* : Tripoli, éd. Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 1994.

⁵¹¹ LAVOREL, Sabine. *Op. cit.*, p. 63.

à la déclaration constitutionnelle du 3-8-2011 qui a attribué le pouvoir législatif au Congrès National Général qui élit à son tour le Chef du gouvernement. Ce dernier à son tour choisit ses ministres qui seront responsables devant le Congrès National. Malheureusement le Congrès a répété les mêmes fautes que par le passé. Il a détenu tous les pouvoirs et s'est trop éloigné du principe de la séparation des pouvoirs pour parvenir à un système plus proche du système d'Assemblée. C'est pour cette raison qu'Adel Kendir a dit : « le système du conseil (Appelé le gouvernement l'Assemblée) signifie l'adaptation saine du régime politique actuel en Libye (Période de transition provisoire). Cela se révèle clairement à travers les dispositions de la déclaration constitutionnelle qui ont tracé la carte de la transition de la Libye d'un régime dictatorial autoritaire et absolu à un régime démocratique pluraliste. Ces règles avaient pour but de fusionner les fonctions des deux pouvoirs exécutif et législatif en un seul Conseil à savoir le Congrès National Général (le Parlement libyen provisoire). Cependant, concentrer le pouvoir effectif uniquement aux mains du Parlement (le pouvoir législatif) ne signifie pas l'absence du pouvoir exécutif (le gouvernement). Au contraire ce pouvoir est présent mais demeure comme étant une commission exécutive qui fonctionne selon les directives du Parlement dont il dépend. Cela se manifeste explicitement par la manière dont le Chef de gouvernement est choisi. En effet, en vertu de la Déclaration de la Constitution libyenne de 2011, ce dernier est élu par les membres du Congrès National Générale et pas par le peuple. Par ailleurs, on constate que le Chef du gouvernement n'est pas libre de choisir son équipe. En effet, il doit obtenir l'accord des membres du Congrès (en demandant l'accord de confiance) et le Congrès National Générale peut retirer sa confiance à tout moment. Sous cet angle le gouvernement provisoire (le pouvoir exécutif libyen) n'est pas un gouvernement indépendant du Congrès Nationale Générale mais sous sa totale emprise.

En effet, cette situation ne fait pas du gouvernement un pouvoir exécutif indépendant du pouvoir législatif mais un groupe de ministres choisi par le Congrès en vue d'exécuter ses décisions. Il s'agit là d'une situation contradictoire au principe de la séparation des pouvoirs, car pour éviter le retrait de confiance, le gouvernement doit modifier sa politique selon les ordres du Parlement et ses directives. Le gouvernement n'a pas d'autres moyens qui lui permettent de réaliser un équilibre avec le pouvoir législatif,

comme par exemple, demander la dissolution du Congrès National pour défendre son indépendance. La mise en pratique de ce régime politique peut porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à la répartition des fonctions et peut conduire à ce qu'on appelle : le gouvernement collectif qui peut causer dans la plupart des cas un désordre politique⁵¹² dans la mesure où le fait de laisser le Parlement jouer le rôle du législateur et de l'exécutif en même temps conduira dans la plupart des cas à centraliser le pouvoir effectif aux mains d'un certain nombre de députés qui dominent les discussions. Cela entravera directement le travail du gouvernement. On se retrouvera ainsi en présence d'un régime dictatorial qui se base sur le règne d'un groupe et non pas d'une seule personne⁵¹³.

⁵¹² TOUATI Mahfoud pense que la déclaration constitutionnelle libyenne le 3-8-2011 a donné au pouvoir législatif une compétence générale concernant le domaine législatif et lui a attribué des prérogatives et des compétences dans le domaine exécutif. Cela sans doute représente une perte du principe de la séparation des pouvoirs et ouvre la porte devant une dictature des institutions présidées par le pouvoir législatif qui aurait la grande part des compétences. Voir : TOUATI, Mahfoud. Les principes constitutionnels de l'État de droit. *Journal des sciences juridiques*, Université Margueb, n° 6, 2015, p. 194.

⁵¹³ KANDIR, Adel. La Constitution libyenne et la forme du pouvoir politique libyen parlementaire ou présidentiel. *Journal la page juridique Libyenne* le 11-4-2013 ; quelques juristes libyens avaient une vision futuriste du régime politique libyen post révolutionnaire. Salah Forjani, pense que le meilleur régime politique pour la Libye dans cette période c'est le régime présidentiel puisque nous vivons aujourd'hui une culture de despotisme et pour se s'en débarrasser il faut mettre en place une séparation stricte des pouvoirs. FORJANI, Salah. Le principe de la séparation des pouvoirs et ses applications. *Journal des sciences de la Charia et juridiques*. Université Margueb, Faculté de droit, n°1, 2^{ème}, 2014, pp. 289-303.

CHAPITRE II

LA RELATION ENTRE LES POUVOIRS LÉGISLATIF ET EXÉCUTIF DANS LES SYSTÈMES ARABES

Au sein du chapitre précédent nous avons pu constater que les constitutions arabes étudiées empruntaient certains traits du régime parlementaire, présidentiel, ou semi-présidentiel avec une place généralement prépondérante du chef de l'Etat. Au sein du présent chapitre nous allons tenter de définir les points de convergences et de divergences de ces dernières à travers une approche comparative. En effet, les deux pouvoirs législatif et exécutif sont organisés d'une manière plus au moins compatible avec les normes connues dans le régime parlementaire. L'objectif du contrôle mutuel entre les deux organes législatif et exécutif n'est plus un contrôle de conflit. L'objectif est plutôt de réaliser une coopération et un équilibre assurant aussi la bonne application des dispositions constitutionnelles et concrétiser leur supériorité pour l'intérêt public évitant ainsi tout conflit entre les pouvoirs⁵¹⁴. Cela nous amène à montrer l'influence réciproque entre ces deux pouvoirs. Dans ce chapitre, notre étude abordera, d'une part, l'influence⁵¹⁵ du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif (I) et, d'autre part, l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif (II).

I. L'influence du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif

Cette influence se manifeste sous plusieurs formes traditionnelles dans le régime parlementaire⁵¹⁶. Nous pouvons relever, par exemple, le droit à la question, le droit de présenter un sujet public pour les débats, le droit du Parlement de mener des enquêtes et enfin le droit d'interroger et de retirer la confiance (motion de censure) au gouvernement. Ces droits relèvent d'un seul domaine qui est la responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement. Les Constitutions arabes l'ont abordé, à l'exception de ceux qui ont adopté le régime présidentiel, comme c'est le cas de la Tunisie, sous la Constitution de

⁵¹⁴ CHRAYET, Walid. *Le pouvoir législatif à travers l'évolution constitutionnelle algérienne* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Tlemcen : 2012. 4 p.

⁵¹⁵ L'influence signifie ici le contrôle mutuel entre les pouvoirs.

⁵¹⁶ DBIH, Miloud. *Op. cit.*, p.22.

1959. Les pays arabes ont formulé différemment l'organisation de ces droits que nous présentons brièvement dans ce Chapitre. Nous verrons ainsi : le droit à la question parlementaire)I.1), le droit d'interpellation)I.2(et la question de confiance du gouvernement)I.3(.

I.1. Le droit à la question parlementaire

Il exprime le droit pour les parlementaires d'attirer l'attention du gouvernement sur un sujet donné. Ce droit est défini par certains comme le comportement à travers lequel un membre demande plus de détails et d'explications sur un point défini⁵¹⁷. D'autres juristes les ont définis comme un renseignement sur des affaires inconnues par un des membres⁵¹⁸. LE fait d'avoir la possibilité de poser une telle question doit être analysé comme une relation directe entre le questionneur et le questionné. Ainsi, le questionneur est le seul qui peut commenter la réponse du gouvernement s'il n'est pas convaincu lorsqu'il observe que la réponse est incomplète ou ambiguë⁵¹⁹. Le but de poser des questions est de se renseigner. Il peut être demandé par tout membre du Parlement à un ministre concernant une affaire précise. Le questionnaire est une relation de bilatéral entre le membre du Parlement et le ministre compétent sans qu'aucun autre membre du Parlement ne soit inclus. Ainsi, c'est un droit personnel d'un membre du Parlement qui ne peut y renoncer⁵²⁰. La question ne sort pas en termes d'impact comme étant une interrogation par laquelle le membre du Parlement cherche à éclairer l'affaire qui lui semble ambiguë. La question ne donne pas lieu à une motion de censure. Cette procédure prend fin lorsque le questionneur est convaincu par la réponse du ministre compétent qui comportait des informations et des réalités qui enlèvent tout soupçon ou d'ambiguïté chez le questionneur⁵²¹.

Nous pouvons noter que certains régimes ont essayé de trouver des solutions au fait que certains ministres se dérobaient afin de répondre aux questions des membres du

⁵¹⁷ BUREDEAU, Gérard. *Le contrôle parlementaire*. Documentation d'étude du droit constitutionnel et institutions politiques, n° 14, 1970, p. 25.

⁵¹⁸ SALEM, IhebZaki. *Le contrôle politique sur les travaux du pouvoir exécutif dans le régime parlementaire* : Thèse de doctorat en droit public : Université du Caire : 1983. 26 p.

⁵¹⁹ TAMAOUI, Sliman. *Op. cit.*, p. 457.

⁵²⁰ El KHATIB, Nômen Ahmed. *Op. cit.*, p. 383.

⁵²¹ SALEM, IhebZaki. *Op. cit.*, pp. 43-45.

Parlement. Le régime français par exemple depuis 1974 s'est appuyé sur les questions au gouvernement qui étaient connus en 1969 par les questions de cas⁵²².

Pour revenir aux Constitutions arabes qui font partie de cette recherche nous constatons qu'un tel droit est consacré. Ainsi, par exemple, la Constitution de l'Égypte de 1971, dans son article 124, dispose que « Tout membre de l'Assemblée du peuple a le droit d'adresser au premier ministre, à l'un de ses suppléants, aux ministres ou à leurs suppléants, des questions au sujet des matières qui font partie de leurs attributions. Le premier ministre ou ses suppléants, les ministres ou leurs représentants, doivent répondre aux questions des membres. Le membre peut retirer à n'importe quel moment sa question, mais il ne peut la transformer aussi au cours de la même séance en interpellation ». La Constitution égyptienne de 2012 dans l'article 125 mentionne également que « Tout membre de la Chambre a le droit d'adresser une interpellation au premier ministre, à un vice premier ministre ou à un ministre pour leur demander des comptes sur une affaire entrant dans leurs attributions. La Chambre examine la question après un délai de sept jours au moins à compter de la date de sa présentation, sauf en cas d'urgence et avec l'accord du gouvernement ». Cette même idée va se retrouver dans la Constitution égyptienne de 2014 qui dans l'article 129 fait référence au fait que « Tout membre de la Chambre des députés peut adresser au premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, des questions sur tout sujet relevant de leurs compétences. Ils répondent obligatoirement à ces questions lors de la même session. Le membre peut retirer sa question à tout moment. Une question ne peut être convertie en une interpellation dans la même session »⁵²³.

Cette possibilité qui est donnée aux membres du pouvoir législatif se manifeste aussi dans l'expérience constitutionnelle algérienne. Ainsi, dans la Constitution de 1976 l'article 162 met en avant que « Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale peuvent adresser, exclusivement sous la forme écrite, toute question à tout membre du gouvernement, à laquelle y répond en la même forme, dans un délai de quinze (15) jours. Les questions et réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-

⁵²² JACQUES, Cadart. *Op.cit.*, p.135.

⁵²³ Pour plus de détails, voir : SOUS, Ahmed. *Questionnement dans le système parlementaire, étude comparative en Palestine et Égypte*. Mémoire de Master : Université de l'Alnajah Nationale, Palestine : 2007. 43 p.

verbaux des débats de l'Assemblée Populaire Nationale ». De même, la Constitution de 2016⁵²⁴ affirme, dans son article 152, que « Les membres du Parlement peuvent adresser, par voie orale ou sous la forme écrite, toute question à tout membre du gouvernement. La question écrite reçoit sous la même forme une réponse dans un délai maximal de trente jours. Les questions orales font l'objet d'une réponse en séance. Si l'une des deux Chambres estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoient les règlements intérieurs de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation. Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats du Parlement⁵²⁵ ». On constate à travers cette réforme de 2016 que le statut juridique concernant le droit de questionnement des membres du gouvernement est renforcé.

La Constitution marocaine de 2011, dans son article 100, dispose qu' « une séance par semaine est réservée dans chaque Chambre par priorité aux questions des membres de celle-ci et aux réponses du gouvernement. Le gouvernement doit donner sa réponse dans les vingt jours selon la date à laquelle il a été saisi de la question. Les réponses aux questions de politique générale sont données par le Chef du gouvernement. Une séance par mois est réservée à ces questions et les réponses y afférentes sont présentées devant la Chambre concernée dans les trente jours selon la date de leur transmission au Chef du gouvernement ». On peut remarquer que le régime juridique des questions au gouvernement est beaucoup plus protecteur en Algérie qu'au Maroc. Par exemple en Algérie les questions orales doivent avoir une réponse en séance. L'article 96 de la nouvelle Constitution tunisienne de 2014 est très succinct puisqu'il dispose seulement que « Tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales conformément au règlement intérieur de l'Assemblée ». Enfin pour la Libye l'article 45 du règlement exécutif dispose que « les Comités Populaires exercent leurs fonctions collectivement et sont solidairement responsables devant les Congrès Populaires concernant les décisions et les procédures qu'ils adoptent. Ses secrétaires généraux, ni l'un de ses membres n'est autorisé à prendre une décision solennellement. Ainsi, toute décision solennelle est refusée ». Les Comités

⁵²⁴ L'article 134 dans la Constitution algérienne de 1996.

⁵²⁵ BOUKOUFA, Abdallah. *Les mécanismes de l'organisation du pouvoir dans le régime politique algérien, étude comparative* : Maison Houma d'imprimerie, de publication et de distribution, 2003, p. 499.

Populaires ont une responsabilité solidaire devant les Congrès Populaires concernant les travaux et les décisions adoptées. La possibilité de poser des questions aux comités est considérée comme la garantie la plus importante dans l'exercice du pouvoir politique, bien que dans son apparence, il semble être positionné entre deux partis, à savoir les Comités Populaires et les Congrès Populaires. En revanche, ses effets influencent la pratique politique en général. En réalité, ses effets sont en relation directe avec la politique fixée par les Congrès Populaires et exécutés par les Comités Populaires. Bien que les questions se fondent sur la critique des Comités Populaires ces derniers gardent le droit de réponse et de défendre leurs politiques. En effet, les questions ne permettent pas seulement un suivi de l'outil exécutoire (les Comités Populaires) mais plutôt un contrôle des mécanismes du régime politique depuis l'adoption de la loi par les Congrès Populaires jusqu'à sa mise en œuvre par les Comités Populaires. Parfois, les Congrès Populaires ne trouvent pas de condamnations à formuler contre les Comités Populaires. En conséquence, le contrôle sur les travaux des Comités Populaires serait l'une des compétences attribuées aux Congrès Populaires qui possèdent des grands moyens de contrôle notamment le questionnement. En vertu de l'article 1 de la loi 1 des Congrès Populaires de 2007, « les Congrès Populaires choisissent et interrogent les Comités Populaires ». Le Livre Vert a mentionné ce contrôle en affirmant que « Dès lors, tous les services publics se trouvent dirigés par des Comités Populaires responsables devant les Congrès Populaires de base, lesquels leur fixent la politique à suivre et en contrôlent l'exécution⁵²⁶ ». La procédure des questions est un concept jamahiriyyen vertu duquel les Comités Populaires sont questionnés devant les membres des Congrès Populaires pour les omissions ou négligences qu'ils ont pu commettre. Ainsi, le destin des Comités Populaires serait décidé par l'avertissement ou la dissolution⁵²⁷. Il convient de noter dans ce cadre que le questionnement parlementaire peut être présenté sous forme d'un débat général entre tous les membres du Parlement.

⁵²⁶KHADAFI, Mouammar. Livre Vert : version française, [en ligne] 1984, p.11. <https://aymard.files.wordpress.com/2011/08/le-livre-vert-de-mouammar-kadhafi.pdf> consulté le 10-10-2015.

⁵²⁷ AHWAS, Khalifa. *Le droit constitutionnel libyen* : Tripoli, Conseil général de la culture, 2008, p. 193-194.

On remarque que la question parlementaire peut être posée par un certain nombre de parlementaires et cela collectivement. La question peut porter sur la politique intérieure ou extérieure au débat. Le débat est alors ouvert devant tous les membres de l'Assemblée ce qui rend le domaine de ce droit plus large que celui de la question, considérée comme une relation personnelle limitée entre l'interrogé et le questionneur, comme nous l'avons vu⁵²⁸. En revanche, ils ont en commun la spécificité de demander des renseignements⁵²⁹. En revenant aux Constitutions arabes objet de notre recherche nous trouvons que certaines d'entre elles ont mentionné ce droit clairement. Dans son article 132 de l'année 2014, par exemple, la Constitution égyptienne dispose que « Vingt membres de la Chambre des représentants au moins peuvent demander l'examen d'une question d'intérêt public pour obtenir des éclaircissements sur la politique du gouvernement sur ce point ». C'est également le cas pour la Constitution algérienne de 2016, dans son article 148, qui dispose que « A la demande du Président de la République ou de l'un des Présidents des deux Chambres, le Parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère. Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du Parlement, siégeant en Chambres réunies, qui sera communiqué au Président de la République ».⁵³⁰

Un autre exemple qui peut être cité est ce qui s'est produit en Libye en 2008 sur la question du partage des richesses entre les citoyens. Cette question a été annoncée publiquement par Kadhafi et a été débattue publiquement au sein du Congrès Populaire Général pour accorder à chaque compatriote sa part du pétrole. L'autre exemple a eu lieu en 2014, et est en relation avec les dépenses du budget public par le gouvernement de M. Abdul Rahim. Al-Kib. De même, au Maroc lors de la session du Parlement tenue le 7-5-2012 le ministre de l'information a été interrogé sur la non diffusion des grèves et des protestations sur les masses médias. En réponse à cette question le haut responsable a expliqué que c'est une question qui occupe la deuxième position dans les journaux et les magazines Marocains.

⁵²⁸ AMAR, Abbas. *Le contrôle parlementaire sur le travail du gouvernement dans le régime constitutionnel algérien* : Algérie, Maison Khaldounienne, 2006, p. 31.

⁵²⁹ CHRAYET, Walid. *Op. cit.*, p. 286.

⁵³⁰ Aucune des constitutions tunisiennes de 2014, Marocaines de 2011 ou même Libyennes dans toutes ses étapes ne dispose de textes similaires.

On peut observer que la question parlementaire est susceptible de devenir une enquête parlementaire. L'enquête a pour objectif de rechercher la vérité ou comprendre certains événements. Si une question qui relève de ses compétences est relevée, ce dernier a deux possibilités pour prendre une décision. Qu'il soit convaincu par les données présentées par le gouvernement concernant ses institutions compétentes ou bien le Parlement essaie de chercher seul la vérité s'il a vraiment des doutes pour des raisons diverses. On note aussi qu'il n'y a pas de limites dans le domaine d'enquête. Le Parlement peut viser à travers l'enquête la corruption de certaines administrations, des institutions ou des sociétés publiques... etc. Il peut viser aussi, à travers l'enquête, l'examen d'une affaire en relation avec un ministre avant de lui porter des accusations ou enquêter sur un recours présenté par l'un des membres du Parlement⁵³¹... etc. La tradition britannique, par exemple, porte sur la formation des commissions judiciaires ou semi-judiciaires avec la participation des membres de la Chambre des communes pour statuer sur des affaires dangereuses. Dans la plupart des cas, ces commissions ont un effet important sur les affaires qu'elles ont examinées.

À travers les différentes modalités permettant de questionner le gouvernement, il paraît que l'enquête parlementaire fait partie des outils du contrôle ayant le plus d'impact et d'influence. Elle permet aux membres parlementaires d'enquêter sur les limites de la conformité des travaux et des actions du pouvoir exécutif au principe de la légitimité⁵³² et de légalité. On note aussi qu'à travers l'enquête, on peut éviter les pénuries et les carences dans le travail du gouvernement et de corriger la défaillance qui touche ces institutions et l'empêche de travailler normalement. Parmi les Constitutions arabes qui ont reconnu ce droit clairement nous trouvons la Constitution égyptienne de 1971 dans son article 131 qui dispose que « L'Assemblée du Peuple peut former une commission spéciale ou charger une de ses commissions d'examiner les activités d'une administration étatique, d'un organisme public, d'un organe exécutif ou administratif, ou de n'importe

⁵³¹ ABDELRAHMEN, Mourid. *L'équilibre entre les deux pouvoirs législatif et exécutif, étude comparative* : Thèse en droit public : Université du Caire : 2006, 146 p.

⁵³² Nous voulons dire par le pouvoir législatif, la soumission de l'État à la loi. C'est-à-dire tous les moyens de la gouvernance, que ce soit législatif, exécutif et judiciaire sont soumises aux règles générales qui gouvernent l'État. Cela dit, pour qu'ils ne soient pas traités d'arbitraire et de tyrannie. Voir : LAHRARI, Mohamed. *Le contrôle sur les actions de l'administration dans le droit libyen* : Libye, éd. Bibliothèque universitaire, 2010, p. 51.

quel projet public, afin d'enquêter sur des faits, et de communiquer à l'Assemblée la réalité des conditions financières, administratives et économiques qui y prévalent, ou encore de procéder à une enquête sur un point se rattachant à un des actes susmentionnés. Il appartient à la commission, pour accomplir sa mission, de recueillir les preuves et de demander l'audition de ceux qu'elle juge nécessaire d'entendre. Les organes exécutifs et administratifs sont tenus de déférer à sa demande et de mettre à sa disposition les documents, les pièces et autres éléments nécessaires à cet effet ». De même, la Constitution égyptienne de 2014 dispose dans l'article 135 des mêmes dispositions. La Constitution algérienne de 1996 dans son article 133 a cité un texte vague qui ne définit pas la fonction de ces commissions « Les membres du Parlement peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité. Les commissions du Parlement peuvent entendre les membres du gouvernement ». La Constitution algérienne de 2016 dans l'article 151 « Les membres du Parlement peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité. Réponse est donnée dans un délai maximal de trente (30) jours. Les Commissions du Parlement peuvent entendre les membres du gouvernement »⁵³³. De plus, la Constitution tunisienne de 2014, dans l'article 59, dispose que « l'Assemblée des représentants du peuple élit un Président parmi ses membres, lors de sa première session. L'Assemblée des représentants du peuple crée des commissions permanentes et des commissions spéciales, dans lesquelles l'attribution des responsabilités se fait sur la base de la représentation proportionnelle. L'Assemblée des représentants du peuple peut créer des commissions d'enquête, que toutes les autorités doivent assister dans l'exercice de leurs fonctions ». En Libye l'article 34 du règlement exécutif de la loi mentionne la formation des commissions d'enquêtes. Leur rôle serait d'enquêter sur des éventuelles insubordinations au Président et aux membres du Comité général populaire. Dans le cas où le non-respect est prouvé par l'une des personnes citées alors elle propose sa destitution de son poste et exposera les résultats devant le Congrès Général Populaire qui a le droit de transférer l'accusé aux autorités compétentes. Le Maroc à son tour a mentionné également dans l'article 40 de la Constitution de 1992 que « Les ministres ont accès à la Chambre des représentants et à ses commissions. Ils peuvent se faire assister de

⁵³³ Il est à signaler qu'en 2016, et conformément à la législation de 1996, le législateur algérien a limité la période de l'interview en 30 jours, selon l'art.151.

commissaires désignés par eux. Outre les commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées, à l'initiative du Roi ou à la demande de la majorité de la Chambre des représentants, au sein de la Chambre des représentants, des commissions d'enquêtes formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à la Chambre des représentants. Il ne peut être créé de commissions d'enquêtes lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Il faut savoir que les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport. Une loi organique fixera les modalités de fonctionnement de ces commissions ». De plus, l'article 67 de la nouvelle Constitution marocaine de 2011 a mentionné intégralement les mêmes dispositions de l'article 40 déjà cité. Nous insistons aussi sur le fait de ne pas mentionner ce droit dans la Constitution n'empêche pas le Parlement de l'utiliser⁵³⁴ puisque c'est un droit complémentaire à la compétence du Parlement dans la prise d'une décision dans une affaire donnée. Plusieurs sont les parlements arabes qui ont eu recours à ce droit sans vraiment avoir au sein de la loi fondamentale des dispositions reconnaissant une telle possibilité. Néanmoins l'existence du texte et l'inclusion du devoir des fonctionnaires de présenter les documents et les informations nécessaires pour bien mener l'enquête pourraient faciliter le travail des commissions d'enquête et peuvent soulever les critiques sur les fonctionnaires détenant ces documents. Surtout que dans le cas de présentation de ces informations il pourrait présenter une atteinte au ministre ou à tout le Gouvernement.

1.2. Le droit d'interpellation

Le droit d'interpellation est l'un des pouvoirs importants du Parlement dans sa relation avec le gouvernement⁵³⁵. Les trois droits du Parlement que nous avons abordés précédemment englobent la recherche de l'information, échange des avis ou

⁵³⁴ Nous notons que les Constitutions de la Libye et du Maroc n'ont pas mentionné de tel droit.

⁵³⁵ Les membres du gouvernement peuvent boycotter les sessions parlementaires liées à l'interpellation. Ce qui s'est produit avec le ministre algérien Abdelkader Msahel, chargé des affaires étrangères, quand le parlement l'a convoqué pour une interpellation. Le parlement a accusé le gouvernement de prendre le pouvoir législatif et les représentants du peuple paria.

l'aboutissement à la vérité. Cependant le droit d'interpeller consiste à accuser le gouvernement en son entier ou l'un de ses membres et mettre éventuellement en cause sa responsabilité politique ou du moins poser un avertissement. L'objectif de l'interpellation consiste à critiquer le Gouvernement ou le ministre. Suite à cette interpellation, il y aura des discussions au sein du Parlement. Si le Parlement n'est pas convaincu par les arguments présentés par le ministre ou le premier ministre sujet d'interpellation, cela induit à toucher la responsabilité politique du Gouvernement et de lui retirer la confiance⁵³⁶.

Il faut noter que bien que quelques régimes politiques ont insisté sur l'interpellation, qui doit corréluer avec la question dans la plupart des cas, ce droit inflige des garanties pour que les Parlements n'abusent d'un tel recours. Parmi ces garanties on trouve le fait que les discussions ne peuvent se faire seulement après une période à compter d'un jour de sa présentation. Cette durée peut être diminuée à condition qu'il y ait une situation d'urgence et après l'acceptation du ministre en question⁵³⁷. L'interpellation n'a pas de relation fixe entre le membre du Parlement et le ministre interpellé. Dès la présentation d'une demande d'interpellation tout membre du Parlement peut prendre la place de celui qui a présenté la demande si ce dernier renonce à sa demande. En effet, la relation entre le demandeur et le sujet d'interpellation n'est pas une relation personnelle comme c'est le cas de la question parlementaire. L'interpellation n'est pas un droit personnel, mais une discussion générale entre les membres du Parlement et le ministre en cause⁵³⁸. Ainsi, ce droit est lié généralement à la question du retrait de la confiance du gouvernement contrairement à l'utilisation par le Parlement des autres droits qui peut être vue comme une introduction et préparation à l'interpellation. Contrairement à ce que nous avons vu pour ces trois derniers droits les Constitutions arabes ont pris soin de mentionner ce droit même et ont défini les garanties nécessaires à l'utilisation de ce droit afin qu'il ne soit pas porté atteinte sans motif au gouvernement. Ainsi, par exemple, l'article 125 de la Constitution égyptienne de 1971 dispose que

⁵³⁶ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat. *Op. cit.*, p. 328.

⁵³⁷ ABDELWAHEB, Mohamed Refaat et OTHMAN, Hssin. *Les ordres politiques et le droit constitutionnel* : Alexandrie, Maison d'impression universitaire, 2001, p. 269.

⁵³⁸ HAYKEL, Khalil. *Le contrôle sur les actions de l'administration, étude comparative* : Le Caire, Maison d'Ennahdha arabe, 1997, p. 217.

« Tout membre de l'Assemblée du peuple a le droit d'adresser des interpellations au premier ministre, ou à ses suppléants, aux ministres ou à leurs suppléants, pour leur demander des comptes sur les matières entrant dans leurs attributions. La discussion de l'interpellation intervient sept jours au moins à partir de la date de sa soumission, sauf dans les cas où l'Assemblée considère urgent de la discuter avec l'approbation du gouvernement ». L'article 126, lui, dispose que « Les ministres sont responsables devant l'Assemblée du peuple de la politique générale de l'État. Chaque ministre est responsable des affaires de son département. L'Assemblée du peuple peut retirer la confiance à l'un des suppléants du premier ministre, ou à un des ministres ou à leurs suppléants. La motion de censure ne peut être présentée qu'après interpellation. Elle est alors introduite par le dixième des membres de l'Assemblée. L'Assemblée ne peut se prononcer sur la motion de censure que trois jours au moins après sa présentation. Le retrait de confiance doit être adopté par la majorité de l'Assemblée » et, dans l'article 127, on peut lire que « L'Assemblée du peuple peut à la demande du dixième de ses membres mettre en cause la responsabilité du premier ministre. La décision à ce sujet doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée. Cette décision ne peut être prise qu'après interpellation adressée au gouvernement et trois jours au moins à partir de la présentation de la demande. Au cas où la responsabilité serait établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au Président de la République comportant les éléments de la question, ainsi que son avis et ses motifs. Le Président de la République peut retourner ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix jours. Si l'Assemblée adopte de nouveau le rapport, le Président de la République peut soumettre le conflit entre l'Assemblée et le gouvernement à un référendum dans les trente jours à partir de la date du dernier vote de l'Assemblée. Dans ce cas, les séances de l'Assemblée sont suspendues. Si le résultat du référendum est favorable au gouvernement, l'Assemblée est considérée comme dissoute. Dans le cas contraire, le Président de la République accepte la démission du gouvernement ». La Constitution égyptienne de 2014 a introduit ces mêmes dispositions dans les articles 130 et 131. La Constitution algérienne de 1972 a indiqué dans l'article 161 que « Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité. Les commissions de l'Assemblée Populaire Nationale peuvent entendre les membres du gouvernement ». De plus, la Constitution

algérienne de 1996⁵³⁹ a cité les mêmes dispositions dans l'article 133 où on peut lire que « Les membres du Parlement peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité ». La Constitution marocaine⁵⁴⁰ de 1992 dispose dans l'article 59 que « Le gouvernement est responsable devant le Roi et devant la Chambre des représentants »⁵⁴¹ alors que l'on peut lire dans l'article 74 et 75 « Le premier ministre peut engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des représentants sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte. La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des représentants. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée. Le refus de la confiance entraîne la démission collective du gouvernement » ; « La Chambre des représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre. La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion ». Le vote de la censure entraîne la démission collective du gouvernement. Lorsque le gouvernement a été censuré par la Chambre aucune motion n'est recevable pendant un délai d'un an. Rajoutons à cela que la Constitution marocaine de 2011 dispose dans l'article 94 que « Les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant les juridictions du Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La loi détermine la procédure relative à cette responsabilité ». Cependant, cette Constitution n'a pas mentionné les questions au gouvernement. De même, dans l'article 105 de cette Constitution « La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres composant la Chambre. La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue

⁵³⁹ L'article 151 dans la Constitution algérienne 2016 dispose que « Les membres du Parlement peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité. Réponse est donnée dans un délai maximal de trente (30) jours. Les Commissions du Parlement peuvent entendre les membres du gouvernement ».

⁵⁴⁰ Nous en donnons comme exemple ce qui s'est produit au Maroc en 2016, sur les discours médiatiques liés aux relations dégradées avec la Mauritanie. Le gouvernement marocain a répondu que ces discours sont incensés et que les relations entre les deux pays sont exemplaires.

⁵⁴¹BOUMEDIENE, Malik. *Op.cit.* p. 35.

des membres qui la composent ». Dans la Constitution française, révisée en 2008, l'article 49 souligne que « Le premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. Le premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session ». La Constitution tunisienne de 2014 a également reconnu ce droit dans l'article 97 où l'on peut lire qu' « Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée. Le vote de défiance à l'égard du gouvernement est conditionné par l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée et la présentation d'un candidat de remplacement au Chef du gouvernement dont la candidature est approuvée lors du même vote. Dans ce cas, le candidat de remplacement est chargé par le Président de la République de former le gouvernement, selon les modalités de l'article 89. Si cette majorité n'est pas atteinte, une motion de censure contre le gouvernement ne peut être à nouveau présentée avant six mois. L'Assemblée des représentants du peuple peut retirer sa confiance de l'un des membres du gouvernement suite à une demande motivée à cet

effet présentée au Président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins, le vote de défiance a lieu à la majorité absolue ». Nous notons aussi qu'en Libye les questions au gouvernement et d'interpellation du gouvernement n'a pas été défini par la loi⁵⁴². L'un des exemples les plus frappants des questions aux membres du gouvernement est ce qui s'est passé en Égypte à la suite de l'interrogation du ministre de l'Économie Ayman Nour lors de la session de l'Assemblée Populaire, en 2004, sur les prix des denrées alimentaires et les causes de leur augmentation.

1.3. La question de confiance du gouvernement

C'est la plus difficile des décisions relatives à la relation entre le Parlement et le gouvernement. Ainsi, les Constitutions l'organisent de plusieurs côtés, d'abord elle organise celui qui a le droit de retirer la confiance du gouvernement. Nous sommes favorables à cette procédure qui oblige le gouvernement à travailler sérieusement pour éviter à ce que sa la confiance ne lui soit pas retirée, et démissionner⁵⁴³.

Nous avons vu précédemment que les Constitutions arabes ont attribué le droit de poser une question à tous les membres du Parlement. En revanche d'autres Constitutions exigent pour la demande de vote d'une motion de censure que la demande soit présentée par un nombre donné des membres du Parlement (ce nombre est entre 10 % pour la Constitution égyptienne et 5 % pour la Constitution marocaine). Cependant dans les pays qui adoptent un système de bicamérisme, le droit d'interpellation est attribué aux membres des deux Chambres ou conseils. Le droit de retirer la confiance ou le vote d'une motion de censure est attribué aux conseils inférieurs qui ont une réelle et crédible représentation du peuple.

De plus, la décision d'attribuer ou de retirer la confiance est entourée de garanties spécifiques notamment concernant la période nécessaire avant de présenter la demande de vote de confiance par le Parlement. Certains pays exigent l'écoulement d'une période définie avant d'exposer la confiance au Conseil compétent. Cette période est différente selon les Constitutions, tantôt plus courtes, tantôt plus longues, elle est de trois jours dans

⁵⁴² AOUIDAT, Wassila. *Op. cit.*, p. 179.

⁵⁴³ L'exemple le plus remarquable s'est produit en Tunisie le 30/07/2016 quand la confiance a été retirée du premier ministre Lahbib Sayd dont le but est de former un gouvernement d'union nationale.

les Constitutions égyptiennes et marocaines. S'ajoute à cela la majorité nécessaire pour accepter la demande de vote de motion de censure, la plupart des Constitutions arabes ont exigé le vote de la majorité absolue pour retirer la confiance du gouvernement ou ses membres. La Constitution marocaine s'est différenciée d'une garantie supplémentaire connue aussi par le vote d'une motion de censure. Lorsque le gouvernement est censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de cette Chambre n'est recevable pendant un délai d'un an. Ainsi, la Constitution marocaine a limité l'utilisation de cette prérogative à une seule fois durant une année. La Constitution égyptienne a fait la différence entre retirer la confiance du premier ministre et des autres membres du gouvernement. Il a soumis la première supposition à des procédures spécifiques, le plus important c'est le droit du Président de la République de réviser la décision du Parlement. Si le Parlement tient à sa décision, le Président de la République pourrait faire recours au peuple à travers un référendum. Si le résultat de ce dernier est venu en faveur du gouvernement, le Conseil est considéré comme dissous.

Il est à signaler, cependant, que la responsabilité du gouvernement vis-à-vis du Parlement se manifeste selon deux formes, à savoir la responsabilité collective du gouvernement) I.5.1 (et la responsabilité individuelle du gouvernement) I.5.1(.

1.5.1. La responsabilité collective du gouvernement

Dans ce type de responsabilité, l'erreur et l'omission sont attribuées au gouvernement. Pour cela, l'adoption d'une décision de non-confiance après la provocation d'un tel type de responsabilité conduit à la démission de tout le gouvernement. Cette situation est naturelle et en conformité avec le rôle du premier ministre dans le régime parlementaire. Le Conseil des ministres ou le gouvernement sont ceux qui mettent en œuvre la politique générale de l'État et supervisent son exécution à travers le contrôle et la coordination entre toutes les institutions. De plus, le gouvernement a le droit de faire recours contre les décisions de ces institutions. D'après ce que nous avons indiqué en cas de mise en cause de la responsabilité collective du Conseil des ministres ou du gouvernement, tous les ministres doivent présenter leurs démissions même ceux qui étaient opposés à la politique à l'origine de cette motion. Parmi les exemples les plus significatifs à ce propos nous pouvons mentionner l'article

86 de la Constitution libyenne 1951 qui dispose que « Les ministres sont responsables collectivement devant la Chambre des représentants de la politique générale de l'État et individuellement de l'action de leur ministère ». C'est le cas également pour la constitution algérienne de 2016 dans ses articles 153 à 155, et le préambule de la constitution marocaine de l'année 2011.⁵⁴⁴ Le principe de la responsabilité collective sur lequel se fonde le régime parlementaire conduit à considérer que les décisions émises par le Conseil des ministres reflète la position de la majorité. Ce que nous venons de mentionner est l'un des acquis du système dans le régime parlementaire. En revanche, la difficulté réside dans la fixation du domaine précis de ce qui est considéré comme une politique générale et qui conduit à la responsabilité solidaire. Malgré les différentes recherches dans ce domaine le résultat logique des juristes⁵⁴⁵ affirme que cette affaire est appréciative. Elle est d'une part attribuée à l'autorisation du gouvernement et à l'appréciation du Parlement d'autre part. Cependant, on peut faire référence dans ce sujet aux arguments suivants. Le Chef du Conseil des ministres ou bien le premier ministre est le symbole du gouvernement et de sa politique. La décision de retirer la confiance ou le vote de motions de censure adressée au premier ministre englobe en réalité tous les membres du son gouvernement et il provoque ainsi la démission de tout le Conseil des ministres. Dans tous les cas, le gouvernement a le droit de considérer une affaire comme relative à la politique générale de l'État même si cette affaire engage la responsabilité du poste de ministre ou de sa personne. Ainsi, le gouvernement doit dévoiler son intention clairement avant que le Parlement passe au vote afin qu'il adopte une décision fondée. Il faut qu'on différencie entre la responsabilité politique selon sa signification technique et ses procédures limitées et entre le simple différend entre le gouvernement et le Parlement concernant une affaire déterminée. Ce différend est inévitable et même plus que cela il est vraiment recommandé afin que les orientations générales se concrétisent. Ainsi la vérité se dévoile à travers le contact entre le Parlement et le gouvernement.

⁵⁴⁴ Les constitutions égyptienne et tunisienne ne contiennent pas cette responsabilité.

⁵⁴⁵ ABDELATAH, Ismail et HIBA, Mahmoud. *Les ordres politiques et les politiques du média* : Alexandrie, Centre d'Alexandrie du livre, 2005, p. 98.

1.5.2. La responsabilité individuelle du gouvernement

Cette responsabilité concerne un ministre en particulier ou bien des ministres précis de telle façon qu'un agissement serait attribué à un ministre particulier ou bien à un nombre limité de ministres. Ainsi, le gouvernement n'est pas considéré en sa globalité comme responsable. Cela n'aura lieu que seulement dans les affaires où le ministre est totalement indépendant dans sa gestion. Par conséquent, tant que le premier ministre n'est pas solidaire avec le ministre ou les ministres en question et que le Parlement considère que les agissements issus de ces derniers touchent la politique générale du gouvernement, comme nous l'avons expliqué précédemment, les ministres doivent présenter leurs démissions et le premier ministre restera à son poste. L'existence de ce genre de responsabilité individuelle n'est pas contradictoire au régime parlementaire car ce dernier attribue au ministre de larges prérogatives dans la gestion des affaires de son ministère. Ce système ne fait pas du Conseil des ministres un pouvoir présidentiel au-dessus du ministre. Il est logique que ce dernier assume les erreurs dont il est accusé en application de la règle qui lie le pouvoir à la responsabilité. Si la responsabilité ministérielle exprime la nature de la relation entre le pouvoir législatif et exécutif, souvent, elle n'est soulevée que devant le Conseil élu et non pas devant le Conseil nommé, si le système politique adopte le régime du Conseil représentatif⁵⁴⁶. Ainsi, la responsabilité politique devant le Parlement est considérée comme une spécificité du régime parlementaire en comparaison avec le régime présidentiel qui ne comporte pas une responsabilité ministérielle. Ainsi, vu l'importance de la responsabilité ministérielle et ce qu'elle engendre, la démission du ministre ou de tout le gouvernement, les Constitutions parlementaires ont prévu des garanties en faveur du pouvoir exécutif pour éviter tout abus du Parlement. Parmi ces garanties les plus importantes, nous trouvons que l'engagement de la responsabilité politique est précédé par une interpellation, ce que nous avons déjà signalé. De même pour que cette responsabilité soit engagée, il faudra un nombre bien défini des membres du Parlement, décidé par la constitution. En outre, une période nécessaire serait donnée aux membres et que le vote n'est pas autorisé avant. Cependant, afin de laisser plus de temps pour mieux étudier la situation avant de passer au vote ; certaines Constitutions

⁵⁴⁶ El KHATIB, Nômen Ahmed. *Op. cit.*, p. 385.

exigent une majorité nette pour adopter une décision de retrait de confiance d'un ministre seul ou tout le gouvernement de la part du Parlement. Nous observons que ce type de responsabilité est prévu dans les Constitutions égyptiennes de 1956 et 1958. Cependant, dans le cadre de celles de 1971 et 2014, la responsabilité individuelle et la responsabilité collective sont définies les deux en même temps. Les autres Constitutions arabes ont cité la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, Cependant elles n'ont pas montré la nature de la responsabilité (individuelle ou collective). Par exemple, la Constitution tunisienne de 2014 dispose dans l'article 95 que « Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple ». Nous rajoutons aussi que dans l'article 97 de la même Constitution dispose qu'« Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins. La notion de censure ne peut être votée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée. Ainsi, nous pouvons dire que la Constitution tunisienne de 2014 a prévu les deux sortes de responsabilité (collective et individuelle). Dans la même orientation, les autres Constitutions arabes ont adopté la responsabilité politique devant le Parlement. Cependant, mis à part la Constitution tunisienne de 1956 et les premières Constitutions algériennes qui ont placé la responsabilité du gouvernement devant le Président de l'Assemblée.

De ce qui précède, il est à signaler que les conséquences du retrait de confiance du gouvernement sont la démission de tout le gouvernement dans le cadre de la responsabilité collective ou bien la démission d'un seul ministre dans le cas de la responsabilité individuelle. Les Constitutions arabes ont prévu cette base. La Constitution égyptienne de 1971 dans l'article 127 dispose que « L'Assemblée du peuple peut, à la demande du dixième de ses membres, mettre en cause la responsabilité du premier ministre. La décision, à ce sujet, doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée. Cette décision ne peut être prise qu'après interpellation adressée au gouvernement et trois jours au moins à partir de la présentation de la demande. Au cas où la responsabilité serait établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au Président de la République comportant les éléments de la question, ainsi que son avis et ses motifs. Le Président de la République peut retourner ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix

jours. Si l'Assemblée adopte de nouveau le rapport, le Président de la République peut soumettre le conflit entre l'Assemblée et le gouvernement à un référendum dans les trente jours à partir de la date du dernier vote de l'Assemblée. Dans ce cas, les séances de l'Assemblée sont suspendues. Si le résultat du référendum est favorable au gouvernement, l'Assemblée est considérée comme dissoute. Dans le cas contraire, le Président de la République accepte la démission du gouvernement ». Et aussi l'article 131, la Constitution égyptienne 2014 dispose que « La Chambre des représentants peut décider de retirer sa confiance au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints. Une motion de censure ne peut être présentée qu'après une interpellation, sur proposition d'un dixième au moins des membres de la Chambre des représentants. La Chambre rend sa décision après avoir débattu de l'interpellation. Le vote de la motion de censure se fait à la majorité des membres. Dans tous les cas, il ne peut y avoir de vote d'une motion de censure sur une question déjà débattue durant la même session. Si la Chambre décide de retirer sa confiance au premier ministre, à un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, et si le gouvernement s'en est déclaré solidaire avant le vote, le gouvernement doit présenter sa démission. Si la motion de censure concerne l'un des membres du gouvernement, celui-ci est obligé de démissionner ». De même la Constitution marocaine de 2011, dans ses articles 105 et 106 cités précédemment (la mise en cause la responsabilité du gouvernement). Nous notons qu'en Libye, le pouvoir législatif (Congrès Populaires) a le droit de destituer les Comités Populaires, si leur interrogatoire ou leur interpellation dévoile une certaine déviation de leurs fonctions. (L'article 6 de la loi des Congrès Populaire 2007). De plus la Constitution algérienne 2016 dans l'article 153 dispose que « A l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée Populaire Nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième (1/7) au moins du nombre des députés ». Et dispose que dans l'article 154 « La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés. Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure ». L'article 155 « Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée Populaire Nationale, le premier ministre présente la démission du gouvernement au Président de la République ».

II. L'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif

Cette influence se manifeste selon deux points fondamentaux qui se manifestent dans toutes les Constitutions parlementaires y compris celles qui ont adopté un régime politique différent (le régime présidentiel ou semi-présidentiel). Il s'agit de la participation du pouvoir exécutif dans les procédures relatives à l'exercice du pouvoir législatif, ainsi que le droit du pouvoir exécutif de dissoudre le Parlement que nous exposerons plus en détail lorsque nous présenterons la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans les Constitutions arabes dans la deuxième partie de cette recherche. Après l'exposition de l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif nous tenterons de présenter les points de convergences et de divergences entre les Constitutions arabes.

D'abord tous les textes constitutionnels des Constitutions concernées par cette étude convergent sur le fait que les Parlements jouent un rôle secondaire. Bien que ces derniers possèdent le pouvoir législatif original selon les fondements constitutionnels admis. Certaines Constitutions, pour une raison ou pour une autre, ont accepté cette situation (les Parlements jouent un rôle secondaire) et ont donné le dernier mot du processus législatif à la présidence de la République⁵⁴⁷ (pouvoir exécutif). Parmi les exemples à mentionner dans ce cas toutes les Constitutions confondues de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de l'Égypte et La Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969. En outre, toutes les Constitutions arabes concernant notre étude, celles-ci convergent sur les prérogatives exercées par le Chef de l'État (le Roi ou le Président de la République) dans le domaine de la législation. Il s'agit du droit de proposition, le droit de s'opposer, le droit de promulgation que se soient prévus dans un seul ou plusieurs articles. C'est le cas dans la Constitution égyptienne de 1971, dans son article 109, qui dispose que « Le Président de la République et chacun des membres de l'Assemblée ont le droit de proposer des lois ». De même, les articles 112 et 113 organisent le droit du Président de la République de promulguer des lois ou d'y opposer son veto. La même situation est observée dans la Constitution égyptienne de 2014 dans les articles 122 et 123. De même ces idées se retrouvent dans les articles 18 et 20 de la Déclaration constitutionnelle de la

⁵⁴⁷ LUHAIRE, François, CONAC, Gérard et PRETOT, Xavier. *La Constitution de la République française* : Paris, 3^e éd. Economica, 2008, pp. 229-236.

Libye de 1969 et les articles entre 73 et 104 du projet de la Constitution libyenne de 2017. De plus, on trouve la même citation dans la Constitution marocaine de 1972 dans l'article 26 (le Roi a le droit de promulguer) et les articles 66 et 68 de la Constitution de 1972 de même que l'article 95 de la Constitution de 2011 (le Roi peut demander aux deux Chambres du Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi). On trouve aussi la même idée dans la Constitution algérienne de 1996 dans ses articles 124 et 125 et dans la Constitution algérienne de 2016 dans l'article 142 « En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances parlementaires, le Président de la République peut, sur des questions urgentes, légiférer par ordonnance, après avis du Conseil d'État. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des Chambres du Parlement, à sa prochaine session. Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement. En cas d'état d'urgence défini à l'article 107 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres ».

De plus dans la Constitution tunisienne de 2014 dans l'article 62 et l'article 28 de la Constitution tunisienne de 1959. La même chose a été observée dans la Constitution française dans l'article 10. Cette dernière a attribué la compétence générale au pouvoir exécutif nommé auparavant de légiférer des principes. De même, nous remarquons que certaines Constitutions quant aux législations (émises par le pouvoir exécutif en l'absence du Parlement. Ces dernières ont été nommées « décrets » dans les Constitutions tunisienne, marocaine et libyenne. Ainsi, ces Constitutions ont adopté le même intitulé de ces législations adopté par la Constitution française selon son article 38. Dans les Constitutions égyptiennes confondues et la Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969 on trouve plutôt le terme « décision ». En revanche, dans la Constitution algérienne on trouve le terme « décret⁵⁴⁸ ». Nous pouvons dire que la plupart des Constitutions ont cité ces décrets ou ces décisions selon le nom que la Constitution leur a attribué puisqu'elles ont la force de la loi. Cela veut dire que le Président de la République

⁵⁴⁸ La classification juridique des décrets exceptionnels pris par le pouvoir exécutif est de grande importance. Sur ses bases les effets juridiques de ces décrets sont fixés et surtout au niveau de leur contrôle et savoir si les décisions administratives sont soumises au contrôle de la justice administrative ou bien elles sont à caractère législative et qui sont soumises à la justice constitutionnelle. Voir : OUBADI, Amar. *La théorie des décisions administratives entre la science de l'administration publique et le droit administratif* : Algérie, Maison Houma, 1999, p. 148.

pourrait, à travers ces décrets, organiser toute affaire que la Constitution lui attribue. Ici, nous constatons que certaines Constitutions n'ont pas mis de restrictions aux pouvoirs du Président comme c'est le cas dans la Constitution marocaine de 2011. Ainsi, les décrets ont les mêmes valeurs que les lois. Certaines autres Constitutions ont imposé des restrictions pour dire que les décrets ne doivent pas contredire les dispositions de la Constitution. C'est une restriction apparente. Le Parlement, lui-même, qui est l'organe législatif d'origine ne peut pas contredire la Constitution. Ainsi, les décrets d'exception qui sont une législation d'exception ne doivent pas contredire la Constitution. Nous pouvons confirmer que certaines Constitutions arabes (du Maroc, de la Tunisie et de l'Égypte) disposent que les décrets d'exception doivent être soumis au Parlement soit à une date fixée auparavant ou lors des sessions ordinaires. Certaines Constitutions ont prévu les conditions d'annulation des décrets s'ils ne sont pas soumis au Parlement. Cependant que ce soit par un effet rétroactif ou prospectif. En revanche, les Constitutions algérienne et libyenne n'ont pas prévu de telles procédures. Nous avons observé aussi que la plupart des Constitutions arabes convergent quant à l'absence du travail parlementaire, que ce soit durant le congé entre les deux sessions du Parlement ou bien lors de sa dissolution⁵⁴⁹. Ce point a été abordé par certains textes constitutionnels, sauf dans le cas de la Constitution marocaine de 2011, elle dispose dans l'article 97 que « l'élection du nouveau Parlement ou de la nouvelle Chambre intervient deux mois, au plus tard, après la dissolution ». Cet article ne dispose pas les prérogatives du Roi dans la mise en place des législations dans cette période de dissolution. En conséquence, la plupart des Constitutions arabes se limitent à soumettre les décrets d'exception au Parlement sans mettre des conditions d'acceptation du Parlement de ces décrets. Le fait de les soumettre à l'approbation du Parlement suffit pour qu'ils restent applicables

⁵⁴⁹ On note que le but de la dissolution du Parlement pourrait être la résolution du différend entre la majorité parlementaire et le Président de la République. Cela s'est passé dans la période de l'ancien Président français Charles de Gaulle en 1962 lorsque le Parlement a voté une motion de censure à l'encontre du premier ministre Pompidou qui a donné lieu à la dissolution de son gouvernement. De même, la dissolution du Parlement a eu lieu avec le président français François Mitterrand en 1981. L'idée c'est redonner une nouvelle légitimité aux institutions politiques en place afin de tester la réaction du peuple dans les conditions difficiles vécues par le pays. La même chose a été reconduite par Charles de Gaulle en 1986 suite à la révolte des étudiants. L'objectif de la dissolution pourrait avoir comme but l'introduction des réformes fondamentales politiques, économiques et sociales dans l'état. Voir : DEBBASCH, Charles et autres. *Droit constitutionnel et institution politiques*. 3^e éd, Paris, 1990, pp. 98-99. Voir aussi, DUVERGER, Maurice. *Le Système politique français* : Paris, 1985, p. 262.

jusqu'à ce que ce dernier les examine lors des sessions postérieures. On constate également que les Constitutions n'ont pas fixé des délais déterminés pour se prononcer sur ces décrets. Ainsi, la plupart de ces décrets restent en vigueur plusieurs années sans que le Parlement les expose aux discussions. Cette situation a suscité plusieurs controverses au sein de la jurisprudence⁵⁵⁰.

L'intervention du pouvoir exécutif au sein du pouvoir législatif se manifeste aussi par le fait que certaines constitutions arabes ont permis au pouvoir exécutif de nommer directement des membres des assemblées parlementaires. Parmi ces Constitutions nous trouvons la Constitution égyptienne de 1971 qui a donné le droit au Président de la République de choisir dix membres pour les nommer au Parlement. Le Président égyptien a fait recours à ce droit plusieurs fois. De même, le tiers du Conseil de la Shûrâ, qui a été créé en 1970, est nommé (nommé) par le Président de la République et les deux tiers sont élus (article 196). En outre, certaines Constitutions provisoires ont suivi une méthode exceptionnelle pour modifier la Constitution. Cela revient à la situation vécue par l'État⁵⁵¹. Ainsi, nous trouvons que le Conseil de commandement révolutionnaire en 1969

⁵⁵⁰ Les jurisprudences divergent concernant les décrets, les décisions ou les ordres. Elle s'interroge sur la ratification du parlement qui pourrait être une révélation pour que ces décrets et ces décisions deviennent une loi ? Il s'agit alors de deux cas. Le premier est avant l'acceptation du parlement et le deuxième est après l'acceptation de ce dernier. Avant l'acceptation du parlement des décrets de lois, la jurisprudence s'est mise d'accord sur le fait que ces décrets de lois bien qu'elles puissent modifier ou annuler des législations en vigueur ou ils adoptent des nouvelles législations, ils ont un caractère administratif. C'est-à-dire le recours devant la justice administrative est possible. En revanche, dans l'autre cas c'est-à-dire l'exposition et l'acceptation des décrets de lois devant le parlement, certains ont dit que les décrets de lois restent seulement à caractère administratif. Puisque la ratification de ces décrets par parlement n'est qu'un acte de contrôle par lequel il exerce sa fonction politique de contrôle des actes du pouvoir exécutif. Cependant, la ratification des décrets de loi ne leur donne pas la qualité de la loi. Cette idée a été critiquée par plusieurs juristes puisque l'acceptation du parlement ne peut pas être considérée comme un soutien politique puisque c'est le domaine propre du pouvoir exécutif. Le soutien que se soit par le pouvoir législatif ou autre ne change pas la nature du fonctionnement du pouvoir exécutif qui reste un travail administratif susceptible au recours administratif. C'est ce qui protège les droits et les libertés des individus. Cela dit, notamment si les décrets de loi et les décisions sont en relation directe avec les droits et les libertés de l'homme. Ainsi, la majorité de la jurisprudence pense que l'adoption du parlement des décrets de loi leur donne la nature législative elle reçoit alors la valeur et la force de la loi. Elle est ainsi soumise au contrôle du conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle de la Constitutionnalité des lois. Voir : MHIYOU, Ahmed. *Des cours en institutions administratives*. Centre des publications universitaires, Algérie, 1979, p. 529. PACTET, Pierre. *Op. cit.*, p. 527. JAMEL ELDINE, Sami. *La graduation des bases juridiques et des principes de la législation islamique* : Alexandrie, Unité de savoir, 1986, p. 76. BURDEAU, George. *Manuel de droit constitutionnel* : Paris, 3^e éd. LGDJ, 1993, p. 23.

⁵⁵¹ La révision de la Constitution désigne la modification de quelques dispositions par la suppression ou le rajout de quelques nouvelles dispositions. Voir : BEN AMOR, Ekram. *Les révisions de la Constitution tunisienne* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Sousse : faculté de droit et des sciences politiques de Sousse : 1998, 2 p.

a rédigé la Constitution provisoire ensuite dans une deuxième étape il l'a modifié. Cependant, les autres législateurs arabes ont suivi le chemin ordinaire dans la modification de leurs Constitutions. Ils ont donné le droit de proposition de modification au Président de la République et aux membres du Parlement. La Constitution algérienne reste une exception puisqu'elle a limité le droit de proposition de modification au Président de la République⁵⁵². En revanche, le droit de proposer des modifications par les membres du Parlement, était très limité par les Constitutions arabes. Il doit être signé par un nombre très défini des membres du Parlement. La plupart de ces Constitutions ont exigé la signature de deux tiers des membres comme c'est le cas dans les Constitutions égyptiennes et tunisiennes et d'autres n'ont pas imposé un pourcentage comme la Constitution marocaine. Nous notons que la Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969 n'a pas mentionné le nombre de la majorité nécessaire pour rendre les décisions du Conseil du commandement de la révolution. Ainsi, on devrait revenir aux bases générales qui exigent que la décision soit prise par la majorité qui oblige la minorité⁵⁵³.

Les constitutions monarchiques arabes n'ont pas respecté l'appellation du Roi au Président de l'état. En revanche, la Constitution marocaine a une singularité distincte, puisqu'en plus de conserver le titre du Roi, elle en rajouté le titre du commandant des croyants (*Amir Al Mouminines*). En revanche, certaines Constitutions n'ont pas mis les conditions pour nommer un ministre, les Constitutions de l'Algérie, de la Tunisie, de La Libye et de l'Égypte nomment leurs ministres sur des fondements politiques. En outre, certaines Constitutions arabes ont autorisé le droit d'associer le poste de membre du Parlement et le poste du ministre (la Constitution égyptienne article 134).

Cependant, certains pays arabes se sont orientés vers l'abandon de la formule constitutionnelle traditionnelle et ont essayé de mettre en place d'autres régimes sous prétexte qu'ils sont plus adaptés à la réalité de leurs pays. Nous citons à titre d'exemple la Constitution algérienne de 1963 qui, dans son préambule, mentionne clairement qu'il appartient au peuple de veiller à la stabilité des institutions politiques du pays qui

⁵⁵² GINSBUR, Tom. The Global Spread of Constitutional Review in Keith E. Whittington, R. Daniel Kelemen, Gregory A. Caldeira, eds., Oxford Handbook of Law and Politics (Oxford: Oxford University Press, forthcoming). Voir aussi : HOROWITZ, Also Donald La constitutional Courts: A Concise Introduction (2006) 17:4 J. of Democracy 125.

⁵⁵³ CHIBANI, Sadik. *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* : Thèse de doctorat en droit public : Université Ain Chams : 1997, 26 p.

constitue une nécessité vitale pour les missions d'édification socialiste auxquelles se trouve confrontée la République. Les régimes présidentiels et parlementaires classiques ne peuvent garantir cette stabilité alors qu'un régime basé sur la prééminence du peuple souverain et du parti unique peut l'assurer efficacement. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'Algérie (Constitution de 1963) on peut lire que le Front de libération nationale, qui est la force révolutionnaire de la Nation, veillera à cette stabilité et sera le meilleur garant de la conformité de la politique du pays avec les aspirations du peuple. La Constitution algérienne de 1976 a suivi le même chemin à travers les articles 93 et 94 qui disposent que « le système institutionnel algérien repose sur le principe du parti unique » et « le Front de libération nationale est le Parti unique du pays. Il constitue l'avant-garde formée des citoyens les plus conscients, animés de l'idéal patriotique et socialiste, qui s'unissent librement au sein du Front de libération nationale, dans les conditions fixées par les statuts du Parti. Les militants du Parti, choisis notamment parmi les travailleurs, les paysans et la jeunesse, sont tenus vers la réalisation d'un même but et la poursuite d'une même action dont l'objectif ultime est le triomphe du socialisme ». C'est ce que la Libye a fait aussi durant la période allant de 1977 jusqu'au 2011 lorsqu'elle s'est orientée vers le régime Jamahiriya qui incarne le pouvoir du peuple à travers les Congrès Populaires et les Comités Populaires⁵⁵⁴.

Nous pouvons constater également que la plupart des Constitutions incluses dans cette étude (l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'Égypte et la France) ont transféré à une loi spéciale tout ce qui est relatif au pouvoir judiciaire et la fixation des sortes de justice ordinaire. Cette loi serait adoptée pour montrer leurs sortes, leurs degrés et leurs compétences. Pour la première fois, le principe de la séparation des pouvoirs a été mentionné clairement dans l'article 1 de la Constitution marocaine de 2011⁵⁵⁵, dans le préambule de la Constitution tunisienne de 2014 et la Constitution égyptienne (article 5). La Constitution algérienne reste une exception puisqu'elle n'a pas mentionné clairement

⁵⁵⁴ GANDOUR, Aouidat. *Op. cit.*, p. 30. Voir aussi, CHARVIN, Robert. *Op. cit.*, p. 55. Voir aussi : LAFTAH, Abdel Fatah. *Op.cit.*, 56 p.

⁵⁵⁵ Nous notons que le Roi Hassen II dans l'un de ses discours lors de la campagne électorale le 22 mai 1977 que « S'il y'aurait une séparation des pouvoirs elle ne serait pas à mon niveau (l'institut royal) mais dans un niveau plus inférieur ». Voir : Discours et interviews de Sa Majesté Hassan II, Publication du ministère de l'Information, tome V, le 22 mai 1977, Maroc, p. 478.

ce principe. Nous notons aussi que la relation entre les pouvoirs publics ne se manifeste clairement que dans les Constitutions permanentes.

Cependant, les Constitutions provisoires s'opposent à des enjeux périodiques, c'est pour cette raison que nous ne les avons pas analysées. En revanche, nous citons la Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969 qui a insisté sur la concentration du pouvoir dans le Conseil du commandement de la révolution et elle n'a pas mentionné des dispositions spécifiques au Parlement. Cependant, les positions des Constitutions arabes incluses dans cette étude sont différentes vis-à-vis du principe de la séparation des pouvoirs. Certaines d'entre elles ont adopté le régime parlementaire selon ses principes ou d'une manière très proche comme c'est le cas des nouvelles Constitutions des pays du printemps arabe (Tunisie, Égypte, Maroc et la Libye).

Nous remarquons également que rares sont les Constitutions arabes qui ont adopté le régime présidentiel ou semi-présidentiel et nous citons ici les Constitutions algériennes et tunisiennes dans certaines périodes. Certaines de ces Constitutions ont attribué une place importante au premier ministre, ce qui représentait une manifestation du régime parlementaire. De plus, nous devons savoir que le régime monarchique ne se redresse qu'avec le régime parlementaire si on voulait adopter un régime démocratique. Cependant, la Constitution marocaine a adopté une position exceptionnelle puisqu'elle a donné au Roi des prérogatives au détriment des autres institutions et organes de l'État sans qu'il ait une responsabilité politique et pénale. Il faut noter aussi que les Constitutions arabes qui font partie de cette recherche ont abordé le principe de la souveraineté du peuple⁵⁵⁶ qui exerce ses pouvoirs à travers les institutions constitutionnelles de l'État comme c'est le cas aussi dans la Constitution française (article 3)⁵⁵⁷. Nous avons observé également que la plupart des Constitutions ont respecté le partage en troïka des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). En revanche, la Libye représente une exception entre 1977 et 2011 lorsqu'elle a appliqué le régime Jamahiriya⁵⁵⁸ et a créé l'organe judiciaire et non pas un pouvoir concurrent aux deux

⁵⁵⁶Pour plus de détails, voir : DAVID, Marcel. *Op.cit.*, p. 144.

⁵⁵⁷BOUMEDIENE, Malik. *Op.cit.*, p. 46.

⁵⁵⁸ Le régime Jamahyranne est apparu en Libye en 1977 et une représente l'application de la troisième théorie fondée par Mouammar Kadhafi dans le Livre Vert. Ce régime politique est venu s'opposer au marxisme et au communisme. Ce régime selon cette théorie se concrétise par une recherche permanente du conflit autour du pouvoir puisqu'elle prétend proposer une solution pour le problème de l'outil de

autres pouvoirs législatif et exécutif. Ainsi, la justice dépend directement du pouvoir exécutif⁵⁵⁹.

On observe aussi que certaines Constitutions ont prévu les questions au gouvernement explicitement ce qui n'est pas le cas dans le régime présidentiel seulement. Les Constitutions mettent la responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement et disposent que le Parlement ait le droit de lui retirer la confiance. Nous notons que l'interpellation est implicite parmi les droits du Parlement que ce soit prévu ou non par la Constitution. Cela dit, puisque le détenteur de la majorité détient la minorité. C'est pour cette raison que toutes les Constitutions arabes ont prévu le principe de l'obligation de réponse aux questions adressées aux ministres. Ce principe est clair puisque l'interpellation est incluse dans la responsabilité politique du gouvernement. Ainsi, ce principe est admis qu'il soit mentionné ou non dans la Constitution.

Il nous paraît clair qu'il existe une relation très fine entre l'interpellation et le retrait de confiance (motion de censure). Cependant, cette liaison n'a pas lieu dans tous les cas. Ainsi, si une interpellation réussie contribue au retrait de la confiance du gouvernement dans sa globalité ou à l'un de ses membres il est possible que la question de confiance puisse être sollicitée dans des situations autres que l'interpellation. La Constitution égyptienne a lié la confiance au retrait de confiance et à l'interpellation. Dans les articles 126 et 127 on peut lire la demande de retirer la confiance de l'un des suppléants du premier ministre, ou à l'un des ministres ou à leurs suppléants ne peut être présentée qu'après interpellation. Ainsi, constitutionnellement il faut que l'interpellation précède le retrait de confiance⁵⁶⁰. En revanche, l'interpellation n'a pas été citée clairement dans certaines Constitutions mais cela ne veut pas dire que le Parlement n'a pas le droit de critiquer le travail gouvernemental. Cela dit, puisque la Constitution

gouvernance. Cette solution réside dans le pouvoir au peuple de telle sorte que le pouvoir reste dans sa globalité dans la main du peuple et non pas dans la main d'un représentant ou un élu. Si on trouvait cet outil, le problème est résolu et la démocratie populaire serait réalisée. Ainsi, ce régime était appliqué en Libye pendant des décennies (1977-2011) en se basant sur le pouvoir du peuple sans élection ou représentativité et qui tend à appliquer une démocratie directe qui serait plus efficace. Voir : CHALABI, Ibrahim. *L'évolution de la pensée politique en Libye*. Maison universitaire de recherche et de publication, Beyrouth, 1985, p. 32. Voir aussi : KADHAFI, Mouammar. *Op. cit.*, pp. 19-41.

⁵⁵⁹ TAAN, Abdel Rida. *L'organisation constitutionnelle après la révolution libyenne de 1969* : Benghazi, Publication de l'Université de Gar Younes, 1993, p. 62 et s.

⁵⁶⁰ La Libye a dévié de cette règle dans le retrait de confiance du premier ministre du gouvernement de sauvetage Omar Hassi le 30 mars 2015 sans qu'elle soit précédée par une interpellation ou adresser des questions.

affirme clairement la responsabilité du gouvernement devant le Parlement. Les Constitutions arabes que nous avons étudiées ont abordé différemment la présentation des trois pouvoirs. Cette différence revient à la nomination des pouvoirs. Les Constitutions égyptienne et tunisienne de 2014, la Constitution marocaine de 2011 et la Constitution algérienne de 1996 et 2016 ont nommé ces pouvoirs : pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Quelques Constitutions arabes ont divergé sur l'appellation de ces trois pouvoirs. En revanche, la constitution de la Libye de 1969 a adopté le terme du système du gouvernement, et n'a pas mentionné les détails de l'organisation des pouvoirs publics au sein de l'État. De plus, la période vécue par ce pays (entre 1977 et 2011) le système de la Jamahiriya a adopté pour la première fois les termes des Congrès Populaires et des Comités Populaires. On constate aussi que la Constitution algérienne de 1976 a utilisé le terme de fonction et n'a pas utilisé le terme de pouvoir.

Nous pouvons mettre en avant un autre point de convergence entre les constitutions arabes concernées. Ainsi, nous pouvons dire que toutes les Constitutions arabes incluses dans cette recherche ont la même position quant à la participation des électeurs dans la fonction législative à travers le référendum comme nous l'avons précisé précédemment. Ainsi, ces Constitutions sont comme la Constitution française qui, dans son article 11, donne aux électeurs la main dans l'opération législative. La Constitution marocaine de 2011 représente une exception par rapport à ce principe puisqu'elle n'a pas mentionné le droit au référendum populaire. Nous avons aussi montré que certaines Constitutions arabes ont adopté le régime de deux Chambres comme c'est le cas de la Constitution marocaine 2011 et la Constitution algérienne de 1996 et 2016. Subséquemment, ces Constitutions ressemblent à la Constitution française qui a adopté aussi le bicamérisme. Hassen Moens, affirme qu'il est logique que, dans le cas de partage en trois des pouvoirs et en accord avec l'esprit de la loi, on doive adopter le partage nécessaire du cadre législatif en deux Chambres⁵⁶¹. Il existe un lien fort entre le fonctionnement du pouvoir législatif représenté par les Congrès Populaires et les Comités

⁵⁶¹ MOENES, Hassen. *Op. cit.*, p. 19. Voir aussi : JRADI, Leila. *Conseil économique et sociale*. Mémoire de master en droit public : Faculté de droit et des sciences politiques : Tunis : 1992. 95 p.

Populaires qui représentent le pouvoir exécutif en Libye⁵⁶². Sabih Maskouni pense que ce lien est nécessaire dans le cadre de la démocratie directe de même que dans les régimes contemporains qui adoptaient le principe de la séparation des pouvoirs⁵⁶³.

⁵⁶²Alaftah Abdel Fatah affirme que le fonctionnement des Comités Populaires est différent de celui du pouvoir exécutif dans le cadre des conseils représentatifs puisque le pouvoir exécutif dans le régime représentatif aurait une auto-indépendance selon le principe de la séparation des pouvoirs selon Montesquieu. Cependant, les Comités Populaires fonctionnent sous l'unité des pouvoirs et n'est qu'un serviteur de la politique imposée par les Congrès Populaires. Voir : ALAFTAH, Abdel Fatah. *Op.cit.*, 61 p.

⁵⁶³ MASKOUNI, Sabih. *La justice administrative dans la République Arabe libyenne, étude comparative*. Publications de l'université de Benghazi, faculté de droit, 1974, p. 132.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Les principes de tout système constitutionnel reposent sur une conviction spécifique qui influence sa conception de l'État et sa vision de la tâche des pouvoirs publics. Selon ce raisonnement, les gouvernances se multiplient dans divers pays. En effet, un régime politique valable dans un pays n'est pas forcément admis dans un autre. Il ne peut pas être en compatibilité avec ce pays bien que sa conception soit changée.

En effet, l'idéologie politique et sociale diffère d'un pays à un autre. La philosophie de la doctrine libérale est une idéologie sur laquelle se sont fondées les démocraties traditionnelles au XVIIIe siècle. Chacun de ces pays à ses propres contextes sociopolitiques et économiques. En conséquence cela a fait de la démocratie un concept correspondant à des contextes. Celles-ci ont permis l'émergence de multiples facettes de régimes démocratiques telle que la Monarchie constitutionnelle en Angleterre qui se base sur un régime parlementaire. Aux États-Unis, le Régime républicain présidentiel a vu le jour dans le cadre d'une Constitution rigide protégée par la Cour Suprême Fédérale à travers l'exercice d'un contrôle sur la Constitutionnalité des lois. Toutefois, la véritable manifestation du peuple et sa tentative de s'emparer du pouvoir en vue de parvenir à un changement social et économique permettant à tous les individus de jouir véritablement de leur liberté, a été à l'origine la raison de la plupart des révisions constitutionnelles. Ces dernières ont été rédigées sur des fondements constitutionnels répondant aux normes des démocraties traditionnelles. Face aux mutations successives qu'ont connues ces régimes démocratiques dans leur existence, le principe de séparation entre les pouvoirs fait son apparition en tant que moyen d'exercer la souveraineté.

Nous avons vu également que le fait de concentrer tous les pouvoirs dans une seule main ou au sein d'une seule institution entraîne inévitablement des abus, la tyrannie et le despotisme, ce qui conduit à l'élimination des libertés. C'est la raison pour laquelle certaines Constitutions ont approuvé une pleine séparation des pouvoirs notamment entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, alors que certaines d'entre elles ont préféré une séparation relative. Cela a permis d'établir une coopération et une participation à des compétences entre diverses institutions qui varient d'un système politique à un autre sans

que cela donne lieu à la concentration des pouvoirs dans une seule main ou permettre la suprématie de l'une des institutions sur d'autres et les soumettre à respecter sa volonté. Si l'organisation d'une société s'appuie sur la loi, et qu'un régime ne peut exister sans elle, une société organisée nécessite un pouvoir qui adopte des lois (le pouvoir législatif) et un pouvoir qui a la capacité de les appliquer (le pouvoir exécutif) et enfin un troisième qui tranche les litiges qui découlent de l'inapplication de la loi, à savoir (le pouvoir judiciaire). C'est pourquoi, aujourd'hui, la pensée politique et constitutionnelle moderne a tendance à renoncer à la concentration des pouvoirs étant donné qu'elle constitue une source de despotisme et d'abus de l'exercice des droits et des libertés. Ainsi, il n'y a aucun moyen d'éviter le despotisme et de garantir les droits individuels sauf par la répartition du pouvoir entre les différentes institutions et cela est dans le but de trouver une égalité, un équilibre et une discipline avec la nécessité qui en découle à savoir régler les relations entre ces pouvoirs. Il s'agit d'une manière générale de s'assurer que le contrôle entre les pouvoirs est mutuel, permettant ainsi de préserver les droits et les libertés publiques contre la corruption et la tyrannie. Aujourd'hui, nous remarquons clairement ce résultat dans les constitutions des révolutions arabes modernes⁵⁶⁴ qui ont tenu à mentionner ce principe. Le législateur constitutionnel a tenté, à travers ces constitutions, de réduire les pouvoirs accordés à l'exécutif, renforçant ainsi la nécessité de ce principe et la préservation des droits et des libertés en général.

Cette première partie nous a permis de mettre en avant plusieurs enseignements. D'abord, le principe de la séparation des pouvoirs est considéré comme l'un des principes constitutionnels sur lesquels se fondent les systèmes démocratiques occidentaux d'une manière générale. Nous avons montré aussi que la théorie de la séparation des pouvoirs est attribuée à Montesquieu, et le penseur anglais John Locke qui est le fondateur de ce principe. Nous avons conclu que le principe de la séparation des pouvoirs apparaît au XVIII^e siècle comme une arme de lutte contre les gouvernements absolus et un outil pour mettre un terme au despotisme des Rois et leur pouvoir absolu. En réalité, le principe de la séparation des pouvoirs se base sur l'idée de répartir les principales fonctions du

⁵⁶⁴Pour plus de détails sur les révolutions arabes voir, LAHOUARI, Addi. Le régime algérien après les révoltes arabes. *Mouvements* [en ligne] N° 66, 2/2011, pp.89-97 [consulté le 12- 07 2017] <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2011-2-page-89.htm>

législatif, exécutif et judiciaire sur des structures séparées et équitables indépendantes les unes des autres dans l'exercice de leurs fonctions.

Les objectifs de la séparation des pouvoirs s'expliquent par la prévention contre le despotisme et assurer le principe de légitimité ainsi que les critères de répartition du travail. Nous avons montré que le système politique islamique n'a pas connu le principe de la séparation des pouvoirs de la manière que Montesquieu l'a expliqué. Mais cela ne signifie pas qu'ils sont contradictoires. A l'issue de notre analyse, nous pouvons conclure également que les systèmes politiques arabes diffèrent en ce qui concerne le principe de la séparation des pouvoirs. Si certains l'ont appliqué avec timidité d'autres, au contraire l'ont refusé catégoriquement. En conséquence, certains des pays arabes objet d'études ont adopté la politique du parti unique comme l'Algérie et la Libye. Cette dernière a considéré la pluralité des partis comme étant une trahison de la patrie. Elle en a fait un crime dont la punition pourrait aller jusqu'à la peine de mort. Nous avons aussi montré l'hésitation de certaines pays arabes à adopter un système politiques parlementaire, présidentiel ou semi-présidentiel à tel point qu'il est difficile de classer leur système politique. Enfin, nous avons prouvé que la Libye a opté pour un système politique ambigu représenté par la théorie du Livre Vert qui a établi le pouvoir populaire sous ce qu'on appelle la Jamahiriya libyenne.

PARTIE II

LA SÉPARATION DES POUVOIRS FACE À LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LE MONDE ARABE

Notons qu'à part son unicité, ce principe propose des fonctions qui devraient être séparées. En réalité, l'État a des fonctions diverses dont le nombre augmente en acquérant une force au fur et à mesure du développement et du progrès de l'État. Cependant, à la suite du mouvement constitutionnel concernant de l'histoire des États occidentaux ainsi que de l'éclosion du conflit entre le peuple et les rois, notamment, pendant la Révolution française, ces concepts juridiques ont été mêlés au point de pousser les politiques et même les spécialistes du droit constitutionnel à traiter du règne de l'État au détriment de ses fonctions ou de ses constitutions. Ainsi, ils ont affirmé que l'État doit se faire sur le principe de la séparation des pouvoirs. En effet, c'est à travers ce principe que réside la garantie des droits et libertés publiques : l'assurance qu'aucune autorité ne porte atteinte à une autre. La théorie de la séparation des pouvoirs n'est pas seulement un principe tiré des réalités mais une manière pratique de gestion politique dont l'objectif est d'éviter de tomber dans le totalitarisme dû à la concentration du pouvoir dans les mains d'un seul homme ou d'un seul organe. Le principe de séparation des pouvoirs suppose la séparation des fonctions de base qui doivent bénéficier d'une certaine autonomie leur permettant de fonctionner séparément, autrement dit, sans que nul pouvoir ne vienne interférer dans ces décisions afin de trouver un équilibre entre ces pouvoirs puisque cet équilibre est la garantie majeure contre la tyrannie et le totalitarisme du gouvernant.

Fonder un pouvoir dans un État démocratique signifie la multiplication des institutions gouvernantes dans l'État, chacune avec sa compétence propre mentionné dans les textes constitutionnels et loin d'émaner d'une personne ce qui serait contraire à ce principe. Les systèmes politiques contemporains n'avouent jamais ne pas appliquer à la lettre le principe de hiérarchie des lois et veillent à ce qu'il y ait une séparation des fonctions en plusieurs entités mais en réalité plusieurs de ces systèmes contemporains ne respectent pas forcément ce principe. Le pouvoir est quelques fois concentré aux mains d'une même personne ou au sein d'un même organe tandis que les autres institutions et

organismes ne sont que secondaires et symboliques. Autrement dit, ces systèmes créent des organismes de façade dont les prérogatives ne sont pas uniformément réparties. Certains sont plus avantagés que d'autres. Citons à titre d'exemple, le pouvoir exécutif qui par principe, se consacre à la fonction exécutive. Selon le principe l'État se base sur trois fonctions :

Si la fonction législative élabore des lois, la fonction judiciaire tranche sur les litiges. Selon cette logique, il n'est pas permis de concentrer les autorités dans un seul pouvoir pour que la gouvernance ne soit pas tyrannique et totalitaire au détriment du droit et des libertés individuelles bafouées.

Au début, nous pensions que le rôle de la fonction exécutive se limitait à faire fonctionner les organismes étatiques selon ce qui avait été prescrit dans les textes constitutionnels. Il s'est avéré que l'application effective de la fonction exécutive a montré que le pouvoir exécutif a abusé de ses prérogatives. La pouvoir exécutif est même devenue le propriétaire de la compétence générale en matière législative⁵⁶⁵. Au même moment, le rôle du pouvoir législatif s'est restreint. Suite au nouveau rôle que joue le pouvoir exécutif nous avons fait le choix de consacrer cette partie à l'étude de l'envergure qu'a pris le pouvoir exécutif tant dans les situations ordinaires qu'exceptionnelles (Titre I). Nous aborderons alors les cas dans lesquels le pouvoir exécutif a le droit de légiférer, qui est à l'origine de la compétence du pouvoir législatif, aussi bien dans les situations ordinaires qu'en cas de crises (L'État d'urgence) qui nécessitent l'adaptation de solutions rapides.

Ensuite, dans un Titre II, nous étudierons les conséquences de la place prépondérante du pouvoir exécutif. Nous montrerons comment la domination de ce pouvoir peut porter atteinte aux droits et libertés des individus. De même nous tenterons de donner quelques pistes afin de protéger ces droits et libertés de la primauté du pouvoir exécutif)Titre II).

⁵⁶⁵ ABDELFATTAH, Amor. *Le régime politique de la Tunisie*:Thèse de doctorat en droit public: Université de Paris II : 1973.400 p.

TITRE I

LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES CONSTITUTIONS ARABES

Le pouvoir au sein de l'État fut, durant plusieurs époques de l'histoire humaine, objet d'intérêt de la part des hommes politiques et source de multiples manipulations du pouvoir. Ce pouvoir fut concentré dans une seule main qui, profitant de ces privilèges pour tenir les rênes du pouvoir, s'est arrogé le droit d'être le représentant du Dieu sur terre. C'est ce qu'ont vécu plusieurs pays durant le moyen âge⁵⁶⁶. Mais sous l'effet de l'évolution de la vie et des changements qu'ont connus les sociétés organisées loin de la personnalisation du pouvoir, le désir d'organiser le pouvoir et de le répartir entre des institutions déterminées qui chacune d'elles se réserve une fonction déterminée est apparue alors l'institution de l'État et selon les périodes historiques est devenue plus organisée. Aussi elle a commencé à prendre la forme organisée de manière plus claire⁵⁶⁷. Elle a connu une sorte de pouvoir institutionnel ou plus clairement une institutionnalisation du pouvoir dans lequel l'autorité a pu exercer ses fonctions à travers les institutions légales. Chacune d'elle exerce un travail déterminé différent de l'autre⁵⁶⁸. Il en découle que ce qui différencie l'État légal des autres est la soumission de tous aux règles de droit. Plus clairement, on ne peut missionner de personnes afin d'exercer le pouvoir en dehors de la loi contrairement à l'image du régime policier où le pouvoir est absolu et approximatif en fonction des objectifs à atteindre⁵⁶⁹. C'est sur cette base que s'est constitué l'État moderne dans lequel existe un ordre légal organisé qui détermine les fonctions et les rôles propres de chaque institution et dont chacune mène les fonctions et les prérogatives définies par la Constitution. Ainsi, il revient au pouvoir législatif de voter

⁵⁶⁶ BEN AHMED, Nadia. *L'organisation de l'autorité politique en Algérie 1989*. Mémoire de Master en sciences politiques : Université de Tlemcen : Algérie : 2013. 45p.

⁵⁶⁷ KLEINERMAN, Benjamin- A. *The Discretionary President: The Promise and Peril of Executive Power*: Lawrence, Kan, University Press of Kansas, 2009, p. 75.

⁵⁶⁸ CHANTEBOUT, Bernard. *De l'État une tentative de démystification* : Paris, Consortium de la librairie et de l'édition, 1975, p. 8.

⁵⁶⁹ HEIDENRICH, John G. *The State of Strategic Intelligence: The Intelligence Community's Neglect of Strategic Intelligence*. Home Library Center for the Study of Intelligences Publications Studies in Intelligence Studies vol. 51, n°2.

des lois alors que le pouvoir exécutif est chargé de l'appliquer. Nous devons noter que, parler des deux pouvoirs, législatif et exécutif, comporte une particularité vu le rôle joué par chacun d'eux dans l'orientation du travail politique de l'État dans la prise de décision⁵⁷⁰. La forme du pouvoir exécutif et sa composante sont considérées comme l'une des caractéristiques du régime présidentiel et parlementaire. Contrairement au régime présidentiel qui a comme fondement, entre autres, l'unité du pouvoir exécutif qui se limite au Chef de l'État et à lui seul⁵⁷¹, le régime parlementaire est basé sur un pouvoir exécutif bicéphale composé du Chef de l'État et du gouvernement à la tête duquel il y a le premier ministre⁵⁷². Ainsi les missions du pouvoir exécutif sont réparties entre deux institutions, le Chef de l'État d'une part et le premier ministre et son gouvernement d'autre part. Toujours est-il que les choses ne s'arrêtent pas là ce qui impose une certaine relation entre ces deux éléments. En effet le premier ministre jouit de l'indépendance organique et fonctionnelle par rapport au Chef de l'État⁵⁷³. C'est pour cette raison que notre étude est basée sur les textes constitutionnels précisant la relation entre ces deux pouvoirs. Il s'agit, en particulier, du changement du rôle de l'État moderne et les services qu'il doit assurer. Notre étude revêt une grande importance dans l'effort d'évaluer les prérogatives dont jouit le pouvoir exécutif en vertu des dispositions de la Constitution. Notons que les fonctions de l'État ont connu des changements. En effet, le développement industriel et économique a donné lieu à une évolution selon les besoins des peuples. L'administration s'est alors harmonisée avec toutes ces nouveautés et a permis à l'État de suivre les évolutions qui ont eu lieu dans la société⁵⁷⁴. C'est pour cette raison que les textes constitutionnels ont accordé au pouvoir exécutif des compétences qui relèvent quelques fois du travail législatif, mais cela ne se limite pas à ce point. Il existe d'autres situations non prévues par le législateur et qualifiées d'exceptionnelles

⁵⁷⁰ ARDANT, Philippe et MATHIEU, Bertrand. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : LGDJ, 26^{ème} édition, 2014, p. 46.

⁵⁷¹ CHARIT, El Amin. *Concis en droit constitutionnel et institutions politiques comparée* : Algérie, Centre d'imprimerie Universitaire, 2002, p.196.

⁵⁷² EL CHUKRI, Ali. *Principes de droit constitutionnel et systèmes politiques* : le Caire, éd, 2004, p. 230.

⁵⁷³ FOUHHA, Rafât. *La dichotomie forme et fond dans le pouvoir exécutif dans la Constitution de 1971. Étude comparée. (La Constitution du Koweït et de la France)* : le Caire, Maison d'Einahdha arabe, 2001, p. 99.

⁵⁷⁴ BEN ACHOUR, Yadh. Procédures et étapes de la préparation d'un texte constitutionnel et son adoption dans le Parlement algérien. *Revue de la pensée parlementaire*, publications du Conseil de la Nation, Algérie, Juin 2000, n°3. p.63.

que l'État peut rencontrer et devant lesquelles la règle juridique existante n'a pas fourni de solution adéquate pour affronter la crise⁵⁷⁵. L'État se trouvera alors entre deux situations. La première est d'agir sur le fondement de la règle existante mais qui est incapable de résoudre la crise. L'autre solution est l'existence d'un droit dérogatoire. C'est pourquoi le législateur a adopté des textes constitutionnels en vertu desquels le pouvoir exécutif, pendant cette période possède des pouvoirs exceptionnels comme prendre des décisions qui relèvent normalement du domaine de la loi. Ces textes et les problèmes que soulève l'idée des circonstances exceptionnelles ont engendré des discussions au sein de la doctrine entre partisans et opposants⁵⁷⁶.

Dans notre étude nous allons répondre à la question de savoir si le rôle du pouvoir exécutif est en progression devant la régression du pouvoir législatif que ce soit dans des circonstances ordinaires ou lors de situations exceptionnelles. Dans le cas où le pouvoir prend plus d'ampleur quelles sont les dimensions de cette extension dans les prérogatives du pouvoir exécutive. Dans cette partie de notre travail, nous avons centré notre attention sur deux sujets qui sont la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans les circonstances ordinaires ainsi que dans les situations exceptionnelles avec les débats qu'il soulève. A ce titre notre étude s'est basée directement sur les textes constitutionnels pour suivre le rôle des deux pouvoirs, législative et exécutive et analyser s'il y a une hégémonie du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. Dans cette perspective nous allons voir dans un premier temps la primauté du pouvoir exécutif dans les circonstances ordinaires(Chapitre I) avant de voir, dans un premier temps, la primauté du pouvoir exécutif dans les circonstances exceptionnelles(Chapitre II).

⁵⁷⁵BLACHER, Philippe. Le Président de la République et le Gouvernement dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, [en ligne]. 2016/1, N° 50. pp. 29-38 [consulté le 12-07-2017] <http://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseilconstitutionnel-2016-1-page-29.htm>

⁵⁷⁶ RADADA, Nour Eddine. *La législation par les ordres et son impact sur le pouvoir législatif dans la Constitution de 1996*. Mémoire de Master en droit public : Faculté de Droit : Université de Constantine : 2006. 23 p.

CHAPITRE I

LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES CIRCONSTANCES ORDINAIRES

A travers certaines situations cette partie étudiera l'étendue des prérogatives du pouvoir exécutif face au pouvoir législatif dans les conditions ordinaires de l'État. Nous verrons ainsi)I(les fondements de la primauté du pouvoir exécutif, ainsi que les différents aspects de sa primauté)II(.

I. Les fondements de la primauté du pouvoir exécutif

L'État moderne a connu de grandes évolutions à tous les niveaux. Autrefois, l'homme a vécu des moments historiques où il a combattu pour obtenir sa liberté et ses droits. De même, pour aboutir à un régime politique, social et économique et le faire sortir du poids du pouvoir céleste qui maîtrise et commande tous les pouvoirs de l'État. Mais après tous ces combats qu'a connus le XIX^e siècle, qualifié de siècle d'or de la philosophie libérale⁵⁷⁷, le XX^e siècle a connu plusieurs attaques contre cette dernière. En effet, la plupart des pays européens, berceaux de l'idée libérale, se sont désistés de la pure pensée de personnification et ont délaissé tout ce qui est sacré dans le droit à la propriété privée. Puis, ce droit a commencé à adopter une dimension sociale qui représente une fonction sociale encore plus qu'une source de pouvoir qui utilise les forces de l'emploi, de l'exploitation et de la gérance⁵⁷⁸. Ce changement qui s'est opéré dans le rôle de l'État, dans sa capacité d'intervention dans la vie économique et sociale, à côté des voix qui sont élevées pour demander que l'État joue son rôle afin d'assurer l'égalité et la justice sociale et procurer aux individus un confort social⁵⁷⁹. Les changements des idées politiques, les tendances à réaliser des objectifs ont poussé l'État moderne à jouer un rôle croissant⁵⁸⁰.

⁵⁷⁷ EL AIB, Nabila. La dynamique sociale et le développement politique. *La revue académique et humanitaire : Algérie*, Faculté des Sciences Politiques et de l'Information, juin 2012, p. 69.

⁵⁷⁸ EL CHAIR, Ramzi. L'Idéologie Libératoire et son Effet sur les systèmes politiques. *La revue des sciences juridiques et économiques*, 17 janvier 1975, n°1. p. 53.

⁵⁷⁹ BARQOUQ, Abd El Aziz. *Le rôle législatif du pouvoir exécutif*. Mémoire de Master en droit public : Faculté du Droit, Université Kasdi Merbah de Ouargla: Algérie, 2002. 24 p.

⁵⁸⁰ REZZAQ, Bara Karima. *Les limites du pouvoir exécutif, une étude comparée* : El Mansoura, éd. 1, maison de la pensée et la loi, 2011, p. 30.

C'est ainsi que le pouvoir exécutif est autorisé à légiférer selon une autorisation législative. Aussi, ce pouvoir possède la prérogative de l'initiative législative et de s'y opposer. Enfin, il promulgue les lois adoptées par le Parlement, comme nous l'expliquerons plus loin.

Pour cette raison, nous allons étudier le rôle croissant du pouvoir exécutif⁵⁸¹ et le maintien de cette primauté malgré les révolutions arabes, à travers l'identification des facteurs techniques de la primauté de ce rôle)I.1(, ensuite nous montrerons les facteurs législatifs de cette primauté) I.2(.

1.1.Le facteur technique de la primauté du pouvoir exécutif

Nous désignons par facteurs techniques l'évolution qu'a connue la vie politique et sociale dans l'État moderne avec tous les effets résultants de la révolution industrielle. Ces effets ont alourdi la responsabilité supportée par le pouvoir exécutif. C'est ce qu'on va voir dans les deux Chapitres suivants.

Nous allons diviser cette partie d'étude comme suit : (I.1.1) la technocratie et la primauté du pouvoir exécutif et (I.1.2) la tendance socialiste de l'État moderne.

1.1.1. La technocratie et la primauté du pouvoir exécutif

Devant les changements entraînés par la révolution industrielle dans la composition sociale et économique de la société, de même qu'à cause de l'influence de la doctrine interventionniste et des efforts politiques de l'État pour assurer un confort social à ses citoyens,⁵⁸² l'État moderne se caractérise par un caractère technique hyperspécialisé à tel point que les Parlements étaient incapables de comprendre les nombreux projets techniques entrepris par les gouvernements⁵⁸³.

⁵⁸¹ Parmi les facteurs qui contribuent à la domination du pouvoir dans les pays arabes, comme l'Algérie, L'Egypte et la Libye et la Tunisie (avant 2011), l'existence d'une institution militaire forte, qui détient tout l'état. C'est lié aussi à l'absence d'une démocratie réelle à savoir le gouverneur durant longtemps. S'ajoute à cela le pouvoir inspirée de la religion, comme c'est le cas du Maroc.

⁵⁸²La technocratie est une forme du gouvernement où la place des experts techniques et de leurs méthodes est centrale dans les prises de décision.

⁵⁸³Il est à souligner ici que par souci d'une meilleure efficacité en vue de sortir de la crise dans laquelle les pays occidentaux sont plongés depuis 1929, il n'existe pratiquement plus d'équilibre des pouvoirs, mais le pouvoir exécutif domine le pouvoir législatif, l'évolution de ce phénomène est due principalement au changement du rôle octroyé à l'État, en passant du rôle de l'accomplissement de la justice sociale avec la

Nous pouvons citer parmi les travaux entrepris par les gouvernements : la préparation des budgets, la balance ou l'équilibre budgétaire qui nécessite des procédés techniques spéciaux à tel point qu'il est courant que le gouvernement en prenne la charge et dans lequel le Parlement n'y trouve aucun rôle si ce n'est l'approbation et la publication⁵⁸⁴.

C'est ce que l'on va discuter ultérieurement dans cette partie de l'étude car on ne peut pas nier la capacité de l'administration à comprendre la réalité et à s'y conformer en utilisant les moyens mis à sa disposition et qui lui facilitent la tâche. Les événements récents et les nouveautés de l'État moderne sans oublier l'avancement des sciences et leurs relations avec les secrets stratégiques de l'État font partie des compétences du pouvoir exécutif⁵⁸⁵. En effet, la nature même du travail parlementaire, ses longues discussions, ses débats publics et ses mesures routinières pourraient freiner la vitesse d'exécution espérée dans ces sujets. Généralement, le pouvoir exécutif est le plus compétent dans ces sujets qu'il traite avec rapidité et discrétion.

1.1.2. La tendance socialiste de l'État moderne

En délaissant le système individuel libre et en s'orientant vers l'option socialiste, le pouvoir exécutif s'est pourvu d'instruments pour réaliser cet objectif. Cette tendance est devenue le principe suivi par la plupart des pays du monde, même par les pays capitalistes historiquement connus tel que la France et l'Angleterre et d'autres pays européens qui ont pratiqué pendant de longues années le système individuel libre. Les idées socialistes ont largement influencé les Constitutions arabes qui ont été annoncées durant des périodes successives. Elles se rapprochent les unes des autres dans les circonstances car elles sont l'expression d'une indépendance qui est venue après une longue période de colonisation. En revenant à l'histoire de ces Constitutions, on constate qu'elles ont été annoncées, dans la plupart des pays arabes, à l'issue de révolutions qui ont réclamé pendant cette période l'esprit socialiste plus particulièrement la propagation

redistribution de ressources générées par le paiement d'impôts à celui de l'amélioration de conditions de vie des individus et augmenter le niveau des ressources globales, pour plus de détails à ce sujet, voir : CHANTEBOUT, Bernard. *Op. cit.*, p. 303.

⁵⁸⁴ BERTRAND, Mathieu et VERPEAUX, Michel. *Droit constitutionnel* : PUF, 2004, p. 480.

⁵⁸⁵ HIJAB, Hanin. *Le rôle du Président législatif dans le système palestinien, étude comparative*. Mémoire de Master : Université de l'Alnajah Nationale, Palestine : 2011. 155 p.

qu'a connue la tendance socialiste comme esprit indépendant qui assure la justice sociale⁵⁸⁶. La majorité de ces Constitutions se sont efforcées d'inscrire que le principe social est un choix de l'État est qu'il est de son devoir de le réaliser. Cela est dû au fait que ces pays ont été marqués par le colonialisme occidental. C'est ce qui paraît clairement dans l'adoption du système socialiste.

En analysant l'introduction de la Constitution algérienne, on peut lire le résumé de toutes les valeurs qu'elle a adopté. Elle a considéré que les acquis de l'Algérie sont le fruit d'un long combat contre le colonialisme français pour former le parti national qui englobe tout le peuple algérien sous l'égide du Front national. Ceci est un signe clair dans le choix du régime socialiste fait par l'État algérien. Elle a précisé que la justice sociale est du devoir de l'État et qu'il se devait de la réaliser. Ce choix est bien précisé. L'article 14 de la Constitution dispose que « L'État doit se baser sur les principes démocratiques et la justice sociale ». Toutes ces considérations ont fourni au pouvoir exécutif de larges prérogatives sur le plan politique, économique et social dans l'État algérien et ont influencé les choix politiques au point d'adopter durant quelques périodes, le système de partie unique.

C'est ce qui a été inscrit dans la Constitution algérienne de 1976⁵⁸⁷ qui a été pratiqué avant le régime du parti unique. L'article 94 dispose que l'Assemblée constituante repose sur le principe du parti unique et ici le parti unique occupe la première place dans l'État⁵⁸⁸. De plus, personne ne peut nier le rôle influent de l'institution militaire dans la politique de l'État. Plusieurs pensent que l'institution représente la colonne vertébrale du régime politique algérien et exerce une grande influence sur son parcours politique compliqué. Ils pensent que les retombées des élections du 26 décembre 1991 et l'apparition du Front islamique du Salut comme force fulgurante dans les élections législatives pourront pousser l'armée à reprendre la première

⁵⁸⁶ AOSIDIK, Fawzi. *Le médiateur en systèmes politiques et droit constitutionnel* : éd 2, Maison de livre moderne, 2001, p. 46.

⁵⁸⁷ Sachant que la Constitution algérienne actuelle a abandonné cette idée. Voir : CHRAYET, Walid. *Op. cit.*, p.78.

⁵⁸⁸ MAKHLOUF, Amar. *Contribution à l'étude du système politique algérien à travers l'analyse des pouvoirs présidentiels* : Thèse de doctorat en droit public: Université Paris : 1992. 61 p.

place politique⁵⁸⁹ Au moment où le régime socialiste fut un choix politique dont on peut lire les répercussions dans la Constitution algérienne, on remarque que la situation est différente dans le royaume marocain où la Constitution n'a pas mentionné ce choix malgré la période colonialiste qu'a vécue le pays. Cependant, l'existence du régime monarchique et les avantages accordés à la propriété constitutionnelle ne l'a pas empêché d'être un régime qui respecte les libertés individuelles et le système capitaliste. Les dispositions de la Constitution mentionnaient la pluralité des partis. Mieux encore, elle a déclaré que le parti unique est illégal selon l'article 7 de 2011 disposant que « Les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur Constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique. Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'homme ».⁵⁹⁰ De la même façon, le législateur tunisien dans l'introduction de la Constitution de 2014, et le législateur égyptien dans l'article 5 de 2014 dispose que « Le système politique est fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme, l'alternance pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs, la corrélation entre la responsabilité et le pouvoir et le respect des droits de l'homme et de ses libertés, dans les conditions prévues par la Constitution ». En lisant les dispositions constitutionnelles des pays objets de notre étude, on peut dire que ces régimes ont adopté la pluralité des partis. Malgré que les Constitutions algérienne et libyenne aient choisi auparavant le système du parti unique à un stade avancé, ces pays, en vertu de ces Constitutions ont opté actuellement pour le pluralisme des partis. La formation de ces partis est devenue un droit reconnu comme inscrit dans l'article 42 de la

⁵⁸⁹ Les systèmes constitutionnels des pays occidentaux, acte du séminaire de Marakech, 26-28 octobre 1999/éd. Par GHAZI, Fath. Maroc, 2005.

⁵⁹⁰Pour plus de détails, voir : NOHRA, Fouad. Pouvoir politique, droits fondamentaux et droit à la révolte : la doctrine religieuse face aux processus révolutionnaires dans le monde arabe. *La Revue des Droits de l'Homme* [en ligne] juin 2014, pp.1-14 [consulté le 02 --01-2018] <http://revdh.revues.org/922>

Constitution algérienne de 1996 et dans l'article 52 de 2016. Il en va de même dans la déclaration de la Constitution libyenne du 03 août 2011, article 15⁵⁹¹.

Malheureusement, malgré la notification de la pluralité des partis, ce droit politique n'a pas connu d'évolution pratique qui lui donnerait les proportions démocratiques souhaitées. Ce droit fut enchaîné, le gouvernement a fait des efforts pour pousser les partis à suivre le choix qu'ils désirent et ne s'y est pas opposé. Ceci a mis le pouvoir entre les mains du pouvoir exécutif algérien et celles du pouvoir législatif libyen qui disposaient d'une maîtrise complète sur le déroulement des événements sur leur territoire national⁵⁹².

1.2. Les facteurs législatifs de l'extension du pouvoir exécutif

Les textes constitutionnels et les prérogatives qu'ils procurent au pouvoir exécutif ont probablement eut de grandes incidences sur l'extension du rôle de ce dernier. Ces textes rédigés par des spécialistes dans le domaine constitutionnel, législatif et dans l'organisation judiciaire de l'État ont fourni dans plusieurs cas le mécanisme de législation qui fait dire que le rôle de ces s'est étendu au dépend du pouvoir législatif. C'est ce qui a poussé un écrivain américain à dire, en interprétant légalement la Constitution, qu'elle contient un article qui octroie au Président une partie du pouvoir législatif⁵⁹³.

Cet écrivain attribue la grande responsabilité du rôle croissant du pouvoir exécutif aux textes qui influent pleinement sur l'existence du pouvoir législatif ou qui limite les fonctions du pouvoir législatif alors que c'est son domaine réservé⁵⁹⁴. Par exemple, les Constitutions, sujets de notre étude ont fourni au pouvoir exécutif le droit de légiférer en

⁵⁹¹ L'article cité dispose que « l'État est chargé de créer des partis politiques et des associations ainsi que toutes les fondations de la société civile, une loi sera promulguée pour les organiser de plus il est interdit de créer les associations secrètes, armées ou contraires au système et l'éthique générale, ainsi que tous ce qui peut nuire à l'État et à l'unité du territoire national ».

⁵⁹² EL MALEKI, Moahamed. Les réformes constitutionnelles et politiques dans le Maghreb Arabe. *Revue de la Faculté de Droit*, Université EL QADHI Ayyadh, Marakech, 1999, pp.15-17.

⁵⁹³ LUCHAIRE, François et CONAC, Gérard. *La Constitution et la République française*. Vol, 1. Economico. Paris, 1979, p.128.

⁵⁹⁴ Rapport sur la corruption politique dans le monde arabe, par Transparency International, juin 2014, p.10 et s.

vertu de ce qu'on appelle l'autorisation législative⁵⁹⁵. Ces Constitutions ont accordé cette compétence législative au pouvoir exécutif à travers ce qu'on a appelé les ordres d'arrêtés sur l'exemple existant au royaume du Maroc, les décrets de lois en Tunisie, en Égypte et en France de la même façon les décisions en Algérie. Dans le même cadre, le pouvoir exécutif jouit d'autres prérogatives dans la fabrication des lois. C'est de son droit de proposer des projets de lois. Ces prérogatives donnent aux pouvoirs exécutifs la capacité de déposer la législation en prenant en considération l'importance de ces projets gouvernementaux qui occupent la priorité dans les débats parlementaires. Ces textes ont essayé de réaliser un équilibre entre les pouvoirs publics de l'État. Ils mentionnaient les différentes compétences de chacun des deux pouvoirs. Ils ont aussi précisé les moyens de contrôle de l'une sur l'autre de façon que l'une ne puisse pas dépasser l'autre et cela dans le but de garantir les droits et les libertés, d'assurer pacifiquement le minimum de fonctions dont elles sont chargées afin de ne pas dépasser les objectifs de leur existence et réaliser l'équilibre désiré entre les pouvoirs de l'État.

Le législateur constitutionnel a tout de suite mis en place les moyens qui lui permettent de limiter l'hégémonie de l'une sur l'autre de façon qui assure leur bon fonctionnement et de garantir l'indépendance de chacune d'elles. Or le textes de la Constitution marocaine actuelle de 2011 spécifie que l'on ne peut retirer la confiance au gouvernement ou bien lui adresser un rapport de contrôle qu'à la demande de la majorité absolue des membres du Parlement. C'est ce qui a été mentionné dans les articles 103 et 104. En analysant ces textes, on constate que retirer la confiance ou bien adresser un rapport de contrôle ont le même effet que la démission du gouvernement en entier. C'est ce qu'a noté le législateur constitutionnel en Algérie en 1996⁵⁹⁶ dans l'article 133 qui dispose que « Les membres du Parlement peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité ». L'article 135 dispose que « à l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée Populaire Nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième au moins du nombre des députés ».

⁵⁹⁵ BENABBOU-KIRANE, Fatiha. *Les rapports entre le Président de République et l'assemblée populaire nationale dans la Constitution algérienne du 28 novembre 1996* : Thèse de doctorat d'État en droit public : Faculté de droit : Université d'Algérie : 2004, pp.72-75.

⁵⁹⁶ Les mêmes articles dans la Constitution algérienne 2016 « articles 151-155 ».

L'article 136 dispose que « La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers des députés. Le vote ne peut intervenir que trois jours après le dépôt de la motion de censure ». L'article 137 dispose que « Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée Populaire Nationale, le Chef du gouvernement présente la démission de son gouvernement au Président de la République ». Notre travail ici n'était pas de juger le contrôle de l'un des pouvoirs sur l'autre. Cependant, à travers la lecture des textes relatifs aux prérogatives du contrôle mutuel entre les pouvoirs, nous allons éclaircir l'étendue de la compétence de contrôle dont dispose le pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif⁵⁹⁷.

En revanche, dans la Constitution marocaine, il est important de signaler l'absence de texte semblable qui procure cette compétence au pouvoir exécutif pour affronter le pouvoir législatif. Ainsi, malgré cette situation, ces dispositions constitutionnelles ont accordé une compétence de contrôle au pouvoir législatif. En revanche, pour son utilisation, ils lui ont fixé un quorum de voix des membres parlementaires, ce qui rend son obtention délicate, dans la plupart des cas⁵⁹⁸. D'autre part dans les dispositions de la Constitution tunisienne de 2014, le législateur a fourni à l'Assemblée du Peuple le droit de présenter des motions de censures en vertu des articles 77 et 91. L'article 77 dispose que « Le Président de la République représente l'État. Il détermine les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national contre toute menace intérieure ou extérieure, après consultation du Chef du gouvernement ». L'article 91 dispose que « Le Chef du gouvernement détermine la politique générale de l'État, conformément aux dispositions de l'article 77, et veille à sa mise en œuvre ». L'article 97 mentionne que « Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt

⁵⁹⁷FARES, Hanin. *Le contrôle du Conseil législatif sur le travail du gouvernement, étude comparative*. Mémoire de Master : Université de l'Alnajah Nationale, Palestine : 2016. 69 p.

⁵⁹⁸ Certains pensent que l'exercice politique de la Constitution française de 1958 a étendu le domaine du droit, contrairement à ce que peut insinuer, que le Parlement est d'une compétence limitée. BEANCE, Jean-Claude et COUDERC, Michel. *La loi* : éd. Dalloz, 1994, p. 99.

auprès de la présidence de l'Assemblée. Le vote de défiance à l'égard du gouvernement est conditionné par l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée, et la présentation d'un candidat de remplacement au Chef du gouvernement, dont la candidature est approuvée lors du même vote. Dans ce cas, le candidat de remplacement est chargé par le Président de la République de former le gouvernement, selon les modalités de l'article 89. Si cette majorité n'est pas atteinte, une motion de censure contre le gouvernement ne peut être à nouveau présentée avant six mois. L'Assemblée des représentants du peuple peut retirer sa confiance à l'un des membres du gouvernement, suite à une demande motivée à cet effet, présentée au Président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins, le vote de défiance a lieu à la majorité absolue ». Le législateur tunisien dans l'article 99 de la Constitution a donné au Président de la République le droit d'exercer le pouvoir exécutif. En effet, cet article dispose que « Le Président de la République peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple de procéder à un vote de confiance au gouvernement, au maximum deux fois pendant le mandat présidentiel. Le vote se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si cette dernière ne renouvelle pas sa confiance au gouvernement, il est réputé démissionnaire, et le Président de la République se charge de désigner la personnalité la plus apte à former un gouvernement dans un délai de 30 jours, conformément aux alinéas 1, 5 et 6 de l'article 89 ». La Constitution égyptienne de 1971 dans les articles 126 et 127 de même que la Constitution de 2014 dans les articles 130 et 131 ont mentionné la possibilité du retrait de la confiance comme il a été expliqué précédemment. La Constitution française actuelle, en complet accord avec les autres Constitutions arabes objets de notre étude, dispose dans l'article 50 que « Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement, le premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du gouvernement ». Ainsi, on peut remarquer que le Président de la République étant à la tête du pouvoir exécutif détient à lui seul le droit d'accepter la démission du gouvernement, dans ce cas l'Assemblée des représentants du peuple ne peut déposer une motion de censure qu'après avoir obtenu le nombre de voix nécessaire cité précédemment. Dans les pays du Maghreb, toute cette législation constitutionnelle a donné au législatif la possibilité de

contrôler l'exécutif. La chose la plus importante à remarquer est que les dispositions de la Constitution sont venues pour préciser les procédures de ce contrôle mais en même temps ils n'ont pas défini les instruments octroyés au gouvernement pour contrôler le Parlement. C'est ce que l'on a décelé dans la première lecture des textes. D'un autre côté, après notre lecture, nous avons constaté que les restrictions imposées au pouvoir législatif dans l'emploi de son contrôle sont généralement accompagnées de conditions à remplir à tel point que dans la plupart des cas il est difficile de les réaliser. On les a accompagnées de conditions qui ont fait que l'activité politique et le retrait de confiance sont devenus des opérations difficiles pour ne pas dire impossible à réaliser⁵⁹⁹.

II. Les aspects de la primauté du pouvoir exécutif

Il est indiscutable que le travail de législation est au cœur de la compétence du pouvoir législatif. C'est le contenu de toutes les Constitutions en application du principe de la séparation des pouvoirs qui vise à mettre dans l'État un ordre juridique qui écarte tout désordre et délimite les compétences de chaque pouvoir pour éviter tout débordement. En même temps, le législateur peut mettre des règles et des textes qui pourront donner au pouvoir exécutif la possibilité de participer au travail du pouvoir législatif. Ce groupe peut discuter des domaines qui sont du ressort du pouvoir législatif. Est-ce un signe de l'agrandissement du rôle du pouvoir exécutif et en contrepartie d'un rétrécissement du rôle du pouvoir législative ?

Pour cette raison nous allons diviser cette partie d'étude comme suit : (II.1) les aspects de la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans le domaine législatif et (II.2) les aspects de la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans le domaine financier.

II.1. Les aspects de la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans le domaine législatif

On a octroyé au pouvoir exécutif quelques prérogatives à travers lesquelles il peut continuer à légiférer en déclarant que l'administration est l'organisme ayant le plus de contact avec le public, d'où sa bonne connaissance des évolutions vitales de ces individus ainsi que de leurs besoins. La constitution lui a aussi accordé le droit de proposer des lois. Ce pouvoir a aussi la compétence d'éditer les décrets de lois connu par ce qu'on appelle

⁵⁹⁹GHAZI, Fathellah. *Op. cit.*, p. 26.

l'autorisation législative. Une tendance qui donne lieu à une véritable divergence entre les juristes. Cette partie s'intéresse aux deux formes de la participation du pouvoir exécutif dans la promulgation des lois.

Cette partie sera composée des titres suivants : (II.1.1) le mécanisme de la délégation législative, (II.1.2) la prérogative de l'initiative législative, (II.1.3) le droit d'opposition présidentielle et (II.1.4) la promulgation de la loi : un acte présidentiel.

II.1.1. Le mécanisme de la délégation législative

L'autorisation législative fait partie des domaines où le pouvoir exécutif intervient dans la compétence du pouvoir législatif, en vertu de laquelle il lui est permis d'éditer des arrêtés ayant le pouvoir des lois⁶⁰⁰ d'où la gravité des règlements de l'autorisation législative. C'est l'un des aspects de l'intervention du pouvoir exécutif dans les fonctions du pouvoir législatif. On peut même dire que c'est l'image de la première qui prend la place de la deuxième dans sa fonction malgré la présence du pouvoir original qui exerce tout naturellement ses fonctions malgré la gravité de l'autorisation et les risques d'extension de son emploi⁶⁰¹. Les Constitutions arabes⁶⁰² n'ont pas cessé de le mentionner et de donner aux pouvoirs exécutifs le droit d'éditer des décisions qui ont le pouvoir de lois⁶⁰³. Pour discuter l'autorisation législative dans les Constitutions arabes, on doit aborder le problème de la définition de ce droit donné au pouvoir exécutif. Brahim Abou Khazème la définit comme suit « L'autorisation législative est une sorte d'ordre selon lequel le pouvoir législatif se désiste de son droit dans un domaine donné,

⁶⁰⁰Certains juristes anglais pensent que l'autorisation législative est devenue presque une tradition très utilisée par l'État, c'est ce que souligne DONOUGHMORE, Richard Walter, , 6th EARL, SCOTT, Leslie Frederic, BRITAN, and Lord Chancellors Department. *Committee on Ministers' Powers : report*, London : HMSO, 1932, p. 4.

⁶⁰¹JAMAL- EDDINE, Sami. *Les notions de la nécessité et la garantie de contrôle judiciaire*. Centre de savoir, Alexandrie, 1998, p. 221.

⁶⁰²DEBBASCH, Charles. *Institutions et droit administratifs, tome 2 : L'action et le contrôle de l'administration*. 4^{ème}, éd. PUF, coll. Thémis droit public, 1998, p. 118.

⁶⁰³U.K Parliament. Statutory Instruments (House of Commons Information Office, Procedure Series, Factsheet L7, [en ligne] 2005. pp.1-10 [consulté le 22-06-2016], <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201011/cmwib/wb110219/19.02.11.pdf>

pour une certaine période, au profit du pouvoir exécutif. Ce dernier devient alors un pouvoir législatif qui émet des lois dans ce domaine ou dans cette période⁶⁰⁴ ».

Majed Ragheb l'a défini comme étant la motion qu'édite le pouvoir exécutif sur les sujets du domaine réservé exclusivement au pouvoir législatif. Elle aura le pouvoir de la loi et pourra équilibrer et annuler les lois en vigueur sans changer la nature des décisions administratives sous contrôle de magistrature administrative⁶⁰⁵. Mustapha Abou Zaïd Fahmi l'a décrit entant que décisions de lois émanant du pouvoir exécutif et que l'on ne peut appliquer sans dérogation du pouvoir législatif⁶⁰⁶. Ismail Marzâa affirme que le pouvoir exécutif édite des arrêtés qui ont le pouvoir de lois. Ces décisions sont prises en vertu d'une dérogation émise par le Parlement dans des circonstances particulières, pour une période déterminée, dans des sujets précisément visés. Ces décisions sont adoptées au cours du déroulement des discussions du Parlement. La seule condition est qu'elles soient ratifiées par le Parlement⁶⁰⁷. Salah Eddine Fawzi pense que l'opération de dérogation prend sa source du droit qu'a le Président d'assurer la protection de l'État car il est du domaine des prérogatives du Président d'éditer des décisions ayant le pouvoir de lois⁶⁰⁸. D'autres juristes les définissent comme des arrêtés pris par le Président de la République et qui ont le pouvoir de lois⁶⁰⁹. Ce qui est remarquable dans ces définitions c'est qu'elles sont différentes l'une de l'autre dans la manière d'accorder ce droit au pouvoir exécutif au moment où d'autres pensent que le pouvoir exécutif ne peut pratiquer l'opération législative que dans des circonstances exceptionnelles. D'autres l'ont considéré comme un droit acquis et pratiqué par le pouvoir exécutif personnifié par le Chef de l'État. D'autres les ont considérés comme des arrêtés administratifs sous le contrôle de la magistrature administrative⁶¹⁰. Il faut également rappeler que les Constitutions, objets de

⁶⁰⁴ ABOU KHEZAM, Ibrahim. *Explication du droit constitutionnel libyen* : tome 2, bibliothèque scientifique universelle de Tripoli, éd. 2, 2001, p. 452.

⁶⁰⁵ RAGHEB ELHULOW, Majed. *Les systèmes politiques et le droit constitutionnel* : Alexandrie, Centre de savoir, 2005, p. 663.

⁶⁰⁶ FAHMI, Mustapha. *La Constitution égyptienne juristes et juges* : le Caire, Maison El Nahdha arabe, 1999, p. 454.

⁶⁰⁷ MARZA, Ismail. *Le droit constitutionnel* : Publications de l'Université libyenne, la maison El Sader, 1995, pp. 288-287.

⁶⁰⁸ TARBOUCH, Qaid. *Le pouvoir exécutif dans les pays arabes au système républicain, analyse juridique comparée* : éd. Institution d'études universitaires, 1996, p. 300.

⁶⁰⁹ FAWZI, Salah Eddine. *La réalité du pouvoir exécutif dans les Constitutions du monde, la centralisation du pouvoir central* : le Caire, Maison El Nahdha Arabe, 2003, p. 13.

⁶¹⁰ ALEX, Caroll. *Constitutional and Administrative Law*: London, Seconded. Longman, 2002, pp.132-135.

notre étude, ont accordé au pouvoir exécutif la prérogative d'éditer des arrêtés de lois à condition de les présenter au Parlement pour approbation comme déjà indiqué. En résumé, nous pouvons définir l'autorisation de la façon suivante : C'est une procédure par laquelle le pouvoir exécutif peut participer dans le travail législatif selon les exigences de rapidité dans l'exécution, et où le pouvoir législatif rencontre des difficultés dans les procédures législatives compliquées⁶¹¹. L'idée de l'autorisation législative revient en premier lieu à la Constitution française qui est historiquement la source des Constitutions arabes. L'article 38 de la Constitution de la 5^{ème} République française de 1958 a mentionné l'autorisation qui a connu une large opposition dans le milieu politique à cette époque. Les pays arabes ont repris cette idée et l'ont inscrite dans leurs Constitutions. L'article 38 dispose que « le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant le délai fixé par la loi d'autorisation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les articles qui sont du domaine législatif ». Cet article a précisé les conditions imposées à l'autorisation législative par le pouvoir exécutif, elle doit être pour une durée déterminée, la décision doit être prise par le Conseil ministériel après avis du Conseil d'État, les dispositions doivent être exposées d'une façon claire et présentées devant le Parlement pour approbation⁶¹². Il est intéressant de signaler que l'autorisation législative a connu sa nécessité dans le travail quotidien du pouvoir exécutif, dans la rapidité de l'exécution dont on a besoin, dans le caractère discret du travail dans la plupart des cas, et dans les débats publics qui accompagnent les discussions au Parlement. Cependant, un différend a éclaté entre les juristes du droit public en tant que spécialistes du Parlement

⁶¹¹ EL BAHRI, Hassan a affirmé qu'il ne partage pas du tout l'avis des critiques qui pensent que l'autorisation relative à la législation est mauvaise dans son ensemble, mais au contraire elle perçoit des qualités affirmées à condition que les pouvoirs exécutifs dans le système parlementaire exerce convenablement sa fonction pour plus d'informations, voir : EL BAHRI, Hassan. Le rôle du pouvoir législatif dans l'opération législative dans le Parlement britannique. *Revue des sciences économiques et juridiques de Damas*, tome 24, 2008, n°1, p.429.

⁶¹² Pour plus d'informations, voir : ZOLLER, Elisabeth. *Op.cit.*, p. 468.

dont il n'a pas le droit de se désister ou de le léguer au pouvoir exécutif. Dans ce contexte, Abdel Ilah Fountir voit que l'autorisation législative a lieu dans le cadre de la séparation souple entre les pouvoirs dans l'État, en application de ce principe selon deux tendances. D'abord, une application absolue et rigide de la séparation des pouvoirs. Ou bien une application souple par une coopération basée sur l'idée que la séparation organique entre chaque pouvoir qui, ne signifie pas forcément une séparation fonctionnelle, mais plutôt l'existence d'une certaine complémentarité.⁶¹³ A partir de là, le pouvoir exécutif peut participer au travail législatif à travers quelques mécanismes sans que cela soit contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Les Constitutions arabes ont légalisé l'autorisation législative qui est parmi les instruments les plus importants du pouvoir exécutif dans l'exercice du travail législatif. La Constitution marocaine de 2011 dans son article 70 interdit au législateur d'ordonner au gouvernement, dans des circonstances déterminées, pour une durée précise, au moyen des arrêtés, de prendre des positions qui sont du ressort et de la compétence de la loi. Ces arrêtés doivent impérativement être mis en application aussitôt publiés. Ils doivent cependant être présentés au Parlement le dernier jour de l'expiration de la date fixée par la loi publiée pour les approuver. Cet ordre sera annulé si les deux Chambres de l'Assemblée ou l'une d'elles est dissoute. En parcourant ce texte, nous remarquons que le législateur a déjà posé des conditions à respecter et à utiliser pour l'application de ces lois. Ces conditions sont les suivantes : d'abord fixer les objectifs de l'autorisation)a(, ensuite présenter les arrêtés au Parlement)b(et enfin annulation de l'ordre dans le cas de dissolution du Parlement)c(.

a. Les objectifs de l'autorisation législative

Dans l'article 45 de la Constitution marocain, le législateur constitutionnel a exigé du gouvernement de préciser les objectifs et les motivations qui l'ont poussé à demander au Parlement la promulgation des arrêtés législatifs parmi les sujets qui sont du ressort du pouvoir législatif. Malgré le fait que le législateur marocain se soit inspiré des arrêtés de la Constitution française il est clair que le but de cette demande

⁶¹³ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Le travail législatif au Maroc* : Rabat, tome 2, centre de savoir la nouveau, 2002, p. 248.

est de permettre au gouvernement d'appliquer son programme. Le législateur marocain n'a pas indiqué de but précis ou de cadre pour les objectifs de cette autorisation mais il l'a utilisé d'une façon générale et l'a laissé ouvert au gouvernement pour en préciser les objectifs⁶¹⁴. Il faut également rappeler que le législateur a imposé une durée déterminée à la dérogation. Cela signifie qu'elle ne doit pas être indéterminée mais relative à une période précise au cours de laquelle le gouvernement peut annoncer des arrêtés pour mener à bien ses programmes. Le but poursuivi, ajouté à l'absence, réside dans la durée et l'objectif de l'autorisation du pouvoir exécutif. Il représente une cession des prérogatives et des compétences parlementaires qui n'a fondamentalement pas le droit de les céder. C'est pour cette raison que le législateur a imposé des restrictions dans les droits du pouvoir exécutif à demander une autorisation. En revanche, il est à signaler que les autres pays arabes cités dans cette étude, n'ont pas mentionné les objectifs de l'autorisation législative. Leurs dispositions relatives à l'octroi du pouvoir législatif à l'exécutif sur des sujets spécifiques se caractérisent par la généralité.

b. Proposer des décrets au Parlement

Cette situation oblige le gouvernement à présenter au Parlement les décisions qui lui ont été cédées pour approbation, comme nous l'avons déjà mentionné, sinon elles seront nulles et n'auront aucune valeur sauf en ce qui concerne les droits acquis des individus en vertu du principe de non-rétroactivité des lois. Comme nous allons le montrer ultérieurement, les constitutions arabes divergent sur la période où ces décrets doivent être proposés au Parlement. (Article 120 de la Constitution algérienne de 2016, et article 81 de la Constitution marocaine de 2011). Le but de proposer les arrêtés au Parlement est d'empêcher le pouvoir exécutif de dominer les libertés et les droits. De fait, nous considérons donc ce procédé comme protecteur des libertés et des droits.

⁶¹⁴ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p. 258.

c. Abrogation de la loi d'autorisation en cas de dissolution du Parlement

Toutes les lois d'autorisation seront annulées en cas de dissolution du Parlement par ce que l'organe qui a donné la spécialité de législation a été éliminé. Cette annulation des décisions est une conséquence logique de la dissolution du Parlement. Il en résulte que le gouvernement doit s'abstenir d'annoncer n'importe quelle disposition législative. Cette abstention n'a d'effets immédiats que sur l'avenir sans effet rétroactif. Elle n'affecte pas les centres légaux des individus. Il faut remarquer aussi que, dans le domaine où le Parlement cède l'autorisation de la compétence législative, il lui est interdit d'adopter des procédures législatives durant cette période. Le gouvernement a le droit, pendant le mandat parlementaire, de procéder à des arrêtés de lois, en accord avec les commissions dans ce domaine, entre les sessions parlementaires en vertu de l'article 81 de la Constitution marocaine de 2011. Il peut annoncer durant les périodes entre les sessions, en accord avec les commissions intéressées dans les deux Chambres, des arrêtés de lois qu'il faudra présenter au Parlement pour approbation pendant la prochaine séance ordinaire par les commissions intéressées des deux Chambres pour aboutir à une décision qui sera remise à la commission intéressée du Parlement. C'est la période qui se situe entre les deux sessions parlementaires. Dans ce sens, on vise ici la session ordinaire du Parlement et non les sessions exceptionnelles ou la dernière de son mandat. Cela a été noté par le Conseil constitutionnel. Ce dernier, par une loi conforme à la position de la commission, en date du jeudi 8 octobre 1992, a déclaré la conformité de cette approbation alors que cet accord n'a été proclamé que le 13 octobre 1992 : cela veut dire qu'il a dépassé la date entre les deux sessions⁶¹⁵. Il faut signaler aussi que les décisions ne seront annoncées qu'après accord entre les commissions intéressées des deux Chambres du Parlement. Nous devons aussi rappeler que ces décisions seront présentées au Parlement pour approbation au cours de la session suivante, ce qui signifie la session la plus proche. Ce projet sera déposé auprès de l'une des deux Chambres. Dans ce cas, nous noterons que le législateur n'a pas exigé de remettre le projet auprès de l'une des deux Chambres malgré le fait qu'il soit obligé d'obtenir l'accord des deux commissions intéressées des deux Chambres. Le projet de lois sera débattu avec les commissions pour arriver à un

⁶¹⁵ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p. 271.

accord commun. Cela signifie que la discussion doit porter sur le sujet du projet et non seulement sur sa forme de sorte que l'accord englobe tous les éléments. En parlant des compétences législatives que le législateur a indiqué pour des cas exceptionnels dans la monarchie marocaine, cela ne s'arrête pas aux lois d'autorisation selon l'article 70 et l'article 81 de la Constitution car l'article 42 a donné au monarque le pouvoir d'annoncer « Les dahirs » qui ont pouvoir de loi. Pour cette raison, il nous est nécessaire d'y revenir pour faire quelques recherches et analyses. Pour ce qui est des dossiers dits sacrés dans la Constitution marocaine, ils ont une particularité qui les différencient des autres régimes monarchiques parlementaires car le Roi du Maroc jouit d'un pouvoir que lui a octroyée l'article 42 de la Constitution qui dispose que « Le Roi, Chef de l'État, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume⁶¹⁶. Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques. Le Roi exerce ces missions par dahirs en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution. Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2^e alinéa), 47 (1^{er} et 6^e alinéas), 51, 57, 59, 130 (1^{er} alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du gouvernement ». Le Roi exerce ces missions en vertu de ces dahirs et des pouvoirs que lui a conféré la Constitution. Pour bien comprendre ce point, il faut avant tout donner la définition de ce que sont les dahirs⁶¹⁷. Pour certains c'est une appellation politique marocaine qui signifie une décision monarchique : C'est ce qui est signé par le Roi pour qu'il soit assurément appliqué⁶¹⁸. D'autres juges juridiques pensent que ce sont des instruments légaux au moyen desquels le Roi exerce ses fonctions et ses compétences institutionnelles⁶¹⁹. De notre côté, nous définirons le dahir comme un pouvoir et une possibilité donnée au Roi de promulguer des lois vu la suprématie de ce

⁶¹⁶ HAMI EDDINE, Abdel Ali. *La Constitution marocaine et le défi de l'équilibre des pouvoirs*. éd. 1, Série de cahiers Point de Vue : déclarations et séminaires de son Altesse le Roi Hassan II : Rabat, tome 4, 2005, pp. 69-71.

⁶¹⁷ ACHRAKI, Mohammed. *Le dahir en droit général marocain* : Maison de la culture de Rabat, 1999, p.137.

⁶¹⁸ ATTIA ELLAH, Ahmed. *Le dictionnaire politique* : le Caire, Maison d'El Nahdha Arabe, 1966, p.769.

⁶¹⁹ QALLOUCH, Mustapha. *Le système constitutionnel marocain* : La fondation royale, 1997, p. 20.

dahir dans la hiérarchie des lois marocaines. Cette suprématie est visible dans le pouvoir royal sur les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État. Mohamed Achraki disait, les dahirs n'a pas seulement un pouvoir de loi mais plusieurs pouvoirs de loi et de différents degrés. De cette façon ce dossier sacré pourra avoir un pouvoir constitutif s'il contient des règles constitutionnelles ou bien pourra avoir une valeur semblable à une loi dans la législation⁶²⁰. Selon Mohamed Achraki et d'autres, le dahir est la plus haute expression de la volonté de la nation, selon l'article 19, car le Roi possède de larges prérogatives. Cela est dû à la valeur historique et religieuse du Roi au Maroc à l'inverse d'autres monarchies. Même en dotant le gouvernement du pouvoir d'annoncer des décrets - lois entre les sessions parlementaires- on remarque que le gouvernement se retrouve dans une situation dépendante du Roi et ne peut jouer qu'un rôle restreint, un rôle de lien entre le Roi et le Parlement selon le régime parlementaire bivalent⁶²¹. Le Roi qui est à la tête du pouvoir exécutif jouit de larges prérogatives devant le pouvoir législatif. Cela peut faire ressentir la suprématie du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. C'est le combat mené par les Constitutions maghrébines successives jusqu'à celle de 2011 et cela malgré des tentatives de remaniements qui visent à trouver un certain équilibre entre les pouvoirs de façon que chacun d'eux soit indépendant de l'autre dans sa compétence tout en gardant une sorte de coopération entre eux. Les prérogatives étendues ont poussé certains juristes à se demander si le désir du Roi pour le pouvoir pourrait affecter l'importance du Parlement et du gouvernement dans le régime politique marocain⁶²² car selon les dispositions de la Constitution, le Roi possède un large pouvoir dans les relations avec les autres institutions constitutionnelles à tel point que certains juristes pensent que la Constitution a placé la royauté au sommet de l'institution. Outre les pouvoirs honorifiques dont jouissent les Présidents et le Roi, la Constitution l'a doté de larges pouvoirs dans le domaine diplomatique, militaire et juridique. On peut mesurer leur importance et leur valeur dans des cas ordinaires et des cas exceptionnels soit par rapport au gouvernement qui est la fille de ses pouvoirs ou bien au Parlement qui est dans une

⁶²⁰ ACHRAKI, Mohammed. *Op. cit.*, p. 132.

⁶²¹ BENDOUROU, Omar. Le système politique marocain : quel équilibre du pouvoir après l'application d'une série de réformes constitutionnelles et politiques. *Revue marocaine de l'administration locale*, numéro 53, novembre 2003, p. 107.

⁶²² EL MAHDI Fahsi. Quel équilibre des pouvoirs après à application d'une série de réformes constitutionnelles et politiques. *Revue marocaine de l'administration locale*, n° 53, novembre 2003, p. 107

situation dépendante du pouvoir exécutif d'une façon pratique⁶²³. L'article 52 par exemple, note que le Roi a droit de dissoudre les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles en utilisant des dahirs selon les articles 96, 79 et 98. Malgré l'existence de quelques garanties que l'on trouve au sein de l'article 53 qui consistent à s'adresser à la nation, comme première garantie, une deuxième garantie qui consiste à dissoudre le Parlement avant une année de son mandat. Nous pouvons lire dans l'article 98 de la Constitution marocaine que « Lorsqu'une Chambre est dissoute, celle qui lui succède ne peut l'être qu'un an après son élection, sauf si aucune majorité gouvernementale ne se dégage au sein de la Chambre des Représentants nouvellement élue ». Cependant, malgré l'existence de ces deux garanties, elles ne peuvent pas, en vertu des articles 41 et 42, restreindre les pouvoirs octroyés au Roi qui font de lui, d'après quelques juristes, la source de tous les pouvoirs⁶²⁴. Nous pouvons remarquer, par exemple, que les positions qui discutent de la royauté, ne bénéficient pas de l'immunité dont jouissent les membres du Parlement selon l'article 64 qui dispose que « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'État, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi ». En outre, le régime royal est un régime qui n'accepte absolument pas de réforme selon ce qui est inscrit dans la Constitution marocaine. Un des exemples de l'intervention du Roi dans la vie parlementaire, selon les articles 41 et 42 de la Constitution est que le Roi a décidé de reporter les élections d'une année complète (elles se sont tenues en 1984 au lieu de 1983). Ceci est une opération de décrochage de la vie parlementaire. D'autres juristes estiment que l'article 50 qui note que le Roi annonce un ordre d'appliquer la loi durant les 30 jours selon la date de son dépôt devant le gouvernement pour approbation, que cet ordre désigne une période déterminée où le Roi doit annoncer cette loi. Ceci est une image exceptionnelle et unique dans la Constitution marocaine, en tant que déficit du pouvoir de maîtrise lancé par le Roi, lors de la

⁶²³ EL MASDAQ, Roqiya. *Le droit constitutionnel et les institutions constitutionnelles* : Twiqal, éd., tome 2, 2000, p. 16.

⁶²⁴BEN YOUNES, El Marzouqi. *Les systèmes constitutionnels des pays occidentaux*: Maroc, l'acte du séminaire de Marrakech, 26-28 octobre 1999, éd, 2005, p. 119.

promulgation de la loi, à l'inverse de ce que contiennent les Constitutions précédentes⁶²⁵. D'autres pensent que ce sujet représente un des exemples de restriction exercée sur le pouvoir royal dans le sens de la modernisation du respect de la supériorité de la loi et aussi du respect dû à la commission qui la rédige de façon à ce que l'Assemblée des représentants soit sûre que les lois écrites dans les Constitutions soient appliquées dans une période n'excédant pas les 30 jours⁶²⁶. Mais dans la réalité on ne peut accepter ces idées, ni même les dispositions constitutionnelles qui démontrent la mainmise du Roi sur la vie législative ainsi que les mesures d'organisation dans la plupart des cas. Avec les dossiers de noblesse, le Roi a le pouvoir d'intervenir dans tous les domaines juridiques. Quelques-uns de ces dossiers sont mêmes hors de tout commentaire et portent le caractère immunitaire à l'exemple des discours du Roi qui représentent une des images de l'intervention de l'administration royale dans la législation⁶²⁷. Ces discours touchent tous les domaines, sociaux, économiques ou politiques car ils peuvent être l'objet de commentaire de la part des membres du Parlement. Généralement, ils comportent des directives que le Parlement doit traduire en lois. C'est ce dont l'article 52 dispose « Le Roi peut adresser des messages à la Nation et au Parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre Chambre et ne peuvent y faire l'objet d'aucun débat ». Il est important de dire que, à l'ombre de la Constitution de 1962, l'interdiction est adressée uniquement aux membres du Parlement et non aux milieux politiques ou sociaux, car la presse est autorisée à discuter le contenu de ces discours ainsi que les partis politiques. D'un autre côté, des prérogatives qu'elle a données au Parlement à l'exemple du pouvoir de former des commissions de recherche des vérités : Dans la Constitution marocaine de 1972, les commissions étaient formées en vertu des dossiers de noblesse du Roi. Elles revêtaient une haute importance dans le royaume marocain.

Il n'existe aucun autre pareil dans les Constitutions arabes qui se sont diversifiées selon les idéologies répandues dans chaque état. Pour ce qui est du régime populaire libyen qui s'est distingué en 1977 par l'idée du pouvoir au peuple, idée unique en son

⁶²⁵ALLOUZI, Abd El Aziz. La question constitutionnelle et le parcours démocratique marocain. *Revue marocaine de l'administration locale et développement* : Maroc, Maison d'El Maghribiya, 1996, p.174.

⁶²⁶ ALLOUZI, Abd El Aziz .*Op. cit.*, p. 174.

⁶²⁷ Au Maroc, les discours royaux se ressemblent à ceux du Kadhafi et ont été considérés comme des directives pour les pouvoirs législatifs (Les Congrès Populaires) dans la Jamahiriya.

genre dans le monde, elle s'est distinguée par un régime juridique en concordance avec les idées répandues. Toutes les lois des Congrès Populaires et des Comités Populaires ont indiqué qu'elles faisaient partie du domaine législatif réservé et qu'elles en étaient ses compétences. L'article 1 de la loi des Congrès Populaires de base en 2000 dispose que dans la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le peuple sera organisé dans des Congrès Populaires de base qui exerceront le pouvoir. Il commande plus particulièrement « le droit d'éditer des lois dans tous les domaines dans la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste... ». En effet, la philosophie du régime populaire repose sur le fait que le peuple est le maître du pouvoir et le souverain et n'a pas de représentant. La représentativité est une tromperie et cette philosophie n'a pas affecté seulement le régime politique mais elle a touché aussi la législation. Ainsi est née l'idée de l'autorisation législative qui est contraire et à l'inverse du régime qui repose sur la souveraineté du peuple. A ce propos, Ibrahim Abou Khazème pense : « Dans le régime populaire et dans n'importe quelle circonstance les Congrès Populaires ne doivent en aucun cas déléguer la fonction législative à d'autre. Leur rôle est de tracer des lois. C'est leur fonction essentielle. Il ne faut en aucun cas se désister au profit des autres. Toute loi qui n'est pas annoncée par le peuple est nulle⁶²⁸ ». Cette opinion suppose une grande part de vérité, mais la réalité des choses montre le contraire. Plusieurs décisions émanant des Congrès Populaires dans divers domaines législatifs sont venues pour retirer et interdire cette fonction des Congrès malgré l'absence de texte qui octroie cette fonction aux Comités Généraux Populaires qui sont les instruments d'exécution de toutes les lois promulguées par le Congrès Populaires. La réalité pratique et les évolutions sociales et économiques de l'administration ont ainsi donné naissance à un genre de décisions qui ont besoin d'être appuyées par des lois qui lui donneront le poids légal de celui qui les détient. Par conséquent, toutes ces prérogatives accordées aux Comités Généraux Populaires sont le fruit, dans la plupart des cas, de décisions qui elles aussi viennent du secrétariat du Congrès Général Populaire⁶²⁹. On peut se demander ici quelle place vont-elles occuper et quel droit ont-elles de promulguer des décisions qui autorisent à élargir les compétences des Comités Généraux Populaires (organe exécutif) au dépend des

⁶²⁸ ABOU KHIZAM, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 354.

⁶²⁹ MAATOUQ, Khaled. *Le rôle législatif de la Commission Générale Populaire*. Mémoire de Master en droit public : Faculté de Droit : Université El Marqab : 2004. 64 p.

Congrès Populaires de base (organe législatif) ? A titre d'exemple, on peut citer la décision n°2, article 2 de 1979, au sujet de la réorganisation des secrétariats : « L'organisation des secrétariats, ses prérogatives et ses compétences de même que la création, l'abrogation et le déplacement des administrations publiques vers d'autres secrétariats se fait suite à des décisions du Comité populaire général sans se limiter aux dispositions des lois en vigueur ». De plus, l'article 4 dispose qu'« Il est autorisé par une décision du Comité Populaire Général de créer ou abroger les instances et les institutions publiques de même que leurs réorganisations et modifier les dispositions en question sans se limiter aux lois en vigueur ». Nous citons aussi la décision du secrétariat général du Congrès Populaire n°25 en 2004 pour la nomination de la région de Mrad. L'article 1 de cette décision note qu'« on a organisé une zone administrative nommée zone de Mrad ». Les compétences de cette zone administrative sont désormais mentionnées parmi les lois des Congrès Populaires de bases. En observant la loi n°1 de 2002 sur les Congrès Populaires de base et leur règlement d'exécution, il s'avère qu'ils n'ont pas le pouvoir de promulguer des décrets de lois de la part du Congrès Populaire Général sans y revenir (en référence à la décision d'autorisation précédemment citée). Ces Congrès, comme le signale la législation en vigueur, ne sont que des réunions des Congrès Populaires de base, des Comités Populaires, des syndicats et des unions professionnelles. Notons ici que les membres du Congrès Populaire Général ne représentent pas le peuple et n'ont pas le pouvoir d'annoncer des décisions et ne disposent pas des prérogatives pour modifier les directives des Congrès Populaires de base. Leur rôle dans la rédaction sera consacré à la recherche des points communs entre les recommandations promulguées par les Congrès Populaires et les autres Congrès⁶³⁰. Le secrétariat général du Congrès du Peuple ne doit donc pas dépasser les compétences qui lui ont été indiquées dans les textes et la législation en vigueur. Ceci est largement répandu dans toutes les lois des Congrès Populaires et des Comités Populaires en Libye. En effet, comment pourraient-ils annoncer des décisions de cette gravité en sachant que le rôle du Congrès Général Populaire, comme le disait Mohamed Elzaidi dans sa définition du Congrès, ne dépasse pas le fait d'être un Comité de rédaction composé des secrétaires généraux des Congrès Populaires, des unions professionnelles, des unités de production et des secrétaires

⁶³⁰ El ZAYDI, Mohamed Faraj. *Op.cit.*, pp. 451-452.

généraux des Comités Populaires⁶³¹. En 2006, la cour suprême libyenne a tranché dans son jugement portant sur le fondement de la délégation de la commission populaire générale quand elle a jugé que les Congrès Populaires étaient habilités à déléguer aux commissions populaires la promulgation de certaines lois dans des circonstances extraordinaires et des conditions fixées⁶³². La loi n° 13 de 1981 a confirmé cela dans l'article 55 qui dispose que « la commission populaire générale est habilitée à décider de créer certains bureaux et organismes pour faciliter les services nécessaires ou se charger de certaines affaires artistiques que l'intérêt général exige et ce sans se référer aux jugements de ladite loi ». Ainsi, il est clair que le législateur libyen (les Congrès Populaires) a chargé la commission générale populaire de légiférer, c'est ce qui a poussé Mohammed El Hariri a déclaré que ce qui est étrange dans cette histoire c'est que les principaux Congrès Populaires ne se sont pas seulement contentés de déléguer à la commission générale populaire et de lui octroyer des affaires qui relèvent de l'autorité du pouvoir législatif, mais elle l'a aussi habilitée à ne pas se fier aux lois en vigueur dans le traitement de ces affaires. En outre, le précédent texte législatif est très clair à ce sujet⁶³³. Sur ce point, la Constitution algérienne de 1996 dans l'article 124 dispose que « En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou dans les périodes d'intersession du Parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des Chambres du Parlement, à sa prochaine session. Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement. En cas d'Etat d'exception défini à l'article 93 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres ». La Constitution algérienne de 2016 dans l'article 142 prévoit également que « En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances parlementaires, le Président de la République peut, sur des questions urgentes, légiférer par ordonnance, après avis du Conseil d'Etat. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des Chambres du Parlement, à sa prochaine

⁶³¹ EL MAZOUGH, Abdel Salam. *La théorie générale de la science du droit* : Tripoli, éd. 1, Maison de Al Jamahiriya de publications, 1988, p. 210.

⁶³² Recours constitutionnel numéro 1 du 6/5/2006. *Journal de la Cour suprême* : série des décisions de la Cour suprême avec toutes ces Chambres réunies, p.180.

⁶³³ EL QATAANI, Ibrahim. *L'autorité de l'administration dans la promulgation des dispositions exceptionnelles et l'étendu du contrôle exercé sur elles : étude comparée* : Benghazi, Université de GarYounis : Académie des études supérieures: Département du droit général, 2005, p. 201.

session. Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement. En cas d'Etat d'exception défini à l'article 107 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres ». Il est clair que la législation a doté le Chef de l'État et nul autre du droit de promulgation des décisions législatives mais il les a assignées dans deux cas qui sont : en cas du vide du Parlement et bien que le Parlement soit composé de deux Chambres qui sont l'Assemblée Populaire Nationale et l'Assemblée de la Nation, le législateur s'est reposé sur le vide de l'une des deux Chambres. Il a octroyé ce droit au Président si le vide n'intéressait que l'Assemblée de la nation. Il n'est donc pas permis au Président d'annoncer des arrêtés législatifs en cas de vide de l'Assemblée de la Nation au moment où l'Assemblée Populaire Nationale est en exercice. Le deuxième cas porte sur la période entre les deux sessions parlementaires : le Président peut adopter des ordres législatifs. Le législateur a ici limité la période pendant laquelle le Président a le droit de légiférer par des décrets-lois. C'est la période entre deux sessions parlementaires, mais il a exigé que ces arrêtés soient présentés au Parlement pour les ratifier à la première réunion. On peut diviser ce texte en deux parties. D'abord la priorité du droit du Président de légiférer dans le cas du vide parlementaire. Ensuite, il lui est permis de légiférer entre les deux sessions parlementaires. Ceci concorde avec l'article 81 de la Constitution marocaine de 2011. Enfin, il est indispensable de remettre ces décisions à la première réunion du Parlement. S'il ne les ratifie pas elles seront nulles et elles n'auront aucun effet légal. Dans ce cas, le Président doit présenter ces arrêtés législatifs aux deux groupes des deux Chambres pour y signer leur accord. Dans les cas exceptionnels, le Président peut prendre des décrets-lois qui doivent être validés par le Conseil des ministres. Ce sujet sera repris ultérieurement dans notre étude. Ce que l'on peut remarquer est que le législateur n'a pas précisé la période durant laquelle le Parlement peut déposer son accord sur les décrets-lois législatifs. Ceci est l'inverse de la Constitution de 1963, article 58 qui a délimité une période de trois mois. Pour ce qui est de la Constitution de 1976, le législateur a donné au Président cette prérogative durant la période entre les deux sessions parlementaires. Ceci est conforme à la Constitution de 1996 et 2016 alors que, dans celle de 1989, il n'a pas mentionné l'autorisation législative. En revanche, après 1992, suite à l'installation du Conseil d'État, il a été décidé de retourner à l'idée des dispositions législatives en vertu

des décrets-lois à caractère législatif durant les périodes transitoires, après le 25 janvier 1994. Cette mesure est considérée comme une transgression flagrante à l'esprit de la Constitution du 23 février 1989⁶³⁴. Dans le cas du vide législatif qui est un cas d'exception, les prérogatives octroyées au Président d'annoncer des lois est venue pour combler cette situation par des dispositions qui sauvegardent les institutions constitutionnelles de l'État. L'Algérie a connu des crises qui ont affecté le fonctionnement normal de ses institutions. C'est ce qui l'a poussé à revenir aux mesures législatives pour résoudre la crise de la poursuite de l'État malgré qu'elles soient prises par le haut Conseil d'État. Il est connu qu'elles ont dû être prises, selon les textes de la Constitution de 1996, article 124, et dans la Constitution 2016, article 142. Fawzi Aosidik pense que faire annoncer des décrets-lois par le Président dans la période entre les deux sessions parlementaires représente une sorte de tromperie envers l'Assemblée populaire⁶³⁵. Pour ce qui est du législateur tunisien, il a noté les prérogatives du Président dans la déclaration des décrets-lois portant sur des sujets qui sortent du domaine réservé au pouvoir législatif. C'est ce qui est écrit dans l'article 28 de la Constitution de 1959 (modifiée) en 2002, ainsi que dans l'article 31. L'article 28 a organisé les procédures d'annonce de ces décrets qui ne seront permises que pendant des délais déterminés et en précisant les objectifs de cette demande de prérogatives. Certains pensent que ces mesures représentent une sorte d'entrave à une prérogative qui vise à renforcer la position du Président⁶³⁶ et à consolider son pouvoir. Ces mesures sont contre toute cession du pouvoir absolu de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions. L'article 31 a doté le Président du droit législatif durant les vacances parlementaires. Dans ce cas, le législateur n'a pas exigé l'approbation du Parlement dans la session suivante. En lisant ce texte on constate bien le large pouvoir mis entre les mains du Président. C'est une glorification de la haute autorité du Président en lui donnant le pouvoir de législation qui est en principe réservé au Parlement et qui doit représenter sans aucun doute son unité. Cette possibilité offerte au Président doit être entourée de garanties pour éviter tout débordement du pouvoir exécutif de façon à éviter toute union des deux pouvoirs. Le pouvoir absolu est

⁶³⁴ AOSIDIK, Fawzi. *Médiateur dans l'explication du droit constitutionnel* : Algérie, Tome 3, recueil de publications universitaires, 2001, p. 131.

⁶³⁵ AOSIDIK, Fawzi. *Op. cit.*, p.171.

⁶³⁶ Il est à rappeler que la Constitution du 2014 était plus synthétique, selon l'article 62 de la Constitution.

corruptible. Le législateur a délaissé ces garanties exigées pour prendre des décrets en vertu des modifications de 1988. L'article 28 dispose que « L'Assemblée Nationale exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée, les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité. L'Assemblée Nationale peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée à l'expiration de ce délai ». Ce texte donne l'obligation de présenter ces décrets-lois au Parlement pour les ratifier. La Constitution tunisienne de 2014 a noté dans l'article 70 l'autorisation législative avec les mêmes conditions que celles mentionnées dans la Constitution de 1959 et qui ont été modifiées en 2002 à l'exception de la loi électorale. En résumé, l'autorisation législative est venue essentiellement pour surmonter une situation exceptionnelle que peut rencontrer l'État. Ce sont des mesures qui ont été inscrites dans les dispositions des Constitutions et elles ne doivent être utilisées que dans des cas exceptionnels. Cela dit, à l'exemple de la Constitution égyptienne de 1971 qui diffère de celle de 2014, l'article 12 a donné au Président le droit de promulguer des décrets-lois sans que cela ne soit rattaché à l'État exceptionnel comme mentionné dans la première partie de notre étude. Il faut rappeler que les Constitutions arabes ont accordé cette compétence au pouvoir exécutif même dans les situations ordinaires. Ainsi, elles n'ont pas cité les mesures d'exception mais elles ont réservé pour cet État d'urgence et de nécessité d'autres textes qui ont apporté au pouvoir exécutif, selon les dispositions constitutionnelles, le pouvoir de promulgation des lois dans les situations ordinaires pour appliquer son programme ou pour surmonter les cas imprévus qui exigent vitesse et discrétion dans l'exécution. Cependant, certains demandent d'éloigner l'idée de l'autorisation législative, ils la considèrent comme très loin du principe de la séparation des pouvoirs, ou comme une mesure visant à remplacer une autorité par la compétence d'une autre afin d'élargir par la suite les prérogatives du pouvoir exécutif au dépend du pouvoir législatif. C'est ce que nous avons remarqué en lisant les dispositions constitutionnels sujets de notre étude. Il faut rappeler que les besoins pratiques, dans la plupart des cas, nécessitent d'accorder ces dérogations au pouvoir exécutif mais il faut les accompagner par des textes qui les réglementent pour éviter tout non-respect des objectifs

prévus pour lesquels elles ont été accordées. De ce fait, le pouvoir exécutif occupe la place du législatif au niveau de la compétence.

II.1.2. La prérogative de l'initiative législative

Les Constitutions arabes ont reconnu au pouvoir exécutif le droit de participer au travail législatif en lui accordant le droit de proposer des projets de lois, de les discuter pendant les séances ordinaires des débats parlementaires en tenant compte du fait que l'administration qui exerce ses fonctions est la mieux placée pour connaître les besoins du peuple. En effet, vu la pratique journalière de ce pouvoir à travers des administrations implantées dans toutes les autorités concernées de l'État et cela selon une hiérarchie structurée pouvant observer les difficultés et les besoins du peuple, et à travers des rapports écrits, ces administrations peuvent informer les responsables de ce pouvoir de la réalité sociale, économique et même culturelle. Il y a des points techniques, sur lesquels seule l'administration est compétente. Le législateur lui a donc accordé ce droit⁶³⁷. Cela ne s'arrête pas à ce point. Le législateur a donné au pouvoir exécutif le droit de s'opposer aux lois votées par le Parlement ainsi que le droit d'adopter des textes ayant valeur législative qui seront attribuées exclusivement au pouvoir exécutif⁶³⁸. Le droit de proposer les lois fut le premier pas vers le travail de législation. Omar Barkat l'a défini comme étant celui « qui pose les bases de la législation et décide de son contenu et de ses sujets⁶³⁹ ». Omar Hilmi le définit de sa part comme étant « les premières mesures législatives qui en étant complétées donneront naissance aux lois⁶⁴⁰ ». À travers ces définitions qui concordent sur le contenu, nous ne pouvons pas considérer que ces propositions représentent la législation mais une sorte de préparation (débat)⁶⁴¹. Dans ce cas, nous pouvons dire que c'est une législation dans son berceau. C'est un pas qui en nécessite d'autres afin d'être complété et de porter ses fruits. On peut même donner des

⁶³⁷ VALETTE, Jean-Paul. Le pouvoir chez Jean Locke. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, 2001, p.106.

⁶³⁸ DEBBASCH, Charles. Les ordonnances de l'article 38 dans la Constitution du 4 octobre 1958, *journal de la semaine juridique*, éd. JCP, 30 mai 1962, n° 22, I., p. 1701.

⁶³⁹ BARKAT, Omar. *Les systèmes politiques*. Centre du savoir, Alexandrie, 1997, p. 260.

⁶⁴⁰ FAHMI, Omar Hilmi. *La fonction législative du Chef de l'Etat* : Alexandrie, Maison de la pensée arabe, 1998, p.10.

⁶⁴¹ Anson William R. *The Law and Custom of the Constitution*. 5^e, Vol. 1, Parliament « by Maurice L. Gwyer » London Oxford, 1922, p. 253 et s.

noms à ces projets de lois et à ces propositions présentées par le gouvernement. Mais les propositions présentées par les membres du Parlement sont appelées des propositions de lois et n'ont aucun autre nom⁶⁴². L'article 119 de la Constitution algérienne de 1996 dispose que « L'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre et aux députés. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt députés. Les projets de lois sont présentés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État puis déposés par le premier ministre sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ». Cet article a donné en même temps le droit à des propositions et au gouvernement et aux membres du Parlement. Les Constitutions algériennes l'ont reconnu et entériné. La Constitution algérienne de 1976 a noté que la proposition des lois et du droit du Président comme celui des membres du Parlement. On peut remarquer que les Constitutions algériennes se sont accordées à donner la priorité des propositions au pouvoir exécutif, mieux encore, il y a une priorité accordée au Président par rapport aux membres du Parlement bien que cela soit de leur domaine de compétence. La Constitution en est la preuve. Plus encore, les propositions avancées par les membres du Parlement doivent être issues par un nombre minimum requis des membres pour que le projet de lois soit admis aux débats. Ce nombre est de Vingt membres. Ce que l'on peut comprendre de ce texte, c'est que si ces propositions n'ont pas obtenu le minimum requis elles ne seront pas discutables. Le législateur n'a pas exigé cette condition dans les propositions avancées par le gouvernement ni aucune autre semblable mais il a consigné le fait que ces projets doivent être en consultation avec le Conseil d'État et déposés par le Président du gouvernement au bureau de l'Assemblée Populaire Nationale. Ceci c'est la prise de pouvoir de lois qui sont en vérité les projets du gouvernement. Selon Aosidik Fawzi la pratique a montré que la plupart des lois viennent en vérité du gouvernement. Les propositions législatives de l'Assemblée des représentants sont quasiment absentes⁶⁴³. L'article 120 dispose que « En cas de désaccord entre les deux Chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux Chambres, se réunit à la demande du premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. Ce

⁶⁴² Certains pensent que la proposition est un élément essentiel dans la législation, il est par conséquent considéré un travail législatif par lequel débute l'opération législative, en effet chaque législation de base sur une idée qui constitue son essence et son sens. Voir : ARDANT, Philippe. *Op.cit.*, p. 67.

⁶⁴³ AOSIDIK, Fawzi. *Op. cit.*, p. 127.

texte est soumis par le gouvernement à l'adoption des deux Chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du gouvernement. En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré ». De là la forte présence du pouvoir exécutif dans l'opération législative à qui le législateur a octroyé le rôle d'arbitre dans le cas de controverse entre les deux Chambres. Elles ne peuvent apporter aucun amendement sans l'accord du gouvernement. De même la Constitution algérienne de 2016 a confirmé que le Président de la République n'a pas le droit de proposer des lois puisque l'article 136 dispose que « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux députés et aux membres du Conseil de la Nation. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés ou vingt (20) membres du Conseil de la Nation dans les matières prévues à l'article 137 ci-dessous. Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État, puis déposés par le Premier ministre, selon le cas, sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ou sur celui du Conseil de la Nation ». Ainsi, le législateur algérien en 2016 s'est différencié de la première version de 1996 puisqu'il n'a pas attribué au Président de la République le droit d'initier et de proposer les lois, mais ce droit a plutôt été attribué au premier Ministre, aux députés et aux membres du Conseil de la Nation comme nous venons de le mentionner. Même si le législateur n'a pas parlé de l'obligation de discuter les projets et les propositions présentées par le gouvernement et le Parlement, on peut dire qu'il n'est pas obligatoire de discuter les propositions parlementaires si elles sont avancées par moins de vingt membres comme c'est le cas de l'Égypte. Le règlement interne de l'Assemblée Nationale dans son article 2130 daté du 26 octobre 1972 a indiqué la déchéance de ces propositions parlementaires⁶⁴⁴. Se trouvant devant ce flux de projets qui sont présentés par le gouvernement et la priorité à leur accorder lors de leurs discussions durant les sessions parlementaires, les membres du Parlement n'auront plus assez d'occasions de débats car le temps ne sera pas suffisant pour les discussions. On peut signaler que les textes constitutionnels, en partant des compétences de chaque pouvoir public de l'État, ont délimité les compétences du pouvoir législatif dans l'article 122 qui a désigné les domaines qui lui sont réservés. Cependant, l'article 125 de la Constitution algérienne de 1996 dispose que « Les articles, autres que ceux réservés à la loi, relèvent du pouvoir

⁶⁴⁴ FAHMI, Omar Hilmi .*Op. cit.*, p. 11.

réglementaire du Président de la République. L'application des lois relève du domaine réglementaire du premier ministre ». « (Article modifié). Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 ». ⁶⁴⁵

Ainsi, nous pouvons voir clairement l'ampleur du champ d'action du pouvoir exécutif. Avec un léger recul dans la lecture de l'article 150 de la Constitution algérienne de 1976, nous constatons que le législateur a donné libre cours à l'initiative populaire dans la proposition des lois et dans la participation à l'opération législative mais malheureusement le législateur a délaissé ce choix démocratique dans la Constitution actuelle. C'est dans ce même esprit en Libye un droit de proposer et c'est ce qui a été noté dans toutes les lois des Congrès Populaires de base car c'est leur domaine de compétence. Toutes ces lois ont attribué le droit à tout citoyen de proposer des lois sans intermédiaire ni remplacement en tant que membre de ces Congrès. Ces lois des Congrès Populaires de base n'ont pas mentionné de détails sur les procédures à suivre pour déposer des propositions qui pourraient donc être exposées soit par écrit soit verbalement pendant la réunion. Le législateur n'a pas imposé de modèle défini. C'est au Comité Populaire, organe exécutif des lois populaires, que le législateur a octroyé le droit de participer à élaborer la législation. Ce comité peut présenter des projets de lois et c'est ce qui est noté dans la loi n°1 de 2004 au sujet du règlement des Congrès Populaires de base qui détiennent le pouvoir d'adopter les lois et des décrets-lois qui réglementent les affaires d'existence. L'article 7, alinéa B, a noté que c'est au secrétariat général de rassembler les propositions des Congrès Populaires de base, de les inscrire à l'ordre du jour et de les présenter aux Congrès Populaires. Pour ce qui est l'article 11 relatif à la compétence du Comité Populaire Général, l'alinéa 3 a noté qu'il peut proposer des projets de lois et d'autres sujets jugés intéressants à présenter puisque seuls les Congrès Populaires et les Comités Populaires Généraux détiennent le domaine de compétence. Certains juristes pensent qu'octroyer ce droit au Comité Général Populaire est dû à deux choses : la capacité du pouvoir exécutif à palper les besoins législatifs et le manque d'éducation juridique chez les libyens. Nombreux sont les projets proposés par les Congrès Populaires de base et le constat après étude c'est qu'il n'y a pas de vide législatif

⁶⁴⁵ Aussi la Constitution de 2016 dans l'article 143 dispose que « Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République. L'application des lois relève du domaine réglementaire du premier ministre ».

dans les sujets demandés, ces cas peuvent tout à fait être traités sans avoir besoin d'adopter une loi complète. Les Congrès Populaires eux aussi manquent de compétences juridiques capables de proposer des lois mûres dignes d'être discutées⁶⁴⁶. Dans la Constitution marocaine de 1992 le droit de proposer des lois est commun et est accordé au premier ministre et au Parlement ceci en conformité avec l'article 52 de la Constitution marocaine de 1996 qui dispose que « L'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre et aux membres du Parlement. Les projets de lois sont déposés sur le bureau de l'une des deux Chambres ». Cela veut dire que le gouvernement a la possibilité de participer à la législation mais cela après accord du Conseil des ministres. C'est ce qui est inscrit dans l'article 62 de la même Constitution qui dispose que « Le premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de l'une des deux Chambres, avant qu'il n'en ait été délibéré en Conseil des ministres ». On peut comprendre que le Roi a un rôle imposant dans le sujet des propositions parce qu'il préside le Conseil ministériel en vertu de l'article 25 qui dispose que « Le Roi préside le Conseil des ministres ». En sachant qu'il Préside le Conseil ministériel, cela veut dire que les projets présentés par le gouvernement doivent obtenir l'approbation du Roi. Pour ce qui est de l'obligation de débattre de ces projets présentés soit par le gouvernement ou par le Parlement, c'est au gouvernement de décider de l'ordre du jour des deux Chambres du Parlement. Ceci avantagera le gouvernement pour donner la priorité de discussion à ses propres projets et propositions. On peut en conclure que les propositions parlementaires qui ne concordent pas avec les siennes n'auront aucune chance d'être débattues au Parlement⁶⁴⁷. C'est ce que dit l'article 56 « L'ordre du jour de la Chambre des représentants est établi par son bureau. Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui ». Les législateurs marocains et algériens sont du même avis pour décider du domaine de compétence du pouvoir exécutif⁶⁴⁸. Selon l'article 46, le législateur a donc fixé le domaine de compétence juridique en donnant au gouvernement la possibilité de participer

⁶⁴⁶ ABOU KHIZAM, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 358.

⁶⁴⁷ BENDOUROU, Omar. *Op. cit.*, p. 132.

⁶⁴⁸ Dans l'article 92 de la Constitution de 2011, le Conseil du gouvernement se charge des affaires et des textes suivants : les projets de loi parmi eux le projet de loi de finance, les décrets - lois, les projets des décrets réglementaires et les décrets indiqués dans les articles 65,66 et 70.

à des lois à travers ce qui est inscrit comme droit de proposer des projets de lois dans les Constitutions. On constate bien l'ampleur de la participation effective du pouvoir exécutif dans la préparation de la loi à tel point que l'on peut dire que la plupart des projets qu'il présente sont rédigés sous forme de lois. Le pouvoir exécutif joue un grand rôle dans l'œuvre législative dans le monde arabe. Pour preuve, la Constitution tunisienne de 1959. L'article 28 de ladite constitution dispose que « L'Assemblée Nationale exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée, les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité. L'Assemblée Nationale peut habiliter le Président de la République, pendant un délai limité, et en vue d'un objectif déterminé, à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée à l'expiration de ce délai ». Elle a aussi fixé les champs de compétence juridique dans l'article 34. Concernant le même sujet, la Constitution tunisienne de 2014 dans l'article 62 dispose que « L'initiative des lois est exercée par des propositions de loi émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du Président de la République ou du Chef du Gouvernement. Le Chef du gouvernement est compétent pour présenter les projets de loi d'approbation des traités et les projets de loi de finances. Les projets de loi sont examinés en priorité ». De même, la Constitution égyptienne de 2014, dans l'article 122 dispose que « Le Président de la République, le Conseil des ministres et tout membre de la Chambre des représentants peut proposer des lois. Tout projet de loi présenté par le gouvernement ou par dix membres de la Chambre des représentants, est transmis aux commissions spécifiques compétentes, pour examen et présentation d'un rapport et les commissions peuvent auditionner des experts. Le projet de loi n'est transmis à la commission compétente, qu'après l'autorisation de la commission chargée des propositions et l'accord de la Chambre des représentants. En cas de rejet du projet, cette commission est tenue de justifier son refus. Tout projet ou proposition de loi rejeté par la Chambre des représentants, ne peut être présenté une deuxième fois dans la même session ». Dans ce texte on peut comprendre indirectement la priorité accordée aux projets du gouvernement à l'image de la politique menée dans les autres Constitutions arabes. La Constitution française ainsi que les Constitutions arabes concordent sur le fait d'octroyer au pouvoir

exécutif le droit de proposer les lois en vertu de l'article 39 de la Constitution⁶⁴⁹. Notre point de vue sur la question est que la priorité accordée aux propositions du gouvernement dans les débats parlementaires devant tous les autres projets présentés par le Parlement est un signe significatif de l'extension du pouvoir exécutif dans l'État car discuter le projet signifie poser la première pierre dans l'édifice de la législation, c'est le premier pas dans la confection des lois. Néanmoins, donner la priorité à la discussion des projets du gouvernement a pour effet d'en faire des lois émises et approuvées par le Parlement parmi de nombreux autres projets proposés par le pouvoir exécutif. Parmi les lois les plus importantes émises dans le cadre d'une initiative du gouvernement dans les pays arabes étudiés, la loi fondamentale n°50 de 2015. Promulguée en Tunisie, cette loi relève de l'organisation de la Cour constitutionnelle. Il s'agit aussi de la loi Egyptienne n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté et celle n°70 de 2017 organisant le travail des associations et d'autres institutions travaillant dans le domaine des travaux de génie civil. En ce qui concerne le Maroc, nous pouvons en donner comme exemple, la loi n° 15-85 du 08/08/2017 autorisant l'inconstitutionnalité des lois qui met en application les articles 134-135 de la Constitution marocaine. Enfin, la loi organisant la Cour constitutionnelle en Algérie, n°13-0066 de 2014, et la loi n°16-21 de 2016 organisant les partis politiques du pays.

Outre les initiatives octroyées à l'exécutif de proposer des lois, il a également le droit de proposer des modifications de la Constitution. C'est le cas de l'article 208 de la Constitution Algérienne de 2016 qui définit les cas qui pourraient être touchés par la Constitution. Parmi les révisions constitutionnelles du pays, celle de l'inclusion de la langue amazighe comme langue nationale, déclarée par le Président Abdelaziz Bouteflika le 03 décembre 2002 et qui a été ratifiée par le Parlement le 20 mars 2002. Pour la Tunisie, dans son article 86, la Constitution de 2014 dispose le non-droit du Président de la République à proposer la modification constitutionnelle. En revanche, l'article 226 de la Constitution égyptienne de 2014 autorise le Président de la République à modifier un ou plusieurs articles de la Constitution, mais en précisant les motifs de cette révision. Pour la Constitution marocaine de 2011, elle ne dispose aucun article qui autorise au roi le droit de mener une révision de la Constitution. Cependant, l'observation de la véritable

⁶⁴⁹ GICQUEL, Jean. *Le droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, Montchrestien, delta, 2000, p.441.

situation politique monarchique au Maroc et les pouvoirs illimités du Roi, prouve qu'il jouit d'une telle autorité. La preuve est ce qui s'est produit en 2011, quand il a proposé la publication de la Constitution incluant de véritables réformes dans l'Etat et dont le but est d'épargner le pays de la vague de révolutions arabes que la région traversait.

On peut voir clôturer la session parlementaire sans avoir discuter des projets du Parlement. Ceci peut nous donner une image claire de la prépondérance du pouvoir exécutif dans l'opération de la promulgation des lois⁶⁵⁰.

II.1.3. Le droit d'opposition présidentiel

Les Constitutions arabes ont octroyé au Président de la République le droit de s'opposer aux lois qui ont été discutées au sein du Parlement⁶⁵¹. Ce droit représente une possibilité constitutionnelle que détient le Président de la République dans la vie des lois car cette opposition bloque l'émission de la loi votée par le Parlement⁶⁵². Ce droit d'opposition est défini comme un pouvoir qui permet au Président de suspendre la loi qui a été approuvée par le Parlement. D'autres pensent que, pour définir ce droit à l'opposition, on doit étudier sa nature et le préciser. Sa définition peut avoir deux sens, le premier est que le Président s'oppose à la loi après l'avoir complétée et qu'il entrave sa mise en application. Le deuxième est que son approbation est une condition nécessaire. Ainsi, son opposition devient alors un empêchement à sa naissance⁶⁵³. En se basant sur ce qu'on a dit, préciser la nature de cette opposition revient à faire la différence entre deux genres de refus. Il y a l'opposition absolue et l'opposition relative. L'opposition absolue signifie que le Président détient le droit d'approbation de toute loi qui lui a été présentée par le Parlement. Sans cette approbation, aucune loi ne peut être émise ni appliquée. Cette sorte de position a été délaissée par la plupart des Constitutions du monde car elle a

⁶⁵⁰Constitution française,(6-9 avril 1814), article 5, le Roi, le sénat et le corps législatif concourent à la formation des lois, les projets de loi peuvent également être proposés dans le sénat et dans le corps législatif. Ceux relatifs aux législations ne peuvent l'être que dans le corps législatif. Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

⁶⁵¹ Certains pensent que le Chef de l'État doit s'armer d'outils en vue d'affronter le Parlement et l'orienter comme l'opposition qui n'est pas seulement un bouclier pour protéger les prérogatives du gouvernement et ses compétences, mais aussi le garant de la sécurité qui protège l'État des effets du multipartisme, l'impulsivité et la législation qui affecte la majorité parlementaire, pour plus de détails, voir : HAMILTON, Madison. *Le fédéraliste* : Paris, 1957, p. 609.

⁶⁵² QALLOUCH, Mustapha. *Op. cit.*, p. 70.

⁶⁵³ FAHMI, Omar Hilmi. *Op. cit.*, p. 120.

dénié les critères démocratiques qui sont devenus un bouclier derrière lequel se cache la dictature moderne⁶⁵⁴. En vertu de cette opposition, aucune loi ne peut se maintenir une autre fois par n'importe quel moyen par ce qu'il n'existe aucune possibilité constitutionnelle pour vaincre cette opposition⁶⁵⁵. Ce genre d'opposition est observé dans la Constitution égyptienne de 1923. En ce qui concerne l'opposition relative, on peut la battre et la vaincre en la faisant voter une deuxième fois par le Parlement. Généralement, le législateur constitutionnel impose que le vote soit par la majorité extrême. Dans la plupart des cas la majorité est des deux tiers des membres du Parlement ou plus clairement selon la volonté de la nation. La différence entre l'opposition absolue et l'opposition relative est que la première représente le droit constitutionnel aux mains du Président alors que le deuxième est un droit exécutif (de procédure) pratiqué par le Président et appliqué dans l'exécution des lois en attente d'être étudiées une autre fois à la lumière des remarques déjà soulignées ou bien en attente d'être présentées en référendum. La Constitution égyptienne de 1971 a ainsi attribué clairement au Chef de l'État le droit d'opposition relative puisque l'article 112 lui a donné le droit de s'opposer aux lois. En revanche, l'article 113 de la même Constitution a précisé que « Si le Président de la République oppose son veto à un projet de loi adopté par l'Assemblée, il le lui retourne dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle ce projet de loi lui aura été soumis. Au cas où le projet de loi n'est pas retourné dans ce délai, il sera considéré comme une loi et promulgué. S'il est retourné à l'Assemblée dans le délai susmentionné et voté de nouveau par elle à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera considéré comme une loi et promulgué ». D'après ce texte, nous pouvons dire que la Constitution égyptienne de 1971 a considéré que le pouvoir du Président de l'État est un pouvoir relatif provisoire et non définitif. De plus, le Président de l'État quand il exerce son pouvoir de s'opposer aux projets n'échappe pas à ces deux cas : d'abord l'acceptation par le Président du projet de loi tel qu'il est dans un délai de 30 jours pour que le projet soit juridiquement valide. Cela se fait grâce à la signature du Président, selon la méthode

⁶⁵⁴BAUFUME, Bruno. Le droit d'amendement et la Constitution sous la Ve République. In: *Revue internationale de droit comparé*, [en ligne]. Janvier-mars 1994. Vol. 46 N°1. pp. 269-270 [consulté le 12-04-2016] www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1994_num_46_1_4834

⁶⁵⁵TABET, Joy Fouad. *La faculté d'empêcher du Chef de l'Etat en droit comparé* : Thèse de doctorat en droit public: Université de Poitiers: UFR de droit et de sciences sociales: 2000,42-45pp.

courante, avant le dernier jour du délai réglementaire. La date de 30 jours serait calculée à partir de l'information du Parlement au Président de la République du projet de loi. Cette volonté se comprend par l'attribution d'un délai convenable au Président de la République afin qu'il examine le projet complément. Le délai serait calculé à partir de l'instant où le projet serait mis à disposition effective du Président de la République peu importe la date de son acceptation par le Parlement. Nous devons noter ici que le délai de 30 jours est la période définie pour que le Président réponde au Parlement puisque l'acceptation verbale ne suffit pas mais nécessite une confirmation écrite avant l'écoulement du dernier jour de ce délai⁶⁵⁶. L'importance de cette remarque n'est possible qu'en cas de refus du Président de la République puisque son silence après l'écoulement du délai de 30 jours signifie implicitement, selon la Constitution, l'acceptation du projet de loi⁶⁵⁷. Le deuxième cas est celui où le Président de la République refuse le projet de loi et le remet au Parlement dans les délais définis par la Constitution. En effet, le Président de la République devrait impérativement justifier son refus afin de permettre au Parlement d'examiner les motifs du refus et décider en conséquence le réexamen ou la validation par un vote du projet de loi. C'est ce que nous avons compris de la commission spéciale de l'étude du refus du Président du projet de finance sur les Impôts qui a été retourné par le Président égyptien Anouar Sadet au Parlement durant la période réglementaire le 31 Mai 1978. Ce cas est le premier dans l'histoire constitutionnelle égyptienne en termes d'utilisation du droit du Président de la République à s'opposer au projet de loi. Dans le rapport de cette commission nous pouvons lire que « en cas de retour du projet de loi, le Parlement reprend ses pouvoirs de nouveau et les exerce indépendamment. Il peut retenir la position du Président de la République ou maintenir sa position initiale⁶⁵⁸ ». Cependant, le Président de la République a le plein droit d'évaluer le projet de loi et peut ainsi accepter la totalité ou une partie de ce projet. Une fois le projet rejeté par le Président de la République, il arrive au Parlement dans les délais constitutionnels réglementaires et un deuxième vote aura lieu. Cependant, le Parlement ne peut défier la décision du Président qu'après acceptation de la majorité des deux tiers

⁶⁵⁶ FAHMI, Omar Hilmi. *Op.cit.*, p. 102.

⁶⁵⁷ FAHMI, Mustafa Abu Zaid. *La Constitution égyptienne, jurisprudence et justice* : le Caire, Maison de la Nahda Arabe, 1999, p. 482.

⁶⁵⁸ FAHMI, Omar Hilmi. *Op. cit.*, pp. 204-207.

des membres. Le texte est clair aussi dans le cas d'un rejet partiel : le Parlement après le vote de la majorité peut valider ou rejeter la décision du Président. Cependant, dans le cas où le Parlement accepterait le rejet du Président il suffira juste de le valider avec la majorité ordinaire⁶⁵⁹. Il faut noter que la Constitution égyptienne actuelle de 2014 n'a pas pris en compte ce qui a été cité dans la Constitution égyptienne de 1923 puisque cette dernière a attribué le droit de validation des projets de lois au pouvoir législatif qui a refusé de l'étudier dans une audience précédente afin qu'ils obtiennent la majorité de deux tiers au minimum. En cas de refus de la part du Président de la République le pouvoir législatif devrait le valider avec la majorité absolue si le projet a été discuté dans une session parlementaire précédente. Cependant, la Constitution de 1971 a émis la condition de l'acceptation des trois tiers des membres pour l'édition de la loi malgré le refus du Président de la République, peu importe les délais, même entre deux sessions parlementaire⁶⁶⁰. L'article 123 de la Constitution égyptienne de 2014 notait que le Président de la République avait le droit de promulguer les lois ou de s'y opposer. Il arrive que le Président s'oppose à un projet de loi retenu par le Parlement, il dispose de trente jours pour le renvoyer à partir de la date où il l'a annoncé au Parlement. Si le projet de loi retourné au Parlement n'est pas renvoyé et qu'il a été maintenu pour la deuxième fois par une majorité des deux tiers des membres, il acquerra alors la valeur de loi. D'après ce texte on voit bien que le législateur égyptien a donné au Président de la République le droit de s'opposer aux lois maintenues par l'Assemblée des représentants à condition que cela se fasse sous trente jours. Si l'opposition et le renvoi du Président ne s'effectue pas sous trente jours ou bien si ce projet est maintenu une deuxième fois par la majorité des deux tiers, il sera reconnu comme loi et sera promulgué. De la même façon, la Constitution marocaine a inscrit le droit de s'opposer. Le législateur a nommé cette opération : deuxième lecture. L'article 66 de la Constitution marocaine de 1992 dispose que « Le Roi peut demander à la Chambre des représentants qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi ». De plus, l'article 95 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que « Le Roi peut demander aux deux Chambres du Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

⁶⁵⁹ FAHMI, Mustafa Abu Zaid. *Op. cit.*, p. 482.

⁶⁶⁰ CHIHA, Abdel Azzize. *Op. cit.*, p. 321.

La demande d'une nouvelle lecture est formulée par message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée ». Le législateur marocain l'a intitulé deuxième lecture de projet ou proposition de projet. D'après Abdel Ilah- Fountir, cela représente un grand signe juridique qui renvoie au texte législatif. Ce texte ou projet ne sera reconnu comme loi qu'après avoir été scellé par le Roi dans le but de le promulguer et de l'appliquer⁶⁶¹. BayazeAbdelrrazak pense que la demande de relire une nouvelle fois le projet est un moyen d'attirer l'attention sur d'éventuels manques ou non-convenances qu'il pourrait comporter⁶⁶². Dans le droit marocain, demander une nouvelle lecture est une sorte d'opposition de convenance selon les juristes. Dans les Constitutions de 1992 et de 2011, il s'agit d'une opposition de convenance procédurale menée par le Roi, Chef du pouvoir exécutif, responsable de l'application des lois et donc capable de prévoir leurs répercussions positives et négatives⁶⁶³. Cependant, cette position n'est pas acceptable parce que la demande d'une nouvelle lecture est aux mains du Roi à travers son discours adressé au Parlement. Ceci est noté dans l'article 67 de la Constitution marocaine de 1992 et dans l'article 95 de la Constitution marocaine de 2011 « La demande d'une nouvelle lecture est formulée par message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée ». A partir de ce texte, il est clair que l'intervention du Roi ou bien la demande d'une nouvelle lecture est un travail législatif car il n'est pas possible de donner d'ordre pour l'appliquer. Il est intéressant de dire que le contenu du discours ne peut en aucun cas être l'objet de discussion ceci en vertu du texte de l'article 28 de la Constitution de 1992 et de l'article 52 de la Constitution marocaine de 2011. Nous pouvons nous interroger ici sur l'utilité de la nouvelle lecture, selon la Constitution prévue pour le Roi en sachant d'avance que le contenu du discours ne doit pas être discuté. Nous ferons remarquer sur ce point que dans l'article 68 le législateur constitutionnel dispose que « Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition soumis à la nouvelle lecture, aurait été adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la

⁶⁶¹ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p. 21.

⁶⁶² BAYAZE, Abdelrrazak. *La question constitutionnelle et la transition démocratique au Maroc* : Thèse de doctorat : Université du Hassan II : Faculté des Sciences Juridiques : Maison El Baidha : 2003.103p.

⁶⁶³ QALLOUCH, Mustapha. *Op. cit.*, pp. 73-74.

Chambre des représentants⁶⁶⁴». Ce texte donne au Parlement la possibilité de dépasser l'opposition démontrée par le Roi au sujet du texte législatif en le faisant voter une autre fois, soit pour l'adopter ou le refuser par les membres des deux Chambres du Parlement. En contrepartie, le Roi peut soumettre au référendum tout projet ou proposition de loi soumis à une nouvelle lecture. Néanmoins, quand pourrait-il mener ce référendum ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'analyser le texte cité de la façon suivante : d'abord les projets et propositions de révision de la Constitution sont soumis par dahir au référendum, le référendum portera donc sur tout projet ou proposition de lois relu une nouvelle fois. Il n'y aura pas de référendum s'il est maintenu ou refusé par les deux Chambres du Parlement après l'avoir lu une nouvelle fois. Ce maintien ou refus du Parlement doit être requis par les deux tiers des membres du Parlement. En résultat, ce projet ou proposition relu une nouvelle fois ne doit pas être objet de référendum s'il a été maintenu ou refusé par le Parlement par la majorité de deux tiers qui le composent. Mais peut-on comprendre de ce texte que le Roi ne peut utiliser son droit au référendum au cas où la loi serait votée par les deux tiers des membres du Parlement ? La réponse est positive car le référendum n'est possible seulement qu'après le vote des deux tiers et une soumission à une nouvelle lecture. Pour ce qui est de la première lecture, le Roi a le droit de demander une nouvelle lecture même si le Parlement a voté à l'unanimité le projet ou la proposition du projet. La législation n'a exigé ni pourcentage de vote pour la nouvelle lecture, ni référendum sur ce projet. Ceci est dû à ce que le Roi exerce l'œuvre législative. C'est lui qui prend toute initiative gouvernementale dans les propositions de lois, soit en Président le Conseil des ministres, en exerçant son pouvoir dans la promulgation des lois et leurs application⁶⁶⁵ ou mieux encore dans la priorité donnée aux discussions des projets avancés par le gouvernement. Mais ce droit d'opposition reste lié à une durée et le Roi ne peut la dépasser selon l'article 26 de la Constitution de 1992 et l'article 50 de la Constitution marocaine de 2011 qui oblige le Roi à promulguer la loi durant trente jours à partir de la date où il l'a reçu du Parlement. Ainsi, il est nécessaire de s'y opposer durant cette période. Si le référendum est effectué, son résultat sera imposé car il représente la volonté de la nation selon l'article 69 de la Constitution de

⁶⁶⁴ Il est rappelé que la Constitution marocaine de 2011 ne cite pas cet article.

⁶⁶⁵ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p. 71.

1992 « Les résultats du référendum s'imposent à tous⁶⁶⁶ ». Pour ce qui est du droit d'opposition, la Constitution algérienne de 1996⁶⁶⁷ l'a organisé. Elle a doté le Président de la République de ce droit en selon le modèle des autres Constitutions arabes. Les dispositions de l'article 127 dispose que « Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente jours qui suivent son adoption. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi ». Selon ce texte, le Président peut demander une deuxième discussion en tenant compte de deux conditions. La première condition : la demande d'opposition doit être faite pendant les 30 jours qui suivent la date du jour où elle a été retenue par le Parlement. Cette date dépassée, la loi sera considérée comme acceptée par le Président et devra être publiée. Le Président n'aura pas le droit de s'y opposer. La deuxième condition : au cas où ce projet a été débattu une seconde fois par le Parlement suite à la demande d'opposition, il doit être maintenu par la majorité absolue des deux tiers des membres de l'Assemblée Populaire Nationale. Il faut noter que le législateur a bien fait de noter que la majorité est celle des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui est l'une des deux Chambres du Parlement ce qui veut dire qu'il n'a pas exigé la majorité des deux Chambres du Parlement. Mohamed Othman pense que ce droit d'opposition est en dehors du cadre du travail législatif car c'est l'une des deux bases de l'équilibre. C'est un droit d'exécution et naturellement il aura des répercussions sur le pouvoir législatif. En effet, dans son grand format, demander la majorité absolue des deux tiers apparaît comme une tentative pour annuler la loi si cette majorité n'est pas atteinte. Dans son petit format, c'est une majorité ordinaire qui vise à obliger le pouvoir législatif à réétudier la loi⁶⁶⁸ parce que l'opposition du Président pourrait avoir l'un des deux résultats : soit que le Parlement saisisse l'opposition du Président et abandonne la loi ou la maintenir par la majorité et obliger le Président à en faire la publication. Néanmoins le fait d'exiger un pourcentage déterminé rend compte d'une grande difficulté parce que la deuxième lecture requiert la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Populaire Nationale et non la majorité des membres présents. De là, s'il a

⁶⁶⁶ Dans la Constitution marocaine de 2011, il n'existe aucun texte semblable, car la présente Constitution ne dispose pas sur le droit au référendum de ce côté contrairement à la Constitution marocaine de 1992.

⁶⁶⁷ L'article 145 dans la Constitution algérienne de 2016.

⁶⁶⁸ OTHMAN, Mohamed. Les systèmes constitutionnels algériens. *Revue des sciences administratives*, 1988, n°1, p.124.

été possible de réaliser facilement ce scrutin dans une situation de parti unique dû à l'appartenance à un seul parti des deux fonctions législative et exécutive cela sera impossible à réaliser à l'ombre de multiples partis en exigeant un taux déterminé qui pourrait faire avancer la procédure⁶⁶⁹.

Il faut noter à ce sujet que certains juristes pensent que le droit d'opposition est du domaine législatif spécial du Président. C'est une idée prépondérante car la décision d'opposition et ces conséquences représente une incursion dans l'œuvre législative et une certaine mise sous influence. Cela tend à obliger le pouvoir législatif à prendre en compte toutes les observations qui sont avancées par le pouvoir exécutif et plus particulièrement lorsque les institutions, sujets de notre étude, ne contiennent aucun texte qui ne prévoit une nouvelle lecture ou bien une possibilité d'opposition de la part du Président mais ces Constitutions sont interprétées dans un sens favorable à une telle possibilité offerte au Chef de l'Etat. On doit rappeler que cette expérience pratique est de courte durée dans la demande d'une lecture nouvelle ou d'un référendum populaire au sujet d'une opposition. Ceci nous montre que le pouvoir exécutif jouit d'un grand pouvoir dans la proposition des projets et leur publication. La Constitution tunisienne de 2014 a mentionné ce droit dans l'article 81 (paragraphe 4/5) qui dispose que « La seconde adoption d'un projet de loi par l'Assemblée, sans amendement, après renvoi par le Président, et sans qu'il ait contesté sa constitutionnalité après la première adoption, ou après l'émission d'une décision de constitutionnalité, ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 121 ; l'émission d'une décision de constitutionnalité par la Cour, ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 121, si le projet a précédemment été renvoyé par le Président de la République et adopté par l'Assemblée dans une version amendée ». De là, il apparaît clairement que le législateur tunisien a fixé des conditions du droit de renvoi et d'opposition accordés Président. On constate ainsi tout d'abord que le droit de renvoi est accordé dans les projets de lois ordinaires et non des lois constitutionnelles. Ensuite, la justification du

⁶⁶⁹ AOSIDIK, Fawzi. *Op. cit.*, p. 170.

renvoi doit être faite sous cinq jours au plus tard, à partir de la fin de la durée de l'opposition à sa non-conformité ou bien au cas de sa conformité ou sa remise obligatoire au Président en vertu de l'article 121. Le législateur a aussi imposé la majorité absolue de l'Assemblée dans les lois générales et les deux tiers pour les lois de base. L'article 82 dispose que « Le Président de la République peut, exceptionnellement, durant les délais de renvoi, soumettre au référendum les projets de lois portant sur l'approbation des traités internationaux, sur les droits de l'homme et les libertés, sur le statut personnel, adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple. Le recours au référendum est considéré comme un abandon du droit de renvoi. Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de l'annonce des résultats du référendum ». Avec cette procédure, il se désistait du droit de renvoi et d'opposition⁶⁷⁰. Pour ce qui est de la législation libyenne qui repose sur la démocratie directe (le pouvoir du peuple) cette situation législative n'existe pas. En effet, la loi émane du comité central du Congrès Général Populaire après l'avoir maintenue dans l'ensemble des Congrès Populaires de base.

II.1.4. La promulgation de la loi : un acte présidentiel

Les Constitutions arabes ont doté le Président du droit de promulgation et c'est devenu un droit acquis. C'est ce qui est mentionné dans la plupart de ces Constitutions⁶⁷¹. Cette promulgation est définie comme une procédure légale selon laquelle il est reconnu que la loi a été adoptée selon les mesures constitutionnelles en

⁶⁷⁰ Ibrahim Abou Khizam, pense que le régime libyen a défini l'idée de l'opposition populaire en vertu de laquelle une partie du peuple (environs quelques milliers) pourraient s'opposer sur le texte de la loi promulguée par le Parlement (le Congrès Général Populaire) à travers une pétition signée par les citoyens. Lorsque l'opposition aurait lieu la loi ne serait pas abrogée immédiatement mais suspendu. Dans ce cas cette loi devrait être présentée à un référendum populaire afin de demander au peuple sa position par rapport au différend entre les citoyens et le Parlement qui a promulgué cette loi. En conséquence, le destin de la loi serait entre les mains des résultats de ce référendum. Si le peuple se met dans le sens du Parlement alors la loi rentrera en vigueur, en revanche si le peuple se met à côté des opposants à cette loi alors la loi serait abrogée. Voir : ABOU KHIZAM, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 281.

⁶⁷¹ Selon Léon Duguit, la promulgation est un travail législatif complémentaire du droit, car le texte qui n'est pas promulgué n'est pas contraignant pour l'administration et les citoyens. Voir : BOU QAFFA, Abdelah. *Les rapports entre les deux pouvoirs exécutif et législatif à travers l'évolution du système constitutionnel algérien* : Thèse de doctorat en droit public : Faculté de droit : Université d'Algérie : 2001. 371p.

vigueur. La promulgation comporte l'ordre donné à tous les départements de l'État de les exécuter puisqu'elles sont devenues des éléments de la législation de l'État. La promulgation a plusieurs définitions selon la valeur juridique accordée à l'opération de promulgation elle-même car certains juristes la considèrent comme une mesure d'exécution et d'autres la considèrent comme une opération législative. Mustapha Qallouch pense que c'est un travail qui est dissocié de la loi elle-même⁶⁷².

Un autre considère que la vue extérieure de la loi est le signe significatif de son existence qui est un travail complémentaire⁶⁷³. Pour d'autres, c'est la preuve de l'authenticité⁶⁷⁴ de la loi. Les points de vue sont différents vu la nature du droit de promulgation. Certains considèrent que c'est un travail législatif car il est lié au droit d'opposition parce que le Président peut s'y opposer en arrêtant la promulgation⁶⁷⁵. Dans ce cas, la promulgation devient une procédure objective d'une grande valeur. Le but n'est pas de compléter la forme et de donner l'ordre aux différents services de l'appliquer mais c'est une procédure objective, constitutionnelle dans le but d'être reconnu par le pouvoir exécutif preuve qu'il a rempli toutes les formalités constitutionnelles de promulgation en accord avec son contenu⁶⁷⁶. Le droit de promulgation est toujours en relation avec la promulgation des lois et leur application car la promulgation de la loi de la part du Président représente une autorisation de promulgation et par la suite c'est aux services intéressés de la mettre en application. Sur cette base, l'opération de promulgation est un travail qui suit la législation et une sorte d'information de la naissance d'une loi en vertu de quoi elle produit ses effets. Les Constitutions arabes se sont accordées à donner ce droit au Chef de l'État. Ainsi la Constitution marocaine de 2011 dans son article 50 dispose que « Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. La loi ainsi promulguée doit faire l'objet de promulgation au

⁶⁷² QALLOUCH, Mustapha. *Op. cit.*, p. 75.

⁶⁷³ OTHMAN, Mohamed. *Op. cit.*, p. 124.

⁶⁷⁴ MIRZA, Ismail. *Op. cit.*, p. 262.

⁶⁷⁵ Mêmes les justes qui déclarent que la promulgation est un travail non législatif et non exécutif n'arrivent pas à le classer, alors ils le classent dans le domaine des travaux de la souveraineté voir : SAUVIGNON, Edouard. La promulgation des lois « réflexions sur la jurisprudence Desreumeaux ». *Revue de droit public*, LGDJ, n°4, 1981, pp.1003-1004. AVRIL, Pierre. *Le régime de la Vème République* : Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p. 26.

⁶⁷⁶ ABOU KHIZAM, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 360.

Bulletin officiel du Royaume dans un délai n'excédant pas un mois, courant à compter de la date du dahir de sa promulgation ». Rappelons que l'article 144 de la Constitution algérienne 2016 dispose que « La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente jours à compter de la date de sa remise. Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues à l'article 187 ci-dessous, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 189 ». En lisant ces deux textes, on voit que le texte constitutionnel marocain a donné ce droit au Roi sans l'avoir lié à aucune condition sauf l'acceptation préalable. Cela veut dire qu'il n'a émis aucune réserve contre ce droit dans une période relative à 30 jours. Quant au texte algérien il a lié la promulgation au cas où le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Président de l'Assemblée Nationale ne signale aucune réserve au Conseil constitutionnel. En vertu de l'article 187 qui indique que « Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Premier ministre. Il peut être saisi également par cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation. L'exercice de la saisine énoncée aux deux alinéas précédents ne s'étend pas à la saisine en exception d'inconstitutionnalité énoncée à l'article 188 ci-dessous ». Si cette alerte a été donnée par l'un des Chefs indiqués dans l'article citée, la date accordée à la promulgation de la loi sera arrêtée en attente des débats du Conseil constitutionnel qui se tiendront en séance fermée. Le Conseil donnera alors son avis ou sa décision sous vingt jours à partir de la date de l'alerte. C'est ce qui est inscrit dans l'article 189⁶⁷⁷. « Le Conseil constitutionnel délibère à huis-clos ; son avis ou sa décision sont donnés dans les vingt jours qui suivent la date de sa saisie. Le Conseil constitutionnel fixe les règles de son fonctionnement ». Selon ce qui a été dit, la période accordée au Président pour la promulgation commence à partir du jour de la décision du Conseil constitutionnel au sujet de l'alerte qu'il a reçu. La période de la remise de l'alerte au Président effectuée

⁶⁷⁷L'article 188 de la Constitution algérienne 2016 dispose que « Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus sont fixées par une loi organique ».

par le Parlement ne sera pas prise en compte car cette période a été arrêtée par l'effet de l'alerte qui a été adressée au Conseil constitutionnel. Les différentes Constitutions arabes ont des points de vue différents à propos de la période accordée au Président pour publier la loi. La Constitution tunisienne de 1959, modifiée en 2002, dispose dans l'article 52 que « Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et en assure la promulgation au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de la Chambre des députés, ou le Président de la Chambre des Conseillers selon le cas ». L'article 81 de la Constitution de 2014 précise, elle, que « Le Président de la République promulgue les lois et ordonne leur promulgation au Journal officiel de la République tunisienne dans un délai ne dépassant pas les 4 jours... ». On constate ainsi que la période accordée au Président pour la promulgation a été écourtée dans la nouvelle Constitution tunisienne contrairement à l'ancienne. Le Président ne peut donc suspendre la promulgation des lois que dans des situations conformément à son droit d'opposition à la loi en vertu de la Constitution tunisienne. D'après la juriste Abdel Ilah Fountir, c'est la période véritable de l'insertion verbale de la loi dans l'ordre juridique de la réglementation pratiquée dans l'État⁶⁷⁸. En Libye c'est le Congrès Général Populaire qui est chargé de promulguer les lois après la clôture de la session parlementaire à ce sujet. Cela veut dire que lors de la dernière séance une lecture sera faite devant les membres du Congrès Général Populaire venus des différentes autorités concernées du pays. Elles seront publiées au journal officiel et seront effectives à partir de la date de leur promulgation par le Congrès Général Populaire⁶⁷⁹. La Constitution égyptienne de 2014 a inscrit le droit de promulgation comme il a été indiqué précédemment. L'article 123 dispose dans ce sens que « Le Président de la République a le droit de promulguer des lois ou de s'y opposer. Si le Président s'oppose à un projet de loi adopté par la Chambre des représentants, le projet doit être renvoyé à la Chambre dans les trente jours selon sa réception par le Président sinon la loi est promulguée. Si le projet est renvoyé dans les délais à la Chambre, et voté à

⁶⁷⁸ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p. 19.

⁶⁷⁹ EL TAAN, Abd El Ridha. *Le régime constitutionnel en Libye après la révolution de 1969* : Benghazi, Publications de l'université GarYounis, 1996, p. 203.

nouveau par une majorité des deux tiers, la loi est promulguée ». La Constitution française selon l'article 10 dispose que « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée ». D'après ces dispositions, il est clair que la période de promulgation est de 15 jours, comme l'a fait le législateur tunisien. Il a aussi accordé au Président la possibilité de demander une relecture de la loi avant l'expiration de la période précisée et il n'est pas permis de refuser cette demande.⁶⁸⁰

II.2 La primauté du pouvoir exécutif dans le domaine des nominations et des relations internationales

Dans les Constitutions arabes objet de l'étude le rôle exécutif revient au président de la république. Il doit l'exercer selon les normes fixées par la Constitution⁶⁸¹. A ce titre on constate que celui-ci possède une place importante dans le domaine de certaines nominations comme dans les relations internationales.

Les responsabilités du président de la république dans des conditions ordinaires, selon l'article 91 de la Constitution algérienne de 2016, concernent les nominations. Puisqu'il est le premier responsable administratif de l'État, il nomme les hauts fonctionnaires civils. Ce même article lui permet aussi de nommer le premier ministre et de le limoger. De même, il lui revient de donner son accord sur les membres du gouvernement désignés par le premier ministre (article 93). Les postes dont il est question dans la Constitution liés aux postes civils et militaires de l'Etat, les nominations dans le Conseil ministériel, le président du Conseil d'État, le secrétaire d'état, le gouverneur de la banque d'Algérie, les juges, les responsables de la Sécurité Nationale, les gouverneurs, les ambassadeurs de la république, les délégués extraordinaires à l'étranger sont, eux

⁶⁸⁰ Une première a eu lieu en Egypte en 2016 quand le Parlement a rejeté la loi du service civique. En dépit de la vision du Président de la République de l'importance de la réforme, il s'est contenté de reprocher aux parlementaires le rejet de cette loi.

⁶⁸¹ JACQUES, Cadart. *Institutions politiques et droit constitutionnel* : Paris, Economica. 3^{ème} éd. 1991, p. 102.

aussi, nommés et limogés par le Président de la république. Ce dernier reçoit également les lettres d'accréditation et de fin de mission des diplomates étrangers. Le décret présidentiel n° 44-89 du 10-04-1989 précise que les nominations des hautes fonctions du ministère de la défense ainsi que celle du ministère des affaires étrangères et les hautes fonctions à l'étranger relèvent exclusivement de la responsabilité du Président de la république sans revenir au chef du gouvernement.

En outre on observe que le Président de la République de l'Algérie préside le haut Conseil de magistrature (selon l'article 173) et nomme le Président et le vice-président de l'Assemblée constitutionnelle.

On note que les pouvoirs de nomination accordés au Président de la République dans la Constitution algérienne ressemblent à celles du Président égyptien. Ainsi, l'article 153 de la Constitution égyptienne précise qu'il lui revient la nomination et le limogeage des fonctionnaires civils et militaires et les représentants politiques en vertu de la loi. Il accrédite également les représentants politiques des pays étrangers. Ces mêmes compétences sont accordées au Président français qui a le pouvoir constitutionnel de nommer et de limoger le premier ministre, les ministres, une partie bien déterminée des hauts fonctionnaires de l'état, les ambassadeurs de même que le corps diplomatique et consulaire.

Le pouvoir de nomination est encore plus prononcé au sein de la Constitution marocaine de 2011 qui précise le droit du Roi de nommer le premier ministre. A leur tour, les membres du gouvernement proposés par le premier ministre sont nommés par le Roi. Ce dernier a aussi le pouvoir de nommer les hauts fonctionnaires civils comme le gouverneur de la banque du Maroc, les ambassadeurs, les responsables administratifs en charge de la sécurité intérieure. Selon l'article 57, les magistrats sont nommés par le Haut Conseil de la magistrature présidé par le Roi comme nous l'avons déjà signalé. La Constitution tunisienne n'est pas différente des Constitutions arabes mentionnées ci-dessus. En effet, l'article 78 de la Constitution de 2014 donne le pouvoir au Président de la République de nommer le gouverneur de la Banque Centrale proposé par le Chef du gouvernement. La nomination des hautes fonctions de l'État, diplomatiques et militaires lui revient aussi après une concertation avec le chef du gouvernement. En Libye, la

situation est différente dans le sens où la déclaration du pouvoir populaire n'a pas précisé explicitement à qui revient le pouvoir de nomination⁶⁸². Selon l'esprit du régime Jamahirien, cette compétence revient aux Congrès Populaires. En revanche, et sur le plan pratique, ce pouvoir était entre les mains du conseil de la révolution présidé par Mouammar Kadhafi. Toutes les nominations en particulier celles à haute responsabilité et mentionnées ci-dessus était également proposé par l'ancien président⁶⁸³. Le rôle des Congrès Populaires se limite dans la ratification et l'adoption de ces nominations. De même, concernant la signature des accords internationaux, seul le ministre des affaires étrangères est habilité à le faire. En revanche, leur adoption revient au Congrès Populaire Général⁶⁸⁴.

Il faut retenir, de manière générale que, dans tous les pays arabes qui nous intéressent, les accords internationaux relèvent des compétences du Président de la République ou du Roi, comme indiqué dans l'article 91 de la Constitution algérienne de 2016, l'article 55 de la Constitution marocaine, l'article 151 de la Constitution égyptienne de 2014 et l'article 78 de la Constitution tunisienne de 2014.

Nous pouvons ainsi conclure que les compétences attribuées au Président de la République dans toutes les Constitutions arabes montrent la grande influence dont jouit ce dernier en matière de gouvernance de l'État.

⁶⁸² VALIN, Jean Claud. Les changements politiques dans le monde Arabe. *Journal le monde diplomatique*, n°850, Octobre, 1998, p.7. De même le Livre Vert affirme que la vraie démocratie signifie le pouvoir du peuple et non pas un pouvoir représentatif. Le pouvoir du peuple est représenté par les Congrès et les Comités Populaires. La démocratie ne peut être qu'une démocratie directe si non elle n'existe absolument. La seule chose qui concrétise la démocratie c'est les Congrès Populaires. Voir : SLIMAN, Mohamed Mostapha. *L'exercice politique du pouvoir et la participation économique dans la 3^e théorie mondiale : la théorie et la réalité*. Le centre international des études et des recherches du Livre Vert : Benghazi, Maison nationale des Livres, 1995, p. 208.

⁶⁸³ Pour plus de détails sur le fonctionnement et les compétences des Comités Populaires, voir : KADIKI, Abdallah. Les limites de la légitimité de la protection du législateur de quelques décisions administratives du contrôle de la justice. *Journal des études juridiques : Université de Benghazi*, Tome IV, 4^e année, 1974, p. 11 ; Voir aussi, *Le Dictionnaire Jamahiriyen : les concepts de la 3^e théorie (le Livre Vert)*. Tripoli, Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 1987, p. 218.

⁶⁸⁴ GANDOUR, Awidet. *L'organisation du pouvoir politique en Libye et son exercice*. Mémoire de Master en droit public : Université de Bagdad : 2002. p. 330. Voir aussi, MZOUGUI, Abdeslam. *Le concept de l'administration populaire et sa relation avec le pouvoir populaire*. Tripoli, Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 1987, p. 50.

II.3. Les aspects de la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans le domaine financier

La période relative à la préparation du budget et de à son adoption est l'un des domaines où on peut voir l'étendue des interventions de l'exécutif dans le travail législatif. Cela est dû à l'influence du budget sur la structure économique de l'État et à ses répercussions sur la vie sociale et politique. Puisque la préparation du budget repose sur des côtés techniques et sur une connaissance des projets et des programmes de développement économiques, toutes les prérogatives ont été données au pouvoir exécutif pour préparer les projets de lois finances afin de les présenter au Parlement pour les voter. C'est la ligne suivie par la plupart des pays du monde qui l'ont adopté dans leur Constitution au point qu'elle est devenue un droit constitutionnel fondamental au pouvoir exécutif. Ainsi, le pouvoir législatif a des limites qui ne peuvent être abusées par l'exécutif.

Dans cette partie, notre étude abordera le recul du rôle parlementaire dans la préparation du budget (II.3.1) et l'adoption des propositions du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif dans le domaine financier (II.3.2).

II.3.1. Le recul du rôle parlementaire dans la préparation du budget

La plupart des Constitutions arabes, objet de l'étude, disposent que les lois financières doivent être promulguées par le Parlement parce que la promulgation des lois est son domaine privé.

C'est la réglementation de la loi financière, car quoique la législation financière ait besoin d'experts et de techniciens, elle gardera toujours d'après certains juristes sa forme de loi⁶⁸⁵. Bien que la promulgation des lois soit du ressort du pouvoir législatif, la préparation des lois relatives au budget est de la compétence du gouvernement qui est le plus apte à comprendre les besoins de la production et de la consommation. Nous sommes convaincus, comme la réalité le montre, que le gouvernement doit garder la priorité dans la préparation du budget de l'État. En contrepartie, le rôle du Parlement s'est limité dans ce domaine à tel point que ce travail est devenu du ressort du gouvernement.

⁶⁸⁵ MARZA, Ismail. *Op. cit.*, p. 240.

Sur ce sujet, nous sommes en mesure de nous interroger sur les facteurs de la régression du rôle du Parlement dans la préparation du budget de l'État.

L'un des grands facteurs de la régression du rôle du Parlement dans l'élaboration du budget est probablement lié à des compétences techniques qui sont rarement acquises et maîtrisées par le Parlement alors que le rôle du pouvoir législatif ne dépasse pas l'action de valider ces lois par un vote. Les prétentions déclarées des parlementaires et les lourdes charges qu'ils occasionnent au budget de l'État ont fait que cette compétence financière a été rattachée au pouvoir exécutif qui généralement, comme nous le pensons, est le plus compétent pour évaluer les dépenses et les recettes annuelles de l'État. En réalité, nous estimons que le pouvoir exécutif et notamment le gouvernement, à travers ses représentants locaux (les municipalités, les préfectures et autres...), en étant en contact direct avec le citoyen et à même de connaître ses besoins et ses demandes. De même, les dispositions constitutionnelles concernant l'organisation de la compétence financière du pouvoir exécutif lui ont attribué le droit de proposer les lois et ont essayé de limiter les pouvoirs du Parlement dans la préparation du budget. Cette restriction constitutionnelle vise l'organisation du bilan mais il reste d'autres aspects financiers qui ne sont organisés et arrêtés que par le Parlement comme ce qui est pratiqué dans les impôts et les crédits. Ce sont des problèmes que le pouvoir exécutif ne peut gérer. Il est intéressant de remarquer que les Constitutions en question n'ont pas cessé d'accorder le rôle de la préparation du budget au pouvoir exécutif parce qu'elles se sont inspirées du législateur français qui établit dans l'article 40 de la V^e République de 1958 que « Les propositions et les amendements qui pouvaient causer l'abaissement des recettes ou bien l'augmentation des dépenses générales ne seront pas acceptés ». C'est le point d'accord de ces Constitutions arabes. Leurs dispositions étaient similaires aux dispositions françaises. De notre côté, nous pensons que la position qui vise à limiter le pouvoir du Parlement dans le domaine financier est parmi les causes principales qui ont ôté au Parlement sa compétence législative dans la préparation du budget. Ce que les différents gouvernements contestent en permanent grâce à des textes constitutionnels, parce que la fonction financière du Parlement, selon certains juristes comme Elchaoui Khaled, fait partie des principales fonctions réservées au Parlement qui tire son existence de la

règle : pas d'impôts sans loi⁶⁸⁶. En conséquence, il est clair que le Parlement tend à s'accrocher et à respecter la loi de finance. Cette loi a consigné le contrôle du pouvoir exécutif sur la manière de payer les impôts et sur la façon de les dépenser par le biais de l'adoption du budget et du contrôle final des comptes⁶⁸⁷. Même en attestant de la capacité du pouvoir exécutif à mener à bien les problèmes techniques relatifs à la préparation du bilan général, le Parlement, d'après la Constitution, peut promulguer une loi financière comme tout projet après l'avoir étudié, discuté, voté, sorti dans sa phase finale et publier. Cela signifie que le pouvoir parlementaire se réserve, dans ce domaine financier, la fonction de discuter du projet présenté par le gouvernement et de le voter⁶⁸⁸. De la même façon, et selon certains juristes, les dispositions constitutionnelles où le législateur a exprimé son refus des propositions parlementaires qui amèneraient à une baisse des recettes publiques ou bien à l'augmentation des dépenses publiques représentent une sorte de rétrécissement des pouvoirs législatifs⁶⁸⁹. Dans la Constitution algérienne de 2016⁶⁹⁰, l'article 139 dispose que « Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'État ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques ». La lecture de ce texte montre clairement le refus de tout projet proposé par le Parlement. Ceci est clair dans le terme employé par le législateur (proposition) car il n'utilisera pas le terme projet si cette proposition comporte l'idée qui amènera une baisse des recettes de l'État ou une augmentation des dépenses.

Par ailleurs, on peut accepter ces propositions à des conditions que l'on ne peut évoquer ici⁶⁹¹. Il est écrit dans l'article 50 de la Constitution marocaine de 1992 que « Les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des

⁶⁸⁶ EL CHAOUÏ, Khaled. *La théorie de la législation foncière libyenne* : Benghazi, Publications de l'Université GarYounis, 1995, p.15.

⁶⁸⁷ ABOUCHAIR, Saïd. *Op. cit.*, p.15.

⁶⁸⁸ EL MASDAQ, Roqaïa. *Op. cit.*, p.74.

⁶⁸⁹ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p.93.

⁶⁹⁰ L'article 139 dans la Constitution algérienne de 2016.

⁶⁹¹ Pour plus de détails, voir : EL TAWIR, Abir. *L'élargissement du rôle de pouvoir exécutif dans les Constitutions occidentales*. Mémoire de Master en droit public : Université de Tripoli : Faculté de droit : 2008.67 p.

représentants ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ». L'article 77 de la Constitution marocaine 2011 précise que « Le Parlement et le gouvernement veillent à la préservation de l'équilibre des finances de l'État. Le gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendements formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation des charges publiques ». Ce texte constitutionnel est clair. On ne peut accepter aucune proposition parlementaire qui amènerait à une baisse des recettes publiques, à la création de nouveaux postes ou à une augmentation dans les dépenses qui ont été déjà fixées.

Cet article n'a mentionné aucune exception dans l'acceptation des propositions financières présentées par le Parlement à l'initiative de la Constitution algérienne comme il a été indiqué précédemment : Ceci est mené sous le titre de régime parlementaire raisonnable qui conduit à l'hégémonie du gouvernement sur les institutions législatives⁶⁹². En contrepartie, peut-on comprendre que le projet gouvernemental qui dans son fondement causerait une baisse des recettes ou bien l'augmentation des dépenses serait acceptée sans être refusé ? Le législateur constitutionnel n'a pas noté le refus du projet gouvernemental s'il est présenté de cette façon.

En analysant ces dispositions, il est clair que le domaine de la législation financière fait partie de la compétence du gouvernement. Le rôle du Parlement sera fixé dans son accord sur le projet du budget. L'article 28 de la Constitution tunisienne de 1959 dit que « La Chambre des députés et la Chambre des Conseillers exercent le pouvoir législatif, conformément aux dispositions de la Constitution. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de la Chambre des députés ».

⁶⁹² FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p. 92.

Les projets présentés par le Président de la République ont la priorité. Les projets de loi présentés par les membres de la Chambre des députés ne sont pas recevables si leur adoption a pour conséquence une réduction des ressources publiques, une augmentation des charges ou de nouvelles dépenses.

L'article 63 de la Constitution de 2014 dispose que « Les propositions de loi ou les propositions d'amendement présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte à l'équilibre financier de l'État tel qu'établi par les lois de finances ». Ainsi, la compétence du Parlement a été définie dans le domaine financier, car elle est susceptible d'augmenter les charges du budget, ou encore de réduire les revenus. C'est ce qui est arrivé dans le système français qui a refusé la proposition concernant la facilité des procédures d'adoption sous prétexte que cela fera diminuer les ressources générales de l'État⁶⁹³. L'article 124 de la Constitution égyptienne de 2014 précise que « Le Budget de l'État inclut toutes ses recettes et dépenses, sans exception. Le projet de budget est soumis à la Chambre des représentants, Quarante-vingt-dix (90) jours au moins avant le début de l'exercice. Il ne prend effet qu'après l'accord de la Chambre des représentants. Il est voté titre par titre. La Chambre des représentants peut modifier les dépenses qui figurent dans le projet de budget, à l'exception de celles correspondant à un engagement spécifique de l'État. Si la modification a entraîné une augmentation des dépenses totales, la Chambre des représentants et le gouvernement doivent convenir des sources de revenu, permettant de rétablir l'équilibre entre recettes et dépenses. La loi du Budget peut être assortie d'un amendement de lois en vigueur, nécessaire pour atteindre cet équilibre. Dans tous les cas, la loi du Budget ne peut inclure de texte susceptible d'infliger aux citoyens de nouvelles charges. La loi définit l'exercice financier, la méthode de préparation du budget général et les dispositions relatives aux budgets des institutions et des organismes publics et leurs comptes. L'accord de la Chambre est nécessaire pour transférer un montant d'un titre à un autre et pour les dépenses non incluses, ou dépassant les prévisions. Cet accord est émis par une loi ». Au même moment l'article 47 de la Constitution française affirme que « Le Parlement vote les projets de loi de

⁶⁹³LATOUR, Xavier. « *Justice administrative* », et « *justice internationale* » in Dictionnaire de la politique et de l'administration (sous la direction de G. Bernard et autres) : PUF, 2011, p.1669.

finances dans les conditions prévues par une loi organique. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session ». Malgré toutes ces restrictions imposées par les dispositions constitutionnelles sur les propositions parlementaires, il reste encore des efforts à fournir pour libérer le budget des textes de loi promulgués par le pouvoir législatif, c'est ce que dispose aussi le législateur marocain⁶⁹⁴. L'organisation libyenne ne cite aucune indication de ce genre sauf en ce qui concerne le projet du budget général provenant du Comité Général Populaire. La promulgation de la loi du budget général se fait par le Congrès Général Populaire⁶⁹⁵.

II.3.2. L'adoption des propositions du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif dans le domaine financier

D'habitude, les projets du budget général fournis par le pouvoir exécutif sont repris par le pouvoir législatif et sont répartis en textes juridiques car le pouvoir exécutif tend toujours à s'approprier ce côté législatif. La plupart des Constitutions arabes ont fait de la législation financière le domaine réservé au pouvoir exécutif bien que l'adoption du budget ne puisse être faite qu'après son vote par le Parlement : L'article 138 de la Constitution algérienne 2016 dispose que « Le Parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante-quinze jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt, conformément aux alinéas précédents. En cas de sa non adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du

⁶⁹⁴ EL HULOW, MajedRagheb. *Op. cit.*, p.754.

⁶⁹⁵ EL CHAOUI, Khaled. *Op.cit.*,p.457.

gouvernement par ordonnance. Les autres procédures seront fixées par la loi organique visée à l'article 132 de la Constitution ».

Dans cet article, le législateur a noté que l'accord sur l'adoption de la loi budgétaire ne peut être fait que par le Parlement. Il a fixé une date limite qu'il doit s'engager à respecter.

Il doit donner son accord dans les soixante-quinze jours qui suivent la date de son dépôt au Parlement qui doit le discuter et le voter. Ce travail doit être achevé, discuté à l'Assemblée Nationale et doit être adopté par une majorité des trois quarts des membres selon l'article 138, alinéa 2 : « Au cas où le Parlement manque à cette date fixée par la Constitution pour l'adoption de la loi budgétaire, cela donnera au Président les prérogatives, par décision, de promulguer cette loi ». Cet article concorde avec les dispositions de l'article 142 qui a donné au Président le pouvoir de légiférer par des ordres selon ce qui a été dit précédemment. Cela veut dire que dans ce cas, la loi émane du pouvoir exécutif personnifié par le Président de la République. En application de ces textes, le pouvoir exécutif, peut faire passer tous ses projets financiers même en cas de rejet du Parlement⁶⁹⁶. Il est à rappeler que l'article 179 est venu pour doter le Parlement du contrôle du budget de l'État et sa gestion. Cet article dispose que « Le gouvernement rend compte, à chaque Chambre du Parlement, de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire. L'exercice est clos en ce qui concerne le Parlement, par le vote par chacune des Chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré ». En vertu de ce texte, le gouvernement doit fournir des preuves de l'utilisation des crédits alloués qui sont fixés chaque année, et il faut rappeler que l'année budgétaire ne peut être clôturée que par le Parlement.

Le vote indique le règlement du budget annuel désigné par chacune des deux Chambres. Ceci est un principe constitutionnel qui exige que le compte final soit effectué par les Parlements⁶⁹⁷. Indiquons aussi que le législateur a prévu dans l'article

⁶⁹⁶ La loi organique n° 99-02 du 8 mars 1999, est venue clarifier la ratification de la loi de finance, notamment du l'article 44, pour confirmer que le Parlement ratifie la loi de finance dans un délai de maximum de 75 jours, à partir de la date de son dépôt conformément aux dispositions de l'article 120 de la Constitution.

⁶⁹⁷ AOSIDIK, Fawzi. *Op. cit.*, p.294.

181 que « Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics ». Le texte oblige les services de contrôle désignés par la Constitution à s'assurer de la conformité du travail de l'exécutif plus particulièrement les moyens matériels utilisés et les fonds publics et leur gérance. Les opérations ne doivent pas être exécutées par le législateur. En ce qui concerne, les services de contrôle, les dispositions de l'article 178 dispose que « Les Assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire ». Fawzi Aosidik considère ce texte comme très souple parce qu'il n'a pas fixé le sens du) contrôle populaire⁶⁹⁸ (. Et qu'il n'a pas non plus désigné les services du contrôle populaire. Il diffère sur ce point du législateur libyen qui pourra comprendre le sens du contrôle populaire en se basant sur la démocratie directe par la création d'un service de contrôle qui se chargera du contrôle et du suivi du travail administratif, financier et technique.

C'est lui qui surveille quotidiennement le travail administratif, contrôle les dépenses, les projets techniques et se fait aider par des conseillers experts financiers, juridiques et techniques. Ce service présente son rapport annuel détaillé contenant l'évaluation du fonctionnement des départements financiers, administratifs et techniques des sociétés et des projets aux Congrès Populaires⁶⁹⁹. Le législateur libyen a suivi la même lignée que le législateur français. L'article 47 dispose que « Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 293.

⁶⁹⁹ ABOU KHIZAM, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 365.

décret les crédits se rapportant aux services votés. Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session⁷⁰⁰». Dans ce texte relatif à la balance financière et à sa proclamation par des arrêtés au cas où elle n'a pas été votée par le Parlement, le législateur français est du même avis que les Constitutions arabes⁷⁰¹. La même chose est faite selon l'article 40 de la Constitution française. Dans la Constitution marocaine de 1992, le législateur a suivi la même voie. L'article 49 a indiqué que le pouvoir législatif détient à lui seul le domaine de la promulgation des lois financières après les avoir votées par le Parlement : «La Chambre des représentants vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique. Les dépenses d'investissements nécessaires à l'exécution de programmes économiques et sociaux intégrés ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par la Chambre des représentants. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée d'exécution des programmes auxquels elles sont affectées. Seul, le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté. Si au 31 décembre, le budget n'est pas voté, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation. Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé ». Ces mêmes dispositions existent dans la Constitution marocaine de 2011 article 75. La lecture de ces dispositions nous montre que le législateur a donné au pouvoir exécutif le droit de proposer des projets de lois aux programmes de développements malgré que ce droit soit accordé à la fois aux deux pouvoirs selon ce qui a été dit. Il faut rappeler par ailleurs que, en vertu de ce texte, au sujet de ces lois, on remarque que ce droit est donné au gouvernement sans avoir noté la priorité qu'il faut donner au

⁷⁰⁰MOUSSA, El Saïd Ali. *L'opération législative dans les constitutions arabes (expériences comparées et cours bénéficié)*. Acte de l'atelier de travail sur le développement du modèle de formulation législative des parlements arabes, Beyrouth, 3-6 février 2003, p. 10.

⁷⁰¹ Exception à cette règle, législateur égyptien dans les articles (124-125-126) de la Constitution de 2014, en effet il comporte des règles relatives à le budget général, il n'était pas aussi détaillé à ce sujet comme les Constitutions mentionnées.

Parlement dans la proposition des lois concernant la planification et le développement. Ce n'est pas tout, mais le gouvernement peut avancer des projets qui modifient les programmes qui ont déjà été adoptés. De la même façon, il est permis au gouvernement par mesure d'arrêter d'ouvrir des fonds pour assurer des services publics selon ce qui a été décidé dans le budget que l'on doit voter. Seulement, cela ne peut être fait que dans deux cas : si le vote de la loi n'a pas été fait avant la clôture du budget annuel et si la loi financière n'a pas été promulguée vu sa saisine au Conseil constitutionnel selon l'article 81 de la Constitution de 1992 et l'article 132 de la Constitution de 2011 pour juger de sa conformité avec la Constitution.

Mais une question s'impose : le législateur constitutionnel a écrit dans les articles précités que le Conseil constitutionnel doit débattre des cas cités pendant un mois. Cette période peut être réduite à huit jours à la demande du gouvernement si cela est nécessaire par contrainte de temps.

D'après ce qu'on vient de voir, s'il est possible au gouvernement de demander au Conseil constitutionnel d'étudier rapidement la loi, comment pourra-t-il avoir le droit de promulguer la loi financière par mesure d'arrêté ?

D'après certains juristes, présenter cette demande au lieu d'adopter des arrêtés pour ouvrir des fonds financiers pour la bonne marche des services publics, montre bien que le gouvernement détient dans ce domaine un pouvoir d'évaluation qui le rend maître de la situation. Dans la législation financière cela consiste à ouvrir des fonds supplémentaires pendant la session financière en l'absence du pouvoir législatif⁷⁰². Le législateur aurait dû noter que le gouvernement n'aurait pas dû adopter des arrêtés si la loi avait été présentée au Conseil constitutionnel car, selon la loi, la durée accordée au Conseil indiquée serait abaissée à huit jours au lieu d'un mois entier.

Que peut-il arriver si le Conseil constitutionnel constate que cette loi contient des anomalies et en même temps qu'elle a été appliquée par mesure d'arrêté du gouvernement durant cette période ? Comment va-t-on faire avec ces résultats ? Cependant, avec la lecture des articles 75-76 de la Constitution de 2011, on constate qu'elles contiennent trois axes principaux à la législation financière de l'État qui sont

⁷⁰² EL CHARQAoui, Khaled. Quel rôle pour le Parlement dans l'établissement de la loi de finance. *La revue marocaine de l'administration locale et du développement*, n°42, février 2002, p. 73.

les suivants : le premier axe, contient le texte de loi, le deuxième concerne les lois d'amendement et le troisième axe concerne la loi de liquidation qui montre ce qui a été effectivement exécuté dans la loi annuelle financière⁷⁰³.

Dans le premier paragraphe du texte, le législateur a attribué au pouvoir législatif le droit d'adopter des lois. Son rôle sera limité au vote et à la promulgation. Il a laissé les mesures et les conditions du vote de la loi financière qui seront régies par des règles. Quant au deuxième paragraphe de cet article, il a parlé de la législation financière qui a été votée. Cela concerne les mesures d'amendements de la loi financière qui a été votée. On peut mesurer cela dans le droit accordé au seul gouvernement avec la possibilité de changer les programmes qui ont été votés. On peut comprendre ce paragraphe de cette façon :

A. Le Parlement ne peut voter qu'une seule fois les dépenses d'équipement relatives aux plans de développement car le législateur a limité le droit du Parlement au vote malgré le fait que la réalisation puisse durer des années alors que les fonds qui lui sont alloués sont limités. Le Parlement aurait pu donner son accord sur les budgets accordés (reconduction tacite) durant les années à venir. La programmation de ces dépenses au sein du nouveau budget ne doit pas être soumise au vote du Parlement une deuxième fois.

Cette restriction sera étudiée seulement durant la période d'exécution du plan c'est-à-dire durant la période prévue pour l'exécution du projet. Ainsi, le gouvernement sera contraint de présenter un rapport ou une étude sur ce qui a été effectué, et ce qui a été dépensé durant cette période. Pour ce qui est du troisième axe qui nécessite la clôture des comptes du budget par le Parlement, Abdel Ilah Fountir pense que ne pas voter les lois qui ont été adoptées dans le budget de l'année précédente au sujet des programmes représente une restriction imposée au vote du Parlement⁷⁰⁴. Cependant cette idée n'est pas juste car le gouvernement aurait pu présenter un programme de développement et il est normal que cela prenne un peu plus de temps et en conséquence le gouvernement pourra évaluer des dépenses

⁷⁰³ FOUNTIR, Abdel Ilah. *Op. cit.*, p.113.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p.264.

nécessaires à la réalisation de ces programmes qui seront votés ou ceux déjà étudiés pendant la session parlementaire.

Ces articles relatifs aux programmes qui ont été votés et tous ceux qui en dépendent ont déjà été votés et rattachés au nouveau budget. Tout cela devient, en fin de compte, un pur travail technique visant à fixer le budget de façon précise. Enfin, cela ne représente pas à notre avis une restriction au droit du Parlement dans le vote des lois financières.

B. Le législateur a donné au seul gouvernement le droit de présenter des programmes de développement. Ceci se voit clairement à travers les textes du 2^e paragraphe de l'article 75 qui a donné ce droit de façon claire et nette au gouvernement en utilisant le terme projet et non pas proposition. De cette façon, les membres du Parlement ne peuvent pas avancer des propositions qui comportent des programmes de développement car ces derniers doivent répondre à plusieurs conditions liées aux problèmes techniques qui ne sont pas à leurs mesures. Seul le gouvernement peut changer ces programmes qui ont déjà été votés par le Parlement. Le dernier paragraphe de cet article cite qu'en cas de clôture de budget par mesure d'arrêté, le travail de perception des redevances continuera selon les règles législatives en cours à l'exception des rentrées proposées à annuler dans le nouveau budget avancé. Pour ce qui est des recettes que le gouvernement a proposé d'abaisser elles seront perçues sur la base de la nouvelle valeur proposée.

Tous les pouvoirs sont donnés à l'exécutif dans la mise en application de la loi financière. Cependant et en règle générale, le pouvoir exécutif doit fournir le pouvoir législatif toutes les informations nécessaires sur la politique générale, les premières priorités et leurs rôles lors du dépôt du budget. Elle doit les faire accompagner par des rapports détaillés sur les activités proposées, les objectifs fixés dans le budget et par la même occasion leur concordance avec la politique générale à long terme en cas de son existence, mais pour ce qui est de leurs répercussions sur le prochain budget, ils doivent être, dans la mesure du possible, préciser avec exactitude⁷⁰⁵. Ce que l'on peut

⁷⁰⁵NASZALYI, Philippe. L'actualité de la gestion. Universités – Grandes Écoles – Entreprises – Institutions. *La Revue des Sciences de Gestion*, [en ligne].2/2008, n° 230. pp. 87-92 [consulté le 12-05-2016] www.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2008-2-page-87.htm.

apprendre de ce passage de note étude c'est que le pouvoir exécutif a toutes les prérogatives dans la mise en œuvre du budget général étant donnée la complexité des problèmes techniques qui requiert l'aide d'experts techniques avec les charges qui incombent au gouvernement. Dans les Constitutions, objets de notre étude, le législateur s'est étendu dans l'octroi de ce droit. Cet octroi a deux faces : la première c'est qu'on peut mesurer cette extension par le refus des propositions avancées par les membres du Parlement au sujet de la baisse des recettes publiques et l'augmentation des dépenses. Dans la deuxième, c'est qu'on voit toutes les prérogatives accordées à l'exécutif dans la promulgation de la loi financière par mesure d'arrêté. Ceci est dû au pouvoir dont jouit le pouvoir exécutif dans l'émission des arrêtés législatifs. Il ne reste au pouvoir législatif dans le domaine financier que son droit de décider des impôts, de déclarer des lois, de signer des crédits publics qui touchent les recettes et les dépenses de la trésorerie générale de l'État et aussi d'assurer et de garantir l'équilibre financier de l'État. La promulgation de la Loi n° 78 de 2016 en Tunisie sur les finances de l'Etat est un exemple frappant qui illustre le pouvoir démesuré de l'Etat. En effet, c'est le gouvernement qui a proposé cette loi, et le rôle du Parlement a consisté uniquement à la ratifier. C'est le cas également de la loi n° 13-130 promulguée en Algérie sur le budget public de 2015.

CHAPITRE II

LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans le chapitre précédent nous avons abordé l'extension des prérogatives du pouvoir exécutif dans l'État moderne et les résultats engendrés par la gestion du travail quotidien de la part du pouvoir exécutif. En effet, la vie dans l'État n'a plus le même rythme. Elle est à l'image de la vie personnelle exposée aux erreurs et aux crises, et encore plus à de graves dangers dans le combat international⁷⁰⁶. Cela est confirmé par des exemples historiques qui peuvent engendrer des accidents et des dangers qui peuvent mettre sa sécurité à l'épreuve telle que la guerre, une crise intérieure ou une catastrophe naturelle. Le pays pourrait être exposé à une crise économique⁷⁰⁷ due à une famine ou à une sécheresse ou par des troubles intérieurs d'une gravité exceptionnelle. Dans ce cas la vie de l'État ne pourra se poursuivre de façon paisible et stable sans rencontrer des périodes difficiles qui pourraient causer, dans la plupart des cas, un déséquilibre qui n'a pas été prévu par le législateur. Puisque le législateur a doté le pouvoir exécutif de la possibilité de participer au travail législatif dans les périodes stables et sécurisées, il devrait également bénéficier, par exemple, de la totalité de ce pouvoir législatif dans des moments de crises qui pourraient menacer l'existence de l'État même. C'est pour cette raison que la théorie de l'état d'urgence a été instaurée. Le législateur ne peut y avoir recours à sans lui avoir donné une organisation et une législation qui fixe les modalités de son usage avec des limites. L'article 16 de la Constitution de la 5^e République française est à l'origine historique des textes objets de notre étude⁷⁰⁸. Ils reviennent aux efforts fournis par le Conseil d'État français suite aux plaintes qu'il a reçues contre

⁷⁰⁶ DEROUICH, Ibrahim. La théorie des circonstances exceptionnelles. *Revue de la direction des problèmes du gouvernement*, 10^e, n° 3 septembre, 1966, p. 100.

⁷⁰⁷ GHAOUTI, Souad et ETIEN, B. La légalité d'exception dans la Constitution algérienne du 22 novembre 1976. *Revue algérienne des sciences juridique, économiques et politiques*, n° 4, 1978, pp.704-710.

⁷⁰⁸ LAMARQUE, Jean. Légalité constitutionnelle et contrôle juridictionnel des actes pris en vertu de l'article 16, *Semaine juridique*, [Consulté le 12-04-2016], Légalité constitutionnelle et contrôle juridictionnel des actes pris en vertu de l'article 16, la semaine juridique, [en ligne]. 1962, I, n° 1711 [consulté le 11-06-2016], <https://criminocorpus.org/fr/bibliographie-histoire-justice/ouvrages/77252/>

l'administration⁷⁰⁹. La Constitution de 1958 les a inscrits dans la loi constitutionnelle pour en faire un élément constitutionnel et renforcer la position du Président⁷¹⁰. Quelques textes remontent à l'époque d'Albert Lebrun (dernier Président de la III^e République) mais, dans la Constitution actuelle, ils se rattachent au discours du Président De Gaulle prononcé en 1945 qui en a fait une réalité concrète inscrite dans la Constitution de 1958. Le Président a pu exercer ce pouvoir et la fonction présidentielle est devenue alors le poste le plus important du régime⁷¹¹. Néanmoins, quoique l'article 16 fut l'origine historique de ces textes cette théorie revient dans son essence aux règles juridictionnelles de la jurisprudence islamique qui prend sa source de la règle (pas de mal ni de préjudice). Cet article est entré en vigueur en 1961 lorsque De Gaulle a exprimé la volonté de son gouvernement de donner au peuple algérien son autodétermination. Entre temps, une grande révolte de l'armée française en Algérie a conduit à la mise en détention des responsables civiles français en Algérie. Il y a même eu des rumeurs qui affirmaient que Paris serait envahie par les manifestants ce qui a poussé De Gaulle à avoir recours à l'article 16 pour contrôler la situation⁷¹². Certains juristes comme Derouich Ibrahim ont résumé ce que nous avons indiqué précédemment par ces deux règles : la fin justifie les moyens et la nécessité est appréciée selon sa valeur. Partant de cela, on peut dire que la jurisprudence islamique est précurseur dans l'adoption de cette théorie. C'est la première à avoir été décidée. Si les savants de la jurisprudence islamique n'ont que trop peu parlé de cette théorie dans l'État islamique cela n'entame en rien son honneur de précurseur et l'avancée qu'a connue la jurisprudence islamique dans l'application et le maintien de cette théorie qui a traversé quatorze siècles⁷¹³.

Cette théorie a soulevé de larges débats doctrinaux entre les experts de la loi générale. Elle reflète une concentration des pouvoirs dans une seule main, celle du pouvoir exécutif et plus précisément dans celle du Chef de l'Etat. En effet, certains

⁷⁰⁹ Certains pensent que la première situation d'exception décrétée en France était en vertu de la loi du 10/7/1791. Voir, RIVERO Jean. Les libertés publiques, 1, droits de l'homme. *Revue internationale de droit comparé*, [en ligne]. 2/1974, Vol. 26. pp. 430-432 [consulté le 14-04-2016] www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1974_num_26_2_15545

⁷¹⁰RABAT, Edmond. *Op.cit.*, p. 474.

⁷¹¹ABOUCHAIR, Saïd. *Op. cit.*, p. 265.

⁷¹² ABOU MASOUED, Mahmoud. *La compétence législative du Chef de l'Etat dans les cas d'exception : le Caire*, Imprimerie de l'Université d'Ain Chams, 1996, p. 259.

⁷¹³ DÉROUICH, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 140.

juristes comme Montesquieu, le pouvoir absolu est une corruption absolue. D'autres, en revanche, tel que Qallouch Mustapha pensent que la sécurité du peuple est au-dessus de toute loi. On peut se demander s'il y a possibilité de joindre les deux positions afin de réaliser un équilibre entre la sécurité du peuple et le respect de la loi.

Ce qui va nous intéresser au sein de ce chapitre II est l'étude des pouvoirs octroyés au pouvoir exécutif à la tête duquel se trouve le Chef de l'Etat et les pouvoirs dont il dispose pour affronter toutes les circonstances exceptionnelles que peut rencontrer l'État⁷¹⁴. Ces circonstances exceptionnelles demandent des mesures spéciales qui peuvent atteindre et toucher des législations existantes et leur légitimité. C'est pour cette raison que l'on a accordé une grande importance à ces dispositions qui ont défini les circonstances exceptionnelles de façon à organiser leur application par le pouvoir exécutif⁷¹⁵. Dans cette partie, nous nous proposons ainsi de définir les circonstances exceptionnelles et la position doctrinale vis-à-vis de ces dernières, selon ce qui suit :)I(définition des circonstances exceptionnelles,)II(la position de la doctrine de la théorie des circonstances exceptionnelles,)III(l'État d'urgence : instrument juridique de la primauté du pouvoir exécutif.

I. Définition des circonstances d'exceptionnelles

Au début, il faut mettre en valeur cette différenciation entre l'appellation de : cas de nécessité et circonstances exceptionnelles vu leurs ressemblances car certains juristes pensent que les circonstances exceptionnelles sont une sorte d'ambiance qui peut créer un cas de nécessité. D'après eux, on ne peut concevoir l'existence d'un cas de nécessité en l'absence des circonstances exceptionnelles qui peuvent l'engendrer : pour cela il est convenable d'utiliser le terme de nécessité. Cette théorie est en vérité, une position de défense pour dérober sa responsabilité en cas de transgression de la loi afin d'éviter un danger plus grave qui n'aurait pas pu être évité sans cette transgression⁷¹⁶. Cette idée que nous soutenons est partagée par certains juristes comme Yahia Eljamal pour qui

⁷¹⁴ QALLOUCH, Mustapha. *Op. cit.*, p.155.

⁷¹⁵ ISMAIL, Mohammed Cherif. *Les autorités de contrôle administratif dans les situations d'exception : étude comparée* : Thèse de doctorat en droit général : Université Ain Chams: Faculté de droit : 1979, 297p.

⁷¹⁶ EL JAMAL, Yahia. *L'organisation constitutionnelle pour la situation de nécessité* : le Caire, Maison de la Nahdha Arabe, 2002, pp. 132-133.

l'appellation de « circonstances exceptionnelles » est une appellation réaliste qui vise à décrire et à expliquer les états et les situations extraordinaires qui vont créer une ambiance qui s'impose en cas de nécessité sauf s'ils sont précédés par des situations exceptionnelles qui pourront l'engendrer. Ces situations peuvent être – le terrain – l'atmosphère et le lieu qui peuvent créer le cas de nécessité⁷¹⁷. Le docteur Attia Naim pense que le cas de nécessité est la base du cas d'exception, et sur ce point il dit que le vrai sens des pouvoirs qui sont accordés à l'administration et qu'elle détient dans des conditions exceptionnelles de la vie du groupe, c'est l'idée de la nécessité⁷¹⁸. D'autres pensent que les conditions exceptionnelles sont des événements qui revêtent un grand degré de dangerosité pour l'État et créent donc un besoin éminent de recourir à la théorie de la nécessité⁷¹⁹. On peut comprendre de ces idées que l'État est en train d'entreprendre des mesures exceptionnelles afin d'affronter cette situation. D'autre part, certains considèrent que l'emploi de la théorie des circonstances exceptionnelles est la plus convenable. Ceux qui l'ont appelé : théorie de la nécessité ont confondu entre les circonstances exceptionnelles comme théorie générale et entre l'idée de la nécessité comme base de la théorie des circonstances exceptionnelles plus spécialement pour désigner les travaux de l'administration dans ces conditions.

Ainsi, la nécessité est la base sur laquelle repose la théorie des circonstances exceptionnelles⁷²⁰. D'un autre côté, la plupart des juristes ont tendance à opter pour la théorie de la nécessité.

Certains préfèrent utiliser l'appellation théorie de la nécessité parce qu'elle représente un ordre juridique né pour affronter des situations réelles mais hors du commun, appelées circonstances exceptionnelles dans la plupart des situations qui doivent exister réellement pour pouvoir appliquer la réglementation juridique de la

⁷¹⁷ EL TAHRAOUI, Hani. *La théorie de la nécessité en droit administratif et constitutionnel* : Thèse de doctorat : Université du Caire: 1992, 77p.

⁷¹⁸ ATTIA, Naim. L'administration et la liberté dans les circonstances exceptionnelles. *Revue des sciences administratives*, 21^{ème}, N°1, 1979, p.15.

⁷¹⁹ GHRIBAL, Wajdi. *Les prérogatives du Président de la République conformément à l'article 74 de la Constitution Égyptienne de 1971 et le contrôle judiciaire sur elle* : Thèse de doctorat : Université du Caire : 1993, 34p.

⁷²⁰ DEROUICH, Ibrahim .*Op. cit.*, p. 109.

théorie de la nécessité⁷²¹. Cette existence peut se manifester par l'une des circonstances exceptionnelles comme l'état de guerre ou l'état d'alerte, en cas d'empressement⁷²², selon la théorie des circonstances exceptionnelles créées par la justice administrative. L'administration a été autorisée à affronter les moments difficiles qui pourront bouleverser l'État puisqu'elle est obligée de maintenir l'ordre public dans toutes les situations, encore mieux, les nécessités autorisent les interdits⁷²³. Il semble que l'idée prépondérante est d'employer l'appellation de la théorie des circonstances exceptionnelles parce qu'elle est derrière la création de la nécessité qui représente la mesure pour pouvoir appliquer la réglementation des circonstances exceptionnelles mise entre les mains du pouvoir exécutif selon les dispositions constitutionnelles⁷²⁴. Le docteur Wajdi Ghuirbal définit le cas d'exception en expliquant que la théorie de la nécessité signifie la légitimation d'un acte commis dans une situation extraordinaire et illégitime. L'administration n'est plus responsable de cette action par rapport aux conditions qui l'ont causée bien qu'elle comporte des éléments qui, dans une situation ordinaire, ne seraient pas jugés légitimes⁷²⁵. D'autres le définissent comme étant une réglementation créée pour affronter des situations réelles, extraordinaires appelées circonstances exceptionnelles dans la plupart des situations, de sorte que, pour appliquer la réglementation juridique de la théorie de la nécessité, cette situation qui consiste dans l'existence de l'une de ces situations exceptionnelles, tel l'état de guerre, l'état d'alerte et

⁷²¹ ABDEL AL, Tarik. La nécessité à ses dispositions. L'organisation de la législation en absence du Parlement et son impact sur les droits et les libertés fondamentales. Rapport de l'initiative égyptienne pour les droits personnels : Unité des libertés civiles, Le Caire, 2015, p. 9 et s.

⁷²² JAMAL- EDDINE, Sami. *Op. cit.*, p. 13.

⁷²³ EL KABISSI, Arham. *Les principes du droit administratif Libyen* : sans maison d'édition, 2000, p.108

⁷²⁴ La définition de la théorie de la nécessité et les situations d'exception diffèrent d'un juriste à l'autre, certains pensent que la théorie de la nécessité et la théorie de la situations d'exception c'est pareil car elles ont les mêmes conditions et leur objectif est le même, d'autres pensent que la nécessité ne signifie pas forcément l'existence d'un danger, ou une situation insolite qui menace l'unité de l'État, mais il suffit qu'il y ait des conditions qui permettent à la structure exécutive d'intervenir dans un domaine qui n'est pas le sien, quant aux situations exceptionnelles dans le système, même si les résultats des deux théories diffèrent, son sens juridique intrinsèque dépend du système de chaque État, il doit y avoir une menace, en effet dans l'exemple Algérien, nous ne pouvons pas considérer les dispositions de l'article 211, alinéa 2, comme une application de la situation de nécessité, l'article en question ne donne pas comme condition l'élément cité pour que le Président de la République puisse intervenir comme législateur contrairement au système Égyptien. Voir : FAELH EL DHAFIRI, Newman. *La compétence législative du Chef de l'Etat, dans les systèmes politiques modernes, avec une étude spéciale sur le Koweït* : Thèse de doctorat : Faculté du Droit : Université du Caire : 1998, 382p.

⁷²⁵ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 3.

d'empressement doit réellement exister⁷²⁶. D'autres pensent que le cas de nécessité peut naître dans des conditions où le pays peut être exposé à un danger suite à une révolution, ou suite à la survenue d'événements qui nécessitent des dispositions immédiates comme le cas d'inondation catastrophique ou l'apparition d'une épidémie⁷²⁷. D'autres les définissent comme étant l'expression de l'impuissance des règles juridiques à défendre la loi générale de l'État qui en cas d'atteinte pourra causer la perte de la paix, de la sécurité et causer des dégâts considérables. Cela poussera le pouvoir public du pays à faire légitimement des sacrifices et à mettre le pouvoir dans une seule main pour assurer la rapidité et l'efficacité de l'action⁷²⁸. D'autres la considère comme étant une redistribution des compétences fixées par la Constitution au profit du pouvoir exécutif face à un danger imminent et à un état qui menace le droit constitutionnel, c'est-à-dire un service public important⁷²⁹. Nous sommes de cet avis. Puisque l'appellation cas d'exception signifie les pouvoirs de la crise organisée, ce pouvoir est destiné à affronter en général des situations exceptionnelles imprévues de n'importe quel genre, politique, économique ou social qui prennent de l'ampleur sur le plan local ou national⁷³⁰ ; donc ce cas d'exception est celui qui conduit à contrer tous les pouvoirs de l'État entre les mains du pouvoir exécutif qui est le plus compétent pour affronter la crise imprévue et que l'on ne peut éviter dans le cadre légitime en vigueur dans les conditions ordinaires⁷³¹ car ici, le sens de la légitimité peut englober toutes les activités et les travaux qui auraient dû être entrepris par le pouvoir exécutif⁷³². Cela ne signifie pas sacrifier le principe d'une façon absolue mais il doit exister des éléments et des conditions déterminés pour pouvoir appliquer le cas exceptionnel et sortir de la règle générale. Ce cas d'exception comprend : l'extension des pouvoirs de l'exécutif. Rafâ Foudha le définit comme des situations imprévues ou bien des cas réels où la nécessité pousse l'administration à se libérer des règles de la légitimité

⁷²⁶JAMAL- EDDINE, Sami. *Op. cit.*, p.19.

⁷²⁷ LAYLIYA, Kamel. *Le droit constitutionnel* : le Caire, Maison de la Pensée Arabe, 1971, p. 431.

⁷²⁸ FAHMI, Omar Hilmi. *Op. cit.*, p. 355.

⁷²⁹ EL TAHRAOUI, Hani. *Op. cit.*, p. 65.

⁷³⁰ DU HAYL, Olivier et MINIER, Yves. *Le dictionnaire constitutionnel*. Traduction de Mansour EL QADHI, éd. les Institutions Universitaires, 1996, p. 709.

⁷³¹ ABD EL SALAM, Abd El Adhim. *Le rôle législatif de l'État dans le système semi-présidentiel* : le Caire, éd. 1, Maison de la Nahdha Arabe, 1996, p. 239.

⁷³²Le juriste Andrée définit le principe de la légitimité (décisions promulguées par les pouvoirs administratifs conformes aux dispositions de la loi dans la forme et le fond. DE LAUBADÈRE, André. *Traité élémentaire de droit Administratif* : Paris, éd. LGDJ, 1967, p. 245.

ordinaire. Ainsi, elle entreprend des activités et des actes, considérés légitimes face à ces circonstances, avec des conditions bien précises et sous contrôle de la justice⁷³³. Ces mesures se résument en deux points essentiels pour justifier le cas d'exception et pour appliquer les dispositions : un élément objectif et un autre personnel. L'élément objectif réside dans la création de situations extraordinaires c'est-à-dire des événements et des crises qui menacent la paix et la sécurité de l'État ou l'unité de son territoire. Ces événements pourraient être des catastrophes naturelles où les mesures légales en vigueur ne suffiront pas aux pouvoirs pour affronter le danger imminent au quelle pays est exposé. D'autres juristes considèrent que l'élément objectif signifie repousser le danger et la menace qui représente en réalité un cas de nécessité pour mener à bien la réglementation exceptionnelle, à condition que ce danger menace la structure ou l'un des services vitaux de l'État. A ce propos, Yahia El jamal pense que le côté objectif c'est la présence d'une action ou d'un ensemble d'actions qui représentent un danger qui menace un service légal vital important. Ce danger doit être imprévu, le repousser avec les moyens et la réglementation ordinaire n'est pas possible. Ce danger doit être grave, imminent, menaçant l'État ou l'un de ses départements à tel point qu'il dépasse toutes les catastrophes prévues et habituelles comme si le pays vivait un état de guerre, une révolte armée ou une catastrophe naturelle comme la propagation d'une épidémie dans l'un de ses départements... Aussi, outre sa gravité, le danger doit être imminent et ne doit pas être prévu d'avance ou bien passé et terminé. Le danger imminent est celui qui a effectivement commencé ou bien est imminent sans être déjà fini de telle façon que l'administration ne trouve aucune occasion pour le repousser. Pour analyse du 2^e élément, il représente le côté essentiel. Il consiste dans la réaction qui vient, du côté de la personne habilitée juridiquement à promulguer des lois exceptionnelles, à annoncer des cas exceptionnels dans lesquels il ne lui est pas possible d'affronter de graves dangers qu'en utilisant ces mesures exceptionnelles et ensuite déclarer le cas d'exception⁷³⁴. D'après lui, la législation en vigueur n'est pas suffisante pour repousser la nature du danger et sauvegarder la bonne marche du fonctionnement de l'État et de ses différents services. En

⁷³³FOUDHA, Rafât. *Les sources de la légitimité administrative et ses dérives* : le Caire, Maison de la Nahdha Arabe, 1995, p. 9.

⁷³⁴TAKRORY, Eiad. *Les compétences extraordinaires du Président du pouvoir exécutif dans le système palestinien*. Mémoire de Master : Université de l'Alnajah Nationale, Palestine : 2014. 102 p.

essayant, par ces mesures, de remettre les choses à leur place⁷³⁵. En donnant ces prérogatives exceptionnelles il est du devoir des responsables intéressés d'œuvrer dans le même sens pour aboutir au but visé par le législateur face aux catastrophes. Dans ce cas, ils doivent trouver l'équilibre entre sacrifier la règle juridique ou bien faire le sacrifice de la sécurité du pays. Lequel est le plus important ? A ce moment entre en jeu l'élément de choix⁷³⁶ et celui de l'évaluation des dégâts qu'il peut entraîner parce que sacrifier les textes est une perte et personne ne le sait. D'autre part, la sécurité de l'État ainsi que celle de ses institutions est l'un des objectifs visés par la Constitution⁷³⁷. Cependant, la réaction ne peut être loin du contrôle judiciaire ou politique effectué par le Parlement. Cela veut dire que, même si la nécessité autorise l'interdit et qu'elle autorise momentanément l'État, dans ce cas, à sortir du cadre de la légitimité, le dégât sera évalué à sa juste valeur. Pour cela il doit y avoir une région qui s'occupe de mesurer spécialement le niveau de présence de ce cas exceptionnel et d'évaluer la concordance des actions avec les faits⁷³⁸. Ces mesures sont nécessaires pour affronter cette position délicate vécue par l'administration parce que la législation exceptionnelle a des répercussions qui peuvent influencer sur le principe de la légitimité et des règles en exercice dans les conditions ordinaires. Elle peut aussi permettre aux pouvoirs d'entreprendre les actions et les dispositions palliatives nécessaires⁷³⁹, elle peut lui permettre d'annuler et de moduler la réglementation par mesure d'arrêté émanant du pouvoir exécutif, de prendre des mesures restrictives par rapport à quelques droits et libertés générales relatives aux sujets de la crise⁷⁴⁰ et elle peut permettre à l'administration de ne pas respecter les règles formelles dictées par la loi⁷⁴¹.

⁷³⁵ SAINT-BONNET, François. Réflexions sur l'article 16 et l'état d'exception. RDP, n° 5/6, 1998, p.1705.

⁷³⁶ SAID KARAT, Hamed. *La théorie des pouvoirs de la guerre et les états d'exception dans les deux États ancien et moderne* : Thèse de doctorat en droit public : maison de la Nahdha Arabe, Le Caire : 1985, 258p.

⁷³⁷ EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p.21.

⁷³⁸ MORANGE, Jean. *Libertés publiques, les droits de l'homme* : Paris, tome 1, éd. P.U.F, 1991, pp. 11-20

⁷³⁹ RIVERO, Jean. *Le droit administratif précis*. Dalloz, Paris, 1970, p.14.

⁷⁴⁰ Certains juristes définissent la liberté comme : « le pouvoir d'autodétermination, c'est à dire un pouvoir que l'homme exerce sur lui-même... ». Voir : RIVERO, Jean. *Op.cit.*, p.15. De son côté Malik BOUMEDIENE l'a défini comme, « La liberté consiste à pouvoir faire tous ce qui ne nuit pas à autrui », BOUMEDIENE, Malik. Le Renouveau constitutionnel en Égypte et la démocratie, les apports de la Constitution du 26 décembre 2012. *La Revue des droits de l'homme* [en ligne]. 3 | 2013[consulté le 14 avril 2016] <http://revdh.revues.org/422>

⁷⁴¹ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 31-32. Voir aussi, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya [consulté le 03 Novembre 2016] <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr>

II. La position de la doctrine sur la théorie des circonstances exceptionnelles

Autour du cas exceptionnel, la doctrine est divisée entre partisans et opposants au principe de sa légitimité⁷⁴². Ce désaccord entre les juristes a conduit à plusieurs échanges entre eux. Dans cette partie, notre étude abordera la doctrine opposée à la théorie des circonstances exceptionnelles (II.1) puis la doctrine partisane des circonstances exceptionnelles (II.2).

II.1. La doctrine opposée à la théorie des circonstances d'exceptionnelles

Cette position s'appuie sur l'idée que la légitimité est un concept sacré et que l'on ne peut en sortir. L'administration ne peut prétendre que ses actions et ses agissements sont légitimes. L'école Anglo-Saxonne prône cette position et nie toute existence de cette théorie au motif que le gouvernement doit avoir l'autorisation du Parlement qui lui permet de repousser et d'affronter le danger dévastateur qui menace l'État. Cette position remonte historiquement aux décisions du Parlement sous le règne d'Henri VIII en 1539. Cette décision a été l'objet de plusieurs critiques vu les privilèges qu'elle apporte, privilèges pouvant être réglementés par le trône, mais la décision a été annulée par une autre décision du Parlement sous le règne de Edouard VII. De la même manière, l'idée des privilèges du trône eux même, était cachée de jour en jour. Sa présence et inversement proportionnelle au pouvoir du Parlement qui augmente de jour en jour et sa montée renforce de plus en plus la supériorité de la loi de façon à ne pas permettre au pouvoir exécutif, dans n'importe quelle situation, d'agir en dehors des règles qu'après l'accord du Parlement, c'est-à-dire selon la loi. Puisque la théorie des circonstances exceptionnelles exige la présence d'un abus des règles légitimes pour affronter un cas réel existant sur terrain, ce cas spécial, doit être impossible à surmonter ou à résoudre selon les règles en vigueur dans des conditions ordinaires. Cette crise ou bien ce cas exceptionnel vécu par le pays pourrait donc causer une atteinte au principe de la légitimité juridique. C'est là le point de départ du différent juridictionnel entre les juristes du droit commun parce que la juridiction n'a pas permis aux pays démocratiques d'adopter une théorie capable de créer une réglementation exceptionnelle qui permette à

⁷⁴² BENOIT, Francis-Paul. *Le droit administratif français* : Paris, éd. Dalloz, 1968, p.77.

l'administration de dépasser les règles légales en vigueur et de revêtir ces actions d'une légitimité contraire à ces règles⁷⁴³ considérant que cet état d'urgence pourraient conduire à créer une situation de dictature momentanée où les pouvoirs seraient concentrés dans les mains du pouvoir exécutif. Cette situation peut toucher la sécurité et les droits des individus. C'est pour cette raison que les partisans de cette position peuvent reconnaître l'existence d'une théorie qui pourrait concentrer le pouvoir dans une seule main. La jurisprudence Anglo-saxonne dans son ensemble ne reconnaît pas la théorie des circonstances exceptionnelles parce que les conséquences qui découlent de l'existence du cas de nécessité représentent une base sur laquelle s'appuie le Parlement pour délégué au pouvoir exécutif des compétences nécessaires pour affronter la crise. Selon cette même théorie, les circonstances exceptionnelles créent par l'État d'urgence seraient jamais un justificatif pour attribuer au pouvoir exécutif de larges pouvoirs pouvant englober la compétence législative. Cependant, ces cas sont des situations réelles qui nécessitent, pour pouvoir être affrontés, une autorisation ou une délégation du Parlement au gouvernement pour qu'il puisse agir. La jurisprudence britannique considère que concentrer le pouvoir dans la seule main de l'exécutif est une attaque claire et solennelle à la fonction législative du Parlement. Le Parlement britannique à beaucoup usé de cette procédure et a donné à l'exécutif une dérogation qui lui donne le droit d'agir pour repousser les crises. C'est ce qui a été fait pendant les deux guerres mondiales⁷⁴⁴. Ce qui justifie probablement cette position c'est la souplesse de la Constitution britannique. La jurisprudence américaine est du même avis. La Constitution établit le principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi, l'exécutif ne peut pas abuser de ses pouvoirs et toucher la compétence du législatif et cela dans n'importe quelle condition. Mais le Congrès peut octroyer au Président de larges dérogations qui lui permettent d'affronter la crise à laquelle est exposée le pays. Dans ce cas, le Président ne s'appuie pas sur la théorie d'une loi qui lui permet personnellement d'agir sur une base juridique mais il s'appuie plutôt sur le Congrès ou le Parlement américain qui donne au Président le pouvoir d'employer la force si nécessaire pour repousser et arrêter les violences intérieures, faire face aux conditions de guerre, aux crises et entreprendre tout ce qui est nécessaire pour

⁷⁴³ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 3.

⁷⁴⁴ EL TAHRAOUI, Hani. *Op. cit.*, p.119.

sauvegarder l'unité du pays et son salut⁷⁴⁵. L'ancienne jurisprudence française elle-même s'est dirigée vers le refus de cette théorie et du libre usage des pouvoirs qu'elle engendre. Le cas d'exception est pour elle un cas réel et on ne peut pas le considérer comme une simple théorie juridique revêtant les actions et les dispositions prises pendant les circonstances exceptionnelles de légitimité. Ainsi s'explique leur point de vue qui refuse l'idée de la nécessité et les larges pouvoirs qu'elle peut engendrer en plus des mesures exceptionnelles entreprises, mesures qui donnent un droit légitime qui revient dans le fond au Parlement et il n'y pas plus d'excuse et de motifs pour toucher la compétence essentielle du Parlement⁷⁴⁶.

C'est de cette façon que s'explique la position de la jurisprudence qui refuse la théorie des circonstances exceptionnelles et l'extension des larges pouvoirs qu'elle peut procurer. En face de ce camp, il y a celui des partisans de cette théorie qui la considère comme légale. C'est ce que l'on va tenter de montrer dans cette partie.

II.2. La doctrine partisane des circonstances d'exceptionnelles

A l'opposé de la position précédente, les partisans de cette école se sont accordés à revêtir ces dispositions adoptées dans ce cas exceptionnel d'une légitimité au motif que les règles légales existantes ne suffisent pas à résoudre les complications engendrées par la présence de circonstances et de crises contre lesquelles on doit prendre des mesures exceptionnelles. De ce fait, le pouvoir exécutif pourra déclarer cet état, c'est-à-dire ce cas exceptionnel, et justifier la nécessité qui le pousse à entreprendre ces dispositions. De cette façon, bon nombre de Constitutions ont inscrit dans leurs textes cet état de sorte qu'elles n'ont pas laissé le pouvoir exécutif agir comme bon lui semble mais elles se sont occupées de le réglementer, de préciser ses modalités d'emploi et les causes qui ont poussé les pouvoirs compétents à les déclarer. De cette façon, toutes les Constitutions

⁷⁴⁵GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p.40.

⁷⁴⁶ Pour plus de détails, voir : EL TAHRAOUI, Hani. *Op. cit.*, p. 119. L'ouvrage explique l'orientation du droit et de la jurisprudence en Amérique vers le refus de la théorie de la nécessité, malgré qu'elle est réaliste et correspond à la réalité, en effet il dit : nous en déduisons que malgré que le système américain ne reconnaît pas la théorie de la nécessité comme source directe des lois juridiques en ayant recours à la politique de l'autorisation législative pour faire face à la situation, néanmoins sur le terrain, il applique plusieurs de ses règles mentionnées précédemment et qui octroie l'administration de larges prérogatives en vue de faire face aux crises.

s'entendent à déclarer que cette compétence est du domaine de l'exécutif⁷⁴⁷. L'école allemande était la première à avoir adopté cette théorie et a donné au pouvoir administratif cette compétence pour faire face aux crises, sans se référer strictement aux textes de loi.

La doctrine allemande a bâti son idée en se basant sur la philosophie de Hegel et son idée de l'État. Ce penseur disait que rien n'est au-dessus du pouvoir de l'État à l'intérieur comme à l'extérieur, les états représentent la personnification de l'existence de dieu sur terre. Sur cette base, la loi n'est autre que ce que voit l'État. On ne peut rien lui imposer parce qu'il représente le plus haut pouvoir à l'intérieur comme à l'extérieur. De même, d'après leur conception, tout agissement de l'État, serait légitime même s'il contredit formellement les règles légales⁷⁴⁸. Il est certain que la tendance de la jurisprudence à donner libre court au pouvoir exécutif sans limite ni condition est considérée comme une contradiction claire au but visé par le législateur dans l'entreprise de cette théorie car cette liberté peut conduire à un abus du pouvoir exécutif qui peut vis-à-vis des individus et de leurs droits. Cette théorie est là pour préserver l'État et ses institutions et aussi pour protéger l'individu ce qui est l'objectif premier des travaux de l'État et de ses agissements et ce même si les mesures prises dans le cas exceptionnel peuvent contredire le principe de la légitimité. Les juristes allemands ont bâti la théorie de la nécessité non parce qu'elle est réaliste ou politique mais parce que c'est une théorie légale et parce qu'elle c'est une source directe de règles légales tant que ses éléments sont existants⁷⁴⁹. A l'opposé de cela, la position de la jurisprudence française qui avait considéré que le cas de nécessité est une théorie légale doit se trouver des conditions et des éléments qui marquent sa présence et appliquer sa réglementation. L'école française actuelle, quant à elle, considère que cette théorie est une source conditionnée des règles juridiques, c'est-à-dire que des conditions précises doivent exister pour appliquer la théorie de la nécessité et pour pouvoirs accorder à l'administration des pouvoirs

⁷⁴⁷ La jurisprudence française estime qu'on ne peut pas priver le Président de la République de recourir à l'article 16. Voir : SAINT-BONNET, François. *Op. cit.*, p. 1703.

⁷⁴⁸ EL TAHRAOUI, Hani. *Op. cit.*, p. 142.

⁷⁴⁹ EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p. 39.

exceptionnels⁷⁵⁰.

En conclusion, ces actions et ces dispositions entreprises par le pouvoir exécutif pour affronter la crise ne doivent pas sortir du principe de la légitimité juridique. Mais on peut aussi dire que ce principe peut englober toutes les actions et tous les agissements qui sont formellement lors de la loi et peut les couvrir de la légitimité⁷⁵¹. Afin de pouvoir affronter ces circonstances exceptionnelles, certains juristes disent qu'il serait sage d'avoir une certaine couverture légale à tout ce qui pourrait obliger l'État à entreprendre⁷⁵². La jurisprudence française considère que l'article 16 représente une continuité de la Constitution en soi. Ce qui signifie que les compétences constitutionnelles seront momentanément amendées d'une manière jugée convenable par le Président : ce dernier concentre entre ses mains les deux pouvoirs exécutif et législatif et il peut user de l'article 16 pour dresser des organismes juridiques à travers lesquels il peut exercer des pouvoirs juridiques⁷⁵³. Mieux encore, la jurisprudence française est allée encore plus loin. Elle a jugé que les mesures prises par le Président dans les moments exceptionnels rentrent dans le cadre des travaux de la souveraineté, de même que la décision de les décréter⁷⁵⁴, étant donné que le but reste le même : permettre aux institutions de l'État d'effectuer les missions dont la Constitution les a chargés et ce conformément à la décision du Conseil d'État français du 2 mars 1962 portant sur l'établissement de l'état d'urgence. Elle interdit aussi au président les travaux de souveraineté loin du contrôle judiciaire⁷⁵⁵, mais ceux qui rentrent dans le cadre de la

⁷⁵⁰ Marie Anne Cohendet. Insiste sur l'origine historique de ces pouvoirs à l'époque romaine. Voir : COHENDET, Marie Anne. *Le Président de la République* ;éd. Dalloz, 2002, p.70.

⁷⁵¹ LUCHAIRE, François. *La protection constitutionnel des dois et des libertés* : Paris, Économica, 1987, p. 335.

⁷⁵² EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p.43.

⁷⁵³ CHANTEBOUT, Bernard. *Op. cit.*, p.464.

⁷⁵⁴ Il est à rappeler que le droit administratif français reconnaît la légitimité des actions entreprises par le pouvoir exécutif dans les situations exceptionnelles, à titre d'exemples: La décision du Conseil d'État dans son jugement du 31/10/1943, en effet il a jugé que la décision est légitime quand le pouvoir exécutif a arraché les déclarations considérées suspectes dans le sens elle comportaient de la publicité erronée, afin d'éviter toute menace d'espionnage et préserver la sécurité intérieure, malgré que cela s'est fait sans la promulgation d'un jugement juridique. Voir à ce sujet, EL RAWIQ, Omar. *Le rôle du Chef de l'État dans les situations exceptionnelles dans les systèmes parlementaires, étude comparée*, Mémoire de Master en droit public : Académie des études supérieures : Tripoli : 2008.21p.

⁷⁵⁵ La Cour suprême Libyenne a considéré aussi que les décisions dont l'objectif étaient de préserver l'unité de l'État tant au niveau locale que international, telles que la déclaration de l'État d'urgence relevant des travaux de la souveraineté, voir à ce effet, le recours constitutionnel n°3, année 19, du 20-03-1976, Journal de la Cour suprême Libyenne, p.23. Pour plus de détails sur les travaux de la souveraineté dans le droit

législation seront considérés comme des travaux législatifs et il ne sera pas chargé de les contrôler⁷⁵⁶. Pour ce qui est de la jurisprudence arabe, il semblerait que c'est celle qui est la plus encline à adopter cette théorie selon les mesures et les conditions que l'administration doit suivre et respecter dans la présence de ce cas exceptionnel. Ibrahim Derouich pense que la théorie des circonstances exceptionnelles avait pour base la nécessité par sa nature. C'est une théorie légale⁷⁵⁷. Les Constitutions arabes dans leur ensemble ont cité des cas, posé des conditions et organisé leur mode d'emploi ainsi que les objectifs à atteindre dans la déclaration de cas exceptionnel. Ce travail a été fait par le pouvoir exécutif. Les Constitutions objets de notre étude, ont connu ce genre de cas et les ont insérés dans leurs textes. La Constitution algérienne a classé ce cas dans l'article 107⁷⁵⁸. Elle a aussi réglementé l'état exceptionnel dans les articles 105 et 106 de 2016⁷⁵⁹. Ce sont les mêmes mesures que l'on retrouve dans la Constitution marocaine qui a, elle aussi, organisé le cas exceptionnel dans l'article 59 de la Constitution de 2011 et indiquer tout ce que l'on peut entreprendre comme mesures pour le gérer. C'est ce dont nous allons rendre compte dans cette partie de notre étude. De tout cela on peut déduire que l'idée du cas exceptionnel et tout ce qu'il peut engendrer (dépassement de la légitimité de l'exécutif qui fait le travail législatif alors que cette fonction est exclusivement réservée au pouvoir législatif) a engendré une polémique juridictionnelle entre son acceptation et son refus. Cependant les événements historiques (on ne peut nier éventualité dans la vie de l'État), tout cela a amené à être acceptée par la jurisprudence générale⁷⁶⁰ mais sous

Libyen, voir : El JAMII, Hhada Bachir. *La responsabilité de l'État dans les travaux de le pouvoir judiciaire, une étude analytique du droit Libyen* : Alexandrie, éd. publications universitaires, 2009, p. 50 et s.

⁷⁵⁶ BADRAN, Mourad. La compétence législative du Président de la République (le système juridique des ordres). *La revue de l'administration*, n°2, la Direction Nationale de l'Administration, Algérie, 2000, p.29.

⁷⁵⁷ DEROUICH, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 136.

⁷⁵⁸ Pour plus de détails, voir : FRANÇOIS DAGUZAN, Jean. L'Hiver après le printemps ? La transformation arabe à l'aune des processus politico-militaires. *Revue du Maghreb – Machrek*, [en ligne]. 4/2011, n° 210. pp. 19-34 [Consulté le 25-3-2016] <http://www.cairn.info/revue-maghreb-machrek-2011-4-page-19.htm>

⁷⁵⁹ Les articles « 105-107 » dans la Constitution algérienne de 2016.

⁷⁶⁰ Nous soulignons que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». Voir, NATIONS UNIES: DROIT DE L'HOMME. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rentré en vigueur [en ligne]. 23 mars 1976 <http://www.ohchr.org/>) consulté le 18-4-2016

conditions et avec des restrictions que le pouvoir exécutif doit suivre et respecter sinon tout ce qu'entreprend l'administration sera considéré comme hors la loi et une atteinte au principe de la légitimité. C'est probablement la position de la doctrine entre partisans et opposés. Quelle sera la position de la magistrature ? Oscillera-telle entre les deux ? C'est ce que l'on va aborder dans la deuxième partie de notre recherche.

III. L'État d'urgence : un instrument juridique de la primauté du pouvoir exécutif

Les Constitutions arabes objet de notre étude, celles du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Égypte et de la Libye sont parmi les régimes constitutionnels qui ont adopté la position française dans l'organisation de l'État d'urgence en lui réservant des dispositions exceptionnelles qui s'intéressent à tracer un ordre que l'État doit suivre au cas où il serait confronté à des situations extraordinaires⁷⁶¹, c'est-à-dire que ces régimes ont déjà préparé le terrain à de telles exceptions. Le pays se prédispose à ce genre d'événements extraordinaires et à des situations inattendues. Pour cette raison, il décidera une réglementation qui sera contraignante au moment de la crise. Ces lois deviendront des dispositions constitutionnelles à l'exemple de l'article 74 de la Constitution Égyptienne de 1971⁷⁶² et l'article 16 de la Constitution française, entre autres les lois de mobilisation Jamahiriya en Libye n° 21 de 1991 pour le régime Jamahiriya⁷⁶³. C'est ce

⁷⁶¹ Il faut préciser que la comparaison entre les conditions des situations d'exception dans les systèmes constitutionnels français et arabes ne donne pas des résultats précis du fait que leurs organisations ne sont pas soumises aux mêmes conditions. En effet, la situation d'urgence dans le système français relève de la compétence du gouvernement et non pas le Président de la République. Voir : LATOUR, Xavier. Des rapports entre le parlement et le gouvernement sous la XIème législature. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP)*, n° 6, Paris, 2000, pp. 1661-1678.

⁷⁶² Il faut souligner aussi que les situations d'exception affectent aussi le pouvoir judiciaire, en Égypte, selon le jugement de la Cour administrative égyptienne du 28 mars 1961, dispose que le gouverneur militaire est habilité à interdire la publication des journaux s'il juge qu'elles nuisent à la stabilité générale, pour plus de détails, voir : FOUADHA, Rafât. *Op.cit.*, p. 272.

⁷⁶³ Cette loi est promulguée par le Congrès Général Populaire libyen le 07/06/1991. Elle organise les situations d'exceptions à lesquelles le pays peut faire face. Les juristes ont eu des opinions différentes concernant la conformité de cette loi avec le système Jamahiriya de 1977. En effet, selon Ibrahim Abou Khizam, cette loi conduira à d'avantage d'élargissement de pouvoir statutaire afin qu'il soit parallèle au pouvoir législatif, les statuts seront considérés comme une loi en soi. Certains pensent que la promulgation de ces statuts n'est pas conforme au principe de la souveraineté du peuple à lui seul. El Sadik El Chibani, il pense qu'il est nécessaire d'accorder à le pouvoir administratif le droit de promulguer ce genre de statuts, conformément à l'ancien principe romain, qui dit « la sécurité du peuple est au - dessus de la loi ». Par ailleurs la pratique fonctionnelle de la démocratie directe ne permet pas de traiter les affaires urgentes qui sur si la commission législative ne se tient pas souvent, alors dans ce cas la commission exécutive il n y a

qu'ont souligné et noté la Constitution marocaine de 2011, l'article 91 de la Constitution algérienne de 1996 et l'article 105 de la Constitution algérienne de 2016, l'article 80 de la Constitution tunisienne de 2014. L'article 59 de la Constitution marocaine a indiqué que « Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentant, le Président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le Président de la Cour constitutionnelle, et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'État d'urgence. De ce fait, le Roi est habilité à prendre toutes les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. Le Parlement ne peut être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Les libertés et droits fondamentaux prévus par la présente Constitution demeurent garantis. Il est mis fin à l'État d'urgence dans les mêmes formes que sa proclamation, dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus ». En lisant le texte, on constate qu'il doit y avoir obligatoirement des conditions pour déclarer cet état d'exception⁷⁶⁴, mais le législateur a-t-il bien réussi en notant ces conditions ? Sont-elles suffisantes pour assurer leur bon emploi ? L'existence de ce texte en soi est une arme à double tranchants. D'un côté il permet au pays d'écarter le danger en prenant des dispositions aux circonstances exceptionnelles et de l'autre côté, il craint de voir le pouvoir exécutif utiliser sa machine dans des cas qui ne nécessitent pas d'être déclarés cas d'exception. Pour appliquer ce texte d'exception, le pouvoir, au moment des faits, doit s'assurer que ses conditions sont bien présentes et jugées extraordinaires, et qu'elles nécessitent un cas d'exception. Ces conditions se résument en deux points : l'exposition du pays à un danger. Ce danger pourrait toucher les institutions constitutionnelles. Par la suite, quoique ces mesures puissent donner au Roi le pouvoir d'annoncer un état d'urgence et malgré la notion de souplesse que comportent ces termes, citer les cas d'exception qui nécessitent exclusivement l'urgence est en soi même une restriction au

pas d'autres moyens que d'affronter les situations urgentes qui menacent la stabilité de l'État. Voir : ABOU KHIZAM, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 524. EL CHIBANI, Sadik. *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* : Thèse de Doctorat en droit public : Université Ain Chams: le Caire : 1996, 446p.

⁷⁶⁴ DEBASCH, Charles et PONTIER, Jean-Marie. *Les Constitutions de la France* :éd. 2, Dalloz, 1989, p. 269.

pouvoir du Roi dans l'instauration de l'État d'urgence de la façon suivante : on peut lire dans l'article 59 que le Roi peut personnellement annoncer l'État d'urgence à travers le dahir. C'est donc lui qui évalue seul la gravité du danger que peut rencontrer le pays même si ce cas ou un autre le nécessite. Cette possibilité offerte au Roi semble être la plus conforme avec toutes les autres dans les Constitutions qui ont inscrit ces cas. L'article 16 de la Constitution française qui a donné au Président de la République cette compétence, cet article qui est la source historique de multiples dispositions constitutionnelles arabes entre autres ceux de l'article 74 de la Constitution Égyptienne de 1971, qui elle aussi a cédé au Président de la République cette faveur, toutes ces dispositions ont mentionné que « En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les soixante jours qui suivent⁷⁶⁵ ». A partir de ce point, il nous est permis de dire que, en ce qui concerne l'État d'urgence en Égypte, il doit y avoir un danger qui menace l'unité et le salut du pays ou qui freine le travail des institutions de l'État. On peut remarquer, dans ce texte que le législateur égyptien n'a lié le Président de la République qu'à une condition : la présence d'un danger qui menace le pays mais il n'a pas défini sa nature. Dans cette situation, c'est au Président de juger de la présence ou non de ce danger. Le référendum aussi est postérieur aux mesures qui pourraient être prises dans l'état d'urgence. Le législateur constitutionnel n'a pas précisé la valeur de cette consultation nécessaire du peuple comme il n'a pas noté, comme dans les autres Constitutions arabes objet de notre étude, s'il doit consulter d'autres personnalités données avant de prendre des dispositions exemple : le Président de l'Assemblée des représentants ou le Président du Conseil

⁷⁶⁵Il est rappeler que la Constitution de 2014, ne comporte pas de texte fixant les prérogatives du Président de la République hormis le texte de l'article 154 qui dispose sur le droit du Président de la République à déclarer l'état d'urgence, à condition que le Conseil des députés ratifie la déclaration dans un délai de 7 jours , mais aussi que la majorité des membres du Conseil soient donnent leurs accord sur la déclaration citée, aussi il faut que la déclaration n'excède pas la période de trois mois avec l'accord du tiers des membres, ainsi la Constitution Égyptienne de 2014 est plus équitable dans l'octroi des pouvoirs exceptionnels au Président de la République, en effet il a interdit la monopole du pouvoir exécutif pour une longue période sous la couverture de l'état d'urgence et de nécessité et par conséquent respecter le principe de la séparation des pouvoirs. Voir : BOUMEDIENE, Malik. *Op.cit.*, p. 4.

constitutionnel.... De cette façon le législateur égyptien est en complète contradiction avec le principe de séparation des pouvoirs au dépend du pouvoir législatif et de l'autre côté une extension du pouvoir exécutif et dans tout cela une perte du principe de la séparation des pouvoirs. Une des applications pratiques où le Président a eu l'occasion d'utiliser ce droit fut sous le régime d'Anwar El Sadat qui a employé cette autorisation à deux reprises. La première, le 3 février 1977 quand il a déclaré un arrêté pour préserver l'unité nationale. Cet arrêté comporte des peines sévères contre ceux qui dilapident le trésor public, ceux qui se dérobent des impôts, ceux qui sèment le désordre et ceux qui nuisent à l'économie nationale. La deuxième fois fut en 1979 quand il a appelé le peuple à s'exprimer sur la dissolution de l'Assemblée Nationale, la liberté de former des partis, la déclaration des droits de l'homme égyptien, l'obligation de préserver l'unité nationale et la paix sociale. L'emblème de l'État était la science et la foi, les grands principes sur lesquels se base la légitimité constitutionnelle du 11 Avril 1979.

Il est à rappeler ici que la loi régissant l'état d'urgence en Égypte est la loi n° 162 de 1958. L'alinéa 8 dispose que « le Président est habilité à restreindre certains droits constitutionnels, conformément aux dispositions relatives à l'État d'urgence », c'est-à-dire les droits relatifs à l'organisation des rassemblements et des manifestations, sans doute que ceci rentre dans le cadre d'une violation de ces droits et libertés générales par le pouvoir exécutif⁷⁶⁶. En outre il faut aussi rappeler que le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies a publié un rapport en 2009 stipulant dans son alinéa n°5 « (reconnaitre) le droit de l'État à décréter l'État d'urgence comme une mesure définie par les circonstances du moment ». Cependant, l'angoisse gagne l'intéressé car l'Égypte est presque toujours restée sous état d'urgence. Cette dernière touche des restrictions à grande échelle des droits et libertés fondamentales et ce pendant plus de cinquante ans. L'Égypte a justifié la continuité de l'état d'urgence en faisant allusion dans la majorité des cas, à un ensemble d'éléments perturbant la stabilité et qu'elle considère comme une

⁷⁶⁶L'Égypte a décrété l'état d'urgence conformément à la loi n° 162 de 1958, elle a imposé l'état d'urgence en octobre 1967, puis en 1980, après l'assassinat d'Anwar Sadat en octobre 1981, elle a été prolongée pendant 3 ans, il y eu suspension des droits constitutionnels et imposition des pouvoirs préventives , le 12/05/2010, le Parlement Égyptien a ratifié la prolongation de l'état d'urgence pour deux ans elle a pris fin le 31/05/2012, puis restaurée en août 2013 pour deux mois suite aux manifestations .[en ligne]. 30 juillet 2014. Voir : CONTEMPORARY CONFLICTS, [consulté le 10-08-2016] <http://conconflicts.ssrc.org/>

menace pour la sécurité intérieure du pays⁷⁶⁷. De plus l'alinéa 8 dispose que le Président, conformément aux dispositions de l'État d'urgence est habilité à restreindre certains droits relatifs au rassemblement et à la liberté d'expression. Il peut aussi déférer certains crimes relatifs aux manifestations et aux rassemblements généraux, en plus des crimes relatifs à la sécurité de l'État, devant la cour suprême de la sécurité de l'État⁷⁶⁸. Le législateur français rejoint le législateur arabe concernant l'état d'urgence. En effet, l'état d'urgence est régi par la loi n° 55-385 promulguée le 03 avril 1955, cette loi est appliquée pour faire face à une menace imminente générée par les graves violations du système général. Cette loi a été appliquée en 2005 pour faire face à la situation de désordre à laquelle l'État faisait face à l'époque⁷⁶⁹. De plus, l'état d'urgence a été instauré en France en 2015 suite aux attentats de Paris en attribuant de larges pouvoirs au pouvoir exécutif ce qui peut porter atteintes aux droits et aux libertés générales.

Il est intéressant de rappeler aussi que le législateur marocain dans l'article 59 a noté que, si l'unité territoriale du pays est exposée à un danger ou à tout ce qui peut freiner la marche des institutions se serait au Président de déclarer l'état d'urgence. Ici le législateur ne dit pas si la menace est arrivée ou non seulement qu'il aurait suffi de quelque chose qui menacerait le pays et l'exposerait à un danger intérieur ou extérieur (discordes tribales, dissidences de sectes ou éventualité d'une attaque extérieure de la part d'un autre état...) en signalant que le législateur n'est pas habilité à donner des détails sur ce danger qui nécessite ce cas d'exception⁷⁷⁰. A l'occasion, on peut se poser des questions sur ce danger qui suscite l'utilisation de l'état d'urgence. Sur ce point certains juristes répondent que le territoire national est en danger si l'État est menacé d'être dévasté de l'extérieur et on aurait peur que cela entraîne une atteinte à sa dignité, ou bien

⁷⁶⁷ Rapport du législateur chargé de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, Mr. Martin Chaynin, délégation d'Égypte, Conseil des droits de l'homme, session 13, article 3, du calendrier, visite du 1/9/2015.

⁷⁶⁸ Article 1 et 2 de la loi sur l'état d'urgence en Égypte, ordre du Président de la République n°1/1981 modifié par ordre du Président de République n°1 de 2014.

⁷⁶⁹ Pour plus de détails sur l'Etat d'urgence et ses applications en France, voir : DOMINIQUE, Rousseau. L'état d'urgence, un état vide de droit(s). *Revue Projet*, [en ligne]. 2/2006, n° 291. p. 19-26 [consulté le 10-03-2016], www.cairn.info/revue-projet-2006-2-page-19.htm. Voir aussi ; DRAGO, Roland. *L'état d'urgence (lois de 03 et 07 aout 1955) et libertés publiques*, R. D. P, 1955, p. 693.

⁷⁷⁰ Pour plus de détails sur l'état d'urgence dans les pays arabes, voir : EL SARRDJ, Aboud. L'effet des lois et les systèmes des situations d'urgence sur les droits de l'homme et des libertés énoncées dans les chartes internationales dans le monde arabe. *La revue de l'avocat*, 8^{ème} Congrès professionnel général des avocats, n°29-30, pp.48-63.

si une partie du territoire est annexée ou bien si le pays est obligé d'accepter des conditions sévères. Le pays serait menacé de l'intérieur dans le cas de troubles qui viseraient à instaurer un organisme détaché de l'État. Il serait aussi menacé de l'extérieur et de l'intérieur en même temps, exemples des événements intérieurs en vue de servir les intérêts d'un autre pays⁷⁷¹. Juger de la gravité et du besoin d'instaurer un cas d'urgence, ce serait au Roi de le faire et à nul autre. C'est ce qu'a noté le législateur. Cependant, cette prérogative ne peut être utilisée qu'en présence d'un danger qui menace l'unité du territoire national. On peut s'interroger sur ce danger qui porte atteinte à l'unité du territoire suscitant l'état d'urgence. L'article 59 n'a pas parlé de la nature du danger qui impose l'état d'urgence à l'opposé du texte français qui est sa source historique car l'article 16 dispose que « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par un discours. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel, est consulté à leur sujet ». Par rapport à ces dispositions, on remarque que le législateur a précisé que le danger doit être grave et imminent pour déclarer l'État d'urgence alors que le législateur marocain ne l'a pas précisé et ne l'a pas décrit. Cela pourrait donner au pouvoir exécutif l'occasion d'utiliser ses prérogatives à chaque fois qu'il juge que la présence d'un danger pourrait menacer l'unité du territoire. Il aurait été préférable que le texte constitutionnel ait noté que le danger devait être d'un degré donné de gravité. Sur ce point, certains répliquent que du point de vue légal, il aurait été préférable que le texte constitutionnel exige que le danger qui menace l'unité du territoire soit d'un certain niveau de gravité et imminent pour être tenu comme critère objectif qui rend l'état d'urgence basé sur un critère valable⁷⁷². Malgré cela, on peut dire que la détermination du danger est un problème presque résolu

⁷⁷¹ QALLOUCH, Mustapha. *Op. cit.*, p.168.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 169.

par la doctrine dans son commentaire au texte constitutionnel en application de la théorie des circonstances exceptionnelles, car elle est d'accord sur la nécessité que le danger soit imminent et non un danger imaginaire ou un événement survenu et dépassé, parce que toutes les activités de l'État sont sous contrôle de la magistrature qui les étudie pendant ces circonstances (avec rigueur) et détermine si elles sont sérieuses et nécessitent cet état d'exception. Toutes ces conditions doivent être remplies avant de déclarer l'état d'urgence. Le pouvoir exécutif doit s'y conformer sinon elle cela voudrait dire qu'il a dépassé l'esprit de la Constitution et le respect des droits et des libertés des individus⁷⁷³. Par la suite, comme le constate quelques juristes, tout retour aux règles générales de la théorie du cas d'urgence exige la condition de la gravité du danger parce que les circonstances ordinaires correspondent aux règles ordinaires⁷⁷⁴. C'est un danger que le législateur ne peut ni prévoir ni prétendre prévoir. Certains pensent que le travail de rigueur mené par le législateur pour étayer ce sujet peut aider à évaluer la gravité du danger⁷⁷⁵ parce que, comme le pense ces juristes, il est difficile de mesurer sa dangerosité ou bien de dresser des critères en commun, mais il est clair que l'événement grave doit sortir du cadre des événements ordinaires et prévus. Quelques-uns présentent ce danger comme étant un danger anormal de nature et grave de niveau, et sa dangerosité est en rapport avec l'objectif qu'il vise ou mieux encore l'intérêt qu'il menace⁷⁷⁶. Le danger grave est défini comme danger anormal que l'on ne peut repousser avec les moyens légaux et ordinaires. Par-là, on doit recourir à des moyens et des mesures non ordinaires pour l'affronter et le surmonter⁷⁷⁷. Le législateur marocain a énuméré les intérêts qui, s'ils sont menacés, le danger serait grave et toucherait le centre nerveux de l'État. De façon générale, tout danger anormal qui touche l'unité territoriale serait grave et nécessiterait un état d'urgence. La doctrine considère que le danger doit effectivement être en cours, imminent ou incessant⁷⁷⁸. Tout danger qui s'est produit et qui est passé ne

⁷⁷³Pierre Avril et Jean Gicquel pensent e respect des droits et des libertés des individus et la concrétisation de la démocratie ne se fait que dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs. AVRIL, Pierre, et GICQUEL, Jean. *Le conseil constitutionnel* : Paris, éd. 4, Montchrestien, 1998, p. 22 et s.

⁷⁷⁴ JAMEL-EDDINE, Sami. *Op. cit.*, p.126.

⁷⁷⁵*Ibid.*, 127.

⁷⁷⁶EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p. 88.

⁷⁷⁷ KHALIL, Mohsen. *Le droit constitutionnel et les Constitutions égyptiennes* : Le Caire, Maison de la nouvelle Université, 1996, p. 424.

⁷⁷⁸ EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p. 89.

sera pas compté parmi les dangers graves qui nécessitent un état d'urgence ainsi que le danger prévu pour l'avenir. Dans la jurisprudence, il y a une position qui dit : tout changer certain non éventuel, effectivement imminent et n'a pas encore cessé. Ce danger présent est un de ceux qu'il faut appliquer dans les circonstances exceptionnelles⁷⁷⁹. A partir de là on peut dire qu'il y a des conditions qui doivent exister dans le danger qui menace l'unité du territoire ou les institutions de l'État. C'est-à-dire que le danger doit être naturel, de nature spéciale, imprévue par le législateur et anormal pour être affronté par les moyens ordinaires mentionnés dans les textes de la législation ordinaire, ce qui oblige à prendre les mesures spéciales et exceptionnelles et décréter l'état d'urgence⁷⁸⁰. Wajdi Ghuirbal considère que le danger doit être de nature et d'intensité exceptionnelle. On peut déceler sa gravité dans sa présence matérielle (effective). Le danger est anormal et de nature exceptionnelle (ce qui n'arrive en générale que rarement) lorsqu'il touche les services importants annonçant leur écroulement et qu'il ne peut être repoussé que par des moyens exceptionnels et devant lequel tous les procédés légaux ordinaires sont inefficaces⁷⁸¹. Ceci pour les conditions objectives qui doivent exister dans l'article 59 de la Constitution de 2011⁷⁸². Le législateur a entouré l'état d'urgence et la sortie des principes de la légitimité d'autres conditions sur lesquelles les juristes sont d'accord. Ce sont des conditions dites formelles parce qu'elles s'intéressent à la forme qui doit accompagner les décisions du Président en décrétant l'état d'urgence. Selon le législateur marocain, pour permettre au pouvoir exécutif d'utiliser des mesures exceptionnelles, il doit répondre à quelques conditions de forme en plus de celles déjà discutées. La plupart des Constitutions les ont organisées et les ont mentionnées dans leurs textes. D'une part, ces conditions sont des restrictions au pouvoir exécutif et à sa tête le Roi dans l'instauration de l'état d'urgence, et de l'autre côté ce sont des garanties qui protègent et assurent les droits et les libertés individuelles des citoyens. Dans ce cadre, on peut se

⁷⁷⁹KHALIL, Mohsen. *Op. cit.*, p. 424.

⁷⁸⁰L'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose que l'État dispose du droit de se défendre individuellement ou par groupe dans le cas où un membre des Nations Unies est la cible d'une attaque armée en attendant que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires, mais le sens de ce texte est large car il ne donne pas comme condition que l'attaque soit sur le territoire d'un État, mais il peut concerner les citoyens d'un État où ils se trouvent. BOURETT, Derek. *Reprisals involving recourse to armed force. America journal of international law*, 1972, p. 4. BETTATI Mario. *Le droit d'ingérence*, Odile Jacob, Paris, 1996, p. 221.

⁷⁸¹GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 87.

⁷⁸²Le texte de cet article est équivalent à l'article de la Constitution marocaine de 1992.

demander si le législateur constitutionnel a bien raison de noter ces conditions dans l'article 59. C'est-à-dire est ce qu'il a pu assurer ces conditions et par la suite les garantir de la façon indiquée dans le texte ? Est-ce que ces garanties sont suffisantes ? Probablement. C'est ce que nous allons discuter au sujet des conditions formelles, entre autres les mesures de procédure de forme pour décréter l'état d'urgence qui comprend la consultation des personnalités. L'article 59 a cité la nécessité de consulter le Président de l'Assemblée des représentants, le Président de l'Assemblée des Conseillers, le Président du Conseil constitutionnel et le Président du gouvernement. L'opinion de ses personnalités n'est pas obligeante au Roi dans la déclaration de l'état d'urgence, il n'est pas tenu de suivre leurs conseils sur ce qu'il faut faire ou pas. Ce pouvoir revient au Roi et à nul autre. C'est lui seul qui évalue les circonstances exceptionnelles et les besoins d'un cas d'urgence afin d'employer des mesures exceptionnelles pour l'affronter. Certains juristes pensent que cette consultation peut amener à retarder la décision du Roi plus que de l'en empêcher ou plutôt, cette condition ne peut pas restreindre le pouvoir du Roi dans ce cas d'exception car il garde toujours son droit complet de décider ce qu'il veut à ce sujet⁷⁸³. D'autres pensent que cette consultation réalise un certain contrôle politique indirect sur la politique du Président en période de crise⁷⁸⁴. Ce texte est comparable à celui de l'article 59 de la Constitution marocaine sur l'obligation de consulter quelques personnalités. Il est comparable à l'article 16 de la Constitution française qui impose cette consultation bien qu'elle ne soit pas contraignante pour le Président. En tout cas elle peut renforcer la position du Chef de l'État devant l'opinion publique en cas d'accord. On peut mesurer clairement les conséquences de cette consultation dans les pays où l'opinion publique joue un rôle important dans l'orientation politique où à son existence même dans un état où manque les principes démocratiques ou bien peuvent même être absents, un pays comme le royaume marocain où c'est le Roi qui défend l'État et la religion avec, sa haute souveraineté et les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 41 de la Constitution et ce même dans des situations ordinaires. On peut dire que tout cela aura une répercussion visible sur l'importance de la déclaration personnelle de l'état d'urgence. C'est ce qu'ont montré les résultats des événements dans

⁷⁸³ AZWAGH, Mohamed. *Les compétences du Chef de l'État dans le système constitutionnel*. Mémoire de Master en droit public : Faculté de droit : Université de Mohammed VI : Rabat : 1984. 230p.

⁷⁸⁴ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 137.

ces situations. Or l'article 59 malgré qu'il ait noté, d'une façon brève, la nécessité de consulter le Président des représentants, le Président des Conseillers, le Président du Conseil constitutionnel et le Président du gouvernement, ne contient rien qui empêche de consulter des sages. En plus du Président du Parlement et du Président du Conseil constitutionnel⁷⁸⁵, le Roi peut consulter les Présidents des partis, les leaders des syndicats, les professionnels du droit même si en fine le dernier mot revient au Roi. C'est lui seul qui prend la responsabilité de prendre la décision de l'instauration de l'état d'urgence.⁷⁸⁶ On peut remarquer aussi que la Constitution n'a pas exigé, comme dans la plupart des régimes parlementaires, la signature en commun avec le premier ministre de la déclaration de l'état d'urgence. En comparaison avec cela, les signatures du Président de l'Assemblée des représentants, du Président du Conseil constitutionnel et du Président des Conseillers, ne sont pas demandées. Cela est dû à ce que leurs opinions ne sont pas requises. Cela est dû aussi à ce que leurs conseils ne reviennent pas au Roi. Il reste le seul responsable de cette décision. Ceci concerne la première mesure. Pour la seconde, le Roi doit s'adresser à la nation par un discours où il déclare l'état d'urgence et où il explique les causes qui l'ont amené à prendre cette décision, c'est-à-dire qu'il explique les conditions exceptionnelles vécues par le pays et les mesures nécessaires, spéciales et exceptionnelles qu'il faut prendre pour affronter et pouvoir surmonter cet état.

La plupart des Constitutions qui ont organisé ces situations exceptionnelles sont d'accord pour citer cette condition comme par exemple l'article 74 de la Constitution égyptienne de 1971 qui dispose que « En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les soixante jours qui suivent⁷⁸⁷ ». Cette allocution ne doit contenir que l'information sur la décision qu'il doit

⁷⁸⁵Le même texte du projet de la constitution libyenne de 2017 dans l'article 187.

⁷⁸⁶ QALLOUCH, Mustapha. *Op. cit.*, p. 137.

⁷⁸⁷ Il est à rappeler que la Constitution Égyptienne de 2014, ne contient pas un texte similaire, hormis le texte de l'article 154 qui dispose « Le Président de la République déclare, après consultation du Gouvernement, l'état d'urgence, selon les procédures fixées par la loi. Cette déclaration doit être soumise pour examen à la Chambre des représentants dans les sept jours. Si la déclaration est faite alors que la

prendre et les causes qui l'ont obligé à le faire. Cette condition ne pose aucune entrave à la liberté du Roi de recourir à l'application des dispositions de l'article 59 de la Constitution⁷⁸⁸. A ce propos, Yahia El Jamal confirme que cette lettre est une procédure nécessaire qui vise à informer la nation de cette décision et par la même, l'envoi de cette lettre ne doit pas être considéré comme une condition formelle nécessaire mais une mesure ultérieure qui vise une information et une déclaration de décision prise effectivement. On peut comprendre dans tous les cas que cette lettre est une mesure nécessaire⁷⁸⁹. Il semble que la lettre adressée au peuple soit un moyen de préserver les droits et les libertés des individus et de les informer de la situation difficile vécue par le pays ainsi que de l'obligation de dépasser les règles légales, les conséquences qui en découlent et les résultats qui peuvent, dans la plupart des cas, toucher leurs libertés. On peut déduire par-là que le discours du Roi pour informer le peuple de l'état d'urgence est une condition purement formelle car le Roi n'accorde aucune importance à la réaction de l'opinion publique aussi bien son accord que son refus. Il demeure que cette condition est nécessaire pour que la décision de l'état d'urgence soit légitime parce que si cette condition manquait la décision ne serait plus conforme à la Constitution mais en contradiction avec elle. Mieux encore, il y a ceux qui demandent que soient déclarés les secrets des mesures prises en plus de leurs raisons⁷⁹⁰. La question qui se pose ici c'est : est-ce que le royaume marocain a vécu des moments exceptionnels qui ont nécessité une déclaration d'urgence ? Est-ce que l'article 59 de la Constitution marocaine a connu des applications à l'échelle politique et juridique ? En revoyant l'histoire constitutionnelle du royaume, le lecteur trouve qu'il y a eu des applications effectives de l'article 59 de la Constitution, en même temps, les opinions sont controversées sur la légitimité de la décision prise parce qu'il n'existe rien qui justifie la déclaration de cet état ainsi que la durée plus ou moins longue qu'elle peut prendre bien que le législateur ne lui ait pas fixé de date. Ceci est une position réussie de sa part. Les circonstances exceptionnelles sont des situations imprévues, extraordinaires dont la durée ne peut être déterminée et la date fixée. Le royaume marocain a connu un cas d'urgence déclaré en 1965 en vertu de

Chambre des représentants n'est pas en session ordinaire, une session extraordinaire est convoquée immédiatement pour qu'on la lui soumette. Dans tous...».

⁷⁸⁸ AZWAGH, Mohamed. *Op. cit.*, p. 229.

⁷⁸⁹ EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p. 97.

⁷⁹⁰ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 141.

l'arrêté royal n° 65-136 daté du 07 juin 1965. Il a été levé par l'arrêté royal n° 70-178 daté du 31 juillet 1970. L'état d'urgence a duré cinq ans coïncidant avec l'arrivée des partis de l'opposition à la tête du pouvoir. Tout cela a soulevé des critiques et une opposition sur la manière de gouverner et a créé l'incapacité de former un gouvernement d'unité nationale. Tout ceci est survenu en raison du vide constitutionnel. Ce sont les motifs invoqués par le Roi pour justifier les raisons de la déclaration de l'état d'urgence. Cependant, il semble que ces raisons ne soient pas convaincantes pour certains qui ont trouvé une contradiction claire avec la Constitution, en particulier dans le recours du Roi à l'article 59 qui est venu comme punition du régime parlementaire établi en 1963. Ce régime était aux mains des partis politiques qui étaient accusés d'empêcher l'avancée ordinaire des institutions. De ce fait, ces partis représentaient une menace aussi bien pour la démocratie que pour le pouvoir⁷⁹¹. Pour le Roi, ces événements influent le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. C'est une situation semblable à celle référencée dans l'article 59 concernant l'intervention des événements qui freinent la marche ordinaire des institutions constitutionnelles. D'aucuns disent qu'il n'y a pas eu d'événements freinant la marche des institutions et par là la nécessité de déclarer l'état d'urgence. La décision du Roi est surtout venue contrecarrer les partis d'opposition qui critiquent le pouvoir du Roi. Elle est aussi venue affaiblir et arrêter le pouvoir du Parlement. Pour appliquer l'article 59, deux conditions doivent être remplies-la : présence de tout ce qui peut menacer l'unité du territoire et l'intervention des événements qui peuvent freiner le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. Ces deux événements n'ont pas eu lieu au moment de la déclaration de l'état d'urgence par le Roi. Si le Parlement était incapable de remplir ses fonctions c'est parce que le gouvernement et sa majorité le voulait. Ce dernier a employé tous les moyens à sa disposition pour freiner toute initiative et propositions de l'opposition. Si le Parlement avait été incapable de jouer son rôle, le problème aurait été résolu par des élections et non pas en décrétant un état d'urgence ayant pour but de porter respect aux institutions constitutionnelles de l'État et non de les abattre ou de freiner leur fonctionnement⁷⁹². L'article 59 l'a bien expliqué puisque le législateur a confirmé que le Roi peut prendre toutes les mesures

⁷⁹¹BENDOUROU, Omar. *Op. cit.*, p. 67.

⁷⁹²ALLOUZI, Abd El Aziz. *Op. cit.*, p. 69.

contraires à tous les textes en vue de défendre l'unité ou de remettre en marche les institutions constitutionnelles ou tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'État. Cette dernière expression donne au pouvoir exécutif ou au Roi la possibilité d'interpréter tout problème que rencontre les institutions de l'État comme situation qui nécessite l'instauration d'un état d'urgence. Ceci est le fond des divergences dans l'interprétation de la décision du Roi dont les motifs avancés étaient, dans leur ensemble, politiques car ils ont eu pour conséquence la fermeture du Parlement pour empêcher les membres et les Conseillers d'y entrer. Les indemnités parlementaires ont aussi été supprimées alors que la Constitution ne l'a pas signalé.⁷⁹³ Il est important de retenir que l'article 59 nous montre l'importance des mesures prises c'est-à-dire où s'arrêtent les larges pouvoirs accordés au Roi selon cet article ou bien est - ce qu'il peut décider de ce qui est nécessaire pour dépasser la crise ? Ou bien est-ce qu'il y a des restrictions qui interviennent pour n'importe quelle considération insurmontable plus particulièrement lorsque l'état d'urgence est décrété, selon cet article, que pour assurer la bonne marche des services de l'État et de ses institutions et de repousser tout danger qui peut toucher sa sécurité et l'unité du territoire. C'est-à-dire, dans l'état d'urgence est-ce que les pouvoirs du Roi sont absolus ou bien limités car il y a des questions que l'on ne peut pas toucher malgré les larges pouvoirs octroyés en vertu de l'article 59 et les pouvoirs qu'il a entre les mains. Ces derniers lui permettent de prendre des dispositions contraires aux règles juridiques ordinaires et d'exécuter des travaux considérés comme illégaux pendant la réglementation ordinaire. Par la suite, malgré leur illégalité, ces travaux visent un objectif précis, c'est de remettre les choses à leur place, leur rendre leur équilibre, c'est-à-dire éviter le danger qui peut toucher l'unité du pays, et de remettre les institutions du pays en état de marche, c'est-à-dire que la nécessité doit être évaluée à sa juste valeur même si les nécessités autorisent l'interdit. Dans cette situation exceptionnelle, il est raisonnable de se poser la question : est-ce que le Roi a passé outre les règles ordinaires pour affronter la crise comme veut la Constitution, selon l'article 59, ou bien est-ce que cette possibilité peut lui donner le droit de dissoudre le Parlement ? Est-ce que c'est à lui d'apporter des amendements à la Constitution et plus particulièrement parce que le Roi, dans cette situation, détient entre ses mains à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Cet

⁷⁹³BENDOUROU, Omar. *Op. cit.*, p. 69.

article lui procure des pouvoirs absolus sans pouvoir être contrôlé⁷⁹⁴. L'expérience exceptionnelle vécue par le royaume marocain a connu des faits que quelques-uns ont qualifiés de complètement contraires aux règles légitimes exceptionnelles comme la transgression des règles légitimes ordinaires. Le Roi a dissous le Parlement, il a aussi porté des amendements à la Constitution. Sur ce point on se demande : le Roi avait le droit de le faire ou bien il est passé outre l'esprit de la Constitution. Cela était clair dans son discours prononcé au sujet de l'objectif de l'état d'urgence. L'État qui a vécu une crise déterminée a besoin d'unir ses forces nationales même avec un minimum de la légitimité. Le législateur a concentré son objectif dans l'espoir de remettre les choses à leur place naturelle, cela veut dire mettre en place des mesures dictées pour défendre l'intégrité du territoire, remettre en marche les institutions constitutionnelles et assurer le cours normal des services de l'État. Le royaume marocain a vu une fois le Roi appliquer l'article 59. Il a remanié la Constitution. C'est ce qui a été fait car il a organisé un référendum à ce sujet le 9 juillet 1970. Il a été approuvé et a été publié le 31 juillet 1970. Enfin, le pouvoir exécutif a usé de cette faiblesse du Parlement pour réduire ses capacités. Il n'est plus de son droit de proposer la révision de la Constitution mais il peut seulement adresser au Roi une proposition après avoir obtenu la majorité des 2/3. La déclaration de guerre aussi n'est plus liée à l'autorisation du Parlement mais il suffit de l'en informer⁷⁹⁵. Cependant, les dispositions de l'article 35 dans la Constitution de 1992 et l'article 59 de celle de 2011 sont clairs : il n'est pas permis de dissoudre le Parlement en déclarant l'état d'urgence. Aussi, pour parler de la possibilité de remanier la Constitution, le Roi n'est pas autorisé à le faire vu les conséquences que cela peut entraîner sur le long terme car les larges pouvoirs octroyés au Président sont cautionnés par l'état d'urgence vécu par le pays, mais le remaniement de la Constitution ou bien la remise d'un nouveau document constitutionnel ne fait pas partie des prérogatives de longue durée et de grands effets octroyés au Président parce que toute modification ou remaniement ou annulation de la Constitution est une opération qui laisse des traces continuelles et restent toujours présentes même au-delà de la levée de l'état d'urgence. L'article 59 ne l'a pas inscrit

⁷⁹⁴ ALLOUZI, Abd El Aziz .*Op. cit.*, p. 101.

⁷⁹⁵ BENDOUROU, Omar .*Op. cit.*, pp. 96-97.

comme objectif et n'a rien fourni à ce sujet même dans son sens le plus large⁷⁹⁶. A partir de ce point, il est clair que, pour pouvoir déclarer l'état d'urgence, selon les dispositions constitutionnelles, il doit y avoir des conditions essentielles et d'autres formelles que le Roi doit respecter. L'arrêté de la déclaration de l'état d'urgence perd sa valeur constitutionnelle juridique en cas d'absence de ces conditions ou au cas de la disparition de l'une d'elles et cela même si le Roi est seul à évaluer les circonstances extraordinaires qui nécessitent l'instauration d'un état d'urgence avec toutes les larges prérogatives extraordinaires qu'elles peuvent entraîner. Ces dernières sont loin d'être courantes mais demeurent toujours et dans tous les cas liés à un objectif fixé c'est la préservation de l'unité nationale et la remise en marche des institutions constitutionnelles. Chaque mesure ou décision prise par le Roi doit avoir pour motif d'arriver à un but la raison pour laquelle la Constitution a autorisé à dépasser les règles légales qui ne peuvent pas secourir le pouvoir exécutif pour affronter le cas de danger que rencontre le pays. En ce qui concerne le cas d'exception, la Constitution algérienne elle aussi n'a pas manqué de citer ces conditions pour déclarer l'état d'urgence selon la note de l'article 93 de la Constitution de 1996 et l'article 107 de la Constitution de 2016 dont le texte est le suivant: « Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'urgence. Une telle mesure est prise, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation et le Conseil constitutionnel consultés, le Haut Conseil de sécurité et le Conseil des ministres entendus. L'état d'urgence habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République. Le Parlement se réunit de plein droit. L'état d'urgence habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République. Prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation ». A la lecture de ce texte, comme celui de son corollaire dans l'article 59 de la Constitution marocaine, on voit bien que lui aussi a noté les mesures, quelques-unes sont objectives et d'autres de forme. Parmi les conditions objectives indiquées dans la Constitution algérienne de 2016,

⁷⁹⁶ QALLOUCH, Mustapha. *Op. cit.*, p. 180.

l'article 107 dispose que le Président de la République décrète l'état d'urgence si le pays est menacé d'un danger dévastateur prêt à toucher ses institutions, son indépendance et la sécurité de son territoire. Avec ce texte on voit bien que le législateur a inscrit deux conditions, il y a donc deux cas. Avec leur présence, le Président de la République peut décréter l'état d'urgence. Si, la sécurité et l'intégrité du pays sont menacées par un danger dévastateur et imminent ce serait une situation qui donnerait lieu à une déclaration de l'état d'urgence ou bien si ce danger touchait les institutions du pays. Dans les faits, il y a donc deux conditions essentielles qui se résument du danger sur les institutions. Il est important de dire que les dispositions de l'article 107 n'ont rien précisé sur ce qu'il entend par institutions de l'État. Est-ce qu'il entend désigner seulement les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire selon le sens étroit ou bien désigne-t-il celles qui ont des activités vitales au niveau national exemple : attaque du ministère de la défense. Le sens du texte est général. Cela est dû à ce que selon la Constitution les pouvoirs du Président et ses prérogatives sont larges même si la déclaration de l'état d'urgence revient à lui seul et à nul autre et est de sa spécialité. Cela n'empêche pas que les termes du texte doivent avoir un sens clair surtout ce qui est dangereux et qui nécessite l'état d'urgence et de citer les institutions et les services qui seraient visés par ce danger que l'on ne peut pas repousser. Enfin de compte, la défense ne peut se faire que par l'article 107. Cependant, on peut se poser la question de savoir si la signification de l'expression du législateur voudrait dire que l'attaque des institutions constitutionnelles par un danger pourrait toucher toutes institutions du pays ou bien il suffirait de l'une d'elles pour permettre au Président de décréter un état d'urgence. Dans ce cadre, par lecture du texte constitutionnel, on peut remarquer que l'article 107 a introduit l'expression « les institutions constitutionnelles de la République ». Cependant on peut dire sur ce point et en tenant compte de la coopération proportionnelle entre les institutions constitutionnelles du pays, que chaque attaque de l'une d'elles par un danger peut freiner son fonctionnement et influencer sur le rôle des autres d'une façon complète. Pour cette raison, en cas d'attaque de l'une d'elles, suite à un danger qui pourrait en freiner le fonctionnement normal et régulier et que ce danger est difficile à surmonter selon la loi en vigueur dans les conditions ordinaires, ce danger pourrait autoriser le Président à décréter l'état d'urgence. Lorsque le législateur a mentionné les institutions qui ont été

touchées, il a suffi de dire que ce danger était sur le point d'arriver, et peut freiner leur fonctionnement. Un autre juriste comme Jamel-Eddine Sami, en analysant ce que veut dire le législateur en parlant des institutions disait que l'on doit choisir la signification la plus étroite à ces institutions selon laquelle il y a un arrêt matériel des fonctions du pouvoir public. Par exemple, le Parlement ne peut ni se réunir ni disperser les membres du gouvernement⁷⁹⁷. Cette idée de prendre l'explication la plus étroite car il n'est pas permis de s'étaler dans l'explication des textes qui décident les règles exceptionnelles. Il n'est pas étonnant de voir que l'article 16 et ceux qui lui sont semblables, dans les autres Constitutions représentent le sommet de l'exception et le plus grand danger contre les réglementations juridiques démocratiques puisqu'ils peuvent mener à mettre entre les mains du Président des pouvoirs au point d'être absolus⁷⁹⁸. La deuxième condition consiste à ce que le danger puisse toucher la sécurité du territoire et la présence de cette condition pourrait causer un danger qui menacerait la sécurité territoriale de l'État comme si le pays avait été attaqué par un autre dans le but d'occuper ses terres et ses départements ou bien comme si un groupe indépendantiste venait d'entreprendre des actions pour détacher un des départements du pays. En cas d'existence de cette situation, il est permis au Président de déclarer la mise en application des dispositions de l'article 107 à condition que le but de cette opération soit de défendre le territoire national et de préserver son indépendance. C'est ce qui a été consigné dans l'article qui dispose que « L'État d'urgence autorise au Président de la République de prendre des dispositions exceptionnelles nécessaires à la préservation de l'indépendance de la nation et les institutions constitutionnelles de la République ». Par ce texte, on réalise mieux l'importance de cette condition demandée dans l'article 107, car toutes les mesures et les dispositions prises par le Président durant cette période sont liées aux conditions exceptionnelles que rencontre le pays à cause de l'état d'urgence car ces mesures doivent avoir pour objectif la préservation de l'indépendance de la nation et la remise en marche des institutions constitutionnelles. Le législateur a aussi exigé que le Parlement soit en

⁷⁹⁷L'un des exemples les plus frappants de l'état d'urgence en Algérie est le fait que le FIS a joué un rôle important dans la politique algérienne et a facilement vaincu le Front de libération nationale (FLN), principal adversaire des élections de 1990. Ce qui a conduit le Front de Libération Nationale à apporter des amendements aux lois électorales et ces amendements étaient dans l'intérêt du parti au pouvoir. Le Front Islamique a alors entamé une grève générale et Chadly Ben Jadid a déclaré l'état d'urgence le 5-7-1991.

⁷⁹⁸ JAMEL-EDDINE, Sami. *Op. cit.*, p. 120.

réunion continue durant toute la période d'urgence. Cette condition posée par le législateur concorde avec les dispositions de l'article 16 de la Constitution française qui l'a aussi inscrite⁷⁹⁹. On peut lire cette condition comme une garantie contre le mauvais emploi du pouvoir de façon que le contrôle du Parlement soit toujours présent. L'effet que peut donner cette situation d'exception, les larges prérogatives qui peuvent être comparées à la dictature d'un gouverneur qui concentre entre ses mains tous les pouvoirs, la restriction des mesures prises par le Président dans un objectif précis et défini en lui-même peuvent être considérées comme une garantie contre toute transgression de ce but et peuvent assurer tout ce qui est profit général ce qui est le but de toute législateur et ce en application du principe qui dit que l'on doit relier tout ce qui est objectif entre les mesures exceptionnelles et les circonstances exceptionnelles⁸⁰⁰. Comme le texte français, le texte algérien a été clair sur la nécessité que soient éclaircies les mesures prises par le Président afin de retourner à la situation ordinaire, de remettre les institutions constitutionnelles en état de marche⁸⁰¹, de défendre le territoire national et l'indépendance de la nation même si le texte algérien n'est pas le même que le texte français qui contient des termes plus précis et un objectif mieux défini. Ce texte est intervenu loin des termes amples de façon que ces mesures prises par le Président soient en rapport direct avec les circonstances exceptionnelles ou bien une mesure en rapport avec l'État exceptionnel. Mais quelle différence y a-t-il entre un objectif général et un objectif spécial ? Pour répondre à cette question il faut premièrement retourner au texte constitutionnel qui a été clair dans le but visé par ces mesures exceptionnelles qui doivent avoir pour objectif, d'une part la préservation de l'indépendance de la nation et des institutions constitutionnelles et d'autre part, la large interprétation de cet objectif peut permettre au Président de se limiter à un objectif général non précis et confus. C'est ce qui est inacceptable dans l'organisation juridique exceptionnelle parce que dans ce contexte il faut que les mesures exceptionnelles soient contraintes au plus haut sans

⁷⁹⁹ LAMARQUE, Jean. *Légalité constitutionnelle et contrôle juridictionnel des actes pris en vertu de l'article 16. Semaine juridique*, [en ligne]. 1962. n°1711 [consulté le 21-04-2016], <https://criminocorpus.org/fr/bibliographie-histoire-justice/ouvrages/77252/>

⁸⁰⁰ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 131.

⁸⁰¹ BEN ARAFA, AbdElaziz. *Les circonstances exceptionnelles dans la Constitution du 22/11/1976*. Mémoire de Master en droit public : Université d'Algérie : 1979. 6-22 pp.

dépasser ni déborder de l'objectif désiré auquel elles sont destinées⁸⁰² parce qu'il y a ceux qui considèrent qu'il est possible de permettre au Président de décréter des mesures en rapport même indirectement avec la crise vécue par l'État pour l'affronter même si cet objectif n'est pas très bien fixé. Il suffit seulement de préciser qu'elles sont en rapport avec celles qui sont destinées à résoudre et à affronter cette crise⁸⁰³. Au contraire, on ne peut pas admettre cette idée parce que tout au long de la période de crise et même si ces mesures étaient régies par un texte constitutionnel elles ont dépassé en vérité les règles juridiques. Ce dépassement n'aurait pu arriver sous l'existence de ces circonstances que le législateur voudrait achever pour conduire le pays à la paix. Il est compréhensible que l'autorisation accordée au pouvoir exécutif de passer outre les lois juridiques soit conditionnée à un but précis et à un cadre étroit de façon à ne pas contredire les règles juridiques que dans les cas où elles sont inadéquates à fournir la solution convenable et à soigner la crise qui règne dans le pays. Pour cette raison, il est nécessaire que les dispositions prises par le Président soient liées aux circonstances exceptionnelles et œuvrent à achever ces situations extraordinaires. Cependant, on peut poser une autre question à ce sujet : est-il permis au Président d'annoncer l'état d'urgence même s'il n'a pas employé tous les moyens et outils juridiques en sachant que toutes les autres Constitutions arabes objet de notre étude, lui ont réservé des textes qui légifèrent cet état de guerre, d'urgence ou d'encerclement. Néanmoins, on ne peut pas dire que ces contextes que l'on a déjà cités et les circonstances exceptionnelles sont des situations extraordinaires, inattendues, mais le législateur ne peut pas les prévoir afin de les organiser. Au contraire, il a résolu la situation avec un autre procédé juridique : c'est l'annonce d'un état d'urgence que la législation n'est pas arrivée à résoudre. Par ce point est apparu l'importance de l'intérêt d'organiser ces textes constitutionnels au lieu de laisser les choses dans leur état sans organisation préalable de la part du législateur⁸⁰⁴. Il est important de signaler que l'article 107 contient aussi des conditions formelles que l'on ne peut dépasser pour annoncer cet état grave dans un pays. L'article 107 dispose que si une telle mesure est prise, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le

⁸⁰² GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p.133.

⁸⁰³ EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p. 148 et s.

⁸⁰⁴ BLANQUER, Jean Michel. L'ordre constitutionnel d'un régime semi-présidentiel. *Revue du droit public*, 1998, n°5/6, p.1532.

Président du Conseil de la Nation et le Conseil constitutionnel doivent être consulté ainsi que le Haut Conseil de sécurité et le Conseil des ministres. Par lecture de ce contexte, on comprend clairement qu'il n'est possible d'annoncer l'état d'urgence qu'à la présence de conditions objectives et de quelques autres formelles qui sont obligatoires. Elles sont les portes de sortie pour déclarer cet état exceptionnel pour application effective⁸⁰⁵. Cela veut dire qu'il y a d'autres personnalités et d'autres autorités concernées de renommée à qui le législateur reconnaît la capacité à évaluer les situations si elles nécessitent l'annonce d'un état d'urgence ou non bien que leurs idées et leurs conseils ne soient pas obligatoires pour le Président car il demeure toujours seul maître de la décision. L'article contient la consultation des personnalités suivantes : le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président de l'Assemblée, le Conseil constitutionnel, le Conseil de sécurité et le Conseil des ministres. Nous remarquerons néanmoins que dans cette liste le législateur a omis la nation avant de prendre cette décision qui est exceptionnelle dans la vie d'un état et ce malgré le fait que l'article 107 de la Constitution algérienne est tirée de l'article 16 de la Constitution française qui elle aussi a mentionné cette condition. Idem pour l'article 59 dans la Constitution marocaine et l'article 74 de la Constitution égyptienne. Tous ces textes concordent à ce sujet. De même les dispositions de l'article 46 de la Constitution tunisienne de 1959 n'aborde pas le discours à la notion mais il (le texte) a noté que le Président doit adresser un discours aux représentants de la nation⁸⁰⁶. Il est à rappeler qu'il dispose que « En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du premier ministre et du Président de la Chambre des députés et du Président de la Chambre des

⁸⁰⁵ Nous notons que l'Etat d'urgence a été organisé en Algérie à travers une circulaire présidentielle n°9 le 9 février 1992 et pour une durée de 12 mois. Cependant cette période n'a pas été respectée et l'état d'urgence n'a été levé que seulement en 2011 par la décision présidentielle n°1 c'est-à-dire après 10 ans. Il est sans doute que cette période a subi beaucoup de préjudices suite aux dispositions imposées par la décision présidentielle qui a ordonné l'état d'urgence et qui a contredit les conditions matérielles et formelles imposées par la Constitution pour organiser l'état d'urgence ce qui pourrait toucher les droits et les libertés.

⁸⁰⁶ BEN SAID, Aida. *Le remaniement constitutionnel de 2002 et à quel point il a respecté ce qui est mentionné dans le préambule*. Mémoire de Master en droit public : Faculté de droit : Université de Tripoli : 2009. 109 p.

Conseillers⁸⁰⁷». Le législateur tunisien a aussi exigé que ces dispositions doivent viser à assurer le retour du fonctionnement normal des services de l'État dans les délais les plus courts. Il a insisté sur la nécessité de faire réunir le Parlement en séance continue⁸⁰⁸. Il a noté aussi que le Conseil constitutionnel, dans les 30 jours après le déclenchement de l'état d'urgence et sur demande du Président, doit décider de la continuation ou non de cet état d'exception.

De cette façon, le législateur constitutionnel tunisien a encadré cette situation, et a imposé l'approbation du Conseil constitutionnel dans le but de garantir les droits et les libertés des individus en face du débordement du pouvoir exécutif. Comme le disait Henri Oberdorff « La liberté absolue c'est faire ce qu'on veut sans limite et sans contraintes, c'est quelque chose d'impossible »⁸⁰⁹. L'état d'urgence le plus récent en Tunisie est celui qu'a été décrété par le Président le 4 juillet 2015. Dans cette déclaration on peut lire que l'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République pour une période de 30 jours à partir de cette date après avis du Président des représentants du peuple, du Président du gouvernement et cela en vertu de l'ordre n°50 de 1978 daté du 26 Janvier 1978 relatif à l'état d'urgence.⁸¹⁰ Après étude du contenu de ce discours du Président au sujet des causes qui ont amené la déclaration de l'état d'urgence et plus particulièrement les conditions exceptionnelles que rencontrent le pays et les grands défis de nature sécuritaire, terroristes, sociale et économique en plus de la mise en évidence par le Président des dangers intérieurs et extérieurs qui menacent le pays après les opérations terroristes en déclarant « Si ces événements de Sousse se reproduisaient, l'État s'écoulerait ».

Après études du contenu de la dernière annonce relative à l'état d'urgence qui affirme que la situation exceptionnelle que rencontre le pays après la dernière opération terroriste et la poursuite des menaces met le pays en état d'urgence car le terrorisme vise à

⁸⁰⁷ Il est à rappeler que la Constitution tunisienne de 2014, contient un texte similaire, néanmoins le Président de la Cour constitutionnelle.

⁸⁰⁸ EL BAKOUCH, Naji. *Le nouveau texte de la Constitution de 1959 : rapport préliminaire du colloque sur le nouveau texte de la Constitution*. Sfax, avril 2003, p. 45.

⁸⁰⁹ OBERDORFF, Henri et ROBERT, Jacques. *Libertés fondamentales et droits de l'homme* : Paris, Broché, 1 juillet 2014, p. 23.

⁸¹⁰ Il est à rappeler que l'état d'urgence a été levé par le Président Mohamed Moncef Marzouk le 06 mars 2014 après l'avoir été imposé durant la présidence de Zine el-Abidine Ben Ali le 17 septembre 2010.

renverser le régime et ses institutions, à la confiscation de toutes les libertés en sabotant les valeurs de la société et le genre de vie collective⁸¹¹.

C'est ce qui a dicté de regrouper toutes les possibilités du pays pour combattre ce fléau et de prendre toutes les dispositions nécessaires non seulement pour affronter les menaces terroristes mais aussi pour s'en préserver et garantir la sécurité intérieure, extérieure ainsi que la vie des individus, car le terrorisme n'a pas de frontières.

Après l'étude de l'arrêté n° 77 de la Constitution qui autorise le Président à prendre toutes les mesures que la situation impose pour les annoncer en vertu de l'article 80 de la Constitution de 2014 qui dicte de prendre ces dispositions en cas de danger imminent qui menace la sécurité du pays ou son indépendance. C'est ce qui a perturbé le fonctionnement habituel de tous les services de l'État.

En outre, elles doivent viser à assurer le retour du fonctionnement normal des services de l'État dans les plus brefs délais, à ce que ces dispositions soient levées en même temps que ses causes.

Troisièmement, l'arrêté n°50 de 1978 daté du 26 Janvier 1978 relatif à l'organisation de l'état d'urgence qui a nécessité l'annonce d'un état de danger imminent résultant d'une situation générale d'ordre public ou bien l'annonce d'un événement grave du genre catastrophe générale.

En outre de cela, cette annonce peut permettre soit au gouverneur soit au ministre de l'intérieur de contrôler la presse et les œuvres culturelles, d'interdire la circulation des personnes et des voitures, de fouiller les habitations à tout moment, d'interdire toute grève, arrêt de travail ou mobilisation de toutes personnes ou biens, de mettre en résidence surveillée toute personne suspecte d'activité dangereuse contre l'État, en plus de la possibilité d'interdire les réunions, de fermer les salles d'exposition et les lieux de réunion de tout genre.

Le Président de la République dans son arrêté présidentiel n°139 du 5 mars 2014 daté du 4 mars 2014 et publié au journal officiel le 11 mars 2014 a rappelé l'arrêté du Président de la République intérimaire relatif à la déclaration de l'état d'urgence sur tout

⁸¹¹GHOBOLI, Mona. *Terrorisme dans le droit international des conflits armés*. Mémoire de Master en droit international : Université Alhaj Lakhdar : Batna, Algérie: 2009.18p.

le territoire de la République à partir du 15 janvier 2011 (arrêté n°184 de 2011 daté du 15 janvier 2011 publié au journal officiel n°13 daté du 1 mars 2011,⁸¹²) ainsi que tous les arrêtés qui ont nécessité la prolongation de l'état d'urgence jusqu'à leur levée définitive. On peut se poser la question au sujet des personnalités constitutionnelles et ce que

⁸¹²L'observatoire Tunisien pour l'indépendance du droit a commenté la déclaration d'état d'urgence, et a considéré que les circonstances et les motifs ne sont pas suffisants pour le déclarer, voici le texte de son communiqué du 06/07/2015 : **Premièrement** : Il considère que la détérioration de la situation sécuritaire, politique, sociale et économique n'a pas atteint un niveau extrême qui justifierait que le Président de la République la mentionne dans son discours, craignant évoquant effondrement d l'état et le renversement de son régime et ses institutions surtout que le climat actuel n'est pas plus mal que celui qui régnait quand il y a eu levée de l'état d'urgence depuis plus d'un an. Par ailleurs Exprimer la lutte contre le terrorisme par « une situation de guerre spécifique » n'est rien de plus qu'une ironie, et les défis sécuritaires, n'empêche pas que dans les circonstances ordinaires que l'état déploie toutes les mesures pour lutter contre ce fléau, et ne réduit pas la capacité des dispositifs sécuritaires ou encore pousser à ne pas demander l'aide militaire, et c'est ce qu'il a défendu quand il a levé l'état d'urgence. **Deuxièmement** : On remarque que les conséquences suite à la dernière opération terroriste- quoi que graves- ne constitue pas une situation d'exception qui exige une déclaration d'état d'urgence , vu que la situation en question exige l'existence d'un danger imminent qui menacerait l'unité de l'État, du pays ou son indépendance, ou autrement dit menacer la disparition de l'État, l'existence de réels dangers intérieurs ou extérieurs qui menaceraient la sécurité du pays, ses frontières, ses territoires, ses institutions constitutionnelles, la nature de son régime, son unité territoriale ou sa souveraineté, ce qui exige de prendre toutes les procédures exceptionnelles pour remettre les choses à leurs place.**Troisièmement**: il indique à la lumière de ce qui a été auparavant que les conditions exigées pour déclarer une situation d'exception, ne sont pas remplies conformément à l'article 80 de la Constitution. 1- Absence de situation d'exception réelle telles que situation de guerre, de sédition sociale qui aboutit au déclenchement d'une guerre civile ou d'autres dangers imminents. 2- Il n'est pas prouvé que les outils normaux ont échoué à régler la situation d'exception et qui est principalement lutter contre le terrorisme sachant que c'est ce qui justifie le recours aux outils exceptionnels. 3- Non adéquation des outils supposés être utilisés et qui sont celles mentionnées dans l'arrêté du 26 janvier 1978 avec la situation d'exception relative à la lutte contre les menaces terroristes ou les prévenir, et ce conformément aux conditions mentionnées dans la Constitution sur la nécessité que le Président de la République entreprenne des mesures exigées par la situation d'exception. **Quatrièmement** : Le fait que les médias se réfèrent aux dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1978, n'est pas conforme aux dispositions de la nouvelle Constitution et la collectivité des droits et libertés qu'exigent un État civil et démocratique, de plus la promulgation du dit arrêté est relatif à des pratiques oppressives contraires aux objectifs visant à affronter les menaces terroristes les événements du 26 janvier 1978. Par ailleurs en ce qui concerne la déclaration de l'état d'urgence elle n'a pas pris en considération le contrôle judiciaire directe des procédures susceptibles de d'affecter gravement les droits fondamentaux des individus et des groupes comme les droits relatifs à la circulation, la vie privée, et la liberté d'expression, des médias, de la publication, liberté du rassemblement et de la grève...etc. **Cinquièmement** :Il exprime ses craintes d'une exploitation de la situation d'exception déclarée, pour violer les droits d'autrui, ce qui enfreint les exigences relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment en l'absence d'une cour constitutionnelle qui se charge de décider de la continuité de la situation d'exception ou non, selon les dispositions de la Constitution. **Sixièmement** : Il appelle à l'élargissement du contrôle judiciaire sur les pouvoirs administratifs qui sont chargées d'appliquer les mesures d'exception selon la gravité des violences que suscitent l'état d'urgence, et aussi le rôle des structures juridiques de veiller à la protection des droits et des libertés de toute forme de violation. **Septièmement** .Il appelle à revoir la législation relative à l'organisation de l'état d'urgence à la lumière des nouvelles dispositions de la Constitution, notamment soumettre les pouvoirs chargées d'appliquer les mesures d'exception à toutes formes de contrôle politique, administratif et juridique. **Huitièmement** : Il réitère la nécessité de lever l'état d'urgence déclarée actuellement et ne pas le prolonger, mettre un terme au mesures exceptionnelles dans les meilleures délais, conformément au principe de légitimité et les dispositions de la Constitution, voir sur ce sujet le site de l'Observatoire Tunisien pour l'indépendance du droit.) consultée le 25/07/2015(.

procurer l'écoute du Conseil supérieur de la sécurité, du Conseil des ministres pour entourer cette décision des garanties suffisantes à ces activités. Le législateur n'a pas demandé que ces consultations soient sous une forme déterminée. Elles peuvent être faites par écrit comme elles peuvent être verbales. Elles ne sont pas obligantes au Président même si, d'après notre point de vue, elles ne manquent pas d'incidence politique car elles jouent un rôle important au sujet de la confiance du Président et du gouvernement. Il est vrai que le Président n'est pas tenu de les suivre mais il portera seul la responsabilité de ce qu'il va entreprendre malgré l'opposition des institutions politiques de sa coalition⁸¹³. Le législateur a noté de consulter le Conseil constitutionnel. Il peut probablement réaliser une sorte de contrôle sur la conformité de ces décisions dans la déclaration d'état d'urgence et sa concordance avec le texte de la Constitution et son esprit. A ce sujet, une opinion doctrinale affirme que la consultation du Conseil constitutionnel est en vérité d'une grande importance parce qu'elle exprime le niveau de concordance de l'arrêté avec l'article 16⁸¹⁴ et avec les idées que peut fournir le Conseil constitutionnel pour juger de la conformité des décisions du Président de la République avec ce que peut rapporter cette consultation notée de quelques personnalités, de même que l'écoute du Conseil supérieur de la sécurité et du Conseil des ministres. Néanmoins cela n'empêche pas d'adresser à la nation un communiqué où il l'informe de ce qu'il va entreprendre et des besoins de la situation à venir, de la nécessité de déclarer l'État d'urgence et des retombées de cette situation qui l'oblige à user des dispositions exceptionnelles. C'est probablement la plus grande remarque à faire aux législateurs tunisiens et algériens. Malgré que cette déclaration faite au peuple en dernier recours elle n'influe pas sur la décision bien au contraire elle ouvre la voie à un régime démocratique. On peut éclaircir cela de la façon suivante : les mesures ne sont pas prises dans des situations extraordinaires comme, l'interdiction de circulation, l'arrestation de quelques prévenus, l'interdiction de rassemblement et toutes autres dispositions qu'impose la crise elle-même. En définitive, le communiqué adressé au peuple lui donne d'avance l'information sur ces mesures qui peuvent, dans la plupart des cas, imposer des restrictions aux individus. On peut remarquer à ce sujet que l'ancienne Constitution

⁸¹³ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 136.

⁸¹⁴ *Ibid.*, p.138.

algérienne à inciter le Président, dans l'article 12, à adresser un discours à la nation pour l'informer de la déclaration de l'état d'urgence plus particulièrement au moment où les articles qui organisent cet état sont les plus controversés dans les discussions juridictionnelles de la loi publique. À la tête de cette controverse, l'article 16, étant donné la dictature provisoire qu'il instaure et la crainte des dérives qui pourraient en découler. En effet, cet article comporte bon nombre de restrictions connues dans les régimes constitutionnels comparés comme la limitation des cas qui utilisent cet article. Ces cas peuvent entraver le fonctionnement normal des institutions, la réunion obligatoire du Parlement pendant cette période et la consultation d'avance des institutions constitutionnelles⁸¹⁵. Après avoir rempli toutes les conditions formelles selon l'article 107 de la Constitution algérienne de 2016 s'en suit l'annonce de l'état d'urgence. Mais qu'en sera-t-il si la présidence est déclarée vacante ? Le législateur a aussi indiqué dans l'article 110 que le mandat présidentiel doit être reconduit en période de guerre. C'est le cas fréquent le plus dangereux pour l'État, mais ce n'est pas l'unique qui nécessite une déclaration d'urgence. Il en existe d'autres qui nécessitent d'être annoncés comme quand l'État fait face à un fléau, ou à un tremblement de terre ou à toute autre situation difficile. En conséquence de quoi, les dispositions de l'article 110 affirme qu'« On ne doit plus faire fonction de la Constitution pendant l'État de guerre. C'est au Président d'user de tous les pouvoirs. Si le mandat présidentiel vient de s'achever, il doit obligatoirement être reconduit jusqu'à la fin de la crise. En cas de démission du Président ou de sa mort ou tout autre empêchement, toutes les prérogatives qui inspirent l'état de guerre sont accordées au Président de l'Assemblée Nationale en tant que Chef d'État selon les mêmes conditions imposées au Président de la République. Au cas où le vide de la présidence de la République et celle de l'Assemblée arrivent au même moment, le Président du Conseil constitutionnel reprend la fonction du Président selon les conditions déjà citées ». D'après cet article, on peut conclure qu'à l'occasion du vide présidentiel pendant la guerre c'est au Président de l'Assemblée Nationale que reviennent ces prérogatives. À ce propos, le texte peut s'étendre jusqu'à la déclaration de l'état d'urgence, mais on peut aussi s'arrêter sur ce point pour nous interroger sur ce que peut procurer cette comparaison devant le renforcement des prérogatives du Président. C'est-à-

⁸¹⁵ AOSIDIK, Fawzi. *Op. cit.*, p. 132.

dire que le Président peut profiter de la situation pour prolonger son mandat. En parlant du vide présidentiel, il y a une autre question sur le degré d'influence des conditions exceptionnelles sur la possibilité de voir le Président consulter les quelques personnalités indiquées par l'article 107. En effet, qu'advierait-il si ces situations devenaient impossibles⁸¹⁶ et que le danger rompe tout lien entre le Président et ces personnalités ? Quelques positions de la doctrine estiment que la force de frappe peut être un motif qui dispense le Président de cette consultation. Par exemple, si l'une de ces personnalités était prise en otage ou était séquestrée, le fait d'insister sur sa consultation ferait perdre l'occasion à la sagesse constitutionnelle⁸¹⁷ qui est derrière le travail d'organisation de l'état d'urgence et de son but. Cette situation est levée selon l'article 107 lorsque « L'État d'urgence prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation ». Certains peuvent s'interroger sur les motifs de la réunion du Parlement à la fin de la période de crise parce qu'ils pensent que l'annonce de l'état d'urgence obligera le Parlement à se réunir, la même chose sera faite à la fin. Si cette réunion est compréhensible dans le deuxième cas, son but étant de remettre les institutions en état de marche avec, la levée du danger qui menace l'indépendance et la sécurité de son territoire, elle est incompréhensible dans le premier cas parce que le législateur n'a pas signalé l'intérêt de cette réunion,⁸¹⁸ mais on peut quand même prolonger la mission du Parlement en cette période. L'article 119 répond à cette question « Le mandat du Parlement ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections. Cette situation est constatée par décision du Parlement, siégeant les deux Chambres réunies sur proposition du Président de la République, le Conseil constitutionnel consulté ». Dans cette période de crise le pays a besoin de coordonner ses efforts et de constituer un front uni. Il est donc impensable, dans cette situation extraordinaire, de vouloir organiser des élections. De même, cet état amènerait à un regroupement des deux pouvoirs législatif et exécutif. Ceci en ce qui concerne les élections. Pour ce qui est du pouvoir du Président de dissoudre le Parlement ou d'envoyer une motion de censure au gouvernement ou le retrait

⁸¹⁶ Il est à rappeler que la consultation est une mesure pour exprimer son opinion. Voir : LUCHAIRE, François. *Op. cit.*, p. 319.

⁸¹⁷ EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p. 97.

⁸¹⁸ EL MARZOUQI, Ben Younes. *Op. cit.*, p. 197.

de confiance, il est préférable de ne pas le faire dans ces conditions difficiles que traverse le pays. On peut remarquer que même si le législateur n'en a pas signalé l'illégalité dans ces conditions difficiles, les dispositions de l'article 107 cite l'obligation de réunion du Parlement. Il n'est donc pas permis de dissoudre le Parlement. Cette situation critique s'achève par la cessation de ses causes et des situations à l'origine de l'annonce de son déclenchement. Le législateur a indiqué de suivre les mêmes mesures et les mêmes dispositions qui ont été prises en période de crise. Après avoir passé en revue les conditions fondamentales et formelles mises en place par le législateur constitutionnel pour pouvoir déclarer l'état d'urgence ce qui représente en soi un tournant dangereux dans la vie du pays, aussi bien sur le plan politique que sur le plan juridique, cette situation peut donc amener à mettre les activités de l'État dans l'illégalité. D'une autre façon, elle peut élargir ce principe plus particulièrement lorsque cette situation lève toute rupture entre les pouvoirs et place le pouvoir entre les mains du pouvoir exécutif qui a pour le Président de la République. Cela mènerait à la montée visible du pouvoir exécutif durant cette période, aux dépens du pouvoir législatif et du Parlement en réunion. Cependant, ce dernier ne jouera aucun rôle positif pendant ce temps, ce qui rend cette situation plus évidente et peut conduire à l'élargissement du rôle du pouvoir exécutif aux dépens du pouvoir politique et juridique de l'État (le pouvoir législatif)⁸¹⁹. L'exemple le plus marquant de l'état d'urgence en Algérie est l'arrêté du pouvoir exécutif du 14 mars 1962 lors de la déclaration de l'indépendance et la formation du gouvernement algérien indépendant. Nous notons aussi l'arrêté du 19 juin 1965 jusqu'à la date de l'élection de Houari Boumediene Président de la République en vertu de la loi de 1976. Parmi les plus importants arrêtés de ce régime, la loi constitutionnelle du 10 juillet 1965 qui a cédé la spécialité au Conseil de la révolution qui représente la souveraineté, en particulier ce qui est inscrit dans l'article 6 et qui autorise le gouvernement à légiférer par arrêtés par l'autorisation du Conseil de la révolution en plus des arrêtés qui résultent du décret présidentiel n ° 40/94 daté du 29 janvier 1994 au sujet de la promulgation de l'entente

⁸¹⁹ GICQUEL, Jean. *Le droit constitutionnel et institution politique* : Paris, éd, 16, Montchrestien, 2000, p. 18.

nationale⁸²⁰. La loi de mobilisation n° 21 de 1991 de la Jamahiriya a aussi parlé de l'état d'urgence. Elle l'a organisé dans une législation. Elle l'a qualifié d'état de mobilisation Jamahiriya dans le régime populaire⁸²¹. Cette loi a considéré que tout ce qui touche les capacités de l'État ou celles du régime populaire ainsi que les menaces de guerre ou ce qui menace le pouvoir du peuple représente un danger et peut entraîner un état de mobilisation Jamahiriya (état d'urgence). Elle donne tous les pouvoirs au pouvoir exécutif représenté par le comité général populaire sous le régime populaire qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les principes du régime populaire et la sécurité du pays⁸²². Le pouvoir exécutif a usé de ce droit (le comité général populaire) en 2011 à l'issue de la révolution libyenne et lui a permis de transgresser toutes les lois qui entravent sa mission dans la préservation des principes populaires. Quelques droits ont été bafoués durant cette période : l'intimité des domiciles, les libertés, les jugements accélérés sans droit de défense tout en violant le principe de la séparation des pouvoirs qui est l'appui de la nouvelle démocratie... Tout cela a été reconnu par Saïf El Islam Kadhafi, Président de l'institution Kadhafide bienfaisance. Il a promis de révéler ces infractions qui représentent une atteinte claire de la part du pouvoir exécutif⁸²³. Il est intéressant de signaler aussi que d'autres décisions ont été prises par le comité populaire général avec pour but unique le profit personnel de ses dirigeants bien qu'ils prétendaient servir l'intérêt général. Parmi les arrêtés les plus importants, nous citerons ceux de la confiscation des propriétés pour justificatif d'utilité publique⁸²⁴ : celui du comité populaire, n° 10 de 2004 au sujet de la confiscation des terrains pour utilité

⁸²⁰ RADADA, Nour Eddine. *La législation par les ordres et son effet sur le pouvoir exécutif dans la Constitution de 1996*. Mémoire de Master en droit public : Faculté de droit : Université de Constantine : 2006. p. 22.

⁸²¹ Durant la période de transition en Libye en 2012, la loi n°38 a été promulguée, c'est une loi qui organise l'état d'urgence durant la période de la transition, la loi comprend des mesures spécifiques dans l'article 4 (il n'y aura pas de peine pour les agissements des militaires, sécuritaires ou civils des rebelles causés par la révolution du 17 février dans le but de faire triompher la révolution ou la protéger) voir à ce sujet le journal officiel n° 6, 2^{ème}, du 19/5/2012, ministère de la Justice et de la Paix Libye, p. 305.

⁸²² Khalifa Ahewas, pense qu'il est préférable de charger le Comité Général Populaire de la mission de publication des déclarations libres (la nécessité, le règlement) ce jugement ne nuit aucunement au droit, mais au contraire il les protège, voir : AHEWAS Khalifa. *Le droit constitutionnel Libyen* : Libye, éd. La Maison de la Culture, 2008, pp. 205-206.

⁸²³ Allocution de Saïf El Kadhafi. La fondation El Kadhafi des œuvres caritatives et du développement, publiée sur le site le 26 juillet 2008 [consulté le 15/07/2015] <http://www.gdf.org.ly/index.php?lang>

⁸²⁴ EL KILANI, Saraj Eddine. *La confiscation de propriété pour l'intérêt général et les programmes de développement de l'urbanisme en Libye*. Mémoire de Master en droit public : Faculté de droit : Université de Tripoli : 2010. 89-90 pp.

publique⁸²⁵, de même que l'arrêté n° 861/860/402/176/175 daté de 2002, relatif à la confiscation des propriétés foncières⁸²⁶. Il faut aussi signaler que durant le régime royal en Libye⁸²⁷, un décret en date du 22 octobre 1957 a décidé de reporter la tenue du Conseil de la nation jusqu'au 9 décembre 1957, puis le 5 décembre deux décrets royaux ont été promulgués, l'un d'eux par le Roi au sujet de l'ouverture de la session du Conseil fixée au 9 septembre et l'autre à propos du droit du travail. En effet, l'article 64 de la Constitution dispose que « Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux Chambres, ils cessent d'avoir force de loi ». En effet, le décret relatif au droit du travail est promulgué durant le Conseil de la nation, et ne comportait pas de dispositions violant la Constitution. Il a été convenu à ce sujet que la législation citée a été exposée au Conseil durant sa première réunion ainsi l'étendue de la recherche constitutionnelle s'est définie à ce sujet concernant la fiabilité de ladite législation sachant qu'elle est promulguée par le pouvoir exécutif par un décret avant la date fixée pour que le Conseil de la nation soit tenu. Le doute s'est alors immiscé quant à la réalité de l'existence de la situation d'urgence alors que c'est une condition importante à sa légitimité selon la Constitution. Il est à rappeler que le Conseil, malgré toute la période écoulée, n'a pas été validé. Il s'agissait d'une situation exceptionnelle qui sollicitait l'obligation de prendre une décision en urgence. Ce genre de décision n'est valide que par décret, cependant, évaluer le décret d'une situation exceptionnelle et les conditions des procédures qui l'accompagnent est de la compétence du pouvoir exécutif sous le contrôle du Parlement. Ce dernier a jugé de sa légitimité en prenant en considération les circonstances et les ambiguïtés qui nécessitent la promulgation d'un

⁸²⁵ *Le journal officiel*, n°3, du 28/07/2004, publié par ordre du Congrès Général Populaire, Imprimeries de la Justice et de la Sécurité Générale, Tripoli, Libye, p.133.

⁸²⁶ *Le journal officiel*, n°2, du 1/8/2004, publié par ordre du Congrès Populaire Général, Imprimeries de la Justice et de la Sécurité Générale, Tripoli, Libye, p. 59 et s.

⁸²⁷ L'état d'urgence a été organisé durant le règne de la dynastie libyenne conformément à la loi du 5/10/1956, sachant qu'elle a été appliquée selon un décret royal avant la promulgation de la loi en 1954. Voir à ce sujet, Le État d'urgence. [Consulté le 10-12-2015]. <http://www.startimes2.com/f.aspx?t=35455910>

décret-loi dont l'État pourrait exiger la confidentialité. Le pouvoir exécutif ne peut donc pas le divulguer, sauf durant une assemblée privée sous le patronage du Parlement⁸²⁸. Nous souhaitons souligner ici les dernières applications de la situation d'exception en Libye en vertu de l'arrêté n° 4 de 2014 du Congrès National suite aux événements de Tripoli, et qui a restreint certains droits et certaines libertés générales et a donné de larges prérogatives au pouvoir exécutif de l'époque⁸²⁹.

Il est important de signaler que, parmi les plus importantes conséquences de l'existence de cet état d'urgence fut la libération du pouvoir exécutif à cause de ces circonstances qui nécessitent des mesures, elles aussi exceptionnelles, et l'élargissement du cadre de la légitimité qui s'en suit dans le but d'octroyer la légitimité aux activités du pouvoir exécutif durant cette période. La concentration des pouvoirs aux mains d'un seul comité représenté par le Président de la République peut influencer sur le principe de la séparation des pouvoirs en état de crise dans le pays. La question se pose ici de savoir la légitimité de ces arrêtés et leur conséquence sur le principe de la séparation des pouvoirs. Est-ce que le pouvoir exécutif peut se libérer de toutes ces règles juridiques ou bien de quelques-unes d'entre elles seulement selon la situation pour affronter la crise ? Ces irrégularités peuvent englober les règles juridiques ordinaires. Ce genre de règle qui ne peut porter aucun secours aux pouvoirs exécutifs pour dénouer la crise parce que dire que les mesures de nécessité influent entièrement sur les règles juridiques signifierait une reconnaissance des larges pouvoirs du Président qui peuvent réduire toutes les règles alors que, la reconnaissance d'une influence partielle des mesures de nécessité sur les règles juridiques, conduit à reconnaître que le pouvoir n'arrive à atteindre que quelques pouvoirs seulement⁸³⁰. Les dispositions ont été prises selon un texte constitutionnel en vertu de quoi le législateur autorise à contredire les règles juridiques en vigueur puisqu'elles ne viennent pas à coopérer avec le pouvoir exécutif pour affronter cette crise qui menace la sécurité du pays, son salut et le fonctionnement des institutions de l'État. Sur ce point, le principe de la légitimité s'élargit pour englober ces mesures exceptionnelles. Certains pensent qu'il ne faut pas les considérer comme contradictoires

⁸²⁸ Recours constitutionnel n°2, année 5 juridique, n° 5, du 30/3/1958. *Journal de la Cour suprême*, dispositions de la Cour suprême avec toutes ses Chambres réunies, 2008, p. 84.

⁸²⁹ La décision du Congrès Nationale Général n°4, du 20/7/2014, Bureau du Congrès National Général, Tripoli, Libye.

⁸³⁰ GHRIBAL, Wajdi. Op. cit., p. 61.

aux règles, mais plutôt comme des mesures constitutionnelles tirées d'un texte constitutionnel qui les organise parce que la législation issue de la nécessité tire sa légitimité de la réglementation constitutionnelle, et Wajdi Ghuirbal affirme que la théorie de la nécessité n'est pas considérée comme une atteinte à la légitimité, mais tire sa légalité de la Constitution qui l'organise. Il s'en suit donc qu'elle obéit à toutes les règles constitutionnelles. Sur ce point, les résultats des mesures de nécessité resteront restreints sur le plan législatif sans arriver à toucher les règles constitutionnelles⁸³¹. Cette situation peut également permettre d'intervenir dans le travail législatif, qui est du domaine réservé au pouvoir législatif, et des arrêtés qu'il peut promulguer et qui auront pouvoir de lois. À partir de ce point, il est nécessaire de parler de la légitimité des arrêtés qui sont du domaine réservé du pouvoir législatif. Le législateur constitutionnel n'a donné cette possibilité au pouvoir exécutif que dans un objectif déterminé pour faire sortir le pays de la crise et lui assurer la sécurité ainsi que tout ce que nous évoquions plus haut.

Durant cette période de crise, les décisions du Président doivent tendre vers cet objectif. Ces activités ne doivent pas dépasser ladite période, c'est-à-dire l'autorisation accordée au pouvoir exécutif de dépasser les principes légaux, dans un cadre limité dans le temps, au moment où les règles juridiques en vigueur ne sont plus capables de fournir les solutions nécessaires pour affronter la situation exceptionnelle. C'est ce qu'on peut appeler la légitimité exceptionnelle, c'est-à-dire que ces mesures et ces dispositions, qui au fond et dans les situations ordinaires ne sont pas légales, acquièrent la légitimité juridique dans la situation exceptionnelle que connaît le pays. D'aucuns pensent qu'il y a une légitimité spéciale pour les moments de crise à côté de celle appliquée en période ordinaire. À partir de là, il y a une contradiction entre la théorie de la nécessité et le principe de légitimité. La chose ne peut être qu'un élargissement du domaine de la légitimité juridique ordinaire et une rectification de son contour que le juge peut accomplir étant donné son aptitude à interpréter les lois en fonction des circonstances correspondant à leur application⁸³². D'autres considèrent qu'en organisant les circonstances exceptionnelles, il n'y a nul besoin de parler de souplesse ou d'allègement du principe de la légitimité. Tous ces propos signifient que l'administration est en quête

⁸³¹ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 67 et s.

⁸³² JAMEL-EDDINE, Sami. *Op. cit.*, p. 28.

d'évolution et d'amélioration continue. Il est préférable de dire que la légitimité est encore présente avec sa même force et sa nouveauté. Elle n'autorise ni ne facilite rien envers l'administration. Elle a dépassé les limites tolérées dans les lois pour résoudre les crises⁸³³. Pour cela, on peut revenir à ce qui est dit de ne permettre au pouvoir exécutif de sortir du cadre des règles juridiques ordinaires que dans des limites définies par la Constitution et en fonction de la situation de crise. C'est ce que le législateur a noté dans les textes constitutionnels pour organiser cet état exceptionnel dans les Constitutions des pays objet de notre étude. Ces dernières sont venues pour organiser cet état d'urgence. Elles lui ont posé des conditions spéciales à respecter. Cependant, et lors de l'instauration de l'état d'urgence au Maroc en 1965 et en vertu de l'article 59, certains juristes pensaient que la Constitution a pu octroyer au Roi des pouvoirs absolus sans aucun contrôle. C'est-à-dire que ces pouvoirs ont permis au Roi de ne pas respecter les textes contraires et de pouvoir décider tout ce qui est contraire aux textes réglementaires précédents relatifs au cas d'exception. Le Roi exerce donc ces fonctions exécutives et législatives dans le but de défendre le territoire national et de permettre de remettre en marche les institutions constitutionnelles⁸³⁴. Il est important de rappeler que le principe de la séparation des pouvoirs oblige à répartir les pouvoirs fonctionnels entre les pouvoirs constitutionnels de l'État de manière à ne pas concentrer tous les pouvoirs dans un seul comité. Le pouvoir limite et arrête le pouvoir. C'est ce qui se passe dans les conditions ordinaires. Mais qu'advierait-il dans le cas exceptionnel qui oblige à donner au Président la possibilité de légiférer en plus de ses fonctions exécutives ? Car, comme on vient de le dire, l'état de crise met aux mains du pouvoir exécutif et à sa tête le Président de la République, de larges pouvoirs qui sont pratiquement en totalité entre ses mains en raison des circonstances exceptionnelles, ce qui lui procure des possibilités exceptionnelles plus particulièrement pour le retour à l'État normal, à une situation calme et stable.

Mais la situation d'exception peut-elle conduire à détruire le principe de séparation des pouvoirs ? Nous allons tenter de répondre à cette question en nous référant à l'article 59 de la Constitution marocaine, à l'article 80 de la Constitution tunisienne, à

⁸³³FOUDHA, Rafât. *Op.cit.*, p. 277.

⁸³⁴ALLOUZI, Abd El Aziz. *Op. cit.*, p. 101.

l'article 107 de la Constitution algérienne, et à l'article 16 de la Constitution française.

La première remarque à faire est que tous ces textes accordent au Président et au Roi, toutes les prérogatives pour prendre les dispositions exceptionnelles que nécessite ou impose la situation pour préserver le salut du pays, l'indépendance de la nation et remettre les institutions en marche. Dans pareille situation, la compétence législative revient au pouvoir exécutif. C'est ce que permet l'état d'urgence au pouvoir exécutif. Cela veut dire que le pouvoir exécutif peut remplacer le pouvoir législatif dans cette période où est déclaré l'état de crise. Mais est-ce que le maintien du Parlement en réunion pendant cette période, selon l'article 107 de la Constitution algérienne, serait une mesure de protection du principe de la séparation des pouvoirs ? L'instauration du cas d'exception n'exige-t-elle pas que tous les pouvoirs soient aux mains du Président qui, dès lors, détient tous les pouvoirs ? Certains, en parlant de l'article 16 de la Constitution française, considèrent que l'idée de centrer les pouvoirs (dans son sens absolu) s'éloigne du raisonnement que l'on trouve dans l'article 16, ce qui en fait une sorte d'immigration légale ou une supposition que les textes appuient. L'article 16 a supposé une rupture du travail régulier du pouvoir, mais n'a pas supposé sa paralysie totale. Ce qui veut dire que ces pouvoirs sont capables de mener à bien quelques-unes de leurs fonctions. Or, l'article a noté la nécessité de réunir le Parlement par la force de la loi. Cela exclut toute confiscation de pouvoir au Parlement⁸³⁵. Mais à choisir, lors de l'état d'urgence, entre la nécessité de prendre des mesures rapides et urgentes ou prendre des mesures légales, formelles, compliquées et lentes, il est préférable d'octroyer au Président, pendant cette période difficile, les pouvoirs législatifs. Ce qui manque à cette réflexion c'est de rappeler que le législateur a donné au pouvoir exécutif le droit de promulguer des arrêtés législatifs en vertu de l'article 142 de la Constitution algérienne de 2016. La même chose est introduite dans la Constitution marocaine. Elle a offert cette possibilité selon l'article 55/45 de la Constitution de 1992. De même pour la situation tunisienne, libyenne et égyptienne. C'est ce qui a été étudié dans les situations ordinaires. Le pouvoir exécutif peut invoquer cette possibilité même dans les situations exceptionnelles où les Constitutions exigent l'approbation ultérieure du Parlement dans sa réunion. Avec cet

⁸³⁵ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p.438. VOISSET, Michelle. *L'article 16 de la Constitution du 04 octobre 1958. Revue internationale de droit comparé* [en ligne]. 1971, Vol. 23. pp. 295-296 [consulté le 21-04-2016] http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1971_num_23_1_15971

accord on peut arriver à dresser un contrôle sur ces décisions, à les entourer de garanties constitutionnelles et à ne pas sacrifier ce principe constitutionnel de façon à ne reconnaître de pouvoir législatif au gouvernement qu'en cas de paralysie. Le législateur constitutionnel, en cédant au Président toutes les décisions et les mesures qui visent la protection du pays, de ses institutions constitutionnelles et la remise en fonction ordinaire des institutions, n'a pas déclaré qu'elles étaient atteintes d'une paralysie complète. Cela veut dire qu'elles peuvent mener quelques-unes de leurs fonctions. Sur ce point, il n'est donné au gouvernement d'exercer les fonctions législatives que dans la mesure où il est difficile au détenteur de cette spécialité (le pouvoir législatif) d'affronter ce danger malgré l'existence du texte constitutionnel qui donne au pouvoir exécutif de larges pouvoirs. En même temps, on ne peut pas affirmer que ce texte nie ce principe sinon cela amènerait à faire perdre tout équilibre entre les pouvoirs, à lever toute sorte de séparation entre eux et de voir le pouvoir exécutif s'installer au sommet du pouvoir et renverser la situation en sa faveur aux dépens des autres. En revenant un peu en arrière, on voit bien que le but constitutionnel de ce texte est la préservation de l'État et de ses institutions et de donner au pouvoir exécutif la force législative nécessaire pour repousser la crise que traverse le pays. Il est également impératif de veiller à garantir le minimum de principes de droit commun qui commandent le pays. Les opposants, quant à eux, sont contre la sortie du pays de la crise et ne prêtent aucun concours à l'administration pour trouver une solution appropriée. Cependant, dans la pratique réelle, l'état d'urgence donne le contraire de ce qui est dit la plupart du temps. Nous l'avons vu appliquer l'article 59 de la Constitution marocaine : les travaux exécutés par le Roi étaient, dans la majorité des cas, loin de l'objectif visé du texte, car il a pu dissoudre le Parlement au motif que le pays rencontre des circonstances difficiles. Il s'est également retrouvé, en vertu de cette situation, détenteur du pouvoir législatif. Certains juristes considèrent que le gouvernement, en cette période, est devenu le simple exécutant de la politique du Roi qui détient seul les pouvoirs exécutif⁸³⁶ et législatif pour une durée de cinq ans. Les années 1965 à 1970 ont connu la naissance d'une nouvelle Constitution en vertu de quoi a été amendée celle de 1963. À partir de là, on peut mesurer l'importance des principes de base de l'État de droit qui ont été sacrifiés. On peut s'interroger sur la légitimité de ces

⁸³⁶ ALLOUZI, Abd El Aziz .*Op. cit.*, p. 102.

mesures qui ont été prises par le Roi. Le principe de la séparation des pouvoirs était-il présent à cette période ? Ce débordement doit être dépassé en précisant les activités du pouvoir exécutif et en ne lui accordant pas toutes les prérogatives. La période de crise, par sa nature, peut amener à donner de très larges pouvoirs au pouvoir exécutif. Elles doivent être accompagnées de garanties constitutionnelles et légales qui veillent à ne pas faire perdre complètement ces principes et à laisser un grand espace de manœuvre pour faire face à ces Constitutions difficiles. En même temps, elles peuvent freiner l'engouement du pouvoir exécutif pour s'assurer que ses activités soient dans des limites légalement tracées et par la suite en lui donnant des priorités afin de ne pas le laisser dépasser l'objectif tracé par le législateur. Même si quelques juristes reconnaissent que le pouvoir exécutif doit disposer de larges prérogatives dans le domaine législatif durant la période de crise, Yahia el Jamal, au cours de sa présentation des idées de la doctrine française, a déclaré que l'état de crise mentionnée dans l'article 16, conduit obligatoirement au renversement de ces fonctions législatives par l'utilisation des pouvoirs de nécessité. Il le justifie par le fait qu'on ne peut que laisser à l'organisme exerçant le pouvoir par nécessité de juger de l'étendue d'exercice de ses fonctions législatives, sans limitations préalables, et en se basant essentiellement sur les besoins en fonction de la nécessité. Il a aussi affirmé qu'un bon nombre de lois juridiques seraient affectées, mais que cette perte de la sécurité de l'État visait à assurer les limites entre les pouvoirs. Pour nous juristes, qu'on le veuille ou non, la réalité est plus forte que toutes les théories même si cela justifie la réalité, d'autre part, elle contredit les idées et les théories même si elle ne les respecte pas et ne les applique pas⁸³⁷. Pour cette raison, on peut déduire que le pouvoir administratif, en déclarant l'état d'urgence, pour assurer le retour à la légitimité et remettre les institutions en état de fonctionnement ordinaire afin de préserver l'État de façon que les mesures et les dispositions soient prises, en fonction de la décision de déclaration de l'état d'urgence comme il a été noté. De la même façon, la protection la protection des droits et libertés générales des individus ne peut être réalisée que si l'on a préservé le principe de la séparation des pouvoirs par lequel on peut protéger le principe de légitimité. En même temps, dans la réalité et dans la pratique, on ne peut pas nier l'importance de ces dispositions exceptionnelles et l'influence du rôle du

⁸³⁷ EL JAMAL, Yahia. *Op. cit.*, p. 107 et s.

pouvoir exécutif et son ascension aux dépens du rôle du législatif dans la situation d'exception où se trouve l'État⁸³⁸.

⁸³⁸ EL TAWIR, Abir. *Op. cit.*, p. 203.

TITRE II

LES DROITS ET LIBERTÉS PUBLIQUES A L'ÉPREUVE LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF

Les pays arabes, sujet de notre recherche, ont connu à travers leur longue histoire beaucoup de conflits éprouvants afin d'acquérir leurs droits et les préserver. Ces pays ont connu des périodes historiques où les pouvoirs étaient détenus par le gouvernant. Dans ce contexte, les peuples ont revendiqué la liberté, l'égalité et les autres principes généraux qui sont le but des révolutions.⁸³⁹ Ces principes ont été la devise de ces révolutions. La Révolution française est le modèle par excellence, car elle a commencé par l'annonce de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ces annonces n'ont pas tardé à prendre une forme internationale qui s'est achevée par l'annonce de la Déclaration des droits de l'homme et le citoyen. Les dispositions relatives aux droits des individus et leur liberté sont devenues les sujets de base⁸⁴⁰. Ils sont devenus une référence pour la démocratie de l'État, le respect des libertés générales et la défense des droits des individus.⁸⁴¹ De la même façon, le respect de la légitimité constitutionnelle repose sur le respect des lois et des libertés générales⁸⁴². Il est important de signaler ici que le terme de liberté n'est pas facile à définir vu qu'il dépend du pouvoir.⁸⁴³ En effet, le Président américain Lincoln a affirmé dans son discours que personne n'est parvenu à mettre en place une définition unique parce que la signification de la liberté diffère selon l'époque et le lieu. Cela signifie qu'il n'y a pas une signification absolue et immuable de la liberté⁸⁴⁴. De fait, cette partie de notre recherche sera consacrée à l'étude des textes

⁸³⁹ LE POURHIET, Anne-Marie. *Droit constitutionnel* : éd. 5, Economica, 2013, p. 138.

⁸⁴⁰BRETON, Jean Marie. L'état et la légalité, contribution à une dialectique de la démocratie, l'exemple français. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, janvier- Février 1997, p. 182.

⁸⁴¹HindSayadi pense que les libertés publiques sont une partie des droits humains qui ne sont plus considérés comme un ensemble de valeurs éthiques. En revanche, ils sont devenus une réalité juridique. Voir, SAYADI, Hind. *Protection des données personnelles et de la Constitution*. Mémoire de master en droit public : Université de Tunis : faculté de droits et de sciences politiques : 2005.p.1.

⁸⁴²CHALABI, El Hadi et MEKARBECH, Charef. Les fonctions de la loi. *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, N° 3/1985, pp. 711-744.

⁸⁴³BLACHER, Philippe. *Droit constitutionnel* : Paris, éd. 3, Hachette livre, 2015, p.75 et s.

⁸⁴⁴Probablement la meilleure expression sur cette situation fut : la parole du président américain Lincoln dans son discours présenté en 1864. Le monde n'est jamais arrivé à une bonne définition du terme

constitutionnels des pays objet de notre étude, leur capacité à protéger et à garantir les droits des individus et leur liberté⁸⁴⁵. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la violation des droits et libertés publiques par le pouvoir exécutif)Chapitre I (, ce chapitre sera divisé en deux parties. Pour commencer, nous parlerons de la concrétisation des droits et des libertés publiques dans les pays arabes. Dans la seconde partie, il s'agira de traiter des garanties constitutionnelles des droits et des libertés publiques (les garanties légales et politiques). Puis nous parlerons pouvoir exécutif et ses répercussions sur les droits et les libertés ainsi que de l'étude du contrôle des actes du pouvoir exécutif en cas de violation des droits et des libertés. Le)Chapitre II (s'intéressera au rôle de la justice dans la protection des droits et des libertés et aux moyens mis à la disposition des individus en face du pouvoir exécutif.

« liberté ». Nous utilisons ce mot. Nous ne visons pas la même signification ou la même idée. Voir à ce sujet, CHARKAOUI, Souad. *La responsabilité administrative* : Le Caire, Maison du savoir, 1980, p.15. COSTA, Jean-Paul. *Les libertés publiques en France et dans le monde* : éd. 2, 1986, pp. 53-55.

⁸⁴⁵Quelques-uns pensent que le droit est un pouvoir doté par la loi à une personne et lui procure une protection. Voir à ce sujet, MANSOUR, Mohamed Hassine. *La théorie du droit* : Alexandrie, Maison d'El Intissar, 2002, p. 49.

CHAPITRE I

LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS PUBLIQUES PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF

La plupart des pays ont inscrit des dispositions qui concrétisent les droits des individus en vue d'une société libre⁸⁴⁶. Cependant, et avec l'ampleur du rôle joué par l'État moderne et ses besoins, quelques pouvoirs sont accordés à l'exécutif⁸⁴⁷. En conséquence, il semble nécessaire de réaliser un équilibre entre le pouvoir et la liberté face à la primauté de ce pouvoir. Nous partirons de ce point pour aborder ce côté des Constitutions arabes et leurs rôles dans la protection des droits et des libertés publiques comme suit :)I(les droits et libertés publiques dans les textes constitutionnels arabes)II(le pouvoir exécutif et libertés publiques : une relation controversée.

I. Les droits et libertés publics dans les textes constitutionnels arabes

On peut se demander si le lieu et la manière de noter les textes des droits et libertés publiques ont une influence sur la valeur des textes ou sur leur application pratique, car la manière d'élaborer ces textes concernant les droits de l'homme et les libertés publiques peut avoir une grande incidence sur leur application. Il y a une différence énorme entre inscrire ces droits dans la Constitution et les citer simplement dans l'introduction. Une partie de la doctrine estime qu'inscrire les droits et les libertés publiques dans la Constitution est sans aucun doute la preuve de leur reconnaissance⁸⁴⁸. Il est permis au tribunal spécialisé de juger de l'inefficacité des lois qui les violent et de les confisquer. Mais cette qualité est relative et d'une importance limitée en vérité. ⁸⁴⁹ L'autre partie de la doctrine voit que l'inscription de ces droits dans l'introduction leur procure une valeur légale, car, selon elle, le fait de signaler ces principes dans l'introduction n'entame en rien leur valeur légale même s'ils ne sont pas inscrits dans les dispositions de la

⁸⁴⁶ASFUR, Saïd. Le problème des garanties et des libertés publiques en Égypte. *Revue des avocats*, année 5-n ° 1-2-1976. p. 101.

⁸⁴⁷LABOULAYE, Édouard. *La question des deux chambres*, *Revue des deux mondes*, mai-juin 1871, p. 462.

⁸⁴⁸Quelques-uns pensent que ces droits sont un don de la nature au-dessus de toute règle légale, voir : MORANGE, Jean. *Liberté publique*. Collection Que sais-je, n° 26708, PUF, 2002, p. 6.

⁸⁴⁹ASFUR, Saïd. *Op.cit.*, p. 109.

Constitution. La problématique soulevée à l'occasion de la valeur de l'introduction de la Constitution a fini par décider que tout ce qui a été énoncé dans l'introduction a le pouvoir de loi égale à la loi de la Constitution elle-même⁸⁵⁰. Mais on ne peut pas accepter cette idée parce que le fait de citer ces principes dans l'introduction n'est pas suffisant pour assurer la liberté des individus et la pratique de leurs droits parce que réserver des articles qui notent clairement ces droits procure aux individus la possibilité de porter plainte devant la justice.

Dans les Constitutions objet de notre étude, on constate que chacun des législateurs marocain, algérien, tunisien et égyptien a cité ces droits et libertés publiques dans le texte de l'introduction rappelant les déclarations et les conventions internationales des droits de l'Homme. En plus de cela, le législateur a réservé à ces droits et libertés des textes et des articles dans la Constitution qui montre l'intérêt que porte le législateur à ces droits. Le législateur algérien les a pris en considération puisqu'il les a cités et signalés dans l'introduction de la Constitution. Il y dispose que « la Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions ». Ce texte introductif n'a pas manqué de noter l'importance accordée par le législateur constitutionnel à ces droits et libertés publiques. Outre de ce qui a été signalé dans l'introduction, le Chapitre IV de la Constitution concernant les droits et les libertés a noté un texte où il a détaillé ces droits et libertés⁸⁵¹.

Les textes ont assuré aux personnes les plus importants principes généraux signalés dans les régimes politiques actuels. Ces textes ont inscrit le principe de l'égalité devant la loi⁸⁵². Ils ont cité la liberté d'expression et d'autres droits et libertés dans tous les domaines : politique, économique et social. Voici ce qui est indiqué dans l'article 34

⁸⁵⁰OULED SIDAB, Sayed Mohamed. L'état de droit à travers les Constitutions maghrébines remarque autour la signification, les fondements et les garanties constitutionnelles. *Revue marocaine de l'administration locale et du développement*, n°42 février 2002, p. 19.

⁸⁵¹OULED SIDAB, Sayed Mohamed. *Op. cit.*, p. 22.

⁸⁵²La déclaration internationale des droits de l'homme et du citoyen français a indiqué ce droit et l'a classé parmi les libertés fondamentales politiques. Voir à ce sujet, ETIENNE, Bruno. *L'islamisme radical* : Paris, Hachette, 1987, pp. 353-362.

de la Constitution algérienne 2016 « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ». L'article 38 se également que « Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité ». L'article 48 énonce que « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ». Outre ces textes, la Constitution a inscrit d'autres droits concernant le côté matériel des individus. Elle s'est efforcée de protéger le droit à la propriété dans l'article 64 : « La propriété privée est garantie ». La Constitution a noté aussi d'autres droits comme la sacralité du logement, le droit d'entrée sur le territoire national et d'autres droits et libertés que l'on ne peut citer en détail. Les dispositions de la Constitution marocaine ont fait en sorte de renforcer les droits des individus et leurs libertés. Le législateur marocain a signalé l'importance de ces principes dans l'introduction : « Mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène mondiale, le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncées dans leurs chartes et conventions respectives. Il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ». L'article 25 dispose que : « Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de promulgation et d'exposition en L'article littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique ». Dans l'article 35, « Le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi ». Bien que la plupart des Constitutions renvoient le sujet de l'organisation de ces droits au législateur régulier, comme ce qui est clairement indiqué dans les textes exposés, une partie de la doctrine croit que ce renvoi peut dévaluer ces droits, car le texte constitutionnel, en donnant au pouvoir législatif

l'autorisation d'organiser ces droits et libertés, peut aussi les affaiblir et restreindre leur usage à un niveau qui cause la perte de leur valeur et de leur importance⁸⁵³.

Ce point de vue est juste, cependant, on ne peut accepter que ces droits et libertés soient dévalués. En conséquence, on ne peut pas les appliquer de la façon désirée par le législateur constitutionnel. On ne peut donc nier que ces droits peuvent être touchés plus particulièrement en présence des pouvoirs accordés au pouvoir exécutif en lui cédant cette spécialité législative et devant la priorité de la discussion des projets du gouvernement selon ceux qui ont été étudiés précédemment et selon les pouvoirs mis à la disposition du pouvoir exécutif dans les Constitutions arabes. On peut également dire que le législateur constitutionnel tunisien dans le préambule sur le respect des droits de l'homme souligne les valeurs de l'humanité, des principes des droits de l'homme, de la justice, de l'égalité et autres⁸⁵⁴.

L'article 21 de la Constitution tunisienne 2014 dispose que « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination. L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ». L'article 31 quant à lui confirme que « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de promulgation sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ». Dans l'article 35, nous pouvons lire : « La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie⁸⁵⁵ ». L'article 37 dispose que « La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie⁸⁵⁶ ». Le législateur égyptien dans la Constitution de 2014 a signalé quelques-uns de ces droits dans l'introduction et les a notés avec force détails dans la Constitution. L'article 57 a insisté sur la sacralité de la vie privée. L'article 53 réaffirme le droit à la légalité devant la loi et les libertés. L'article 76

⁸⁵³ASFOUR, Saïd. *Op.cit.*, p. 109.

⁸⁵⁴SOROUR, Ahmed Fathi. Le principe de l'égalité dans la justice constitutionnelle. *Revue de droit constitutionnel*, 1^{re} année, n° 2, avril 2003, p. 3.

⁸⁵⁵Pour plus de détails sur les partis politiques en Tunisie et en Algérie, voir : MAHFOUD, Amin. *La liberté de former des partis politiques, une étude comparative entre les régimes tunisiens et algériens* : Thèse de doctorat en droit public : Faculté de droit et de sciences économiques et politiques de Sousse : 1991, p.2.

⁸⁵⁶BEN FARHAT, Sami. *La réforme constitutionnelle de la République de demain* : Tunisie, Série de la bibliothèque juridique, 2002, p. 9.

a notifié le droit de fonder des syndicats et des unions sur une base démocratique⁸⁵⁷. L'article 65 a inscrit la liberté d'opinion⁸⁵⁸, la liberté de pensée qui sont des droits garantis par la loi dans ces Constitutions⁸⁵⁹. Même s'il n'est pas possible de présenter au complet ces textes constitutionnels arabes objet de notre étude, nous constaterons que ces Constitutions ont adopté et réaffirmé ces droits et libertés publiques en s'attachant à fonder des institutions démocratiques. Les Constitutions mentionnées ont dressé une liste détaillée des droits et libertés. Ainsi, on peut adhérer à l'idée du renvoi des textes constitutionnels aux lois. Ceci normal et ne peut donner lieu à aucun mal ni critique parce que charger la Constitution de détails n'est pas souhaitable et que le point de vue prépondérant de la loi exige et garantit les libertés. Cette loi correcte de nature se défend de la tyrannie et de l'injustice et ne peut pas cohabiter avec elles⁸⁶⁰. Le problème de l'organisation de ces droits sera réglé en vertu de la loi émanant du pouvoir législatif qui ouvre la voie à leur modernisation et à leur capacité à accompagner les évolutions et à répondre aux besoins sociaux, économiques et même politiques et à toutes éventualités sur le plan continental et international. Mais tout cela est tributaire du régime politique en exercice dans l'État. Une partie de la doctrine estime que ce sont des questions qui seront conditionnées par la nature des forces qui se trouvent sur la scène politique et la façon de s'y prendre avec le pouvoir. Cela signifie l'efficacité de l'équilibre entre la liberté et le pouvoir. La faiblesse de cet équilibre peut amener le pouvoir soit à prendre le dessus.⁸⁶¹ Notons ici que les Constitutions arabes, après le

⁸⁵⁷Voir dans ces libertés, Convention européenne des droits de l'homme le 3-5-2002 [consulté le 03-11-2016] http://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

⁸⁵⁸L'article 19 de la déclaration universelle droit de l'homme 1948 dispose que «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Aussi l'article 10 de La *Charte des droits fondamentaux* de l'Union européenne du 7 décembre 2000 dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites... ».

⁸⁵⁹NATHALIE, Bernard- Maugiron. La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l'Égypte ? *Revue française de droit constitutionnel*, [en ligne], 2015/3, n° 103 .pp. 515-538 [consulté le 19-3-2016] <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2015-3-page-515.htm>

⁸⁶⁰ABDEL FATAH, Omar. *Le résumé de la loi constitutionnelle* : Tunis, Centre des recherches et de publication, faculté de droit et des sciences politiques, 1987, p. 359.

⁸⁶¹KACHKACK, Karim. *Les libertés publiques dans les institutions politiques modernes* : Alexandrie, Institution des savoirs, 1987, p. 299. JACQUES, Robert. *Libertés Publiques et droits de L'homme* : Paris, Montchrestien, 3 1988, p. 11.

Printemps arabe, sont davantage ouvertes aux droits et aux libertés. Il nous apparaît qu'il n'y a pas de différence entre la déclaration constitutionnelle libyenne de 2011, les deux Constitutions égyptiennes après 2011, la Constitution tunisienne de 2014 et la Constitution marocaine de 2011. En revanche, la Constitution algérienne de 2016 a conservé les mêmes droits et ne les a quasiment pas améliorés.

Notons que les droits mentionnés précédemment ne peuvent être préservés que s'ils assurent des garanties pertinentes que les individus peuvent pratiquer et dont ils peuvent bénéficier de façon qu'aucun pouvoir ou partie ne puisse en empêcher l'application ou les faire dévier de l'objectif voulu et tracé par la Constitution. Ces droits et libertés ne peuvent avoir de valeur légale et réelle que si le législateur les accompagne de garanties qui les préservent de toute attaque ou déviation de la part du pouvoir public de l'État.⁸⁶² Ces garanties permettent quelquefois aux individus de mettre des conditions d'application et de profiter de ces droits. On peut diviser ces garanties en deux catégories : des garanties légales et des garanties politiques.

Généralement, les Constitutions posent des règles avec lesquelles elles essaient d'assurer les pratiques ou bien elles citent les droits ainsi que les devoirs. Les règles constituent un ensemble de principes qui sont presque unanimement reconnus par les Constitutions de tous les pays du monde. Presqu'aucune Constitution ne les a omises étant donné l'importance qu'ils ont dans l'accès à la démocratie et à une meilleure qualité de vie. Il y a des principes dont l'existence est nécessaire pour assurer ces droits et devoirs sans cela ils ne pourront acquérir aucune considération et resteront lettre morte. Ces principes englobent les principes de l'égalité, de la séparation des pouvoirs, le degré de respect de l'État aux lois et l'efficacité du contrôle des lois constitutionnelles. En considérant ce que contiennent ces Constitutions, on remarque qu'elles comportent ou plutôt elles ont incorporé ces principes dans leurs textes⁸⁶³. La Constitution algérienne de 1996 et celle de 2016 contiennent dans leurs textes le principe de l'égalité considéré par les autres comme « la pierre angulaire dans les droits et les libertés publiques et leurs

⁸⁶² ASSAR, Yossra. Vers une nouvelle Constitution qui protège la liberté et équilibre les pouvoirs. *Revue de droit constitutionnel*, 9^e année, Le Caire, avril 2011, p. 19.

⁸⁶³ Voir aussi ces droits, La charte arabe des droits de l'homme. Le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté [en ligne], 14 septembre 1994 [consulté le 09-11-2016] https://editionslep.ch/contenu-additionnel/demain-en-main/documents/5_15_03.pdf

fondements qui, sans eux, ils ne pourraient pas exister⁸⁶⁴ ». Voici ce qu'a déclaré l'article 29 de la Constitution de 1996 « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». L'article 31 dispose que « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle »⁸⁶⁵. Il apparaît grâce à ce texte que le législateur a fait de l'égalité entre les citoyens un devoir et un objectif à la charge des institutions de l'État. Elles doivent écarter tout ce qui peut faire échouer cet objectif. La Constitution marocaine soutient dans ses textes ce principe. À travers l'article 19 par exemple, elle dispose que « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume ». L'article 21 de la Constitution tunisienne de 2014 insiste sur le fait que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination ». La Constitution mauritanienne a noté le droit à l'égalité dans l'article 1 « La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi. Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi ». De telles dispositions sont conformes avec celles de l'Algérie. La Constitution égyptienne de 2014 a noté dans l'article 53 la prise en charge de ce droit. Pour ce qui est de la Libye, la loi n° 20 de 1991 intitulée « Promotion de la liberté »⁸⁶⁶ assure dans l'article 1 que « dans la Grande Jamahiriya, les citoyens hommes et femmes sont libres et égaux devant les droits et il n'est pas permis d'y toucher ». La Grande Charte Verte des droits de l'homme a confirmé ce principe dans son article 21 :

⁸⁶⁴OULED SIDAB, Sayed Mohamed .*Op. cit.*, p. 24.

⁸⁶⁵ Les articles 32 et 34 de la Constitution 2016.

⁸⁶⁶La loi de la promotion de la liberté en Libye. Journal officiel n°22, année 29, datée du 9/11/1991, pp726-741. Pour plus de détails, voir : ABDULLAH, Ali. *Une valeur constitutionnelle de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté : étude comparative*. Mémoire de Master en droit public : Université de Tripoli : Libye : 2000.p.25.

« Les membres de la société Jamahiriya sont libérés de toute forme de féodalisme. La terre n'appartient à personne. Tout individu a le droit de la cultiver et d'en retirer des bénéfices de par son travail, agriculture ou élevage durant sa vie et celle de ses héritiers, dans les limites de ses propres efforts et de la satisfaction de ses besoins⁸⁶⁷ ».

La Cour suprême libyenne a réaffirmé ce principe dans son arrêté de 1972 au sujet de l'article 65 de la loi n° 20 de 1968 de l'université libyenne. Elle y mentionne de ne pas critiquer en annulant ou en arrêtant l'application des arrêtés et décisions administratives émanant des hautes institutions universitaires dans les affaires estudiantines. Dans son jugement, elle a inscrit que l'annonce constitutionnelle émanant du Conseil de la révolution de 1969 a pris en charge d'établir l'égalité de tous les citoyens devant la loi ainsi que l'enseignement et le jugement⁸⁶⁸.

Toutes les Constitutions, objets de notre étude, n'ont pas manqué de confirmer ce principe de la séparation des pouvoirs même si quelques-unes ne l'ont pas cité de façon claire comme celle de l'Algérie ou la Constitution royale libyenne de 1951. Cependant, on peut le comprendre à travers leurs articles. Ces Constitutions ont organisé les pouvoirs publics et leur ont consacré une partie indépendante en précisant la spécialité de chacun dans l'État comme nous avons pu le noter dans la première partie de notre travail quand nous avons abordé l'organisation des pouvoirs publics dans les différentes Constitutions arabes. À ce sujet, une partie de la doctrine pense que le législateur des Constitutions arabes ne s'est pas tenu à la logique traditionnelle du principe de la séparation des pouvoirs, car le pouvoir exécutif détient de larges prérogatives dans ce domaine, législatif et judiciaire⁸⁶⁹. Le principe de la séparation n'a été créé que pour établir un équilibre entre eux et éviter de réunir tous les pouvoirs dans une seule main parce que le pouvoir arrête le pouvoir comme le disait Montesquieu. Le pouvoir exécutif tend à l'emporter, et le pouvoir législatif qu'il a entre les mains à côté des prérogatives fondamentales

⁸⁶⁷ La jurisprudence en Libye était controversée sur la valeur juridique des déclarations et des documents constitutionnels des droits de l'homme. Pour plus de détails à ce sujet, voir : ABOU TOUTA, Abdel Rahman. *La valeur juridique de la Grande Charte Verte des droits de l'homme et les moyens pour assurer son respect*. Séminaire des affaires juridiques et des droits de l'homme au Congrès Général du Peuple : Les sources de la Grande Charte Verte des droits de l'homme dans le système juridique positiviste, Tripoli, du 12 au 14 juin 2000, pp. 51-63.

⁸⁶⁸ Recours constitutionnel, n° 1, 9^e année judiciaire, datée du 10/6/1972, *Journal de la Cour suprême libyenne*, « Toutes les Chambres réunies », 2008, p. 131.

⁸⁶⁹ OULED SIDAB, Sayed Mohamed. *Op. cit.*, p. 26.

accordées par la Constitution, influe sur l'existence des principes de façon pratique. Ces textes différencient entre les compétences de chaque pouvoir et ne nient pas l'existence d'une coopération entre eux. L'existence d'un équilibre entre les pouvoirs dans l'État et l'exercice de leur fonction ne signifie pas l'absence d'une sorte de coopération entre elles. Cependant, le législateur a ajouté à cela de larges spécificités lors de situations ordinaires à côté de ce que peuvent engendrer les situations exceptionnelles, c'est-à-dire la concentration de tous les pouvoirs et la perte des principes que cela peut entraîner. Parmi les garanties légales confirmées par la Constitution algérienne aux citoyens il y a le principe de légitimité. Cela se comprend à travers l'article 74 « Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République ». Ce texte impose à tous, groupes, individus ou institutions publiques le respect des lois. C'est ce qu'a indiqué la Constitution marocaine dans son article 6 « La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Toutes les personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égales devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale ». Ce texte est en harmonie avec l'article 2 de la constitution marocaine de 2011 qui a accordé la souveraineté à la nation comme on l'a indiqué dans la 1ère partie de ce travail. En conséquence, la loi est le plus haut niveau d'expression de cette souveraineté et nul n'est censé dévier de la volonté de la nation : se soumettre au principe de la souveraineté de la loi est un devoir. Le docteur Sidi Mohamed fait remarquer que ces textes ne mentionnent pas les pénalités en cas d'infraction du principe de légitimité et de l'inefficacité du contrôle constitutionnel. Un point de vue à discuter, car selon nous, et en ce qui concerne la sanction, le législateur a fixé des mécanismes qui contribuent à protéger l'individu grâce au contrôle constitutionnel des lois et à la légitimité des arrêtés administratifs dont les détails seront abordés plus tard. On ne peut certainement pas nier l'existence des transgressions à ce principe, mais elles existent malgré les prérogatives mises à la disposition du pouvoir exécutif dont elles bénéficient parfois en vertu des textes constitutionnels. En conséquence, les travaux du pouvoir exécutif sont conformes, selon le principe de légitimité et nous pouvons remarquer l'existence d'une tendance centrée

sur la conservation des droits et libertés individuelles où le pouvoir exécutif exerce ses pouvoirs constitutionnels. À partir de là, il faut que ces Constitutions conservent l'équilibre d'une façon qui assure la garantie de la liberté des individus et de leurs droits⁸⁷⁰.

Le contrôle constitutionnel compte parmi les plus grandes garanties légales dans ce domaine, car c'est grâce à lui que l'on peut contrôler, mesurer la conformité des lois aux dispositions de la Constitution et la conformité des décisions afin de protéger l'individu de l'abus du pouvoir de l'administration et le non-respect des textes de lois. Les législateurs constitutionnels marocain et algérien ont déposé des assises à ces garanties, mais leur application effective réside dans la protection légale des individus. Le problème des garanties ne s'arrête pas là, car il y a d'autres garanties politiques qui permettent aux individus de jouir de leurs droits. C'est ce que nous allons aborder maintenant.

Outre les garanties légales, il existe d'autres sortes de garanties qui protègent les droits et les libertés publiques : ces garanties sont d'ordre politique. Presque toutes les Constitutions du monde les ont insérées dans leurs textes. Les Constitutions arabes objet de notre étude, n'ont pas fait exception, car leurs textes les ont intégrés et ont donné aux individus le droit de protection du pluralisme politique⁸⁷¹. L'article 52 de la Constitution algérienne 2016 dispose que « Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti. Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'État. Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexuelle, corporatiste ou régionale. Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent. Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts ou partis étrangers, est proscrite. Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou

⁸⁷⁰SAINT-JAMES, Virginie. *La conciliation des droits de l'homme et des libertés en droit public français* : Thèse de doctorat en droit public : Université du Limoges : 1995, p.116.

⁸⁷¹DAHL, Robert. *De la démocratie* : Paris, éd, Nouveaux horizons, 1998, p. 141.

les formes de celles-ci. D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi ». On peut comprendre de ce texte que le droit de fonder des partis a attiré l'attention du législateur qui l'a entouré de restrictions qui fixent la manière de son emploi et la façon d'en profiter⁸⁷². On peut comprendre de ces conditions que le législateur a opté en premier lieu pour la préservation de la sécurité du pays, sa continuité, la préservation des libertés fondamentales des individus⁸⁷³ et l'unité nationale. Il est à remarquer que le législateur constitutionnel a renvoyé la question de l'organisation des droits et des devoirs au pouvoir législatif. Dans ce cas, ces droits peuvent régresser plus particulièrement si nous avons pris en considération que la multitude des partis peut ne pas avoir beaucoup d'importance effective à l'exemple du régime du parti unique pratiqué en Algérie durant une longue période.⁸⁷⁴ Le parti socialiste est resté prépondérant dans la vie politique algérienne et l'existence de ce texte indique les mesures restrictives à l'emploi de ce droit⁸⁷⁵. Notre point de vue est qu'il n'y a pas d'empêchement à son existence, car poser des limites à ce droit empêche le désordre et les troubles dans l'État. C'est un objectif souhaitable à condition que ces restrictions soient à un certain niveau et ne le dépassent pas pour entraver son emploi et en faire un outil aux mains de l'élite qui détient le pouvoir politique dans l'État⁸⁷⁶. Selon Samuel Huntington, le passage d'un régime autoritaire vers un régime démocratique nécessite l'ouverture et le pluralisme politique à travers l'organisation et la participation partisane, le respect des droits de l'homme et la transition pacifique du pouvoir⁸⁷⁷. Le législateur constitutionnel marocain a lui aussi inscrit dans l'article 7 le droit de fonder des partis « Les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de

⁸⁷²Les partis politiques en Algérie ont été organisés en vertu de la loi organisationnelle n° 12-04 de 12-01-2012.

⁸⁷³Pour plus de détails, voir : CHARLOT, Jean. *Les Partis Politiques* : Paris, éd. 2, Librairie Armand Colin, 1971, p. 647.

⁸⁷⁴Système de parti ne sait pas où il demande effectivement pratique du principe de séparation des pouvoirs, il est dépendant de la concentration dans les mains de la partie, puis la partie est de devenir un maître de la composition et de l'exécution des travaux de l'exécutif et le pouvoir législatif à la fois sur, voir, DEBBASCH, Roland. *Droit constitutionnel* : éd. 6, Lexisnexis, 2014, pp. 48-49.

⁸⁷⁵ YELLES CHAUCHE, Bachir. *Le Conseil constitutionnel en Algérie. Du contrôle de Constitutionnalité à la créativité normative* : Algérie, O.P.U., 2002, p. 6.

⁸⁷⁶ JAN, Pascal. La justice et le pouvoir politique : entre indépendance et influences. *Association Après-demain*, [en ligne], 2017/1, n°41. pp. 20-22[consulté le 15-07-2017] <http://www.cairn.info/revue-apres-demain-2017-1-page-20.htm>

⁸⁷⁷HUNTINGTON, Samuel-P. *The Third Wave: democratization in the late in twentieth century*. University of Oklahoma Press, USA, 1993, p. 12.

leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur Constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique. Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'homme. Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume. L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques⁸⁷⁸. Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la Constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'État, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement ». On comprend de ce texte que le législateur a conditionné le droit - ou l'absence de ce droit- de fonder des partis politiques sur des critères religieux, de langue ou ethnique, l'essentiel est qu'ils doivent suivre les règles et la Constitution. De cette façon, il a renvoyé l'opération de poser des restrictions et des conditions relatives à l'emploi de ce droit au législateur ordinaire. Il s'agit alors d'une libre considération des priorités du législateur ordinaire pour conditionner la formation des partis à l'ombre des prérogatives et de la prédominance visible des pouvoirs exécutifs et royaux sur le travail législatif⁸⁷⁹. On peut aussi observer que le législateur n'a pas employé de termes clairs en ce qui concerne la formation des partis. Cependant, l'article précité autorise les individus de participer à la vie politique librement, selon leur choix et c'est à la loi de tracer les limites de l'exercice de ce droit⁸⁸⁰. En retournant à la Constitution égyptienne de 2014, on voit qu'elle a permis de former des partis politiques en vertu de l'article 74 « Les citoyens ont le droit de former des partis politiques sur

⁸⁷⁸David, Melloni. La Constitution marocaine de 2011 : une mutation des ordres politique et juridique marocains, *Revue des pouvoirs* [en ligne] N° 145, 2/2013, pp.5-17 [consulté le 15-09-2017] <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2013-2-page-5.htm>

⁸⁷⁹Les partis politiques au Maroc ont été organisés en vertu de la loi organisationnelle n ° 11/29 du 24 octobre 2011.

⁸⁸⁰COUVERT-CASTERA, Olivier. *Code électoral Commenté* : éd., Berger- Levrault, 2015, p. 499.

préavis, tel que prévu par la loi. Il est interdit de se livrer à des activités politiques ou d'établir des partis politiques fondés sur des bases religieuses, ou sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, ou sur la base d'une appartenance confessionnelle ou géographique, ou l'exercice d'activités hostiles aux principes de la démocratie, des activités secrètes, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire. Les partis ne peuvent être dissouts que par un arrêt judiciaire ». Ce que l'on peut déduire de cet article est que la Constitution égyptienne a pris en charge de fonder des partis à condition de respecter les principes démocratiques et de leur accorder des garanties comme le fait de ne les dissoudre que par décision de justice⁸⁸¹. Dans la Constitution tunisienne, l'article 35 dispose que « La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie. Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, à la transparence financière et au rejet de la violence »⁸⁸². Les partis politiques, les syndicats et les associations, à travers leurs législations et dans leurs activités, s'engagent à respecter les clauses de la Constitution, la loi, la clarté financière et de bannir l'emploi de la force. L'article 4 de la Constitution française quant à lui dispose que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »⁸⁸³. En ce qui concerne la Libye, la situation est totalement différente. Dans la Jamahiriya libyenne, durant la période entre (1977-2011) l'appartenance partisane est présentée comme une trahison de l'État en vertu de la loi n° 17 de 1972 au sujet de l'incrimination de l'appartenance partisane⁸⁸⁴. L'article 2 de loi

⁸⁸¹Les partis politiques en Égypte ont été organisés en vertu de la loi organisationnelle n° 40 de 1977.

⁸⁸²Les partis politiques en Tunisie ont été organisés en vertu du décret de loi adoptée le 24 septembre 2011.

⁸⁸³Pour plus de détails sur les partis politiques en France, voir : GICQUEL, Jean et GICQUEL, Jean-Éric. *Droit constitutionnel et Institutions politiques* : éd. 28, LGDJ : Précis Domat, 2015, pp. 96-97. THEVENON, Gilles et JAL, Jean-Philippe. *Les partis politiques : vie politique française* : éd. Chronique Sociale, 2014, p.19 et s.

⁸⁸⁴Il convient de noter que la loi n° 2 du 2012 a annulé la loi de la Criminalisation de l'organisation partisane, qui dispose dans son article 1 que « la loi n° 71 de 1972 relative à la criminalisation de l'organisation partisane est abrogée puisqu'elle est contraire aux objectifs de la révolution du 17 février ». De même, l'article 15 de la déclaration constitutionnelle publiée le 08/03/2011 a prévu la liberté de la

considère que « Le patriotisme est une trahison envers l'État et les forces vives du peuple représentées par l'union socialiste arabe. Le patriotisme visé c'est toute réunion ou toute organisation ou formation de n'importe quelle nature ou de nombre de membres basée sur un esprit politique contradictoire aux principes de la révolution du 1^{er} septembre dans ses objectifs et ses moyens ou bien qui vise à toucher les institutions constitutionnelles de l'État, d'une façon publique ou secrète, ou bien basé sur une pensée écrite ou non écrite, ou bien leurs partisans ou leurs adhérents ont usé des moyens matériels ou non matériels ».

L'article 3 a prévu une sanction contre la formation des partis : « Sera jugé de la peine capitale celui qui a appelé à former un groupement, une organisation interdite selon la loi, celui qui vient de fonder ou de l'organiser ou de diriger ou de le financer et de lui procurer un local de réunion⁸⁸⁵. Celui qui y adhère ou s'efforce à le faire par n'importe quelle manière ou avance une idée, celui qui reçoit ou obtient directement et indirectement par n'importe quel moyen de l'argent ou des services de la part des personnes de toute région dans le but de former un rassemblement ou une organisation ou une formation interdite ou lui préparer le terrain, pas de différence de peine entre le Président et ses présidés même pour les derniers de la liste des membres dans le parti ou dans le rassemblement ou l'organisation ou la branche ou le comité ou tout ce qui ressemble⁸⁸⁶ ». C'est ainsi que, les partis politiques n'avaient pas du tout d'existence en Libye⁸⁸⁷. Ce que l'on peut comprendre de ce passage et par l'étude des garanties c'est qu'il ne faut pas nier leur rôle dans la protection des droits et des libertés publiques. Cependant, on ne peut méconnaître le rôle puissant joué par le pouvoir exécutif dans la mise en œuvre des législations et l'effet qui peut résulter de ce rôle sur les droits, plus

formation des partis politiques. Notons que les partis politiques en Libye ont été organisés en vertu de la loi organisationnelle n° 29 de 2012 adoptée le 2 mai 2012. Nous notons aussi que les partis politiques en Libye ont été annulés lors de la période monarchique en vertu d'un décret - loi émise par le Roi en 1963. Voir : AHWAS, Khalifa. *Le droit constitutionnel libyen et l'organisation politique* : Libye, Publications de l'Université de Tahadi, Serte, 2004, p. 38.

⁸⁸⁵La commission intéressée par les droits de l'homme une liste de problèmes qu'il faut traiter dans le 4^e rapport périodique de la république libyenne daté le 16/08/2007 voir rapport [en ligne] 02/09/2015 [consulté le 15-10-2016] <https://www1.umn.edu/humanrts/arabic/CCPR-LBY4-Q.pdf>

⁸⁸⁶Publié au journal officiel n° 3, 7^e année du 18/05/1972, Secrétariat de la Justice et de la Sécurité publique, Tripoli, Libye.

⁸⁸⁷MGARIEF, Mohamed. *Le vieux dictateur : 40 ans sous le contrôle du colonel* [en ligne]. 2009, Centre Arabe des informations des droits de l'homme <http://anhri.net/reports/libya/> consulté le 11-12-2016 (

particulièrement au moment où le législateur constitutionnel dans les pays qui ont reconnu ce droit, a renvoyé la mission de réglementer et d'organiser l'exercice de ces droits au pouvoir législatif⁸⁸⁸. De même, l'idée de la pluralité des partis n'a pas pu s'implanter dans la réalité des pays arabes qui peinent encore sur la voie de la démocratie et de la liberté. Comme déjà signalé, le parti politique unique domine encore le pouvoir, à l'exemple de la Libye et de l'Algérie⁸⁸⁹. C'est lui qui dirige l'État et constitue une annulation et une perte du droit de fonder d'autres partis et un pluralisme politique⁸⁹⁰. En revanche, l'existence des partis, a un rôle purement formel. Ils n'accomplissent aucun rôle politique notable dans les pays arabes. Ainsi, après les révolutions arabes de 2011, ces partis avaient un rôle remarquable sur la scène politique des pays concernés⁸⁹¹.

II. Le pouvoir exécutif et libertés publiques : une relation controversée

La Constitution représente l'appui juridique de l'existence des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. C'est elle qui les met en place et leur attribue des fonctions. Pour cette raison ces pouvoirs sont appelés des institutions constitutionnelles. La Constitution leur a également fixé les compétences dont les actes et les travaux lui sont soumis. Si ces pouvoirs contredisent les clauses de la Constitution ou dépassent ses règles, ils perdent leur appui juridique et leur fondement⁸⁹². Aborder l'application du principe de la séparation des pouvoirs a pour but pour nous, de retrancher le domaine législatif du pouvoir exécutif. Autrement dit, limiter en maximum la compétence du pouvoir exécutif via la législation. Si le pouvoir exécutif légifère selon des arrêtés et des décisions, ce sera

⁸⁸⁸Nous notons que la question de la participation politique s'est développée après le Printemps Arabe de 2011 avec la formation de plusieurs partis politiques en Libye, en Égypte, en Tunisie et au Maroc. En revanche, l'Algérie est une exception puisqu'elle n'a pas beaucoup profité de cette vague démocratique. Cependant, nous notons que ces pays ont connu des assassinats politiques comme c'est le cas notamment en Égypte et en Libye et un peu moins en Tunisie.

⁸⁸⁹ BOUANDEL, Youcef. Political parties and the transition from authoritarianism, the case of Algeria. *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 41, Issue1, March 2003, pp. 1-22.

⁸⁹⁰ Nous notons que certains affirment que l'apparition des partis politiques était en relation avec la pratique historique selon la transition pacifique organisée afin de réaliser l'équilibre. Cette organisation est apparue dans quelques pays démocratiques occidentaux. Pour plus de détail voir, FATHALLAH, Rhazi. *Alternance et démocratie*. Ed. El Joussour, Maroc, 2000, p. 4. HUSSEIN, Marzouk. *Les partis et la rotation du pouvoir en Algérie (1989-2010)* : Thèse de doctorat en sciences politiques et en relations internationales : Université d'Algérie : 2012, p.10.

⁸⁹¹Pour plus de détails sur les partis politiques dans le monde arabe, voir : DIOP, El Hadj Omar. *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique Noire* : Paris, éd, Publibook, 2006, p. 65 et s.

⁸⁹²BASSIOUNI, Abdul Ghani. *Les systèmes politiques* : Alexandria Maison de savoir, 2008, p. 406.

en application du principe qui dit « Si le groupe décide, la personne applique »⁸⁹³. En effet, si nous admettons cette situation, ce serait par une soumission à certaines contraintes constitutionnelles qui relèvent des droits et des libertés publiques.

Ceci est soutenu par Montesquieu quand il confirme : « La liberté ne peut jamais être réalisable si les pouvoirs législatifs et exécutifs appartiennent à une seule personne, de crainte que le Roi ou l'organisme qui légifère éditent des despotiques et les appliquent ». Ainsi, il n'y aura plus de liberté si le pouvoir judiciaire n'est pas séparé des pouvoirs exécutif et législatif. Si le pouvoir judiciaire était uni avec le législatif, la vie et la liberté du citoyen seraient entre les mains des juges commandants. Leurs jugements ne seront plus contrôlés et le juge deviendra alors législateur. Si le pouvoir législatif est lié au pouvoir exécutif, le juge pourra devenir un dictateur et un despote. Tout sera perdu si la personne ou le comité de contrôle lui-même exerçait ces trois pouvoirs : le pouvoir qui élabore des lois, le pouvoir qui les applique et le pouvoir judiciaire⁸⁹⁴. En se basant sur ce qui précède, accéder à une politique législative qualifiée d'équilibrée ne peut être réalisée que par la séparation entre le législateur et l'exécutif. Car sans cette dernière, l'exécutif pourrait mettre en place des législations qui manquent d'impartialité. Ce qui nous conduit à considérer ces législations comme outil tenu par l'exécutif. Tout cela vise à établir un état constitutionnel, institutionnel et non un état des personnes⁸⁹⁵. Ce que les spécialistes appellent les institutions constitutionnelles de l'état où la Constitution organise la relation entre le pouvoir exécutif et législatif. Chaque pouvoir peut arrêter un autre bien qu'ils aient les mêmes performances et avantages. Ce qui signifie qu'il s'agit de la finalité voulue⁸⁹⁶ par le principe de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir du Parlement arrête

⁸⁹³TAMAOU, Sliman. *Op. cit.*, p. 269.

⁸⁹⁴BANA, Mahmoud Atef. *Op. cit.*, p. 3.

⁸⁹⁵EL JAMAL, Yahia, il fait référence à la parole de Louis XIV^e qui dit : « moi je suis l'état dévoile une vérité politique et juridique située à son époque ou dans des époques précédentes comme expression d'une réalité vivante où la personnalité du roi ou d'un commandant se mélangeait avec celle de l'état, son argent se mélangeait avec celui de l'état est la sienne. Pour pouvoir est celui de l'état et le pouvoir de l'état est du sein-Louis XIV n'est pas le seule à vivre cette réalité. Tous les rois d'Europe aussi étaient comme ça jusqu'à l'apparition des premiers souffles des changements. Le pays a changé d'un état personnalisé à un état institutionnel ». Voir : EL JAMAL, Yahia. *La moisson du XX^e siècle dans le domaine des lois* : Le Caire, Maison El Chourouk, 2006, pp. 9-10.

⁸⁹⁶Les pays arabes n'ont pas profité des expériences précédentes, la primauté d'un pouvoir par rapport aux autres est restée comme une réalité. En titre d'exemple en Libye, le pouvoir législatif représenté par le Congrès National Général ou le Parlement domine les autres pouvoirs dans l'État dans le cadre de la ségrégation politique entre l'Ouest et l'Est et l'absence de la sécurité. Dans le même cadre, l'Égypte a connu deux révolutions dans la première elle a connu une ouverture politique et dans la deuxième un

celui du gouvernement et l'empêche de pencher vers l'abus⁸⁹⁷ comme par exemple son accord sur les décisions du Président de la République après leur présentation devant lui dans une organisation qui concrétise la coopération entre eux pour l'intérêt public commun. Et cela que le système soit d'Assemblée, présidentiel, parlementaire, semi-présidentiel ou même un régime qui règle la liberté et garantie sa pratique comme l'institution judiciaire, le Conseil constitutionnel avec les ordres du Chef du pouvoir exécutif. Si le constituant a souvent confié la fonction législative au pouvoir exécutif, la question qui se pose est si cette compétence complémentaire est équivalente à la compétence fondamentale du législatif ? Peut-on accepter cette équivalence dans tous les domaines de la législation même pour les législations organiques ? Cette équivalence gardera-t-elle sa nature exceptionnelle ? Dans les deux cas, la question se pose sur l'ampleur de l'influence des libertés publiques comme un des domaines législatifs dans la séparation des pouvoirs législatif et exécutif pour tracer une règle générale légale concordant avec la constitutionnalité des libertés, surtout qu'il y a une différence entre la législation ordinaire et la législation organique par rapport aux sujets organisationnels de cette dernière (décrets et décisions). Cela signifie que la nécessité d'organiser les libertés en vertu des lois organiques est l'objectif visé par la Constitution pour réaliser un équilibre entre le pouvoir et les libertés publiques. Cela est illustré dans l'article 141 de la Constitution algérienne de 2016⁸⁹⁸.

Généralement les textes relatifs au pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire relèvent de la compétence du Parlement en vertu des lois organiques⁸⁹⁹. Cependant, bien que ces

étouffement politique des droits et des libertés avec l'apparition d'un 4ème pouvoir : le pouvoir de l'armée. Le Maroc et la Tunisie ont connu aussi une primauté du pouvoir législatif avec une instabilité sécuritaire dans le deuxième pays. En revanche, l'Algérie a conservé une primauté historique du pouvoir exécutif et elle a conservé une forte sécurité.

⁸⁹⁷Parce que la séparation des pouvoirs, d'après Montesquieu, existe pour que chaque pouvoir arrête l'autre pouvoir à ses limites et si deux pouvoirs ou plus se réunissent dans une seule main, la liberté sera perdue même si elle est aux mains du peuple lui-même. Voir : BURDEAU, Georges. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, éd. 14, LGDJ, 1988, p. 117.

⁸⁹⁸L'article 141 de la Constitution algérienne 2016.

⁸⁹⁹C'est ce qui est noté dans le premier point de l'article 123 en plus de ce que l'on peut déduire des autres articles de la Constitution, exemple, une correction a été effectuée à la loi organique dans l'article 153 -157 -158 relative au pouvoir judiciaire, on ne peut excepter la loi d'organisation de la Cour suprême qui a été éditée dans la Constitution de 1989 qui n'a pas défini l'idée des règles organiques parce que si cette Constitution a retardé de paraître à la date de la Constitution présente, elle paraître sûrement avec des lois à cotés des autres lois ordinaires qui sont des lois organiques parce que la Constitution actuelle a ajouté un genre nouveau de lois qui sont des lois organiques. Il est devenu nécessaire de faire une distinction entre les

dispositions constitutionnelles aient incité sur les droits et les libertés publiques des citoyens, ils ont autorisé leur organisation aux pouvoirs publics à savoir l'état d'urgence⁹⁰⁰ et les partis politiques...etc. ainsi, la situation est la même les lois des élections, de l'information ainsi que la loi organique qui promeut les droits de la femme.⁹⁰¹ Dire cela, signifie que l'outil de législation conditionnée par l'article 142 de la Constitution algérienne de 2016 atteint également l'organisation des libertés publiques reconnues par la Constitution selon des lois organiques comme c'est le cas pour les autres pouvoirs de l'État. Ces lois organiques détaillent les principes généraux de la constitution, ce que nous avons cité dans le principe de la séparation entre les pouvoirs⁹⁰², comme un symbole qui domine tacitement l'esprit général de la constitution, la réalité pratique a prouvé la relativité de la coopération entre les pouvoirs, en particulier exécutif et législatif⁹⁰³. Ce qui illustre les garanties que nécessite la liberté du citoyen pour la démonstration des détails et des limites pour décréter par voie législative, en considérant du regroupement des pouvoirs constitutionnels (exécutif et législatif) par le Président de la République, conformément à l'article 142 déjà cité. Ainsi, il se voit clairement ce que risquent les droits et les libertés publiques. Si le constituant est le protecteur de ces droits, sur tous les plans, en premier la décision de la compétence parlementaire sur ce sujet,

lois ordinaires et les lois organiques, voir à ce sujet, JABAAR, Abdelmadjid. Le contrôle constitutionnel des lois organiques. *Revue d'administration*, Algérie, 2000, p. 5.

⁹⁰⁰André de L'aubadéra définit l'État d'urgence comme étant un système exceptionnel pour la police justifié par l'idée de danger national. Voir : LAUBADÈRE, André de. *Traité élémentaire de droit Administratif* : Paris, LGDJ, 1966, p. 130. Le juriste Jean Rivéro, a défini l'État d'urgence comme une organisation exceptionnelle qui pourrait être appliquée dans une partie du territoire menacé ou qui se trouve en crise et parmi ses effets qu'elle attribue des pouvoirs considérables aux policiers qui forment le pouvoir civil. Ce pouvoir jouit, dans le domaine de la restriction des libertés, de plus larges pouvoirs que ceux des pouvoirs militaires dans le cas de blocus voir, RIVERO, Jean. *Op.cit.*, pp. 259-260.

⁹⁰¹L'article 31 de la Constitution algérienne dit 1996 : « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

⁹⁰²Le Conseil constitutionnel algérien a affirmé clairement que l'esprit de la Constitution est le principe de la séparation des pouvoirs. Ceci est noté dans sa remarque n° 12 datée 13/01/2001 à l'occasion de son contrôle de la conformité de la loi de base sur un membre du parlement qui déclare la non-conformité de l'article 121 et sa contradiction avec l'esprit de la Constitution article n° 9 daté du 04/02/2001. Le Conseil constitutionnel a déjà à insisté sur le principe de la séparation entre les pouvoirs à l'occasion de sa remarque n° 4 datée du 19/02/1997 au sujet sur la conformité de l'article 02 de l'arrêt relatif des divisions juridiques adoptées par le Conseil National constitutionnel daté du 06/01/1997 où il est écrit : le fondateur constitutionnel, en se basant sur le principe de la séparation des pouvoirs comme principe fondamental d'organisation des pouvoirs publics, ce fondateur a entrepris de fixer les spécialités de chacun d'eux et qu'ils ne doivent les pratiquer que dans ces domaines et selon les moyens cités clairement dans la Constitution. Voir Journal officiel de la République algérienne, n° 15 du 19 mars 1997 p. 29.

⁹⁰³BADRANE, Mourad. *Op. cit.*, p. 9.

avec sa reconnaissance au président de la république de légiférer par voie de décrets, mène une interrogation sur la répartition du pouvoir législatif entre deux institutions. Nous considérons que ce mécanisme cité par le constituant était par crainte de manque qui pourrait caractériser l'opération législative. Ainsi, les conditions extraordinaires demandent de légiférer sous un ordre du Président de la République.

Se basant sur le contenu de l'article 142 de la Constitution algérienne⁹⁰⁴, et à travers les pratiques législatives du Président, le principe de la séparation des pouvoirs et ses incidences sur les relations entre les pouvoirs, notamment entre le législatif et l'exécutif, seront pratiqués différemment vu la réunion des deux pouvoirs aux mains d'une même personne. Ceci signifie que ce dernier ne se comporte pas seulement comme Président jouissant du pouvoir exécutif, mais aussi comme Chef de l'État, responsable de la sécurité du pays et de la continuité de la vie ordinaire quotidienne⁹⁰⁵. Cependant, tenir ces deux pouvoirs par le Président de la République n'illustre par un mélange total entre les deux mais, le creuset des décisions de l'article 142 de la Constitution actuelle montre que la législation est la fonction fondamentale du pouvoir législatif⁹⁰⁶. D'autre part, l'importance de légiférer par des arrêtés peut paraître dans les difficultés confrontées par le travail législatif et qui empêchent ou retardent sa promulgation au moment fixé⁹⁰⁷. Cela conduit à des répercussions sur le texte légal attendu, et qui se voit clairement dans ce qu'on appelle le différend législatif entre les deux Chambres du Parlement⁹⁰⁸. Cependant, il est important de noter ici que le différend législatif concerne les lois présentées par le gouvernement et les propositions des représentants qui sont discutées au niveau des deux

⁹⁰⁴L'article 142 de la Constitution énonce ceci « En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou dans les périodes d'intersessions du Parlement, le président de la République peut légiférer par ordonnance. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des Chambres du Parlement, à sa prochaine session. Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement. En cas d'état d'urgence défini à l'article 107 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres ».

⁹⁰⁵Dire que l'état a enjambé la loi c'est à travers l'exercice de ses pouvoirs en tant que Président. Ce dernier, en vertu des textes constitutionnels détient le pouvoir, ce qui le place comme législateur à la place du législateur fondamental.

⁹⁰⁶BEN TIFOUR, Nasreddine. *Les pouvoirs exceptionnels du Président algérien et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés publiques* : Thèse de doctorat en droit public : Université M. Ben Abbas : Algérie : 2003, p.106.

⁹⁰⁷ Comme le cas libyen où la divergence persiste toujours au sein du Parlement concernant la loi de referendum lié à l'adoption du projet constitutionnel libyen de 2017.

⁹⁰⁸Voir à ce sujet l'article 120 de la Constitution algérienne paragraphe 4-5-6.

Chambres⁹⁰⁹. Ce qui est certain à ce sujet que le Conseil constitutionnel, lors d'un tel différend, incite sur le principe de la séparation des pouvoirs, ce qui est confirmé dans cette vision concernant le contrôle de la conformité de la loi organique modifiée et complémentaire à la loi organique n°1/98 relative aux compétences du Conseil d'État, son organisation, son application de la Constitution⁹¹⁰ et plus précisément quand le principe de la séparation exige que chaque pouvoir exerce ses prérogatives dans les limites définies par la Constitution⁹¹¹.

D'autre part, vu le rôle joué par le Conseil d'État dans la protection des libertés du citoyen contre toute sorte d'abus du pouvoir exécutif,⁹¹² il est indispensable, dans ce cadre, d'insister sur le principe de l'indépendance de la magistrature⁹¹³ et tout ce qui est tiré des garanties constitutionnelles citées dans les dispositions des articles 165-166-167 de la Constitution, notamment celles qui ont la charge de protéger les libertés individuelles⁹¹⁴.

Le Président de la République peut propager ces compétences législatives aux droits et libertés à travers la Constitution qui le lui permet en vertu de l'article 142, bien que l'article 140 a attribué cette compétence au Parlement. Malgré cela, le constituant, en vertu de l'article 142 dispose qu'« En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances parlementaires, le Président de la République peut, sur des questions urgentes, légiférer par ordonnance, après avis du Conseil d'État. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des Chambres

⁹⁰⁹Cet article 38 de la loi organique n° 02/99 est cité dans ce qu'on appelle le vote sans discussion qui est une procédure appliquée sur les arrêtés présentés par le Président à chacune des Chambres pour approbation en vertu de l'article 124 de la Constitution. Cette procédure et tout ce qui suit après chaque procédure de vote et discussion générale puis de vote avec une discussion réduite, les deux concernent les projets du gouvernement et les propositions des représentants.

⁹¹⁰L'observation du conseil n° 2 datée du 06/07/2011 concerne le contrôle de la conformité de la loi organique amendée et complétant la loi organique n°01/98 datée du 30/05/1988 relative aux spécialités du Conseil d'État, son organisation et son travail dans la Constitution n°48 du 3/8/2011/ p. 6 et s, voir aussi : AHMED, Mansour. Le rôle du conseil d'État dans le domaine législatif, étude comparée : Le Caire, Maison de la Nahda Arabe, 2007, p. 59.

⁹¹¹HABASH, Muhammad. Le Contrôle constitutionnel. *Journal algérien du contrôle constitutionnel*, l'Union des Cours et des Conseils constitutionnels arabes, 2^e année, n° 2, 2009, pp. 172-177.

⁹¹²JAFAR, Nuri Mzrh. Conseil constitutionnel algérien entre la théorie et la pratique. *La revue algérienne sciences économiques, politiques et juridiques*, n°4, 1990, pp. 941-960.

⁹¹³Ceci a été affirmé dans le texte de l'article 2 au paragraphe 3 de la loi organique avant l'avis du conseil constitutionnel à ce sujet. Il a été écrit ceci : il jouit d'une indépendance indispensable qui garantit l'impartialité et l'efficacité de ses travaux.

⁹¹⁴ L'article 138-139 de la Constitution algérienne.

du Parlement, à sa prochaine session ». Cet article a autorisé le Président de la République à exercer la mission législative selon des conditions et des circonstances déterminées. Ceci signifie que les textes élaborés qui intéressent les libertés individuelles peuvent faire l'objet d'une menace et être sous forme d'outil de législation par décrets⁹¹⁵. Si le texte montre la répartition de la fonction législative entre le Parlement et le Président, ce dernier s'en occupe selon les dispositions de la Constitution, il y aura un résultat qui signifie l'organisation des libertés publiques en faveur des citoyens de la part du pouvoir exécutif selon les texte de la Constitution, c'est-à-dire qu'il y aura l'obligation du Parlement d'intervenir pour approuver les décisions du Président. La possibilité de l'intervention du pouvoir exécutif dans le domaine des libertés publiques des individus paraît plus claire avec l'existence de ces conditions qui nécessitent de les présenter au Parlement pour approbation. Si le Président de la République jouit de la majorité parlementaire, il bénéficiera facilement d'exercer le pouvoir législatif dans le domaine des libertés. Ce qui signifie que le Président devient un concurrent réel du Parlement dans sa fonction législative en plus des missions diverses qui lui sont attribuées et qui nécessitent différents outils pour les réaliser⁹¹⁶. Sur cette base s'organisent donc les libertés publiques à travers des décrets pris par le pouvoir exécutif, comme nous l'avons déjà signalé. Ces derniers peuvent faire l'objet d'une discussion et adoption parlementaire pour devenir en fin de compte des législations exécutoires issues du pouvoir exécutif, ce qui a un grand impact sur les droits et les libertés publiques⁹¹⁷.

À propos de la Libye, et concernant le régime de la Jamahiriya entre 1977 et 2011, on remarque que le processus législatif a connu une grande confusion, due à l'enchevêtrement des compétences entre le pouvoir exécutif (Le Comité Populaire Général) et le pouvoir législatif (Le Congrès Populaire Général). Au début de cette

⁹¹⁵La relation des libertés des citoyens avec l'organisation judiciaire paraît clairement à travers la commission permanente en Algérie comme l'une des commissions du Conseil populaire et le Conseil de la Nation. Cette commission est celle des affaires juridiques, administratives et des libertés dans les deux Conseils. Voir l'article 20 du règlement interne du Conseil populaire algérien et l'article 17 du règlement interne du Conseil de la Nation.

⁹¹⁶Confirmer la multitude de ces moyens à travers de nombreux articles de la Constitution plus particulièrement ceux cités dans le texte de l'article 70 « Le Président de la République, Chef de l'État, incarne l'unité de la Nation. Il est garant de la Constitution ». L'article 72 dispose que « Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution ».

⁹¹⁷ESSAOUI, Doua. *Les lois fondamentales, leurs relations avec le pouvoir et les libertés étude comparative* : Thèse de doctorat : faculté de droit : université du Caire : 2008, 40-50pp.

période, le Conseil du commandement révolutionnaire a promulgué la Déclaration Constitutionnelle provisoire de 1969, dont l'article 18 dispose que « Le Conseil du commandement révolutionnaire est la plus haute instance de la République arabe libyenne, il exerce les fonctions de souveraineté suprême et de législation. Il définit la politique générale de l'Etat au nom du peuple. De par cette compétence, il a pouvoir de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la révolution et son régime ... »⁹¹⁸. Ainsi, il y eut en Libye une institution légale unique exerçant les pouvoirs, à savoir le Conseil du commandement révolutionnaire. Cette déclaration constitutionnelle a été considérée en tant que base légale de l'exercice du pouvoir durant cette période⁹¹⁹. Nous pouvons résumer les principaux événements de cette période et qui ont eu un impact sur l'organisation des pouvoirs comme suit : d'abord le 18 avril 1989, le Secrétariat général du Congrès du Peuple a publié la décision n°48 de la même année ordonnant la constitution d'une commission composée de neuf membres, présidée par le Directeur de l'administration juridique du Secrétariat du Conseil populaire général. Ladite commission est chargée de préparer un projet de lois et de décisions émanant des Congrès Populaires de base au cours de leur seconde réunion de 1988 en vue de leur émission finale.⁹²⁰ De plus, le 16 décembre 1990 le Secrétariat général du Congrès du Peuple publie la décision n°118 de 1990 ordonnant la constitution d'une commission législative composée de quatorze membres présidés par le Directeur de l'administration juridique du Secrétariat du Congrès. La décision charge ladite commission de préparer et de rédiger les projets de lois qui vont être présentés au Congrès Populaires de base. De même qu'elle est chargée de préparer et de rédiger les règlements de projets émanant du Secrétariat du Congrès Générale du peuple, et d'effectuer toutes les démarches nécessaires comme la révision, la correction, la rédaction du préambule en vue de l'émission finale selon les décisions et les remarques des Congrès Populaires. Ensuite, 23 Aout 1992 : Le Congrès Populaire Général émet la décision n°3 de 1992 ordonnant la

⁹¹⁸MATOUK, Mohamed Omar. *Le principe de légalité et de ses applications dans le système Al Jamahiriya : une étude comparative* : Tripoli, 2005, p. 271.

⁹¹⁹ALHASNAWI, Amna Mohammed. *L'évolution de l'idée de la Loi fondamentale dans le régime libyen*. Mémoire de Master en droit public : Université de Tripoli : 2009. p.133.

⁹²⁰Déclaration dans le discours de Kadhafi dans sa rencontre avec les gens de l'information et de la culture du 23/6/1990 : en Libye, ce sont les gens qui annoncent des lois et des décisions. Il n'y a pas d'autres autorités compétentes qui peuvent annoncer quelque chose de ce genre que les Congrès Populaires. Le registre national, tome 21, 1989-1990. p.1108.

création d'une commission de cinq membres présidés par le secrétaire aux affaires des Congrès Populaires relevant du Congrès Populaire Général. La commission est chargée de préparer et d'examiner les lois émises par les Congrès Populaires de base au cours de leur session précédente en vue de leur promulgation. Sans doute, toutes ces décisions révèlent le degré de chaos, d'agitation et de confusion auquel est arrivé le processus législatif au sein du pouvoir populaire. En effet, cette situation a conduit à la fin de l'application du principe de séparation des pouvoirs dans le régime Jamahiriyen. Cependant, le processus expérimental de promulguer des lois et des législations dans le « régime Jamahiriya » a conduit à adopter la loi n°6 de 1992 par le Congrès Populaire Général. Elle dispose la création du « Service des lois » rattaché au secrétariat général de la commission populaire générale de la justice. Ce service est doté du statut d' « organe judiciaire » avec plusieurs compétences : en premier lieu, réviser les projets de loi présentés par les organes généraux. Ensuite, rédiger et réviser les décisions et les règlements à caractère législatif. Ainsi, le principe de la séparation des pouvoirs dans le régime Jamahiriya s'est entièrement effondré, laissant un impact négatif sur les droits et les libertés des individus⁹²¹. Il est à signaler à ce propos que le degré de chaos, d'agitation et de confusion auquel est arrivé le processus législatif au sein du « régime Jamahiriya » revient au fait que Kadhafi, en sa qualité de Chef suprême des forces armées libyennes, a émis la loi n°1 du 13/11/1991⁹²². Dans la mesure où l'émission des lois est supposée être du ressort des Congrès Populaires et non pas de sa compétence, cette action a ainsi

⁹²¹ Au résumé des conclusions du séminaire international de la théorie mondiale du Livre Vert nous pouvons lire que l'article 3 de la déclaration de l'avènement du pouvoir au peuple a abrogé le principe de la séparation des pouvoirs et a unifié le pouvoir tout en concentrant son exercice par le peuple qui a le droit de participer dans les législations, la planification et l'exécution. Voir : LE POUVOIR POPULAIRE. Acte du séminaire international de la 3^{ème} théorie mondiale (la liberté et la démocratie). Centre internationale des études et des recherches du Livre Vert, 10-12-1999, p. 94.

⁹²²Cette loi est publiée [en ligne], journal officiel publié, n°2 de l'année 30 le 3/2/1992 [consulté le 26 Juillet 2015] http://Libya-al-Mostakbal.org/articles_0309/alleebiahada/h06_00309.html. Nous notons aussi que critiquer Kadhafi était une affaire strictement interdite que ce soit à l'intérieur ou l'extérieur. Même les journaux et les quotidiens étrangers craignaient Kadhafi dans leurs articles. En effet, Kadhafi a attaqué des quotidiens marocains en les accusant d'atteinte à sa dignité comme les quotidiens ElMassa, JaridaOula et Ahdath Marocain. Pour cette raison critiquer Kadhafi était une affaire très délicate pour les journalistes. Pour l'opposition libyenne à l'étranger quasi absente avait des écrits rares et négligeables contre le régime de Kadhafi. Jean-François Daguzan et Jean-Yves Moisseron affirment que ce même régime avait entrepris des changements radicaux en Libye en créant beaucoup de conflits. Voir, DAGUZAN, Jean-François, MOISSERON, Jean-Yves. La Libye après Kadhafi : essai de prospective géopolitique du conflit libyen. [en ligne] 3-2011, n° 142. pp. 78-97 *Hérodote* [consulté le 05-05-2016] www.cairn.info/revue-herodote-2011-3-page-78.htm.

permis la possibilité de nuire aux droits et aux libertés générales. Par ailleurs, durant cette période, le régime libyen a émis des centaines de lois dans divers domaines, dont certains en relation directe avec les libertés générales et l'exercice des activités politiques, culturelles et économiques. La plupart de ces lois reflètent le désir du régime de se protéger⁹²³ en comblant les lacunes et bloquant toute opinion ou tendance différente rivales à l'autorité du système, et donc d'avoir les justifications juridiques prêtes à les exclure et à les supprimer. En outre du fait que ces lois n'ont pas été émises par le pouvoir législatif compétent mais par le pouvoir exécutif représenté par le Conseil du commandement révolutionnaire, ce dernier en a fait aubaine pour les libyens afin de les priver de leurs droits légaux fondamentaux. L'annulation de la constitution de 1951 qui a instauré et représenté la légitimité constitutionnelle de l'Etat a constitué la première étape effectuée par Kadhafi pour détenir en bras de fer le pays. En effet, se sont succédé les lois renforçant cet objectif. Parmi ces lois qui vont à l'encontre de la démocratie et de la liberté, la loi 45 de 1972 interdisant les grèves, les sit-in et les manifestations. De même, la loi 71 de 1972 relative à la criminalisation de l'appartenance aux partis, dont l'un des articles qualifie de trahison l'activité partisane, comme nous l'avons mentionné précédemment. La loi de la protection de la révolution émise le 11/9/1969 dont l'article premier dispose que toute personne détenant les armes contre le régime Jamahiriya de la révolution du premier septembre ou faisant partie d'un groupe armé à cet objectif sera sanctionnée par la peine de mort. Ajoutons le document de la légitimité révolutionnaire du 9/3/1990 qui a réprimé encore les libertés et fait perdre les droits de l'homme et procuré à Kadhafi l'immunité contre toute responsabilité juridique.⁹²⁴ Un autre exemple évident du degré de chaos et de confusion atteint par le processus législatif au sein du « régime Jamahiriya » est la loi n° 17 émise par le Congrès Populaire Général le 29 janvier 1994 amendement la loi n°6 de 1982 relative à la réorganisation de la Cour suprême. L'article 23 de la nouvelle loi redonne à la Cour suprême la compétence d'examiner : Les recours émis par toute personne contre toute loi opposée à la Constitution. De plus, toute

⁹²³DUMASY, François et DI PASQUALE, Francesca. Être historien dans la Libye de Kadhafi. Stratégies Professionnelles et pratiques mémorielles autour du Libyen Studies Center [en ligne] 125/2012. pp. 127-146. *Revue de Politique africaine* [consulté le 1-03-2016] <http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2012-1-page-127.htm>

⁹²⁴Site est événement en Libye [en ligne] 06-03-2009 [Consulté le 06-07-2015] http://www.libya-al-mostakbal.org/articles0309/alleebia_hadath06_060309.html

question juridique substantielle relative à la constitution ou à son interprétation soulevée dans une affaire devant un tribunal.

En apparence, l'article 23 de la loi de 1994 redonne à la Cour suprême une compétence originelle qui lui avait été supprimée en 1982, en vertu de la loi 6 de la même année. Cependant, les législateurs de cette nouvelle loi ont promulgué que la « Constitution » qu'ils désignent dans cet article n'existe plus depuis la promulgation du document instituant le pouvoir populaire le 2 mars 1977⁹²⁵. Comment pourrait-il concevable à ce que la Cour suprême examine la constitutionnalité d'une loi ou d'une décision ? Selon nous, cela explique les raisons pour lesquelles durant dix années consécutives, l'Assemblée générale de la Cour suprême n'a pas adopté de règlement intérieur exigé par l'article 51 de la loi 17 de 1994⁹²⁶. Cela n'a eu lieu que le 28/6/2004. Cette procrastination illustre le cas du chaos législatif vécu par la Jamahiriya libyenne⁹²⁷.

Lors du Congrès organisé par la revue Arragine le 6 octobre 2006 intitulé « De la légitimité révolutionnaire à la légitimité constitutionnelle », certains hommes de loi participants aux discussions ont déclaré en substance que le processus législatif au sein du régime Jamahiriyen souffre de confusion et de chaos législatif ainsi que de négligence législative. En outre, dans son étude sur « La politique législative nationale en matière de droits de l'homme et les mécanismes d'exécution des accords internationaux au niveau local »⁹²⁸, Azza Kamel Almaqhur cite que l'article 39 de la loi n°1 de 2001, relatif au Congrès Populaires et aux Comités Populaires « Les lois et les décisions émises par les Congrès Populaires de base n'entrent en vigueur qu'après leur rédaction et leur lecture par le Congrès Populaire Général, sauf celles à caractère local qui n'est pas en contradiction avec les lois en vigueur. Ces lois et ces décisions sont publiées au journal officiel »⁹²⁹. La chercheuse considère que la condition de la rédaction est superflue car la

Il est à signaler que certaines juristes comme Al kouni Abuda, considèrent la déclaration de l'avènement ⁹²⁵ du peuple comme une constitution. Voir : ABUDA, Al kouni. *Op. cit.*, p.110.

⁹²⁶Récemment a eu lieu la publication de la loi 6 de 2006 sur l'organisation judiciaire en Libye, incitant sur les mêmes compétences concernant le contrôle constitutionnel. .

⁹²⁷Site Le comité populaire de la justice libyenne. [en ligne] 2009 [consulté le 04-08-2015]. <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=33>

⁹²⁸ALMAQHUR, Azza. Des feuilles dans la culture libyenne [en ligne] *Journal Arragine*, n°6 du Janvier 2007, pp .132-158 [consulté le 05-05-2016] http://www.libyaforum.org/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=689

⁹²⁹*Le journal officiel* sera appelé désormais, le registre des législations en Libye 1995.

loi est de par sa nature, ne peut qu'être écrite. L'obligation de sa lecture sans promulgation est une arme à double vitesse qui nuit à l'individu et ses droits plus que les institutions de l'Etat. Comment alors on est censé connaître la loi si on l'ignore, en considérant que sa promulgation au journal officiel n'est pas obligatoire ?

Par ailleurs, et en violation du principe de la séparation des pouvoirs, on trouve la promulgation du document de la légitimité révolutionnaire par le Congrès Populaire Général, le 9/03/1990, où l'article 1 dispose que « Les directives émises par le Chef de la révolution sont contraignantes et exécutoires ». Ce document donne ainsi au Colonel Mouammar Kadhafi des pouvoirs absolus et rend ses ordres contraignants et appliqués sans discussion⁹³⁰

A l'issue de ces exemples précités, sous le régime de la Jamahiria où le pouvoir exécutif devient législatif, les droits et les libertés des individus sont complètement violés. Les principes démocratiques se perdent, comme le principe de la séparation des pouvoirs et de la suprématie du droit ainsi que d'autres.⁹³¹

En ce qui concerne le royaume marocain, Karim Lahrech s'accorde à dire que tout acte législatif peut être compris soit du point de vue de la forme (formel c'est-à-dire le texte est tenu pour loi) soit du point de vue matériel (tout texte inséré dans le domaine des lois)

⁹³⁰Selon la 3^{ème} théorie mondiale en Libye les pouvoirs sont collectifs, le peuple est le porteur de droit de la législation, d'exécution et du contrôle à travers les Congrès Populaires et les Comités Populaires. Le principe essentiel sur lequel se fonde le régime c'est que le pouvoir est au collectivement au peuple. Cet avis a été consolidé par l'article 2 de la loi n°1 relative au fonctionnement des Congrès Populaires qui dispose que « la société est l'origine de toute décision prise dans le pouvoir populaire selon la démocratie populaire directe ». Voir : BEN ISMAEL, Ayed. *La relation entre l'organisation politique et l'organisation administrative en Libye (1969-2000)*. Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 2007, p. 168.

⁹³¹La Libye a connu lors du régime du Roi dans la Constitution de 1951 un dysfonctionnement entre les pouvoirs. Devant l'absence d'une forte opposition parlementaire, le Roi a pu exercer le pouvoir législatif d'une manière dépassant le pouvoir originare selon la Constitution en abusant du recours à l'article 64 qui attribue au Roi le droit d'éditer des décrets-lois ayant la force de la loi dans les situations d'exceptions avec des règles bien définies par la Constitution. En effet, l'exercice de ce pouvoir se fait généralement sans que les conditions définies par la Constitution soient réunies. Cela a conduit sans doute à une violation du pouvoir exécutif des compétences du pouvoir législatif dans des domaines très sensibles et importants en absence du Parlement. Parmi les exemples relatifs à l'édition des décrets-lois contraire à la Constitution voir la décision de la Cour suprême libyenne relative au recours constitutionnel n°1/12 du 11-1-1970, journal de la Cour suprême, 6^e année, n°1,2 et 3. Voir aussi, la décision de la Cour suprême relative au recours constitutionnel n°1/14 et 4/14 du 14-1-1970, journal de Cour suprême, 6^e année, n°1 et 2, p. 9. Nous notons que la Cour suprême libyenne a décidé suite à ces recours d'abroger les textes de lois contraires à la Constitution puisqu'ils ne remplissent pas les conditions formelles et matérielles pour leurs éditions conformément à la Constitution.

ou bien dans l'analyse des critères (tout ce qui peut avoir force de loi indépendamment de sa forme) si la législation est considérée comme tout acte voté émanant de la loi⁹³². Le Parlement n'est plus le seul spécialiste dans l'élaboration des lois, cette mission est répartie entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif comme on l'a signalé ci-dessus. Même le domaine de la loi peut être accordé par le Parlement au gouvernement pour y légiférer. Il est important de signaler que, d'après certains, centraliser un pouvoir basé sur la prépondérance de l'un des pouvoirs sur l'un des autres dans l'État est considéré comme le modèle moderne de la centralisation du pouvoir parce que, par le passé, ce modèle était relié à la personne qui détenait le pouvoir dans le régime dictatorial, mais dans le présent esprit, le régime de centralisation du pouvoir est lié à l'un des pouvoirs commandeurs dans les régimes démocratiques. Grâce à une lecture attentive, le modèle de la centralisation du pouvoir apparaît clairement sous un nouveau jour, et bien qu'il n'ait pas quitté totalement le principe de la séparation il s'est inspiré de l'idée de la multitude des comités après avoir réalisé l'équilibre entre eux. De cette manière, il a consacré la suprématie et la prédominance du pouvoir exécutif sur le reste des autres institutions y compris dans le domaine de la législation, au point de marier les deux fonctions, la législative et l'exécutive dans la plupart des régimes politiques modernes⁹³³.

La Constitution marocaine de 2011 a dévoilé un bon nombre de rectifications qui ont touché l'équilibre des pouvoirs, la marche des institutions. Elle a également posé des questions sur la profondeur du sens de la forme et sur la réalité pratique. Ce sont en fait des questions sur la noblesse et la valeur des documents constitutionnels face de à la noblesse de l'institution royale. Ceci a fait apparaître un problème de référence qui a une influence sur la marche politique et l'accomplissement du travail gouvernemental d'une part, et les droits et les libertés politiques d'autre part⁹³⁴.

Les incidences peuvent aussi toucher le fond démocratique de la Constitution. Au début, en relisant ces dispositions constitutionnelles, il apparaît que l'institution royale est toujours présente dans la lignée législative soit à travers les projets de lois proposés par le

⁹³² LAHRECH, Karim. *La nouvelle Constitution du Royaume du Maroc: interprétation et analyse des actes législatifs et de la jurisprudence* : Bibliothèque Eirached, 2012, p. 57.

⁹³³ ABDEL MOUTAAL, Alaa. *La dissolution du parlement dans les régimes constitutionnels comparés* : Le Caire, Maison Ennahdha arabe, 2004, p. 52.

⁹³⁴ MOUFID, Ahmed. *La corruption politique au Maroc*. [en ligne], 2014. p. 11, publications d'Institution transparency au Maroc, www.hespress.com/politique/242468.html) consulté le 13-02-2016(

gouvernement ou ceux qui passent par le Conseil des ministres présidé par le Roi, ou à travers la demande d'une nouvelle lecture d'un projet ou proposition de loi présentée au Parlement ou bien en dernier lieu, en ce qui concerne le pouvoir du Roi, d'élaborer la décision d'appliquer la loi sous 30 jours. Ce qu'il faut rappeler c'est que la Constitution de 2011 n'a pas inscrit l'obligation de publier la loi en cas du refus du le Roi ou du désir de ne pas l'appliquer. Cela signifie que cette loi sera caduque si l'institution royale refuse de publier l'ordre de l'appliquer. Se pose alors le problème de la légitimité de l'institution parlementaire à qui revient le pouvoir législatif cité dans la Constitution.

En procédant à l'étude et à l'analyse des prérogatives de l'institution royale envers le pouvoir législatif, on constate clairement son existence et son influence effective notamment sur le côté législatif de la Constitution de 2011 et sur celles qui l'ont précédée.

D'un autre côté, nous constatons que le discours du Roi adressé aux élus lors de l'ouverture du Parlement, ne peut être suivi de discussions et ne manque pas d'allusions ni de conseils parce que, dans la plupart des cas ce discours de la royauté contient soit une philosophie politique, une référence législative ou une orientation au Parlement⁹³⁵ pour qu'il travaille selon une certaine vision de choses et selon une politique orientée. À partir de là, le Roi désigne la personne qui a le plus d'influence sur le Parlement, c'est ce qu'on appelle la rationaliser l'action parlementaire. Il faut aussi signaler que, selon la nouvelle Constitution et bien que le Roi n'ait plus le droit de plébisciter le peuple sur un projet ou une proposition de loi après qu'elle est été lue une nouvelle fois comme précisé dans l'article 69 de la Constitution de 1992, article révisé en 1996,⁹³⁶ la Constitution a maintenu la proposition du Roi de relire une nouvelle fois le projet ou la proposition de loi qui n'a pas été accepté par le Roi. Ce nouveau document constitutionnel a tout de même soutiré au Roi le droit de plébisciter le peuple sur les résultats de la nouvelle lecture. Dans ce contexte, le législateur a rappelé le droit du Roi à

⁹³⁵Les discours du Roi du Maroc ressemblent beaucoup à ceux Kadhafi selon les éléments d'influence et des conseils. Ils sont tenus comme référence législative dans l'état libyen.

⁹³⁶ KIAS, Abdul Nabi. *La répartition des pouvoirs dans le système politique marocain dans la Constitution de 1996* :Thèse de doctorat en droit public : Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales : Université de Rabat : 2011,60 p.

dissoudre le Parlement⁹³⁷d'après l'article qui suit celui qui confirme la demande d'une nouvelle lecture. Cela se répète deux fois dans la Constitution. On lit dans l'article 51 que le Roi a le droit de dissoudre les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles par dahir, ainsi est soulevée la question de savoir à quoi servira cette relecture si ce n'est pour avertir le Parlement du faux-pas qu'est celui de refuser la demande du Roi de modifier le contenu du projet et des propositions qui n'ont pas acquis la confiance de l'institution royale. À partir de là, les droits des individus et leurs libertés sont à la merci du désir du Roi qui annoncera des arrêtés royaux qui fixeront ces libertés.

Du reste, L'observation la plus importante à faire sur les spécialités de l'institution royale envers le pouvoir concerne le pouvoir qu'a le Roi de dissoudre le Parlement. Comme on l'a signalé précédemment, la nouvelle Constitution a répété à plusieurs reprises et à plusieurs endroits que le Parlement restera sous l'emprise d'une double solution. À côté de la possibilité d'être dissout par le gouvernement d'après la nouvelle Constitution, il pourra l'être aussi sous l'initiative du Roi en vertu des deux articles 51 et 96. Ajoutons à cela la possibilité de paralyser le travail du Parlement dans des circonstances exceptionnelles⁹³⁸ (l'article 59). Devant l'importance de ce point, nous avons jugé opportun de nous y attarder avec un peu plus de détails, de comparaisons et de précisions. Comme il dit auparavant, les expériences comparées dans le domaine de la séparation entre les pouvoirs différencient entre les deux genres de séparations : en ce qui concerne le sujet de la dissolution et du retrait de confiance, les Constitutions qui sont connues pour leur souplesse laissent un espace de coopération entre les pouvoirs au lieu d'une séparation complète. Elles donnent au Président élu le droit de dissoudre le Parlement et de l'autre côté elles garantissent au Parlement le droit de retirer sa confiance du Président alors que d'autres Constitutions, qui préconisent la séparation absolue,

⁹³⁷Pour plus de détails, voir : AVRIL, Pierre et GICQUEL, Jean. *Droit parlementaire*. éd. 3, Montchrestien Domat, 2004, p.156 ; PORTELLI, Hugues. *Droit constitutionnel*. éd. 8, Dalloz, 2009, p. 63.

⁹³⁸ Omar Bendourou pense que la Constitution de 2011 n'est pas différente des autres Constitutions. En effet, il a affirmé au quotidien ELMassa marocain le 30 août 2011 que cette nouvelle Constitution n'est pas une bonne production par ce qu'il a inclus beaucoup de contradictions de même elle ne concrétise pas une réelle séparation des pouvoirs puisque le pouvoir royal détient toutes les affaires. Quotidien marocain El Massa. Entretien avec Omar Bendourou, la Constitution marocaine de 2011, par Adel Najdi, publié le 30 août 2011. <http://almassae.press.ma> consulté le 22-06-2016(.

refusent de laisser au Président le droit de dissoudre le Parlement, et de la même façon, interdisent au Parlement de retirer sa confiance ou de démettre le Chef de l'État⁹³⁹.

Pour ce qui est des régimes parlementaires leurs Constitutions ne chargent le Chef de l'État d'aucunes responsabilités envers le Parlement et en même temps elles ne lui accordent aucun droit envers lui. De cette façon, on voit bien que dans ces régimes le pouvoir exécutif se compose de deux éléments : le premier c'est le Président, il n'a pas de responsabilité politique devant le Parlement mais il bénéficie d'un certain privilège en plus de l'honneur de la charge. Dans les régimes parlementaires ne charger le Président d'aucune responsabilité a un résultat positif qui est le transfert du pouvoir effectif au gouvernement. Et voici donc le deuxième élément du pouvoir exécutif où le gouvernement est le responsable, car il maintient le pouvoir effectif.

C'est cela qui nous pousse à conclure que la nouvelle Constitution marocaine continue à croire que l'institution royale est un pouvoir au-dessus de tous les autres qui ne peut se soumettre au principe de la séparation des pouvoirs. En même temps, elle accorde à cette institution des prérogatives exécutives que nous avons liées au principe de la Constitution. Ainsi, il serait important de comparer les prérogatives exécutives du Roi avec les effets escomptés de ces spécialités, entre autres celui de la dissolution du Parlement. Cela nous conduit aussi à entreprendre le sujet de la déclaration de l'état de siège, ou de déclaration de guerre ou d'état d'urgence que la Constitution a accordé au Roi. En effet, à travers ses prérogatives il peut prendre des dahirs royaux qui peuvent restreindre les libertés des individus en touchant leurs droits sans aucune forme de contrôle. En conséquence et dans la plupart des cas, cela causera sans doute des dégâts aux individus suite aux abus de ces dahirs royaux. Par exemple, dans le cas des dahirs de l'état d'urgence au Maroc, qui jouent un rôle dans la restriction des droits et libertés des individus.

Dans sa présidence du Conseil des ministres, la Constitution marocaine a accordé à l'institution royale le droit d'annoncer l'état de siège et l'annonce d'une guerre sans recours au pouvoir législatif d'après ce qui est indiqué dans l'article 49. De plus, l'article 59 dispose que « Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se

⁹³⁹AUBY, Jean Marie et DUCOS-ADER, Robert. *Droit public-droit constitutionnel-libertés publiques-droit administratif* : 1^o année. Tome I. éd. 7, Sirey 1984, p. 75.

produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le Président de la Cour constitutionnelle, et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'état d'urgence. De ce fait, le Roi est habilité à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles. Le Parlement ne peut être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Les libertés et droits fondamentaux prévus par la présente Constitution demeurent garantis. Il est mis fin à l'état d'urgence dans les mêmes formes que sa proclamation, dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus ».

Les prérogatives accordées à l'institution royale sont clairement exprimées dans ce texte. L'annonce de l'état d'urgence peut se faire sans condition et sans consultation du Parlement ou du tribunal constitutionnel, car la Constitution n'a pas indiqué l'obligation de présenter la situation d'exception devant le Parlement pour avoir son avis.

De même, si le texte a mentionné de ne pas dissoudre le Parlement durant la période de crise en notant qu'il est possible au Roi de prendre des mesures exceptionnelles pour défendre l'unité du pays il aura donc paralysé le travail du Parlement durant toute la période de la crise parce que, pendant les moments d'exception, sont réunis entre ses mains tous les pouvoirs législatifs et exécutifs sans parler du pouvoir judiciaire qui est de déjà de son ressort. Cela veut dire que, pendant ces circonstances exceptionnelles, l'État est sous l'emprise d'un régime politique totalitaire qui n'est soumis à aucun contrôle et à aucun pouvoir. Il menace les droits et libertés des individus. C'est la situation que les Constitutions ont évitée dans les pays développés. L'esprit politique nous en a avertis par le passé et présentement : ces droits et libertés peuvent disparaître. Certaines tendances de la doctrine en France pensent que ce pouvoir qui est accordé au Président est obligé de respecter les règles juridiques générales notamment celles qui sont tirées de l'introduction de la Constitution⁹⁴⁰. Mais la question qui nous occupe alors que nous parlons de l'état d'urgence c'est le sort du pouvoir législatif en cas de dissolution du Parlement sans avoir

⁹⁴⁰CHAMPAGNE, Gilles. *L'essentiel du droit constitutionnel, Théorie générale du droit constitutionnel* : Paris, éd. 6, Gualino, éd, 2006, p. 145.

déclaré l'état d'urgence. Si l'institution royale organise des mesures nécessaires à l'annonce de la situation d'exception, à qui revient le droit de prendre des dispositions en cas de dissolution du Parlement ?

Il paraît évident au premier regard qu'il est préférable de céder au Roi le pouvoir d'entreprendre les mesures nécessaires en cas de dissolution du Parlement puisqu'elles lui reviennent en cas d'annonce de l'état d'urgence. Mais, en revenant au texte constitutionnel, on ne peut pas facilement accepter cet état de fait parce que le sort du pouvoir législatif, en cas d'urgence, peut-être déclaré dans la Constitution alors que ce même document ne nous informe en rien sur le sort du pouvoir législatif au cas où le Parlement serait dissout. Le législateur a délaissé le fait de désigner à qui revient le travail de législation en cas de dissolution du Parlement ou de l'une des deux Chambres. Cela est sans doute dû à ce que l'expérience historique a constaté que le pouvoir législatif, en cas de dissolution du Parlement, revient au Roi⁹⁴¹. Ajoutons à cela que le problème de l'organisation des libertés publiques est du ressort de l'institution royale⁹⁴².

Notons que plusieurs dahirs royaux ont été annoncés pour organiser les libertés publiques à l'exemple de la loi de 1958 qui organise les libertés publiques au Maroc en vertu d'un dahir royal qui a été modifié en 2000. Ce dahir a inclus trois ordres sacrés de noblesse qui organise les droits et libertés publiques, entre autres celui qui autorise à fonder des associations, un autre pour les groupes gouvernementaux, un pour la loi de diffusion de la presse et un autre concernant la constitution d'une Assemblée Conseil aux droits de l'homme en 1990 qui a été modifiée en 2001 et dont les membres sont des représentants du gouvernement, les partis, les syndicats et les associations des droits de

⁹⁴¹ Nous notons que le Parlement a été dissout par le Roi Hassan II en 1965 qui a été accompagné par l'État d'urgence qui a duré pendant 5 ans dont laquelle le Roi a concentré dans ses mains tous les pouvoirs. Voir : MCHAKAH, Ahmed. *Promulgation de l'état d'urgence au Maroc en 1965 par le Roi Hassan II*. Quotidien marocain El massa, le 16 mars 2014.

⁹⁴² La confirmation du rôle de l'institution royale comme étant central et essentiel dans la vie politique durant toute l'histoire politique du Royaume du Maroc. Lors du discours du Roi Mohammed VI à la Nation le 30 juillet 2007, à l'occasion du 8ème anniversaire de l'accession du Souverain au Trône de ses glorieux ancêtres a affirmé « Il s'agit, notamment, de l'État de droit et des institutions, de la citoyenneté fondée sur le respect des droits et des obligations de l'homme, du libéralisme économique, et de la liberté d'entreprendre. Outre la solidarité, la justice sociale et l'ouverture sur le monde. C'est à nous qu'il échoit de veiller à la pérennité de ces valeurs, quelles que soient les circonstances et leurs fluctuations. C'est cela, du reste, notre conception de la Monarchie citoyenne, et c'est ainsi que nous l'entendons ». Voir : Les discours du Roi. Discours de SM le Roi Mohammed VI à la Nation, à l'occasion du 8ème anniversaire de l'accession du Souverain au Trône de ses glorieux ancêtres. Maroc. Ma.[en ligne] 2007 .<http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/discours-de-sm-le-roi-mohammed-vi-%C3%A0-la-nation-%C3%A0-loccasion-du-8-%C3%A8me-anniversaire-de>.)consulté le 13-04-2016(

l'homme. Cette Assemblée s'occupe des problèmes relatifs aux droits de l'homme afin de les protéger et de les garantir dans le pays.

En 2001 a été constitué un office qui s'occupe des contestations présidées par le gouverneur des contestations qui s'occupent de développer les relations entre les citoyens et les pouvoirs publics pour étudier les plaintes et les attaques dont font l'objet les citoyens à cause des ordres administratifs. Par-là, on remarque la capacité de l'institution royale à légiférer par des dahirs royaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés publiques ce qui influence négativement ces dernières ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs.

Le cas égyptien lui aussi n'a pas dérogé à la règle. L'Égypte a connu la domination du pouvoir exécutif sur les autres. Cette mainmise s'est clairement manifestée dans la Constitution de 1971. Cette période est connue pour avoir approfondi la crise de la prépondérance des pouvoirs du Président qui entachent le régime politique égyptien. Elle consiste dans le manque d'équilibre entre les pouvoirs où l'exécutif domine le législatif. Elle contribue aussi à restreindre le pouvoir judiciaire⁹⁴³. Nous allons donc ici expliquer et analyser les prérogatives constitutionnelles accordées au Président de la République afin de dévoiler le dysfonctionnement dans l'équilibre des pouvoirs et ses répercussions sur leurs relations⁹⁴⁴.

Selon la Constitution le pouvoir exécutif est constitué du Président, du gouvernement, de l'administration locale et des Assemblées Nationales spécialisées.

Le Président de la République détient les rênes de l'État. Il est donc le noyau du régime grâce à ce pouvoir et grâce aux prérogatives absolues qui lui ont été accordées par la Constitution dans des situations ordinaires ou exceptionnelles⁹⁴⁵. À ce propos, Mr Tarek

⁹⁴³ Majdi El Kaadhi a déclaré que « la montée du rôle mené par le pouvoir exécutif dans la vie diplomatique a fait du parlement un outil malléable aux mains du gouvernement pour faire passer toute loi qu'il veut ». Voir : El KAADHI, Majdi Mahmoud. *Augmenter le rôle du pouvoir exécutif dans le système égyptien* : Le Caire, Maison de El Nahdha araba, 2000, p. 312.

⁹⁴⁴ IBRAHIM, Hasenin Taoufik. *Le changement démocratique et la société civile en Égypte : l'expérience d'un quart de siècle dans l'étude du régime politique égyptien 1981-2005* : Le Caire, Centre des recherches et des études politiques et international, bibliothèque Echourouk, 2006, p. 23 et s.

⁹⁴⁵ KINDIL, Amani. *L'opération du changement démocratique en Égypte, 1981-1993* : Le Caire, Centre Ibn Khaldoun des études de développement. Maison d'Amine d'édition et de distribution, 1995, p. 96. RABIH, Amor Hachem. *L'institution législative en Égypte : étude des relations entre les deux pouvoirs exécutif et législatif*. L'institution législative dans le monde arabe, centre de recherche et d'étude politique, Le Caire, 1997, p.82 ; ABDEL FATAH, Nabil. La situation constitutionnelle du président de la république, les

El Bachir a déclaré que les pouvoirs du Président débordent ceux de l'imam dans la jurisprudence Chiite⁹⁴⁶. En vertu de la Constitution, il détient le pouvoir exécutif, il exerce selon l'article 137.

Il trace aussi avec le Conseil des ministres la politique générale du pays et préside à son exécution comme il a été indiqué dans la Constitution.

Le Président exerce les compétences inscrites dans les articles 144, 145, 146 et 147 après accord du Conseil des ministres et les compétences notées dans les articles 108, 148 et 151 aussi après accord du Conseil selon l'article 138. C'est aussi au Président de désigner le Président du Conseil des ministres et de le démettre de ses fonctions. La nomination des attachés des Présidents du Conseil des ministres, des ministres et de leurs attachés et leur destitution se font sur décision du Président après consultation du Président du Conseil des ministres (l'article 141). Le Président de la République a le droit d'être appelé à la réunion des ministres et d'y assister. Il présidera la réunion à laquelle il assiste, il a le droit de demander un rapport de la part de ses ministres (l'article 142). C'est au Président de la République de nommer les hauts fonctionnaires civils et militaires et les représentants politiques et de les destituer comme il a été indiqué dans l'article 143. Le Président peut traduire devant la justice tout ministre qui a commis des crimes au cours ou à cause de l'exercice de ses fonctions (l'article 159). La Constitution autorise le Président à adopter des règlements pour exécuter des lois (l'article 145) ou d'annoncer des décisions nécessaires pour créer ou organiser les installations (l'article 144).

Le Président est aussi le Chef suprême des forces armées. C'est lui qui déclare la guerre après l'accord de l'Assemblée du peuple (l'article 150), il préside aussi le Conseil de la défense nationale (l'article 182). Il a le droit de signer des accords à condition de les transmettre à l'Assemblée du Peuple accompagné d'observations utiles. Ces accords et observations auront pouvoir de loi après leur signature, leur approbation et leur édition selon les dispositions suivies (l'article 151). Il peut plébisciter le peuple sur des sujets intéressants en relation avec les hauts intérêts de l'État (l'article 152). Il a le pouvoir

dysfonctionnements de structure, les prévisions de remédiations. *Journal El Ahram Egyptien*, 18 mars 2005.

⁹⁴⁶ALI, Abdelmonaim Said. *Introduction à l'étude de la démocratie en Égypte : les problèmes et les états* : Le Caire, Bibliothèque Ennahdha alshshuruq, 1986, p. 10.

d'évaluation pour désigner ces sujets. À côté de son pouvoir et de ses prérogatives exécutives, le Président détient d'autres pouvoirs et prérogatives législatives dans des circonstances ordinaires ou exceptionnelles comme nous l'avons déjà mentionné.

En condition ordinaire, le Président jouit du droit de proposer des projets de lois (l'article 109), du droit d'éditer des lois votées par l'Assemblée du peuple ou de s'y opposer (l'article 112). Il a aussi le droit de demander à modifier un ou plus d'un l'article de la Constitution (l'article 189) sans parler de son droit de nommer pas moins de 10 membres à l'Assemblée du Peuple au débat de chaque session parlementaire (l'article 87).

Ces prérogatives législatives accordées au Président sont elles-mêmes accordées aux membres de l'Assemblée du peuple pour proposer des projets de lois et pour opérer des ajustements, mais la Constitution entoure cette pratique des membres par des restrictions qui ne sont pas applicables au Président. Cependant, ces projets de lois présentés par les membres de l'Assemblée du peuple ne sont transmis aux commissions de l'Assemblée pour les étudier et les faire suivre de rapport qu'après les avoir étudiés devant une commission spéciale pour demander son avis et voir s'ils peuvent être transmis à l'Assemblée (l'article 110). Tout projet de loi proposé par l'un des membres de l'Assemblée et refusé ne peut être présenté une seconde fois à la même session (l'article 111). Pour ce qui est de l'amendement de la Constitution demandé par l'Assemblée, la demande doit être signée par au moins le tiers des membres (l'article 189). Pour cette raison, on constate que les deux amendements à la Constitution sous la présidence de Moubarek sont opérés sur sa demande. En situation exceptionnelle⁹⁴⁷ et selon la Constitution, en cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou

⁹⁴⁷Tous les régimes constitutionnels comparés se sont divisés sur le sujet des cas d'exception en trois positions : la première a été appliquée en France. Elle est connue sous le nom de : le régime de législation avant la crise parce qu'elle voit la nécessité de trouver des solutions au moyen des législations d'avance. Dernièrement le 21 juillet 2016 la France a promulgué la loi n° 987-2016 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. Cette loi dispose des dispositions préventives contre des dangers pouvant toucher l'État. La deuxième position a été appliquée en Angleterre. Elle est connue sous le nom : régime législation contemporaine en cas de crise parce qu'elle ne pense pas à l'utilité de préparer une législation préétablie, mais elle croit que c'est préférable d'affronter cette situation selon la situation existante. La troisième a été utilisée aux USA. Cette position réunit entre les deux autres, car le législateur américain s'occupe au préalable à fixer les spécialités générales du pouvoir exécutif avec la possibilité d'octroyer d'autres spécialités supplémentaires en cas de besoin. Voir : DAYAN, Miloud. *Recherches dans la loi constitutionnelle et les régimes politiques* : Maison de Belquis d'édition, Algérie, 2007, p. 236.

empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les soixante jours qui suivent, c'est au Président de prendre des dispositions rapides pour l'affronter après avis du Président du Conseil des ministres, du Président de l'Assemblée du Peuple et celui de « la Shûrà ». Il doit également s'adresser au peuple avec un discours et organiser un plébiscite sur les mesures à prendre durant les soixante jours qui suivent. Il n'est pas autorisé à dissoudre l'Assemblée du Peuple en cette période (l'article 74).

La Constitution autorise le Président de la République, dans des circonstances exceptionnelles à annoncer, en cas de besoin, des décisions qui ont pouvoir de loi⁹⁴⁸ en vertu d'une dérogation accordée par les deux tiers des membres de l'Assemblée du Peuple (l'article 108). En l'absence de l'Assemblée du Peuple, la Constitution donne au Président le droit d'annoncer des décisions qui ont pouvoir de loi et d'ordonner tout ce qui peut accélérer la prise des dispositions qui ne peuvent pas attendre « les dispositions urgentes » (l'article 147). Cependant, c'est au Président le pouvoir d'évaluer ce qui peut être entrepris dans des situations qui ne peuvent pas attendre. Il lui est permis de déclarer l'état d'urgence comme il est indiqué dans la loi (l'article 148). Il est certain que la déclaration de l'état d'urgence engendre des méfaits sur les libertés publiques parce que le jugement est aux mains du Président en vertu de l'article 148 déjà précitée⁹⁴⁹. En cas de nécessité le Président a le droit d'annoncer une décision pour dissoudre l'Assemblée du peuple sans concertation du peuple. Dans ce cas, la décision doit comporter un appel aux électeurs d'organiser de nouvelles élections dans une période ne dépassant pas 60 jours à

⁹⁴⁸DUHAMEL, Olivier. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : éd. 2, Seuil, 2011, p. 96.

⁹⁴⁹Nous notons qu'une loi organisant l'État d'urgence a été promulguée en Égypte en 2012 sous la présidence du Président Morssi. Cette loi dispose dans l'article 1 que « Les circonstances exceptionnelles sont celles qui exposent la sécurité, le territoire national ou une partie du territoire à un danger dû à une guerre ou à des troubles ou à des catastrophes naturelles ou environnementales ou sanitaires ». Cette loi a donné des larges prérogatives au Président de la République afin de maintenir la sécurité nationale du pays. De plus, le 16 août 2015 une nouvelle loi de lutte antiterrorisme a été promulguée en Égypte (la loi n° 94 du 2015). L'article 53 de cette loi autorise au Président de la République lorsqu'il observe un danger terroriste ou une catastrophe naturelle de déclarer l'État d'urgence qui lui permet de prendre les dispositions nécessaires. Nous pouvons dire à travers ces deux lois que le législateur a élargies les prérogatives du Président et du pouvoir exécutif sans aucune restriction. Ces prérogatives sont semblables à celles votées par le législateur français dans la dernière loi de lutte antiterroriste de 2016 qui a remplacé l'État d'urgence.

partir du jour de la dissolution (l'article 136). Cette matière, avant d'être modifiée en 2007, posait des restrictions au Président. Elle lie la dissolution de l'Assemblée, en cas de besoin, à le référendum populaire. Il est aussi du pouvoir du Président de nommer le tiers des membres de la Chambre de « la Shûrâ » (l'article 196). En cas de besoin, il peut dissoudre cette dernière et appeler à de nouvelles élections de cette Assemblée pour une période ne dépassant pas 60 jours à partir de la date de la dissolution (l'article 204). À côté de ses pouvoirs et de ses prérogatives exécutives et législatives, le Président possède d'autres pouvoirs juridiques (l'article 173). En vertu de l'amendement de la Constitution de 2007, il appartient au Président de transmettre à la justice tous les crimes de terrorisme notés dans la loi (l'article 179).

Outre tous les pouvoirs et de toutes les prérogatives constitutionnelles dont il dispose, le Président préside aussi le parti national démocrate qui dispose de la majorité depuis sa création dans l'Assemblée du Peuple. C'est ce qui lui donne la maîtrise sur les deux pouvoirs exécutif et législatif⁹⁵⁰.

Si par principe, à chaque pouvoir correspond une responsabilité, on remarque que les larges prérogatives allouées au Président en Égypte ne sont pas l'objet d'une vraie responsabilité du point de vue pratique. Tout ce que contient la Constitution à ce sujet est indiqué dans l'article 85 qui dispose que « La mise en accusation du Président de la République pour haute trahison ou pour crime, s'effectue sur une motion présentée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée du Peuple. L'acte d'accusation n'est valable que s'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée. Dès que la décision de mise en accusation est prise, le Président de la République est suspendu de ses fonctions qui sont assumées provisoirement par le vice-président de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation. Le Président de la République sera jugé par une Cour spéciale dont la composition, la procédure de jugement et la peine à infliger seront déterminées par une loi. En cas de condamnation, il sera déchargé de ses fonctions,

⁹⁵⁰Il est intéressant de noter que la Constitution égyptienne de 2014 a allégé les spécialités du Président de la République. Il n'a plus le pouvoir de dissoudre l'Assemblée des représentants sauf en cas nécessité. Elle n'a laissé au président que quelques compétences comme la nomination du Président au Conseil des ministres « L'article 146 » et ce qui est inscrit dans les articles « 122-123-147-148-149-151-152-153-154-159 ». Ce sont des compétences formelles relatives aux modifications ministérielles nomination des fonctionnaires publics dans des postes militaires ou civiles. Les compétence du Président de la République, dans la nouvelle Constitution 2014 ont été allégées et ont limité ses pouvoirs et leurs prépondérances sur les autres pouvoirs, si l'on peut dire.

sans préjudice des autres peines ». Il est clair que ces articles ne font pas le poids devant la prédominance des pouvoirs législatifs du Président en raison de sa présidence du parti national démocratique qui détient la majorité dans l'Assemblée du Peuple comme il a été indiqué précédemment. De cette façon, le régime est caractérisé par l'étendue du pouvoir exécutif et sa maîtrise de la machine législative qui peut quelques fois restreindre les libertés des individus et jeter aux oubliettes le principe de la séparation des pouvoirs⁹⁵¹.

En ce qui concerne le cas tunisien, il fait partie de ces pays peu nombreux où la Constitution du 1^{er} juin 1959 a gardé son existence. Cependant, cela n'a pas empêché le législateur constitutionnel, après de profondes réflexions qui touchent tous les choix fondamentaux constitutionnels à l'exception du régime républicain de procéder à des modifications selon des processus qui paraissent compliqués et longs.

Bien que cette caractéristique, les instigateurs de la révolution française ont au début refusé cette idée de modification de la Constitution la croyant achevée. Par la suite, elle a été maintenue comme garante des droits des peuples afin qu'aucune génération ne puisse en lier une autre avec des choix qui peuvent être inadaptés aux situations des générations d'après⁹⁵². C'est pour cette raison que plusieurs pays ont clairement déclaré la possibilité de l'amendement de leur Constitution même s'ils ont posé des conditions objectives et temporelles à ce travail. La Constitution tunisienne, depuis sa création jusqu'en 2002, a connu 15 modifications. La principale était à la demande du Président. Elles étaient tantôt partielles⁹⁵³. Certaines étaient exceptionnelles et circonstanciées et demeurent malheureusement à visée personnelles.

Nous nous posons d'abord la question sur le respect de l'esprit de la règle constitutionnelle et l'objectivité de ces modifications, leur nombre, leurs rapprochements dans le temps, notamment les modifications exceptionnelles. N'était-il pas profitable

⁹⁵¹ IBRAHIM, Hassenain Taoufik. Le régime politique égyptien : l'équilibre des pouvoirs et le problème de la légitimité [en ligne] Centre de recherche Al Jazeera 2015 [consulté le 15-2-2016] <http://studies.aljazeera.net/files/2011/08/201187105658651422.htm>.

⁹⁵² DUCANGE, Jean-Numa et TCHOUDINOV, Alexandre. Annales historiques de la Révolution française. *Revue affiliée*, [en ligne]. 2017/1, N° 387. pp. 3-8 [consulté le 14-07-2017]. <http://www.cairn.info/faraway.u-paris10.fr/revue-Annales-historiques-de-la-revolution-francaise-2017-1.htm>

⁹⁵³ IBRAHIM, Hassenain Taoufik. Le régime politique égyptien : l'équilibre des pouvoirs et le problème de la légitimité [en ligne] Centre de recherche Al Jazeera 2015, [consulté le 15-2-2016] <http://studies.aljazeera.net/files/2011/08/201187105658651422.htm>.

d'établir une nouvelle Constitution si le but de ces modifications était un changement profond pouvant toucher les grands choix fondamentaux de la Constitution ?

Deuxièmement : on remarque que les remaniements ont presque atteint tous les articles de la Constitution. Sommes-nous arrivés à une nouvelle Constitution ? Était-ce judicieux de toucher les relations entre l'individu et le pouvoir y compris la relation entre le pouvoir et la liberté en premier lieu et les relations entre les deux pouvoirs exécutif et législatif qui sont commandés par le principe de la séparation des pouvoirs ? Cet équilibre montre l'orientation démocratique d'un état dans le cadre de la Constitution socio-économique et dans le cadre d'une imminente sous la présidence d'un pouvoir politique fort. Tous ces objectifs ont amené à opérer des modifications sur la Constitution tunisienne, mais la réussite peut ne pas être au rendez-vous. L'essentiel est que le principe de la séparation des pouvoirs, comme on l'a vu précédemment, a été appliqué selon les deux interprétations.

La première interprétation est une séparation absolue, caractérisée par une indépendance organique. Une spécialité fonctionnelle entre les deux pouvoirs empêche toute coopération et tout contrôle entre les deux. On parle là de régime présidentiel.

La seconde est souple, elle admet la séparation des pouvoirs, mais avec une coopération et des relations de contrôles mutuels équilibrés. Le régime parlementaire a quant à lui posé des fondements bien que l'équilibre absolu n'existe pas et qu'il soit impossible à atteindre, mais dans la logique de la mutation de la vie politique il est important qu'il soit toujours vivant et de nature changeante. Dans tous les cas, atteindre cet équilibre ou presque était parmi les objectifs visés dans les amendements de la Constitution tunisienne. À ce propos, on s'interroge sur la nature des relations entre les deux pouvoirs à travers les amendements en Tunisie lors de la Constitution de 1959 et ses modifications ?

Le texte fondamental de la Constitution de 1959 est venu dans un contexte historique, intellectuel, social et politique qui l'a influencé et lui a montré la direction à suivre, celle d'un régime présidentiel basé sur une presque séparation entre les deux pouvoirs exécutif et législatif en sachant que le fond historique de la Constitution tunisienne consistait dans le projet d'une royauté constitutionnelle qui a été organisée par l'Assemblée constitutionnelle. Ce projet s'est caractérisé par le choix d'un régime royaliste (Beylical)

parlementaire qui se distingue par l'aspect bicéphale du pouvoir exécutif, la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée générale et en face un gouvernement ayant le droit de dissoudre le Parlement.

La Constitution a instauré les fondements de l'indépendance du colonialisme. Elle est en elle-même un acquis d'un combat réclamé par le mouvement de l'indépendance. Les premiers pas de l'État tunisien libre ne se sont pas faits sans heurt, il a dû affronter quelques difficultés sociales et économiques, quelques dissensions et des révoltes internes notamment dans une composition sociale dominée par l'esprit tribal. L'esprit des législateurs était de protéger l'indépendance, de bâtir un état moderne et d'assurer son développement de renforcer l'unité nationale, de lui éviter des secousses et des instabilités à l'image des cas étrangers qui ont connu des expériences similaires plus particulièrement la quatrième République française. Ceci ne pouvait se réaliser, selon l'opinion des analystes du contenu de la Constitution, qu'en s'éloignant du régime parlementaire qui avait écho en France et d'éviter la faiblesse de la monarchie qu'avait connue la Tunisie en instaurant un pouvoir exécutif fort emblème de la stabilité à l'État. Ce fut la déclaration de la République, l'abolition de la monarchie Beylicale, l'installation d'une Constitution qui fonde un régime présidentiel basé sur un pouvoir détenu par le Président de la République avec à ses côtés des secrétaires d'État et des assistants. Ces derniers n'ont pas le pouvoir de décisions et sont tous indépendants du point de vue structure et fonction sauf dans des cas exceptionnels que nous allons analyser par la suite. Ils sont indépendants du pouvoir législatif qui est constitué d'une seule Chambre qui est l'Assemblée de la Nation, Assemblée rebaptisée, après l'amendement de 1981, Assemblée des représentants.

Il n'y avait pas de contrôle entre les deux pouvoirs exécutif et législatif. Leurs relations étaient distantes et d'équilibre négatif.

Il est important de signaler au début que les législateurs ont attribué la même importance aux deux pouvoirs. Ils ont partagé les travaux de l'Assemblée constituante en plusieurs commissions spécialisées, et d'une façon formelle ils ont placé le pouvoir législatif avant l'exécutif dans la Constitution ce qui fait croire, même symboliquement, qu'ils lui ont donné une certaine priorité surtout que le sujet du Parlement tunisien faisait partie des revendications des combattants pour l'indépendance. L'intérêt rattaché au

pouvoir législatif en va de l'intérêt pour la nation afin de rendre hommage à la volonté du peuple et à sa souveraineté dans le but de dépasser la faiblesse de l'institution législative du passé. Cependant, les choses ont changé et évolué selon les remaniements constitutionnels) pour viabiliser la Constitution du pays (et englober tous les aspects politiques que le texte n'a pu encadrer. D'autres ont créé une révolution légale qui a touché la nature des relations entre les deux pouvoirs sans toucher le choix fondamental qui s'est avéré représenter la mainmise du Président de la République sur tous les pouvoirs de l'État y compris celui du gouvernement⁹⁵⁴et du pouvoir législatif. Ceci a poussé à dire que ce régime tunisien est un régime présidentiel puisque les pouvoirs exécutif et législatif sont au profit du Président, première personnalité politique de l'État, promoteur des remaniements, principal bénéficiaire et la personne influant directement sur le choix des priorités.

À travers notre lecture des ajustements constitutionnels qui ont renforcé cette intervention et établi des moyens de pression non équilibrés, c'est cette intervention entre les deux pouvoirs exécutif et législatif qui est parmi les choix que les ingénieurs de la séparation des pouvoirs ont étudiés. Cela signifie une séparation avec une multitude de structures et d'institutions pour donner à chacune d'elles sa fonction essentielle en installant entre elles une coopération, une intervention réciproque et équilibrée sur le plan de la structure et de la fonction. Cependant, les ajustements sur la Constitution vont dans un seul et unique sens sur le plan de la structure qui a été créée. C'est le pouvoir exécutif qui prend le pas sur le pouvoir législatif.

La création d'enchevêtrement de structures signifie un enchevêtrement entre deux pouvoirs, l'exécutif et le législatif, dans la composition structurale du Parlement. C'est un enchevêtrement qui fait la différence entre les régimes parlementaires et les régimes présidentiels qui pratiquent le principe de l'indépendance organique. En Tunisie, on remarque que le texte initial de la Constitution a été renforcé par ces dispositions. Il se caractérise par une structure enchevêtrée. Au début, il manquait d'équilibre, car l'intervention du pouvoir législatif est exceptionnelle et indirecte alors que c'est une compétence périodique et continue au profit du pouvoir exécutif. Le texte initial de la

⁹⁵⁴VEDEL, Georges et DELVOLLE Pierre. *Droit administratif*: éd. 1, Presses Universitaires de France, 1992, p. 220.

Constitution a adopté la séparation absolue de structure entre les deux pouvoirs, l'exécutif et le législatif, comme elle est connue dans le régime présidentiel selon le principe de l'indépendance organique. Le pouvoir exécutif se compose du Président de la République qui jouit de la légitimité populaire fruit d'élections populaires, directes et générales qui ont lieu de façon périodique tous les cinq ans sans aucune intervention législative sauf de façon indirecte et dans des cas exceptionnels dont le premier est celui de la prolongation de mandat en cas d'empêchement d'organisation des élections à la date fixée.

Deuxièmement, le Parlement a nommé la commission spéciale qui était auparavant chargée de vérifier les candidatures à la présidence avant d'être remplacée par le Conseil constitutionnel avec quelques remaniements opérés sur la Constitution de 1959. Ce Conseil se compose de neuf membres, deux sont nommés par le Président de l'Assemblée des représentants.

Troisièmement, en cas de vide définitif du poste du Président de la République. À ce propos les solutions se sont multipliées selon les amendements. La solution fut trouvée dans l'article 151 qui dispose que « Le Conseil des ministres désigne parmi ses membres un Président d'une façon provisoire. Ils transmettent au Président de l'Assemblée de la nation le rapport de nomination qui, à son tour, demande une réunion pour élire un successeur parmi les candidats qui remplissent des conditions pour la période restante du mandat ». On remarque que le pouvoir législatif peut dans une occasion exceptionnelle intervenir dans le choix du Président de la République pour une courte période, mais elle peut aussi être de quelques années. Puis est venu l'amendement de l'article 51 de 1969. Les solutions ont changé. En cas de vide temporaire du poste de Président, ce dernier remet tous ses pouvoirs ou quelques-uns au premier ministre et il suffit d'en informer l'Assemblée des représentants. En cas d'échec, c'est au premier ministre de reprendre automatiquement le poste de Président de la République pour la période restante du mandat. Puis est venu l'amendement de 1975 qui demande d'informer uniquement le Président de l'Assemblée de la nation sans intervention de l'Assemblée dans ce choix. Ceci confirme de nouveau la séparation absolue des pouvoirs.

Cependant, et avec l'amendement de 1976, on a ajouté successivement le Président de l'Assemblée Nationale, puis le ministre de la Justice en cas d'empêchement puis le

Président de l'Assemblée Nationale qui détient lui ce poste pour la période restante du mandat à condition d'organiser des élections présidentielles sous 40 jours à partir de la date du vide présidentiel.

Puis est venu l'amendement de l'article 57 de la Constitution. On a retiré la succession automatique du premier ministre et on l'a remplacé par l'institution qui fait fonction de Président, car, en cas de vide définitif du poste de Président, le Président de l'Assemblée Nationale reprend la présidence temporaire de la République pour une période d'au moins 45 jours et n'excédant pas les 60 jours, période pendant laquelle il aura tous les pouvoirs du Président sauf celui de dissoudre le gouvernement ou l'Assemblée de la Nation ou recourir à un plébiscite ou entreprendre des mesures exceptionnelles. Durant cet intervalle, le Parlement n'est pas autorisé à voter une motion de censure contre le gouvernement⁹⁵⁵.

Si le Président du Parlement occupe temporairement le poste de Président de la République, on peut le considérer comme étant une légitimité populaire, vu qu'il a été voté par le peuple, et élu par les membres parlementaires en tant que Président du Parlement, tout en considérant que la Constitution l'a empêché de se présenter aux élections présidentielles même s'il le demande un peu avant sa démission de ce poste provisoire. Ceci confirme l'indépendance structurelle du poste de Président de la République et barre la route à toute intervention influente de la part du pouvoir législatif ou l'un de ses membres pour profiter du poste présidentiel vacant,⁹⁵⁶(comme c'est le cas du Liban).

Pour ce qui est de l'enchevêtrement direct des structures du côté de l'exécutif, on peut dire que, selon le texte fondamental de la Constitution, le pouvoir législatif et le Président

⁹⁵⁵L'article 84 de la Constitution tunisienne de 2014 dispose qu'« En cas de vacance provisoire de la présidence de la République pour des raisons qui rendent la délégation des pouvoirs impossible, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire. Le Chef du Gouvernement est alors immédiatement investi des fonctions de la présidence de la République, sans que la période de vacance provisoire ne puisse dépasser soixante jours. Si la vacance provisoire excède les soixante jours, ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle, de décès ou d'incapacité permanente, ou pour toute autre cause de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive. Elle en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple qui est immédiatement investi des fonctions de Président de la République de manière provisoire, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus ».

⁹⁵⁶OMAR, Abdelfattah. *Le Résumé de la loi constitutionnelle: l'état, la Constitution, la souveraineté, les régimes politiques, les institutions tunisiennes*. Centre de recherche et d'édition, faculté de droit et les sciences politiques, Tunis, 1987, p. 45.

de la République jouissent de façon égale de la légitimité populaire, car l'Assemblée des représentants est issue des élections générales directes sans intervention du côté du pouvoir exécutif. Mais il faut rappeler ici que l'élection présidentielle et parlementaire se jouent à la même période, le vote se fait par listes fermées pour choisir les membres du Parlement. Ces dernières sont annoncées par les partis y compris celle annoncée par le parti présidé par le candidat à la présidence. Cela a eu pour résultat que ces membres ont bénéficié de la popularité personnelle du Président. Ils lui ont donc exprimé leur loyauté en se joignant continuellement à ses choix. Ce qui illustre l'influence indirecte exercé par le Président sur les membres du Parlement.⁹⁵⁷

Grâce aux amendements de 2002, sur le plan structurel, le Parlement a évolué. Il est composé de la Chambre des représentants et de la Chambre des Conseillers. Pour parler du Parlement, la Constitution a noté qu'une partie de ses membres sont élus au suffrage universel alors que les autres sont nommés par le Président de la République. De cette façon, il a fini par créer une intervention structurale du côté du pouvoir exécutif dans la composition du pouvoir législatif. Ce qui impacte négativement les droits et les libertés publiques des individus. Car ces lois interviennent selon les volontés du pouvoir exécutif.

Cette intervention révèle que le Président de la République jouit du pouvoir de nommer quelques membres parlementaires selon les critères définis dans l'article 19 et 21 et de la Constitution et les articles 77 et 78 de la loi électorale de la Tunisie⁹⁵⁸. Il nomme aussi le Président du gouvernement comme nous l'avons déjà signalé dans la première partie lors de l'analyse de la séparation des pouvoirs dans les Constitutions arabes. Ces prérogatives du Président de la République sont issues de la légitimité électorale directes du peuple. Cela pourrait accorder à la présidence républicaine un contrôle fort des situations étatiques, ce qui est pourrait être considéré comme une grande violation au principe de séparation et une atteinte aux droits et libertés publiques et du système présidentiel, inspiré des dispositions constitutionnelles. Mais le libre choix présidentiel autorise à nommer des membres de son camp qui sont qualifiés de « personnes du Président ». Ils soutiennent ses choix, les défendent au sein du pouvoir législatif. C'est ce qui fait pencher la balance en sa faveur en créant « un nouvel équilibre » au sein du

⁹⁵⁷DOMINIQUE, Rousseau. *Droit du contentieux constitutionnel* : éd. 10, LGDJ, 2013, p. 24.

⁹⁵⁸DJEBBAR, Ahmed. La loi et règlement dans la Constitution du 28 novembre 1996. *Revue IDARA*, École Nationale d'Administration, Algérie, n^o1, 1997, p. 11.

pouvoir législatif, mais aussi entre ce dernier et le pouvoir exécutif. Ces équilibres sont nécessairement en relation avec les équilibres des partis. En dernier lieu, cette nomination est en contradiction avec la souveraineté du Parlement issue de la souveraineté du peuple qui est reliée au principe des élections générales et directes des représentants au sein du pouvoir législatif. La nomination fait perdre aux représentants la légitimité électorale dont jouit le Président du pouvoir exécutif ainsi que leurs collègues au sein de l'Assemblée des représentants. Elle leur fait perdre un peu de leur importance politique et par la même occasion un peu de leur pouvoir et de leur influence.

Parmi les autres compétences du Président, s'ajoute aussi la signature des arrêtés dans le domaine législatif par dérogation de l'Assemblée Nationale ou durant les vacances parlementaires à condition que ces textes soient présentés ultérieurement devant l'Assemblée de la Nation comme déjà mentionné⁹⁵⁹.

À travers ces compétences fondamentales, on observe que le législateur tunisien a essayé d'adopter une séparation fonctionnelle intéressante et claire entre les deux pouvoirs législatif et exécutif en insistant sur la souveraineté de la loi, la compétence législative et fondamentale au profit du parlement. Ainsi, toutes les compétences exécutives fondamentales sont attribuées au pouvoir exécutif⁹⁶⁰ qui, au fond, n'est que le Président de la République, bien que la réalité le prouve autrement.

Et pour raccourcir encore plus le chemin devant toute intervention probable du Parlement devant l'accroissement du rôle de la Présidence de la République dans le domaine législatif, l'article 34 de la Constitution au paragraphe 3 selon la loi des finances et la loi des impôts, le Parlement lègue ses pouvoirs au profit du Président de la République qui a par principe, dans ce domaine, une compétence législative⁹⁶¹.

Il est certain que la dominance du Président de la République comporte une grande influence sur les droits et les libertés publiques à l'intérieur de l'État. Cela peut menacer le fond de leurs existences ou les limiter et les restreindre en face de l'hégémonie

⁹⁵⁹Le même article 82 de la Constitution tunisienne de 2014.

⁹⁶⁰YELLES CHAOUICHE, Bachir. La relation gouvernement-administration en droit constitutionnel. *Revue IDARA*, École Nationale d'Administration, Algérie, Vol. 10, n° 01, 2000, p. 83.

⁹⁶¹BENABBOU, Fatiha. *Les rapports entre le Président de la République et l'Assemblée Populaire nationale dans la Constitution algérienne du 28 novembre 1996* : Thèse de doctorat en droit public : Université d'Algérie : 2004, p.40.

présidentielle⁹⁶². Conformément aux articles 71, 77, 78, 80 et 82 de la Constitution Tunisienne de 2014, cette dernière ne diffère pas beaucoup de sa précédente dans la distribution des prérogatives même si elles sont moins nombreuses que celles d'avant.

Ajoutons à tout cela que les Constitutions de tous ces pays arabes doivent organiser le pouvoir judiciaire, notamment la magistrature administrative de l'État, selon des lois organiques qui ont des rapports solides avec les libertés par rapport à leur rôle important dans le bon usage des prérogatives du pouvoir exécutif (par exemple les décisions administratives), sous le contrôle du juge administratif et constitutionnel. Ce qui signifie que l'organisation du pouvoir judiciaire par les lois législatives, demeure sans doute une possibilité probable. Ainsi, la prérogative du pouvoir exécutif dans la nomination judiciaire peut porter atteinte à cette dernière, et par la suite une atteinte aux droits et aux libertés publiques des citoyens.

⁹⁶²BEN ACHOUR, Yadh. *Introduction générale au droit* : Tunis, Centre de publication universitaire, 2005, p.177.

CHAPITRE II

LE CONTRÔLE DES VIOLATIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF DES DROITS ET DES LIBERTÉS

Le pouvoir judiciaire doit réaliser la légalité juridique⁹⁶³. Il est chargé de résoudre les conflits entre les citoyens et l'administration au sein des tribunaux administratifs. Différent des autres, ce pouvoir n'agit qu'à la demande ou suite à un appel public. C'est pourquoi le législateur français, dans la Constitution de 1958⁹⁶⁴, a insisté sur l'indépendance de la magistrature. Le Conseil constitutionnel français, dans sa décision du 22 juillet 1980 a affirmé qu'il n'est permis ni au législateur ni au gouvernement d'adresser des directives à la magistrature ou de la remplacer pour résoudre les différends qui rentrent dans son domaine⁹⁶⁵. Ainsi il apparaît que le pouvoir judiciaire est le premier protecteur des droits et libertés publiques contre toute agression en provenance du pouvoir exécutif à l'égard des individus⁹⁶⁶. Pour assurer une protection aux individus face à l'extension du rôle de l'État et des prérogatives du pouvoir exécutif dont il a besoin, le législateur doit nécessairement élaborer des textes afin de protéger les droits et les libertés des individus⁹⁶⁷. Bien que le législateur ait assuré et garanti ces acquis ces libertés restent néanmoins fragiles. Si c'est le cas, le législateur a indiqué des procédures, entre autres le droit de la personne à recourir à la justice pour attaquer l'offenseur et être protégée. La protection de ces libertés et de ces droits est l'objectif d'une société civile organisée et légale⁹⁶⁸. La protection de ces droits fondamentaux intègre l'Etat de droit. C'est essentiellement ce que nous allons développer dans le Chapitre. Nous allons voir les moyens dont disposent les individus pour préserver leurs droits et leur liberté grâce au rôle joué par la magistrature et ainsi défendre face au pouvoir exécutif.

⁹⁶³ FROMENT, Michel. *La justice constitutionnelle dans le monde* : Paris, éd, Dalloz, 1996, p. 2.

⁹⁶⁴HELOU, MagedRagueb. *La juridiction administrative* : Alexandrie, Maison du savoir, 2004, p. 111.

⁹⁶⁵ Voir décision du Conseil constitutionnel du 22-07-1980. Voir : DOUMBÉ-BILLÉ, Stéphane. *La justice judiciaire dans la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel depuis 1958. Revue du droit public*, 1986, pp.345-394.

⁹⁶⁶GHEITH, Nasser. Protection juridique et judiciaire des droits de l'homme en Libye. *Journal des sciences de la juridique*. Université Terhana)Zitouna(, Faculté de droit, n ° 8, 4^{ème}, 2016, pp. 152-169.

⁹⁶⁷CHAFIK, Ali. La modernisation du contrôle judiciaire sur les travaux de l'administration générale dans le système britannique et français. *Journal de l'administration générale*. Le Caire, n° 3, 1994, p. 501.

⁹⁶⁸ JALOULI, Houda. *Le principe de la continuité de l'État dans le droit constitutionnel*. Mémoire de Master en Droit public : Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse : Université de Tunis : 2004. 114p.

I. La justice et la protection des droits et des libertés : une démarche positive à relativiser

Il est intéressant de noter que le pouvoir exécutif doit, d'une part, satisfaire les besoins des individus, défendre leurs droits et leurs libertés. D'une autre part, il doit également assurer l'ordre public dans l'État. Ceci ne peut être réalisable qu'à travers des moyens d'ordre administratif. Etant donné que le pouvoir exécutif, représenté par l'administration, jouit du pouvoir d'accomplir les fonctions qui lui ont été accordées, il peut arriver qu'il en fasse un mauvais usage et porte ainsi atteinte aux droits et libertés des individus. Pour cette raison, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les besoins du maintien de l'ordre et la protection des droits et des libertés individuelles. La magistrature étant un pouvoir indépendant, le contrôle de tous les travaux administratifs serait la meilleure garantie des droits et des libertés des individus contre l'incompétence et l'inefficacité de l'autocontrôle de l'administration. Il est à signaler, dans ce sens, qu'il faut respecter les principes légaux généraux lors du choix des moyens utilisés par le pouvoir administratif compétent pour assurer l'ordre public. Ces principes et ces contraintes résident dans la limitation du pouvoir administratif par rapport au principe de légitimité d'une part, et par rapport aux principes des libertés publiques, et de la séparation des pouvoirs de l'ordre, d'une autre part.

Ceci ne peut être possible que par le biais du contrôle judiciaire qui représente une garantie essentielle pour la protection des libertés publiques des citoyens. Le pouvoir exécutif exerce son travail dans le but de défendre l'ordre public. En accomplissant ses fonctions habituelles l'administration parvient à assurer l'intérêt général⁹⁶⁹ par des moyens définis dont la nature exceptionnelle les rend différents de ceux employés par les individus. On constate que l'extension du pouvoir exécutif sur tous les départements au moyen de ses différents services montre bien la différence entre la réalisation de l'ordre public et les droits et libertés publiques. Si les responsables utilisaient mal le pouvoir et employaient la dictature, le danger serait alors plus grave, car l'État dispose d'un large pouvoir alors que l'individu est désarmé devant ce fait. De là provient le besoin de

⁹⁶⁹ DESWARTE, Marie-Pauline. Intérêt Général, bien Commun. *Revue de droit public*, Paris, 1988, p. 1309.

chercher une solution qui permettrait d'équilibrer les deux éléments en contradiction que sont le pouvoir et la liberté. Comment créer un Etat où le régime reposerait sur des bases et des règles constitutionnelles contraignantes que les responsables politiques ne pourraient pas dépasser sans recourir à des dispositions spéciales et qui ne nuisent pas aux droits et aux libertés ? L'entreprise consiste alors à réunir les efforts pour trouver un équilibre entre l'ordre général (qui est représenté par le devoir du pouvoir) et l'intérêt personnel des individus et de retrouver un équilibre entre les deux intérêts par le biais des moyens du pouvoir public face aux personnes afin de compléter les bases et les principes généraux sur lesquels repose l'État. Cela nécessite une forme de protection efficace de ces droits, de transgresser parfois par le pouvoir exécutif. L'importance de la protection judiciaire se manifeste dans le contrôle du principe de la légitimité. Ce dernier oblige le pouvoir exécutif à respecter les règles juridiques de l'État. Certes d'autres moyens existent pour assurer la protection de ce principe de légitimité, mais leur statut est moins protecteur que celui du pouvoir judiciaire. Il s'agit alors, et comme déjà signalé, de la mise en place d'une certaine compatibilité permettant de créer un équilibre entre pouvoir et liberté. En outre, les différentes Constitutions arabes, objet de notre étude, signalent l'intérêt du législateur et son effort portés sur la préservation de ce principe de légitimité. Nous prendrons comme exemple la Constitution marocaine de 2011 qui a octroyé le contrôle constitutionnel au tribunal constitutionnel en vertu des articles 133 et 132⁹⁷⁰. Le constituant algérien de 2016, inspiré de son homologue français, a doté la Cour constitutionnelle de la compétence du contrôle constitutionnel, et cela aussi bien dans des

⁹⁷⁰Il faut rappeler ici, pour la simple remarque, que le Royaume Marocain, et en analysant les textes constitutionnels et en retournant à la jurisprudence constitutionnelle marocaine une autre problématique est exposée et qui est relative au contrôle constitutionnel par le Roi. Dans ce sens, dans la jurisprudence marocaine et comme Mostapha Sahimi l'a montré, le Roi exerce un contrôle sur la constitutionnalité des lois par une demande de relecture. De plus, le président du Conseil constitutionnel affirme dans ce sens que le Dahir exécutif inclut un contrôle sur la constitutionnalité des lois et c'est ce que nous avons pu observer dans l'article 42 de la Constitution de 2011. D'autre part Mohamed Moatassem pense que parmi les prérogatives du Roi, conformément à la constitution, nous trouvons le contrôle de tous les organes de l'Etat, commençant par le contrôle du travail gouvernemental à travers le Conseil ministériel, passant par le contrôle de la constitutionnalité des législations à travers le pouvoir d'édition des lois. Abdelatif Manouni, pense que la Constitution a garanti au Roi le droit de contrôler la constitutionnalité des lois. En conséquence et à travers ces positions, le Roi paraît le seul compétant à assurer les droits et les libertés publique. Voir : DOMINIQUE, Rousseau. *La justice constitutionnelle en Europe* : Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., 1996, p.13.

conditions ordinaires qu'exceptionnelles.⁹⁷¹ La situation est similaire concernant les constitutions égyptienne et tunisienne. Quant au cas libyen, la juridiction du pays oscille entre l'existence et l'absence de ce contrôle⁹⁷².

Pour Fawzi Aosidik les atteintes aux droits et aux libertés représentent une dérive de l'organisation constitutionnelle⁹⁷³. Ce qui est mentionné dans l'article 163 de la constitution algérienne « Il est institué un Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution ». De même, l'article 120 de la Constitution tunisienne de 2014 dispose que « La Cour constitutionnelle est exclusivement compétente pour contrôler la Constitutionnalité : Des projets de loi sur demande du Président de la République, du Chef du gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple⁹⁷⁴. La Cour est saisie, à cet effet, dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'adoption d'un projet de loi ou de la date de l'adoption d'un projet de loi amendé après renvoi par le Président de la République : Des projets de loi constitutionnelle que lui soumet le Président de l'Assemblée des représentants du peuple suivant les dispositions de l'article 144 ou dans le cadre du contrôle du respect des procédures de révision de la Constitution : Des traités que lui soumet le Président de la République avant la signature du projet portant approbation de ces traités : Des lois que lui transmettent les tribunaux,

⁹⁷¹George Burdeau, Francis Hamon et Michel Troper pense que le motif du contrôle de la constitutionnalité des lois organiques en France revient au fait que les constituants de la Constitution française ont décidé de l'introduire par peu que le parlement l'exploite de telle façon qu'il porte atteinte à l'équilibre entre les pouvoirs. Voir : BURDEAU, George. HAMON, Francis et TROPER, Michel. *Droit constitutionnel* : Paris, 25^{ème} éd. LGDJ, 1997, p. 688.

⁹⁷²Kouni Abouda pense que le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye n'existe plus conformément à la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple qui dispose dans l'article 17 que : « La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès Populaires, des Comités Populaires et des syndicats professionnels. Les règles des Congrès, des Comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi ». Ainsi, selon cette déclaration, le pouvoir est devenu dans les mains du peuple et le principe de la séparation des pouvoirs a pris fin, qui est l'une des sources du contrôle de la Constitutionnalité des lois. Voir : ABOUDA, Kouni Ali. Le contrôle de l'égalité des législations en Libye. *Journal de l'avocat*, n°13, 4^{ème} année, 1986, p. 49.

⁹⁷³AOSIDIK, Fawzi. *Op.cit.*, p. 216.

⁹⁷⁴Il convient de noter qu'en dépit des dispositions des constitutions arabes sur la protection des droits et libertés publics et la possibilité pour les individus de recourir à la justice pour demander la protection de ces droits, cette protection peut être inutile lorsque l'autorité exécutive joue un rôle dans la nomination et le limogeage des juges, comme c'est le cas dans les pays arabes sujets de l'étude. On note ainsi l'immunité de certaines mesures du pouvoir exécutif pour qu'il ne puisse être contesté devant les tribunaux comme c'est le cas des dahirs monarchiques Maroc, et des décisions du Conseil de commandement révolutionnaire en Libye.

dans le cadre de l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige, dans les cas et selon les procédures définis par la loi : Du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée. La Cour constitutionnelle exerce les autres attributions qui lui sont reconnues en vertu de la Constitution ». Ceci n'a pas échappé au législateur égyptien. Il a inscrit dans l'article 190 de la Constitution égyptienne de 2014 que « Le Conseil d'État est un corps judiciaire indépendant, qui statue exclusivement sur les différents administratifs et ceux liés à l'exécution de ses arrêts. Il statue sur les procès et recours disciplinaires, il lui revient exclusivement d'émettre un avis sur les questions juridiques relatives aux instances définies par la loi. Il examine et rédige les projets de lois et les décrets de lois, et révisé les projets de contrats, dans lesquels est partie prenante l'État ou un organisme public. La loi définit ses autres compétences⁹⁷⁵ ». En Libye, sous la monarchie, en 1951, l'article 145 de la Constitution a noté l'indépendance de la magistrature, de même l'article 43 qui note que « Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux, qui rendent leurs arrêts dans les limites établies par la Constitution, conformément à la loi et au nom du Roi ». En 1953, a été promulguée la loi organisant les travaux de la Cour suprême en Libye. Cette loi a été amendée à plusieurs reprises, la dernière remonte à 2006. Il est intéressant de rappeler qu'en se basant sur la règle générale, les activités du pouvoir exécutif sont des travaux administratifs qui sont accomplis suivant les critères organiques. La légitimité du contrôle juridictionnel repose sur deux piliers essentiels. Le premier est l'un des protecteurs principaux des droits et des libertés qui s'étend à toutes les activités administratives. Le second est l'un des moyens les plus importants, en relation avec les droits et les libertés publiques, susceptible de ne pas mener à l'inconstitutionnalité de certains arrêtés ou organisations pouvant avoir des répercussions sur les droits et les libertés publiques. A ce moment-là, on peut dire que cette organisation est considérée conforme à la législation et non contradictoire avec la Constitution. Cela signifie que, dans le cadre du contrôle de la

⁹⁷⁵ En confirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour suprême administrative en Égypte a pris une décision qui dispose que : « La violation du pouvoir exécutif des compétences des pouvoirs judiciaire donne lieu à l'annulation de la décision prise par le pouvoir exécutif de même que tous les effets qu'elle engendre ». Jugement de la Cour suprême administrative dans le recours n°41/42 de la 48^{ème} année judiciaire 22/03/2003. Voir : SEROUI, Abdelkrim. *Le contrôle populaire sur le pouvoir du Président de la République : Etude comparative entre les deux régimes contemporain et islamique* : Alexandrie, Maison de l'édition universitaire, 2009, p. 316.

légitimité, le contrôle du juge administratif demeure tributaire, vu que les arrêtés et les décisions du Conseil constitutionnel, dans certains pays objet de l'étude sont contraignants. C'est le cas de l'Algérie qui, en vertu de l'article 49, considère que tous les pouvoirs du Conseil constitutionnel sont obligants pour tous les pouvoirs publics de l'État.

La Constitution marocaine, elle aussi, dans l'article 134, a inscrit que les décisions du tribunal constitutionnel n'admettent aucun recours et obligent les pouvoirs publics et les autres institutions administratives et juridictionnelles à en tenir compte. Cela n'a pas échappé au législateur Libyen puisque l'article 31 du règlement de la Cour suprême précise que tout ce qui émane de la Cour suprême libyenne est obligant à tous les tribunaux et à tous les secteurs administratifs du pays. C'est ce qu'a fait le législateur constitutionnel égyptien aussi dans l'article 195 quand il a précisé que les jugements qui émanent du tribunal constitutionnel sont contraignants pour toutes les autorités de l'État.

Le pouvoir judiciaire constitutionnel en France est fondé sur la séparation des pouvoirs garantissant ainsi un droit à l'exécution des décisions de justice. De ce fait, toute décision judiciaire a une force exécutoire. En ce cas, et si elle y est requise, la force publique prête main-forte à cette exécution. Une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est ainsi que le Conseil a pu, en 1998, censurer une disposition qui conditionnait le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice à l'accomplissement de diligences de l'administration⁹⁷⁶.

En revanche, et ce propos également, nous n'avons pas trouvé de dispositions semblables à celles proposées par le législateur tunisien. Nous nous interrogeons donc sur l'intérêt porté à l'aspect contraignant des jugements du tribunal constitutionnel en Tunisie. Ainsi, le contrôle constitutionnel sur les organisations est-il lié à l'intervention du juge administratif ou la situation peut-elle être interprétée autrement ? Dans le cas cité, la réponse négative à cette question s'impose d'elle-même. Limiter le contrôle sur la constitutionnalité des organisations (Arrêtés et décrets présidentiels) laisse la porte ouverte à l'intervention du juge administratif au cas où le Conseil constitutionnel n'a pas

⁹⁷⁶Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 46.

pris de décision au sujet des jugements de ces organisations. Dans ce cas, les décisions du pouvoir exécutif qui sont des arrêtés administratifs, seront soumises au contrôle d'annulation⁹⁷⁷, dans le cadre du contrôle de la légitimité étant donné que les libertés publiques nécessitent une protection pour faire face à tout abus au sein de l'État. Ce dernier, représenté par ses différentes institutions, est responsable de toutes les activités du pouvoir législatif et exécutif dans le cadre de ce qu'on appelle « La responsabilité de l'État sur les législations », en particulier celles relatives aux droits et aux libertés. Or, et durant une longue période, le principe de l'irresponsabilité de l'état dans ces législations, était l'expression de la volonté publique. Considérant les décisions des législateurs constitutionnels français et arabes au sujet du contrôle juridictionnel sur les travaux du pouvoir exécutif et sur leurs différents services⁹⁷⁸, soit au niveau central ou décentralisé, les décisions du pouvoir administratifs, plus particulièrement celles relatives aux libertés, seront soumises sans aucun doute au contrôle juridictionnel administratif pour garantir leur conformité à la loi⁹⁷⁹. Cependant, le problème qui se pose est de savoir si le juge administratif a le droit de juger les limites du respect direct du pouvoir exécutif à la Constitution, de son engagement à appliquer les lois et de veiller sur leur application. Ce principe de la légitimité implique l'engagement du pouvoir administratif à promulguer ses arrêtés, conformément à la loi, dans son sens large, y compris les décisions de la Constitution comme loi suprême dans l'État⁹⁸⁰. Puisque les libertés fondamentales du citoyen ont besoin de plusieurs sortes de protections, il y a donc d'autres moyens efficaces dans ce domaine, en plus du contrôle de la légitimité décidée constitutionnellement à l'encontre des décisions du pouvoir administratif. ⁹⁸¹ En effet, l'importance de cette garantie est illustrée par les multiples avantages accordés à l'administration, qui lui octroient à elle seule et exclusivement, le droit contraignant

⁹⁷⁷KHALIS, Khalid. Le Contrôle d'Annulation. *Revue de l'avocat*, Casablanca Maroc, ministère de la justice n° 41-Juillet 2002, p. 219.

⁹⁷⁸ L'article 143 de la Constitution algérien 1996 dispose que « La justice connaît des recours à l'encontre des actes des pouvoirs administratifs »

⁹⁷⁹YELLES-CHAOUCHE, Bachir. *Op.cit.*,p. 135.

⁹⁸⁰ Quelques juristes sont allés jusqu'à dire que le comportement contradictoire du pouvoir exécutif contre les règles de la Constitution soit dans la situation ordinaire ou exceptionnelle sera illégitime parce que les conditions exceptionnelles bien qu'elles élargissent les pouvoirs du pouvoir exécutif, doivent toujours garder cet étalement dans le cadre du respect des clauses constitutionnelles, voir à ce sujet, ESMEIN, Adhémar. *Éléments de droit constitutionnel français et compare*. éd., 3, 1927, p. 280.

⁹⁸¹ZOUAIMIA, Rachid. *Droit administratif* : Algérie, Ed. Berti, 2009, p. 59.

d'ordonner et d'interdire⁹⁸² ainsi que le droit d'exécution direct de ses décisions par force légale. De par cette situation, et à travers ses deux aspects, on peut par comparaison déduire deux points : le premier est que le pouvoir exécutif, qui est la tête du pouvoir administratif dans l'État, peut contredire les conditions légales imposées par la loi⁹⁸³. Or, la Constitution est en elle-même une loi que ce pouvoir ne peut violer. En effet, les deux violations -constitutionnelle et celle de la légitimité - se rejoignent selon le point de vue porté sur les règles légales au sein de l'État, selon les critères appliqués dans la classification des travaux qui proviennent de ses différents pouvoirs. Le deuxième côté signifie que les travaux de l'administration envers les droits et les libertés sont d'ordre administratif, plus précisément organisationnel. Dans ce cas, il n'y a pas d'empêchement à ce que ces dernières soient soumises au contrôle du juge administratif, sauf en ce qui concerne les travaux qualifiés de travaux de souveraineté⁹⁸⁴. Cela s'est concrétisé par le problème au sujet duquel le Conseil d'État algérien a donné sa décision⁹⁸⁵. Il se résume dans la situation suivante : le gouverneur de la ville d'Annaba a pris un arrêté en vertu de la dissolution d'une association appelée « Association de l'espoir » le 15 avril 1996, après avoir reçu l'opinion conforme de la commission de sécurité, pour des raisons qui relèvent de l'ordre public dans l'État. Le représentant de l'association en question a intenté un recours contre la décision du gouverneur auprès du Conseil d'État. Ce dernier a annulé la décision du gouverneur pour le motif suivant : « Même si le gouverneur est le représentant du gouvernement au niveau régional et en même temps responsable de l'ordre public, l'article 92 de la loi régionale de la Wilaya sur lequel s'est basé la décision de la dissolution, ne lui accorde pas la compétence car la dissolution de l'association revient à la magistrature sous demande du gouverneur. En conséquence, la décision du

⁹⁸²JORF, Tâamya. *Le principe de la légitimité et la soumission de l'administration à la loi* : Le Caire, Nouvelle bibliothèque du Caire, 1999, p. 4.

⁹⁸³WALINE, Marcel. *Le contrôle juridictionnel de l'administration* : Paris, éd. LGDJ, 1974, p. 165.

⁹⁸⁴ Nous notons que la justice de la Cour suprême en Libye a suivi la même voie que la justice française en matière de travaux de souveraineté. Notons surtout ce que la Cour suprême a noté dans quelques-unes de ses décisions : « Le monde moderne tend vers le rétrécissement des travaux de souveraineté afin qu'elle ne sacrifie pas l'intérêt de l'individu au profit de l'intérêt du groupe ». Voir le recours administratif n°1 de la 3^{ème} année judiciaire, Cession de 8-3-1970. *Journal de la Cour suprême*, 6^{ème} année, n°1-2-3, p. 64.

⁹⁸⁵ Décision du Conseil d'Etat algérien du 27-03-200 concernant l'affaire du gouverneur d'Annaba contre l'association des producteurs du lait. BEN CHEIKH, Hssin. *Quelques exemples des jugements du conseil d'état : partie II* : Algérie, Maison de Houma, 2005, p. 203 et s.

gouverneur était entachée d'erreur d'incompétence, cause de son annulation⁹⁸⁶ ». L'erreur d'incompétence était avérée et grave. Cela signifie que l'atteinte menée par le pouvoir administratif réside dans son ingérence dans les affaires qui intéressent un autre pouvoir, à savoir le pouvoir judiciaire. Ce dernier a l'habilité légale de dissoudre les associations, tout en laissant cette compétence exclusivement aux mains du pouvoir administratif, sous simple demande à la magistrature⁹⁸⁷. C'est l'une des erreurs envers la séparation des pouvoirs, étant donné que le pouvoir administratif porte atteinte à la compétence du pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, nous pouvons signaler que le Conseil d'État algérien, dans une affaire relative aux libertés générales, à savoir la liberté de fonder des associations, a annulé la décision du gel d'une association, prise par le Wali (gouverneur), considérant qu'elle est entachée d'incompétence, car l'annulation de l'activité associative relève du pouvoir judiciaire et non du pouvoir exécutif.

Nous pouvons citer également une autre disposition contenue dans la loi des partis politiques algériens⁹⁸⁸ évoque une question centrale au sujet du contrôle judiciaire des travaux de l'administration relatifs aux libertés générales⁹⁸⁹. La loi des partis politiques algériens impose l'accord du ministère de l'intérieur pour l'inscription des parties politiques. En revanche, le Conseil d'État du pays autorise les membres fondateurs de faire un recours au cas où le parti n'est pas reconnu par le ministère de l'intérieur, car le contrôle judiciaire est l'un des moyens les plus importants dans la protection de l'individu contre la primauté du pouvoir exécutif, surtout devant les larges prérogatives qui lui ont été données, et qui lui permettent de jouer convenablement son rôle.

La Cour suprême administrative égyptienne a décidé que le dépassement du pouvoir exécutif par rapport au pouvoir législatif est un dépassement de compétence, violant le principe de la séparation des pouvoirs. Elle a décidé le 29 juin 1986 que : « La

⁹⁸⁶Le recours d'annulation selon la jurisprudence française est considéré comme un but suprême pour réaliser le principe de la légitimité. Voir : VEDEL, Georges et DELVOLVÉ, Pierre. *Droit administratif* : tome 1. éd. 12, PUF, coll. Thémis droit public, 1992, p. 716.

⁹⁸⁷ L'article 42 de la loi algérienne n°12 de 2006 relative aux associations dispose que : « La dissolution de l'association pourrait être implicitement ou clairement à travers la justice ».

⁹⁸⁸ La loi organique, n° 4/12 du 12/01/2012 le n° 2 daté du 15/01/2012 relatif à la formation des partis politiques.

⁹⁸⁹ Pour plus de détails sur la relation des partis politiques avec les libertés générales, voir : ZINEDINE, Bilal. *Les partis politiques de point de vue de la démocratie contemporaine, étude comparée* : Alexandrie, Maison de la Pensée Universitaire, 2011, p. 93

décision administrative prise dans une affaire qui relève de la compétence du législateur⁹⁹⁰, serait considérée comme une violation du principe de la séparation des pouvoirs ». En effet, la justice égyptienne a joué un rôle important dans la protection des droits et libertés des individus depuis l'édition de la loi n° 11 de l'année 2001. Cette loi annule l'immunité sur les décrets du pouvoir exécutif en cas d'abus de pouvoir⁹⁹¹.

En Tunisie, on constate que la justice administrative a veillé à promouvoir les principes fondamentaux des droits de l'homme. C'est ainsi que dans un jugement de 1994⁹⁹² le juge indique que, conformément à la loi personne ne peut faire l'objet d'une sanction à cause de pensées philosophiques, politiques ou religieuses, tant que cela ne nuit pas à l'ordre public. Quant à la Libye, on observe que la jurisprudence est différente de ce que nous citons plus haut⁹⁹³. Elle est caractérisée par une certaine timidité. En effet elle n'affronte pas les décisions du pouvoir exécutif bien que la loi de la cour suprême de 1953, modifiée en 2006⁹⁹⁴, lui donne le droit de faire objection à ses décisions lorsque le pouvoir exécutif va au-delà de ses compétences. Une partie de la doctrine libyenne illustrée, par exemple, par Alkoni Abouda ou Jumaa Zregui considère que la protection juridique des droits et libertés publiques libyennes n'existaient pas durant la période de

⁹⁹⁰LONG, Marceau, WEIL, Prosper, BRAIBANT, Guy. Les grands arrêts de la jurisprudence administrative. Éd. 14, Dalloz, 2003, p.123.

⁹⁹¹Plusieurs décisions de la jurisprudence administrative ont essayé de trouver une définition précise à « l'abus du pouvoir » – quelques-uns l'ont défini comme : emploi du pouvoir administratif pour un objectif qui est autre que celui désiré par le pouvoir. Voir : VEDEL, Georges et DELVOLLE, Pierre. Le droit administratif : Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 331. Un autre l'a défini comme un genre de pouvoir illégitime qui réside dans le fait que l'arrêt administratif légal objecte un autre contraire. Voir, BONNARD, Roger. Précis de droit administratif. LGDJ, Paris, 1988, p. 112. Un autre l'a défini comme, une erreur que l'on retrouve quand l'administration emploie exprès son pouvoir pour réaliser un objectif autre que celui pour lequel est attribué le pouvoir. Voir : PEISER, Gustave. Contentieux administratif : éd, 16, Dalloz, 2014, p. 183.

⁹⁹² Recours n°20/74 de la 29^{ème} année judiciaire le 29-06-1986. SEROUI, Abdel Karim. *Op.cit.*, p. 163.

⁹⁹³Nous notons que parmi les causes des violations des droits de l'homme en Libye, l'absence d'une Constitution à laquelle nous faisons référence. Cette Constitution fixerait les pouvoirs et limites de chacun d'entre eux et citerait les droits et les libertés généraux des individus. Ce vide constitutionnel a permis au régime de Kadhafi d'éditer quelques législations qui violent clairement les droits et les libertés des individus. De plus, le pouvoir législatif était limité puisque la Cour suprême a été empêchée d'exercer sa fonction de contrôle de la Constitutionnalité des lois. Voir : GUITA, Naceur. La protection judiciaire et juridique des droits de l'homme en Libye. Journal des sciences juridiques de l'Université de Margeb, n°8, 2016, pp. 152-172.

⁹⁹⁴Nous notons que la Cour suprême libyenne a publié sa décision le 20-11-2005 en affirmant que le défaut de non compétence est considéré comme l'un des principaux défauts qui dont les recours contre eux ne sont pas limités par le temps. Voir, le recours administratif n°163 de la 49^{ème} année judiciaire le 20-11-2005. Ensemble des décisions de la Cour suprême en Libye, justice administrative, p. 474.

1977 à 2011 en présence de la Cour du peuple et de la Cour de sûreté d'État⁹⁹⁵. Dans la mesure où les nominations étaient politiques et les jugements rendus par ces cours ne pouvaient faire l'objet d'un recours⁹⁹⁶.

Si la justice protège les droits des individus dans des situations ordinaires, son contrôle sur les travaux du pouvoir exécutif lui permet-il de jouer ce rôle dans des conditions exceptionnelles? Existe-t-il un contrôle sur le pouvoir exécutif pendant et après les moments exceptionnels et sur tout ce qui résulte de la concentration des pouvoirs entre les mains du Président? Existe-t-elle une souplesse dans l'édition des règles légales permettent l'ouverture de la voie au pouvoir exécutif sans contrôle? Ces règles agissent sans contrôle sur ses travaux comme étant une situation exceptionnelle qui nécessite des mesures exceptionnelles susceptibles de déborder de la légitimité juridique. La décision de revenir aux textes qui organisent cette situation exige du pouvoir exécutif d'adopter des mesures de nature spéciale et exceptionnelle qui vient à faire sortir le pays de la crise qu'il traverse. Elles peuvent aussi toucher les droits et les libertés des individus⁹⁹⁷. Ainsi, on peut se demander si cette décision exceptionnelle et les mesures qui en découlent peuvent être soumises au contrôle? Si l'on considère que cet arrêté exceptionnel a été décidé pour affronter des moments exceptionnels, quel sera le genre de contrôle auquel il sera soumis ou bien ne sera-t-il soumis à aucun contrôle? Il est certain que les travaux du pouvoir exécutif, en décidant de prendre des mesures d'exception, ne manquent pas de subir un contrôle. La première institution qui se charge de le faire c'est le Parlement. C'est un contrôle politique qui s'étend aux travaux qui proviennent du Président de la République au cas où il décide d'instaurer un cas exceptionnel. Cette position est adoptée par quelques juristes pour expliquer les conditions posées par le législateur juridictionnel, pour que le Parlement soit en réunion continue au moment de la déclaration de l'état d'urgence. On le voit dans les dispositions de l'article 107 de la Constitution algérienne de 2016 qui est venue en conformité avec l'article 16 de la

⁹⁹⁵Pour plus de détails sur Cour du peuple et Cour de la sécurité d'Etat, voir: PERRIN, Delphine. Justice politique et tactique judiciaire. L'usage des tribunaux nationaux et internationaux en Libye. Politique africaine, [en ligne]. 2012/1 N° 125. pp. 43-63 [consulté le 22-04-2016] www.cairn.info/revue-politique-africaine-2012-1-page-43.htm.

⁹⁹⁶Interview avec Jumaa Zrigui, Conseiller à la Cour suprême libyenne, le 25/10/2015. Et une interview avec Alkoni Abouda, professeur du droit civil aux universités libyennes, le 10/11/2015.

⁹⁹⁷LE BRETON, Gilles. L'origine des cas d'ouverture le recours pour excès de pouvoir d'après les remontrances des parlements au XVIII siècle : Paris, R.D.P, 1986, p. 1620.

Constitution française. Ce genre de contrôle peut-il être efficace dans la préservation des droits et des libertés ? Ou les décisions du Président ne sont-elles pas soumises au contrôle du Parlement ? Bien que ce dernier soit en réunion continue, la réalité pratique illustre la faiblesse de ce contrôle sur les travaux du pouvoir exécutif durant cette crise que traverse le pays. Les avis des juristes à propos d'entreprendre ce contrôle diffèrent. Si certains le désirent, d'autres le refusent. Tant que le Parlement a la compétence législative et qu'il la détient exclusivement, son travail sera freiné durant cette période exceptionnelle⁹⁹⁸. Mais nous ne partageons pas cet avis même si nous considérons que les conditions formelles au sujet de la consultation de quelques personnalités citées dans la Constitution reflètent un contrôle préalable des décisions du Président vis-à-vis de l'usage du texte qui organise le cas exceptionnel. Ainsi, sur le plan pratique, c'est à lui seul que revient la décision, suivant les Constitutions arabes objet de notre étude. C'est une consultation non contraignante. De ce fait, nous pouvons nous demander si la décision du Président ou du Roi visant à recourir à la situation de crise est soumise au contrôle du Parlement ou à celui du Conseil constitutionnel. Quel genre de mesures et de dispositions peut-on entreprendre suivant cette décision ? Les textes de la Constitution dans les pays arabes étudiés, n'ont pas précisé la possibilité de ce contrôle sur cette décision qui peut les mettre hors de la légitimité. Les Constitutions arabes ne sont pas explicites à ce sujet. En même temps, la doctrine est relativement d'accord sur l'impossibilité d'entreprendre ce contrôle. Cette tendance considère que le Parlement ne peut pas exercer son contrôle sur les travaux du Président durant l'état d'urgence qui, une fois levée, il peut alors annuler ou apporter des amendements à ces décisions, non pas en tant que direction de contrôle mais plutôt en tant que pouvoir législatif exerçant sa compétence fondamentale dans la production des lois⁹⁹⁹. Les décisions du Président, dans les conditions extraordinaires, ont une valeur de loi sans l'approbation du Parlement. En même temps, on ne peut pas accorder toutes ces prérogatives et pouvoirs au Président sans que ses travaux soient contrôlés. Ouvrir la voie au pouvoir exécutif pour de tels actes, lui accorde de larges pouvoirs au dépend du pouvoir législatif et déséquilibre les pouvoirs pendant cette période. Simultanément, il ne faut pas négliger la différence entre le contrôle entre

⁹⁹⁸ AOUZAGH, Mohamed. *Op.cit.*, p. 240.

⁹⁹⁹ FAHMI, Omar Helmi. *Op. cit.*, p. 505.

l'arrêté de déclarer l'Etat d'urgence et les autres arrêtés, pris par le Président de la république lors de cette déclaration, pour affronter la crise.

C'est dans ce sens que d'adopter l'article 142 de la Constitution algérienne de 2016 a accordé au Président le droit d'émettre des lois par des arrêtés dans des situations exceptionnelles. On peut alors se demander si ces ordres dépendent de l'accord Parlementaire, comme c'est le cas pour ceux émis par le Président, en vertu des articles relatifs aux situations ordinaires entre deux sessions parlementaires, dont il a été question auparavant, sur lesquels on applique les mêmes procédures que celles décidées en Conseil des ministres, suivant les dispositions de l'article interdisant au Président de dissoudre le Parlement au moment de la crise. Cependant, il n'a pas été permis au Parlement de retirer sa confiance du gouvernement. Par l'importance de ce moyen, il ne lui reste que de discuter les décisions et les dispositions qui émanent du Président. Il n'y a pas de différence, dans cette situation, entre le contrôle du Parlement aussi bien sur la décision de recourir à l'état d'urgence que sur celles qui émanent du Président en tant que responsable des travaux législatifs durant cette période. La question qui s'impose est la suivante : quel est le rôle du Conseil constitutionnel dans cette période difficile de la vie de l'État ? Le législateur a inscrit la nécessité d'effectuer des consultations en déclarant l'état d'urgence. Son rôle de consultant réside-il seulement dans la déclaration de l'état d'urgence ou peut-il s'étendre aux dispositions et aux mesures entreprises pour affronter la crise ? Là encore, le texte de la Constitution n'a rien précisé le rôle du Conseil constitutionnel. Les Constitutions arabes objet de notre étude, sont semblables à la constitution française en vertu de laquelle il n'est pas du droit du Conseil constitutionnel, suivant l'article 16 de la Constitution,¹⁰⁰⁰ d'examiner les décisions exceptionnelles exercées par le Président de la République. Le contrôle du Conseil est un contrôle à caractère constitutionnel sur lequel on peut revenir pour juger la conformité de ce qui émane du pouvoir législatif à la Constitution. Les dispositions de l'article 59 de la Constitution marocaine puis l'article 107 de la Constitution algérienne de 2016 ainsi que l'article 80 de la Constitution tunisienne de 2014 ont insisté sur la nécessité de consulter l'institution constitutionnelle représentée soit par le Conseil constitutionnel ou bien par le

¹⁰⁰⁰ El GHAZEL, Ismail. *Les Constitutions et les institutions publiques* : Fondation Azzedine d'impression et d'édition, 1996, p. 357.

tribunal constitutionnel pour déclarer l'état d'urgence¹⁰⁰¹. Mais cette consultation ne représente pas une des formes de contrôle du Président dans l'exercice de ces fonctions exceptionnelles¹⁰⁰². Il est vrai que le législateur, dans l'article 59 de la Constitution marocaine, a noté de consulter le tribunal constitutionnel mais ne lui a attribué aucun pouvoir de contrôle à ce sujet¹⁰⁰³. Ce genre de mission de consultation est effectué par le Roi et adressée au Président du tribunal constitutionnel. Il nous semble évident que l'avis du tribunal et celui du Président du Parlement ne sont pas contraignants pour le Roi. Ce n'est qu'une simple formalité sans plus. La Constitution et le statut du tribunal n'ont pas dévoilé les procédures suivies dans la consultation effectuée par le Roi avec le Président du tribunal constitutionnel. À ce propos, nous nous interrogeons si le Président du tribunal peut effectuer des consultations avec ses membres ? Va-t-il annoncer son opinion personnelle en la publiant dans le journal officiel ? En vérité, il n'y a pas eu de dérapage à ce sujet. La consultation du Roi avec le Président du tribunal au sujet de la déclaration de l'état d'urgence est une pratique nouvelle. Elle a été introduite dernièrement dans les Constitutions arabes parmi les amendements opérés. Cela s'est fait en 1992 en Algérie par exemple¹⁰⁰⁴. A travers cet exposé du contrôle politique sur les prérogatives du pouvoir exécutif au cours des moments difficiles qui, pour les affronter, nécessitent des mesures exceptionnelles également. Et cela à travers les prérogatives législatives accordées au Président ou au Roi dans la plupart des cas. Ainsi, le rôle du Parlement dont la compétence est fondamentale, demeure freiné. Tout ce qui émane du pouvoir exécutif est exempté de toute annulation¹⁰⁰⁵ ou de toute autre confirmation ou approbation du Parlement avec l'obligation de le laisser en réunion continue dans certains cas bien précis

¹⁰⁰¹ La Constitution égyptienne est différente de ces Constitutions car elle n'a pas mentionné comme les autres la consultation du président du Conseil constitutionnel et s'est limitée à citer dans l'article 154 dans la Constitution de 2014 le droit de président de la république à déclarer l'Etat d'urgence après l'accord du premier ministre. Par contre les procédures qui seraient appliquées dans la période de l'Etat d'urgence, le texte ne les a pas définies de même que ses conditions. Ainsi, la porte est restée ouverte devant le pouvoir exécutif afin de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires.

¹⁰⁰² EL JAMAL, Yahia. *Op.cit.*, p. 161.

¹⁰⁰³ Nous notons que la Cour suprême marocaine a refusé d'étudier la décision de l'état d'urgence. Voir, Cour suprême, société propriété agricole Abdelaziz du 20-03-1976. Voir : BEN HAMAD, Mohammed Ridha. *Le pouvoir exécutif au Maghreb* : Centre d'études, de recherches et de publication de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1983, p. 204.

¹⁰⁰⁴ NAOUIDH, Abdellaziz. Le Conseil constitutionnel au Maroc. *Revue marocaine de la direction régionale du développement*, 2001, pp. 62-63.

¹⁰⁰⁵ FAHMI, Mustapha. *La justice de l'annulation* : Egypte, Les conditions de réception et les raisons de l'annulation, maison des imprimés universitaires, 2003, p. 133.

comme en Algérie¹⁰⁰⁶ : « En cas d'État d'urgence défini à l'article 107 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres » (article 142 de la Constitution algérienne de 2016). Comme indiqué dans l'étude des ordres législatifs et comme précisé dans l'article, ces ordres sont soumis à l'approbation du Parlement au cours de sa réunion. S'il les refuse ils seront annulés. Suivant le même article, l'ajout de ce dernier paragraphe concernant les mesures et les ordres entrepris par le Président aux moments de crise, montre bien qu'il est soumis à l'approbation du Parlement. Si c'est le cas, le législateur n'en a pas clarifié le moment. Le Parlement se réunit par la force de la loi pendant les périodes de crise. Est-ce que cela signifie que le Président est tenu de lui présenter ces ordres pour les approuver en regard de la situation qui nécessite la rapidité de l'exécution ou bien est-ce que ces ordres doivent être présentés après la crise pour en écarter ce qui est contraire à cela ? Une partie de la doctrine française voit que, pour que les mesures de nécessité soient plus efficaces, deux facteurs importants doivent être réunis, à savoir la rapidité et l'efficacité. Pour ce qui est de la rapidité, le contrôle judiciaire s'en charge. Pour le deuxième facteur qui est l'efficacité, il peut être effectué à travers le contrôle du Parlement qui est l'institution dont le fondement et la fonction possèdent le pouvoir d'évaluer les mesures de nécessité pour être toujours au courant de la réalité de la situation politique et des raisons qui ont créé ces circonstances de nécessité¹⁰⁰⁷. Sur ce point, le législateur constitutionnel, en accordant au Président la possibilité de prendre des arrêtés législatifs, n'a pas précisé s'ils doivent être soumis à l'approbation du Parlement, plus particulièrement lorsque ces périodes difficiles qui lui offrent par nature le droit de remplacer le pouvoir législatif. C'est ce qui est indiqué dans l'article 107 de la Constitution algérienne de 2016 : « L'état d'urgence habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commandent la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République ». Il est intéressant de rappeler ici que le législateur tunisien était le plus en accord avec son homologue algérien. Il a inscrit dans l'article 80 de la Constitution tunisienne de 2014 que « Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

¹⁰⁰⁶ Il est intéressant de signaler que les pays arabes objet de notre étude n'ont pas signalé la réunion continue du Parlement.

¹⁰⁰⁷FAHMI, Omar Helmi. *Op. cit.*, p. 500.

L'Assemblée des représentants du peuple est considérée, durant cette période, en état de réunion permanente. Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure à l'encontre du gouvernement ». En revanche, ce texte n'a pas précisé si la consultation du Parlement par le Président est contraignante aux moments de crise pour déclarer le cas d'exception. Le législateur marocain a eu la même tendance dans la Constitution de 2011. L'article 59 en effet a donné au Roi des prérogatives qui visent la préservation de l'unité du pays et qui sont nécessaires pour le retour à l'ordinaire des différents services du pays dans les plus courts délais. Il est important de souligner ici que le législateur marocain, contrairement à ses homologues algériens et tunisiens, n'a pas exigé que le Parlement soit en réunion continue durant la crise. De son côté, législateur égyptien, dans l'article 154 de la Constitution de 2014, a noté la nécessité de présenter cette question au Parlement pour la discuter avant la déclaration de l'état d'urgence par le Président « Le Président de la République décrète l'état d'urgence, après avoir pris l'avis du Conseil des ministres, tel que prévu par la loi. Ce décret est soumis à la Chambre des représentants dans les sept jours suivants. Si le décret est annoncé en dehors de la session ordinaire de la Chambre des représentants, une réunion immédiate est convoquée. Dans tous les cas, la déclaration de l'état d'urgence doit être approuvée par une majorité des membres de la Chambre des représentants, l'état d'urgence est décrété pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois, et n'est prolongée que pour une seule durée similaire, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres de la Chambre des représentants. A défaut de Chambre des représentants, l'affaire est portée devant le Conseil des ministres pour approbation, sous réserve d'être présentée à la nouvelle Chambre à sa première séance. La Chambre des représentants ne peut être dissoute lorsque l'état d'urgence est en vigueur ». La Constitution égyptienne est explicite à ce propos puisqu'elle a noté la nécessité de demander l'accord de la majorité des membres du Parlement pour proclamer l'état d'urgence.

En examinant les textes constitutionnels arabes nous remarquons que les mesures prises aussi bien par le Président que par le Roi doivent aboutir une certaine finalité : la préservation de l'indépendance de la nation et des institutions constitutionnelles. Tous les arrêtés législatifs durant cette période doivent converger avec ses finalités. Sur ce point,

nous ne pouvons pas affirmer qu'il y a un contrôle du Parlement sur ces arrêtés du Président visant ces objectifs. Pendant cette période, il peut ne pas donner son accord si cela ne correspond pas au but recherché même si certains pensent que le Parlement doit être en réunion continue durant la période de crise. Cela signifie que le rôle de contrôle lui a été donné. Comme déjà signalé, l'article 59 de la Constitution marocaine de 2011 et l'article 154 de la Constitution égyptienne de 2014 n'ont pas évoqué la réunion du Parlement durant ces moments difficiles mais elles font référence à l'obligation de ne pas dissoudre le Parlement en cette période. L'impossibilité de dissoudre le Parlement en proclamant l'état d'urgence signifie la poursuite d'exercer cette fonction permettant au Président ou au Roi de prendre des dispositions organisationnelles ou plutôt le pouvoir exécutif dans son sens large et le pouvoir législatif dans quelques domaines. Il est intéressant de signaler que le docteur Mustapha Elkassemi n'a pas hésité à considérer que si les règles de l'article 59 de la Constitution marocaine ne conduisent pas à la dissolution du Parlement en proclamant l'état d'urgence ceci ne l'empêche pas d'exercer son droit de dissolution si la nécessité l'exige selon les dispositions générales de la Constitution¹⁰⁰⁸. On ne peut être d'accord sur ce point car comment le roi peut-il dissoudre le Parlement alors que le texte constitutionnel interdit clairement cette action ? Si c'est le cas, ceci est en contradiction flagrante avec les dispositions de la Constitution même si les exemples historiques précédents ont connu de tels cas de dissolution du Parlement durant cette période exceptionnelle au Maroc. Cela est dû à ce que les Constitutions précédentes n'ont pas interdit cette action de dissolution qui conduit à perdre ces garanties assurées par la Constitution en cas de crise même si le rôle législatif du Parlement est réduit. Se basant sur cela et sur ce qu'on peut appeler la faiblesse du contrôle du Parlement ou de la magistrature représentée par le Conseil constitutionnel on peut mesurer clairement les larges prérogatives dont dispose le pouvoir exécutif aux dépens de l'institution législative. Sa fonction législative ne sera pas seulement réduite, mais également sa mission de contrôle sera affaiblie en direction du pouvoir exécutif. Pour ce qui est du rôle de la magistrature dans le contrôle des travaux du pouvoir exécutif pendant les moments de crise. Ce rôle représente la plus importante garantie des droits et des libertés des

¹⁰⁰⁸ELKASSEMI, Mustapha. *Op. cit.*, p. 137.

individus face au gouvernement et à tout ce qui peut compromettre les droits et les libertés générales. Presque toutes les Constitutions du monde n'ont pas manqué d'inscrire ce droit qui est le plus important. Néanmoins si le contrôle juridictionnel couvre toutes les actions qui émanent du pouvoir exécutif cela est valable dans des situations ordinaires mais y-a-t-il un contrôle juridictionnel sur les travaux du pouvoir exécutif en cas de proclamation d'un état d'urgence ? Si ce contrôle existe, est ce qu'il s'étend à la décision du recours à l'état d'urgence ou seulement sur les dispositions qui ont été prises ? Pour ce qui est des décisions prises par le Président ou le Roi pour proclamer l'état de crise, presque toute la juridiction s'accorde à considérer que ce sont des faits de souveraineté et qu'ils ne subissent donc pas le contrôle juridictionnel. C'est la même position adoptée par quelques juristes français étant donné que la décision de recourir à l'état d'urgence est différente du fait de prendre des mesures et dispositions en conséquence. De ce fait, l'article 16 est le seul qui a inscrit ce genre de nouveaux travaux. Ces décisions sont proclamées par le Président en se basant sur son pouvoir d'évaluation. Ces décisions représentent un ensemble parmi les travaux légaux exceptionnels du pouvoir exécutif et un seul groupe de décisions unies de nature spéciale¹⁰⁰⁹ qui est soustrait du contrôle du juge et échappe au contrôle juridictionnel par sa nature différente et non administrative, dans la mesure où l'état d'urgence qui aboutit à centrer les pouvoirs transforme toutes les règles une seule base de loi, qui est l'obligation de préserver l'État. C'est une règle qui concorde avec l'unité du dispositif chargé du travail en cette période¹⁰¹⁰.

Cette dernière opinion ne pouvait pas être acceptée. Sinon il n'y aurait plus de séparation ou d'équilibre des pouvoirs. En effet, cette position signifie l'existence d'un pouvoir suprême en lui-même, ou une autorité qui n'a pas été créée par la Constitution, et qui s'élève au-dessus de toutes les autres créées par la Constitution. Ce qui est contradictoire avec les principes généraux de la Constitution, avec la légitimité

¹⁰⁰⁹ La Cour suprême en Libye a adopté cette même orientation lorsqu'elle a cité dans l'une de ses décisions que l'évaluation du cas d'exception est parmi les procédures d'urgences qui revient au pouvoir exécutif sous le contrôle du Parlement. Le pouvoir exécutif possède dans le cadre de ce contrôle la capacité d'adapter l'utilisation de sa permission législative exceptionnelle par ce qu'il se peut que les autres pouvoirs ne peuvent adapter cette autorisation convenablement. Voir le Journal de la Cour suprême, Recours constitutionnel n°2 de la 5^{ème} année judiciaire, audience de 11-2-1961. Justice de la Cour suprême administrative et constitutionnelle, Partie 2, p. 88 et s.

¹⁰¹⁰ GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, p. 426.

constitutionnelle, les régimes légaux et les habitudes parlementaires¹⁰¹¹. Ici, il faut différencier la décision de proclamer l'état d'urgence des dispositions prises sur la base de cette décision. La première qui est citée relève de la souveraineté et par suite, ne peut être soumise à aucun contrôle. Il est intéressant de signaler que le tribunal libyen a confirmé ce principe dans son jugement du 20 mars 1976 qui estime que les dispositions considérées nécessaires par le Conseil de la révolution sont hors du contrôle juridictionnel, à condition que la magistrature décide qu'elles comportent un des faits de souveraineté suivant la Constitution¹⁰¹². D'un autre côté, on doit étudier les autres dispositions basées sur la décision de proclamation de l'état d'urgence, et déterminer si elles sont de nature législative et administrative. En effet, certains courants doctrinaux considèrent nécessaire qu'il y ait un critère pour différencier les mesures et les dispositions. Si ces décisions étaient de nature législative, elles seraient hors du contrôle juridictionnel, mais si elles étaient administratives ou procédurales elles seraient soumises au contrôle juridictionnel. Il s'agit aussi de relever la distinction entre la nature légale de ces décisions et leur impact juridique. Plusieurs spécialistes pensent que ces mesures émanant du Président de la République sont fondées sur des décisions exceptionnelles et considérées comme étant administratives par nature, puisqu'elles proviennent d'un pouvoir administratif et interviennent à des moments exceptionnels, particulièrement quand le pouvoir administratif a droit d'intervenir dans ces travaux dans le domaine de la loi. Cela signifie sa soumission à deux reprises au contrôle de la légitimité de la part de la magistrature selon les règles de la légitimité exceptionnelle et non aux règles de la légitimité ordinaire¹⁰¹³. Le docteur Wajdi Ghribal est d'accord avec cette idée en déclarant qu'on tend ici vers les décisions de motions ou celles qui organisent des sujets autres que ceux strictement mentionnés par la Constitution. Ce sont des décisions effectivement administratives qui ne font l'objet d'aucune remise en question. En effet, il est concevable que les décisions tirées des lois gardent leur force légale avec leur soumission au contrôle juridictionnel, puisqu'elles ne perdent pas leur nature administrative ou plus explicitement, elles ne jouissent pas de leur nature

¹⁰¹¹JAMEL-EDDINE, Sami. *Op.cit.*, p. 191.

¹⁰¹² Contestation constitutionnelle n°3 année 19 datée du 20/03/1975, *Revue de la Cour suprême. Op.cit.*, p. 141.

¹⁰¹³ JAMEL-EDDINE, Sami. *Op.cit.*, p. 193.

législative¹⁰¹⁴. Par la suite, si ces décisions de recours à l'état d'urgence pouvaient éloigner ces actes du contrôle juridictionnel, les dispositions qui en découlent devraient subir un contrôle car elles gardent leur qualité administrative même si elles ont acquis la force de loi. Le juge administratif égyptien a insisté sur la nécessité de respecter l'intérêt général même en période exceptionnelle. A ce sujet, on lit dans le jugement de la Cour suprême que : « pour revêtir les circonstances de la légitimité, il faut suivre l'intérêt général ». Si le gouvernement se souciait d'acquiescer un profit personnel et n'avait pas pour but la préservation de l'intérêt général, la décision serait nulle¹⁰¹⁵. En se basant sur cela, l'administration ne peut se libérer des composantes légales dans des conditions d'exception. Elle demeure sous le contrôle administratif juridictionnel¹⁰¹⁶. Il est intéressant de signaler ici qu'il est difficile de soumettre la décision de l'administration proclamée dans ces périodes délicates au contrôle de la magistrature administrative pour qu'elle puisse chercher l'intérêt public. Les idées évoquées précédemment et celles qui vont l'être ne dépassent pas trop les œuvres des juristes mais dans la réalité, lors de périodes de crise, l'administration ne s'occupe plus de la magistrature et réagit selon le principe de sauver ce qui peut l'être. La magistrature administrative elle-même ne peut annuler une décision administrative annoncée dans un moment exceptionnel même si cela est supposé être un excès de pouvoir¹⁰¹⁷. Le pouvoir politique, dans la plupart des cas, se trouve contraint de contredire les règles constitutionnelles fixes en vertu du principe qui dit que la continuité de l'État est la seule règle légale qui s'élève au-dessus de la Constitution¹⁰¹⁸. Certains juristes affirment la nécessité de soumettre la décision de la déclaration de l'état d'urgence au contrôle juridictionnel pour juger de sa légitimité. En réalité, l'existence de ces nécessités déterminées pour proclamer l'état d'urgence est l'une des conditions de la justesse des décisions prises par le pouvoir exécutif. Les raisons de la

¹⁰¹⁴GHRIBAL, Wajdi. *Op.cit.*, p. 465.

¹⁰¹⁵ Cour suprême administrative dans la réunion du 14/06/1962 : ensemble de jugements de la septième année, p. 105.

¹⁰¹⁶CHAHOUB, Massoud. La protection judiciaire des libertés fondamentales dans les moments exceptionnels. *Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques*, T 36. n°01,1998, pp. 23-50.

¹⁰¹⁷Ben ACHOUR, Yadh pense que les ministres peuvent adopter des décisions générales dans le cadre de l'intérêt général mais elles ne sont pas immunisées contre les recours d'abus de pouvoir. BEN ACHOUR, Yadh. *Droit administratif* : Tunis, C.N.D.S.T. 1982, p. 308.

¹⁰¹⁸ DADOU, Sami. *L'abus de l'emploi du pouvoir dans les abus de l'emploi du pouvoir dans les décisions administratifs*. Mémoire de Master en droit public : Université de Tizi-Ouzou : Algérie : 2012. p. 29.

décision dépendent du degré de nécessité¹⁰¹⁹. Cependant, par rapport aux dispositions constitutionnelles, on observe que l'état d'urgence est proclamé suivant l'arrêté du dahir selon les dispositions de l'article 59 « Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentant, le Président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le Président de la Cour constitutionnelle, et adressé un message à la nation, proclamé par dahir l'état d'urgence. De ce fait, le Roi est habilité à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles ». Mais tous ces dahirs ne peuvent pas être transmis au tribunal. Le premier Président de la haute Assemblée de la magistrature a signalé que le pouvoir royal, avec toutes les missions législatives, administratives et juridiques accomplies par le Roi représente une unité indissociable. On ne peut pas dissocier le domaine administratif pour le soumettre au contrôle juridictionnel. Ni le texte ni la logique ne peuvent l'admettre comme l'a affirmé le Président de la haute Assemblée de la magistrature. L'immunité couvre tous les dossiers et les décisions royales¹⁰²⁰ et même ces procurations royales de signature au sujet des décisions d'organisation prises par le pouvoir administratif sont écartées du contrôle juridictionnel. C'est ce qu'a déclaré la Chambre administrative de la haute Assemblée de la magistrature qui a jugé de l'incompétence au sujet du recours qui lui est présenté contre l'arrêté royal signé par le premier ministre pour l'autorisation. Elle a motivé cela en disant que les arrêtés d'organisation des pouvoirs chargés de cela, par autorisation ou par ordre, doivent être considérés comme issus du procureur lui-même c'est-à-dire du pouvoir royal. Ici aussi, on voit que l'arrêté royal qui a été pris suivant les décisions de l'état d'urgence et qui a été signé par le premier ministre, le docteur Ben Hima, devrait être considéré comme s'il avait été signé par le Roi lui-même, puisqu'on ne peut pas attaquer les arrêtés qui émanent du Roi. La Chambre administrative a donc refusé ce recours¹⁰²¹. Sur cette base, toutes les décisions qui émanent du Roi pendant l'état exceptionnel sont au-dessus de tout contrôle. Dans cette situation, les individus sont

¹⁰¹⁹GHRIBAL, Wajdi. *Op. cit.*, pp. 450-451.

¹⁰²⁰BENDOUROU, Omar. *Op. cit.*, p. 74.

¹⁰²¹*Ibid.*, p.75.

spoliés de leur droit au jugement pour la préservation de leur liberté et de leur droit à affronter le pouvoir exécutif. De la même façon, le Roi doit s'adresser à la nation par un discours pour proclamer l'état d'urgence. L'article 52 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que « Le Roi peut adresser des messages à la Nation et au Parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre Chambre et ne peuvent y faire l'objet d'aucun débat ». Ceci est une immunité dans le recours à l'article 59. On peut comparer la vision du régime du pouvoir du Président à celui où le Roi est *Amir Al Mouminine* et le garant de la continuité de l'État suivant l'article 41 de la Constitution. De ce fait, il n'y a pas de contrôle juridictionnel sur les pouvoirs qu'il exerce puisqu'ils émanent du Roi qui est *Amir Al Mouminine*¹⁰²². Cependant, selon quelques juristes, le contrôle juridictionnel est parmi les plus importants garants des libertés et des droits des individus¹⁰²³. Quelles que soient les circonstances qui prévalent dans l'État on ne doit pas profiter de cette situation exceptionnelle pour renverser le régime constitutionnel ou le régime juridique. On doit aussi fournir de véritables efforts pour préserver les garanties qui ont été acquises, et ne permettre de freiner l'une d'elles qu'en cas de nécessité¹⁰²⁴. Le droit au jugement est considéré comme l'un des moyens importants qui garantissent aux individus le droit de se défendre ou de protéger leur liberté et leurs droits inscrits dans la Constitution. Les Constitutions arabes, objets de notre étude, ont été claires en octroyant ce droit. L'article 158 de la Constitution algérienne de 2016 dispose que : « La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit ». Dans la Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère Jamahiriyanne de 1988 le troisième paragraphe énonce que « La société populaire assure le droit au jugement et la liberté de la magistrature. Chaque accusé a le droit à un

¹⁰²²AOUZAGH, Mohamed. *Op. cit.*, p. 241.

¹⁰²³Nous notons que conformément à la loi organique citée par l'article 61/1 (10-12-2010) le contrôle de la justice dans ce cas est intitulé la question de priorité constitutionnelle (QPC). Cette loi a autorisé les individus de présenter des recours contre l'inconstitutionnalité des lois qui violent les droits et les libertés garanties par la Constitution. Ces recours peuvent être formulés auprès de la justice ordinaire mais l'examen de ces recours revient au Conseil de l'Etat. Avec cette révision, les individus ont le droit de présenter un recours direct devant la justice contre toute loi qui porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution française. Voir : FLECHER, Henry. La loi organique du 10 décembre 2009: une date-clé pour la démocratie. [en ligne]. Actualité juridique, publié le 16/12/2009. <http://www.legavox.fr/blog/maitre-henry-flecher/organique-decembre-2009-date-pour-1402.htm> consulté le 22-09-2016

¹⁰²⁴ASFUR, Saïd. *Op. cit.*, p. 435 .

jugement équitable et honnête¹⁰²⁵». On observe également que quelques décisions du juge administratif appuient la garantie du droit au jugement en affirmant que actes effectués par l'administration dans des situations exceptionnelles subissent le contrôle juridictionnel¹⁰²⁶. Nous pouvons observer également que la justice administrative en Égypte avait pris une décision historique sur les décisions politiques adoptées par le pouvoir exécutif et qui concernaient les événements de septembre 1981. En effet, la Cour Suprême a statué dans son verdict n°3123 de la 35^{ème} année judiciaire daté du 11 février 1982, que le danger au moment où le Président de la République a pris les dispositions nécessaires en vertu de l'article 74 de la Constitution égyptienne de 1971 ne prouvait pas l'existence d'un cas de nécessité. Ainsi, le pouvoir exécutif devrait faire face au danger à travers les fondements juridiques qui régissent les situations d'exceptions ce qui prouvait l'absence du deuxième cas de nécessité. Nous pouvons résumer la position de la justice égyptienne par la soumission du régime de l'état d'urgence à son contrôle tout en fixant les limites des dispositions et des procédures à appliquer dans ce cas. Bien qu'il soit exceptionnel, le régime d'exception renforce le pouvoir exécutif au détriment de la liberté. De même, il autorise des actes qui seraient inacceptables dans les situations ordinaires et attribue une certaine légitimité exceptionnelle avec un cadre plus large que celle habituelle¹⁰²⁷. En résumé, nous ne pouvons pas admettre que les décisions prises par le Président soient soustraites à tout contrôle. Elles ont été adoptées pour remédier à une situation exceptionnelle et par la suite tous les travaux doivent avoir le même objectif que celui du législateur en accordant toutes les prérogatives au pouvoir exécutif. De ce fait, imposer des conditions générales pour recourir à ces dispositions exceptionnelles, illustre le désir du législateur de poser des garanties capables de réguler la volonté du pouvoir exécutif. Attribuer de telles prérogatives au pouvoir exécutif sans aucun contrôle peut entraîner de véritables turbulences plus ou moins importantes à l'encontre des droits fondamentaux. C'est pourquoi il faut instaurer des textes et des outils efficaces pour garantir la pertinence du contrôle juridictionnel et parlementaire sur les actes exceptionnels. Le juge doit avoir l'audace et le courage nécessaires pour contrôler toutes

¹⁰²⁵ La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère Jamahiriyanne 1988, publication du Congrès Général Populaire ville blanche date du 12/06/1988.

¹⁰²⁶ DEROUICH, Ibrahim. *Op. cit.*, p. 199.

¹⁰²⁷ ABDEL AL, Tarik. *Op. cit.*, p.12 et s.

les actions du pouvoir exécutif¹⁰²⁸, tout en tenant compte la rapidité pour affronter les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence.

II. Le pouvoir exécutif et les mécanismes constitutionnels

Les Constitutions ont fourni d'autres moyens pour assurer aux individus la défense de leurs droits et empêcher qu'ils soient bafoués ou remis en cause. Elle leur a donné les moyens qui leur permettent d'exprimer leurs droits et libertés d'une façon organisée avec des limites et des restrictions légales qui sauvegardent l'État du désordre et des abus d'usage de la force et de tout ce qui peut conduire au désordre politique. Parmi ces moyens, la liberté d'expression ainsi que le droit à la grève qui est un moyen de pression énorme sur le pouvoir avec ses répercussions politiques et économiques. L'opinion publique aussi peut aussi jouer un rôle déterminant pour assurer des résultats positifs sur les plans politique et économique ce qui a une grande influence sur les politiques des États et plus particulièrement dans les pays¹⁰²⁹ développés car cela est lié de façon directe au niveau de conscience sociale dont dispose la personne. Les Constitutions, objet de notre étude, ont réservé des textes à ces outils pour les organiser et préciser leur emploi. Dans la plupart des cas, les Constitutions ont cédé cette mission d'organisation à la loi qui souvent ordonne les modalités de leur emploi. On sait que le pouvoir exécutif dans les pays arabes à un grand pouvoir dans le domaine législatif dans l'existence des textes, même ceux qui font croire qu'il y a un régime démocratique et un État de droit. En outre, ces Constitutions ont inscrit des textes constitutionnels qui octroient aux individus des outils, des canaux et des organisations qui leur procurent le pouvoir de défendre leurs acquis légaux. Le législateur algérien dans la Constitution de 2016 a noté dans l'article 54 que le droit à la formation des associations est assuré. Il a aussi noté dans l'article 70 « Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens », dans l'article 71 « Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre de la loi. Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou

¹⁰²⁸ZERROGUI, Leila. *L'indépendance de la magistrature entre les principes constitutionnels et la pratique* : Etudes et documents publiés par l'Assemblée Nationale algérienne, 1999, p. 12.

¹⁰²⁹ABOU EL-QAMH, Yousef. *Développement des mécanismes de protection des droits de l'homme en Afrique* :Thèse de doctorat en droits de l'homme: Université Constantine, Algérie : 2008, 66 p.

activités publique d'intérêt vital pour la communauté ». Dans ce cadre, on remarque que le droit à la grève a suscité l'intérêt du législateur de ses Constitutions qui fixe son emploi. On peut les détailler comme suit : la loi c'est-à-dire le législateur habituel peut empêcher d'utiliser ce droit, et le législateur peut tracer les limites de l'emploi de ce droit de grève au cas où il a été autorisé à des endroits déterminés et indiqués dans les lieux de défense nationale ou dans tous les services d'intérêt général. Ceci a donné au législateur habituel de grandes prérogatives et de grands pouvoirs pour se libérer de ce bien qui fait de ce droit à la grève un moyen inutile dans la réalité. Le législateur a donné un terme ample en notant « ou bien plusieurs services ou bien des œuvres publiques d'intérêt vital à la société ». On peut comprendre de cela que le droit à la grève n'est pas autorisé parce que le législateur a restreint ce droit à tel point qu'il est arrivé à empêcher son emploi puisqu'il est clair pour le législateur que la grève exerce une grande influence sur la vie politique, économique et sociale de l'État. Sur le plan économique et social on voit que ce sont des domaines qui apportent un profit vital à la société. L'article 29 de la Constitution marocaine a mentionné la grève « Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice ». La Constitution a inscrit ce droit des individus mais a cédé la mission de tracer les conditions et les procédures de son usage à la loi organisatrice et aux règles d'organisation dans la législation marocaine. C'est un ensemble de lois qui viennent pour appliquer la Constitution,¹⁰³⁰ c'est-à-dire pour la mettre en application effective et qu'elle soit déclarée loi organique qui émane du pouvoir législatif. Cette loi peut indiquer les limites de l'usage effectif de ce droit. La Grande Charte verte des droits de l'homme de 1988 en Libye au paragraphe 6 dispose que « Les membres de la société Jamahiriya sont libres de former des associations, syndicats et ligues dans le but de défendre leurs intérêts professionnels¹⁰³¹ », mais il n'a pas inscrit du tout le droit à la grève. En effet, le droit à la grève et aux manifestations étaient interdits en Libye. Ce document relatif aux droits de l'homme n'a cité ni le droit à la grève ni le pouvoir du peuple sur ce droit. Suivant la pensée populaire, le seul moyen pour exprimer le refus des pouvoirs publics par la personne ce sont les Congrès

¹⁰³⁰ELKASSEMI, Mustapha. *La nouvelle loi constitutionnelle* : Casablanca, Imprimerie Najah-nouvelle, 2004, p. 207.

¹⁰³¹ L'article 9 de la loi de la liberté de 1991, N° 20 dispose que (les citoyens sont libres de former des syndicats des unions et des groupements professionnels....)

Populaires suivant la vision du régime populaire et en vertu de la loi sur la promotion des libertés n°20 de 1991¹⁰³². En revanche, la loi 45 de 1972 faisait référence à l'interdiction des grèves, des manifestations et des rassemblements. L'article 1 de cette loi prévoit que « la grève est un crime envers la patrie qui ralentit son processus révolutionnaire et freine son avancement ». De plus, dans l'article 3 dispose qu'« il est interdit de faire recours aux grèves pour résoudre les litiges ou obtenir une demande ou un objectif précis¹⁰³³ ». L'article 35 de la Constitution tunisienne confirme que « La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie. Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, à la transparence financière et au rejet de la violence ». L'article 36 dispose que « Le droit syndical est garanti, y compris le droit de grève » et l'article 37 que « La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie ». De cette façon, la Constitution tunisienne a couvert ce droit mais elle lui a posé des restrictions de façon indirecte en annonçant dans l'article 35 que cela doit être suivant les règles de la loi. En réalité, tout le monde sait que la Constitution a mis des restrictions à ce droit. Elle n'a autorisé les grèves et les manifestations que suivant la vision du régime en exercice.¹⁰³⁴ Il est important de signaler que bien que la Constitution de la République tunisienne ait inscrit et assuré le droit syndical, et malgré la protection constitutionnelle de ce droit, les gouvernements successifs n'ont pas hésité à empêcher les activités syndicales en utilisant les poursuites contre les activistes en les accusant d'entraver la liberté de travail suivant le journal correctionnel¹⁰³⁵. Il est intéressant de remarquer qu'à l'ombre de la nouvelle Constitution de 2014 le tribunal constitutionnel tunisien a prononcé un jugement qui dit en substance qu'en examinant l'article 36 de la Constitution de 2014 il a été clair que le droit syndical, y compris le droit à la grève, est garanti. Pour utiliser ce droit l'article 49 dispose que « La loi fixe les restrictions relatives

¹⁰³² EL TAAN, Abd El Ridha. *Op. cit.*, p. 11.

¹⁰³³ GMATI, Jomâ. *Des lois qui violent les droits de l'homme en Libye*. Publication du Comité de soutien des prisonniers d'opinion, 2008, p. 19.

¹⁰³⁴ Pour plus détails voir : BOUMEDIENE, Malik. Armée, police et justice dans la Tunisie contemporaine. *Revue de français : Pouvoirs*, [en ligne]. 2016/1, N° 156. pp. 107-118 [consulté le 25-02-2016], <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2016-1.htm>

¹⁰³⁵ L'article 136 du correctionnel tunisien dispose que « sera puni de 3 ans de prison et d'une amende de vingt dinars celui qui causera des heurts et des coups ou des menaces ou des mauvaises manières seul ou en grouper pour arrêter le travail ou sera la cause de son arrêt et de la poursuite de son arrêt ».

à l'exercice des droits et des libertés qui sont garantis par la présente Constitution, ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. Ces moyens de contrôle ne sont mis en place qu'en cas de nécessité justifiable dans un État civil et démocratique et pour protéger les droits des tiers, ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale publique, et avec le respect de la proportionnalité et de la nécessité des restrictions à l'objectif recherché. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés contre toute violation¹⁰³⁶. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés garantis par la présente Constitution ». Jusqu'à aujourd'hui, l'absence d'un texte légal qui fixe les modalités d'emploi de ce droit pour les agents et les règles inscrites dans la législation en vigueur demeurent obligatoires tant qu'elles ne contredisent pas l'esprit de la pratique de ce droit. Sur cette base, la grève est donc un abandon volontaire du travail, et un retrait de l'exercice de la fonction dont l'individu a la charge comme l'indique l'article si 6 de la loi générale de la fonction publique en Tunisie. A partir de là, le tribunal a considéré que faire la grève est un tort administratif de la part de l'agent et cela donne à l'autorité compétente le droit spécial de lui retirer une partie de son salaire. Il apparait que la solution adoptée par le tribunal tunisien est la même que celle pratiquée par quelques pays comme le Maroc¹⁰³⁷. C'est l'application du principe pratiqué par la magistrature administrative et constitutionnelle comparée. La Constitution égyptienne de 2014¹⁰³⁸ a aussi organisé cela. L'article 15 dispose que « La grève pacifique est un droit régulé par la loi ». L'article 73 déclare que « Sous réserve d'un préavis et comme le détermine la loi, les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des cortèges

¹⁰³⁶MANGIN, Gilbert. Les droits de l'homme dans les pays de l'Afrique Francophone. *Revue des droits de l'homme*, N°3, Septembre 1968, p.455.

¹⁰³⁷ Le jugement prononcé par le tribunal administratif de Rabat sous le n°3772 du 27/11/2013 dit que : « Le tribunal a décidé de retenir le salaire des grévistes suite à un recours judiciaire formulé par les fonctionnaires publics contre le président du gouvernement Abdallah Ben Kiran, le ministre de la justice Rmid Mostapha et le ministre de l'économie Mohamed Bousaïd et le directeur de la banque centrale marocaine Nouredine Bensouda. Le tribunal a considéré que cette procédure était légale, en revanche, il a décidé d'annuler cette décision puisque l'administration n'a pas averti préalablement avant de retenir des salaires des grévistes. Autrement, cette procédure est légale dans le cadre de la nouvelle Constitution de 2011 tant qu'il n'y a pas violation des conditions formelles comme par exemple l'avertissement préalable. Voir : The Legal Agenda [en ligne]28-01-2015 <http://www.legal-agenda.com/article.php?id=982&lang=ar>.)consulté le 20-08-2015(

¹⁰³⁸Pour plus de détails sur les droits dans la Constitution égyptienne 2014 voir, BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l'Égypte ? *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne]. 3/2015, N° 103. pp. 115-538 [consulté le 26-05-2016], <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-3-page-515.htm>

et des manifestations et toutes les formes de protestation pacifique, sans port d'armes. Le droit de réunion privée pacifique est garanti sans préavis, les agents de sécurité ne sont pas autorisés à y participer, à la surveiller, ou l'écouter ». L'article 76 dispose que « La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi ». Toutes ces Constitutions ont cité le droit à la grève, mais en pratique elles l'ont réglementé par des lois qui l'ont enchaîné dans la plupart des cas. Le docteur Rafât Foudhaa répondit au jugement du haut tribunal administratif au sujet de la grève en Egypte en déclarant : « Sa haute Majesté, le chancelier HihsenBek, a omis ceci et a mélangé des choses contradictoires qui ne se valent pas et se repoussent légalement les unes les autres ». En rapportant textuellement sa déclaration au sujet du jugement, la critique portée à ce dernier est la suivante : ne pas citer le droit à la grève dans le travail civil ne signifie pas freiner ce droit cité dans la Constitution. Dire le contraire à ce moment-là renverserait les règles et écarterait le pays de l'État de droit.

Le fond n'est pas d'organiser les droits par une législation pour qu'ils soient réels et vécus par les ayants droit, mais le fond c'est de reconnaître ce droit dans la Constitution pour qu'il soit en leur possession à partir de la date de sa mise en application. La preuve est que ne pas publier aussitôt la législation qui réglemente les droits demandés est une infraction grave et un abus de pouvoir de la part du législateur. Le juge a le droit de l'orienter vers la nécessité de remplir ses fonctions. La Cour suprême administrative a souvent appliqué cela. Il en va de la responsabilité politique du gouvernement de présenter le projet de loi en une période convenable, c'est-à-dire avant la fin de la validité de la Constitution sinon ce projet devient caduc et ne sera plus applicable. Ce droit s'applique à tous ceux qui travaillent dans les secteurs privé et public. Prétendre le contraire reviendrait à renverser les principes juridiques.

Le général ne peut être défini que par un jugement juridictionnel qui en exprimera la valeur. Les jugements, quant à eux, ne sont les sources de la législation qu'en absence du texte.

Le contraire mettrait en avance la magistrature sur la loi et sur la Constitution par rapport aux sources de la légitimité. Ceci n'existe seulement, à notre connaissance, que dans les États de droit. Pour ce qui est des autres pays, nous ignorons leur degré de connaissance de la loi. C'est la loi de la force et non la force de la loi qui y règne. En plus

pour être légale la grève ne doit ni ralentir ni arrêter le travail alors qu'en vérité, la grève signifie l'arrêt et le refus du travail qui provoque l'arrêt de la production. Tout cela signifie un manque à gagner. Le jugement visait autre chose que l'action de faire la grève. Le tribunal voulait probablement dire que l'individu peut protester en dehors de ses heures de travail s'il le souhaite parce qu'il est de son devoir de travailler et de produire. Ce sont là des conceptions autoritaires et anti-constitutionnelles qui ne respectent aucun droit et aucune liberté générale¹⁰³⁹. Ces Constitutions ont également indiqué d'autres moyens pour défendre les droits des individus et préserver leurs libertés, entre autres la liberté d'expression qui permet de prévenir et de révéler toute tentative de soustraire totalement ou partiellement les acquis constitutionnels des individus. Le législateur algérien dans l'article 42 dispose que « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables ». L'article 48 prévoit que « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ». Pour certains juristes, « la liberté des idées veut dire que chaque personne peut exprimer ses idées personnellement et par tout moyen de communication ou par le théâtre, le cinéma, la radio ou le téléphone. La liberté des idées englobe un ensemble de libertés. La plus importante c'est celle de la confession et de la presse¹⁰⁴⁰ ». En vertu de ces dispositions et à travers ces définitions, on peut dire que le citoyen ou la personne a le droit d'exprimer ses idées avec les moyens mis à sa disposition par l'État.¹⁰⁴¹ Le législateur constitutionnel marocain a inscrit ce droit dans ses articles. L'article 25 dispose que « Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de promulgation et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique ». De plus, l'article 28 dispose que « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les

¹⁰³⁹ La remarque du docteur Rafât Foudha au sujet du jugement de la Cour suprême administrative en Egypte autour de la grève daté du 27/08/2015 a été publiée sur sa page électronique personnelle, le 24/08/2015.

¹⁰⁴⁰ Certains chercheurs pensent qu'il est dans les réglementations qui restreignent la liberté de la presse. Voir : ABDUL BAR, Farouk. *La position de Abderrazak Sanhoury envers la liberté et démocratique* : Le Caire, Bibliothèque de ville, 2005, p. 20.

¹⁰⁴¹ Certains croient que la liberté de la presse a prospéré après les révolutions arabes. Voir : D'IRIBARNE, Philippe. Islam et démocratie. *Études, Revue de culture contemporaine*, [en ligne] 2015/4. pp. 43-54 [consulté le 25-1-2016] <http://www.cairn.info/revue-etudes-2015-4-page-43.htm>

informations, les idées et les opinions. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant. La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme ». En même temps, l'article 70 de la Constitution égyptienne de 2014 dispose que « La liberté de la presse, de l'impression et de l'édition sur papier, audiovisuelle ou électronique est garantie. Les égyptiens, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ont le droit de posséder et de publier des journaux et de créer des médias audiovisuels et numériques. Les journaux sont publiés à la suite d'un préavis comme prévu par la loi. La loi prévoit également les procédures de création et de possession des stations de radiodiffusion, de télévision et les journaux électroniques ». La Constitution algérienne de 2016 quant à elle note dans l'article 50 que « La liberté de la presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux d'information est garantie. Elle n'est restreinte par aucune forme de censure préalable. Cette liberté ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui. La diffusion des informations, des idées, des images et des opinions en toute liberté est garantie dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation. Le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté ». On lit dans l'article 31 de la Constitution tunisienne que « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de promulgation sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ». Pour ce qui est de la Libye, la chose est tout à fait différente. La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère Jamahiriyanne de 1988 n'a pas mentionné ce droit ni celui concernant le soutien des libertés. Le régime libyen durant l'ère Kadhafi a fondé une institution appelée Institution de la presse fonctionnant sous l'égide du régime Jamahiriyanne. Il ne lui est pas permis de former des journaux particuliers. Elle a édité des journaux publics. Leurs noms montrent qu'ils soutiennent les fondements révolutionnaires du régime populaire, par exemple le journal de la Révolution, le journal de l'Exode vert, le journal du Nouveau matin et d'autres. Cela

signifie que la presse en Libye est aux mains du régime¹⁰⁴². La loi n°75 de 1973 concernant la nationalisation des journaux et des quotidiens les a mis à la disposition de l'État. Il faut noter aussi que la Cour suprême de Libye a rendu en 2014 une décision d'annulation de la loi n°37 de 2012 criminalisant toute personne qui glorifie Kadhafi. Elle a considéré que cette loi était contraire à la liberté d'expression en Libye¹⁰⁴³. Il est clair que cette question intervient dans le cadre de la défense des droits et des libertés publiques par la Cour suprême et parmi les questions débattues figure celle de la liberté d'expression¹⁰⁴⁴. Notons également que, même dans les pays où la Constitution a mentionné ce droit, la question de son application se pose en permanent. Dans l'espace marocain, la liberté d'expression a connu un timide démarrage à partir de 1977, mais bien que le contrôle ait été officiellement levé à cette période un autre contrôle non réglementé est apparu, puisqu'on a remarqué, à partir de 1978, que l'opposition était placée sous surveillance et quelques-uns de ses partisans ont été interpellés. Les choses ne sont revenues à l'ordinaire qu'au mois de mai 1983 au moment de l'apparition du journal de l'opposition sous un autre nom au début des élections locales. Les années quatre-vingt-dix ont connu une extension des libertés fondamentales en créant l'Assemblée consultative des droits de l'homme, initiative royale. Elle comprend plusieurs institutions politiques, syndicales et gouvernementales¹⁰⁴⁵. L'espace égyptien lui aussi a connu des restrictions à ces droits. La Constitution égyptienne a affirmé la liberté de pensée et

¹⁰⁴²Nous notons que le Code pénal libyen (n°80 du 1975) a cité un article qui a suscité des controverses. Dans son ancienne formulation, l'article inflige la peine d'emprisonnement à toute personne portant atteinte à la révolution du premier septembre 1969 ou à son Guide suprême. Sera punie par la même peine toute personne insultant le pouvoir populaire et les autres institutions de l'Etat. Toute personne insultant le pouvoir constitutionnel ou le pouvoir populaire sera punie de 3 à 15 ans d'emprisonnement. La situation n'a pas changé après le Printemps arabe en 2011 puisque la loi n°5 de 2014 a infligé les mêmes peines sur toute personne insultant la révolution du 17 février 2011. Cette loi est une violation grave de l'article 14 de la déclaration constitutionnelle libyenne de 2011 qui dispose que « L'Etat garantit la liberté d'opinion, d'expression individuelle et collective, de recherche, de communication, de la presse, des médias, d'impression et d'édition, de déplacement, de regroupement et de manifestation et de sit-in pacifique en conformité avec la loi ».

¹⁰⁴³Il semble que la liberté d'expression dans la période Kadhafi n'est pas différente de l'ère de la nouvelle Libye après 2011. Si cette liberté était restreinte dans le passé, elle est plus que limitée actuellement. L'affaire pourrait arriver à l'assassinat pour le journaliste libre qui s'oppose au pouvoir en place, c'est ce que rapportent les rapports annuels du Centre libyen de la liberté d'expression après 2012. Voir, Libye Center for Free domofPress. Rapports de la liberté de presse en Libye [en ligne].22-10-2016, [consulté le 12-05-2016] <http://lcfp.org.ly/violations/periodic-reports/>.

¹⁰⁴⁴ Voir le recours constitutionnel n°5 de la 59^{ème} année judiciaire. La Cour suprême en Libye, 03-02-2012, verdict non publié.

¹⁰⁴⁵ALLOUZI, Abd El Aziz. Op.cit., pp. 134 -135.

d'expression, la liberté de la presse, de la recherche scientifique et des arts. Elle a consacré tout un article au pouvoir de la presse où elle a cité six matières qui parlent du pouvoir de la presse et de son indépendance. Ces matières traitent aussi du contrôle et des contraintes que subit cette liberté, de sa confiscation par le pouvoir, de la liberté d'édition, du droit des journalistes à avoir des informations.... En outre, l'Egypte s'est engagée à signer la convention internationale des droits de l'homme civils et politiques, mais les restrictions comprises dans les lois qui touchent les libertés d'édition et les libertés de la presse rendent ces matières mentionnées par la Constitution et les conventions internationales inexistantes. A part quelques rapports et déclarations présentés aux institutions internationales ou aux commissions des Nations-unies pour permettre au gouvernement de prétendre, et avec force, qu'il a mis en place des lois qui énoncent et encouragent la liberté d'expression et la liberté de presse. Ces matières constitutionnelles sont freinées dans l'application par un grand nombre de lois qui entravent et menacent la liberté d'expression. Parmi ces lois concernant la presse celle n° 96 de 1996 qui a imposé la demande d'une autorisation pour créer une promulgation tout en mettant des conditions excessives pour son obtention. La loi a chargé la haute assemblée de presse du pouvoir de contrôler les journaux avant leur parution. La loi d'exception en Egypte a aussi donné au Président le droit de contrôler les journaux et les promulgations. Il a le droit de les fermer ou de les confisquer¹⁰⁴⁶. La situation est pareille en Tunisie et dans les autres pays cités.

Quelques articles de la loi concernant le travail de presse et de l'information ont soulevé de grandes discussions. Ils contiennent des sanctions qui peuvent aller jusqu'à dix ans de prison. L'article 4 dispose que toutes les informations, toutes les données, tous les documents relatifs à la sécurité nationale conservés, tenus ou employés et distribués de n'importe quelle manière sont considérés comme secrets, ils ne doivent être dévoilés que par les autorités ayant compétence à les utiliser, les distribuer ou les conserver. L'article 6 prononce une sanction de dix ans de prison pour ce genre de divulgation. Cela signifie que tout document ou information publiés par un journaliste ou par une station de radio ou de télé sont susceptibles d'être considérés comme secret défense. Le journaliste

¹⁰⁴⁶KONDE MBOM, Jean- baptiste. *Le contrôle international de l'application de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*: Thèse de doctorat en droits de l'homme: Université PIERRE MENDES FRANCE, GRENOBLE 2: 1996, 13p.

sera passible de dix ans de prison. Ainsi, il est évident que cette loi est considérée comme contradictoire à l'esprit de la Constitution et ennemie de la liberté de presse et d'expression. Elle pose tout un arsenal répressif contre les libertés générales et les droits des individus. La situation est la même en Algérie et dans tous pays arabes voisins. Ils ont tous énoncé, comme on l'a vu, la liberté d'expression, la liberté de presse mais ils y ont mis des entraves. Voilà un exemple parmi d'autres : l'occasion d'installer une station de télévision autorisée par le pouvoir en place s'est présentée. La condition posée était que le siège soit dans un autre pays et les filiales en Algérie afin de permettre le retrait de l'autorisation à n'importe quel moment. Ces autorisations sont renouvelables chaque année. L'autorité algérienne a décidé de fermer l'une de ces stations, appelée Canal de l'Atlas, accusée d'être l'ennemie du régime politique en exercice. Malheureusement, la presse dans le monde arabe est entachée d'abus. L'insertion du droit d'expression libre et d'autre droit dans la Constitution ne signifie pas nécessairement leur présence. Pour pouvoir assurer ce droit et d'autres il doit exister d'autres garanties qui les renforcent comme le principe de la séparation des pouvoirs, le contrôle juridictionnel contre toute attaque menée par le pouvoir exécutif. Il est intéressant de rappeler que quelques juristes pensent qu'il y a d'autres droits et libertés qu'il faut organiser pour pouvoir les appliquer. Toute loi qui vient pour minimiser ces droits et libertés acquis, les lier en les organisant sera nulle et non avenue car il en va de la primauté du pouvoir exécutif. Le critère retenu c'est le critère objectif. Il n'a pas besoin d'être précisé dans les intentions du législateur au moment de sa promulgation. Il faut revenir à l'objectif visé par la Constitution.¹⁰⁴⁷ Enfin, tous les droits et toutes les libertés inscrites dans la Constitution doivent être organisés par des lois qui croisent les intentions du législateur. Ces droits doivent être entourés d'organisations qui empêchent de les minimiser et qui s'efforcent de les appliquer de la façon désirée par le législateur constitutionnel afin de ne pas de causer la perte de ce qui est inscrit dans la Constitution qui est la loi supérieure et l'expression de la volonté de la nation et du désir du peuple.

¹⁰⁴⁷ AOSIDIK, Fawzi. *Op.cit.*, p. 216.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

A travers cette deuxième partie de notre travail nous avons montré que l'évolution qu'a connue l'État moderne après la fin de la deuxième guerre mondiale a porté atteinte à crédibilité du principe de séparation des pouvoirs à la fois dans son sens absolu et relatif. De ce fait, la relation entre les pouvoirs dans un État moderne est devenue une relation hiérarchique et non pas une relation d'égalité. Les images reflétées à travers tous les pays actuels sont celles de la tyrannie de l'un des pouvoirs sur les autres, un principe dominant dans la pensée contemporaine, devenu celui de la hiérarchisation des pouvoirs, au lieu de les séparer et de promouvoir l'égalité entre eux. La hiérarchisation ne servait pas uniquement les intérêts d'un seul organe mais, dès le début, elle a été en faveur du pouvoir législatif au détriment du pouvoir exécutif. Cette situation n'a pas duré longtemps puisqu'elle s'est inversée en faveur du pouvoir exécutif obéissant à un certain nombre de considérations imposées par la situation de l'État contemporain. Ainsi, le pouvoir exécutif occupe une place prépondérante au sein des régimes d'États contemporains et son rôle s'est étendu dans les différents domaines d'intervention de l'État. La place du pouvoir exécutif a commencé à s'accroître et les gouvernements se trouvent beaucoup moins assujettis aux représentants du peuple et aux Parlements comme cela a été le cas dans le passé. Le pouvoir exécutif est devenu un véritable leadership au sein de l'État de par sa compétence, les moyens qui lui sont octroyés, résultat de l'avènement du grand progrès scientifique et technologique au début du XXe siècle, qui s'est clairement intensifié de nos jours. Il a même été permis de mentionner que si le statut du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif est déterminé dans l'ordre constitutionnel d'un pays donné il est nécessaire aussi de prendre en considération la personnalité du Chef de l'État, Président du pouvoir exécutif, qui constitue l'un de ses piliers. Il y a également certaines questions législatives dont la gestion nécessite une haute expertise que les Parlements ne peuvent gérer. Ces Parlements sont obligés de négocier la gestion de ces questions avec le pouvoir exécutif tant il dispose d'une expertise et d'une rapidité dans le traitement et l'action. En outre on constate un élargissement des compétences réglementaires de l'exécutif au détriment du pouvoir législatif. On remarque

également que l'augmentation des projets de lois proposés par le pouvoir exécutif. Cela traduit l'intention de présenter le pouvoir exécutif comme législateur ordinaire et de considérer les compétences du pouvoir législatif restreintes en matière de législation et voir ce dernier en plus comme législateur exceptionnel. Par ailleurs, il arrive qu'un État ou un gouvernement doive, dans des conditions extraordinaires, faire face à des situations dangereuses qui nécessitent de prendre des mesures d'urgence relevant normalement de la compétence du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif dans le cadre de ses compétences ordinaires. C'est pourquoi certaines constitutions mettent en place un régime dérogatoire octroyant de larges compétences au pouvoir exécutif afin de faire face à des circonstances exceptionnelles. Il reviendra au Parlement, par la suite, de rétablir l'ordre en adoptant des lois émises par le pouvoir exécutif afin de faire face aux états d'urgence. Ainsi, nous constatons que le rôle croissant du pouvoir exécutif, à la fois dans des situations ordinaires ou exceptionnelles est le résultat des charges assumées par le pouvoir exécutif au sein de l'État moderne.

Au sein des États arabes plus précisément on retrouve cette tendance, ce mouvement. En effet le pouvoir exécutif dans divers régimes politiques arabes jouit d'attributions évidentes au détriment du pouvoir législatif. En plus du premier pouvoir qui s'ingère dans le travail du second, suivant un ensemble de textes constitutionnels, ou par ignorance de certains d'entre eux, et en raison de la suprématie du pouvoir exécutif sur le législatif, ce dernier est devenu, dans divers régimes politiques arabes, incapable de répondre aux attentes et aux aspirations des peuples. Des études récentes, portant sur des systèmes de gouvernances et de politique comparative ont révélé l'importance des aspects institutionnels et, plus précisément, des Parlements dans la transition du processus démocratique, au point que certains estiment qu'ils constituent un des principaux critères qui distinguent un régime démocratique des autres. Par ailleurs, le déséquilibre entre les deux pouvoirs législatif et exécutif, qui a tendance à favoriser le deuxième, est considéré comme étant une caractéristique des régimes politiques arabes. En conséquence, le principe de la stabilité juridique, politique et constitutionnelle, connu par la séparation des pouvoirs, est pratiquement méconnu dans ces pays. Certaines raisons de cette hégémonie sont sans doute dues au pouvoir

législatif lui-même dans la mesure où ses membres sont parfois réticents vis-à-vis de l'exercice des pouvoirs constitutionnels qui leurs sont conférés. De ce fait, il est évident qu'un regard critique soit porté sur les fonctions des Parlements que nous retrouvons dans les régimes politiques arabes. Une étude de certains spécialistes du pouvoir législatif dans le Monde Arabe¹⁰⁴⁸ indique un certain nombre d'obstacles qui concernent la création des Conseils législatifs avec la supériorité dans les décisions du dirigeant et l'ambiguïté dans la compréhension consciente du régime parlementaire et du système unicaméral et bicaméral. A cela s'ajoute la centralisation de la direction politique et la domination de l'organe exécutif, l'immunité parlementaire, la limitation du nombre et de l'efficacité des initiatives des députés en matière de législation, la faiblesse de la conscience législative chez les députés, l'absence de différenciation de fond entre les courants politiques des membres, la domination des divisions et la polarisation des alliances idéologiques et personnelles au sein du Parlement. Nos travaux ont pu aboutir aux résultats suivants : d'abord, les diverses expériences des pays arabes objet de notre étude ont montré de manière évidente la dominance du pouvoir exécutif sur la vie politique à travers la domination sur tous les mécanismes législatifs d'une manière directe ou indirecte par le Chef de l'Etat, ce qui a eu un effet négatif sur le rôle du Parlement. Comme nous l'avons vu, ce dernier ne joue désormais plus le rôle du législateur dans le système constitutionnel arabe. En cause, la monopolisation du pouvoir absolu par le Chef de l'Etat de la procédure législative. Il en résulte donc l'absence des mécanismes de surveillance des travaux législatifs et la minimisation du rôle du Parlement et, par conséquent, l'absence des mécanismes de restrictions qui suspendent les décisions du Chef de l'Etat d'une manière préventive. Or, ces décisions sont parfois irrémédiables dans les pays arabes (par exemple, les décisions le Conseil de commandement de la révolution en Libye entre 1969-2011 et les Dahirs promulgués par le Roi du Maroc). Il n'y avait aucune raison de lui accorder autant d'immunités concernant ses activités car cela n'a eu comme résultat que de renforcer sa position constitutionnelle et politique en donnant plus de portée à ses travaux et en transférant les champs de ses responsabilités d'un cadre étroit à toutes les institutions de l'État.

¹⁰⁴⁸RASHID, Ahmad. *Institut législatif dans le Monde arabe* : le Caire, Centre de recherches et études politiques, 1997, p.9.

Nous avons montré que l'intervention de l'État moderne dans différents domaines de la vie a conduit à l'augmentation du nombre de projets de loi présentés par le pouvoir exécutif, comparativement à ceux présentés par les membres du pouvoir législatif. Cela signifie donner la priorité aux projets présentés par le gouvernement durant les débats lors des sessions parlementaires sous prétexte de faire face à certaines situations. En revanche, cet accroissement des projets de lois gouvernementaux a fait passer le pouvoir exécutif d'un statut de législateur intervenant à titre spécial à un législateur ordinaire. Notons aussi que la formation du gouvernement se fait parmi les leaders de la majorité au sein des Parlements démocratiques modernes mais parmi les chefs de parti unique ou de parti dominant dans les pays en voie de développement. Cela a pour conséquence d'avoir augmenté l'influence du pouvoir exécutif. Nous avons aussi observé une prolifération des crises économiques, politiques, sociales et militaires rapidité et fermeté dans les décisions de la part de l'exécutif avec des conséquences sur les droits et les libertés des individus. Il faut dire aussi que les Constitutions arabes ont toutes cité les droits et les libertés générales. Nous avons montré ensuite que la vie politique dans les pays arabes a montré qu'il y avait des interventions du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire afin de satisfaire ses intérêts. En revanche, même après le Printemps Arabe, les partis politiques n'ont pas joué un rôle important dans la limitation de l'importance du pouvoir exécutif dans l'État. En dépit de la consécration, même implicite, du principe de la séparation des pouvoirs par les fondateurs des nouvelles Constitutions dans les pays objet de notre étude, le pouvoir exécutif intervient souvent dans le travail du pouvoir judiciaire qui rend des jugements partiels. C'est qui s'est produit en Libye dans l'affaire des enfants atteints du virus de l'immunodéficience humaine (VIH)¹⁰⁴⁹. Il faut noter que le non-respect du principe de la séparation des pouvoirs est critiqué dans la plupart des pays arabes du fait de la centralisation du pouvoir qui peut s'expliquer par la suprématie du Chef du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs. Ceci représente un climat propice à l'expansion d'un système autoritaire. Enfin, dans la plupart des pays arabes le pouvoir exécutif fonctionne sans limites ni contraintes efficaces et sans que les tâches soient accomplies avec une transparence que cette transparence soit financière ou administrative. Cela demeure loin

¹⁰⁴⁹Le Kadhafi a intervenu personnellement pour juger cette affaire.

d'un contrôle aussi intérieur ou extérieur pour renforcer les principes de l'honnêteté et garantir les droits et les libertés publiques.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La question du pouvoir a suscité l'intérêt des chercheurs et les spécialistes du droit constitutionnel. Ces derniers ont pu poser des théories, prendre certaines positions, avoir des opinions à ce sujet. Un intérêt particulier a été porté au principe de la séparation des pouvoirs. Selon eux, si certains pays l'ont appliqué de façon absolue d'autres ont été plus modérés dans cette application à travers la mise en place d'une séparation relative alors qu'elle a été complètement, enfin, méconnue par d'autres. Historiquement les expériences des pays arabes, objet de cette étude, n'ont pas été stables concernant l'application de ce principe. L'erreur du législateur constitutionnel a été, peut-être, de ne pas consacrer une position claire à ce sujet dans ses prises de position constitutionnelle. Des courants contradictoires ont aussi caractérisé la position relative concernant ce principe tout au long de son évolution. Cela révèle la fragilité de l'institution constitutionnelle dans les pays arabes mais aussi des divergences culturelles et conceptuelles de la part des législateurs constitutionnels. C'est pourquoi nous avons assisté dans ces pays à l'apparition de certains systèmes politiques tyranniques (le système militaire ou le système royal) où les pouvoirs publics ont pour but d'imposer leur autorité sous des prétextes multiples. Le principe de la séparation des pouvoirs n'apparaît dès lors qu'illusoire au sein des pays arabes. Les citoyens attendent encore qu'il trouve un jour une véritable application. En Égypte, par exemple, le chef de l'exécutif qui est aussi le Président de la République jouit, dans la Constitution égyptienne de 1971, d'un ensemble de prérogatives telles que la possibilité de soumettre des projets de loi devant l'Assemblée populaire, le droit de d'adopter et de promulguer des décrets qui ont la valeur de la loi en cas de nécessité et de circonstances exceptionnelles (par exemple absence ou dysfonctionnement de l'Assemblée populaire). Il a également le droit de convoquer l'Assemblée et le droit de lever la session parlementaire, le droit de la dissoudre l'Assemblée. Depuis sa création en 1971 l'Assemblée populaire a décidé que tous les interrogatoires discutés soient clôturés sans aucun résultat, en dépit du fait que le Parlement détienne des preuves reconnaissant la culpabilité du gouvernement. De ce fait on constate que le pouvoir législatif apparaît comme un outil aux mains du pouvoir exécutif qui va mettre en œuvre ses politiques sans en assumer les conséquences devant

les citoyens. Cela aura pour conséquence de décrédibiliser le pouvoir législatif aux yeux du peuple. Les amendements constitutionnels qui ont été approuvés en 2007 étaient aussi une manière de renforcer la position du pouvoir exécutif au détriment du Parlement et des libertés publiques en dépit d'une série d'amendements constitutionnels apportés en 2011 après l'éviction du régime du Président Hosni Moubarak. Ces amendements ont touché, par exemple, les articles relatifs aux conditions de candidature à la fonction de Président de la République. Ils ont réduit le mandat présidentiel à quatre ans et à deux mandats seulement. Ils ont réintroduit la supervision des élections mais ceci n'a pas permis d'atteindre l'équilibre entre le pouvoir législatif et exécutif. Les droits et les libertés ont connu une grande ouverture lors de la gouvernance du Président Morsi. Cependant avec le régime militaire de Sissi les droits et libertés ont été à plusieurs reprises violés. En effet, le régime a interdit le droit de manifester et de s'organiser, de même qu'il a réduit la liberté de pensée et d'expression. De même plusieurs assassinats politiques ont eu lieu, les prisons sont pleines d'opposants et des centaines de peines de mort sont prononcées contre des activistes politiques dont parmi eux l'ancien Président Morsi. Tous ces événements ont conduit à une stabilité politique et sécuritaire à l'avantage du Président Sisi. Concernant la Libye nul ne peut ignorer l'évolution relative du droit du processus législatif de la Jamahiriya au niveau de la sensibilisation du public et de la nature de l'organisation économique socialiste. Cependant on observe l'absence de vision politique au sein de la Direction politique libyenne. Cette dernière contrôle totalement la vie politique et le pouvoir législatif exercés par les Congrès Populaires que ce soit au niveau local ou national. La réalité politique de la mise en œuvre du livre vert montre l'impuissance du Congrès Général du Peuple dans les missions qui lui sont confiées (réduction du temps consacré aux réunions, manque de capacités techniques et informatiques de ses membres, manque d'esprit démocratique et critique) ce qui l'oblige à approuver les propositions du Conseil des Ministres)le Comité Populaire Général(et des Comités révolutionnaires. Ces deux parties s'impliquent dans la prise de décisions de l'organe exécutif, représenté en la personne de Mouammar Kadhafi. Ils n'ont pas hésité à intervenir en faveur de ce dernier afin de privatiser le poste de Secrétaire général du Congrès Général du Peuple dont il a joui seul depuis qu'il a assuré cette fonction en 1977-1978. Kadhafi s'est aussi accaparé des discussions et réglementations des affaires

relatives aux questions de sécurité et des forces armées ainsi que celles concernant le pétrole sous prétexte de leurs caractères révolutionnaires. La révolution libyenne n'a pas réussi, en 2011, à réaliser l'équilibre entre les deux pouvoirs. Le Congrès National Général maintient sa mainmise sur les rênes de commandements de ce pays. Cette situation est l'obstacle majeur pour réaliser l'équilibre entre les pouvoirs de l'État. Les choses se sont encore dégradées suite à la ségrégation politique entre l'ouest et l'est. L'État libyen s'est donc retrouvé avec deux Parlements et deux gouvernements. Cette dualité n'a pas aidé à réaliser la stabilité politique ou à éviter des assassinats politiques. Ainsi, et en l'absence de sécurité, les droits et les libertés après la révolution libyenne de 2011 sont toujours aussi limités. Concernant la Tunisie, le Parlement a vu son rôle s'accroître après la révolution en 2011 avec la nouvelle loi fondamentale en 2014 et cela après la période Ben Ali où dominait la personnalisation du pouvoir, la marginalisation de l'opposition. Nous étions en présence d'un Parlement qui était une structure sans capacité d'action puisqu'entre les mains du Chef de l'Etat. Après la « révolution Tunisienne » les pouvoirs conférés au Président de la République ont été relativement limités, et le régime présidentiel a été abandonné. Cependant, on observe que le pays n'a pas réussi à atteindre un véritable équilibre entre les pouvoirs. En outre, on assiste encore à des violations flagrantes des droits fondamentaux avec des cas de tortures, d'arrestations arbitraires, de droits sociaux peut développer, une législation discriminante envers les femmes dans certains domaines. Au Maroc, malgré la constitution de 2011 le Roi conserve dans les faits le véritable pouvoir même si cette réforme a consolidé la place du Gouvernement et du parlement. De son côté, le système politique algérien se fonde sur deux institutions principales que sont l'institution militaire et l'institution présidentielle. Elles dominent l'ensemble des institutions politiques et constitutionnelles y compris l'institution législative qui n'est plus qu'un outil au service du pouvoir exécutif et plus précisément du Président de la République. Bien que la Constitution de 2016 ait confirmé l'indépendance de la justice elle a conservé les prérogatives attribuées au pouvoir exécutif sans aucune révision. Comme nous l'avons noté précédemment l'Algérie n'a que peu profité de la vague démocratique du Printemps arabe.

Une des conséquences de la prédominance du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif dans le monde arabe est que ce dernier a perdu de sa superbe vis-à-vis des

citoyens dans les pays arabes. Le peuple a perdu confiance en ces élections générales et envers ses représentants. En conséquence, il existe des craintes à propos de la participation à la vie politique dans ces pays. Cette apathie confirme l'existence d'un niveau élevé de frustration chez les citoyens dans l'exercice de leurs droits constitutionnels. Toutefois, certains citoyens ne considèrent pas les élections comme un moyen d'assurer un changement pacifique au sein de l'Etat. Suite à l'échec des Parlements de la majorité des pays arabes à accomplir les missions qui leurs ont été attribués, la nécessité d'une opération de transition démocratique vers des institutions effectives est plus qu'évidente.

Dans le même contexte, On constate également que le pouvoir judiciaire dans les pays arabes souffre de problèmes qui réduisent la légitimité du droit et son indépendance. Cela s'est manifesté par le fait délibéré que des partis au gouvernement refusent quelques fois d'appliquer certaines dispositions constitutionnelles. C'est ce qui est arrivé en Libye durant le règne malékite et récemment suite à la dissolution du Conseil des Députés dans la ville de Tobrouk. La corruption est le fléau majeur qui gangrène ces pays arabes. En effet, le Chef de l'État est à la tête des parties juridiques du pays, il arrive donc que des juges soient nommés à des fonctions au gouvernement qui supposent des attrait dont le droit ne dispose pas. Bien entendu, ces postes sont réservés aux personnes qui coopèrent. En outre les juges font face à un travail lourd et compliqué dans des conditions difficiles. Ils ne sont pas non plus à l'abri de certaines formes de harcèlement et d'intimidation auxquelles certains systèmes de gouvernement corrompus ont recours, et puis il n'est pas rare que la corruption s'introduise chez les juges et dans le droit.

Les Parlements sont supposés jouer les rôles principaux dans la transition démocratique à travers le renforcement des liens entre le gouvernement et les citoyens, ils sont censés exprimer les besoins de la société sous une forme politique et contrôler les activités du pouvoir exécutif. Cependant, l'expérience des systèmes politiques arabes demeure, d'une manière ou d'une autre, loin des objectifs précités et cela en dépit du rare succès de certaines comme celle du Conseil de la nation au Koweït dans le domaine du développement des institutions législatives et l'exercice de la surveillance. Dès lors, la majorité des expériences arabes souligne la dominance du pouvoir exécutif sur le pouvoir

législatif. Une des conséquences significatives car les citoyens ont perdu confiance dans les élections parlementaires. Ils participent peu à la vie politique de leur pays. Ainsi, nous pouvons expliquer la faiblesse du pouvoir législatif par la faible performance des partis politiques. Une question grave est soulevée dans les systèmes politiques arabes et qui concerne l'amendement de la Constitution dans le but de l'adapter à une personne à qui on voudrait laisser un héritage, le nommer une nouvelle fois, prolonger son mandat ou lui permette de se représenter pour un autre mandat. Nous pouvons citer à cet effet l'amendement de la Constitution en Égypte par El Sadate en 1980. Nous pouvons aussi mentionner l'allongement de l'âge maximum pour le Président Abdelaziz Bouteflika durant le mandat de 2008. De ce fait, les Constitutions arabes peuvent souvent faire l'objet d'un amendement selon les circonstances, les situations ainsi que les critères de la personne choisie comme Président du pouvoir exécutif dans tel ou tel pays.

Face à ce constat, nous pouvons tenter de présenter un certain nombre de **recommandations** afin d'assurer une certaine effectivité du principe de séparation des pouvoirs. Et tenter de réduire les risques que met en avant Montesquieu selon lequel « Tout homme qui a du pouvoir est porté par sa nature à en abuser ». Dans la même optique, le psychologue allemand Köhler voit que « La soif de pouvoir se fait instinctivement dans la psyché humaine, le pouvoir crée l'extase et l'enivrement tel le vin ». Afin de réduire le risque d'une telle concentration du pouvoir nous pouvons tenter de présenter les recommandations suivantes. En se basant sur le principe de la séparation des pouvoirs de façon totale ou partielle, les systèmes politiques contemporains devraient, par exemple, prendre compte ce principe selon la définition classique portée par son instigateur Montesquieu. Nous parlons essentiellement des démocraties des pays en voie de développement, et particulièrement les pays Arabes où la démocratie est pratiquement enterrée. Il faut ensuite réinstaurer le principe de la séparation des pouvoirs publics afin que le système ne devienne pas totalitaire, individuel et tyrannique sous l'emprise d'un seul homme, d'un seul parti ou organisme. De même, il faudrait respecter le noyau du système étatique à savoir la Constitution, pour qu'il y ait une réelle séparation des pouvoirs entre le détenteur réel du pouvoir en l'occurrence le peuple et ceux mandatés par ce peuple en leur qualité de représentants, et combattre l'obsession de gouverner seul et bafouer toutes les dispositions mentionnées dans la Constitution. En

conséquence, nous recommandons de limiter les prérogatives du Président, notamment, dans les pays qui prônent le régime parlementaire ou semi-présidentiel, pour permettre au gouvernement et au Parlement d'exercer leurs fonctions constitutionnelles en toute légalité et afin d'éviter toute omniprésence du chef de l'Etat. En outre, il faut desserrer l'étai de l'Etat sur les libertés publiques des individus sous prétexte du maintien de la sûreté et de l'ordre public ou sous prétexte d'imposer l'ordre, essentiellement dans les phases des crises, car nous jugeons que certains gouvernements profitent de l'occasion pour régler des comptes personnels ou collectifs. Il faut aussi Prendre en compte l'expérience démocratique d'autres pays et essayer d'en appliquer les bonnes pratiques dans le monde arabe. A cet effet, il conviendrait d'amender certains articles des Constitutions arabes pour réduire l'influence du pouvoir exécutif sur la vie politique du pays. De même, il apparaît nécessaire de renforcer le contrôle sur le Chef de l'Etat, en application du principe de la séparation des pouvoirs, par un pacte de responsabilité pour réglementer et freiner la tyrannie des pouvoirs selon les limites qui lui sont dictées par la Constitution. Il faudrait aussi réformer la Constitution de manière à instaurer des règles permettant de déchoir le gouvernement qui, ayant obtenu par son programme le vote majoritaire des députés pour mettre en œuvre son projet en un temps précis, mais n'aurait pas atteint sa réalisation se verrait de ce fait démissionnaire. Il faut modifier la durée de la tenue de la session ordinaire du Parlement, pour combler la vacance de six mois afin d'être conforme avec le fait de ne pouvoir prendre des mesures pour faire face aux situations d'urgence dans les cas où le pouvoir exécutif aurait à annoncer des mesures urgentes. Nous recommandons de mettre une condition de forme dans toute décision de dissolution à travers l'obligation de justifier celle-ci tout en expliquant le sérieux des motifs conformément à l'intérêt public, sans que ces derniers soient l'expression d'un intérêt personnel. Nous conseillons d'attribuer davantage d'indépendance au pouvoir judiciaire, notamment, en ce qui concerne sa propre gestion budgétaire à l'écart du pouvoir exécutif qui dans le cas contraire pourrait être contradictoire à l'esprit de la Constitution, aux textes de lois, aux différentes législations et aussi au principe de la séparation des pouvoirs. En revanche, le responsable d'un quelconque pouvoir ne devrait pas en abuser dans l'exercice de ses fonctions. Ce constat, est souvent observé suite à l'adoption de lois d'exception dans plusieurs pays et notamment dans les pays sous-

développés. Les individus, malgré une humiliation et une pauvreté quotidienne, ont peur de plus d'humiliation et de pauvreté. De plus, bien que ces personnes vivent en permanence en état d'urgence, ils auront toujours peur d'accentuer ces conditions d'exception. Nous pouvons dire que le contrôle judiciaire est considéré comme l'une des principales facettes des actions du pouvoir exécutif. La justice est l'organe le plus apte à protéger le principe de la légitimité et la défense des droits de l'homme et des libertés individuelles. En conséquence, il faut fournir les garanties nécessaires qui lui assurent son indépendance dans l'exercice de ses fonctions afin qu'il soit impartial, juste et indépendant pour imposer son contrôle dans les meilleures conditions. Notons que le meilleur garant des droits et des libertés des individus après la loi est une véritable justice neutre et indépendante par laquelle le juge exerce son pouvoir conformément aux lois et à sa propre conscience¹⁰⁵⁰. Le système judiciaire ne peut fonctionner qu'à travers l'indépendance de la justice que ce soit face aux justiciables que face au gouvernement. Ces principes ont été inclus dans la plupart des Constitutions, notamment, les pays sujets de cette recherche. En revanche, afin de concrétiser cette indépendance, le juge devrait acquérir des mécanismes et des outils de contrôle des actes du pouvoir administratif que ce soit lors du procès ou après la décision de justice. Le contrôle juridictionnel doit comprendre également la déclaration de l'état d'urgence. Ainsi, bien que cette dernière soit une question incontournable vue les situations et les événements dans le monde arabe nous devrions être vigilants en ce qui concerne les atteintes portées aux droits et libertés individuels. Il faut œuvrer par tous les moyens pour que ces conditions d'exception ne soient pas un outil de restriction des droits fondamentaux ou que les atteintes éventuelles soient strictement contrôlées par le juge et strictement encadrées par la loi. Pour cette raison, le pouvoir législatif dans les pays arabes devrait imposer son contrôle total et complet sur la déclaration de l'état d'urgence, sa durée et toutes les ordonnances émises par le pouvoir exécutif lors de ces conditions d'exceptions. Ainsi, ces ordonnances ne devraient pas demeurer hors du contrôle de la justice lors de l'état

¹⁰⁵⁰Pour plus de détails, voir : DUPRET, Baudouin et BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. Monde arabe, HAL [en ligne] 2004, pp.904-907, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00179905> consulté le 03-09-2016).

d'urgence. Enfin, nous trouvons que garantir l'indépendance des trois pouvoirs et les écarter de toute sorte d'influence serait l'une des conditions essentielles pour mettre en place un régime politique réussi. En conséquence, toute défaillance transforme ces pouvoirs en un outil pour le régime afin de créer une démocratie d'apparence comme c'est le cas dans la plupart des pays arabes sujet de notre recherche.

Ce que nous avons analysé dans notre travail ne représente qu'une partie du vaste champ de recherches dans le cadre de ces expériences constitutionnelles. Malgré l'effort que nous avons fourni et puisqu'aucun travail n'est parfait, cette étude peut être sujet à critiques et à approfondissement pour d'autres chercheurs. Nous souhaitons fort que ce travail soit une inspiration pour nos élites politiques libyennes et arabes afin qu'elles portent une lecture critique sur nos Constitutions et de nos régimes politiques. Nos perspectives de recherche ne s'arrêteront pas à cette étude mais nous porterons plus d'attention sur le rôle de la justice dans le contrôle des pouvoirs notamment le rôle de la Cour suprême en Libye et la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État en France. Quels sont les outils que les hautes instances judiciaires dans ces pays ont mis en place pour garantir l'équilibre entre les pouvoirs, conformément au principe de la séparation des pouvoirs ?

Les Annex

Annexe 1 : Tableau 1 : Les caractéristiques les plus importantes des régimes politiques

	le régime présidentiel	le régime parlementaire	Le régime des conseils	les régimes semi-présidentiels
Premièrement : le pouvoir exécutif	1-Unicité du pouvoir exécutif : le président de la République détient la présidence de l'état et la présidence du gouvernement	1-dualité du pouvoir exécutif : le chef de l'état n'exerce pas l'autorité effective, le Premier ministre qui détient le pouvoir exécutif.	1-Le pouvoir exécutif se constitue d'une institution issue du Parlement, présidée par un des membres de l'institution.	1-dualité du pouvoir exécutif, on en trouve le président de la République, élu par le peuple et le chef du Gouvernement.
Deuxièmement : la relation entre les deux pouvoirs	2-L'équilibre, l'indépendance et la séparation des pouvoirs : tout pouvoir est indépendant des autres pouvoirs dans l'exercice de ses missions, l'influence mutuelle est inexistante sauf dans des cas exceptionnels.	2-L'assistance entre les deux pouvoirs législatif et exécutif, et l'influence mutuelle entre les deux pouvoirs en utilisant des moyens différents.	2-Le Parlement regroupe les deux pouvoirs législatif et exécutif, le gouvernement est dépendant, c'est le Parlement qui désigne les ses membres et son chef.	2-Le Président de la République détient de larges prérogatives (une des caractéristiques du système présidentiel), le pouvoir exécutif participe avec le Parlement dans la législation (à travers des projets de loi). Le Parlement contrôle les activités du gouvernement en lui adressant au des questions, des interpellations... et des enquêtes (cela est l'une des caractéristiques du système parlementaire).
Troisièmement : Le pouvoir législatif	3-Le pouvoir législatif est exercé pleinement par un Parlement élu par le peuple, il exerce la législation d'une manière complète et indépendante, cependant le président de la République a le droit de s'opposer aux lois ou refuse de les ratifier.	3-Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement élu, nonobstant le gouvernement pourrait participer dans la législation par la proposition des lois, comme le Parlement pourrait partager le pouvoir exécutif avec le gouvernement à travers les interpellations et les commissions d'enquête et des questionnaires....).	3- Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement élu, en plus de la supervision et le contrôle qui exerce sur le gouvernement.	3- Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement élu par le peuple, si le pouvoir exécutif participe dans la législation à travers des projets de loi, le Parlement participe dans l'exécutif à travers le contrôle de ses travaux qu'il exerce.
La responsabilité politique	4-Le président de la République est un président responsable devant la Nation et pas devant le Parlement.	4- Le chef du gouvernement est responsable devant le Parlement qui a le droit de le renvoyer ou renvoyer certains de ses membres, cependant le gouvernement ne peut pas dissoudre le Parlement.	4- Le gouvernement est responsable devant le Parlement, ce dernier peut le renvoyer ou renvoyer certains de ses membres, cependant le gouvernement ne peut pas dissoudre le Parlement.	4- Le président de la République détient de larges pouvoirs effectifs, cependant il n'est pas responsable devant le Parlement, par contre le gouvernement est responsable devant le Parlement, et le président de la République a le droit de dissoudre le Parlement.

**Annexe 2 : Texte de la Charte d'Al Madina 623
« La Constitution de la islamique »**

Texte de la Charte d'Al Madina 623

Au nom de Dieu le Miséricordieux

Ceci est un livre de Muhammad le Prophète (le Messager d'Allah) entre les croyants et les musulmans de Quraysh et les gens de Yathrib et ceux qui les ont suivis et se sont joints à eux et ont lutté avec eux.

- Ils sont une nation sans peuple.
- Des migrants Quraish de leur quartier se promènent parmi eux et ils en viennent à souffrir le meilleur et le meilleur parmi les croyants.
- Et les fils d'Auf dans leur quartier se déplaceront dans leurs premières places fortes, et toute secte sera rachetée, ce qui fera souffrir le bien et le bien parmi les croyants.
- Et les fils d'Al-Harith (d'Al-Khazraj) sur le quart d'entre eux se déplacent à leurs premières places fortes, et chaque secte l'a racheté a souffert par la vertu et la prime parmi les croyants.
- Et les fils de l'aide du quart d'entre eux déplaçaient leurs forteresses d'abord, et chaque communauté Vddy a souffert le meilleur et la prime parmi les croyants.
- Et les fils de Jeshm dans leur quartier se déplaceront dans leurs premières places fortes, et chaque secte le redéfinira avec le meilleur et le meilleur parmi les croyants.
- Et les fils du charpentier de leur quartier se déplaceront dans leurs premières places fortes, et toute secte sera rachetée, ce qui fera souffrir les bons et les bons parmi les croyants.
- Et les fils d'Amr ibn Auf sur le quart d'entre eux déplaçant leurs premières places fortes, et chaque secte rachetée a souffert le meilleur et la prime parmi les croyants.
- Et les fils du prophète dans leur quartier se déplaceront dans leurs premières places fortes, et toute secte déviera du bien et du bien parmi les croyants.
- Et sur la base de l'oasis de leur quartier, ils se déplacent vers leurs premiers bastions, et chaque secte le rachète avec le meilleur et le meilleur parmi les croyants.
- Et que les croyants ne quittent pas la joie d'eux pour lui donner le bien en rédemption ou en esprit.
- Et qu'il ne contrevient pas au croyant d'un croyant sans lui.
- Et que les croyants qui sont justes sont leurs mains sur quiconque leur est infidèle, ou qui désire une sorte d'injustice, de péché, d'agression ou de corruption parmi les croyants, et que leurs mains sont sur eux tous, même si l'un d'eux est né.
- Et un croyant croyant ne sera pas tué dans un kaafir, ni un incroyant ne sera sauvé pour un croyant.
- Et que la faute de Dieu est l'un d'eux, et que les croyants, certains d'entre eux fidèles à certaines personnes.

- Et celui qui nous a suivi des Juifs, il a la victoire et l'équivalent de ne pas opprimé et ne les a pas soutenus.
- Et que le croyant est celui qui n'accepte pas un croyant sans un croyant dans la lutte pour Allah, sauf sur celui qui est juste parmi eux.
- Et que tout envahisseur a envahi avec nous et s'est suivi.
- Et que les croyants sont absous l'un de l'autre pour leur sang pour l'amour d'Allah.
- Et que les fidèles sont les meilleurs et les meilleurs guides.
- Et qu'une mushrik n'aura pas d'argent pour Quraysh ou une âme, et cela ne l'empêchera pas de croire.
- (Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui), et que quiconque croit en un croyant est une personne décédée, il lui est commandé de le faire seulement si le défunt est satisfait.
- Et qu'il n'est pas permis à un croyant qui a approuvé ce journal et croit en Allah et au Jour dernier de soutenir un innovateur ou de le rendre sans foyer, et que sa malédiction et sa colère au Jour de la Résurrection ne lui seront pas enlevées.
- Et tout ce que vous n'êtes pas d'accord, c'est à Dieu et à Muhammad.
- Et que les Juifs passent avec les fidèles tant qu'ils sont des guerriers.
- Et que les juifs des fils d'Auf nation avec les croyants des juifs leur religion et la religion musulmane et leurs soutiens et eux-mêmes seulement de méfait ou de péché, il n'est pas intéressé seulement lui et sa famille.
- Et que les Juifs des fils du charpentier, comme les Juifs des fils d'Auf.
- Et que les Juifs de Ben Harith aiment les Juifs des fils d'Auf.
- Et que les Juifs des fils des Juifs, comme les Juifs des fils d'Auf.
- Et que les Juifs de Jeshm comme les Juifs des fils d'Auf.
- Et que les Juifs des Ousites étaient comme ceux des fils d'Auf.
- Et que les Juifs des fils de Thalia, comme les Juifs des fils d'Auf, mais d'injustice et d'injustice, il ne s'intéresse pas seulement à lui-même et à sa famille.
- Et que le ventre du ventre de l'alopecie comme eux-mêmes.
- Et que la construction de Shatbiyeh est semblable à celle des Juifs d'Auf, et que la justice est sans péché.
- Et que les mulatters sont comme eux-mêmes.
- Et que la doublure des Juifs comme eux-mêmes.
- Et que personne n'en sort avec la permission de Muhammad.
- Et qu'il n'est pas sujet à représailles pour une blessure, et que celui qui se tue lui et sa famille seulement de l'injustice et que Dieu est sur cette aberration.
- Et que les Juifs et les Musulmans et les frais d'eux, et que la victoire sur ceux qui ont combattu les gens de ce journal, et que les conseils et les conseils et la droiture sans péché.
- Et qu'il ne pêche pas contre son allié et cette victoire pour les opprimés.

- Et que les Juifs passent avec les fidèles tant qu'ils sont des guerriers.
- Et que c'est interdit aux gens de ce journal.
- Et que le prochain comme âme est inoffensif et non pécheur.
- Et qu'il n'y a pas de marchands haraam sauf avec la permission de son peuple.
- Et qu'il n'était pas parmi les gens de ce journal de l'événement ou la crainte de la corruption est due à Dieu et à Muhammad, le Messager de Dieu, et à ce Dieu pour rencontrer ce qui est dans ce journal et poignardé.
- Et que les marchands de Quraysh et non de leur victoire.
- Et parmi eux la victoire sur la tempête de Yathrib.
- Et s'ils appellent à une réconciliation, ils la répareront et la porteront, ils la réconcilieront et la porteront, et s'ils appellent à une telle chose, c'est seulement pour eux de se battre contre les croyants.
- À tous les gens dont la part de leur main devant eux.
- Et que les juifs des Aus loyalistes et eux-mêmes aux gens de ce journal avec la justice pure du peuple de ce journal, et la justice sans péché ne gagne pas un gain mais lui-même et que Dieu croit en ce journal et poignardé.
- Et cela n'empêche pas ce livre sans pécher ou pécher, et qu'il est sorti sain et sauf d'un lieu sûr de la ville, d'un méfait ou d'un péché, et qu'Allah est le voisin des justes et des justes, et Muhammad est le Messager d'Allah.

**Annexe 3 : Déclaration constitutionnelle du Conseil national de
transition libyen (3 août 2011)**

Déclaration constitutionnelle du Conseil national de transition.

(3 août 2011)

Chapitre premier. Dispositions générales.

Chapitre II. Droits et libertés publiques.

Chapitre III. Système de gouvernement en période de transition.

Chapitre IV. Les garanties judiciaires.

Chapitre V. Dispositions finales.

Amendement n° 1.

Amendement n° 3.

Déclaration publiée par le Conseil national de transition libyen, à Benghazi, le 3 août 2011. La Déclaration a été amendée par le Conseil national de transition, le 13 mars, le 10 juin et le 5 juillet 2012. Le calendrier prévu pour l'établissement d'institutions démocratiques a été modifié par le premier amendement. Nous n'avons pu nous procurer le deuxième amendement. Par la suite, afin de donner satisfaction aux tendances fédéralistes se manifestant en Cyrénaïque, il a été prévu que l'organe chargé de rédiger le projet de Constitution serait élu au suffrage direct.

Le 7 juillet 2012, le Congrès national général a été élu et il s'est réuni le 8 août, date à laquelle le Conseil national de transition lui a remis ses pouvoirs.

Source : La version française de la Déclaration a été publiée sur le site de l'Express. Nous avons corrigé l'orthographe, sans toucher à la traduction parfois maladroite. On notera cependant des différences, parfois significatives, entre la version anglaise et la version française. Les amendements ont été traduits par nos soins d'après la version anglaise. La version anglaise est sur le site du CNT à l'adresse <http://www.ntc-media.net/Decisions/TempConstitution.pdf>

Source des amendements : version anglaise du Middle East Constitutionnel Forum and Right to Non-violence.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, Le Conseil national de transition intérimaire, Ayant foi en la révolution du 17 Février 2011 soit 14 Rabi premier 1432 de l'hégire, dirigée par le peuple libyen dans les différentes régions du pays, en signe de fidélité aux martyrs de cette révolution honorable qui ont sacrifié leur vie pour acquérir leur liberté et vivre honorablement sur le sol de la patrie et pour recouvrer leurs droits bafoués par Kadhafi et son régime déchu.

Se référant à la légitimité de cette révolution, pour satisfaire la volonté du peuple libyen et ses aspirations à réaliser la démocratie et à promouvoir les principes du pluralisme politique et l'État des institutions, aspirant à réaliser la société jouissant de la stabilité, la tranquillité et la justice qui se développe par la science et la culture, réalise la prospérité

et le bien être sanitaire et qui œuvre pour éduquer l'esprit Islamique, l'amour du bien et de la patrie aux générations futures.

Ayant l'objectif de réaliser la société de la citoyenneté, de la justice, d'égalité, de progrès, de développement et de prospérité, dépourvue d'oppression, de répression, de tyrannie, d'exploitation et de pouvoir individuel, jusqu'à la ratification de la constitution permanente par un référendum populaire général, le Conseil National Transitoire Intérimaire a opté pour la promulgation de cette Déclaration constitutionnelle pour qu'elle soit la base de pouvoir pour la période transitoire.

Chapitre 1. Dispositions générales.

Article 1

La Libye est un État démocratique indépendant où tous les pouvoirs dépendent du peuple. Tripoli est la capitale, l'Islam est la religion, la Charia Islamique est la source principale de la législation. L'Etat garantit aux non-musulmans la liberté d'entreprendre leurs rituels religieux.

L'arabe est la langue officielle, en garantissant les droits culturels des composantes de la société libyenne et les langues de celles-ci sont considérées comme des langues nationales [Il s'agit des Amazighs, des Toubous, des Touaregs, mais ces composantes ne sont pas mentionnées dans le texte arabe ni dans la traduction en anglais].

Article 2

L'emblème de l'État et son hymne national seront fixés par une loi.

Article 3

Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

Article 4

L'Etat œuvre pour instaurer un régime politique démocratique reposant sur le pluralisme politique et le système de partis en vue de réaliser l'alternance pacifique démocratique pour le pouvoir.

Article 5

La famille est la base principale de la société, elle est sous la protection de l'État. L'Etat protège le mariage et l'encourage. L'Etat garantit la protection de la maternité, l'enfance et la vieillesse, prend en charge l'enfance, la jeunesse et ceux ayant des besoins particuliers.

Article 6

Les Libyens sont égaux devant la loi, jouissent équitablement des droits civils et politiques à opportunités équitables que ce soit en devoirs et responsabilités publiques, sans distinction entre eux à cause de la religion, la doctrine, la langue, la richesse, le sexe, la relation de sang, les opinions politiques, le statut social, ou l'appartenance tribale, régionale ou familiale.

Chapitre 2. Droits et libertés publiques.

Article 7

L'Etat sauvegarde les Droits humains et les libertés fondamentales, œuvre pour adhérer aux déclarations et chartes internationales et régionales qui protègent ces Droits et libertés et œuvre pour la promulgation de nouvelles chartes rendant la dignité à l'homme comme représentant de Dieu sur la terre.

Article 8

L'Etat garantit l'égalité des opportunités, œuvre pour garantir un niveau de vie convenable, le droit au travail, à l'éducation, à la protection médicale et à la sécurité sociale pour tout citoyen. L'Etat garantit la propriété individuelle et privée. Il garantit la répartition équitable de la richesse nationale pour les citoyens et les différentes villes et régions de l'État.

Article 9

Chaque citoyen doit défendre la patrie et préserver son intégrité nationale et veille à ne pas porter atteinte au système civil constitutionnel démocratique, à s'attacher aux valeurs civiles et à combattre les tendances régionales, fractionnelles et tribales fermes.

Article 10

L'Etat garantit le droit des réfugiés conformément à la loi. Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques

Article 11

Les logements et les propriétés privées ont un caractère inviolable. On ne peut y accéder ou les perquisitionner sauf dans les cas prévus par la loi, à modalités précises. La préservation des biens publics et privés est un devoir que doit assumer chaque citoyen.

Article 12

La vie privée des citoyens est inviolable, protégée par la loi. L'Etat n'a pas le droit de l'espionner sauf sur ordonnance judiciaire conformément aux dispositions de la loi.

Article 13

Les correspondances et les conversations téléphoniques et les autres moyens de communication sont inviolables et confidentiels. Ils sont garantis, ne peuvent être confisqués, examinés ou contrôlés sauf par ordonnance judiciaire pour une durée déterminée et en conformité avec les dispositions de la loi.

Article 14

L'Etat garantit la liberté d'opinion, d'expression individuelle et collective, de recherche, de communication, de la presse, des médias, d'impression et d'édition, de déplacement, de regroupement et de manifestation et de sit-in pacifique en conformité avec la loi.

Article 15

L'Etat garantit la liberté de former les partis politiques, associations et autres organisations de la société civile, promulgue une loi pour leur organisation. Il est interdit de créer des associations secrètes, armées, ou non conformes à l'ordre public ou à la moralité publique et à d'autres aspects menaçant l'État et l'intégrité du territoire national.

Article 16

La propriété privée est sauvegardée, le propriétaire ne peut être empêché de disposer de ses biens dans les limites de la loi.

Chapitre III. Système de gouvernement en période de transition.

Article 17

Le Conseil national transitoire intérimaire est la plus haute autorité de l'État libyen, exerce les travaux de la souveraineté suprême, y compris la législation et la fixation de la politique générale de l'État. Il est le seul représentant légitime du peuple libyen, dont la légitimité provient de la révolution du dix-sept Février. Il est le garant de l'unité nationale, de la sûreté du territoire national, pour concrétiser les valeurs et la morale et leur propagation, la sécurité des citoyens et des résidents, la ratification des traités internationaux, et établir les fondements de l'état civil constitutionnel démocratique.

Article 18

Le Conseil national transitoire intérimaire est composé de représentants de conseils locaux. L'on prend en compte pour déterminer les représentants de chaque conseil local, la densité démographique et la référence géographique de la ville ou la région représentée. Le Conseil a le droit d'ajouter dix membres pour des raisons d'intérêt national. Le conseil procédera à présenter la candidature et le choix des dits membres.

Le Conseil national transitoire intérimaire procède à élire un président, son premier et deuxième adjoint. Si l'un de ces postes est vacant, le Conseil désigne la personne qui l'occupe. Dans tous les cas, l'élection se fait à la majorité relative des membres présents. Si plusieurs candidats ont obtenu la majorité, le candidat sera désigné par le président.

Article 19

Le président du Conseil national transitoire intérimaire prête serment devant le Conseil. Les membres du Conseil national transitoire intérimaire prêtent serment devant le président comme suit :

« Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant que j'assume ma fonction avec honnêteté et sincérité, je demeure fidèle aux objectifs de la révolution du dix sept Février, et de respecter la déclaration constitutionnelle et les règlements intérieurs du Conseil. Je veillerai à préserver pleinement les intérêts du peuple libyen et de sauvegarder l'indépendance de la Libye, sa sécurité et son intégrité territoriale. »

Article 20

Le conseil national transitoire intérimaire fonctionne selon un règlement qui organise la méthode de travail, et les modalités d'exercer ses fonctions.

Article 21

Il est interdit de combiner l'adhésion [l'appartenance] au Conseil national transitoire intérimaire et occuper des postes publics, ainsi que combiner l'adhésion au Conseil national transitoire intérimaire et celle au conseil local. Un membre ne peut être nommé au conseil d'administration d'une société, ou contribuer aux engagements du gouvernement ou de l'une des institutions publiques. Pendant la durée du mandat, le membre du conseil, son conjoint ou ses enfants, ne peuvent procéder à acheter ou louer les biens d'État, ou louer ou vendre une propriété à l'État, ou en faire du troc, ou conclure un contrat avec l'État en tant partie engagée, entrepreneur ou importateur.

Article 22

Il n'est possible d'abroger l'adhésion d'un membre du Conseil national transitoire intérimaire que s'il perd l'une des conditions d'adhésion, ou s'il se trouve en violation aux obligations de l'adhésion.

La décision d'abrogation de la candidature au Conseil national transitoire intérimaire est effective sur accord majoritaire des deux tiers de ses membres. La candidature prend fin suite au décès ou sur démission acceptée par le Conseil national transitoire intérimaire ou par perte d'éligibilité ou incapacité à accomplir son devoir. Dans le cas de l'abrogation de l'adhésion ou son expiration le dit conseil local procède à désigner le membre qui sera désigné au poste de celui dont l'adhésion a été abrogée ou a pris fin.

Article 23

Tripoli est le siège du Conseil national transitoire intérimaire. Il peut avoir un siège provisoire à Benghazi. Il est possible qu'à la demande de la majorité de ses membres, il tienne ses réunions ailleurs.

Article 24

Le Conseil national transitoire intérimaire désigne le bureau exécutif ou un gouvernement intérimaire composé d'un président et d'un nombre suffisant de membres pour la gestion des différents secteurs du pays. Le Conseil national transitoire intérimaire a le droit de démettre le président du Bureau exécutif ou du gouvernement intérimaire - ou un de ses membres, sur décision majoritaire des deux tiers des membres du Conseil.

Le Président du Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire - et ses membres sont collectivement responsables devant le Conseil national transitoire intérimaire sur la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément à celle tracée par le Conseil national transitoire intérimaire. Chaque membre est responsable vis-à-vis des travaux du secteur qu'il dirige devant le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire

Article 25

Le président et les membres du Bureau exécutif - ou du gouvernement intérimaire prêtent serment selon les termes énoncés dans l'article 19 avant de débiter leurs travaux, devant le président du Conseil national transitoire intérimaire.

Article 26

Le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire procède à la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément à celle tracée par le Conseil national transitoire intérimaire. Il procède à émettre les règlements exécutifs des lois publiées. Le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire procède à soumettre les projets de lois émis au Conseil national transitoire intérimaire pour examen et prendre les mesures appropriées.

Article 27

Le budget général de l'État est décrété conformément à la loi.

Article 28

Le Conseil national transitoire intérimaire établit une cellule de comptabilité. Il procède au contrôle financier de tous les revenus, les dépenses et toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État. Il procède à la bonne utilisation appropriée des fonds et à les préserver. Il émet un rapport périodique sur son état au Conseil national transitoire intérimaire, au Bureau exécutif ou au gouvernement intérimaire

Article 29

Le Conseil national transitoire intérimaire procède à la nomination de représentants diplomatiques de l'État à l'étranger, sur présentation de candidature des Affaires étrangères. Il a le droit de les démettre de leur fonction et d'accepter leur démission.

Il a également le droit d'accepter l'accréditation des chefs de missions diplomatiques étrangères. Le conseil peut mandater son Président d'accepter l'accréditation des chefs de missions diplomatiques étrangères.

Article 30

Avant la libération le Conseil national transitoire intérimaire est au complet, tel qu'approuvé par ce dernier, il représente la plus haute autorité de l'État libyen, chargé de la gestion du pays jusqu'à l'élection du congrès national général.

Après la déclaration de la libération, le conseil national transitoire intérimaire occupe le siège principal à Tripoli, il forme un gouvernement transitoire au cours d'une période ne dépassant pas trente jours, durant une période n'excédant pas quatre vingt dix jours de la déclaration de la libération. Le Conseil effectue ce qui suit :

- 1 - Décréter une loi relative à l'élection du Congrès national général.
- 2 - La nomination de la Commission nationale suprême pour les élections.
- 3 - L'appel à l'élection du congrès national général.

L'élection du Congrès national général aura lieu durant deux cent quarante jours suite à la déclaration de la libération.

Le Congrès national général est composé de deux cents membres élus, à savoir tous les fils du peuple libyen, conformément à la loi relative à l'élection du Congrès national général.

Le Conseil national transitoire intérimaire sera dissous au cours de la première session du Congrès national général. Le membre le plus âgé préside la séance. Le membre le plus jeune assume le rôle de rapporteur des travaux de la séance. Lors de cette réunion, le Président du Congrès national général et ses deux adjoints sont élus au scrutin direct et secret à la majorité relative. Le gouvernement transitoire continue à poursuivre ses travaux jusqu'à la formation d'un gouvernement intérimaire.

Le Congrès national général procède, comme suit, au cours d'une période n'excédant pas trente jours à compter de la première réunion :

- 1 - la nomination d'un Premier ministre, qui à son tour, proposera les noms des membres de son gouvernement, à condition qu'ils obtiennent la confiance du congrès national général avant de débiter leurs travaux en tant que gouvernement intérimaire. Le Congrès procède aussi à la nomination des chefs de fonctions souveraines.
- 2 – Le choix d'un organe constitutif pour formuler un projet de constitution, nomme le corps constitutif pour la formulation de la Constitution qui procédera à présenter le projet de constitution au Congrès dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la tenue de sa première réunion.

Le projet de Constitution sera approuvé par le Congrès national général, soumis à un référendum (oui) ou (non) au cours de trente jours à compter de la date de son adoption par le Congrès. Si le peuple libyen approuve la Constitution à la majorité des deux tiers des électeurs, le corps constitutif le ratifie en tant que constitution du pays et sera adopté par le Congrès national général. Si le peuple libyen n'est pas d'accord sur la constitution, l'organe constitutif sera chargé de sa reformulation et sa présentation une autre fois au référendum au cours d'une période n'excédant pas trente jours.

Le Congrès national général décrète une loi d'élections générales, conformément à la Constitution, au cours de trente jours.

Les élections générales se déroulent au cours de cent quatre vingt jours à partir de la date de la promulgation des lois qui le régissent. Le Congrès national général et le gouvernement intérimaire supervisent totalement le processus électoral d'une manière démocratique et transparente.

La Commission nationale suprême pour les élections (qui sera reconstituée par le Congrès national général) organise des élections générales sous la supervision du corps judiciaire national sous la surveillance des Nations Unies et des organisations internationales et régionales.

Le Congrès national général ratifie les résultats et les déclare, appelle le pouvoir législatif à se tenir au cours d'une période n'excédant pas trente jours. Dans sa première séance, le Congrès national général sera dissout. Le pouvoir législatif procède à assumer ses fonctions.

Avec la tenue de la première séance de l'autorité législative, le gouvernement intérimaire est considéré comme un gouvernement de gestion des travaux jusqu'à l'adoption d'un gouvernement permanent en vertu de la Constitution.

Chapitre IV. Les garanties judiciaires.

Article 31

Aucun crime, aucune sanction ne peut avoir lieu que conformément à un texte. L'accusé est innocent jusqu'à ce que sa condamnation soit confirmée par un jugement juste, lui assurant toutes les garanties nécessaires pour sa défense. Chaque citoyen a le droit de recourir à la justice en conformité avec la loi.

Article 32

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est pris en charge par les différents tribunaux. Il décrète ses jugements en conformité avec la loi. Les juges sont indépendants et non soumis à aucune autorité, exceptée celle du droit et de conscience. La création de tribunaux d'exception est interdite.

Article 33

Le jugement est un droit inviolable et garanti pour tous les gens.

Tout citoyen a le droit naturel de recourir aux tribunaux. L'État garantit de rapprocher les instances judiciaires des justiciables, et la rapidité de trancher dans les cas.

Toute énonciation juridique de l'immunité de toute décision administrative du contrôle judiciaire est interdite.

Chapitre V. Dispositions finales.

Article 34

Les documents et les lois à caractère constitutionnel en vigueur avant la présente Déclaration sont abrogés.

Article 35

Toutes les dispositions prescrites dans les législations actuelles sont en vigueur, sans obstruer avec les dispositions de la présente Déclaration, jusqu'à leur amendement ou abrogation. Toute indication dans ces législations au soi-disant (congrès populaire) ou (congrès général du peuple) est une indication au conseil national transitoire intérimaire ou aux congrès national général. Toute indication au soit disant (Comité populaire général) ou (comités populaires) sont considérées comme indication au Bureau exécutif et membres du Bureau exécutif ou le gouvernement ou les membres du gouvernement, chacun dans le cadre de sa compétence. Toute indication de (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) est celle de (Libye).

Article 36

Toute abrogation ou amendement de toute disposition figurant dans le présent document n'est possible sauf par une disposition émise par le conseil national transitoire intérimaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 37

Cette déclaration est publiée par les différents médias Elle est en vigueur depuis sa date de publication.

Le Conseil national transitoire intérimaire.

Benghazi le 3 ramadan 1432 de l'hégire, soit le 03-08-2011.

Amendement n° 1.

Le texte de l'article 30 est amendé comme il suit :

Le Conseil national transitoire intérimaire est conforme au texte de l'article 18 de la présente déclaration, et il demeure la plus haute autorité de l'État libyen, chargé de l'administration du pays jusqu'à l'élection du Congrès national général.

Après la déclaration de la libération, le conseil national transitoire intérimaire occupe le siège principal à Tripoli, et un gouvernement de transition est formé au cours d'une période ne dépassant pas trente jours. Durant une période n'excédant pas 90 jours à partir jours de la déclaration de la libération, le Conseil effectue ce qui suit :

- 1 - Il publie une loi relative à l'élection du Congrès national général.
- 2 - Il nomme la Commission nationale suprême pour les élections.
- 3 - Il appelle à l'élection du Congrès national général.

L'élection du Congrès national général a lieu dans les 240 jours à partir de la déclaration de la libération.

Le Congrès national libyen est composé de 200 membres élus par le peuple libyen, conformément à la loi spéciale relative à l'élection du Congrès national général.

Le Conseil national transitoire intérimaire sera dissous au cours de la première session du Congrès national général et lui remettra ses pouvoirs. Le membre le plus âgé préside la séance. Le membre le plus jeune assume le rôle de rapporteur des travaux de la séance. Lors de cette réunion, le président et le vice-président du Congrès national général seront élus au scrutin direct et secret. Le gouvernement de transition continue à exercer ses fonctions jusqu'à la formation d'un gouvernement intérimaire. Dans tous les cas, les décisions du Congrès national général sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Congrès national général, dans une période qui ne peut excéder trente jours, tient sa première réunion comme suit :

1. Il nomme un premier ministre, qui doit proposer les noms des membres de son gouvernement, tous capables d'obtenir la confiance du Congrès national général avant de prendre leurs fonctions dans le gouvernement intérimaire. Ainsi, le Congrès doit nommer les titulaires des principaux postes.

2. Il choisit un organe constituant de soixante personnes, pris hors de ses membres, pour proposer un projet de constitution. Cet organe sera semblable au Conseil des soixante formé pour préparer la Constitution de l'indépendance de la Libye en 1951. Dans tous les cas, l'organe constituant prendra les décisions relatives au projet de constitution à la majorité des deux tiers de ses membres plus un, sous réserve que le projet soit adopté dans les 120 jours suivant sa première réunion.

Le projet de constitution sera soumis au référendum dans les trente jours suivant la date de son adoption. Si le peuple libyen accepte le projet à la majorité des deux tiers des votants, l'organe constituant le ratifie et le considère comme la Constitution du pays, et il le communique au Congrès national général pour publication. S'il le projet n'est pas accepté, l'organe constituant propose un autre projet de constitution et le soumet au référendum dans les trente jours de la publication des résultats du premier référendum.

Le Congrès national général publie une loi spéciale relative aux élections générales conforme à la Constitution dans les trente jours.

Les élections générales ont lieu dans les 130 jours à partir de la date de la publication de la loi y relative. Ainsi, le Congrès national général et le gouvernement intérimaire supervise la préparation du processus électoral d'une manière transparente et démocratique.

La Commission nationale électorale suprême s'acquiesce de ses fonctions sous le contrôle du pouvoir judiciaire national et avec l'aide des Nations unies, ainsi que des organisations internationales régionales.

La Commission nationale électorale suprême valide les résultats et les publie. Elle appelle l'autorité légitime à se réunir dans les trente jours à partir de la date de leur approbation devant le Congrès national général. Au cours de la première session, le Congrès national général est dissous et l'autorité légitime commence à exercer ses fonctions.

**Annexe 4: La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère
Jamahiriyenne 1988**

La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère Jamahiriyanne 1988

Le peuple arabe de Libye, rassemblé dans les congrès populaires de base, Inspiré par la première déclaration de la grande révolution El-Fatah (le 1er septembre 1969) qui était le triomphe final de la liberté sur cette terre ;

Dirigé par les principes de la déclaration historique de l'établissement du pouvoir populaire le 2 mars 1977, un événement qui a ouvert une toute nouvelle ère rappelant, de ce fait, la lutte permanente de l'humanité depuis des siècles et confirmant son aspiration de tous les instants pour la liberté et l'émancipation;

Mené par le Livre Vert, ce guide de l'humanité vers l'affranchissement du pouvoir, qu'il soit aux mains d'individus, de classes, de clans, de tribus ou de partis, qui constitue la voie d'accès vers la construction d'une société pour tous les Hommes et dans laquelle tous les êtres humains seront libres et égaux dans l'exercice du pouvoir et la possession des richesses et des armes,

En réponse à l'incitation constante du Leader international, Moammar Al-Kadhafi, fondateur de l'ère de la Jamahiriya, qui incarne par sa pensée et son travail les aspirations des opprimés et des personnes soumises à l'esclavage dans le monde entier, et ouvre la voie aux peuples vers le changement à travers une révolution populaire, instrument essentiel pour établir la société de la Jamahiriya,

Convaincus que les droits de l'homme, véritable représentant de Dieu sur terre, sont inaliénables et ne peuvent exister dans des sociétés où l'exploitation et la tyrannie sont pratique courante, et ne peuvent être accomplis qu'au travers de la victoire des masses populaires sur leurs oppresseurs et par la disparition des régimes qui annihilent la liberté.

Convaincus que l'institution de la puissance des masses populaires consolidera leur existence sur terre, une fois la souveraineté du peuple exercée au travers de congrès populaires. Et convaincus également que les droits de l'homme ne peuvent être garantis dans un monde où souverains et sujets, maîtres et esclaves, riches et pauvres coexistent. Conscients du fait que la misère humaine ne peut disparaître, ni les droits de l'homme s'imposer autrement que par l'établissement de la Jamahiriya où les peuples détiendront le pouvoir, la richesse et les armes, un monde d'où les gouvernements et les armées auront disparu, où les communautés et les nations seront libérées de tous danger de guerre, vivant dans un monde de paix, de respect, d'harmonie et de coopération.

Sur la base de ce qui précède et des décisions prises par les congrès populaires nationaux et internationaux, tenus dans le pays et à l'étranger, le peuple arabe libyen, guidé par la célèbre devise d'Omar Ibn Al-Khattab « Depuis quand n'importe quel individu peut-il asservir des hommes que leurs mères ont mis au monde en tant qu'hommes libres », paroles qui étaient la première déclaration de la Liberté et des Droits de l'Homme dans l'histoire de l'Humanité.

Décide par la présente de promulguer la Grande Charte Verte des droits de l'homme de l'ère Jamahiriya, qui fixe les principes suivants:

1. La démocratie signifie le pouvoir populaire, et non pas l'expression populaire. Les membres de la société Jamahiriya proclament que le pouvoir appartient au peuple. Le peuple exerce ce pouvoir directement, sans intermédiaire ni représentant, au sein de congrès populaires et des comités du peuple.

2. Les membres de la société Jamahiriya tiennent pour sacrée la vie de l'individu et la protègent. Ils interdisent son aliénation. L'emprisonnement ne peut être utilisé qu'à l'encontre d'un individu dont la liberté représente un danger ou une contamination pour d'autres. La finalité de toute peine est l'assainissement de la société, la protection de ses valeurs et de ses intérêts.

La société Jamahiriya proscrie toute peine qui violerait la dignité et l'intégrité d'un être humain, tel que le travail forcé ou l'emprisonnement à long terme.

La société Jamahiriya interdit tous les dommages, physiques ou moraux, contre la personne du prisonnier. Elle condamne toutes spéculations et expériences, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles il pourrait être soumis.

Une peine est personnelle et doit être supportée par un individu suite à un acte criminel dans lequel il est impliqué. La peine et ses conséquences ne peuvent pas être étendues aux parents et à la famille du criminel. « La responsabilité de chaque personne seule compte, une autre ne peut porter son fardeau ».

3. Les membres de la société Jamahiriya sont, en temps de paix, libres de voyager où ils le veulent et de choisir librement leur lieu de résidence.

4. La citoyenneté est un droit sacré dans la société Jamahiriya. Personne ne peut en être privé ou dépossédé.

5. Les membres de la société Jamahiriya interdisent toute action clandestine qui recourt à la force sous toutes ses formes, violence, terrorisme et sabotage.

De tels actes constituent une trahison des valeurs et des principes de la société Jamahiriya qui affirme la souveraineté de l'individu au sein des congrès populaires de base, garantissant de ce fait le droit d'exprimer publiquement son avis.

Ils rejettent la violence comme moyen destiné à imposer des idées et des opinions.

Ils adoptent le dialogue démocratique en tant que seule et unique méthode de discussion, et considèrent tout acte hostile contre la société Jamahiriya, quel qu'en soit sa nature ou son lien avec une entité étrangère, comme une grave trahison envers elle.

6. Les membres de la société Jamahiriya sont libres de former des associations, syndicats et ligues dans le but de défendre leurs intérêts professionnels.

7. Les membres de la société Jamahiriya sont libres dans leurs actes privés et leurs rapports personnels. Nul ne peut s'immiscer dans leur vie privée sauf en cas de plainte d'un des partenaires concerné, ou si l'acte ou le rapport sont nocifs ou préjudiciables à la société ou sont en conflit avec ses valeurs.

8. Les membres de la société Jamahiriya tiennent la vie d'un être humain pour sacrée et la protègent. Le but de la société Jamahiriya est de supprimer la peine capitale.

Pour cette raison, la peine de mort devrait uniquement être appliquée à l'encontre d'un individu dont l'existence constitue un réel danger ou est nuisible à la société.

Le condamné peut demander un allègement de la sentence ou, en compensation de sa vie, offrir une contribution personnelle.

La cour peut commuer la sentence si cette décision n'est ni préjudiciable à la société ni en conflit avec des valeurs humaines.

Les membres de la société Jamahiriya condamnent l'application de la peine capitale par des méthodes écœurantes, telles que la chaise électrique, le gaz toxique ou l'injection.

9. La société Jamahiriya garantit le droit de faire appel devant la cour ainsi que l'indépendance de la justice.

Chacun de ses membres a droit à un procès juste et équitable.

10. Les membres de la société Jamahiriya basent leurs jugements sur une loi sacrée : religion ou coutume, dont les dispositions sont immuables et inaltérables, et à laquelle aucune autre loi ne peut se substituer.

Ils proclament que la religion est foi absolue dans le Divin, et qu'il s'agit d'une valeur spirituelle sacrée.

La religion est propre à chacun et commune à tous. C'est un rapport direct avec le Créateur, sans aucun intermédiaire.

La société Jamahiriya proscrit le monopole de la religion ainsi que son exploitation aux fins de subversion, fanatisme, sectarisme, esprit partisan et guerres fratricides.

11. La société Jamahiriya garantit le droit au travail. C'est un droit et un devoir pour tout un chacun, dans la limite de ses propres efforts personnels ou en association avec d'autres.

Chaque membre de la société est autorisé à pratiquer la profession de son choix.

La société Jamahiriya est une société d'associés et non de salariés. La propriété, qui est le fruit de beaucoup de travail, est sacrée et protégée; on ne peut se l'approprier sauf dans l'intérêt public et moyennant une juste compensation.

La société Jamahiriya est affranchie de l'esclavage salarial et affirme le droit de tout ouvrier à son travail et à sa production. Seule la personne qui produit a le droit de consommer.

12. Les membres de la société Jamahiriya sont libérés de toute forme de féodalisme.

La terre n'appartient à personne. Tout individu a le droit de la cultiver et d'en retirer des bénéfices de par son travail, agriculture ou élevage durant sa vie et celle de ses héritiers, dans les limites de ses propres efforts et de la satisfaction de ses besoins.

13. Les membres de la société Jamahiriya sont exempts de tout loyer. Une maison appartient à celui qui l'occupe. Elle jouit d'une immunité sacrée, à l'égard des droits de voisinage, des droits des « voisins proches ou lointains ». Le logement ne peut être utilisé dans des buts nocifs à la société.

14. La société Jamahiriya est solidaire. Elle assure à chacun de ses membres une vie digne et prospère, elle leur fournit des soins de santé de grande qualité afin de devenir une société en bonne santé. Elle garantit également protection et soins durant l'enfance, la maternité et le troisième âge, ainsi qu'aux handicapés.

La société Jamahiriya est le gardien de tous les démunis.

15. L'instruction et la connaissance sont des droits naturels reconnus à tous et toutes.

Chaque individu est autorisé à choisir sa formation ainsi que la connaissance qui lui conviennent le mieux, sans restriction ni orientation forcée.

16. La société Jamahiriya est une société de bonnes et nobles valeurs. Elle contient des idéaux humains et des principes sacrés. Son but ultime est une société humanitaire de laquelle agression, guerre, exploitation et terrorisme seront bannis, et où aucune différence ne subsistera entre le puissant et le faible.

Toutes les nations, tous les peuples et toutes les communautés nationales ont le droit de vivre librement, selon leurs choix et les principes de l'autodétermination.

Elles ont le droit d'établir leur entité nationale. Les minorités ont le droit de sauvegarder leurs propres entités et héritages. Les aspirations légitimes de ces minorités ne peuvent être réprimées. Les minorités ne peuvent pas être intégrées de force au sein d'une ou plusieurs nations ou communautés nationales.

17. Les membres de la société Jamahiriya affirment le droit de chacun à partager les bénéfices, les avantages, les valeurs et les principes qui sont le fruit de l'harmonie, de la cohésion, de l'unité, de l'affinité et de l'affection au sein de la famille, la tribu, la nation et l'humanité.

À cet effet, les membres de la société Jamahiriya travaillent pour établir l'entité nationale naturelle de leur nation et pour supporter tous ceux qui combattent pour atteindre ce même objectif.

Ils rejettent toute ségrégation entre les hommes, qu'elle soit basée sur la couleur, l'ethnie, la foi ou la culture.

18. Les membres de la société Jamahiriya protègent la liberté. Ils la défendent à travers le monde entier.

Ils aident l'opprimé, et incitent tous les peuples à faire face à l'injustice, l'oppression, et le colonialisme. Ils les encouragent à combattre l'impérialisme, le racisme et le colonialisme, selon le principe de la lutte collective des peuples contre les ennemis de la liberté.

19. La société Jamahiriya est faite de magnificence et d'accomplissement. Elle garantit à chacun le droit à la pensée, la création et l'innovation.

La société Jamahiriya travaille au développement des sciences, des arts et des sciences humaines. Elle assure leur diffusion parmi les masses populaires afin d'en empêcher la monopolisation.

20. Les membres de la société Jamahiriya affirment le droit sacré de l'homme de naître dans une famille unie où la maternité, la paternité et la fraternité lui sont garanties.

Le développement d'un être humain sera conforme à sa propre nature à la stricte condition que ce développement soit le fruit de la maternité et de l'allaitement. Un enfant doit être élevé par sa mère.

21. Les membres de la société Jamahiriya, hommes ou femmes, sont égaux à tous niveaux humains. La distinction des droits entre les hommes et les femmes est une injustice flagrante que rien ne peut justifier.

Ils proclament que le mariage est une association équitable entre deux associés égaux.

Personne ne peut être contraint au mariage ou au divorce sans le consentement mutuel ou après un jugement équitable.

Il est injuste de priver des enfants de leur mère et leur mère de sa maison.

22. Étant donné que les membres de la société Jamahiriya considèrent les domestiques comme les esclaves des temps modernes, des êtres humains asservis par leurs maîtres, qu'aucune loi ne régit leur situation et qu'aucune garantie ou protection ne leur est accordée, qu'ils vivent sous le despotisme de leur maître et sont victimes de cette tyrannie. Que pour de survivre, ils sont obligés, par nécessité, d'accomplir des tâches qui sont une atteinte à leur dignité et à leurs sentiments d'êtres humains, pour toutes ces raisons, la société Jamahiriya proscrie l'utilisation de domestiques dans les maisons. Une maison doit être entretenue par ses propriétaires.

23. Les membres de la société Jamahiriya sont convaincus que la paix entre les nations peut leur assurer prospérité, abondance et harmonie. Ils appellent à la fin du commerce des armes ainsi qu'à leur fabrication pour l'exportation.

L'industrie de l'armement constitue un gaspillage de la richesse des sociétés, une augmentation de la charge fiscale individuelle, une propagation des destructions et autres anéantissements dans le monde entier.

24. Les membres de la société Jamahiriya appellent à la suppression des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques, ainsi que de tous les autres moyens d'extermination et de destruction massives.

Ils demandent l'élimination de tous les stocks existants, pour assurer la protection de l'humanité contre les dangers représentés par les déchets produits dans les centrales nucléaires.

25. Les membres de la société Jamahiriya s'engagent à protéger leur société ainsi que le système politique basé sur le pouvoir populaire.

Ils s'engagent par ailleurs à en protéger les valeurs, principes et intérêts. Ils considèrent la défense collective comme le seul moyen de les préserver.

Ils considèrent que la défense de leur société relève de la responsabilité de chaque citoyen, homme et femme. Personne ne peut se dérober face à la mort.

26. Les membres de la société Jamahiriya s'engagent vis à vis des bases présentées dans cette charte.

Ils n'admettront pas qu'elle soit violée et ils s'abstiendront de commettre un acte en conflit avec les principes et les droits qu'elle garantit.

Chaque membre est autorisé à plaider sa cause devant un tribunal pour demander la réparation légale contre toute violation des droits et libertés édictés par cette charte.

27. Les membres de la société Jamahiriya offrent fièrement au monde le Livre Vert, véritable guide et voie d'accès vers l'émancipation et l'accomplissement de la liberté.

Ils annoncent aux masses populaires l'arrivée d'une Ère Nouvelle où seront abolis les régimes corrompus et extirpés toute trace de tyrannie et d'exploitation.

Le Congrès Général du Peuple de la Grande Jamahiriya

Arabe Libyenne populaire et Socialiste

Fait à Baida, le 28 Chawal 1397, jour anniversaire du décès du Prophète Mouhammad

Le 12 Assayf/juin 1988.

**Annexe 5 : Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple Libye
1977**

Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple Libye

(2 mars 1977)

Après le coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et l'abdication du roi Idris (1er septembre 1969), la Constitution de 1951 est abrogée et un Conseil de commandement de la Révolution dirige le pays et une Proclamation constitutionnelle, le 11 décembre 1969, organise les pouvoirs au sein de la République arabe libyenne. Après l'échec de plusieurs tentatives d'union entre la Libye et divers pays voisins (Égypte, Soudan, Syrie, Tunisie, Maroc, puis Tchad), Kadhafi publie un Livre vert dans lequel il formule la « troisième théorie universelle », qui doit, selon lui, permettre au peuple d'exercer effectivement le pouvoir. C'est en application de cette théorie que, le 2 mars 1977, est publiée la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple. Ce texte, bref, supprime le Conseil de commandement de la Révolution, mais n'abroge pas totalement les dispositions constitutionnelles provisoires de 1969. Il consacre une révolution lexicale : la République devient la Jamahiriya, le gouvernement est remplacé par un secrétariat, les ministres par des secrétaires, le Parlement par le Congrès général du peuple ; la déclaration tient lieu de Constitution définissant sobrement les organes officiels du pouvoir et Kadhafi quitte bientôt ses fonctions dans l'État pour n'être que le guide de la Révolution.

Source : version anglaise de la déclaration publiée par ICL. Traduction originale en français, JP Maury.

Préambule.

Peuple arabe libyen, assemblé dans la Conférence générale des Congrès du Peuple, des comités populaires et des syndicats professionnels ; Ayant examiné les recommandations des Congrès du Peuple, la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, ainsi que les résolutions et recommandations du Congrès général du peuple qui s'est réuni au cours de la période du 5 au 18 janvier 1975 ;

Croyant en la mise en place du système de démocratie directe annoncé par la Grande Révolution de Septembre qu'il considère comme la solution absolue et décisive au problème de la démocratie ;

Mettant en application l'expérience pionnière du gouvernement du peuple sur le sol de la Grande Révolution de Septembre qui a établi le pouvoir du peuple, qui seul doit avoir le pouvoir ;

Déclare sa libre adhésion et sa volonté de le défendre en Libye et dans tout autre pays au monde ;

Déclare être prêt à protéger les personnes persécutées en quête de liberté ;

Déclare adhérer au socialisme en tant que moyen de parvenir à la propriété du peuple ;

Déclare son attachement aux valeurs spirituelles pour garantir une conduite humaine et morale ;

Soutient la marche de la Révolution vers un pouvoir total du peuple et la consolidation de la société populaire où le peuple seul contrôle la direction, le pouvoir, les ressources et les armes pour réaliser une Société de Liberté ;

Déclare s'engager totalement à barrer la route à toutes les formes et instruments traditionnels de gouvernement par des individus, des familles, des tribus, des sectes, des classes, des représentants, des partis ou des groupes de partis ;

Déclare être prêt à écraser pour toujours toute tentative non démocratique ;

Le peuple arabe libyen, ayant retrouvé, grâce à la Révolution, un contrôle total sur ses affaires et contrôlant ses ressources présentes et à venir, avec l'aide d'Allah et le respect de son Saint Livre comme source éternelle pour guider et ordonner la société ;

Publie la présente déclaration proclamant l'avènement du Pouvoir du Peuple et annonçant aux peuples de la Terre l'émergence de l'ère des masses.

Article premier.

Le nom officiel de la Libye est : « Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste ».

Article 2.

Le Saint Coran est la Constitution de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.

Article 3.

1. La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès populaires, des Comités populaires et des syndicats professionnels. Les règles des congrès, des comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi.

2. Le pouvoir du peuple est exercé par les organes suivants :

- les Congrès populaires ;
- les Comités populaires ;
- les syndicats professionnels [Professional Unions] ;
- le Congrès général du peuple.

3. Les Congrès populaires :

- Le peuple libyen est divisé en congrès populaires de base.
- Tous les citoyens s'inscrivent eux-mêmes en tant que membres du Congrès populaire de base de leur région.
- Chaque congrès populaire de base choisit parmi ses membres un comité pour diriger le Congrès.

4. Les masses des Congrès populaires choisissent des Comités populaires pour administrer tous les services. Ces Comités sont responsables devant les Congrès populaires.

5. Les membres de chaque profession forment leur propre syndicat pour défendre leurs droits professionnels.

6. Le Congrès général du peuple est la conférence nationale des comités populaires et des syndicats professionnels. Le Congrès général du peuple dispose d'un secrétariat général pour exécuter la politique générale de l'État définie par les Congrès populaires. Le secrétariat général prépare les sessions du congrès général du peuple et dresse l'ordre du jour du congrès général du peuple. Il exécute ses résolutions et ses recommandations. Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général et d'un certain nombre de secrétaires ; chacun dirige l'un des secteurs d'activités de l'État.

Article 4.

Le Congrès général du peuple désigne un président qui préside ses sessions, signe les lois sur ordre du Congrès et reçoit les lettres de créances des représentants des puissances étrangères.

Article 5.

En cas d'absence du président du Congrès général du peuple ou s'il est empêché de remplir ses fonctions, le secrétaire général le remplace temporairement.

Article 6.

Le Congrès général du peuple désigne le secrétaire général et les secrétaires, les révoque et accepte leur démission.

Le secrétaire général et les secrétaires sont conjointement responsables devant le Congrès général du peuple et chaque secrétaire est responsable pour le secteur qu'il dirige.

Article 7.

Le budget général de l'État établi par la loi et le Congrès général du peuple approuve le compte général de l'État.

Article 8.

La loi régit la création de services publics, la nomination et la révocation des fonctionnaires du Gouvernement.

Article 9.

La défense du pays est un devoir pour chaque citoyen. Grâce à une formation militaire générale, le citoyens est entraîné et armés. La loi règle la préparation de cadres militaires et la formation militaire générale.

Article 10.

Les expressions « Conseil des ministres », « premier ministre » et « ministre » sont remplacées par « secrétariat général du Congrès général du peuple », « secrétaire général » et « secrétaire ».

Annexe 6 : Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969

Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969

(11 décembre 1969)

Chapitre premier. L'État.

Chapitre II. Le système de gouvernement.

Chapitre III. Dispositions diverses et transitoires.

Après le coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et l'abdication du roi Idriss (1er septembre 1969), la Constitution de 1951 est abrogée. La République arabe libyenne est dirigée par un Conseil de commandement de la Révolution, dont la Proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969, détermine provisoirement les pouvoirs. Après l'échec de plusieurs tentatives d'union entre la Libye et divers pays voisins (Égypte, Soudan, Syrie, Tunisie, Maroc, puis Tchad), Kadhafi publie un Livre vert dans lequel il formule la « troisième théorie universelle », qui doit, selon lui, permettre au peuple d'exercer effectivement le pouvoir. C'est en application de cette théorie que, le 2 mars 1977, est publiée la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple.

Source : une version anglaise est publiée par ICL. Traduction originale en français, JP Maury.

Préambule.

Le Conseil de commandement de la Révolution,

Au nom du peuple arabe en Libye, qui est déterminé à retrouver la liberté, la jouissance des ressources de son pays, la vie dans une société au sein de laquelle chaque citoyen loyal a droit à la prospérité et au bien-être, qui est déterminé à briser les contraintes qui freinent la croissance et le développement, qui se tiendra au côté de ses frères de toutes les parties de la Nation arabe dans le combat pour la récupération de chaque pouce de terre arabe profané par l'impérialisme et pour l'élimination de tous les obstacles qui empêchent l'unité arabe du Golfe arabe à l'océan Atlantique ;

Au nom du peuple libyen qui croit que la paix ne peut être atteinte sans la justice, qui est pleinement conscient de l'importance du renforcement des liens avec tous les peuples du monde qui luttent contre l'impérialisme ; qui comprend parfaitement que l'alliance de la réaction et de l'impérialisme est responsable de son sous-développement malgré l'abondance de ses ressources naturelles, et de la corruption qui s'est propagée à travers l'appareil gouvernemental ; qui est conscient de sa responsabilité dans l'établissement d'un gouvernement national, démocratique, progressiste et unitaire ;

Au nom de la volonté populaire exprimée le 1er septembre par les Forces armées qui ont renversé le régime monarchique et proclamé la République arabe libyenne et en vue de protéger et de renforcer la révolution jusqu'à ce qu'elle atteigne ses objectifs de liberté, socialisme et unité ;

Promulgue la présente Proclamation constitutionnelle, qui est destinée à fournir la base de l'organisation de l'État durant la phase d'achèvement de la révolution nationale et démocratique, jusqu'à ce qu'une Constitution permanente soit préparée pour définir les objectifs de la Révolution et décrire son évolution future.

Chapitre premier. L'Etat.

Article premier.

La Libye est une république arabe, démocratique et libre, dans laquelle la souveraineté appartient au peuple. Le peuple libyen est une partie de la nation arabe. Son objectif est l'unité arabe totale.

Le territoire libyen est une partie de l'Afrique. Le nom du pays est la République arabe libyenne.

Article 2.

L'islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. L'Etat protège la liberté de religion conformément aux coutumes établies.

Article 3.

La solidarité sociale constitue le fondement de l'unité nationale. La famille, fondée sur la religion, la morale et le patriotisme, est le fondement de la société.

Article 4.

Le travail en République arabe libyenne est un droit, un devoir et un honneur gagné par les citoyens valides. Les fonctions publiques sont un devoir pour ceux qui en sont chargés. Le but des fonctionnaires de l'État dans l'exercice de leurs fonctions est de servir le peuple.

Article 5.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Article 6.

L'objectif de l'État est la réalisation du socialisme par l'application de la justice sociale qui interdit toute forme d'exploitation.

L'Etat s'efforce, par l'édification d'une société socialiste, d'atteindre l'auto-suffisance dans la production et l'équité dans la distribution. Son objectif est d'éliminer pacifiquement les disparités entre les classes sociales et de parvenir à une société prospère. Il s'inspire du patrimoine arabe et islamique, des valeurs humaines et des conditions spécifiques à la société libyenne.

Article 7.

L'État s'efforce de libérer l'économie nationale de la dépendance et de l'influence étrangère, et de la transformer en une économie nationale productive, fondée sur la propriété publique du peuple libyen et sur la propriété privée des citoyens.

Article 8.

La propriété publique est la base du développement de la société, de sa croissance et de l'auto-suffisance dans la production. La propriété privée est protégée, si elle n'est pas source d'exploitation. L'expropriation ne peut avoir lieu que conformément à la loi. L'héritage est un droit régi par la charia islamique.

Article 9.

L'Etat institue un système de planification nationale couvrant les aspects économiques, sociaux et culturels. La coopération entre les secteurs public et privé est nécessaire pour la réalisation des objectifs du développement économique.

Article 10.

La création de titres honorifiques et de distinction est interdite. Tous les titres délivrés aux membres de l'ancienne dynastie et à ses partisans sont abolis.

Article 11.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Article 12.

Le domicile est inviolable et nul ne peut y entrer ou y perquisitionner sauf dans les circonstances et les conditions définies par la loi.

Article 13.

La liberté d'opinion est garantie dans les limites de l'intérêt public et des principes de la révolution.

Article 14.

L'éducation est un droit et un devoir pour tous les Libyens. Elle est obligatoire jusqu'à la fin de l'école primaire. L'Etat garantit ce droit par l'établissement d'écoles, d'instituts et d'universités, dans lesquels l'éducation est libre. La création d'écoles privées est également réglée par la loi.

L'Etat est particulièrement soucieux de favoriser le développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse.

Article 15.

La santé est un droit garanti par l'État au moyen de la création d'hôpitaux et d'établissements de santé conformément à la loi.

Article 16.

La défense de la patrie est un devoir sacré. Le service militaire est un honneur pour les libyens.

Article 17.

Aucun impôt ne sera établi, modifié ou annulé, et nul ne sera exempté du paiement des impôts, sinon conformément à la loi.

Chapitre II. Le système de gouvernement.

Article 18.

Le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime.

Ces mesures sont prises sous la forme de proclamations constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une instance judiciaire ou autrement

Article 19.

1. Le Conseil de commandement de la Révolution nomme le Conseil des ministres, composé d'un premier ministre et de ministres. Il peut nommer des adjoints au premier ministre et des ministres sans portefeuille. Il peut révoquer le premier ministre et les ministres et accepter leur démission. Mais la démission du premier ministre entraîne la démission de tous les ministres.

2. Le Conseil des ministres assure l'exécution de la politique générale de l'État conformément aux décisions du Conseil de commandement de la Révolution.

3. Le Conseil des ministres est collectivement responsable devant le Conseil de commandement de la Révolution. Chaque ministre est responsable de son département devant le premier ministre.

Article 20.

Le Conseil des ministres étudie et prépare tous les projets de loi dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil de commandement de la révolution. Il communique ensuite les textes proposés au Conseil de commandement de la Révolution pour examen et promulgation.

Article 21.

Les questions relatives au budget général de l'État sont réglées par la loi et celles concernant les comptes définitifs sont soumises à la ratification du Conseil de commandement de la Révolution.

Article 22.

Le Conseil de commandement de la Révolution peut, à la requête de son président ou de deux de ses membres, tenir une réunion conjointe avec le Conseil des ministres.

Article 23.

Le Conseil de commandement de la Révolution déclare la guerre, conclut et ratifie les traités et les accords, sauf s'il autorise le Conseil des ministres à le faire.

Article 24.

Le Conseil de commandement de la Révolution nomme et rappelle les envoyés diplomatiques de la République arabe libyenne ; il reçoit les lettres de créance des chefs de missions diplomatiques étrangères en Libye ; il crée les services publics et nomme et révoque les hauts fonctionnaires conformément à la loi.

Article 25.

La loi martiale ou l'état d'urgence peuvent être proclamés par le Conseil de commandement de la Révolution chaque fois qu'il y a une menace contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et chaque fois que le Conseil de commandement de la Révolution le juge nécessaire pour la protection et la défense de la Révolution.

Article 26.

L'Etat est seul habilité à établir des forces armées qui doivent protéger le peuple et assurer la sécurité du pays, son système républicain et l'unité nationale. Les forces armées sont placées sous l'autorité du Conseil de commandement de la Révolution.

Article 27.

Le pouvoir judiciaire doit, par ses décisions, assurer la protection des principes de l'organisation sociale libyenne, ainsi que les droits, la dignité et la liberté des individus.

Article 28.

Les juges sont indépendants. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis à aucune influence, sauf à la loi et à leur conscience.

Article 29.

Les jugements sont prononcés et exécutés au nom du peuple.

Article 30.

Toute personne a le droit de recourir aux tribunaux, conformément à la loi.

Article 31.

a) Les infractions et les peines ne sont déterminées que par la loi.

b) Les peines sont personnelles.

c) Le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Toutes les garanties nécessaires à l'exercice de la défense doivent être accordées. L'accusé ou le détenu ne doit pas être soumis à des contraintes physiques ou morales.

Article 32.

Les peines peuvent être remises en totalité ou en partie par une résolution du Conseil de commandement de la révolution, tandis que l'amnistie peut être accordée par la loi.

Chapitre III. Dispositions diverses et transitoires.

Article 33.

La Constitution du 7 octobre 1951, avec ses amendements et tous ses effets, est abrogée.

Article 34.

Les dispositions actuelles des lois, décrets et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente proclamation constitutionnelle demeurent en vigueur. Les références au roi et au Parlement contenues dans ces lois sont considérées comme des références au Conseil de commandement de la Révolution et les références au Royaume sont considérées comme des références à la République.

Article 35.

Les résolutions, proclamations et règlements publiés par le Conseil de commandement de la Révolution depuis le 1er septembre 1969 et avant la publication de la présente Proclamation constitutionnelle ont force de loi et priment sur toute disposition contraire.

Article 36.

Les lois sont publiées au Journal officiel et prennent effet à la date de leur publication, sauf disposition contraire.

Article 37.

La présente Proclamation constitutionnelle est en vigueur jusqu'au moment où une Constitution permanente sera promulguée. Elle peut être amendée par une résolution du Conseil de commandement de la Révolution, prise seulement en cas de nécessité et dans l'intérêt de la Révolution.

La présente Proclamation sera publiée au Journal officiel.

Le Conseil de commandement de la Révolution.

Promulguée le 2 Shawwal, 1389, correspondant au 11 décembre 1969.

Annexe 7 : Constitution du Royaume-Uni de Libye 1951

Constitution du Royaume-Uni de Libye.

(7 octobre 1951)

Chapitre premier. Forme de l'État et système de gouvernement.

Chapitre II. Les droits du peuple.

Chapitre III. Le Gouvernement fédéral.

Chapitre IV. Pouvoirs généraux.

Chapitre V. Le Roi.

Chapitre VI. Les ministres.

Chapitre VII. Le Parlement.

Chapitre VIII. Le pouvoir judiciaire.

Chapitre IX. Les finances de la Fédération.

Chapitre X. Les provinces.

Chapitre XI. Dispositions générales.

Chapitre XII. Dispositions transitoires et provisoires.

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les Britanniques occupent les colonies italiennes de Cyrénaïque et de Tripolitaine, tandis que les Français s'emparent du Fezzan. En 1949, l'ONU se prononce en faveur de l'union et de l'indépendance des trois provinces. Une Assemblée nationale constituante adopte une Constitution le 7 octobre 1951. L'indépendance est proclamée le 24 décembre suivant. La Constitution a été révisée le 8 décembre 1962, puis le 25 avril 1963 afin de supprimer le caractère fédéral du régime.

Voir la version de 1962.

Voir la version de 1963.

La Constitution de 1951 a été abrogée, ainsi que la monarchie, à la suite du coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et de l'abdication du roi Idris (1er septembre 1969). La République arabe libyenne est dirigée par un Conseil de commandement de la Révolution, dont la Proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969, détermine provisoirement les pouvoirs.

Source : une version anglaise de la Constitution de 1951 est publiée par Libyen Constitutionnel Union. Traduction en français : JP Maury.

Préambule.

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, les représentants du peuple libyen de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, réunis par la volonté de Dieu dans les villes de Tripoli et de Benghazi en une Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé de former une union entre nous sous la couronne du roi Mohammed Idris el Senussi, à qui la Nation a offert la couronne et qui a été proclamé roi constitutionnel de Libye par l'Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé d'établir un État souverain, indépendant et démocratique pour réaliser l'unité nationale, sauvegarder la sécurité intérieure, pourvoir aux moyens de défense collectifs, assurer l'établissement de la justice, garantir les principes de liberté, égalité et fraternité et favoriser le progrès économique et social et le bien-être général,

Ayant pleinement confiance en Dieu, maître de l'univers ;

Nous avons élaboré et adopté la présente Constitution pour le Royaume-Uni de Libye.

Chapitre premier.

Forme de l'État et système de gouvernement.

Article premier.

La Libye est un État souverain, libre et indépendant. Sa souveraineté ni aucune partie de son territoire ne peuvent être aliénées.

Article 2.

La Libye est une monarchie héréditaire, sa forme est fédérale et son système de gouvernement est représentatif. Son nom est : Royaume-Uni de Libye.

Article 3.

Le Royaume-Uni de Libye se compose des provinces de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan.

Article 4.

Les limites du Royaume-Uni de Libye sont :

- au nord, la mer Méditerranée,
- à l'est, l'Égypte et le Soudan anglo-égyptien,
- au sud, le Soudan anglo-égyptien, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et le Sahara algérien ;
- à l'ouest, la Tunisie et l'Algérie.

Article 5.

L'Islam est la religion de l'État.

Article 6.

L'emblème de l'État et l'hymne national sont déterminés par la loi fédérale.

Article 7.

Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

Chapitre II.

Les droits du peuple.

Article 8.

Quiconque réside en Libye et ne possède pas une autre nationalité ou qui n'est pas sujet d'un autre État, est considéré comme Libyen s'il remplit les conditions suivantes :

- a. être né en Libye ;
- b. ses deux parents sont nés en Libye ;
- c. il a possédé sa résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, les conditions nécessaires pour acquérir la nationalité libyenne sont déterminées par la loi fédérale. Une telle loi doit accorder des facilités aux expatriés d'origine libyenne résidant à l'étranger et à leurs enfants, aux citoyens des pays arabes et aux étrangers qui résident en Libye et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont eu leur résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans. Les personnes appartenant à cette catégorie peuvent opter pour la nationalité libyenne conformément aux conditions prescrites par la loi, dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1952.

Article 10.

Nul ne peut avoir la nationalité libyenne et une autre nationalité en même temps.

Article 11.

Les Libyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques ; ils ont les mêmes opportunités et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans distinction de religion, croyance, race, langue, fortune, parenté, opinions politiques ou sociales.

Article 12.

La liberté personnelle est garantie et chacun a droit à une égale protection de la loi.

Article 13.

Nul ne peut être tenu à un travail forcé, sauf en vertu de la loi en cas d'urgence, de catastrophe ou de circonstances qui mettent en danger la totalité ou une partie de la population.

Article 14.

Chacun a le droit de s'adresser aux tribunaux conformément aux dispositions de la loi.

Article 15.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi, au cours d'un procès dans lequel elle a bénéficié des garanties nécessaires à sa défense. Le procès est public, sauf dans ces cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 16.

Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou fouillé sauf dans les cas prévus par la loi. Nul ne peut en aucun cas être torturé ni soumis à une peine dégradante.

Article 17.

Nulle infraction ne peut être établie et nulle ne peine infligée qu'en application d'une loi prescrivant ces infractions et ces peines. Les peines infligées ne peuvent être supérieures aux peines qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Article 18.

Aucun Libyen ne peut être expulsé de Libye, en aucune circonstance, et il ne peut lui être interdit de résider dans quelque lieu que ce soit ; il ne peut être tenu de résider dans quelque endroit déterminé ni empêché de se déplacer en Libye, sous réserve des prescriptions de la loi.

Article 19.

Le domicile est inviolable ; on ne peut y pénétrer ni le perquisitionner, sauf dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 20.

Le secret des lettres, des télégrammes, des communications téléphoniques, et de toutes les correspondances sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit est garanti. Ils ne peuvent être censurés ni ajournés sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 21.

La liberté de conscience est absolue. L'Etat respecte toutes les religions et les croyances et assure aux étrangers résidant sur son territoire la liberté de religion et le droit de pratiquer librement leur culte à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Article 22.

La liberté d'opinion est garantie. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions et de les publier par tous moyens et méthodes. Mais cette liberté ne peut faire l'objet d'un usage abusif contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 23.

La liberté de la presse et celle de l'imprimerie sont garanties dans les limites de la loi.

Article 24.

Chacun peut faire librement usage de sa langue dans les relations privées ou dans les questions culturelles ou religieuses, dans la presse ou dans toute autre publication, ou dans les réunions publiques.

Article 25.

Le droit de se réunir paisiblement est garantie dans les limites de la loi.

Article 26.

Le droit d'association est garanti. L'exercice de ce droit est réglé par la loi. Toutefois, est interdite la constitution d'associations secrètes et d'associations tendant à réaliser des fins politiques au moyen de formations à caractère paramilitaire.

Article 27.

Les individus ont le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions revêtues de leurs signatures pour les affaires les concernant ; les corps constitués et les personnes morales peuvent seuls s'adresser aux autorités au nom d'un groupe de personnes.

Article 28.

Tout Libyen a droit à l'éducation. L'Etat assure l'éducation par l'établissement d'écoles publiques et d'écoles privées dont il autorise la création par des Libyens ou des étrangers, sous son contrôle.

Article 29.

L'enseignement est libre dans la mesure où il ne trouble pas l'ordre public ni les bonnes mœurs. L'éducation publique est réglée par la loi.

Article 30.

L'éducation élémentaire est obligatoire pour les enfants libyens des deux sexes ; l'enseignement primaire et élémentaire dans les écoles publiques est gratuit.

Article 31.

La propriété est inviolable. Aucun propriétaire ne peut être privé de l'usage de sa propriété sauf dans les limites de la loi. Aucune propriété de quiconque ne peut être saisie sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et dans les conditions déterminées par la loi et moyennant une juste indemnisation de la personne concernée.

Article 32.

La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

Article 33.

La famille est la base de la société et bénéficie de la protection de l'État. L'Etat protège et encourage le mariage.

Article 34.

Le travail est l'élément de base de la vie. Il est protégé par l'État et il constitue un droit pour les Libyens. Tout individu qui travaille a droit à une rémunération convenable.

Article 35.

L'Etat s'efforce d'assurer à chaque Libyen et à sa famille, dans la mesure du possible, un niveau de vie convenable.

Chapitre III.

Le Gouvernement fédéral.

Section I. Les pouvoirs du Gouvernement fédéral.

Article 36.

Le Gouvernement fédéral exerce les pouvoirs législatif et exécutif dans les matières suivantes:

1. Représentation diplomatique, consulaire et commerciale ;
2. Questions se rapportant à l'Organisation des Nations unies et aux institutions spécialisées ;
3. Participation aux conférences et organisations internationales et exécution des décisions qui y sont prises ;
4. Questions relatives à la guerre et à la paix ;
5. Conclusions et exécution de traités et conventions avec d'autres États ;

6. Réglementation des échanges commerciaux avec les pays étrangers ;
7. Emprunts étrangers ;
8. Extradition ;
9. Délivrance des passeports libyens et visas ;
10. Immigration et émigration ;
11. Admission et résidence des étrangers dans le pays ; expulsion ;
12. Questions relatives à la nationalité ;
13. Toute autre question se rapportant aux Affaires étrangères ;
14. Équipement, instruction, entretien et emploi des forces armées terrestres, navales et aériennes ;
15. Industries se rapportant aux forces terrestres, navales et aériennes libyennes ;
17. Délimitation des pouvoirs dans les zones de cantonnement; désignation et pouvoirs des fonctionnaires des dites zones ; réglementation de l'habitation dans ces zones et délimitation de celles-ci en consultation avec les provinces ;
18. Armes de toute nature nécessaires à la défense nationale, y compris armes à feu, munitions et explosifs ;
19. État de siège ;
20. Énergie atomique et matières nécessaires à sa production ;
21. Toutes autres questions se rapportant à la défense nationale ;
22. Lignes aériennes et conventions qui s'y rapportent ;
23. Météorologie ;
24. Postes, télégraphe, téléphone, télégraphie sans fil, radiodiffusion fédérale et autres moyens de communication fédéraux ;
25. Routes fédérales et routes déclarées par le gouvernement fédéral, après consultation des provinces, comme n'étant pas exclusivement des routes provinciales ;
26. Construction et contrôle des chemins de fer fédéraux, après accord avec les provinces dont ils traversent le territoire ;
27. Douanes ;
28. Création, après consultation des provinces, des impôts nécessaires pour couvrir les dépenses du Gouvernement fédéral ;
29. Banque fédérale ;

30. Monnaie, émission des billets et frappe des pièces ;
31. Finances fédérales ; dette publique ;
32. Changes et bourses ;
33. Renseignements et statistiques intéressant le gouvernement fédéral ;
34. Questions concernant les fonctionnaires du gouvernement fédéral ;
35. Adoption, après consultation avec les provinces, de mesures destinées à encourager la production agricole et industrielle et l'activité commerciale, ainsi qu'à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires essentielles ;
36. Acquisition, gestion et disposition du domaine du gouvernement fédéral ;
37. Coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui concerne les activités de la police criminelle, l'établissement d'un bureau central de police criminelle et la recherche des criminels internationaux ;
38. Enseignement dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ; établissement des diplômes ;
39. Toutes les matières confiées par la présente Constitution ou gouvernement fédéral.

Article 37.

Le gouvernement fédéral peut déléguer à une province ou à ses fonctionnaires, d'accord avec la province intéressée et à condition de supporter lui-même les frais d'exécution, le pouvoir exécutif au sujet des matières entrant dans les attributions fédérales en vertu de la présente Constitution.

Section II. Pouvoirs communs.

Article 38.

Afin d'assurer la coordination et l'unification de la politique entre les provinces, le Gouvernement fédérale exerce le pouvoir législatif en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, dont l'exécution est assurée par les provinces sous la direction du Gouvernement fédéral :

1. Régime des sociétés ;
2. Banques ;
3. Réglementation des importations et des exportations ;
4. Impôt sur le revenu ;
5. Monopoles et concessions ;
6. Ressources du sous-sol, prospection et exploitation minières ;

7. Poids et mesures ;
8. Assurances de tous genres ;
9. Recensement de la population ;
10. Navires et navigation maritime ;
11. Ports principaux considérés par le gouvernement fédéral comme importants pour la navigation internationale ;
12. Avions et navigation aérienne ; création d'aérodromes ; réglementation du trafic aérien et travaux relatifs à l'administration des aérodromes ;
13. Phares, y compris bateaux-phares, balises, fanaux et autres dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation maritime et aérienne ;
14. Élaboration de l'organisation judiciaire générale de l'État, sous réserve des dispositions du chapitre VIII de la présente Constitution ;
15. Législation civile, commerciale et pénale ; procédure civile et pénale ; barreau ;
16. Propriété littéraire, artistique et industrielle ; brevets d'inventions, marques de fabrique et appellations commerciales ;
17. Journaux, livres, imprimeries et radiodiffusion ;
18. Réunions publiques et associations ;
19. Expropriations ;
20. Toutes questions relatives au pavillon national et à l'hymne national ; jours fériés officiels ;
21. Conditions d'exercice des professions libérales, scientifiques et techniques ;
22. Questions ouvrières et assurances sociales ;
23. Principes généraux de l'enseignement ;
23. Antiquités, sites archéologiques, musées, bibliothèques et autres institutions reconnues d'intérêt national par une loi fédérale ;
25. Protection de la santé publique et coordination des activités qui s'y rapportent ;
26. Quarantaine et hôpitaux de quarantaine ;
27. Conditions d'autorisation de l'exercice de la médecine et autres professions se rapportant à la santé publique.

Article 39.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui ne sont pas confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.

Chapitre IV.

Pouvoirs généraux.

Article 40.

La souveraineté appartient à la nation ; tout pouvoir émane de la nation

Article 41.

Le pouvoir législatif est exercé par le Roi conjointement avec le Parlement. Le Roi promulgue les lois lorsqu'elles ont été approuvées par le Parlement selon la procédure établie par la présente Constitution.

Article 42.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi dans les limites établies par la présente Constitution.

Article 43.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux, qui rendent leurs arrêts dans les limites établies par la Constitution, conformément à la loi et au nom du Roi.

Chapitre V.

Le Roi.

Article 44.

La souveraineté du Royaume-Uni de Libye appartient à la nation. Par la volonté de Dieu, le peuple la confie au roi Mohammed Idris al Mahdi el-Senoussi et, après lui, à ses héritiers mâles dans l'ordre de primogéniture et génération après génération.

Article 45.

Le trône du Royaume est héréditaire. L'ordre de succession au trône sera déterminé par un rescrit du roi Idris Ier dans un délai d'une année à partir de la date de promulgation de la présente Constitution. Nul ne peut accéder au trône s'il n'est saint d'esprit, Libyen, musulman et né de parents musulmans unis par mariage légitime. Le rescrit royal déterminant l'ordre de succession au trône aura un caractère constitutionnel.

Article 46.

En cas de décès du Roi et de vacance du trône par défaut d'un ayant-droit ou d'un héritier du Roi, ou faute de désignation d'un successeur, le Sénat et la Chambre des représentants se réunissent ensemble, immédiatement et de plein droit pour désigner un successeur

dans un délai n'excédant pas deux jours. Le quorum est constitué par les trois quarts du nombre des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si la désignation n'a pu avoir lieu dans ledit délai, les deux Chambres se réunissent en Congrès le onzième jour et procèdent à la désignation ; le quorum est alors constitué par la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu à la majorité relative. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne chambre est immédiatement réunie jusqu'à ce que le Roi ait été choisi.

Article 47.

Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête le serment suivant : « Je jure, devant Dieu tout-puissant, d'observer la Constitution et les lois du pays et de consacrer toutes mes forces au maintien de l'indépendance de la Libye et à la défense de l'intégrité de son territoire. »

Article 48.

Lorsque le Roi désire se déplacer hors de Libye, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, il peut nommer un ou plusieurs représentants pour remplir les devoirs ou exercer les droits et les pouvoirs qu'il peut leur déléguer.

Article 49.

Le Roi atteint sa majorité lorsqu'il a accompli dix-huit années lunaires.

Article 50.

Lorsque le Roi est mineur, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, et qu'il est dans l'incapacité de nommer un ou plusieurs représentants, le Conseil des ministres, avec l'accord du Parlement peut nommer un Régent ou un Conseil de régence pour remplir les devoirs du roi ou en exercer les droits et les pouvoirs jusqu'au moment où le roi atteindra sa majorité ou sera capable d'exercer ses pouvoirs. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le Conseil de régence est nommé.

Article 51.

Nul ne peut être nommé représentant du trône, Régent ni membre du Conseil de régence s'il n'est Libyen et musulman, et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; toutefois, un mâle de la famille royale qui a trente cinq ans révolus (selon le calendrier grégorien) peut être nommé.

Article 52.

Durant le délai entre le décès du roi et la prestation de serment constitutionnel de son successeur au trône, du Régent ou des membre du Conseil de régence, le Conseil des

ministres, sous sa propre responsabilité, exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi au nom de la nation libyenne.

Article 53.

Le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, ne peut entrer en fonction avant d'avoir prêté le serment suivant devant la réunion conjointe du Sénat et de la Chambre des représentants : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois de ce pays, de consacrer tous mes efforts au maintien de l'indépendance de la Libye et de l'intégrité de son territoire et d'être fidèle au Roi. » Le représentant du trône prête le même serment devant le Roi ou devant une personne désignée par le Roi.

Article 54.

Un ministre ou un membre d'un organe législatif ne peut être Régent ni membre du conseil de Régence. Si un représentant du trône est membre d'un organe législatif, il ne peut prendre part aux travaux de cet organe tant qu'il est en fonction en tant que représentant du trône.

Article 55.

Si le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, décède ou est empêché par les circonstances de remplir ses devoirs, le Conseil des ministres peut, avec l'accord du Parlement, nommer une autre personne pour le remplacer, conformément aux dispositions des articles 51, 53 et 54.

Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le membre du Conseil de régence est nommé.

Article 56.

La liste civile du Roi et de la famille royale est fixée par la loi ; elle ne peut être réduite au cours du règne, mais peut être augmentée par résolution du Parlement. La loi fixe les allocations des représentants du trône et des régents qui sont prises sur la liste civile du Roi.

Article 57.

Les procédures judiciaires suivies dans les affaires concernant le domaine royal sont réglées par la loi.

Article 58.

Le Roi est le chef suprême de l'État.

Article 59.

Le Roi est inviolable. Il est irresponsable.

Article 60.

Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire des ministres, qui en sont responsables.

Article 61.

Le Roi ne peut occuper un trône hors de Libye, sauf avec l'accord du Parlement.

Article 62.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 63.

Le Roi édicte les règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir modifier celles-ci ou dispenser quiconque de leur exécution.

Article 64.

Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux chambres, ils cessent d'avoir force de loi.

Article 65.

Le Roi ouvre les sessions du Parlement et les déclare closes ; il peut dissoudre la Chambre des représentants conformément aux dispositions de la présente Constitution. Il peut, si nécessaire, convoquer une réunion conjointe des deux chambres pour délibérer sur quelque question importante.

Article 66.

Le Roi peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le Parlement en session extraordinaire ; il peut également le convoquer à la demande de la majorité absolue des membres des deux chambres. Le Roi prononce la clôture de la session extraordinaire.

Article 67.

Le Roi peut ajourner la session du Parlement mais cet ajournement ne peut excéder une période de trente jours ni être renouvelé durant la même session sans le consentement des deux chambres.

Article 68.

Le Roi est le Commandant suprême de toutes les forces armées du Royaume de Libye.

Article 69.

Le Roi déclare la guerre et conclut la paix. Il conclut les traités qu'il ratifie avec l'autorisation du Parlement.

Article 70.

Le Roi proclame la loi martiale et l'état d'urgence, mais la proclamation de la loi martiale doit être soumise au Parlement pour qu'il décide de la confirmer ou de l'annuler. Si la proclamation est faite alors que le Parlement n'est pas en session, celui-ci doit être convoqué d'urgence.

Article 71.

Le Roi crée et confère titres, décorations et autres distinctions honorifiques.

Article 72.

Le Roi nomme le premier ministre. Il peut le révoquer ou accepter sa démission. Il nomme les ministres, les révoque ou accepte leur démission sur proposition du premier ministre.

Article 73.

Le Roi nomme les représentants diplomatiques et les relève de leur fonction sur proposition du ministre des affaires étrangères. Il reçoit les lettres de créance des chefs des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès de lui.

Article 74.

Le Roi établit les services publics ; il nomme les hauts fonctionnaires et les relève de leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi.

Article 75.

La monnaie est frappée au nom du Roi, conformément à la loi.

Article 76.

La peine de mort prononcée par un tribunal ne peut être exécutée qu'avec l'assentiment du Roi.

Article 77.

Le Roi a le droit de grâce et de commutation de peine.

Chapitre VI.

Les ministres.

Article 78.

Le Conseil des ministres est composé du premier ministre et des ministres nommés par le Roi sur proposition du premier ministre.

Article 79.

Avant d'entrer en fonction, le premier ministre et les ministres prêtent serment devant le Roi.

Article 80.

Le Roi peut nommer des ministres sans portefeuille, si nécessaire.

Article 81.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Libyen.

Article 82.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Article 83.

Un ministre peut être en même temps membre du Parlement.

Article 84.

Le Conseil des ministres est responsable de la direction de toutes les affaires intérieures et extérieures de l'État. En vertu des pouvoirs attribués au Gouvernement fédéral par la présente Constitution et conformément aux dispositions de celle-ci.

Article 85.

Les actes signés par le Roi relatifs aux affaires de l'État ne sont valables qu'avec le contreseing du premier ministre et du ministre compétent. Le premier ministre est nommé et relevé de ses fonctions par décret royal, mais les ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par décret signé du Roi et contresigné par le premier ministre.

Article 86.

Les ministres sont responsables collectivement devant la Chambre des représentants de la politique générale de l'État et individuellement de l'action de leur ministère.

Article 87.

Si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de tous les membres qui la composent, adopte une motion de censure du Conseil des ministres, celui-ci doit démissionner. Si la décision ne concerne qu'un seul ministre, celui-ci doit démissionner.

La Chambre des représentants ne délibère sur un projet de motion de censure que si celui-ci est présenté par quinze députés au moins. Ce projet ne peut être délibéré que huit jours après la date de sa présentation et il ne peut être mis aux voix que deux jours après la fin de la délibération.

Article 88.

Les ministres ont le droit de participer aux délibérations des deux chambres et doivent répondre à toutes leurs requêtes. Ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils en sont

membres. Ils peuvent se faire assister par un fonctionnaire de leur choix ou désigner un tel fonctionnaire pour les représenter. Chaque chambre peut, si elle le jugé nécessaire, exiger la présence d'un ministre à ses séances.

Article 89.

Dans le cas où le premier ministre est révoqué ou démissionne, tous les ministres sont considérés comme révoqués ou démissionnaires.

Article 90.

Un ministre ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, occuper un autre emploi public, exercer aucune profession ni acheter ou louer aucun bien appartenant à l'État, ni prendre part directement ou indirectement à des entreprises ou à des adjudications de l'administration publique ou d'institutions placées sous l'administration ou le contrôle de l'État. Il ne peut être membre du conseil d'administration d'une société ni participer activement à quelque entreprise commerciale ou financière.

Article 91.

Les rémunérations du premier ministre et des autres ministres sont déterminées par la loi.

Article 92.

La loi détermine les responsabilités civiles et pénales des ministres et la manière dont ils doivent être poursuivie et jugés pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VII.

Le Parlement.

Article 93.

Le Parlement est composé de deux chambres. Le Sénat et la Chambre des représentants.

Section I. Le Sénat.

Article 94.

Le Sénat est composé de 24 membres. Chacune des trois provinces du Royaume a huit représentants.

Article 95.

Le Roi nomme la moitié des membres. Les conseillers législatifs des provinces élisent les autres membres.

Article 96.

Le sénateur doit être Libyen et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; les autres conditions sont déterminées par la loi électorale fédérale.

Les membres de la famille royale peuvent être nommés sénateurs, mais ne sont pas éligibles.

Article 97.

Le président du Sénat est nommé par le Roi. Le Sénat élit deux vice-présidents ; le résultat de cette élection est soumis au Roi pour approbation. La nomination du président et l'élection des vice-présidents a lieu pour un mandat de deux ans ; le président peut être nommé à nouveau et les deux vice-présidents sont rééligibles.

Article 98.

Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs élus ou nommés sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Les sénateurs sortants peuvent être nommés à nouveau ou réélus.

Article 99.

Le Sénat se réunit en même temps que la Chambre des représentants ; ses sessions sont closes en même temps que celles de la Chambre des représentants.

Section II. La Chambre des représentants.

Article 100.

La Chambre des représentants est composée de membres élus dans les trois provinces, conformément aux dispositions de la loi électorale fédérale.

Article 101.

Le nombre des députés est fixé sur la base de un pour vingt mille habitants ou fraction de ce nombre excédant la moitié ; toutefois le nombre des députés de chacune des trois provinces ne doit pas être inférieur à cinq.

Article 102.

Pour être électeur, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être libyen et être âgé de 21 ans révolus, selon le calendrier grégorien.

Article 103.

Pour être député, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être âgé d'au moins trente ans révolus, selon le calendrier grégorien, être inscrit sur une liste électorale de la province où l'on réside, et ne pas être membre de la famille royale.

Article 104.

La durée du mandat à la Chambre des représentants est de quatre ans, sauf si la dissolution intervient plus tôt.

Article 105. A l'ouverture de chaque session, la Chambre des représentants élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui sont rééligibles.

Article 106.

Si la Chambre des représentants est dissoute pour quelque raison, la Chambre des représentants qui lui succède ne peut être dissoute pour le même motif.

Article 107.

L'acte par lequel la Chambre des représentants est dissoute, doit convoquer les électeurs dans les trois provinces à de nouvelles élections dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Il doit aussi convoquer la nouvelle Chambre dans les vingt jours qui suivent la tenue des élections.

Section III. Dispositions communes aux deux chambres.

Article 108.

Chaque membre du Parlement représente le peuple tout entier. Ses électeurs ou l'autorité qui le nomme ne peuvent soumettre son mandat à aucune condition ou restriction.

Article 109.

Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

Nul ne peut être en même temps membre du Parlement et membre des conseils législatifs provinciaux ou titulaire d'une fonction publique quelconque.

La loi électorale fédérale détermine les autres cas d'incompatibilité.

Article 110.

Avant de remplir ses fonctions, chaque sénateur et chaque député doit prêter publiquement en séance de la chambre à laquelle il appartient le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'être fidèle à la patrie et au Roi, d'observer la constitution et les lois du pays, et de remplir mes fonctions honnêtement et loyalement. »

Article 111.

Chaque chambre statue sur la validité de l'élection de ses membres conformément à son règlement intérieur. Une majorité des deux tiers des membres de la chambre est requise pour décider que l'élection d'un membre est invalidée. L'exercice de ce pouvoir peut être conféré à une autre autorité par une loi fédérale.

Article 112.

Le Roi convoque le Parlement chaque année pour tenir sa session ordinaire la première semaine de novembre. A défaut de convocation, le Parlement se réunit le dixième jour de ce même mois. Sauf dissolution de la Chambre des représentants, la session ordinaire dure au moins cinq mois et le Roi en prononce la clôture.

Article 113.

La session est commune aux deux chambres. Si les deux chambres se réunissent, ou l'une des deux, en dehors de la période légale de session, la réunion est illégale et toute résolution prise est nulle.

Article 114.

Les séances des deux chambres sont publiques, mais chaque chambre, à la requête du Gouvernement ou de dix de ses membres, se forme en comité secret pour décider si la délibération d'une question doit avoir lieu publiquement ou à huis clos.

Article 115.

Pendant les sessions extraordinaires, le Parlement ne peut délibérer, sauf accord du Gouvernement, que sur les questions pour lesquelles il a été convoqué.

Article 116.

Les séances de chacune des deux chambres ne sont valides que si la majorité des membres sont présents à l'ouverture de la réunion. Chacune des deux chambres décide à la majorité des membres présents au moment du scrutin.

Article 117.

Sauf lorsqu'une majorité qualifiée est requise, les décisions de chacune des deux chambres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition en est considérée comme ayant été rejetée.

Article 118.

Les votes sur les questions en délibération ont lieu de la manière prescrite par le règlement intérieur.

Article 119.

Aucune des deux chambres ne peut mettre en délibération un projet de loi avant son examen par les commissions compétentes conformément au règlement intérieur.

Article 120.

Tout projet de loi approuvé par l'une des deux chambres est transmis par son président au président de l'autre chambre.

Article 121.

Un projet de loi repoussé par l'une des deux chambres ne peut être présenté à nouveau au cours de la même session.

Article 122.

Tout membre du Parlement a le droit, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre, d'adresser des questions et des interpellations aux ministres. La délibération sur ces interpellations ne peut avoir lieu que huit jours au moins après avoir été présentée, sauf en cas d'urgence et avec l'accord de la personne à laquelle l'interpellation a été adressée.

Article 123.

Chaque chambre a le droit d'enquêter, conformément au règlement intérieur, sur les questions de sa compétence.

Article 124.

Les membres du Parlement sont inviolables pour les opinions émises dans l'une des chambres ou dans une de leurs commissions, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur des chambres.

Article 125.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet de poursuites pénales ou être arrêté, sans l'autorisation de la chambre dont il est membre.

Article 126.

Les membres du Parlement, en dehors de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales compatibles avec leur mandat parlementaire, ne peuvent recevoir des grades ou décorations durant leur mandat, à l'exception des grades ou décorations militaires.

Article 127.

Les conditions dans lesquelles un membre du Parlement est déchu de son mandat sont déterminées par la loi électorale, et la décision de déchéance est prise à la majorité de tous les membres de la chambre à laquelle il appartient.

Article 128.

Si un siège est vacant dans l'une des chambres, il doit être pourvu dans les trois mois par élection ou nomination conformément aux dispositions de la présente Constitution. Le délai de trois mois court à partir de la date à laquelle la chambre informe le Gouvernement de cette vacance. Le mandat du nouveau sénateur prend fin à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur. Le mandat du nouveau membre de la Chambre des représentants s'achève à la fin de la législature.

Article 129.

Les élections pour la formation d'une nouvelle Chambre des représentants ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de la législature précédente. S'il n'est pas possible de tenir les élections dans les délais, le mandat de la Chambre sortante est prolongé jusqu'à ce que les élections aient lieu, nonobstant les dispositions de l'article 104.

Article 130.

Le renouvellement de la moitié des membres du Sénat, par voie d'élection ou par voie de nomination, a lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat des sénateurs sortants. S'il est impossible de procéder à ce renouvellement dans les délais, le terme du mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux sénateurs, par dérogation aux dispositions de l'article 98.

Article 131.

Les indemnités des membres du Parlement sont fixées par la loi, mais l'augmentation de ces indemnités ne prend effet qu'à l'expiration du mandat de la Chambre des représentants qui l'a décidée.

Article 132.

Chaque chambre établit son règlement intérieur, qui précise la manière dont elle exerce ses fonctions.

Article 133.

Le président de chaque chambre est responsable du maintien de l'ordre au sein de celle-ci. Aucune force armée ne peut entrer dans l'une des chambres ni stationner à proximité de ses portes, sinon à la demande de son président.

Article 134.

Nul ne peut adresser une pétition au Parlement que par écrit. Chaque chambre peut transmettre les pétitions qui lui sont adressées aux ministres. Les ministres doivent donner à la chambre les explications nécessaires concernant ces pétitions chaque fois que la Chambre le demande.

Article 135.

Le roi sanctionne les lois adoptées par le Parlement et il doit les promulguer dans les trente jours suivant la date à laquelle elles lui ont été transmises.

Article 136.

Au cours du délai prescrit pour la promulgation de la loi, le roi peut renvoyer la loi au Parlement pour une nouvelle délibération. Si la loi est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant chacune des deux chambres, le roi doit la sanctionner et la promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette dernière décision. Si la majorité est inférieure aux deux tiers, le projet ne peut être présenté à nouveau durant la même session ; mais si le Parlement au cours d'une autre session, adopte le projet de loi à la majorité absolue de tous les membres composant chacune des deux chambres, le roi doit le sanctionner et le promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette décision.

Article 137.

Les lois promulguées par le roi entrent en vigueur dans le Royaume-Uni de Libye trois jours après la date de leur publication au Journal officiel. Ce délai peut être modifié par une disposition expresse de la loi. La loi doit être publiée au Journal officiel dans les quinze jours de sa promulgation.

Article 138.

L'initiative des lois appartient au roi, au Sénat et à la Chambre des représentants, sauf en ce qui concerne le budget, la création de nouveaux impôts ou la modification, la suppression ou l'exemption de tout ou partie des impôts existants, dont l'initiative appartient au roi et à la Chambre des représentants.

Article 139.

Le président du Sénat préside la réunion des deux chambres en congrès. En son absence, c'est le président de la Chambre des représentants qui préside.

Article 140.

Les séances du congrès ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue des membres de chacune des deux chambres.

Chapitre VIII.

Le pouvoir judiciaire.

Article 141.

La loi fédérale détermine l'organisation judiciaire générale de l'État, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 142.

Les juges sont indépendants ; ils ne relèvent dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi.

Cour fédérale suprême.

Article 143.

La Cour suprême est formée d'un président et de juges nommés par le Roi.

Article 144.

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres de la Cour suprême prêtent serment devant le Roi.

Article 145.

En cas de vacance d'un poste de juge, le Roi, après consultation du président de la Cour, désigne un titulaire.

Article 146.

Le président et les juges de la Cour sont mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, calculés d'après le calendrier grégorien.

Article 147.

Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles ; toutefois, s'il apparaît que l'un d'eux, pour des raisons de santé ou parce qu'il a perdu la confiance ou la considération qu'exigent ses fonctions, ne peut exercer celles-ci, le Roi l'en décharge après approbation de la majorité des membres de la Cour siégeant sans le juge intéressé.

Article 148.

Une loi fédérale détermine les émoluments de base, les allocations et les règles concernant les congés, les pensions de retraite et les indemnités des juges de la Cour suprême ; aucune modification de nature à porter préjudice à un juge après sa nomination ne peut y être apportée.

Article 149.

Lorsque le Président de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut déléguer un membre de la Cour suprême pour le remplacer.

Article 150.

Lorsque un membre de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut, après consultation du président, pourvoir par voie de délégation à son remplacement pendant son absence ; le membre délégué jouit durant l'exercice de ses fonctions de suppléant de tous les privilèges des membres de la Cour suprême.

Article 151.

La Cour suprême a compétence exclusive pour connaître des différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs provinces.

Article 152.

Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution.

Article 153.

Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation.

Article 154.

Sous réserve des dispositions de l'article 153, une loi fédérale détermine les cas où les décisions des tribunaux provinciaux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Article 155.

Les principes juridiques consacrés par la Cour suprême dans ses arrêts lient tous les tribunaux du Royaume-Uni de Libye.

Article 156.

Toutes les autorités civiles et judiciaires du Royaume-Uni de Libye doivent prêter à la Cour suprême l'assistance dont elle peut avoir besoin.

Article 157.

D'autres attributions peuvent être confiées par une loi fédérale à la Cour suprême, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Constitution.

Article 158.

La Cour suprême établit, avec l'assentiment du Roi, le règlement concernant l'organisation de ses travaux et de sa procédure et la fixation des droits qu'elle perçoit.

Chapitre IX.

Les finances de la Fédération.

Article 159.

Le projet de budget général est soumis au Parlement, pour examen et approbation, deux mois au moins avant le début de l'exercice financier. Le budget est voté chapitre par chapitre. Le début de l'exercice financier est fixé par une loi fédérale.

Article 160.

Le budget est délibéré et voté en premier lieu par la Chambre des représentants.

Article 161.

La session du Parlement ne peut être clôturée avant le vote du budget.

Article 162.

Lorsque le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice financier, des douzièmes provisoires sont ouverts par décret royal sur la base des crédits de l'année précédente. Les recettes sont perçues et les dépenses effectuées conformément aux lois en vigueur à la fin de l'exercice financier précédent.

Article 163.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un chapitre à un autre du budget, doivent être autorisés par le Parlement.

Article 164.

En dehors des sessions ou pendant la période où la Chambre des représentants est dissoute, et en cas d'urgence, des dépenses nouvelles non prévues au budget peuvent être décidées ou des sommes virées d'un chapitre à un autre du budget par décret royal à soumettre au Parlement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de sa prochaine réunion.

Article 165.

En cas de nécessité, un projet de budget extraordinaire peut être établi pour plus d'une année, prévoyant des recettes et des dépenses exceptionnelles ; ce budget ne sera exécutoire qu'après avoir été voté par le Parlement.

Article 166.

La Cour des comptes [Audit Office] vérifie les comptes du Gouvernement fédéral et présente au Parlement un rapport sur cette vérification. La loi fédérale définit les attributions et la composition de la Cour des comptes et établit les règles relatives au contrôle que celle-ci exerce.

Article 167.

Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé, sauf en vertu d'une loi. Nul ne peut être exempté du paiement des impôts en dehors des cas prévus par la loi. Aucun autre impôt, contribution ou taxe ne peut être exigé, sauf dans les limites prévues par la loi.

Article 168.

Aucune pension, indemnité, secours ou gratification ne peut être versé par le Trésor public, sauf dans les limites prévues par la loi.

Article 169.

Aucun emprunt public ni aucun engagement susceptible de grever le Trésor pendant un ou plusieurs exercices futurs ne peuvent être contractés sans le consentement du Parlement.

Article 170.

Le système monétaire est fixé par une loi fédérale.

Article 171.

Tout conflit entre le Sénat et la Chambre des représentants concernant l'approbation d'un chapitre du budget est réglé par une décision prise à la majorité absolue des deux chambres réunies en congrès.

Article 172.

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence législative et exécutive du gouvernement fédéral, en vertu des dispositions de l'article 36 et de la présente Constitution, est attribué au gouvernement fédéral.

Article 173.

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence exécutive et législative de chaque province en vertu de l'article 39, ou de sa compétence exécutive seulement en vertu de l'article 38 de la présente Constitution, est attribué à la province intéressée.

Article 174.

Le gouvernement fédéral doit allouer annuellement aux provinces des crédits à imputer sur ses recettes, dans une mesure qui leur permette de s'acquitter de leurs obligations sans diminuer la capacité financière qu'elles avaient avant l'indépendance. La loi fédérale établit le mode d'allocation et le montant de ces crédits de manière à assurer aux provinces un accroissement des sommes qui leur sont affectées par le gouvernement fédéral, correspondant à l'augmentation des recettes de celui-ci, et à favoriser leur développement économique constant.

Article 175.

En cas de création des impôts fédéraux prévus à l'article 36, alinéa 28, les provinces doivent être consultées avant le dépôt au Parlement du projet de loi y relatif.

Chapitre X.

Les provinces.

Article 176.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui n'ont pas été confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.

Article 177.

Chaque province élabore sa loi organique ; toutefois, les dispositions de cette dernière ne doivent pas être en contradiction avec celles de la présente Constitution. Cette loi doit être élaborée et promulguée dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 178.

Les provinces s'engagent à respecter les dispositions de la présente Constitution et à exécuter les lois fédérales de la manière indiquée par la Constitution.

Article 179.

Chaque province a un gouverneur portant le titre de « Wali ».

Article 180.

Le Roi nomme et révoque le Wali.

Article 181.

Le Wali représente le Roi dans la province et veille à l'exécution de la présente constitution et des lois fédérales.

Article 182.

Chaque province a un Conseil exécutif.

Article 183.

Chaque province a un Conseil législatif dont les trois quarts des membres au moins sont élus.

Article 184.

La loi organique de chaque province détermine les attributions du Wali, sous réserve des dispositions de l'article 181, et définit également celles des conseils exécutif et législatif,

Article 185.

Le pouvoir judiciaire est exercé dans les provinces par les tribunaux locaux, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Chapitre XI.

Dispositions générales.

Article 186.

L'arabe est la langue officielle de l'État.

Article 187.

La loi fédérale détermine les cas exceptionnels où il peut être fait usage d'une langue étrangère dans les relations officielles.

Article 188.

Le Royaume-Uni de Libye a deux capitales : Tripoli et Benghazi.

Article 189.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite ; les accords internationaux et la législation fédérale établissant les règles relatives à l'extradition des criminels de droit commun.

Article 190.

Les étrangers ne peuvent être expulsés, sauf conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Article 191.

Le statut juridique des étrangers est fixé par une loi fédérale conformément aux principes du droit international.

Article 192.

L'Etat garantit aux non-musulmans le respect de leur statut personnel.

Article 193.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi fédérale

Article 194.

Une loi fédérale détermine le mode de création et d'organisation des forces de terre, de mer et de l'air.

Article 195.

Aucune disposition de la présente Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue, sauf temporairement en temps de guerre ou pendant l'état de siège et de la manière déterminée par la loi. En aucun cas, la réunion du Parlement dans les conditions établies par la présente Constitution ne peut être entravée.

Article 196.

Le Roi ou chacune des deux Chambres peut proposer la révision de la présente Constitution, soit par la modification ou la suppression d'une ou plusieurs de ses dispositions, soit par l'adjonction de dispositions nouvelles.

Article 197.

Les dispositions relatives au régime monarchique, à l'ordre de la succession au trône, à la forme représentative et parlementaire du gouvernement et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

Article 198.

La présente Constitution ne peut être révisée que si chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous ses membres, déclare qu'il y a nécessité d'une telle révision et en spécifie l'objet. Après étude des points à réviser, les deux Chambres prennent leur décision. Chacune des Chambres ne peut valablement délibérer et voter que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions, pour être

valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents dans chaque Chambre et sanctionnées par le Roi.

Article 199.

La révision des dispositions relatives à la forme fédérale du gouvernement exige, outre les dispositions prévues à l'article précédent, l'approbation par tous les Conseils législatifs provinciaux de la révision proposée. Cette approbation doit être donnée par une décision spéciale émanant du Conseil législatif de chaque province avant que la révision proposée ne soit soumise à la sanction royale.

Article 200.

L'immigration en Libye est réglementée par une loi fédérale. L'immigration dans une province n'est possible qu'avec l'autorisation de la province intéressée.

Chapitre XII.

Dispositions transitoires et provisoires.

Article 201.

La présente Constitution entrera en vigueur à la date de la déclaration de l'indépendance, qui doit avoir lieu au plus tard le 1er janvier 1952, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1949.

Toutefois, les dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, ainsi que celles du présent chapitre, prendront effet à la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 202.

Jusqu'à la formation d'un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 203 de la présente Constitution, le gouvernement fédéral provisoire exercera tous les pouvoirs relatifs aux affaires qui lui seront transférées par les Puissances administrantes et les gouvernements provinciaux actuels, à condition que les dispositions promulguées par lui ne soient pas contraires aux principes fondamentaux établis par la présente Constitution.

Article 203.

A la déclaration de l'indépendance, le Roi désignera le gouvernement dûment constitué.

Article 204.

Le gouvernement fédéral provisoire élaborera la première loi électorale pour les élections au Parlement, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la présente Constitution. Cette loi devra être soumise à l'Assemblée nationale pour approbation et promulgation ; elle devra être promulguée dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 205.

Les premières élections devront avoir lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois et demi à partir de la date de la promulgation de la loi électorale.

Article 206.

A la première législature de la Chambre des représentants et jusqu'à l'achèvement du recensement de la population libyenne, la province de Cyrénaïque sera représentée par quinze députés, la province de Tripolitaine par trente-cinq et la province du Fezzan par cinq.

Article 207.

Par dérogation aux dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution, le Roi nommera tous les membres du Sénat à la première législature ; la durée de celle-ci sera de quatre années à partir de la date d'ouverture de la première législature du Parlement.

Article 208.

Les dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution prendront effet à l'expiration de la première législature du Sénat. Après les quatre premières années, les membres sortants de la première législature du Sénat, composé conformément aux dispositions des articles 95 et 98, seront désignés par voie de tirage au sort.

Article 209.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de la présente Constitution, le premier souverain du Royaume-Uni de Libye exercera ses pouvoirs constitutionnels dès la déclaration de l'indépendance, sous réserve qu'il prête le serment prévu devant le Parlement assemblé en Congrès, au cours de sa première réunion.

Article 210.

Les lois, règlements, proclamations et ordonnances appliqués dans n'importe quelle partie de la Libye lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution demeurent exécutoires - à moins qu'ils ne contreviennent aux principes de liberté et d'égalité garantis par la Constitution - jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par d'autres dispositions législatives établies conformément à la présente Constitution.

Article 211.

La première législature du Parlement s'ouvrira dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la publication du résultat final des élections.

Article 212.

L'article 36, alinéa 21, et l'article 114 de la présente Constitution n'entreront pas en vigueur avant le 1er avril 1952.

Article 213.

L'Assemblée nationale demeurera en fonctions jusqu'au jour de la déclaration de l'indépendance.

* * *

L'Assemblée nationale libyenne a élaboré et a adopté la présente Constitution lors de sa séance tenue dans la ville de Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1371 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951, et a confié à son Président et à ses deux Vice-présidents le soin de la promulguer et de la soumettre à S.M. le Roi, ainsi que de la publier dans les journaux officiels en Libye.

En exécution de la décision de l'Assemblée nationale, nous promulguons la présente Constitution à Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1311 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951.

MOHAMED ABULAS'AD EL-ALEM

Président de l'Assemblée nationale.

OMAR FAIEK SHENNIB

Vice-Président de l'Assemblée nationale.

ABUBAKER AHMED ABUBAKER

Vice-Président de l'Assemblée nationale.

Annexe 8 : Constitution marocaine du 1er juillet 2011

Constitution marocaine du 1er juillet 2011.

Préambule.

Titre premier. Dispositions générales.

Titre II. Libertés et droits fondamentaux.

Titre III. De la royauté.

Titre IV. Du pouvoir législatif.

Titre V. Du pouvoir exécutif.

Titre VI. Des rapports entre les pouvoirs.

Titre VII. Du pouvoir judiciaire.

Titre VIII. De la Cour constitutionnelle.

Titre IX. Des régions et des collectivités territoriales.

Titre X. De la Cour des comptes.

Titre XI. Du Conseil économique, social et environnemental.

Titre XII. De la bonne gouvernance.

Titre XIII. De la révision de la Constitution.

Titre XIV. Dispositions transitoires et finales.

Les nombreuses manifestations qui ont affecté Plusieurs pays arabes, au cours de l'hiver et du printemps de 2011, ont été touchées par des manifestations qui ont entraîné un changement de régime en Égypte et en Tunisie, de graves violences dans d'autres pays et même une guerre civile en Libye, conjuguée avec l'intervention de l'OTAN. Des manifestations ont également eu lieu au Maroc, mais le roi Mohammed VI a immédiatement réagi en proposant au référendum une nouvelle Constitution qui pourrait permettre au pays d'accomplir un grand pas vers le régime parlementaire si elle est convenablement appliquée, et surtout qui comporte une véritable charte des droits et libertés (titre II, mais aussi titres VII et XII) qui, conjuguée avec une véritable indépendance du pouvoir judiciaire, doit permettre la mise en place d'un État de droit.

Le projet de Constitution est adopté par référendum le 1er juillet 2011. Le texte est publié en français au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, Édition de traduction officielle, le 17 juin 2011, n° 5952 bis, p. 1765 à 1794. Le texte mis en ligne postérieurement sur le Portail du Maroc présente quelques variantes de rédaction et de nombreuses variantes typographiques qui n'en affectent pas le sens.

Préambule

Fidèle à son choix irréversible de construire un État de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un État moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance. Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté.

État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde.

Mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène mondiale, le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives, il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde.

Se fondant sur ces valeurs et ces principes immuables, et fort de sa ferme volonté de raffermir les liens de fraternité, de coopération, de solidarité et de partenariat constructif avec les autres États, et d'œuvrer pour le progrès commun, le Royaume du Maroc, État uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :

- œuvrer à la construction de l'Union du Maghreb, comme option stratégique,
- Approfondir le sens d'appartenance à l'Oumma arabo-islamique, et renforcer les liens de fraternité et de solidarité avec ses peuples frères,
- Consolider les relations de coopération et de solidarité avec les peuples et les pays d'Afrique, notamment les pays du Sahel et du Sahara,
- Intensifier les relations de coopération rapprochée et de partenariat avec les pays de voisinage euro-méditerranéen,
- Élargir et diversifier ses relations d'amitié et ses rapports d'échanges humains, économiques, scientifiques, techniques et culturels avec tous les pays du monde,
- Renforcer la coopération Sud-Sud,

- Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité,
- Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit,
- accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

Titre premier.

Dispositions générales.

Article premier.

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale.

Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes.

La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique.

L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée.

Article 2.

La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum, et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants.

La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, sincères et réguliers.

Article 3.

L'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Article 4.

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est : Dieu, la Patrie, le Roi.

Article 5.

L'arabe demeure la langue officielle de l'État.

L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation.

De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

L'Etat œuvre à la préservation du Hassani, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. De même, il veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines.

Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines. Une loi organique en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 6.

La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.

Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 7.

Les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles.

Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique.

Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux Droits de l'Homme.

Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume.

L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques.

Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'État, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

Article 8.

Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Leur constitution et l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et de la loi, sont libres.

Les structures et le fonctionnement de ces organisations doivent être conformes aux principes démocratiques.

Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion de conventions collectives de travail dans les conditions prévues par la loi.

La loi détermine les règles relatives notamment à la constitution des organisations syndicales, aux activités et aux critères d'octroi du soutien financier de l'État, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

Article 9.

Les partis politiques et les organisations syndicales ne peuvent être suspendus ou dissous par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.

Article 10.

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique. Elle garantit, notamment, à l'opposition les droits suivants :

- la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- un temps d'antenne au niveau des médias officiels, proportionnel à leur représentativité ;
- le bénéfice du financement public, conformément aux dispositions de la loi ;
- la participation effective à la procédure législative, notamment par l'inscription de propositions de lois à l'ordre du jour des deux Chambres du Parlement ;
- la participation effective au contrôle du travail gouvernemental, à travers notamment les motions de censure et l'interpellation du Gouvernement, ainsi que des questions orales adressées au Gouvernement et dans le cadre des commissions d'enquête parlementaires ;
- la contribution à la proposition et à l'élection des membres à élire à la Cour Constitutionnelle,
- une représentation appropriée aux activités internes des deux Chambres du Parlement ;
- la présidence de la commission en charge de la législation à la Chambre des Représentants,
- disposer de moyens appropriés pour assurer ses fonctions institutionnelles ;
- la participation active à la diplomatie parlementaire en vue de la défense des justes causes de la Nation et de ses intérêts vitaux ;
- la contribution à l'encadrement et à la représentation des citoyennes et des citoyens à travers les partis politiques qui la forment et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Constitution ;
- l'exercice du pouvoir aux plans local, régional et national, à travers l'alternance démocratique, et dans le cadre des dispositions de la présente Constitution.

Les groupes de l'opposition sont tenus d'apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire.

Les modalités d'exercice par les groupes de l'opposition des droits susvisés sont fixées, selon le cas, par des lois organiques ou des lois ou encore, par le règlement intérieur de chaque Chambre du Parlement.

Article 11.

Les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique.

Les pouvoirs publics sont tenus d'observer la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux.

La loi définit les règles garantissant l'accès équitable aux médias publics et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux liés aux campagnes électorales et aux opérations de vote. Les autorités en charge de l'organisation des élections veillent à l'application de ces règles.

La loi définit les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections en conformité avec les normes internationalement reconnues.

Toute personne qui porte atteinte aux dispositions et règles de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi.

Les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens nécessaires à la promotion de la participation des citoyennes et des citoyens aux élections.

Article 12.

Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Elles ne peuvent être dissoutes ou suspendues par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.

Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi.

L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.

Article 13.

Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Article 14.

Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative.

Article 15.

Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

Article 16.

Le Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume et à la préservation de leur identité nationale.

Il veille au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et au resserrement des liens d'amitié et de coopération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident ou dont ils sont aussi citoyens.

Article 17.

Les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles. Ils peuvent se porter candidats aux élections au niveau des listes et des circonscriptions électorales locales, régionales et nationales.

La loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité et d'incompatibilité. Elle détermine de même les conditions et les modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence.

Article 18.

Les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocains résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi.

Titre II.

Libertés et droits fondamentaux.

Article 19.

L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume.

L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

Article 20.

Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.

Article 21.

Tous ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens.

Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous.

Article 22.

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

Article 23.

Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi.

La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères.

Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi.

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis. Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion.

Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence.

Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi.

Article 24.

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque.

Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi.

Article 25.

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique.

Article 26.

Les pouvoirs publics apportent, par des moyens appropriés, leur appui au développement de la création culturelle et artistique, et de la recherche scientifique et technique, et à la promotion du sport. Ils favorisent le développement et l'organisation de ces secteurs de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles précises.

Article 27.

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi.

Article 28.

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 29.

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés.

Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice.

Article 30.

Sont électeurs et éligibles, tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives.

Le vote est un droit personnel et un devoir national. Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi.

Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité.

Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi.

Article 31.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- aux soins de santé ;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;
- à une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables;
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- à un logement décent ;
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ;
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable.

Article 32.

La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société.

L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation.

Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État.

Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

Article 33.

Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue de :

- étendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ;
- aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle ;
- faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines.

Il est créé à cet effet un Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

Article 34.

Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :

- traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées ;
- réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.

Article 35.

Le droit de propriété est garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

L'Etat garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il œuvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la

justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures.

L'Etat veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.

Article 36.

Les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi.

Les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et réprimer, conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds dont ils disposent, à la passation et à la gestion des marchés publics.

Le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques, sont sanctionnés par la loi.

Il est créé une Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption.

Article 37.

Tous les citoyens et les citoyennes doivent respecter la Constitution et la loi. Ils doivent exercer les droits et libertés garantis par la Constitution dans un esprit de responsabilité et de citoyenneté engagée où l'exercice des droits se fait en corrélation avec l'accomplissement des devoirs.

Article 38.

Tous les citoyens et les citoyennes contribuent à la défense de la patrie et de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace.

Article 39.

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

Article 40.

Tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens, les charges que requiert le développement du pays, et celles résultant des calamités nationales et des catastrophes naturelles.

Titre III. De la royauté.

Article 41

Le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'Islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes.

Il préside le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'il lui soumet.

Le Conseil est la seule instance habilitée à prononcer les consultations religieuses (Fatwas) officiellement agréées, sur les questions dont il est saisi et ce, sur la base des principes, préceptes et desseins tolérants de l'Islam.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par dahir.

Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imarat Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article.

Article 42.

Le Roi, Chef de l'État, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume.

Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques.

Le Roi exerce ces missions par dahirs en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution.

Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2e alinéa), 47 (1er et 6e alinéas), 51, 57, 59, 130 (1er alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du Gouvernement.

Article 43.

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI, à moins que le Roi ne désigne, de Son vivant, un successeur parmi Ses fils, autre que Son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

Article 44.

Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le Président de la Cour Constitutionnelle. Il se compose, en outre, du Chef du Gouvernement, du Président de la Chambre des Représentants, du Président de la Chambre des Conseillers, du Président-délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, du Secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas et de dix personnalités désignées par le Roi intuitu personae.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

Article 45.

Le Roi dispose d'une liste civile.

Article 46.

La personne du Roi est inviolable, et respect Lui est dû.

Article 47.

Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, et au vu de leurs résultats.

Sur proposition du Chef du Gouvernement, Il nomme les membres du gouvernement.

Le Roi peut, à Son initiative, et après consultation du Chef du Gouvernement, mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement.

Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement.

Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement du fait de leur démission individuelle ou collective.

A la suite de la démission du Chef du Gouvernement, le Roi met fin aux fonctions de l'ensemble du gouvernement.

Le gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la constitution du nouveau gouvernement.

Article 48.

Le Roi préside le Conseil des ministres composé du Chef du Gouvernement et des ministres.

Le Conseil des ministres se réunit à l'initiative du Roi ou à la demande du Chef du Gouvernement.

Le Roi peut, sur la base d'un ordre du jour déterminé, déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil des ministres.

Article 49.

Le Conseil des ministres délibère :

- des orientations stratégiques de la politique de l'État ;
- des projets de révision de la Constitution ;
- des projets de lois organiques ;
- des orientations générales du projet de loi de finances ;
- des projets de loi-cadre visés à l'article 71 (2e alinéa) de la présente Constitution ;
- du projet de loi d'amnistie ;
- des projets de textes relatifs au domaine militaire ;
- de la déclaration de l'état de siège ;
- de la déclaration de guerre ;
- du projet de décret visé à l'article 104 de la présente Constitution ;
- de la nomination, sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du ministre concerné, aux emplois civils de wali de Bank Al Maghrib, d'ambassadeur, de wali et de gouverneur, et des responsables des administrations chargées de la sécurité intérieure du Royaume, ainsi que des responsables des établissements et entreprises publics stratégiques. Une loi organique précise la liste de ces établissements et entreprises stratégiques.

Article 50.

Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.

La loi ainsi promulguée doit faire l'objet de publication au Bulletin officiel du Royaume dans un délai n'excédant pas un mois, courant à compter de la date du dahir de sa promulgation.

Article 51.

Le Roi peut dissoudre, par dahir, les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles dans les conditions prévues aux articles 96, 97 et 98.

Article 52.

Le Roi peut adresser des messages à la Nation et au Parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre Chambre et ne peuvent y faire l'objet d'aucun débat.

Article 53.

Le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales. Il nomme aux emplois militaires et peut déléguer ce droit.

Article 54.

Il est créé un Conseil supérieur de sécurité, en tant qu'instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise, qui veille également à l'institutionnalisation des normes d'une bonne gouvernance sécuritaire.

Le Roi préside ce Conseil et peut déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil, sur la base d'un ordre du jour déterminé.

Le Conseil supérieur de sécurité comprend, outre le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers, le président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et les ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'administration de la Défense nationale, ainsi que les responsables des administrations compétentes en matière sécuritaire, des officiers supérieurs des Forces Armées Royales et toute autre personnalité dont la présence est utile aux travaux dudit Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 55.

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de Lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités de paix ou d'union, ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce ou ceux engageant les finances de l'État ou dont l'application nécessite des mesures législatives, ainsi que les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et des citoyens, ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été préalablement approuvés par la loi.

Le Roi peut soumettre au Parlement tout autre traité avant sa ratification.

Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Roi ou le Président de la Chambre des Représentants ou le Président de la Chambre des Conseillers ou le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des membres de la deuxième Chambre, déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 56.

Le Roi préside le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 57.

Le Roi approuve par dahir la nomination des magistrats par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 58.

Le Roi exerce le droit de grâce.

Article 59.

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le président de la Cour Constitutionnelle, et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'état d'exception.

De ce fait, le Roi est habilité à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Le Parlement ne peut être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Les libertés et droits fondamentaux prévus par la présente Constitution demeurent garantis.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation, dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus.

Titre IV. Du pouvoir législatif.

De l'organisation du Parlement.

Article 60.

Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

L'opposition est une composante essentielle des deux Chambres. Elle participe aux fonctions de législation et de contrôle telles que prévues, notamment dans le présent titre.

Article 61.

Tout membre de l'une des deux Chambres qui renonce à son appartenance politique au nom de laquelle il s'est porté candidat aux élections ou le groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient, est déchu de son mandat.

La Cour Constitutionnelle, saisie par le président de la Chambre concernée, déclare la vacance du siège et ce, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre concernée, qui fixe également les délais et la procédure de saisine de la Cour Constitutionnelle.

Article 62.

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection de la Chambre.

Le nombre des représentants, le régime électoral, les principes du découpage électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats et l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique.

Le président et les membres du bureau de la Chambre des Représentants, ainsi que les présidents des commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis à la troisième année de celle-ci lors de la session d'avril et pour la période restant à courir de ladite législature.

L'élection des membres du bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes.

Article 63.

La Chambre des Conseillers comprend au minimum 90 membres et au maximum 120, élus au suffrage universel indirect pour six ans, selon la répartition suivante :

- trois cinquièmes des membres représentant les collectivités territoriales. Cet effectif est réparti entre les régions du Royaume en proportion de leurs populations respectives et en observant l'équité entre les territoires. Le tiers réservé à la région est élu au niveau de chaque région par le Conseil régional parmi ses membres. Les deux tiers restants sont élus par un collège électoral constitué au niveau de la région par les membres des conseils communaux, provinciaux et préfectoraux ;

- deux cinquièmes des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Le nombre des membres de la Chambre des Conseillers et leur régime électoral, le nombre de ceux à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats, ainsi que l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique.

Le président de la Chambre des Conseillers et les membres du bureau, ainsi que les présidents des commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis au terme de la moitié de la législature et pour la période restant à courir de ladite législature.

L'élection des membres du bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes.

Article 64.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'État, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi.

Article 65.

Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre.

La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque le Parlement a siégé quatre mois au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

Article 66.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit par décret, soit à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants ou de la majorité de ceux de la Chambre des Conseillers.

Les sessions extraordinaires du Parlement se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

Article 67.

Les ministres ont accès à chaque Chambre et à leurs commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants, ou du tiers des membres de la Chambre des Conseillers, au sein de chacune des deux Chambres, des commissions d'enquête formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services, entreprises et établissements publics, et soumettre leurs conclusions à la Chambre concernée.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du bureau de la Chambre concernée, et, le cas échéant, par la saisine de la justice par le président de ladite Chambre.

Une séance publique est réservée par la Chambre concernée à la discussion des rapports des commissions d'enquête.

Une loi organique fixe les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Article 68.

Les séances des Chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au bulletin officiel du Parlement.

Chaque Chambre peut siéger en comité secret, à la demande du Chef du Gouvernement ou du tiers de ses membres. Les réunions des Commissions du Parlement sont secrètes.

Les règlements intérieurs des deux Chambres du Parlement fixent les cas et les règles permettant la tenue par ces Commissions de séances publiques.

Le Parlement tient des réunions communes de ses deux Chambres, en particulier dans les cas suivants :

- l'ouverture par le Roi de la session parlementaire, le deuxième vendredi du mois d'octobre, et l'adresse des messages Royaux destinés au Parlement ;
- l'adoption de la révision de la Constitution conformément aux dispositions de l'article 174 ;
- les déclarations du Chef du Gouvernement ;
- la présentation du projet de loi de finances annuel ;
- les discours des Chefs d'État et de Gouvernement étrangers.

Le Chef du Gouvernement peut également demander au président de la Chambre des Représentants et au président de la Chambre des Conseillers de tenir des réunions communes des deux Chambres, pour la présentation d'informations portant sur des affaires revêtant un caractère national important.

Les réunions communes se tiennent sous la présidence du président de la Chambre des Représentants. Les règlements intérieurs des deux Chambres déterminent les modalités et les règles de la tenue de ces réunions.

Outre les séances communes, les Commissions permanentes du Parlement peuvent tenir des réunions communes pour écouter des informations portant sur des affaires revêtant un caractère national important et ce, conformément aux règles fixées par les règlements intérieurs des deux Chambres.

Article 69.

Chaque Chambre établit et vote son règlement intérieur. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré par la Cour Constitutionnelle conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Les deux Chambres du Parlement sont tenues, lors de l'élaboration de leurs règlements intérieurs respectifs, de prendre en considération les impératifs de leur harmonisation et leur complémentarité, de manière à garantir l'efficacité du travail parlementaire.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les règles d'appartenance, de composition et de fonctionnement concernant les groupes et groupements parlementaires et les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition ;
- les obligations de participation effective des membres aux travaux des commissions et des séances plénières, y compris les sanctions applicables aux absences ;

- le nombre, l'objet et l'organisation des commissions permanentes, en réservant la présidence d'une ou deux de ces commissions à l'opposition, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Constitution. Des Pouvoirs du Parlement.

Article 70.

Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, au terme du délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement.

La loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles.

Article 71.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les libertés et droits fondamentaux prévus dans le préambule et dans d'autres articles de la présente Constitution ;
- le statut de la famille et l'état civil ;
- les principes et règles du système de santé ;
- le régime des médias audiovisuels et de la presse sous toutes ses formes ;
- l'amnistie ;
- la nationalité et la condition des étrangers ;
- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ;
- l'organisation judiciaire et la création de nouvelles catégories de juridictions ;
- la procédure civile et la procédure pénale ;
- le régime pénitentiaire ;
- le statut général de la fonction publique ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- le statut des services et forces de maintien de l'ordre ;

- le régime des collectivités territoriales, dont les principes de délimitation de leur ressort territorial ;
- Le régime électoral des collectivités territoriales, dont les principes du découpage des circonscriptions électorales ;
- le régime fiscal et l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- le régime juridique de l'émission de la monnaie et le statut de la banque centrale ;
- le régime des douanes ;
- le régime des obligations civiles et commerciales, le droit des sociétés et des coopératives ;
- les droits réels et les régimes des propriétés immobilières publiques, privée et collective;
- le régime des transports ;
- Les relations de travail, la sécurité sociale, les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- le régime des banques, des sociétés d'assurances et des mutuelles ;
- le régime des technologies de l'information et de la communication ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- les règles relatives à la gestion de l'environnement, à la protection des ressources naturelles et au développement durable ;
- le régime des eaux et forêts et de la pêche ;
- la détermination des orientations et de l'organisation générale de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;
- la création des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public ;
- la nationalisation d'entreprises et le régime des privatisations.

Outre les matières visées à l'alinéa précédent, le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'État.

Article 72.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Article 73.

Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Cour Constitutionnelle, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Article 74.

L'état de siège peut être déclaré, par dahir contresigné par le Chef du Gouvernement, pour une durée de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi.

Article 75.

Le Parlement vote la loi de finances, déposée par priorité devant la Chambre des Représentants, dans les conditions prévues par une loi organique. Celle-ci détermine la nature des informations, documents et données nécessaires pour enrichir les débats parlementaires sur le projet de loi de finances.

Les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des plans de développement stratégiques ou des programmes pluriannuels, ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation de ces derniers par le Parlement et sont reconduites automatiquement pendant leur durée. Seul le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 132 de la présente Constitution, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Article 76.

Le gouvernement soumet annuellement au Parlement une loi de règlement de la loi de finances portant sur l'exercice précédent. Cette loi inclut le bilan des budgets d'investissement dont la durée est arrivée à échéance.

Article 77.

Le Parlement et le gouvernement veillent à la préservation de l'équilibre des finances de l'État.

Le gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation des charges publiques. De l'exercice du Pouvoir législatif.

Article 78.

L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Représentants. Toutefois, les projets de loi relatifs notamment aux Collectivités territoriales, au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers.

Article 79.

Le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Cour Constitutionnelle statue, dans un délai de huit jours, à la demande du Président de l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou du Chef du Gouvernement.

Article 80.

Les projets et propositions de lois sont soumis pour examen aux commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

Article 81.

Le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci.

Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants. Il est examiné successivement par les commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, la décision est prise par la commission concernée de la Chambre des Représentants.

Article 82.

L'ordre du jour de chaque Chambre est établi par son bureau. Il comporte les projets de loi et les propositions de loi, par priorité, et dans l'ordre que le gouvernement a fixé.

Une journée par mois au moins est réservée à l'examen des propositions de loi dont celles de l'opposition.

Article 83.

Les membres de chaque Chambre du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le gouvernement le demande, la Chambre saisie du texte en discussion, se prononce par un seul vote sur tout ou partie de celui-ci, en ne retenant que les amendements

proposés ou acceptés par le gouvernement. La Chambre concernée peut s'opposer à cette procédure à la majorité de ses membres.

Article 84.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique.

La Chambre des Représentants délibère la première sur les projets de loi et sur les propositions de loi initiées par ses membres, la Chambre des Conseillers délibère en premier sur les propositions de loi initiées par ses membres.

Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre, délibère sur le texte tel qu'il lui a été transmis.

La Chambre des Représentants adopte en dernier ressort le texte examiné.

Le vote ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents, lorsqu'il s'agit d'un texte concernant les collectivités territoriales et les domaines afférents au développement régional et aux affaires sociales.

Article 85.

Les projets et propositions de lois organiques ne sont soumis à la délibération par la Chambre des Représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après leur dépôt sur le bureau de la Chambre et suivant la même procédure visée à l'article 84. Ils sont définitivement adoptés à la majorité des membres présents de ladite Chambre.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi organique relatifs à la Chambre des Conseillers ou concernant les collectivités territoriales ou les affaires sociales, le vote a lieu à la majorité des membres de la Chambre.

Les lois organiques relatives à la Chambre des Conseillers doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres du Parlement. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée sur leur conformité à la Constitution.

Article 86.

Les lois organiques prévues par la présente Constitution doivent avoir été soumises pour approbation au Parlement dans un délai n'excédant pas la durée de la première législature suivant la promulgation de ladite Constitution.

Titre V. Du pouvoir exécutif.

Article 87.

Le gouvernement se compose du Chef du Gouvernement et des ministres, et peut comprendre aussi des secrétaires d'État.

Une loi organique définit, notamment, les règles relatives à l'organisation et la conduite des travaux du gouvernement, et au statut de ses membres. Elle détermine également les cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale, les règles relatives à la limitation du cumul des fonctions, ainsi que celles régissant l'expédition, par le gouvernement sortant, des affaires courantes.

Article 88.

Après la désignation des membres du gouvernement par le Roi, le Chef du Gouvernement présente et expose devant les deux Chambres du Parlement réunies, le programme qu'il compte appliquer.

Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, environnementale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux Chambres. Il est suivi d'un vote à la Chambre des Représentants.

Le Gouvernement est investi après avoir obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, exprimée par le vote de la majorité absolue des membres composant ladite Chambre, en faveur du programme du Gouvernement.

Article 89.

Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le gouvernement met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et établissements publics.

Article 90.

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Les actes réglementaires du Chef du Gouvernement sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Article 91.

Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois civils dans les administrations publiques et aux hautes fonctions des établissements et entreprises publics, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution.

Il peut déléguer ce pouvoir.

Article 92.

Sous la présidence du Chef du Gouvernement, le Conseil du Gouvernement délibère :

- de la politique générale de l'État avant sa présentation en Conseil des ministres ;

- des politiques publiques ;
- des politiques sectorielles ;
- de l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants;
- des questions d'actualité liées aux droits de l'Homme et à l'ordre public ;
- des projets de loi, dont le projet de loi de finances, avant leur dépôt au bureau de la Chambre des Représentants, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution ;
- des décrets-lois ;
- des projets de décrets réglementaires ;
- des projets de décrets visés aux articles 65 (2^e alinéa), 66 et 70 (3^e alinéa) de la présente Constitution ;
- des conventions internationales avant leur soumission au Conseil des ministres ;
- de la nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs.

La loi organique prévue à l'article 49 de la présente Constitution peut compléter la liste des fonctions à pourvoir en Conseil de Gouvernement, et déterminer les principes et critères de nomination à ces fonctions, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence.

Le Chef du Gouvernement informe le Roi des conclusions des délibérations du Conseil de Gouvernement.

Article 93.

Les ministres sont responsables, chacun dans le secteur dont il a la charge et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, de la mise en œuvre de la politique du gouvernement.

Les ministres accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Chef du Gouvernement. Ils en rendent compte en Conseil de Gouvernement. Ils peuvent déléguer une partie de leurs attributions aux secrétaires d'État.

Article 94.

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant les juridictions du Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La loi détermine la procédure relative à cette responsabilité.

Titre VI.

Des rapports entre les pouvoirs.

Des rapports entre le Roi et le Pouvoir législatif.

Article 95.

Le Roi peut demander aux deux Chambres du Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

La demande d'une nouvelle lecture est formulée par message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

Article 96.

Le Roi peut, après avoir consulté le président de la Cour Constitutionnelle et informé le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants et le président de la Chambre des Conseillers, dissoudre par dahir, les deux Chambres ou l'une d'elles seulement.

La dissolution a lieu après message adressé par le Roi à la Nation.

Article 97.

L'élection du nouveau Parlement ou de la nouvelle Chambre intervient deux mois, au plus tard, après la dissolution.

Article 98.

Lorsqu'une Chambre est dissoute, celle qui lui succède ne peut l'être qu'un an après son élection, sauf si aucune majorité gouvernementale ne se dégage au sein de la Chambre des Représentants nouvellement élue.

Article 99.

La déclaration de guerre, décidée en Conseil des ministres, conformément à l'article 49 de la présente Constitution, a lieu après communication faite par le Roi au Parlement.

Des rapports entre les Pouvoirs législatif et exécutif.

Article 100.

Une séance par semaine est réservée dans chaque Chambre par priorité aux questions des membres de celle-ci et aux réponses du gouvernement. Le gouvernement doit donner sa réponse dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi de la question.

Les réponses aux questions de politique générale sont données par le Chef du Gouvernement. Une séance par mois est réservée à ces questions et les réponses y afférentes sont présentées devant la Chambre concernée dans les trente jours suivant la date de leur transmission au Chef du Gouvernement.

Article 101.

Le Chef du Gouvernement présente devant le Parlement un bilan d'étape de l'action gouvernementale, à son initiative ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants ou de la majorité des membres de la Chambre des Conseillers.

Une séance annuelle est réservée par le Parlement à la discussion et à l'évaluation des politiques publiques.

Article 102.

Les commissions concernées dans chacune des deux Chambres peuvent demander à auditionner les responsables des administrations et des établissements et entreprises publics, en présence et sous la responsabilité des ministres dont ils relèvent.

Article 103.

Le Chef du Gouvernement peut engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée. Le refus de confiance entraîne la démission collective du gouvernement.

Article 104.

Le Chef du Gouvernement peut dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres, après avoir consulté le Roi, le président de cette Chambre et le président de la Cour constitutionnelle.

Le Chef du gouvernement présente devant la Chambre des Représentants une déclaration portant notamment sur les motifs et les buts de cette décision.

Article 105.

La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement.

Lorsque le gouvernement est censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de cette Chambre n'est recevable pendant un délai d'un an.

Article 106.

La Chambre des Conseillers peut interpellier le gouvernement par le moyen d'une motion signée par le cinquième au moins de ses membres. Elle ne peut être votée, trois jours francs après son dépôt, que par la majorité absolue des membres de cette Chambre.

Le texte de la motion d'interpellation est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des Conseillers au Chef du Gouvernement qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant cette Chambre la réponse du gouvernement. Celle-ci est suivie d'un débat sans vote.

Titre VII. Du pouvoir judiciaire.

De l'indépendance de la justice.

Article 107.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 108.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 109.

Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des conséquences judiciaires éventuelles.

La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite.

Article 110.

Les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit. Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.

Les magistrats du parquet sont tenus à l'application du droit et doivent se conformer aux instructions écrites émanant de l'autorité hiérarchique.

Article 111.

Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire.

Ils peuvent appartenir à des associations ou créer des associations professionnelles, dans le respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance et dans les conditions prévues par la loi.

Ils ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales.

Article 112.

Le statut des magistrats est fixé par une loi organique.

Du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 113.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline.

A son initiative, il élabore des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire, et présente des recommandations appropriées en la matière.

A la demande du Roi, du Gouvernement ou du Parlement, le Conseil émet des avis circonstanciés sur toute question se rapportant à la justice, sous réserve du principe de la séparation des pouvoirs.

Article 114.

Les décisions individuelles du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume.

Article 115.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est présidé par le Roi. Il se compose :

- du Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué ;
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation ;
- du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation ;
- de 4 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;
- de 6 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré, une représentation des femmes magistrats doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature ;
- du Médiateur ;
- du Président du Conseil national des droits de l'Homme ;
- de 5 personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas.

Article 116.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire tient au moins deux sessions par an. Il dispose de l'autonomie administrative et financière.

En matière disciplinaire, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est assisté par des magistrats inspecteurs expérimentés.

L'élection, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire sont fixés par une loi organique.

Dans les affaires concernant les magistrats du parquet, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire prend en considération les rapports d'évaluation établis par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Des droits des justiciables, des règles de fonctionnement de la justice.

Article 117.

Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi.

Article 118.

L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 119.

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée.

Article 120.

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions.

Article 121.

Dans les cas où la loi le prévoit, la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice.

Article 122.

Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'État.

Article 123.

Les audiences sont publiques sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Article 124.

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi.

Article 125.

Tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi.

Article 126.

Les jugements définitifs s'imposent à tous. Les autorités publiques doivent apporter l'assistance nécessaire lorsque celle-ci est requise pendant le procès. Elles sont également tenues de prêter leur assistance à l'exécution des jugements.

Article 127.

Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi. Il ne peut être créé de juridiction d'exception.

Article 128.

La police judiciaire agit sous l'autorité du ministère public et des juges d'instruction pour tout ce qui concerne les enquêtes et les investigations nécessaires à la recherche des infractions, à l'arrestation des délinquants et à l'établissement de la vérité.

Titre VIII. De la Cour constitutionnelle.

Article 129.

Il est institué une Cour Constitutionnelle.

Article 130.

La Cour Constitutionnelle est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Six membres sont désignés par le Roi, dont un membre proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas, et six membres sont élus, moitié par la Chambre des Représentants, moitié par la Chambre des Conseillers parmi les candidats présentés par le Bureau de chaque Chambre, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque Chambre.

Si les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles n'élisent pas les membres précités dans le délai requis pour le renouvellement, la Cour exerce ses attributions et rend ses décisions sur la base d'un quorum ne tenant pas compte des membres non encore élus.

Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Roi, parmi les membres composant la Cour.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans, et reconnues pour leur impartialité et leur probité.

Article 131.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et la situation de ses membres.

Elle détermine également les fonctions incompatibles, dont notamment celles relatives aux professions libérales, fixe les conditions des deux premiers renouvellements triennaux et les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires, ou décédés en cours de mandat.

Article 132.

La Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution et les dispositions des lois organiques. Elle statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum.

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois et les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou leur ratification, par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois, la Cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

Article 133.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 134.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 132 de la présente Constitution ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 133 est abrogée à compter de la date fixée par la Cour dans sa décision.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Titre IX. Des régions et des collectivités territoriales.

Article 135.

Les collectivités territoriales du Royaume sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Elles constituent des personnes morales de droit public et gèrent démocratiquement leurs affaires.

Les Conseils des régions et des communes sont élus au suffrage universel direct.

Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant, en substitution d'une ou plusieurs collectivités mentionnées à l'alinéa premier.

Article 136.

L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable.

Article 137.

Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'État et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers.

Article 138.

Les présidents des Conseils régionaux et les présidents des autres collectivités territoriales exécutent les délibérations et décisions de ces Conseils.

Article 139.

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, d'une question relevant de sa compétence.

Article 140.

Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'État et celles qui leur sont transférables par ce dernier.

Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions.

Article 141.

Les régions et les autres collectivités territoriales disposent de ressources financières propres et de ressources financières affectées par l'État.

Tout transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

Article 142.

Il est créé, pour une période déterminée, au profit des régions, un fonds de mise à niveau sociale destiné à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements.

Il est créé, en outre, un fonds de solidarité interrégionale visant une répartition équitable des ressources, en vue de réduire les disparités entre les régions.

Article 143.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous l'impulsion du président du Conseil régional, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières.

Lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération.

Article 144.

Les collectivités territoriales peuvent constituer des groupements en vue de la mutualisation des moyens et des programmes.

Article 145.

Dans les collectivités territoriales, les walis de régions et les gouverneurs de provinces et préfectures représentent le pouvoir central. Au nom du gouvernement, ils assurent l'application des lois, mettent en œuvre les règlements et les décisions gouvernementales et exercent le contrôle administratif.

Les walis et gouverneurs assistent les présidents des collectivités territoriales et notamment les présidents des Conseils régionaux dans la mise en œuvre des plans et des programmes de développement.

Sous l'autorité des ministres concernés, ils coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.

Article 146.

Une loi organique fixe notamment :

- les conditions de gestion démocratique de leurs affaires par les régions et les autres collectivités territoriales, le nombre des conseillers, les règles relatives à l'éligibilité, aux incompatibilités et aux cas d'interdiction du cumul de mandats, ainsi que le régime électoral et les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein de ces Conseils ;
- les conditions d'exécution des délibérations et des décisions des Conseils régionaux et des autres collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 138 ;
- les conditions d'exercice du droit de pétition prévu à l'article 139 ;
- les compétences propres, les compétences partagées avec l'État et celles qui leurs sont transférables au profit des régions et des autres collectivités territoriales, prévues à l'article 140,
- le régime financier des régions et des autres collectivités territoriales ;
- l'origine des ressources financières des régions et des autres collectivités territoriales conformément à l'article 141 ;
- les ressources et les modalités de fonctionnement des fonds de mise à niveau sociale et de solidarité interrégionale prévus à l'article 142 ;
- les conditions et les modalités de constitution des groupements visés à l'article 144 ;
- les dispositions favorisant le développement de l'intercommunalité, ainsi que les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens ;

- les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

Titre X. De la Cour des comptes.

Article 147.

La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. Son indépendance est garantie par la Constitution.

La Cour des Comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'État et des organismes publics.

La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion.

Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

Article 148.

La Cour des Comptes assiste le Parlement dans les domaines de contrôle des finances publiques. Elle répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, de contrôle et d'évaluation, exercées par le Parlement et relatives aux finances publiques.

La Cour des Comptes apporte son assistance aux instances judiciaires.

La Cour des Comptes assiste le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi. Elle publie l'ensemble de ses travaux y compris les rapports particuliers et les décisions juridictionnelles.

Elle soumet au Roi un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, qu'elle transmet également au Chef du Gouvernement et aux Présidents des deux Chambres du Parlement. Ce rapport est publié au Bulletin Officiel du Royaume.

Un exposé des activités de la Cour est présenté par son Premier président devant le Parlement. Il est suivi d'un débat.

Article 149.

Les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.

Article 150.

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cour des Comptes et des cours régionales des comptes sont fixées par la loi.

Titre XI. Du Conseil économique, social et environnemental.

Article 151.

Il est institué un Conseil économique, social et environnemental.

Article 152.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le gouvernement, par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental.

Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable.

Article 153.

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont fixées par une loi organique.

Titre XII. De la bonne gouvernance.

Principes généraux.

Article 154.

Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations.

Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution.

Article 155.

Leurs agents exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général.

Article 156.

Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation.

Article 157.

Une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

Article 158.

Toute personne, élue ou désignée, exerçant une charge publique doit établir, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

Article 159.

Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'État. La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance.

Article 160.

Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat.

Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative.

Les instances de protection et de promotion des droits de l'homme.

Article 161.

Le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.

Article 162.

Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

Article 163.

Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains

résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, les mesures ayant pour but de garantir leurs droits et préserver leurs intérêts, ainsi qu'à contribuer au développement humain et durable de leur pays d'origine et à son progrès.

Article 164.

L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme.

Les instances de bonne gouvernance et de régulation.

Article 165.

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

Article 166.

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Article 167.

L'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption, créée en vertu de l'article 36, a pour mission notamment de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

Instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative.

Article 168.

Il est créé un Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Ce Conseil constitue une instance consultative chargée d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique, ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines.

Il contribue également à l'évaluation des politiques et programmes publics menés dans ces domaines.

Article 169.

Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents.

Article 170.

Le Conseil de la jeunesse et de l'action associative, créé en vertu de l'article 33 de la présente Constitution, est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative.

Il est chargé d'étudier et de suivre les questions intéressant ces domaines et de formuler des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes et l'action associative, ainsi que le développement des énergies créatives de la jeunesse, et leur incitation à la participation à la vie nationale, dans un esprit de citoyenneté responsable.

Article 171.

Des lois fixeront la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des institutions et instances prévues aux articles 160 à 170 de la présente Constitution et, le cas échéant, les situations des incompatibilités.

Titre XIII. De la révision de la Constitution.

Article 172.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont Il prend l'initiative.

Article 173.

La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres du Parlement ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres la composant. Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui l'adopte à la même majorité des deux tiers des membres la composant.

La proposition de révision émanant du Chef du Gouvernement est soumise au Conseil des ministres après délibération en Conseil de Gouvernement.

Article 174.

Les projets et propositions de révision de la Constitution sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour constitutionnelle, soumettre par dahir au Parlement un projet de révision de certaines dispositions de la Constitution. Le Parlement, convoqué par le Roi en Chambres réunies, l'approuve à la majorité des deux tiers des membres.

Le Règlement de la Chambre des Représentants fixe les modalités d'application de cette disposition. La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure de cette révision et en proclame les résultats.

Article 175.

Aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, sur la forme monarchique de l'État, sur le choix démocratique de la nation ou sur les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution.

Titre XIV. Dispositions transitoires et finales.

Article 176.

Jusqu'à l'élection des Chambres du Parlement prévues par la présente Constitution, les Chambres actuellement en fonction continueront d'exercer leurs attributions, notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles Chambres du Parlement, sans préjudice de l'application de l'article 51 de la présente Constitution.

Article 177.

Le Conseil Constitutionnel en fonction continuera à exercer ses attributions en attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle dont les compétences et les critères de nomination des membres ont été déterminés par la présente Constitution.

Article 178.

Le Conseil supérieur de la magistrature, actuellement en fonction continuera d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire prévu par la présente Constitution.

Article 179.

Les textes en vigueur relatifs aux institutions et instances citées au titre XII, ainsi que ceux portant sur le Conseil économique et social et le Conseil supérieur de l'enseignement, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 180.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent titre, est abrogé le texte de la Constitution révisée, promulgué par le dahir N° 1-96-157 du 23 jourmada I 1417 (07 octobre 1996).

Annexe 9 : Constitution de la République arabe d'Egypte de 2014

République arabe d'Egypte Constitution 2014

Préambule

Titre Premier - L'État (articles 1- 6)

Titre II - Les composantes fondamentales de la société

Chapitre I: Les composantes sociales (articles 7-26)

Chapitre II: Les composantes économiques (articles 27-46)

Chapitre III: Les composantes culturelles (articles 47-50)

Titre III -Droits, libertés et devoirs publics (articles 51-93)

Titre IV- La primauté de la loi (articles 94-100)

Titre V - Le régime de gouvernement

Chapitre I : Le pouvoir législatif, « La Chambre des représentants » (articles 101-138)

Chapitre II : Le pouvoir exécutif Section 1: Le Président de la République (articles 139-162)

Section 2: Le Gouvernement (articles 163-174)

Section 3: L'Administration locale (articles 175-183)

Chapitre III: Le pouvoir judiciaire

Section 1: Dispositions générales (articles 184-187)

Section 2: Le pouvoir judiciaire et le Parquet (articles 188-189)

Section 3: Le Conseil d'Etat (article 190)

Chapitre IV: La Haute Cour constitutionnelle (articles 191-195)

Chapitre V: Les organismes judiciaires (articles 196-197)

Chapitre VIII. Les forces armées et la police

Section 1: Les Forces armées (articles 200-202)

Section 2: Le Conseil de défense nationale (article 203)

Section 3: La juridiction militaire (article 204)

Section 4: Le Conseil de sécurité nationale (article 205)

Section 5 : La police (articles 206-207)

Chapitre IX : L'Organisme national des élections (articles 208-210)

Chapitre X : Le Conseil suprême pour l'organisation des médias (article 211-213)
Chapitre XI: Les conseils nationaux, les organismes indépendants et les organismes de contrôle

Section 1: Les Conseils nationaux (article 214)

Section 2: Les organismes indépendants et les organismes de contrôle (articles 215-221)

Titre VI: Dispositions générales et transitoires

Chapitre I: Dispositions)221-227)

Chapitre II: Dispositions transitoires (articles 228-247)

Préambule

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux Ceci est notre Constitution.

L’Egypte est le don du Nil aux Egyptiens, et le don des Egyptiens à l'humanité. L’Egypte arabe – avec le génie de sa géographie et son histoire – est au cœur du monde: le point de rencontre de ses cultures et civilisations, le carrefour de ses voies maritimes et de ses communications. Pointe de l'Afrique sur la Méditerranée, elle est l'estuaire de l'un de ses plus grands fleuves, le Nil. Telle est l’Egypte, patrie éternelle pour les Egyptiens et message de paix et d'amour pour tous les peuples. Au début de l'histoire, l'aube de la conscience humaine s’est levée dans les cœurs de nos prestigieux ancêtres, leurs volontés bienfaitantes se sont unies pour fonder le premier État centralisé, qui a organisé la vie des Egyptiens sur les rives du Nil, en produisant les œuvres les plus admirables de la civilisation. Avant même que les trois religions monothéistes ne soient révélées à la terre, leur cœur tendaient vers le ciel. L’Egypte est le berceau de la religion et l'étendard de gloire des religions célestes. C'est là qu'a grandi Moïse, celui à qui Dieu parla, c'est là, sur le Mont Sinaï, que se sont manifestés la lumière divine et le message révélé. Sur cette terre, les Egyptiens ont accueilli la Vierge Marie et son nouveau-né et ont ensuite sacrifié des milliers de martyrs pour la défense de l’Église de Jésus (que la paix soit sur lui). Quand le Sceau des Prophètes Muhammad (que la paix et le salut de Dieu soient sur lui) fut envoyé aux hommes pour parfaire la morale, nos cœurs et nos esprits se sont ouverts à la lumière de l'Islam, nous fûmes les meilleurs guerriers pour l'amour de Dieu et nous diffusâmes le message de la vérité et les sciences de la religion partout dans le monde.

Telle est l’Egypte, une patrie où nous vivons et qui vit en nous.

Dans les temps modernes, les esprits se sont éclairés, l’humanité a connu son âge de raison et des nations et des peuples ont emprunté le chemin de la science, levant les bannières de la liberté et de l'égalité. Muhammad Ali fonda l’État moderne avec à la base une armée nationale. Ruffa, fils d'Al-Azhar, appelait pour une patrie " lieu de bonheur partagé entre ses fils". Nous, les Egyptiens, nous sommes efforcés de rattraper la marche du progrès. Nous avons offert martyrs et sacrifices dans de nombreux soulèvements, révoltes et révolutions, jusqu'à ce que notre armée nationale prenne le parti de l'énorme volonté populaire qui s'est manifestée durant la révolution du «25 Janvier - 30 Juin». Celle-ci a appelé à vivre librement, a revendiqué la dignité humaine, dans un cadre de

justice sociale et a restauré la volonté indépendante de la patrie. Cette révolution prolonge une lutte nationale dont les plus importants symboles sont Ahmad Orbi, Mustafa Kamil et Muhammad Farid. Elle est le couronnement des deux grandes révolutions de notre histoire moderne : la révolution de 1919 met fin au protectorat britannique et établit le principe de la citoyenneté et l'égalité entre les membres de la communauté nationale. Son leader Saad Zaghloul et son successeur Mustafa El Nahas s'orientent vers la démocratie, leur slogan est "le droit l'emporte sur la force et la nation l'emporte sur le gouvernement." Dans le sillage de la révolution, Talaat Harb pose la première pierre de l'économie nationale. La révolution du 23 Juillet 1952, dirigée par le leader Gamal Abdel-Nasser et soutenue par la volonté populaire, a réalisé le rêve de plusieurs générations : départ des troupes étrangères et indépendance nationale. L'Égypte s'est ouverte à sa nation arabe, à son continent africain et au monde musulman, a soutenu les mouvements de libération à travers les continents, et s'est engagée sûrement sur la voie du développement et de la justice sociale.

La révolution du 25 janvier – 30 juin est une poursuite de la marche révolutionnaire du nationalisme égyptien. Elle réaffirme le lien indéfectible entre le peuple égyptien et son armée nationale, qui a assumé sa responsabilité de protection de la patrie. C'est à elle que nous devons la victoire dans nos grandes batailles, de la mise en échec de l'agression tripartite en 1956, jusqu'à la défaite lors de la glorieuse victoire d'Octobre, qui a donné au Président Anouar el-Sadate une place particulière dans notre histoire récente.

La révolution du 25 Janvier - 30 Juin est unique parmi les grandes révolutions de l'histoire humaine, pour l'importance de la participation populaire estimée à des dizaines de millions, pour le rôle tangible des jeunes

Nous croyons que chaque citoyen a le droit de vivre sur la terre de ce pays en sécurité et sûreté, et que chaque citoyen a droit à sa journée et à son lendemain, en quête d'un avenir radieux, pour le dépassement des classes et des idéologies en faveur d'horizons patriotiques et humains plus vastes, pour la protection de la volonté populaire par l'armée, et pour la bénédiction que cette révolution a obtenue de la part d'al-Azhar et de l'Eglise nationale. Elle est également unique pour son pacifisme et pour sa double revendication de liberté et de justice sociale. Cette révolution est un signe et une promesse ; signe d'un passé toujours présent et promesse d'un futur auquel aspire l'humanité. En ce moment, le monde est sur le point de tourner les dernières pages d'une ère déchirée par les conflits d'intérêts entre l'Orient et l'Occident, entre le Nord et le Sud, ou les conflits et guerres entre les classes et les peuples. Des risques accrus menacent l'existence humaine et la vie sur cette terre que Dieu nous a confiée. De l'âge de raison, l'humanité espère passer à l'âge de la sagesse, pour construire une nouvelle humanité guidée par la vérité et la justice, où les libertés et les droits de l'homme sont préservés. Nous les Egyptiens voyons dans cette révolution le retour de notre contribution à l'écriture d'une nouvelle histoire de l'humanité. Nous croyons que nous sommes en mesure de nous inspirer du passé et de revivifier le présent, de faire notre chemin vers l'avenir, de faire renaître la patrie et renaître avec elle, Nous croyons en la démocratie, voie, avenir et mode de vie, au pluralisme politique et à l'alternance pacifique du pouvoir. Nous affirmons le droit du peuple à disposer de son propre avenir, car lui seul est la source de toute autorité. Tout

citoyen a droit à la liberté, la dignité humaine et la justice sociale : pour nous, tout comme pour les générations futures, souverains dans une patrie souveraine, Nous, citoyennes et citoyens, nous peuple d'Égypte, souverains dans une patrie souveraine, telle est notre volonté, et ceci est la Constitution de notre révolution. Ceci est notre Constitution. Nous rédigeons une Constitution qui incarne le rêve des générations: une société prospère et solidaire et un Etat juste qui réalise les aspirations d'aujourd'hui et de demain, pour l'individu comme pour la société, Nous rédigeons une Constitution qui parachève la construction d'un État moderne et démocratique, un gouvernement civil, Nous rédigeons une Constitution qui ferme la porte devant toute corruption et toute tyrannie, qui soigne les blessures du passé, depuis l'antique paysan éloquent, jusqu'aux victimes de la négligence et aux martyrs de la révolution, et qui met fin à l'injustice dont a souffert notre peuple pendant si longtemps, Nous rédigeons une Constitution selon laquelle les principes de la sharia sont la source principale de la législation et qui en réfère à la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle pour l'interprétation de ces principes. Nous rédigeons une Constitution qui ouvre devant nous une voie vers l'avenir, qui est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme à laquelle nous avons contribué et que nous avons ratifié, Nous rédigeons une Constitution qui préserve nos libertés, protège la patrie de tout ce qui la menace ou menace notre unité nationale, Nous rédigeons une Constitution qui réalise l'égalité des droits et des devoirs entre nous, sans discrimination aucune,

Titre Premier. L'État

Article 1^{er}

La République arabe d'Égypte est un État souverain, unifié, indivisible et son territoire ne peut être objet de cessions. Son système est républicain, Démocratique, fondé sur la citoyenneté et la primauté de la Loi. Le peuple égyptien fait partie de la Nation arabe et œuvre pour réaliser son unité et son intégration, l'Égypte fait partie du monde musulman, appartient au continent africain, valorise son prolongement asiatique et contribue à l'édification de la civilisation humaine. Article 2 L'islam est la religion de l'État, l'arabe sa langue officielle et les principes de la sharia islamique constituent la source principale de la législation. Article 3 Les principes religieux des Égyptiens chrétiens et juifs, sont les principales sources de la législation régissant leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels. Article 4 La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce et la protège. Il est la source de toute autorité et sauvegarde l'unité nationale, fondée sur les principes de l'égalité, la justice et l'équité des chances pour tous les citoyens, dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 5

Le système politique est fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme, l'alternance pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs, la corrélation entre responsabilité et autorité et le respect des droits de l'homme et de ses libertés, dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 6

La nationalité est un droit accordé aux personnes nées d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne ; la loi assure et organise sa reconnaissance juridique et les justificatifs officiels des données personnelles. La loi définit les conditions d'acquisition de la nationalité.

Titre II Les composantes fondamentales de la société

Chapitre I: Les composantes sociales monde.

Article 7

Al -Azhar est un organisme islamique scientifique indépendant. Il lui revient exclusivement de gérer ses propres affaires; il constitue la référence principale pour ce qui concerne les sciences religieuses et les affaires islamiques; il est en charge de la prédication, de la diffusion des sciences religieuses et de la langue arabe en Egypte et dans le L'État assure les crédits permettant à Al-Azhar de réaliser ses objectifs. Le Cheikh d'Al-Azhar est indépendant et inamovible, la loi régit sa sélection parmi les membres du Comité du grand uléma d'Al-Azhar.

Article 8

La société est fondée sur la solidarité sociale. L'État assure la justice sociale et les formes de solidarité sociale, permettant une vie décente à tous les citoyens de la manière prévue par la loi.

Article 9 L'État assure l'équité des chances à tous les citoyens sans discrimination.

Article 10

La famille est la base de la société, elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme et l'Etat veille à sa cohésion, sa stabilité et la consolidation de ses valeurs.

Article 11

Dans les onctions électives, tel que prévu par la loi, et garanti aux femmes le droit d'occuper des postes clés dans la fonction publique et la haute administration de l'Etat, de même que le recrutement dans les commissions et les organismes judiciaires, sans discrimination à leur encontre. L'État assure la protection des femmes contre toutes les formes de violence et les mesures permettant aux femmes de concilier les obligations familiales et les exigences du travail. L'État assure également le soin et la protection de la maternité, de l'enfance, des femmes chefs de ménage, des femmes âgées et des femmes les plus démunies.

Article 12

Le travail est un droit, un devoir et un honneur. Il est garanti par l'Etat. Nul ne peut être forcé au travail, sauf en vertu de la loi, pour effectuer un service public, pour une période déterminée, contre une juste rémunération et sans préjudice aux droits fondamentaux de ceux qui accomplissent ce travail.

Article 13

L'État s'engage à préserver les droits des travailleurs et œuvre pour des relations de travail équilibrées entre les partenaires du processus de production; l'Etat assure les moyens de la négociation collective, protège les L'État veille à l'égalité entre femmes et hommes dans tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans les conditions prévues par la Constitution. L'État prend les mesures permettant une représentation adéquate de femmes travailleuses contre les dangers du travail, veille sur les conditions de sûreté, de sécurité et de santé au travail et interdit le licenciement abusif. Ces dispositions sont prévues par la loi.

Article 14

Les postes de la fonction publique sont un droit ouvert aux citoyens selon le critère de la compétence, sans favoritisme ni intercession. Ceux qui en ont la charge, s'engagent au service du peuple; l'Etat garantit leurs droits, les protège et veille aux conditions d'exercice de leurs fonctions servant les intérêts du peuple. Ils ne peuvent être licenciés sauf par procédure disciplinaire, à l'exception des cas déterminés par la loi.

Article 15

La grève pacifique est un droit régulé par la loi. En cas les fonds de la sécurité sociale et les fonds de pension sont des fonds privés qui bénéficient de tous les aspects et les formes de protection accordés aux fonds publics. Ces fonds et leurs intérêts reviennent aux bénéficiaires, sont placés dans des investissements sûrs et sont gérés par un organisme indépendant. L'État est garant des fonds d'assurance et des fonds de pension.

Article 16

L'Etat s'engage à honorer le souvenir des martyrs de la nation, à veiller sur les blessés de la révolution; les anciens combattants, les blessés de guerre, les familles des personnes disparues et assimilé, les blessés victimes des opérations de sécurité, leur conjoint, leurs enfants et leurs parents, et à leur fournir des emplois, dans le cadre la loi. L'Etat encourage la participation des associations de la société civile dans ce domaine.

Article 17

L'Etat assure les services de la sécurité sociale. Tout citoyen ne bénéficiant pas du système de sécurité sociale, a droit au versement d'une garantie sociale pour assurer une vie décente, dans les cas où lui et sa famille seraient privés des moyens de subsistance, d'incapacité au travail, de chômage, ou de vieillesse. L'État œuvre en vue de fournir une pension convenable pour les petits agriculteurs, les travailleurs agricoles, les pêcheurs, et l'emploi non régulier, conformément à la loi.

Article 18

Tout citoyen a droit à la santé et aux soins de santé intégrés selon les normes de qualité. L'État veille au bon fonctionnement des services de santé publics qui fournissent les soins au peuple, les renforce, œuvre en vue de développer leur compétence et pour une

répartition géographique équitable. L'État s'engage à allouer une part des dépenses publiques à la santé, équivalent à 3 % au moins du PNB, à augmenter progressivement pour être de L'éducation est obligatoire jusqu'à la fin du cycle secondaire ou son équivalent. Elle est gratuite pour tous les cycles dans les établissements de l'Etat, conformément à la loi. Compatible avec les standards internationaux. L'État s'engage à mettre en place d'un système complet d'assurance santé pour tous les Egyptiens couvrant toutes les maladies, et la loi règle la cotisation des citoyens ou l'exemption, en fonction de leur niveau de revenu. S'abstenir de fournir le traitement médical sous toutes ses formes en cas d'urgence ou de danger pour la vie est criminalisé. L'État s'engage à améliorer les conditions des médecins, du corps infirmier et des travailleurs du secteur de la santé. Les établissements de santé, les produits, les substances et les activités publicitaires liés à la santé sont soumis à la surveillance de l'Etat. L'État encourage la participation des secteurs privé et non-gouvernemental dans les services de la santé, dans les cadres définis par la loi.

Article 19

L'éducation est un droit pour tout citoyen et vise à construire la personnalité égyptienne, préserver l'identité nationale, enraciner un mode raisonnement scientifique, développer les talents, encourager l'innovation, consolider les valeurs civilisationnelle et spirituelles, assoir les notions de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. L'État assure le respect de ces objectifs dans les programmes et les supports d'enseignement et fournit un enseignement conforme aux normes internationales de qualité. L'État s'engage à allouer une part des dépenses publiques à l'éducation équivalent à 4 % au moins du PNB, à augmenter progressivement pour être compatible avec les standards internationaux. L'État supervise toutes les écoles et instituts publics et privés, pour s'assurer du respect des politiques éducatives.

Article 20

L'État assure la promotion de l'enseignement technique, la formation professionnelle et son développement, et l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail. La financiers et moraux, pour garantir la qualité de l'éducation et faire en sorte qu'elle réalise ses objectifs.

Article 21

L'État veille à l'indépendance des universités et des académies scientifiques et linguistiques, et à fournir un enseignement universitaire en conformité avec les normes de qualité internationales et travaille à développer l'enseignement universitaire et à assurer sa gratuité dans les universités et les instituts d'Etat, conformément à la loi. L'État assure une part des dépenses publiques aux universités équivalent à 2 % au moins du PNB, à augmenter progressivement pour être compatible avec les standards internationaux. L'État assure la qualité de l'enseignement dans les universités privées et non-gouvernementales, le respect des normes internationales de qualité, formation des cadres, membres du corps professoral et chercheurs, et l'allocation d'une proportion adéquate du revenu de ces établissements pour le développement de l'enseignement et de la recherche.

Article 22

Les enseignants, les membres du corps professoral et leurs collaborateurs, constituent le fondement de l'éducation. L'État assure le développement de leurs compétences scientifiques et professionnelles, et veille sur leurs droits

Article 23

L'État garantit la liberté de la recherche scientifique et encourage ses institutions, vues comme un moyen de consolider la souveraineté nationale et de construire une économie du savoir; et parraine les chercheurs et les inventeurs.

L'État attribue à la recherche un pourcentage des dépenses gouvernementales, équivalent à 1% du PNB à augmenter progressivement pour être compatible avec les standards internationaux. L'État garantit les dispositifs de contribution des secteurs privé et non gouvernemental et des Egyptiens à l'étranger dans la renaissance de la recherche scientifique.

Article 24

La langue arabe, l'éducation religieuse et l'histoire nationale –comprenant toutes les étapes de cette histoire- sont considérées comme matières principales dans le cycle pré universitaire, gouvernemental et privé. Les universités dispensent un enseignement des droits de l'homme et l'éthique professionnelle et ses valeurs, suivant les diverses disciplines scientifiques.

Article 25

L'État s'engage à élaborer un plan global visant à éradiquer l'analphabétisme et l'analphabétisme numérique entre les citoyens de tous les âges, et s'engage dans le développement des mécanismes de sa mise en œuvre avec la participation des institutions de la société civile, selon un calendrier précis.

Article 26

Créer des grades civils est interdit.

Chapitre II: Les composantes économiques

Article 27

Le système économique vise à assurer la prospérité du pays par le développement durable et la justice sociale, afin de parvenir à un taux plus élevé de croissance réelle de l'économie nationale, de relever le niveau de vie, d'augmenter les offres d'emploi et de réduire le chômage, et d'éradiquer la pauvreté. Le système économique doit respecter les critères de la transparence et de la gouvernance, soutenir les axes de la concurrence, encourager les investissements, ainsi qu'une croissance équilibrée du point de vue géographique, sectoriel et environnemental ; prévenir les pratiques monopolistiques, tout en tenant compte de l'équilibre financier, commercial, mettre en place un système fiscal équitable; ajuster les mécanismes du marché, et garantir les différents types de propriété, et l'équilibre entre les intérêts des différentes parties, afin de préserver les droits des travailleurs et de protéger le consommateur. Sur le versant social, le système économique

doit assurer l'équité des chances et la juste répartition des entrées du développement, réduire les écarts de revenu, respecter le salaire minimum et les pensions qui garantissent une vie décente, et le salaire maximal pour tous les salariés dans les appareils d'Etat. La loi prévoit les dispositions relatives à ces questions.

Article 28

Les activités économiques productives, les activités de services, et l'informatique sont des composantes fondamentales de l'économie nationale, L'État s'engage à les protéger, à accroître leur compétitivité, à maintenir un climat attractif pour les investissements, et veille à augmenter la production, à promouvoir l'exportation et réguler l'importation. L'État accorde une attention particulière aux petites, moyennes et micro entreprises dans tous les domaines et veille à organiser le secteur informel et le réhabiliter.

Article 29

L'agriculture est une composante fondamentale de l'économie nationale. L'État s'engage à protéger la terre agricole et à l'élargir, et criminaliser tout empiètement sur l'agriculture. L'État s'engage à développer les campagnes, relever le niveau de vie de leurs habitants, les protéger contre les risques environnementaux et à encourager la production agricole et animale et les industries qui en sont issues.

L'État assure les intrants de la production agricole et animale, et garanti l'achat des produits agricoles de base à un prix convenable permettant une marge de bénéfice pour l'agriculteur, en accord avec les fédérations, syndicats et associations agricoles. L'État s'engage également à allouer une proportion des terres bonifiées aux petits agriculteurs et aux jeunes diplômés; et à protéger l'agriculteur et l'ouvrier agricole de l'exploitation, conformément à la loi.

Article 30

L'État s'engage à sauvegarder la richesse piscicole, à protéger et soutenir les pêcheurs, pour mener leurs activités sans endommager les écosystèmes, tel que le prévoit la loi.

Article 31

La sécurité du cyberspace représente une partie essentielle du système de l'économie et de la sécurité nationale et L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la préserver, telles que prévues par la loi.

Article 32

Les ressources naturelles de l'État appartiennent au peuple, l'État s'engage à les préserver, à en faire une bonne exploitation et empêcher leur épuisement, en tenant compte des droits des générations futures.

L'État s'engage également à travailler sur l'utilisation optimale des ressources d'énergie renouvelables, stimuler les investissements dans ce domaine et encourager la recherche scientifique. L'État encourage l'industrialisation des matières premières, de manière à en augmenter la valeur ajoutée, selon la faisabilité économique.

Il est interdit de disposer des propriétés publiques de l'Etat. L'octroi du droit d'exploitation des ressources naturelles ou les concessions des services publics se fait en vertu d'une loi et pour une période n'excédant pas trente ans.

L'octroi du droit d'exploitation des mines, des petites carrières et des salines, ou l'octroi de concessions des services publics se fait en vertu d'une loi, pour une période de quinze ans tout au plus. La loi définit les dispositions relatives

s aux propriétés privées de l'Etat et les règles et les procédures qui les régissent.

Article 33

L'état protège les trois types de propriété, propriété publique, propriété privée et propriété coopérative.

Article 34

La propriété publique est inviolable, il est interdit d'y porter atteinte et sa protection est un devoir, tel que prévu par la loi.

Article 35

La propriété privée est préservée et le droit à l'héritage garanti. Elle ne peut être mise sous séquestre, sauf dans les conditions énoncées dans la loi, et en vertu d'un arrêt judiciaire. L'expropriation n'a lieu que pour le bien public et en contrepartie d'une juste indemnisation, payable d'avance, tel que le prévoit la loi.

Article 36

L'État encourage le secteur privé à assumer sa responsabilité sociale au service de l'économie nationale et de la société.

Article 37

La propriété coopérative est inviolable, l'État veille sur les coopératives, la loi prévoit leur protection, leur soutien et assure leur indépendance. Les coopératives ou leurs conseils d'administration ne peuvent être dissouts sans un arrêt judiciaire.

Article 38

Le système fiscal et les autres charges publiques visent à développer les ressources de l'État, et réaliser la justice sociale et le développement économique.

Les taxes publiques ne s'imposent, ne se modifient et ne sont annulées, qu'en vertu de la loi et les exemptions ne sont accordées que dans les cas prévus par la loi. Nul n'est tenu de payer des impôts supplémentaires ou des frais, sauf dans les limites de la loi. Dans l'imposition des impôts, il convient que ceux-ci proviennent de sources multiples. L'impôt sur le revenu des individus est progressif et à plusieurs tranches, selon les revenus. Le système fiscal permet d'encourager les activités économiques à main d'œuvre intensive, et stimule leur rôle dans le développement économique, social, et culturel. L'État s'engage à améliorer le système fiscal et adopter des systèmes modernes, efficaces,

aisés et rigoureux pour la collecte des impôts. La loi définit les méthodes et les outils de collecte des impôts, des taxes, et autres ressources de l'Etat et versements au Trésor Public. Le paiement des taxes est un devoir et la fraude fiscale est un crime.

Article 39

Epargner est un devoir national protégé et encouragé par l'Etat, qui garantit l'épargne, tel que le prévoit la loi.

Article 40

La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation particulière n'est autorisée que par un arrêt judiciaire.

Article 41

L'Etat assure la mise en œuvre d'un programme démographique qui vise à réaliser l'équilibre entre le taux de croissance de la population et les ressources disponibles, à maximiser l'investissement dans les ressources humaines et à améliorer les caractéristiques, dans le cadre de la réalisation du développement durable.

Article 42

Les travailleurs prennent part à la gestion des entreprises, ont droit à une part de leurs bénéfices, et sont engagés à promouvoir la production et à la mise en œuvre des plans dans leurs unités de production respectives, tel que prévu par la loi. La préservation des outils de production est un devoir national. La représentation des travailleurs dans les conseils d'administration des unités du secteur public est de cinquante pour cent du nombre des membres élus et leur représentation dans les conseils d'administration du secteur public des affaires est déterminée par la loi. La loi détermine la représentation des petits agriculteurs et petits artisans, à quatre-vingts pour cent des conseils d'administration des coopératives agricoles, industrielles et artisanales.

Article 43

L'Etat s'engage à protéger et développer le Canal de Suez, comme voie maritime internationale et propriété de l'Etat. Il s'engage également dans le développement de la zone du Canal, en tant que centre économique d'excellence.

Article 44

L'État s'engage à protéger le Nil, préserver les droits historiques de l'Egypte qui y sont liés, rationaliser et optimiser les usages du fleuve et combattre le gaspillage et la pollution des eaux. L'État s'engage également à protéger les eaux souterraines, et se donne les moyens d'assurer la sécurité de l'eau et le soutien aux recherches scientifiques dans ce domaine. Tout citoyen a le droit de jouir du Nil. Il est interdit d'empiéter sur ses rives ou d'endommager le périmètre du fleuve. L'État veille à la suppression des empiètements, telle que prévue par la loi.

Article 45

L'État s'engage à protéger ses mers, ses plages, ses lacs, ses cours d'eau, et ses parcs naturels.

Il est interdit de les endommager, de les polluer, et d'en faire des usages contraires à la nature de ces lieux, et le droit de tout citoyen à en jouir est garanti. L'État assure également la protection et le développement des espaces verts dans les zones urbaines, et la sauvegarde de la richesse végétale, animale et piscicole, la protection des espèces qui risquent l'extinction ou sont en danger, et la protection des animaux, dans le cadre de la loi.

Article 46

Toute personne n'a droit à un environnement sain et la protection de l'environnement est un devoir national. L'État assure les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de manière à garantir la réalisation d'un développement durable et garantir les droits des générations futures.

Chapitre III Les composantes culturelles.

Article 47

L'État s'engage à préserver l'identité culturelle égyptienne en y incluant ses diverses composantes civilisationnelle.

Article 48

Tout citoyen a droit à la culture. Elle est garantie par l'État qui en assure le soutien et permet l'accès aux divers produits culturels, aux différentes catégories du peuple, sans distinction quant à la capacité financière ou la situation géographique ou autre. L'État accorde une attention particulière aux régions éloignées et aux catégories les plus démunies. L'État encourage la traduction de et vers l'Arabe.

Article 49

L'État s'engage à protéger et conserver les antiquités; à veiller sur leur périmètre, leur entretien et leur restauration; et à récupérer les pièces dérobées, et organiser les excavations et les superviser. Il est interdit de donner ou d'échanger des antiquités. Endommager les antiquités ou en faire un objet de trafic constitue un crime imprescriptible.

Article 50

Le patrimoine de l'Égypte en tant que civilisation et culture, matériel et immatériel, dans toute sa diversité et ses grandes étapes, soit l'Égypte ancienne, copte et islamique est une richesse nationale et humaine, dont l'État assure la préservation et la protection. Il en est de même pour le répertoire culturel contemporain, architectural, littéraire et artistique dans toute sa diversité. Dégrader l'un ou l'autre de ces éléments est un crime sanctionné par la loi. L'État accorde une attention particulière à la protection des composantes de la diversité culturelle en Égypte. Titre III Droits, libertés et devoirs publics.

Article 51

Tout être humain a droit à la dignité, il est interdit d'y porter atteinte et l'Etat s'engage à la respecter et à la protéger.

Article 52

La torture sous toutes ses formes et manifestations est un crime imprescriptible.

Article 53

Les citoyens sont égaux devant la loi : égaux en droits, en libertés et en devoirs publics, sans discrimination de religion, de croyance, de sexe, d'origine, de race, de couleur, de langue, d'invalidité, de niveau social, d'affiliation politique ou d'appartenance géographique, ou toute autre raison. La discrimination et l'incitation à la haine sont des crimes pénalisés par la loi.

L'État assure les mesures nécessaires pour éliminer toutes formes de discrimination, et la loi prévoit la création d'un commissariat indépendant à cet effet.

Article 54

La liberté personnelle est un droit naturel. Elle est inviolable. A l'exception des cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, ou subir une restriction de liberté, qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire motivée et sur la base d'une enquête. Toute personne dont la liberté est restreinte, doit être informée sans délais des raisons, être avertie par écrit de ses droits, autorisée à contacter les siens et son avocat immédiatement et être présentée aux autorités de l'enquête, dans les vingt-quatre heures qui suivent la restriction de liberté. L'interrogatoire ne peut commencer qu'en présence d'un avocat mandaté et à défaut d'un avocat commis d'office. Il convient de fournir l'aide nécessaire aux personnes handicapées, tel que la loi le prévoit. Toute personne dont la liberté a été restreinte, de même qu'une personne tierce a le droit de présenter un recours auprès des tribunaux, qui se prononcent dans la semaine suivante. A défaut et au delà de ce délai le détenu est immédiatement relâché.

La loi détermine les conditions de la détention préventive, sa durée, ses raisons, et les cas de droit à l'indemnisation, que l'État doit verser en compensation d'une détention provisoire ou pour l'application d'une peine qu'un jugement définitif a annulé. Dans tous les cas, il est interdit de juger le détenu pour des crimes pouvant mener à l'emprisonnement, sans la présence d'un avocat mandaté ou commis d'office.

Article 55

Toute personne arrêtée, détenue ou privée de sa liberté, est traitée d'une manière qui préserve sa dignité et ne peut être torturée, intimidée, contrainte, ni atteinte physiquement ou moralement. La détention ou l'emprisonnement n'ont lieu que dans les endroits conçus à cet effet, décents en termes humain et sanitaire, et l'Etat s'engage à fournir les équipements nécessaires aux publics de communication sous toutes leurs formes. Il est

interdit de les bloquer, de les interrompre ou d'en priver les citoyens de manière arbitraire. et la loi organise cela.

Personnes handicapées. La violation de ces dispositions est un crime sanctionné par la loi. Le détenu a le droit de garder le silence. Tout propos dont il s'avère qu'il a été obtenu sous la menace ou dans l'une des conditions précitées est nul et non avenu.

Article 56

La prison est un lieu de réforme et de réhabilitation. Les prisons et les lieux de détention sont soumis au contrôle judiciaire. Y est interdit tout ce qui s'oppose la dignité humaine ou met en danger la santé. La loi prévoit les dispositions de réforme et de réhabilitation des condamnés et la facilitation de l'accès à une vie décente après leur libération.

Article 57

La vie privée est sanctuarisée et inviolable. Les correspondances postales, télégraphiques, électroniques, les conversations téléphoniques et autres moyens de communication sont sanctuarisés, leur confidentialité est garantie, ils ne peuvent être confisqués, dévoilés ou surveillés que sur une ordonnance judiciaire motivée, pour une période déterminée et dans les cas définis par la loi. L'État assure la protection du droit des citoyens à utiliser les moyens

Article 58

Le domicile est inviolable. Sauf en cas de danger ou d'appel au secours, aucun accès, aucune perquisition, surveillance, ou mise sur écoute ne peut être effectuée que sur la base d'une ordonnance judiciaire motivée, précisant le lieu, le moment et le but recherché, conformément aux circonstances définies et de la manière prescrite par la loi. Les occupants du domicile doivent être prévenus avant d'y accéder ou de perquisitionner et doivent pouvoir vérifier l'ordonnance judiciaire.

Article 59

Vivre en sécurité est le droit de tout être humain. L'État assure la sécurité et la sûreté aux citoyens et à tous ceux qui résident sur son territoire.

Article 60

Le corps humain est sanctuarisé. Toute agression, déformation, ou altération commise contre le corps humain est un crime pénalisé par la loi. Le trafic des organes est interdit. Il est également interdit d'entreprendre des expérimentations médicales ou scientifiques sans le libre consentement dûment enregistré, de la personne concernée et en conformité avec les principes établis dans le domaine de la science médicale, tel que prévu par la loi.

Article 61

Le don d'organes et de tissus est une offrande de vie. Toute personne n'a le droit de faire don de ses organes, de son vivant ou après son décès, sous réserve d'un accord ou d'un

testament dûment enregistré. L'État s'engage à mettre en place une instance chargée des règles relatives au don d'organes et leur transplantation; conformément à la loi.

Article 62

La liberté de circulation, de résidence, et d'immigration est garantie. Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de l'État, ou empêché d'y retourner. L'interdiction de quitter le territoire de l'État, l'assignation à résidence, ou l'interdiction de se trouver dans un lieu donné, ne peut être effectuée que sur la base d'un arrêt judiciaire motivée, pour une période précise et dans les circonstances prévues par la loi.

Article 63

Le déplacement forcé et arbitraire des citoyens est interdit sous toutes ses formes et manifestations. L'enfreindre est un crime imprescriptible.

Article 64

Littéraires ou intellectuelles, ou visant leurs créateurs, ne peuvent être engagés que via le Ministère public. Les crimes commis en raison du caractère public du produit artistique, littéraire et intellectuel, ne sont pas passibles de peines privatives des libertés. S'agissant des crimes d'incitation à la violence, de discrimination entre les citoyens, ou de diffamation, les peines sont déterminées par la loi.

La liberté de croyance est absolue. La liberté de la pratique religieuse et l'édification des lieux de culte pour les fidèles des religions célestes, sont un droit organisé par la loi.

Article 65

La liberté de pensée et d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer une opinion oralement, par écrit, ou par l'image et autres moyens d'expression et d'édition.

Article 66

La liberté de la recherche scientifique est garantie, l'État s'engage à parrainer les chercheurs et les inventeurs, à protéger les inventions et œuvrer pour leur application.

Article 67

La liberté de la création artistique et littéraire est garantie. L'État est attaché à la promotion des arts et de la littérature, au parrainage des créateurs et à la protection de leurs œuvres, et fournit les moyens nécessaires à cet effet. Les poursuites visant à suspendre ou censurer des œuvres artistiques,

Dans ces cas, il appartient au Tribunal d'imposer au condamné une indemnisation pénale en faveur du plaignant qui s'ajoute à la compensation d'origine pour le préjudice subit.

Article 68

Les informations, données, statistiques et documents officiels appartiennent

au peuple, et leur diffusion publique par les diverses sources est un droit pour tout citoyen, garanti par l'État. L'État s'engage à les fournir et les rendre accessibles aux

citoyens en toute transparence et la loi prévoit les modalités d'accès, la disponibilité et la confidentialité, ainsi que les règles de dépôt, de conservation, les recours dans les cas où l'accès est refusé, et les peines relatives à la rétention d'informations ou la divulgation intentionnelle de fausses informations. Les institutions d'État s'engagent à déposer les documents officiels périmés aux Archives nationales, les protéger, les sécuriser contre la perte ou les dommages, les restaurer et les numériser, par tous les moyens et les outils modernes, en conformité avec la loi.

Article 69

L'État s'engage à protéger les divers droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines, et à mettre en place un organisme chargé de veiller sur les droits de propriété intellectuelle et leur protection juridique; tel que prévu par la loi.

Article 70

La liberté de la presse, de l'impression et de l'édition sur papier, audiovisuelle ou électronique est garantie. Les Egyptiens, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ont le droit de posséder et de publier des journaux et de créer des médias audiovisuels et numériques.

Les journaux sont publiés à la suite d'un préavis comme prévu par la loi. La loi prévoit également les procédures de création et de possession des stations de radiodiffusion, de télévision et les journaux électroniques.

Article 71

Il est interdit de censurer les journaux et les médias égyptiens, de les saisir, de les suspendre ou de les fermer. Exceptionnellement, la censure peut être imposée en temps de guerre ou de mobilisation générale.

Les peines privatives de liberté ne s'imposent pas dans les crimes commis par voie de presse ou de publicité. S'agissant des crimes relatifs à l'incitation d'établir des partis politiques fondés sur des bases religieuses, ou sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, ou sur la base d'une appartenance confessionnelle ou géographique, ou l'exercice d'activités hostiles aux principes de la démocratie, des activités secrètes, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire.

À la violence, la discrimination entre les citoyens, ou la diffamation des individus, les peines sont prévues par la loi.

Article 72

L'État s'engage à assurer l'indépendance des organes de presse et médias dont il est propriétaire, afin d'en garantir la neutralité et l'expression de toutes les opinions, tes courants politiques et intellectuels et les intérêts sociaux, et pour assurer l'égalité et l'équité des chances de s'adresser au public.

Article 73

Sous réserve d'un préavis et comme le détermine la loi, les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des cortèges et des manifestations et toutes les formes de protestation pacifique, sans port d'armes d'aucune sorte. Le droit de réunion privée pacifique est garanti sans préavis, les agents de sécurité ne sont pas autorisés à y participer, à la surveiller, ou l'écouter.

Article 74

Les citoyens ont le droit de former des partis politiques sur préavis, tel que prévu par la loi. Il est interdit de se livrer à des activités politiques ou les partis ne peuvent être dissouts que par un arrêt judiciaire.

Article 75

Les citoyens ont le droit de former des associations et des institutions non gouvernementales sur une base démocratique. Elles acquièrent la personnalité morale dès le préavis. Elles fonctionnent librement, les autorités administratives ne peuvent intervenir dans leurs affaires, les dissoudre, dissoudre leur conseil d'administration ou leur conseil des fiduciaires sans un arrêt judiciaire.

Il est interdit de créer ou de maintenir des associations ou des institutions civiles dont le système ou les activités sont secrètes, ou ont un caractère militaire ou paramilitaire tel que le prévoit la loi.

Article 76

La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Les syndicats ont une personnalité morale, opèrent librement, contribuent à renforcer l'efficacité de leurs membres, à défendre leurs droits et protéger leurs intérêts. L'État garantit l'indépendance des syndicats et des fédérations et leurs conseils d'administration ne peuvent être dissouts que par un arrêt judiciaire. Il ne peut se constituer de syndicats dans la magistrature, l'armée et la police.

Article 77

La loi prévoit la création de syndicats professionnels et leur gestion démocratique, garantit leur indépendance, détermine leurs ressources, l'enregistrement de leurs membres, et leur interpellation sur l'exercice de leur activité professionnelle, selon les codes de conduite professionnelle et éthique.

Un seul syndicat est établi pour chaque profession. Les syndicats ne peuvent être mis sous séquestre, l'administration n'intervient pas dans leurs affaires, leur conseil d'administration ne peuvent être dissouts sans un arrêt du tribunal et ils sont consultés sur les projets de lois qui les concernent.

Article 78

L'utilisation des terres de l'Etat, et leur fournit les services essentiels dans le cadre d'une planification comprenant les villes et les villages, et d'une stratégie pour la distribution de la population dans l'intérêt public, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et la

préservation des droits des générations futures. L'État s'engage à élaborer un plan national pour résoudre le problème de l'habitat informel y compris la déplanification et la fourniture d'infrastructures et installations, l'amélioration de la qualité de vie et de la santé publique, et s'engage à assurer les crédits nécessaires pour sa mise en œuvre dans une période défini.

Article 79

Tout citoyen a droit à une alimentation saine et suffisante et de l'eau potable. L'État s'engage à assurer les ressources alimentaires pour tous les citoyens, garanti la souveraineté alimentaire de manière durable, la préservation de la biodiversité agricole et de la flore locale, pour conserver les droits des générations futures.

Article 80

Sont considérés comme des enfants les moins de dix-huit ans. Tout enfant a droit à un nom et des papiers d'identité, une vaccination obligatoire gratuite, des soins médicaux, familiaux, ou dispensés par une famille de remplacement, une nutrition de base, un logement sécurisé, une éducation L'État garantit aux citoyens le droit à un logement décent, sûr et sain, afin de préserver la dignité humaine et de réaliser la justice sociale.

L'État s'engage à élaborer un plan national pour le logement qui tienne compte de la spécificité de l'environnement, et veille à ce que les initiatives individuelles et coopératives contribuent à sa mise en œuvre, organise religieuse et un développement spirituel et cognitif. L'État garantit les droits des enfants handicapés, leur réhabilitation et leur insertion dans la société.

L'État veille sur les enfants et leur protection contre toutes les formes de violence, d'abus et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle et commerciale. Tout enfant a le droit à l'éducation dans un centre d'enfance jusqu'à l'âge de six ans, et il est interdit de mettre l'enfant au travail, avant qu'il ne dépasse l'âge d'achèvement de l'éducation de base, il est également interdit de l'employer dans un travail qui le met en danger.

L'État est également engagé dans la mise en place d'un système judiciaire pour les enfants victimes ou témoins. Il est interdit d'interroger les enfants ou de les détenir, sauf en conformité avec la loi et pour la durée précisée par la loi. Une assistance juridique leur est fournie. Ils sont détenus dans des endroits adéquats et séparés des adultes. L'État s'emploie à obtenir le meilleur intérêt de l'enfant dans toutes les mesures prises à son égard.

Article 81

L'État s'engage à garantir les droits des personnes handicapées et des nains, sur les plans médical, économique, social, culturel, sportif et éducatif, et sur le plan des loisirs, à assurer des possibilités d'emploi et leur attribuer un quota, aménager les équipements publics et les espaces de proximité, assurer l'exercice de leurs droits politiques, leur intégration à l'ensemble des citoyens, en conformité avec les principes d'égalité, de justice et d'équité des chances.

Article 82

L'État garantit le bien-être des jeunes et des adolescents, et s'emploie à découvrir leurs talents, à développer leur potentiel culturel, scientifique, psychologique, physique et créatif, les encourager au travail collectif et au volontariat et favoriser leur participation à la vie publique.

Article 83

L'État s'engage à garantir les droits des personnes âgées, sur les plans médicaux, économiques, sociaux, culturels, comprenant le droit aux loisirs, à leur verser une pension appropriée qui leur garantisse une vie décente et favoriser leur participation à la vie publique. Lors de la planification des équipements, l'État prend en compte les besoins des personnes âgées, et encourage les organisations de la société civile à participer à la prise en charge de ces personnes dans le cadre défini par la loi.

Article 84

La pratique du sport est un droit pour tous. Il revient aux institutions de L'État et de la société de découvrir les athlètes de talent, les parrainer et prendre les mesures nécessaires pour encourager le sport. La loi régit les affaires sportives et les organisations sportives civiles, en conformité avec les normes internationales, ainsi que le règlement des litiges sportifs.

Article 85

Tout individu a le droit de s'adresser aux autorités publiques par un écrit signé. A l'exception des personnes morales, les autorités publiques ne peuvent être adressées au nom de groupes.

Article 86

Le maintien de la sécurité nationale est un devoir et l'engagement de tous à l'accomplir est une responsabilité nationale, garanti par la loi. La défense de la patrie et la protection du territoire sont un honneur et un devoir sacré et le service militaire est obligatoire conformément à la loi.

Article 87

La participation du citoyen à la vie publique est un devoir national et tout citoyen a le droit de voter, de se présenter aux élections et de participer aux référendums ; la loi régit l'exercice de ces droits, l'exemption de ces obligations étant possible dans des cas spécifiques prévus par la loi. L'État s'engage à inclure le nom de tout citoyen dans la base de données des électeurs sans qu'il le demande et aussitôt qu'il remplit les conditions de l'électeur, et s'engage également à réviser cette base périodiquement, conformément à la loi. L'État garantit la régularité des procédures de référendum et des élections, leur impartialité et leur intégrité. Il est interdit d'utiliser l'argent public, les établissements gouvernementaux, les aménagements publics, les lieux de culte, les entreprises du secteur

des affaires, ou les associations et les institutions civiles à des fins politiques ou des campagnes électorales.

Article 88

L'État s'engage à veiller aux intérêts des Egyptiens expatriés, à les protéger, à garantir leurs droits et libertés, et leur permettre d'accomplir leurs devoirs publics envers L'État et la société et de contribuer au développement de la nation. La loi organise leur participation aux élections et aux référendums, selon leurs propres circonstances, sans se conformer aux dispositions du vote, du dépouillement, et la proclamation des résultats énoncés dans cette Constitution, tout en offrant les garanties de l'intégrité des élections, des référendums et leur neutralité.

Article 89

Sont interdites toutes les formes d'esclavage, d'asservissement, d'oppression et d'exploitation forcée de l'homme, le commerce du sexe et les autres formes de traite des êtres humains, toutes criminalisées par la loi.

Article 90

L'État s'engage à promouvoir le système des waqf de bienfaisance pour établir et parrainer les institutions scientifiques, culturelles, médicales, sociales et autres et à garantir son indépendance, ses affaires étant gérées selon les termes du fondateur, tel que prévu par la loi.

Article 91

L'État peut accorder l'asile politique à tout étranger persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples, les droits de l'homme, la paix ou la justice. L'extradition des réfugiés politiques est interdite conformément à la loi.

Article 92

Les droits et les libertés inhérents à la personne du citoyen ne peuvent être ni suspendus ni limités.

Aucune loi relative à l'exercice des droits et des libertés ne peut les limiter de manière à altérer leur fondement et leur essence.

Article 93

L'État s'engage à respecter les traités, les accords, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte et ayant, dès leur publication, force de loi conformément aux conditions prescrites.

Titre IV La primauté de la loi

Article 94

La primauté de la loi est le fondement sur lequel repose l'exercice des pouvoirs au sein de L'État. L'État est soumis à la loi et l'indépendance, l'immunité et l'impartialité de la magistrature constituent des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.

Article 95

La peine est personnelle. Sans loi, il n'y a ni crime ni peine et nulle peine sans jugement. La peine n'est applicable que pour des actes commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Article 96

L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie, au cours d'un procès équitable où toutes les garanties nécessaires à sa défense sont assurées. Les arrêts rendus par la cour d'assises peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par la loi. L'État assure la protection des victimes, des témoins, des prévenus et des informateurs lorsque cela est approprié, conformément à la loi.

Article 97

L'accès à la justice est un droit protégé et garanti pour tous. L'État s'engage à rapprocher les différentes juridictions et veille à ce que les procès soient traités avec célérité. Il est interdit d'immuniser un acte ou une décision administrative contre le contrôle judiciaire. Toute personne est jugée devant son juge normal et les tribunaux exceptionnels sont interdits.

Article 98

Le droit de se défendre en justice soi-même ou par procuration est garanti. L'indépendance du Barreau et la protection de ses droits est une garantie pour les droits de la défense. La loi garantit aux personnes incapables financièrement les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 99

Toute atteinte à la liberté personnelle ou à la vie privée des citoyens et autres droits et libertés publiques garantis par la Constitution et la loi, est un crime dont les poursuites criminelles et civiles sont imprescriptibles. La victime peut engager une action en justice pénale en citation directe. L'État assure une indemnisation juste pour les victimes de ces agressions. Le Conseil national des droits de l'homme peut rapporter au Procureur général toute violation de ces droits et se porter comme partie dans le procès civil à la demande du plaignant, de la manière prescrite par la loi.

Article 100

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Peuple. L'État assure les moyens de leur application, tels que prévus par la loi. S'abstenir de les exécuter ou retarder leur exécution par les agents publics qui en ont la charge, est un crime sanctionné par la loi. Dans ce cas, le demandeur a le droit d'engager une action pénale directement auprès de la

Cour compétente. A sa demande, le Ministère public engage une action pénale contre l'agent qui s'abstient d'exécuter le jugement ou le retarde.

Titre V: Le régime Chapitre 1 Le Pouvoir législatif

« La Chambre des représentants »

Article 101

La Chambre des représentants détient le pouvoir de législation, approuve la politique publique de l'État, le plan général de développement économique et social et le budget de L'État et exerce le contrôle sur les actions du pouvoir exécutif, conformément à la manière prévue par la Constitution.

Article 102

La Chambre des représentants est constituée de quatre cent cinquante membres, élus au suffrage universel direct et secret. Le candidat à la Chambre des représentants doit être Egyptien, jouir de ses droits civils et politiques, titulaire d'un certificat de fin d'études de base au moins et âgé de vingt cinq ans au moins, au jour de l'ouverture des candidatures. La loi détermine les autres conditions d'éligibilité, le système électoral, le découpage des circonscriptions, tenant compte de la représentation équitable de la population, des gouvernorats et des électeurs. Il est possible d'adopter un scrutin individuel, de liste ou un scrutin mixte quelles qu'en soient les proportions Le Président de la République peut nommer un nombre de députés, dans la limite de cinq pour cent des députés, selon les modalités déterminées par la loi.

Article 103

Tout membre de la Chambre des représentants est mis en disponibilité pour assurer ses fonctions et retrouve son poste ou son emploi au terme de son mandat conformément à la loi.

Article 104

Soixante jours suivant la date du recours.

En cas d'invalidation, le mandat est annulé à partir de la date de réception du jugement par la Chambre des représentants.

Il est exigé qu'avant d'entreprendre sa charge, le député récite en face de la Chambre des représentants, le serment suivant : «Je jure devant Dieu tout-puissant de préserver sincèrement l'ordre républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller inlassablement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance de la patrie, l'unité et l'intégrité de son territoire".

Article 105

Une indemnité fixée par la loi est versée au membre de la Chambre des représentants. Si le montant de l'indemnité est modifié, cette modification n'est appliquée qu'à compter de la session parlementaire suivante.

Article 106

La durée de la législature est de cinq années civiles, à compter de la date de la première réunion. La nouvelle Chambre est élue dans les soixante jours qui précèdent l'expiration du mandat.

Article 107

La Cour de cassation est seule compétente pour juger de la validité du mandat d'un député. Les recours sont soumis, trente jours au plus à compter de l'annonce du résultat final des élections et la Cour tranche dans les

Article 108

Si le siège d'un député est vacant, six mois au moins avant la date d'expiration de son mandat, il est impératif selon la loi, de procéder à son remplacement dans les soixante jours suivants.

Article 109

Pour la durée de son mandat, il est interdit au membre de la Chambre des représentants, d'acheter ou de louer, lui-même ou par un intermédiaire, les biens de l'État, des personnes de droit public ou des sociétés du secteur public, ou du secteur public des affaires, ni de leur louer ou vendre un bien, ou de l'échanger, ni de signer un contrat de concession, d'approvisionnement, ou d'entrepreneuriat et autre, ces actes étant invalidés . Le membre doit présenter une déclaration de patrimoine, au début et en fin de mandat et à la fin de chaque année. S'il a reçu un cadeau en espèces ou en nature, en relation ou en raison de son mandat, la propriété de celui-ci est transférée au Trésor Public. Ces dispositions sont prévues par la loi.

Article 110

Un membre de la Chambre des représentants ne peut être déchu de son mandat que s'il a perdu la confiance et la considération, ou a perdu une des conditions sur la base desquelles il a été élu, ou pour la violation de ses obligations. La déchéance est votée à la majorité des deux-tiers des députés.

Article 111

La Chambre des représentants accepte la démission de ses membres, qui doit être soumise par écrit. Cette démission ne peut être acceptée si la Chambre des représentants a déjà engagé des mesures pour voter la déchéance dudit membre.

Article 112

Le député ne peut être poursuivi pour des opinions relatives à l'accomplissement de ses activités dans la Chambre des représentants ou dans ses commissions.

Article 113

A l'exception des cas de flagrant délit, aucune mesure pénale ne peut être prise contre un député, s'agissant des clauses pénales et contraventions, sauf avec l'autorisation préalable de la Chambre des représentants. En dehors des périodes de sessions, l'autorisation est sollicitée auprès du Bureau et la Chambre des représentants en est informée à sa première séance. Dans tout les cas, l'examen de la demande doit intervenir dans 30 jours tout au plus, au-delà desquelles la demande est considérée comme acceptée.

Article 114

Le siège de la Chambre des représentants est la ville du Caire. Elle peut dans des circonstances exceptionnelles siéger ailleurs à la demande du Président de la République ou d'un tiers de ses membres. Toute réunion de la Chambre des représentants qui contreviennent à ces dispositions, ainsi que les décisions qui en émanent sont nulls.

Article 115

Le Président de la République convoque la Chambre des représentants à la session ordinaire annuelle avant le premier jeudi du mois d'Octobre. Si la convocation n'a pas lieu, la Chambre se réunit en vertu de la Constitution à cette même date.

La session ordinaire dure neuf mois au moins, le Président de la République clôt la session après l'accord de la Chambre des représentants, mais il ne peut le faire avant l'approbation du budget de L'État.

Article 116

En cas d'urgences, la Chambre des représentants peut tenir une réunion exceptionnelle à la demande du Président de la République ou une demande signée par un dixième au moins des députés.

Article 117

La Chambre des représentants élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres lors de la première séance de sa session annuelle ordinaire, pour une législature. Si l'un des postes est vacant, la Chambre des représentants élit un remplaçant et le règlement interne définit les règles et les procédures de l'élection. Si l'un d'entre manque aux obligations de son poste, un tiers des membres de l'Assemblée peut demander sa révocation et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres. Dans tous les cas; il est interdit d'élire le président ou les deux vice-présidents pour plus de deux législatures successives.

Article 118

La Chambre des représentants établit son règlement interne promulgué par une loi, pour organiser ses activités, les modalités d'exercice de ces compétences et le maintien l'ordre au sein de la Chambre.

Article 119

Le maintien de l'ordre au sein de la Chambre des représentants est de son seul ressort et le président de la Chambre en prend la responsabilité.

Article 120

Les séances de la Chambre des représentants sont publiques.

Le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de la Chambre des représentants, ou vingt au moins de ses membres, peuvent demander la tenue d'une séance à huis clos. La Chambre des représentants décide à la majorité des ses membres, si le sujet en discussion le sera en séance publique ou non.

Article 121

La séance de la Chambre des représentants n'est valide et ses décisions ne sont prises, qu'en présence d'une majorité de ses membres. A l'exception de cas où une majorité spéciale est requise, les décisions sont prises par la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix, la question objet de délibération est refusée.

L'approbation des lois exige une majorité absolue des membres présents, équivalent à un tiers au moins des membres de la Chambre des représentants. Les lois complémentaires à la Constitution sont émises après l'approbation des deux tiers des membres de la Chambre des représentants. Les lois relatives aux élections présidentielles, parlementaires, locales, les lois des partis politiques, celles concernant le pouvoir judiciaire, relatives aux instances et organismes judiciaires, et les lois qui organisent les droits et les libertés énoncés dans la Constitution, sont complémentaires de celle-ci.

Article 122

Le Président de la République, le Conseil des ministres et tout membre de la Chambre des représentants peut proposer des lois. Tout projet de loi présenté par le gouvernement ou par dix membres de la Chambre des représentants, est transmis aux commissions spécifiques compétentes, pour examen et présentation d'un rapport et les commissions peuvent auditionner des experts. Le projet de loi n'est transmis à la commission compétente, qu'après l'autorisation de la commission chargée des propositions et l'accord de la Chambre des représentants. En cas de rejet du projet, cette commission est tenue de justifier son refus.

Tout projet ou proposition de loi rejetée par la Chambre des représentants, ne peut être présenté une deuxième fois dans la même session.

Article 123

Le Président de la République a le droit de promulguer des lois ou de s'y opposer. Si le Président s'oppose à un projet de loi adopté par la Chambre des représentants, le projet doit être renvoyé à la Chambre dans les trente jours suivant sa réception par le Président. A défaut, la loi est promulguée. Si le projet est renvoyé dans les délais à la Chambre, et voté à nouveau par une majorité des deux tiers, la loi est promulguée.

Article 124

Le Budget de l'État inclue toutes ses recettes et dépenses, sans exception. Le projet de budget est soumis à la Chambre des représentants, 90 jours au moins avant le début de l'exercice. Il ne prend effet qu'après l'accord de la Chambre des représentants. Il est voté titre par titre. La Chambre des représentants peut modifier les dépenses qui figurent dans le projet de budget, à l'exception de celles correspondant à un engagement spécifique de l'État. Si la modification a entraîné une augmentation des dépenses totales, la Chambre des représentants et le gouvernement doivent convenir des sources de revenu, permettant de rétablir l'équilibre entre recettes et dépenses. La loi du Budget peut être assortie d'un amendement de lois en vigueur, nécessaire pour atteindre cet équilibre. Dans tout les cas, la loi du Budget ne peut inclure de texte susceptible d'infliger aux citoyens de nouvelles charges. La loi définit l'exercice financier, la méthode de préparation du budget général et les dispositions relatives aux budgets des institutions et des organismes publics et leurs comptes.

L'accord de la Chambre est nécessaire pour transférer un montant d'un titre à un autre et pour les dépenses non incluses, ou dépassant les prévisions. Cet accord est émis par une loi.

Article 125

L'exercice final du Budget de l'État doit être soumis à la Chambre des représentants, six mois au plus après la fin de l'exercice financier. Le rapport annuel de la Banque centrale est également présenté, de même que ses observations sur le compte final.

Le compte définitif est voté titre par titre et émis par une loi. La Chambre des représentants peut demander à l'Organisme central des comptes, toutes données ou rapports.

Article 126

La loi organise les règles principales pour la collecte des fonds publics et les procédures de décaissement.

Article 127

Le pouvoir exécutif ne peut emprunter, obtenir un financement, ou s'associer à un projet non inclus dans le Budget général approuvé et occasionnant des dépenses qui engagent le Trésor public, qu'après l'approbation de la Chambre des représentants.

Article 128

La loi détermine les règles relatives aux salaires, pensions, indemnités et primes; prélevés sur le Trésor public, identifie les exceptions et les autorités qui prennent en charge leur mise en œuvre.

Article 129

Tout membre de la Chambre des représentants, peut adresser des questions au Premier ministre, à un vice-premier ministre, un ministre ou son vice-ministre sur des affaires de leur ressort. Les réponses doivent intervenir au cours de la même session parlementaire. Le député peut retirer sa question à tout moment et une question ne peut être transformée en interpellation dans la même séance. Moins à compter de la date de sa soumission, et dans un maximum de soixante jours, sauf en cas d'urgence et après l'approbation du gouvernement.

Article 131

La Chambre des représentants peut décider de retirer sa confiance au Premier ministre, ses vice-ministres, un ministre, ou l'un de ses vice-ministres. La motion de censure ne peut être présentée qu'à la suite d'une interpellation et à la suggestion du dixième au moins des membres de la Chambre des représentants. Après délibération autour de l'interpellation, la Chambre des représentants doit rendre sa décision à la majorité de ses membres. Dans tous les cas, la Chambre des représentants ne peut demander le retrait de confiance à propos d'une question sur laquelle elle s'est prononcée dans la même session. Si la Chambre décide le retrait de confiance au Premier ministre, à l'un de ses vice-ministres, à un ministre ou l'un de ses vice-ministres et si le gouvernement a déclaré sa solidarité avec celui-ci avant le vote, le gouvernement doit présenter sa démission. Si le retrait de confiance concerne l'un des membres du gouvernement, il est contraint de démissionner.

Article 132

Vingt membres de la Chambre des représentants au moins peuvent demander l'ouverture d'une discussion pour clarifier la politique du gouvernement sur une question donnée.

Article 133

Tout membre de la Chambre des représentants peut présenter une proposition de voeu sur un sujet d'ordre public, au Premier ministre, ses viceministres, à un ministre, et ses vice-ministres.

Article 134

D'accéder aux données ou informations du pouvoir exécutif liées à l'accomplissement de son travail au sein de la Chambre des représentants.

Tout membre de la Chambre des représentants peut soumettre une demande d'information ou une déclaration d'urgence au Premier ministre, l'un de ses vice-ministres, à un ministre ou ses vice-ministres, au sujet de questions urgentes d'importance publique.

Article 135

La Chambre des représentants peut créer une commission ad hoc, ou confier à l'une de ses Commissions une mission d'enquête sur une question d'ordre public, sur les activités d'une instance administrative, d'un organisme ou d'un projet public, en vue d'établir les faits sur une question donnée. La commission informe la Chambre des représentants sur les conditions financières, administratives, ou économiques, peut mener des enquêtes sur un sujet lié à des travaux antérieurs ou autre et la Chambre décide ce qu'elle juge approprié à cet égard. Afin de mener à bien sa charge la Commission peut recueillir les preuves qu'elle juge nécessaires, auditionner des personnes de son choix et toutes les instances doivent répondre à ses demandes et mettre à disposition les preuves, les documents ou autre. Dans tous les cas, tout membre de la Chambre des représentants a le droit

Article 136

Le Premier ministre, ses vice-ministres, les ministres et leurs vice-ministres, peuvent assister aux séances de la Chambre des représentants, ou à ses comités. Si elle est demandée par la Chambre des représentants, leur présence est obligatoire et ils peuvent être assistés en cela par les hauts fonctionnaires de leur choix.

Ils doivent être entendus à chaque fois qu'ils prennent la parole, doivent répondre aux questions en cours de discussion sans qu'ils ne soient pris en considération lors du décompte des voix.

Article 137

Le président de la République ne peut dissoudre la Chambre des représentants qu'en cas de nécessité, par une décision motivée et après un référendum populaire. La Chambre des représentants ne peut être dissoute pour la même raison que la Chambre précédente. Le Président de la République émet un décret portant suspension des séances de la Chambre des représentants et appelant pour un référendum sur sa dissolution dans les vingt jours suivants. S'il obtient la majorité des votes valides, le Président de la République promulgue une décision de dissolution et la tenue de nouvelles élections dans les trente jours suivant la date de l'émission du décret. La nouvelle Chambre des représentants se réunit dans les dix jours suivant l'annonce des résultats finaux.

Article 138

Tout citoyen peut présenter des propositions écrites à la Chambre des représentants sur les questions d'ordre public et peut adresser une plainte que la Chambre défère aux ministères concernés. Le cas échéant, ceux-ci doivent fournir les clarifications demandées par la Chambre des représentants, qui informe le plaignant du résultat.

Chapitre II: Le pouvoir exécutif

Section 1

Le Président de la République

Article 139

Né de nationalité d'un autre pays, jouir de ses droits civils et politiques, avoir terminé son service militaire ou en avoir été exempté par la loi, ne pas avoir moins de quarante ans, à la date d'ouverture des candidatures. La loi définit les autres conditions de candidature.

Le Président de la République est le chef de l'État et le chef du pouvoir exécutif. Il veille aux intérêts du peuple et sauvegarde l'indépendance de la nation et son intégrité territoriale, respecte les dispositions de la Constitution et exerce ses compétences conformément à ses dispositions.

Article 140

Le Président de la République est élu pour une période de quatre années civiles à compter de la date d'achèvement du mandat de son prédécesseur et ne peut être réélu qu'une seule fois. Les procédures relatives à l'élection du Président commencent cent vingt jours au moins avant la fin du mandat présidentiel, et le résultat doit être annoncé trente jours au moins avant l'achèvement de cette période. Le Président ne peut occuper de position dans un parti pour la durée de son mandat.

Article 141

Le candidat à la présidence de la République doit être Égyptien, parents égyptiens, lui-même, ses parents et son épouse, n'ayant pas porté la

Article 142

Pour être recevable, une candidature à la présidence doit être recommandée par vingt membres au moins de la Chambre des représentants, ou parrainée par vingt cinq mille citoyens membres du corps électoral dans quinze gouvernorats au moins, avec un minimum de mille partisans dans chaque gouvernorat

Dans tous les cas, le parrainage ne peut être accordé qu'à un seul candidat, tel que prévu par la loi.

Article 143

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret, à la majorité absolue des votes valides et la loi détermine les modalités de son élection.

Article 144

Avant son entrée en fonction, le Président est tenu de prêter serment devant la Chambre des représentants. "Je jure par Dieu Tout-Puissant de préserver le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance, l'unité de la nation et l'intégrité de son territoire". A défaut de Chambre des représentants, le Président prête serment devant l'Assemblée générale de la Haute Cour constitutionnelle.

Article 145

La loi définit le salaire du Président de la République, il ne peut percevoir d'autre salaire ou rémunération et son salaire n'est pas modifié pour la durée de son mandat. Il ne peut lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, exercer une profession libérale, une activité commerciale, financière, ou industrielle, ne peut se porter acquéreur ou locataire d'un bien d'Etat, des personnes de droit public, des entreprises du secteur public et du secteur privé des affaires, ne peut leur vendre, leur louer ou échanger des biens, ou établir des contrats de concession, de fournisseur ou d'entrepreneur. Ces actes sont invalidés.

Le Président de la République doit présenter une déclaration de patrimoine au début et à la fin de son mandat, de même qu'à la fin de chaque année, à publier dans le Journal officiel. revient au Président de la République, en concertation avec le Premier ministre, de nommer les ministres de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice.

Le Président ne peut s'octroyer des médailles, des décorations, ou des insignes. Les cadeaux reçus par le Président lui-même ou par l'intermédiaire d'un tierce, en raison ou à l'occasion de son poste, tant en espèces qu'en nature, sont la propriété de l'État et sont versés au Trésor public.

Article 146

Le Président charge un Premier ministre de former un gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants. Si le gouvernement n'obtient pas la confiance de la majorité dans les trente jours suivants, le Président nomme un Premier ministre proposé par le parti ou la coalition majoritaire au sein de la Chambre des représentants. Si ce gouvernement n'obtient pas la confiance de la majorité dans les mêmes délais, La Chambre des représentants est dissoute et le Président appelle à élire une nouvelle Chambre, dans les soixante jours qui suivent la dissolution. La durée totale des délais ne doit pas dépasser soixante jours. Si les membres du gouvernement sont choisis par le parti ou la coalition qui dispose du plus grand nombre de sièges à la Chambre des représentants, il

Article 147

Le Président de la République peut révoquer le gouvernement sous réserve de l'approbation par une majorité des membres de la Chambre des représentants.

Le Président peut procéder à un remaniement ministériel après la générale de l'État devant la Chambre des représentants à l'ouverture de la session annuelle ordinaire.

Il peut faire des déclarations ou adresser des messages à la Chambre des représentants.

Consultation du Premier ministre et l'approbation de la Chambre des représentants à la majorité absolue des membres présents, constituant un tiers au moins des membres de la Chambre.

Article 148

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre, aux vice-premiers ministres, aux ministres et vice-ministres et aux gouverneurs. Conformément à la loi, ils ne peuvent déléguer ces pouvoirs à autrui.

Article 149

Le Président de la République peut convoquer le gouvernement pour une réunion de consultation sur des questions importantes et préside la réunion à laquelle il participe.

Article 150

Le Président de la République définit la politique générale de l'État avec la collaboration du Conseil des ministres et ils supervisent sa mise en œuvre, de la manière décrite dans la Constitution. Le Président de la République peut faire une déclaration de politique

Article 151

Les traités de paix, d'alliance et ce qui a trait à la souveraineté, ne sont ratifiés qu'après un référendum et l'annonce de ses résultats. Dans tous les cas, les traités conclus ne peuvent contredire les dispositions de la Constitution ou avoir pour conséquence le renoncement à une partie du territoire.

Article 152

Le Président est le Commandant suprême des forces armées. Il ne peut déclarer la guerre, ni envoyer des forces armées en mission de combat en dehors des frontières de l'État, qu'après l'avis du Conseil de défense nationale, et l'approbation de la Chambre des représentants à une majorité des deux tiers de ses membres. A défaut de Chambre des représentants, le Conseil suprême des forces armées est consulté et l'approbation du Conseil des ministres et du Conseil de défense nationale est nécessaire.

Article 153

Le Président nomme les fonctionnaires civils, les militaires, les représentants politiques et les révoque. Il accrédite les représentants politiques des États et des organismes étrangers, conformément à la loi.

Le Président de la République représente l'État dans ses relations extérieures, conclut les traités, ratifiés après l'approbation de la Chambre des représentants, et qui ont force de lois dès leur publication, en conformité avec les dispositions de la Constitution.

Article 154

Le Président de la République décrète l'état d'urgence, après avoir pris l'avis du Conseil des ministres, tel que prévu par la loi. Ce décret est soumis à la Chambre des représentants dans les sept jours suivants.

Si le décret est annoncé en dehors de la session ordinaire de la Chambre des représentants, une réunion immédiate est convoquée.

Dans tous le cas, la déclaration de l'état d'urgence doit être approuvée par une majorité des membres de la Chambre des représentants, l'état d'urgence est décrété pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois, et n'est prolongée que pour une seule durée similaire, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres de la Chambre des représentants. A défaut de Chambre des représentants, l'affaire est portée devant le Conseil des ministres pour approbation, sous réserve d'être présentée à la nouvelle Chambre à sa première séance. La Chambre des représentants ne peut être dissoute lorsque l'état d'urgence est en vigueur.

Article 155

Le Président de la République, après avis du Conseil des ministres dispose du droit de grâce et de réduction des peines. L'amnistie générale doit faire l'objet d'une loi approuvée à la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Article 156

Si un élément intervient en dehors de la session parlementaire nécessitant des mesures d'urgence, le Président convoque la Chambre des représentants à une réunion exceptionnelle. A défaut de Chambre, le Président de la République peut émettre des décisions ayant force de loi, sous réserve de les soumettre pour discussion et approbation à la nouvelle Chambre, quinze jours au plus tard après sa mise en place. Si ces décisions ne sont pas soumises à la Chambre des représentants ou sont rejetées, elles perdent rétroactivement le statut de lois et leurs effets sont annulés sans qu'une décision ne soit nécessaire. Toutefois, La Chambre des représentants peut en décider autrement en conservant la validité des effets pour la période antérieure ou en intervenant sur ces effets.

Article 157

Le Président de la République a le droit d'appeler les électeurs à un référendum sur des questions relatives aux intérêts suprêmes du pays, dans la limite des dispositions prévues par la Constitution.

Si le référendum comporte plusieurs questions, chacune d'elles est votée.

Article 158

Le Président de la République peut soumettre sa démission à la Chambre des représentants. A défaut elle est soumise à l'Assemblée générale de la Haute Cour constitutionnelle.

Article 159

La mise en accusation portée contre le Président de la République, pour violation de la Constitution, haute trahison et autres crimes, est formulée par une demande écrite et signée par la majorité des membres de la Chambre des représentants au moins. L'acte d'accusation est précédé d'une enquête menée par le Procureur général, ou l'un de ses assistants si des circonstances l'en empêchent, et requiert le vote des deux tiers des

députés. Dès la promulgation de cet acte, le Président de la République est suspendu de ses fonctions et ceci constitue un empêchement provisoire qui met obstacle à l'exercice de ses compétences jusqu'au verdict. Le Président de la République comparait devant une cour spéciale présidée par le Président du Conseil suprême de la magistrature, avec comme membres, le plus ancien vice-président de la Haute Cour constitutionnelle, le plus ancien vice-président du Conseil d'Etat, le plus ancien Président de la

Cour d'appel et le Procureur général est chargé des poursuites. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre des membres du tribunal, il est remplacé par son successeur en ancienneté. Les jugements sont définitifs et sans appel.

La loi organise les procédures de l'enquête et du procès. Si le Président est jugé coupable, il est destitué sans que cela ne porte préjudice aux autres peines.

Article 160

Représentants déclare la vacance du poste. Cette déclaration est adoptée à la majorité des deux tiers au moins, si la vacance du poste est due à d'autres raisons. La Chambre des représentants informe l'Organisme national des élections et le président de la Chambre des représentants assure temporairement les pouvoirs du Président de la République. A défaut de Chambre des représentants, l'Assemblée générale de la Haute Cour constitutionnelle et son président, remplacent la Chambre des représentants et son président. Dans tous les cas, l'élection d'un nouveau président doit se tenir 90 jours tout au plus après la date de vacance du poste. Le mandat présidentiel commence à la date de l'annonce des résultats de l'élection. Le Président par intérim ne peut concourir à l'élection présidentielle, demander l'amendement de la Constitution, dissoudre la Chambre des représentants ou révoquer le gouvernement.

Article 161

La Chambre des représentants peut proposer un retrait de confiance au Président et la tenue d'une élection présidentielle anticipée, à la demande écrite et motivée de la majorité des membres de la Chambre des représentants au moins et l'approbation des deux tiers de ses membres. La Si un obstacle temporaire empêche le Président de la République d'exercer ses pouvoirs, il est remplacé par le Premier ministre. En cas de vacance du poste de Président de la République pour cause de démission, de décès, ou d'incapacité permanente, la Chambre de la motion de censure pour les mêmes motifs ne peut être présentée plus d'une fois au cours du mandat présidentiel. Une fois la motion de censure approuvée, il revient au Premier ministre de la soumettre au référendum avec la proposition d'une élection présidentielle anticipée. Si la majorité est favorable, le Président est destitué, son poste déclaré vacant et une élection présidentielle anticipée à lieu dans les soixante jours suivants les résultats du référendum. Si la majorité est contre; la Chambre des représentants est considérée dissoute et le Président appelle à élire une nouvelle Chambre dans trente jours à compter de la date de la dissolution.

Article 162

Si la vacance du poste de Président de la République coïncide avec la tenue d'un référendum ou des élections parlementaires, la priorité est accordée à l'élection

présidentielle et la Chambre des représentants est maintenue jusqu'à l'élection du Président de la République.

Section 2 Le Gouvernement.

Article 163

Le Gouvernement est la plus haute instance administrative et exécutive de l'État et se compose du Premier ministre, ses vice-ministres, des ministres et leurs vice-ministres. Le Premier ministre est le chef du Gouvernement, il supervise ses travaux et l'oriente dans l'exercice de ses compétences.

Article 164

Le Premier ministre nommé doit être Egyptien, né de parents égyptiens, lui-même et son conjoint n'ayant pas d'autre nationalité, jouir de ses droits civils et politiques, avoir terminé son service militaire ou en avoir été exempté par la loi, et ne pas avoir moins de trente ans à la date de sa nomination.

La fonction de membre du Gouvernement et le mandat parlementaire ne sont pas cumulables. Si un député est nommé au Gouvernement, son siège est vacant à la date même de sa nomination.

Article 165

Avant leur entrée en fonction, le Premier ministre et les membres du Gouvernement sont tenus de prêter serment devant le Président de la République

"Je jure par Dieu Tout-Puissant de préserver le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance, l'unité de la nation et l'intégrité de son territoire".

Article 166

La loi détermine le salaire du Premier ministre et des membres du Gouvernement et ils ne peuvent percevoir d'autre salaire ou rémunération. Ils ne peuvent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers, exercer une profession libérale, une activité commerciale, financière, ou industrielle, ne peuvent se porter acquéreurs ou locataires d'un bien d'Etat, des personnes de droit public, des entreprises du secteur public et du secteur privé des affaires, et ne peuvent leur vendre, leur louer ou échanger des biens, ou établir des contrats de concession, de fournisseur ou d'entrepreneur. Ces actes sont invalidés. Les membres du Gouvernement doivent présenter une déclaration de patrimoine au début et au terme de leur prise de fonction, de même qu'à la fin de chaque année. S'ils reçoivent des cadeaux par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers, en raison ou à l'occasion de leurs poste, ces cadeaux, tant en espèces qu'en nature, sont la propriété de l'État et sont versés au Trésor public.

Article 167

Le Gouvernement exerce en particulier les compétences suivantes:

1. Il collabore avec le Président de la République à l'élaboration de la politique générale de l'État, et la supervision de sa mise en œuvre.
2. Il préserve la sécurité de la nation, protège les droits des citoyens et les intérêts de l'État.
3. Il oriente le travail des ministères, des agences, des organismes publics qui en dépendent, leur coordination et leur suivi.
4. Il prépare les projets de lois et de décisions.
5. Il prend les décisions administratives conformes à la loi et assure le suivi de leur mise en œuvre.
6. Il prépare le projet du Plan général de l'État.
7. Il prépare le projet du Budget de l'État.
8. Il contracte et accorde les prêts selon les dispositions de la Constitution.
9. Il applique les lois.

Article 168

Le ministre élabore la politique de son ministère en coordination avec les autorités concernées, assure le suivi de sa mise en œuvre, l'orientation et le contrôle, dans le cadre de la politique générale de l'État. Les postes de la haute administration dans chaque ministère comprennent un vice-ministre permanent, de manière à assurer la stabilité institutionnelle et améliorer la mise en œuvre de la politique générale.

Article 169

Tout membre du gouvernement peut faire un communiquer devant la Chambre des représentants ou l'une de ses commissions, sur une question de sa compétence. La Chambre des représentants ou la Commission concernée expriment leur avis sur la question.

Article 170

Le Premier ministre édicte les règlements nécessaires à l'application des lois, de manière à ne pas entraver leur mise en œuvre, ni les modifier, ni accorder des exonérations. Il revient au Premier ministre de déléguer cette tâche, sauf si la loi spécifie l'instance chargée d'édicter le règlement de son application.

Article 171

Le Premier ministre édicte les décisions nécessaires à la construction des équipements, des agences publiques et leur organisation, après l'approbation du Conseil des ministres.

Article 172

Le Premier ministre édicte les règlements disciplinaires après l'approbation du Conseil des ministres.

Article 173

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement sont soumis aux règles générales en ce qui concerne les procédures d'enquêtes et la comparution devant les tribunaux, dans le cas de crimes commis pendant ou à cause de l'exercice de leurs fonctions. Il est possible d'engager des poursuites contre les ministres ou de maintenir celles en cours même si les ministres ont quitté leur poste. Dans les accusations de crime de haute trahison, les dispositions de l'article 159 de la Constitution sont appliquées.

Article 174

En cas de démission, le Premier ministre doit présenter sa démission écrite au Président de la République, La démission d'un ministre est présentée au Premier ministre.

Section 3

L'Administration locale

Article 175

L'État est divisé en unités administratives dotées de la personnalité morale, comprenant les gouvernorats, les villes et les villages, D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être créés si l'intérêt public l'exige. La création des unités locales, leur suppression ou la modification de leurs limites doit prendre en compte les conditions économiques et sociales, tel que prévu par la loi.

Article 176

L'État soutient la décentralisation administrative, financière et économique et la loi prévoit les dispositions qui permettent aux unités administratives de se doter d'équipements, de les développer et d'en faire une bonne gestion. Un calendrier de transfert des pouvoirs et des budgets aux unités administratives est à établir.

Article 177

L'État assure aux unités locales leurs besoins en aide scientifique, technique, administrative et financière. L'État garantit une juste répartition des équipements, des services et des ressources entre elles, le rapprochement entre leur niveau de développement et la mise en œuvre d'une justice sociale entre ces unités conformément à la loi.

Article 178

Les unités locales disposent d'un budget indépendant. Il comprend les ressources allouées par l'État, les impôts, les taxes locales d'origine et les taxes rajoutées. Sont appliquées s'agissant de la collecte, les règles et procédures relatives aux ressources de l'État, telles que définies par la loi.

Article 179

La loi prévoit les conditions et modalités de nomination ou d'élection des gouverneurs, des présidents d'unités administratives locales et définit leurs compétences.

Article 180

Des conseils locaux sont élus dans chaque unité locale, au suffrage universel, direct et secret, pour une période de quatre ans. Le candidat à l'élection ne doit pas avoir moins de vingt ans. La loi prévoit les autres conditions de candidature et les procédures électorales, sous réserve de conserver un quart des sièges aux moins de vingt cinq ans, un quart aux femmes, que la représentation des ouvriers et paysans ne soit pas inférieure à vingt cinq pour cent des sièges, et que ces pourcentages incluent une représentation convenable des Chrétiens et des handicapés. Les conseils locaux suivent la mise en œuvre des plans de développement, observent les différents activités, et exercent les divers outils de contrôle sur les appareils exécutifs : propositions, questions, demandes d'informations, interpellations, y compris les motions de censure contre les présidents des unités locales dans les conditions prévues par la loi. La loi détermine les autres compétences des conseils locaux, leurs ressources financières, les garantis de leurs membres et leur indépendance.

Article 181

Les décisions des Conseil locaux émises dans les limites de leur compétence sont définitives et le pouvoir exécutif ne peut y intervenir, sauf pour empêcher le dépassement des dites limites, l'atteinte à l'intérêt général ou aux intérêts d'autres Conseils locaux.

Article 182

Chaque conseil local établit son budget et son compte final tel que prévu par la loi.

Article 183

Les conseils locaux ne sont pas dissouts par décision administrative globale. La loi prévoit les modalités de leur dissolution et de leur réélection.

Chapitre III

Le Pouvoir judiciaire

Section 1

Dispositions générales.

Article 184

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux de différents types et degrés, qui rendent les arrêts conformément à la loi. La compétence des tribunaux est définie par la loi et toute ingérence dans les affaires de la justice ou les procès est un crime imprescriptible.

Article 185

Chaque instance ou organisme judiciaire, prend en charge ses propres affaires et dispose de son propre budget indépendant. Il est intégralement examiné par la Chambre des représentants et inséré après son approbation comme somme globale dans le budget de l'État. Les institutions judiciaires sont consultées sur les projets de loi qui régissent leurs affaires.

Article 186

Les Magistrats sont indépendants et inamovibles. Ils ne sont soumis dans leur travail qu'à la loi, et sont égaux en droits et en devoirs. La loi définit les conditions et les démarches relatives à leur nomination, leur détachement, leur retraite et les procédures disciplinaires qui les concernent. Ils ne peuvent être détachés intégralement ou partiellement, que dans les organismes et pour les travaux définis par la loi, de manière à préserver l'indépendance de la magistrature, des magistrats, leur neutralité et d'écarter les conflits d'intérêts. La loi définit leurs droits, leurs devoirs et les garanties qui leur sont fournies.

Article 187

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si le tribunal ordonne le huis clos, pour des considérations liées à l'ordre public ou la morale. Dans tous les cas, le verdict est prononcé en séance publique.

Section 2

Le pouvoir judiciaire et le Parquet.

Article 188

Le pouvoir judiciaire statue sur tous les litiges et les crimes, à l'exception des questions spécifiques à d'autres instances judiciaires. Les différends relatifs à ses membres sont de son seul ressort. Un Conseil suprême gère ses affaires et la loi définit sa composition et ses compétences.

Article 189

Le Parquet est une partie intégrante de l'ordre judiciaire.. Il mène l'enquête, met en mouvement l'action publique et instruit l'affaire pénale sauf exceptions précisées par la loi, et ses autres compétences sont définies par la loi. Le Parquet est présidé par un Procureur général choisi par le Conseil suprême de la magistrature, parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents des cours d'appel, ou les procureurs-adjoints. Il est nommé par décret du Président de la République une seule fois pour quatre ans, ou jusqu'à l'âge de la retraite, selon la période la plus courte.

Section 3

Le Conseil d'Etat

Article 190

Le Conseil d'Etat est un corps judiciaire indépendant, qui statue exclusivement sur les différents administratifs et ceux liés à l'exécution de ses arrêts. Il statue sur les procès et recours disciplinaires, il lui revient exclusivement d'émettre un avis sur les questions juridiques relatives aux instances définies par la loi. Il examine et rédige les projets de lois et les décrets de lois, et révisé les projets de contrats, dans lesquels est parti prenant l'État ou un organisme public. La loi définit ses autres compétences. Chapitre 4 La Haute Cour constitutionnelle.

Article 191

La Haute Cour constitutionnelle est une instance judiciaire indépendante, autonome, basée dans la ville du Caire. Elle peut en cas de nécessité, siéger ailleurs dans le pays, après l'approbation de son Assemblée générale. Elle dispose d'un budget indépendant, examiné en détail par la Chambre des représentants et inséré après son approbation comme somme globale dans le Budget de l'État. L'Assemblée générale de la Cour gère ses propres affaires et elle est consultée dans les projets de lois qui la concernent. .

Article 192

La Haute Cour constitutionnelle est seule habilitée à exercer un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois, des règlements et l'interprétation des textes législatifs, à statuer sur les différends relatifs aux affaires de ses membres, sur les conflits de compétences entre instances judiciaires et organismes à compétences judiciaires, et statuer sur les litiges relatifs à l'exécution de deux arrêts définitifs contradictoires, émis par une instance judiciaire ou un organisme à compétences judiciaires, ou deux instances judiciaires différentes. La Haute Cour statue sur les différends relatifs à l'exécution de ses arrêts et décisions. La loi détermine les autres compétences de la Haute Cour constitutionnelle et organise les procédures de saisine.

Article 193

La Haute Cour est constituée d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents. Le corps des commissaires de la Haute Cour est constitué d'un président, d'un nombre suffisant de présidents issus du corps, de conseillers et de conseillers adjoints. L'Assemblée générale de la Haute Cour choisit le Président parmi les trois plus anciens vice-présidents de la Haute Cour, choisit les vice-présidents et les membres du corps des commissaires. Ils sont nommés par décret du Président de la République. L'ensemble de ces dispositions est prévu par la loi.

Article 194

Le Président, les vice-présidents de la Haute Cour constitutionnelle, le Président et les membres du Corps des commissaires sont indépendants et inamovibles. Ils n'obéissent dans l'exécution de leur travail qu'à la loi. La loi définit les conditions auxquelles ils doivent répondre et les procédures disciplinaires qui les concernent sont appliquées par la Haute

Cour conformément à la loi. Ils bénéficient de tous les droits, devoirs et garanties propres aux membres de la magistrature.

Article 195

Les arrêts et décisions de la Haute Cour constitutionnelle sont publiés dans le Journal officiel. Ils sont contraignants pour tous les citoyens et pour toutes les autorités de l'État et constituent l'ultime référence.

La loi organise les effets consécutifs au jugement d'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

Chapitre 5 Les Organismes Judiciaires .

Article 196

L'organisme des Contentieux de l'État est un organisme judiciaire indépendant, qui représente l'État dans les poursuites judiciaires engagées par ou contre celui-ci et peut proposer le règlement à l'amiable à tout stade d'un litige. Il assure le contrôle technique sur les actions en cours dans les départements d'affaires juridiques de l'appareil administratif de l'État. Il rédige les projets de contrats dont l'État est parti prenant qui lui sont déferées par les administrations. L'ensemble de ces dispositions est prévu par la loi. Ses autres compétences sont définies par la loi et ses membres ont les mêmes garanties, droits et devoirs que la magistrature. La loi définit la procédure disciplinaire applicable à ses membres.

Article 197

Le Parquet administratif est un organisme judiciaire indépendant, qui statue sur les irrégularités administratives et financières, ainsi que celles qui lui sont déferées. Il détient l'autorité de l'Administration pour ce qui est des sanctions disciplinaires et les recours ont lieu devant le tribunal disciplinaire concerné au Conseil d'Etat. Il engage des actions et recours disciplinaires devant les tribunaux du Conseil d'Etat Ses autres compétences sont définies par la loi et ses membres ont les mêmes garanties, droits et devoirs que la magistrature et la loi définit les procédures disciplinaires applicables à ses membres.

Chapitre 6 Le Barreau

Article 198

La profession d'avocat est une profession libre qui participe avec la magistrature à la réalisation de la justice et la primauté de la loi, et à garantir le droit de la défense. Cela comprend les avocats indépendants, ainsi que les avocats des organismes et entreprises du secteur public et du secteur public des affaires. Les avocats bénéficient selon la loi de garanties et de protection liées à l'exercice de la défense devant les tribunaux et qui s'étendent à la présence devant les autorités de l'enquête. Hormis les cas de flagrant délit les avocats ne peuvent être détenus ou arrêtés durant l'exercice de leurs fonctions. La loi définit ces dispositions.

Chapitre 7 Les Experts.

Article 199

Les Experts judiciaires, les experts médico-légaux et les membres techniques du bureau de registraire, sont indépendants dans l'exécution de leur travail et bénéficient des garanties et de la protection nécessaires pour l'accomplir, tel que prévu par la loi.

Chapitre VIII Les forces armées et la police Section 1 Les Forces Armées

Article 200

Les forces armées appartiennent au peuple, leur mission est de protéger le pays, de préserver sa sécurité et son intégrité territoriale, Il revient exclusivement à l'État d'instituer les forces armées et il est strictement interdit à toute personne, organe, groupe ou entité, de créer des formations, des équipes, ou des organisations militaires et paramilitaires. La loi prévoit un Conseil suprême des forces armées.

Article 201

Le Ministre de la défense est le commandant en chef des forces armées, il est nommé parmi ses officiers.

Article 202

La loi régit la mobilisation générale, les conditions d'exercice, de promotion et de retraite dans les forces armées. Il revient exclusivement aux commissions judiciaires compétentes pour les officiers et les membres des forces armées, d'intervenir dans les litiges administratifs autour de décisions qui les concernent et la loi définit les règles et procédures d'appel relatives aux décisions de ces commissions.

Section 2

Le Conseil de défense nationale

Article 203

Le Conseil de défense nationale est créé et présidé par le Président de la République et en font partie, le premier ministre, Le président de la Chambre des représentants, les ministres de la défense, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, le directeur du renseignement général, le chef d'état-major des forces armées, les dirigeants de la Marine, de la Force aérienne et de la Défense aérienne, le chef des opérations des forces armées et le directeur général du renseignement militaire et de reconnaissance. Le Conseil examine les affaires relatives à la sécurité du pays et son intégrité, discute le budget des forces armées, inclus comme somme globale dans le budget de l'État et il est consulté sur les projets de loi qui concernent les forces armées. La loi définit ses autres compétences. Lors de la discussion du budget, participent le président de l'Organisme des affaires financières des forces armées, les présidents des commissions du Plan et budget et de la Défense et sécurité nationale. Le Président de la République peut convoquer à la réunion du Conseil les spécialistes et les experts de son choix, sans participation au vote. - Section 3: La juridiction militaire.

Article 205

La juridiction militaire est un organe judiciaire indépendant, il lui revient exclusivement d'arbitrer dans tous les crimes relatifs aux Forces armées, leurs officiers; personnels et assimilés, ainsi que ceux commis par les membres du renseignement général a cause ou pendant le service.

Les civils ne sont déférés devant les tribunaux militaires que pour les crimes constituant une attaque directe contre les bâtiments ou camps militaires ou assimilés, de même que les zones définies comme militaires ou frontalières, les équipements, véhicules, armes et munitions, les archives et secrets militaires, les biens de l'armée, les industries militaires, de même que les crimes relatifs au service militaire et ceux perpétrés directement contre les officiers et membres des forces armées en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil peut inviter à sa réunion, les experts et personnalités compétentes de son choix sans participation au vote. La loi définit les autres compétences du Conseil et son système de fonctionnement. La loi définit ces crimes et les autres compétences de la juridiction militaire. Les membres de la juridiction militaire sont indépendants, inamovibles et jouissent des droits et garanties applicables à la magistrature et assument leurs devoirs.

Section 4

Le Conseil de sécurité nationale

Article 205

Un Conseil de sécurité nationale est crée, qui est présidé par le Président de la République et composé du Premier ministre, du président de la Chambre des représentants, les ministres de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de la justice, de la santé, de la communication, de l'enseignement, ainsi que le directeur des renseignements généraux et le président de la commission de défense et de sécurité nationale de la Chambre des représentants. Il revient au Conseil d'adopter les stratégies de sécurité du pays, de faire face aux catastrophes et différentes crises et prendre les mesures nécessaires en vue de les contenir, d'identifier les sources de danger pour la sécurité nationale égyptienne à l'intérieur comme à l'extérieur, et les actions nécessaires aux niveaux officiel et populaire pour faire face à ses dangers

Section 5

La police

Article 206

La police est un ordre civil au service du peuple et lui doit allégeance. Elle assure la sureté et la sécurité aux citoyens, veille sur le maintien de l'ordre et de la moralité publics et adhère aux obligations prévues par la Constitution et la Loi, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'État assure l'exécution de leurs fonctions par les membres de la police et la loi définit les garanties nécessaires à cela.

Article 207

Le Conseil suprême des officiers de police est constitué par les plus anciens officiers de police, et le président du département d'avis juridiques compétent au sein du Conseil d'Etat. Le Conseil assiste le ministre de l'intérieur dans l'organisation de la police et la conduite des affaires de ses membres La loi définit ses autres compétences et il est consulté sur les lois qui le concernent.

Chapitre IX L'Organisme national des élections

Article 208

L'Organisme national des élections est un organisme indépendant, exclusivement chargé de l'administration des référendums et des élections présidentielles, législatives et locales. Cela comprend l'établissement et la mise à jour des données électorales, les propositions de redécoupage des circonscriptions, la définition et le contrôle des conditions des campagnes électorales, leur financement, les dépenses électorales et leur transparence, de même que les mesures en vue de faciliter le vote des Egyptiens à l'étranger, et autres mesures tout au long du scrutin et jusqu'à l'annonce des résultats. La loi prévoit ces dispositions.

Article 209

La direction de l'Organisme national des élections est assurée par dix membres détachés et désignés à égalité parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents des cours d'appel, les vice-présidents du Conseil d'État, du Service du contentieux de l'État et du Parquet administratif. Ils sont choisis par le Conseil suprême de la magistrature et les conseils précités, parmi leurs membres ou non selon les cas. Ils sont nommés par un décret du Président de la République et sont détachés intégralement, pour une seule session de six ans. L'organisme est présidé par le plus ancien des membres de la Cour de cassation et un renouvellement de la moitié des membres a lieu tout les trois ans La Commission peut faire appel aux personnalités indépendantes, spécialistes et experts en matière d'élections de son choix, sans participation au vote. La Commission dispose d'un appareil exécutif permanent, dont la loi définit la composition, le fonctionnement, et les droits, devoirs et garanties membres, susceptibles de préserver leur neutralité, leur indépendance et leur probité.

Article 210

La gestion du scrutin et le dépouillement sont assurés par un personnel relevant de la Commission, supervisé par son Conseil d'administration, qui peut faire appel aux membres des organismes judiciaires. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et pour les dix années à venir, le scrutin et le dépouillement des votes dans les élections et les référendums, sont placés sous la supervision intégrale des instances et des organismes judiciaires conformément aux dispositions de la loi.

La Haute Cour administrative est compétente pour statuer sur les appels relatifs aux décisions de la Commission liées aux référendums, aux élections présidentielles, et parlementaires et leurs résultats. Les élections locales sont contestées devant le tribunal administratif. La loi détermine les dates d'appel, sous réserve d'un verdict irrévocable dans les dix jours suivant l'appel.

Chapitre X

Le Conseil suprême pour l'organisation des médias

Article 211

Le Conseil suprême pour l'organisation des médias est un organisme indépendant ayant une personnalité morale et jouissant de l'indépendance technique, financière et administrative, Son budget est indépendant. Le Conseil gère les affaires des médias audiovisuels, l'organisation de la presse écrite; numérique et autre. Le conseil est responsable de la protection et de la préservation de la liberté de la presse et des médias, telle que prévue par la Constitution. Il en garantit l'indépendance, l'impartialité, le pluralisme et la diversité, prévient les pratiques monopolistiques, contrôle la légalité des sources de financement de la presse et des médias et élabore les règles et les normes nécessaires, pour garantir la déontologie et le professionnalisme de la presse et des autres médias et les considérations liées à la sécurité nationale, de la manière prescrite par la loi. La loi définit la constitution du Conseil, son système de fonctionnement et le statut de son personnel. Il est consulté sur les projets de lois et règlements relatifs à son domaine.

Article 212

L'Organisme national de la presse est un organisme indépendant, chargé de la gestion des groupes de presse appartenant à l'État, d'en assurer le développement et le développement des actifs, la modernisation, l'indépendance, l'impartialité, le professionnalisme et une administration et une gestion économique rationnelles.

La loi détermine la constitution de l'organisme, son système de fonctionnement et le statut de son personnel.

L'Organisme est consulté sur les projets de lois et règlements relatifs à son domaine.

Article 213

La Commission nationale des média est un organisme indépendant, chargé de la gestion des médias audiovisuels et numériques appartenant à l'État, d'en assurer le développement et le développement des actifs, modernisation, l'indépendance, l'impartialité, le professionnalisme, une administration et une gestion économique rationnelle. La loi détermine la constitution de la Commission, son système de fonctionnement et le statut de son personnel. La Commission est consultée sur les projets de lois et règlements relatifs à son domaine.

Chapitre XI Les conseils nationaux, les organismes indépendants et les organismes de contrôle.

Section 1 Les Conseils nationaux.

Article 214

La loi définit les conseils nationaux indépendants, y compris le Conseil national des droits de l'homme, le Conseil national des femmes, le Conseil national pour l'enfance et

la maternité et le Conseil national pour les personnes handicapées. La loi définit la constitution des conseils, leurs compétences et les garanties d'indépendance et d'impartialité de leurs membres, Il revient aux Conseils d'alerter les autorités publiques sur les violations des droits dans leurs domaines.

Les conseils ont une personnalité morale et une autonomie technique, financière et administrative, Ils sont consultés sur les projets de lois et les règlements liés à leurs domaines respectifs. .

Section 2 Les Organismes indépendants et les organismes de contrôle

Article 215

La loi définit les organismes indépendants et les organismes de contrôle. Ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie technique, financière et administrative. Ils sont consultés sur les projets de lois et règlements relatifs à leurs activités. Sont considérés comme faisant partie de ces organismes, la Banque centrale, l'Organisme général de contrôle financier, l'Organisme central des comptes et l'Organisme de contrôle administratif.

Article 216

La constitution d'un organisme indépendant ou de contrôle, est régit par une loi qui en définit les compétences, le mode de fonctionnement, les garanties et protections de ses membres et leur statut professionnel, en vue de leur assurer indépendance et neutralité Le Président de la République nomme les directeurs de ces organes et organismes après l'approbation de la Chambre des représentants à la majorité de ses membres. Ils sont nommés pour quatre ans renouvelables une seule fois, ne sont démis de leurs fonctions que dans les cas définis par la loi et sont soumis aux mêmes restrictions que les ministres.

Article 217

Les organismes indépendants et les organismes de contrôle soumettent des rapports annuels au Président de la République, à la Chambre des représentants et au Premier ministre dès leur parution.

La Chambre des représentants examine ces rapports et prend les mesures appropriées dans un délai de quatre mois à compter de la date de remise des rapports. Ils sont rendus publics.

Les organismes indépendants et les organismes de contrôle, informent les autorités chargées de l'enquête, de ce qui relèverait de l'infraction ou du crime, ces autorités devant prendre les mesures nécessaires concernant ces rapports dans une période déterminé, en conformité avec les dispositions de la loi.

Article 218

L'Etat s'engage à lutter contre la corruption, et la loi précise les organismes indépendants et les organismes de contrôle compétents pour le faire. Ces organismes s'engagent à la coordination dans la lutte contre la corruption, la promotion des valeurs d'intégrité et de

transparence, afin d'assurer le bon fonctionnement de la fonction publique, la protection des fonds publics, et l'élaboration et le suivi de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en partenariat avec d'autres organes et agences concernés, de la manière prévue par la loi.

Article 219

L'Organisme central de contrôle des comptes a pour charge le contrôle des fonds de l'État, des personnes morales publiques et autres organismes définis par la loi. Il contrôle l'exécution du Budget, des budgets indépendants et vérifie leurs comptes finaux.

Article 220

La Banque centrale est responsable de la politique monétaire, de crédit et bancaire, supervise sa mise en œuvre, veille au bon fonctionnement du système monétaire et bancaire. Il lui revient exclusivement d'émettre la monnaie et elle préserve la sûreté du système monétaire, bancaire et la stabilité des prix dans le cadre de la politique économique générale de l'État, en conformité avec la loi.

Article 221

L'Organisme général de contrôle financier contrôle et supervise les marchés et les instruments financiers non-bancaires, y compris les marchés de capitaux et les marchés à terme, les activités d'assurance, le financement immobilier, le crédit-bail, l'affacturage et la titrisation, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Titre VI Dispositions générales et transitoires Chapitre I Dispositions générales.

Article 222

La capitale de la République arabe d'Egypte est le Cai

Article 223

Le drapeau national de la République arabe d'Egypte est composé de trois couleurs qui sont le noir, le blanc et le rouge, frappé d'un aigle jaune doré inspiré de "l'aigle de Saladin" et la loi spécifie l'emblème de la République, ses décorations, ses insignes, son sceau et son hymne national. L'offense au drapeau égyptien est un crime pénalisé par la loi.

Article 224

Les dispositions des lois et règlements antérieures à la Constitution demeurent en vigueur et ne peuvent être amendées ou annulées, que selon les règles et procédures prévues par la Constitution.

L'État s'engage à promulguer les lois mettant en œuvre les dispositions de la présente Constitution.

Article 225

Les lois sont publiées dans le Journal officiel dans les quinze jours qui suivent leur adoption, et entrent en vigueur trente jours à compter du lendemain de la publication, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

Les dispositions de la loi n'ont pas d'effets rétroactifs, mais le texte de loi

République et les principes de liberté et d'égalité ne peuvent être amendés, à moins que l'amendement ne comporte plus de garanties. Peut en décider autrement, pour les dispositions liées au crime et à la fiscalité et sous réserve de l'accord des deux tiers de la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Article 226

Le Président de la République, ou cinq membres de la Chambre des représentants ont le droit de demander l'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution ; la demande doit comporter les articles à amender et les raisons de l'amendement. La demande est examinée dans les trente jours suivant sa réception et son adoption partielle ou intégrale doit obtenir la majorité des votes. Si la demande est rejetée elle ne peut être représentée avec les mêmes articles à amender que lors de la session parlementaire suivante. En cas d'approbation, les amendements sont discutés dans les soixante jours suivants. Si les amendements sont approuvés par les deux tiers des membres de la Chambre des représentants, ils sont soumis au référendum populaire dans les trente jours à compter de la date de leur approbation. Les amendements prennent effet dès l'annonce du résultat et à la majorité des votes valides Dans tous les cas, les textes relatifs à la réélection du Président de la

Article 227

La Constitution, son préambule et tous ses textes sont un seul et même tissu, un tout indivisible, et ses dispositions se complètent, constituant une unité organique cohérente.

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 228

La Haute commission des élections, et la Commission de l'élection présidentielle en vigueur à la date d'entrée en effet de la Constitution, assurent la supervision complète des premières élections législatives et l'élection présidentielle suivant l'adoption de la Constitution. Les fonds des deux commissions sont versés à l'Organisme national des élections, aussitôt celui-ci mis en place.

Article 229

Les élections parlementaires suivant la date d'entrée en vigueur de la Constitution, auront lieu conformément aux dispositions de l'article 102.

Article 230

L'élection présidentielle et les élections législatives sont définies par la loi. Le premier de ces scrutins doit commencer dans une période allant de trente à quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution. Le scrutin suivant doit commencer six mois tout au plus après la date d'entrée en vigueur de la Constitution.

Article 231

La durée du mandat présidentiel qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution, commence dès l'annonce du résultat définitif de l'élection présidentielle

Article 232

Le Président intérimaire continue à exercer les pouvoirs du Président de la République tels que définis par la Constitution, jusqu'à ce que le président élu prête le serment constitutionnel.

Article 233

Si un obstacle temporaire empêche le Président intérimaire d'exercer ses pouvoirs, il est remplacé par le Premier ministre. En cas de vacance du poste pour cause de démission, de décès ou d'incapacité permanente à travailler ou toute autre raison, le Président intérimaire est remplacé par le plus ancien vice-président de la Haute Cour constitutionnelle, qui exerce les mêmes pouvoirs.

Article 234

Le Ministre de la défense est nommé après l'approbation du Conseil suprême des forces armées. Les dispositions prévues dans cet article s'appliquent pour deux mandats présidentiels complets à compter de l'entrée en effet de la Constitution.

Article 235

Lors de sa première session suivant l'entrée en effet de la présente Constitution, la Chambre des représentants adopte une loi en vue d'organiser la construction et la rénovation des Églises, garantissant aux Chrétiens la liberté de culte.

Article 236

L'État assure l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement économique et urbain intégré, comprenant les zones frontalières et défavorisées, dont la Haute Égypte, le Sinaï, Matrouh et la Nubie. Les citoyens participent aux projets de développement, sont prioritaires dans l'accès aux bénéfices et les projets prennent en compte les données culturelles et environnementales des sociétés locales. Ce plan est à réaliser dans les dix années à venir, à compter de l'entrée en vigueur de cette Constitution et dans les conditions définies par la loi.

L'État développe et met en œuvre des projets permettant le retour des Nubiens à leurs régions d'origine au cours des dix ans à venir et dans le cadre défini par la loi.

Article 237

L'État s'engage à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et à tracer ses sources de financement, suivant un calendrier précis, considérant le terrorisme comme une menace à la patrie et aux citoyens, tout en assurant les droits et libertés publiques. La loi définit les dispositions et mesures de la lutte contre le terrorisme et une compensation équitable pour les dommages causés par et à cause du terrorisme.

Article 238

L'État garantit la mise en œuvre progressive de son engagement à allouer un minimum de dépenses gouvernementales en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de santé et de recherche scientifique, tels que prescrits dans la présente Constitution. Ces engagements seront atteints dans le budget de l'État pour l'année fiscale 2016/2017. L'État s'engage à prolonger la scolarité obligatoire au niveau du secondaire progressivement, de manière à la réaliser intégralement pour l'année académique 2016/2017.

Article 239

La Chambre des représentants adopte une loi en vue d'organiser les règles de détachement des juges et des membres des autorités et organes judiciaires, de manière à annuler tout détachement complet ou partiel à des autorités non judiciaires, à l'exception des conseils à compétences judiciaire, l'administration des affaires de la justice ou la supervision des élections, dans un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 240

L'État garantit les ressources matérielles et humaines pour l'appel des décisions des cours d'assises, dans les dix ans à compter de la date de la mise en œuvre de la présente Constitution, conformément aux dispositions de la loi.

Article 241

La Chambre des représentants s'engage, dans sa première session près l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à adopter une loi pour la justice transitionnelle, qui établit les vérités et les responsabilités, propose les cadres d'une réconciliation nationale et indemnise les victimes, selon les normes internationales en cours.

Article 242

Le système d'administration locale en vigueur est maintenu jusqu'à l'application progressive du système prévu par la Constitution, au cours des cinq ans suivant sa date d'adoption et sans préjudice des dispositions de l'article 181 de la présente Constitution.

Article 243

L'État veille à une représentation adéquate des travailleurs et des paysans dans la première Chambre des représentants élue après l'adoption de la présente Constitution, conformément à la loi.

Article 244

L'État veille à une représentation adéquate des jeunes, des chrétiens, des personnes handicapées et des expatriés, dans la première Chambre des représentants élue après l'adoption de la présente Constitution, conformément à la loi.

Article 245

Les personnels en service au Conseil consultatif à la date d'entrée en vigueur de la Constitution, sont transférés à la Chambre des représentants. Ils conservent leur grade, leur ancienneté, leur salaire, allocations et primes et tout autre droit financier dû à titre personnel. Les fonds du Conseil consultatif sont versés à la Chambre des représentants.

Article 246

Sont annulés la déclaration constitutionnelle du 5 Juillet 2013 et la déclaration constitutionnelle du 8 Juillet 2013. Sont annulés à partir de la date de leur entrée en vigueur, tout en conservant leurs effets, les articles constitutionnels ou dispositions de la Constitution de 2012 non inclus dans le présent document constitutionnel.

Article 247

Ce document constitutionnel entre en vigueur dès la date de son approbation par référendum à la majorité des votes valides.

Annexe 10: Constitution algérienne de 2016

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

CONSTITUTION

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MARS 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE Page 1

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA SOCIETE ALGERIENNE page 3

Chapitre I : De l'Algérie (articles 1 à 6) Page 3

Chapitre II : Du peuple (articles 7 à 11) Page 3

Chapitre III : De l'Etat (articles 12 à 31) Page 4

Chapitre IV : Des droits et des libertés (articles 32 à 73) Page 6

Chapitre V : Des devoirs (articles 74 à 83) Page 10

TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS page 11

Chapitre I : Du pouvoir exécutif (articles 84 à 111) Page 11

Chapitre II : Du pouvoir législatif (articles 112 à 155) Page 15

Chapitre III : Du pouvoir judiciaire (articles 156 à 177) Page 21

TITRE TROISIEME : DU CONTROLE, DE LA SURVEILLANCE DES ELECTIONS

ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES page 23

Chapitre I : Du contrôle (articles 178 à 192) Page 23

Chapitre II : De la surveillance des élections (articles 193 à 194) Page 25

Chapitre III : Des institutions consultatives (articles 195 à 207) Page 26

TITRE QUATRIEME : DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE (articles 208 à 212) page 27

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (articles 213 à 218) page 28

C O N S T I T U T I O N

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Journal officiel n° 76 du 8 décembre 1996

modifiée par :

Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 - *Journal officiel* n° 25 du 14 avril 2002

Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 - *Journal officiel* n° 63 du 16 novembre 2008

Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - *Journal officiel* n° 14 du 7 mars 2016

PREAMBULE 1

Le peuple algérien est un peuple libre, décidé à le demeurer.

Son histoire, plusieurs fois millénaire, est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité.

Placée au cœur des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide et l'épopée de l'Islam jusqu'aux guerres coloniales, les hérauts de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'Etats démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix. Le 1er Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin.

Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité, dont l'Etat œuvre constamment à la promotion et au développement de chacune d'entre elles, le 1er Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.

Réuni dans le mouvement national puis au sein du Front de Libération Nationale, le peuple a versé son sang pour assumer son destin collectif dans la liberté et l'identité culturelle nationale retrouvées et se doter d'institutions authentiquement populaires.

Couronnant la guerre populaire par une indépendance payée du sacrifice des meilleurs de ses enfants, sous la conduite du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale, le peuple algérien a restauré dans toute sa plénitude, un Etat moderne et souverain.

Sa foi dans les choix collectifs a permis au peuple de remporter des victoires décisives, marquées par la récupération des richesses nationales et la construction d'un Etat à son service exclusif, exerçant ses pouvoirs en toute indépendance et à l'abri de toute pression extérieure. Cependant, le peuple algérien a été confronté à une véritable tragédie nationale qui a mis en danger la survie de la Patrie. C'est en puisant dans sa foi et son attachement inébranlable à son unité, qu'il a souverainement décidé de mettre en œuvre une politique de paix et de réconciliation nationale qui a donné ses fruits et qu'il entend préserver.

Le peuple entend garder l'Algérie à l'abri de la Fitna, de la violence et de tout extrémisme, en cultivant ses propres valeurs spirituelles et civilisationnelle, de dialogue, de conciliation, et de fraternité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République.

Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, et attaché à sa souveraineté et à son indépendance nationales, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous, dans le cadre d'un Etat démocratique et républicain.

En approuvant cette Constitution, œuvre de son génie propre, reflet de ses aspirations, fruit de sa détermination et produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit.

La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs, et consacre l'alternance démocratique par la voie d'élections libres et régulières.

La Constitution permet d'assurer la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, ainsi que la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics, dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'Homme dans toutes ses dimensions.

Le peuple algérien demeure attaché à ses choix pour la réduction des inégalités sociales et l'élimination des disparités régionales. Il s'attèle à bâtir une économie productive et compétitive dans le cadre d'un développement durable et de la préservation de l'environnement.

La jeunesse est au centre de l'engagement national à relever les défis économiques, sociaux et culturels, un engagement dont elle sera, avec les générations futures, les principaux bénéficiaires.

Digne héritière de l'Armée de Libération Nationale, l'Armée Nationale Populaire assume ses missions constitutionnelles avec un engagement exemplaire ainsi qu'une disponibilité héroïque au sacrifice, chaque fois que le devoir national le requiert. Le peuple algérien nourrit une fierté et une reconnaissance légitimes à l'endroit de son Armée Nationale Populaire, pour la préservation du pays contre toute menace extérieure, et pour sa contribution essentielle à la protection des citoyens, des institutions et des biens, contre le fléau du terrorisme, ce qui contribue au renforcement de la cohésion nationale et à la consécration de l'esprit de solidarité entre le peuple et son armée. L'Etat veille à la professionnalisation et à la modernisation de l'Armée Nationale Populaire, de sorte qu'elle dispose des capacités requises pour la sauvegarde de l'indépendance nationale, la défense de la souveraineté nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, aérien et maritime.

Fort de ses valeurs spirituelles, profondément enracinées, et de ses traditions de solidarité et de justice, le peuple est confiant dans ses capacités à œuvrer pleinement au progrès culturel, social et économique du monde d'aujourd'hui et de demain.

L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1er Novembre et du respect que le pays a su acquérir

et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.

La diplomatie de l'Algérie œuvre à consolider sa présence et son influence dans le concert des Nations, à travers des partenariats fondés sur l'équilibre des intérêts, en parfaite cohérence avec les choix politiques, économiques, sociaux et culturels nationaux.

La fierté du peuple, ses sacrifices, son sens des responsabilités, son attachement ancestral à la liberté et à la justice sociale sont les meilleurs garants du respect des principes de cette Constitution qu'il adopte et transmet aux générations futures, dignes héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT

LA SOCIETE ALGERIENNE

Chapitre I

De l'Algérie

Article 1er. — L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.

Art. 2. — L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3.2 — L'Arabe est la langue nationale et officielle.

L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat.

Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe.

Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin.

Art. 4.3 — Tamazight est également langue nationale et officielle.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

Art. 5. — La capitale de la République est Alger.

Art. 6.4 — L'emblème national et l'hymne national sont des conquêtes de la Révolution du 1er novembre 1954. Ils sont immuables.

Ces deux symboles de la Révolution, devenus ceux de la République, se caractérisent comme suit:

1. L'emblème national est vert et blanc frappé en son milieu d'une étoile et d'un croissant rouges.

2. L'hymne national est «Qassaman» dans l'intégralité de ses couplets.

Le sceau de l'Etat est fixé par la loi.

Chapitre II

Du peuple

Art. 7. — Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Art. 8.5 — Le pouvoir constituant appartient au peuple.

Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.

Le peuple l'exerce aussi par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Art. 9.6 — Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

- la sauvegarde et la consolidation de la souveraineté et de l'indépendance nationales ;
- la sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales ;
- la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation ;
- la promotion de la justice sociale ;
- l'élimination des disparités régionales en matière de développement ;
- l'encouragement de la construction d'une économie diversifiée mettant en valeur toutes les potentialités naturelles, humaines et scientifiques du pays ;
- la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, de corruption, de trafic illicite, d'abus, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Art. 10. — Les institutions s'interdisent :

- les pratiques féodales, régionalistes et népotiques ;
- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance ;
- les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre.

Art. 11. — Le peuple choisit librement ses représentants.

La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

Chapitre III

De l'Etat

Art. 12. — L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.

Sa devise est «Par le Peuple et pour le Peuple».

Il est au service exclusif du peuple.

Art. 13. — La souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux.

L'Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent.

Art. 14. — En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national.

Art. 15.7 — L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale.

L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

L'Etat encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales.

Art. 16. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et la wilaya.

La commune est la collectivité de base.

Art. 17. — L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Art. 18. — La propriété publique est un bien de la collectivité nationale.

Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les Riches ses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.

Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi.

Art. 19. (nouveau) — L'Etat garantit l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que leur préservation au profit des générations futures.

L'Etat protège les terres agricoles.

L'Etat protège également le domaine public hydraulique.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

7 Révision Constitutionnelle du 6 mars 2016.

Art. 20. — Le domaine national est défini par la loi.

Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la wilaya et de la commune.

La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi.

Art. 21. — L'organisation du commerce extérieur relève de la compétence de l'Etat.

La loi détermine les conditions d'exercice et de contrôle du commerce extérieur.

Art. 22.8 — L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Elle donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 23.9 — Les fonctions et les mandats au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

Toute personne désignée à une fonction supérieure de l'Etat, élue au sein d'une assemblée locale, élue ou désignée dans une assemblée ou dans une institution nationale doit faire une déclaration de patrimoine au début et à la fin de sa fonction ou de son mandat.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par la loi.

Art. 24. — L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

Art. 25. — L'impartialité de l'administration est garantie par la loi.

Art. 26. — L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Art. 27. (nouveau) — L'Etat œuvre à la protection des droits et des intérêts des citoyens à l'étranger dans le respect du droit international, des conventions conclues avec les pays d'accueil et de la législation nationale et de celles des pays de résidence.

L'Etat veille à la sauvegarde de l'identité des citoyens résidant à l'étranger, au renforcement de leurs liens avec la Nation, ainsi qu'à la mobilisation de leur contribution au développement de leur pays d'origine.

Art. 28. — La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'Armée Nationale Populaire.

L'Armée Nationale Populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale.

Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

Art. 29. — L'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

Art. 30. — L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

Art. 31. — L'Algérie œuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des

Nations Unies.

Chapitre IV

Des droits et des libertés

Art. 32. — Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Art. 33. — La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi.

Art. 34. — Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Art. 35.10 — L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

Art. 36. (nouveau) — L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi.

L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises.

Art. 37. (nouveau) — La jeunesse est une force vive dans la construction du pays.

L'Etat veille à réunir toutes les conditions à même de développer ses capacités et dynamiser ses énergies.

Art. 38. — Les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du Citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité.

Art. 39. — La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.

Art. 40.11 — L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi.

Art. 41. — Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi.

Art. 42.12 — La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi.

Art. 43.13 — La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

L'Etat œuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national.

L'Etat régule le marché. La loi protège les droits des consommateurs.

La loi interdit le monopole et la concurrence déloyale.

10 Révision Constitutionnelle du 15 novembre 2008.

11 Révision Constitutionnelle du 6 mars 2016.

12 Révision Constitutionnelle du 6 mars 2016.

13 Révision Constitutionnelle du 6 mars 2016.

Art. 44.14 — La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen.

Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.

Les libertés académiques et la liberté de recherche scientifique sont garanties. Elles s'exercent dans le cadre de la loi.

L'Etat œuvre à la promotion et à la valorisation de la recherche scientifique au service du développement durable de la Nation.

Art. 45. (nouveau) — Le droit à la culture est garanti au citoyen.

L'Etat protège le patrimoine culturel national matériel et immatériel et œuvre à sa sauvegarde.

Art. 46.15 — La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privée, sous toutes leurs formes, est garanti.

Aucune atteinte à ces droits n'est tolérée sans une réquisition motivée de l'autorité judiciaire. La loi punit toute violation de cette disposition.

La protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental garanti par la loi qui en punit la violation.

Art. 47. — L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 48. — Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen.

Art. 49. (nouveau) — La liberté de manifestation pacifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi qui fixe les modalités de son exercice.

Art. 50. (nouveau) — La liberté de la presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux d'information est garantie. Elle n'est restreinte par aucune forme de censure préalable.

Cette liberté ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui.

La diffusion des informations, des idées, des images et des opinions en toute liberté est garantie dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation.

Le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté.

Art. 51. (nouveau) — L'obtention des informations, documents, statistiques et leur circulation sont garanties au citoyen.

L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, aux intérêts légitimes des entreprises et aux exigences de la sécurité nationale.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 52.16 — Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité

du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat.

Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être

Fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexes, corporatistes ou régionaux.

Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts ou parties étrangers, est proscrite.

Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci.

D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi organique.

Art. 53. (nouveau) — Dans le respect des dispositions de l'article 52 ci-dessus, les partis politiques agréés bénéficient et notamment sans discrimination des droits suivants :

- la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;

- un temps d'antenne dans les médias publics, proportionnel à leur représentativité au niveau national ;

- le cas échéant, un financement public en rapport avec leur représentation au Parlement, tel que fixé par la loi ;
- l'exercice du pouvoir aux plans local et national à travers l'alternance démocratique et dans le cadre des dispositions de la présente Constitution.

La loi détermine les modalités d'application de la présente disposition.

Art. 54.17 — Le droit de créer des associations est garanti.

L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif.

La loi organique détermine les conditions et les modalités de création des associations.

Art. 55.18 — Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.

Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti.

Toute restriction à ces droits ne peut être ordonnée que pour une durée déterminée, par une décision motivée de l'autorité judiciaire.

Art. 56.19 — Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière dans le cadre d'un procès équitable lui assurant les garanties nécessaires à sa défense.

Art. 57. (nouveau) — Les personnes démunies ont droit à l'assistance judiciaire.

La loi détermine les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 58. — Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

Art. 59.20 — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les conditions déterminées par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prorogation sont définies par la loi.

La loi punit les actes et les faits d'arrestation arbitraire.

Art. 60.21 — En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.

La personne gardée à vue doit être aussi informée de son droit à entrer en contact avec son avocat. L'exercice de ce droit peut être limité par le juge dans le cadre de circonstances exceptionnelles prévues par la loi.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

-9-

L'examen médical est une obligation pour les mineurs.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Art. 61. — L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat.

La loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

Art. 62. — Tout citoyen remplissant les conditions légales, est électeur et éligible.

Art. 63.22 — L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

La nationalité algérienne exclusive est requise pour l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux fonctions politiques.

La loi fixe la liste des hautes responsabilités et des fonctions politiques visées ci-dessus.

Art. 64. — La propriété privée est garantie.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens « wakf » et les fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi.

Art. 65.23 — Le droit à l'enseignement est garanti.

L'enseignement public est gratuit dans les conditions fixées par la loi.

L'enseignement fondamental est obligatoire.

L'Etat organise le système national d'enseignement.

L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Art. 66.24 — Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

L'Etat veille à réunir les conditions de soins pour les personnes démunies.

Art. 67. (nouveau) — L'Etat encourage la réalisation des logements.

L'Etat œuvre à faciliter l'accès des catégories défavorisées au logement.

Art. 68. (nouveau) — Le citoyen a droit à un environnement sain.

L'Etat œuvre à la préservation de l'environnement.

La loi détermine les obligations des personnes physiques et morales pour la protection de l'environnement.

Art. 69.25 — Tous les citoyens ont droit au travail.

Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi.

Le droit au repos est garanti ; la loi en détermine les modalités d'exercice.

Le droit du travailleur à la sécurité sociale est garanti par la loi.

L'emploi des enfants de moins de seize (16) ans est puni par la loi.

L'Etat œuvre à la promotion de l'apprentissage et met en place les politiques d'aide à la création d'emplois.

Art. 70. — Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens.

Art. 71. — Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

-10-

Art. 72.26 — La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

La famille, la société et l'Etat protègent les droits de l'enfant.

L'Etat prend en charge les enfants abandonnés ou sans affiliation.

La loi réprime la violence contre les enfants.

L'Etat œuvre à faciliter pour les catégories de personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques, la jouissance des droits reconnus à tous les citoyens et leur insertion dans la vie sociale.

La famille et l'Etat protègent les personnes âgées.

Les conditions et modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par la loi.

Art. 73. — Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus

ou qui ne pourront jamais travailler, sont garanties.

Chapitre V

Des devoirs

Art. 74. — Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

Art. 75.27 — Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national, l'unité de son peuple, ainsi que tous les attributs de l'Etat.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Art. 76.28 — Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale. L'engagement du citoyen envers la Patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constituent des devoirs sacrés et permanents.

L'Etat garantit le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des chouhada et la dignité de leurs ayants droit et des moudjahidine.

Il œuvre, en outre, à la promotion de l'écriture de l'histoire et de son enseignement aux jeunes générations.

Art. 77. — L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 78.29 — Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif.

Toute action visant à contourner l'égalité des citoyens et des personnes morales devant l'impôt

constitue une atteinte aux intérêts de la communauté nationale. Elle est réprimée par la loi.

La loi sanctionne l'évasion fiscale et la fuite de capitaux.

Art. 79.30 — Sous peine de poursuites, les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants, et les enfants ont le devoir d'assurer aide et assistance à leurs parents.

Art. 80. — Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, et de respecter la propriété d'autrui.

Art. 81. — Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne

et pour ses biens, de la protection de la loi.

Art. 82. — Nul ne peut être extradé, si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

Art. 83. — En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

TITRE DEUXIEME

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS

Chapitre I

Du pouvoir exécutif

Art. 84. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger.

Il s'adresse directement à la Nation.

Art. 85.31 — Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi organique.

Art. 86. — Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

Art. 87.32. — Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit :

- ne pas avoir acquis une nationalité étrangère ;
- jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine et attester de la nationalité algérienne d'origine du père et de la mère ;
- être de confession musulmane ;
- avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- attester de la nationalité algérienne d'origine unique du conjoint ;
- justifier d'une résidence permanente exclusive en Algérie durant un minimum de dix (10) années précédant le dépôt de la candidature ;
- justifier de la participation à la Révolution du 1er novembre 1954 pour les candidats nés avant juillet 1942 ;
- justifier de la non implication des parents du candidat né après juillet 1942, dans des actes hostiles à la Révolution du 1er novembre 1954 ;
- produire la déclaration publique du patrimoine mobilier et immobilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Algérie.

D'autres conditions sont prescrites par la loi organique.

Art. 88.33 — La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.

Le Président de la République est rééligible une seule fois.

Art. 89. — Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances de la Nation, dans la semaine qui suit son élection.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment.

Art. 90. — Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après :

..... دل الالرح من الالرحج، وف الالرحج اتالبحرى

Art. 91.34 — Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

- 1 – il est le Chef suprême des Forces Armées de la République ;
- 2 – il est responsable de la Défense Nationale ;
- 3 – il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation ;
- 4 – il préside le Conseil des Ministres ;
- 5 – il nomme le Premier ministre, la majorité parlementaire consultée, et met fin à ses fonctions ;
- 6 – il signe les décrets présidentiels ;
- 7 – il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine ;
- 8 – il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;

- 9 – il conclut et ratifie les traités internationaux ;
- 10 – il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Art. 92.35 — Le Président de la République nomme :

- 1 – aux emplois et mandats prévus par la Constitution ;
- 2 – aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 3 – aux désignations arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 4 – le Premier Président de la Cour suprême ;
- 5 – le Président du Conseil d'Etat ;
- 6 – le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 7 – le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- 8 – les Magistrats ;
- 9 – les responsables des organes de sécurité ;
- 10 – les walis.

Le Président de la République nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers.

Outre les fonctions énoncées aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, une loi organique détermine les autres fonctions judiciaires auxquelles nomme le Président de la République.

Art. 93.36 — Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre.

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement.

Le Gouvernement élabore son plan d'action et le présente au Conseil des Ministres.

Art. 94.37 — Le Premier ministre soumet le plan d'action du Gouvernement à l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale. Celle-ci ouvre à cet effet un débat général.

Le Premier ministre peut adapter ce plan d'action, à la lumière de ce débat, en concertation avec le Président de la République.

Le Premier ministre présente au Conseil de la Nation une communication sur le plan d'action du

Gouvernement tel qu'approuvé par l'Assemblée Populaire Nationale. Le Conseil de la Nation peut émettre une résolution.

Art. 95.38 — En cas de non approbation du plan d'action du Gouvernement par l'Assemblée

Populaire Nationale, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

Celui-ci nomme à nouveau un Premier ministre selon les mêmes modalités.

Art. 96. — Si l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée Populaire Nationale est dissoute de plein droit.

Le Gouvernement en place est maintenu pour gérer les affaires courantes, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée Populaire Nationale qui doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art. 97. — Le Premier ministre exécute et coordonne le plan d'action adopté par l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 98.39 — Le Gouvernement doit présenter annuellement à l'Assemblée Populaire Nationale, une déclaration de politique générale.

La déclaration de politique générale donne lieu à débat sur l'action du Gouvernement.

Ce débat peut s'achever par une résolution.

Il peut également donner lieu au dépôt d'une motion de censure par l'Assemblée Populaire

Nationale conformément aux dispositions des articles 153, 154 et 155 ci-dessous.

Le Premier ministre peut demander à l'Assemblée Populaire Nationale un vote de confiance.

Si la motion de confiance n'est pas votée, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement.

Dans ce cas, le Président de la République peut, avant l'acceptation de la démission, faire usage des dispositions de l'article 147 ci-dessous.

Le Gouvernement peut également présenter au Conseil de la Nation une déclaration de politique générale.

Art. 99.40 — Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la

Constitution, le Premier ministre exerce les attributions suivantes :

1 – il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles ;

2 – il veille à l'exécution des lois et règlements ;

3 – il préside les réunions du Gouvernement ;

4 – il signe les décrets exécutifs ;

5 – il nomme aux emplois de l'Etat, après approbation du Président de la République et sans préjudice des dispositions des articles 91 et 92 ci-dessus ;

6 – il veille au bon fonctionnement de l'administration publique.

Art. 100. — Le Premier ministre peut présenter au Président de la République la démission du

Gouvernement.

Art. 101.41 — Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer le Premier ministre, les membres du Gouvernement, ainsi que les Présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la

Constitution.

De même, il ne peut déléguer son pouvoir de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée

Populaire Nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 91, 92, 105, 107 à 109, 111, 142, 144, 145 et 146 de la Constitution.

Art. 102.42 — Lorsque le Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit, et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous moyens appropriés, propose, à l'unanimité, au Parlement de déclarer l'état d'empêchement.

Le Parlement siégeant en chambres réunies déclare l'état d'empêchement du Président de la République, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et charge de l'intérim du

Chef de l'Etat, pour une période maximale de quarante cinq (45) jours, le Président du Conseil de la Nation, qui exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 104 de la Constitution.

En cas de continuation de l'empêchement à l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours, il est procédé à une déclaration de vacance par démission de plein droit, selon la procédure visée aux alinéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.

En cas de démission ou de décès du Président de la République, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Il communique immédiatement l'acte de déclaration de vacance définitive au Parlement qui se réunit de plein droit.

Le Président du Conseil de la Nation assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées.

Le Chef de l'Etat, ainsi désigné, ne peut être candidat à la Présidence de la République.

En cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation, pour quelque cause que ce soit, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit et constate à l'unanimité la vacance définitive de la Présidence de la République et l'empêchement du Président du Conseil de la Nation. Dans ce cas, le Président du Conseil constitutionnel assume la charge de Chef de l'Etat dans les conditions fixées aux alinéas précédents du présent article et à l'article 104 de la Constitution.

Il ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Art. 103.43 — Lorsqu'une candidature à l'élection présidentielle a été validée par le Conseil constitutionnel, son retrait ne peut intervenir qu'en cas d'empêchement grave dûment constaté par le

Conseil constitutionnel ou de décès du candidat concerné.

Lorsque l'un des deux candidats retenus pour le deuxième tour se retire, l'opération électorale se poursuit sans prendre en compte ce retrait.

En cas de décès ou d'empêchement légal de l'un des deux candidats au deuxième tour, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Il proroge, dans ce cas, les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante (60) jours.

Lors de l'application des dispositions du présent article, le Président de la République en exercice ou celui qui assume la fonction du Chef de l'Etat demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment du Président de la République.

Une loi organique détermine les conditions et modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Art. 104.44 — Le Gouvernement en fonction au moment de l'empêchement, du décès ou de la démission du Président de la République, ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Dans le cas où le Premier ministre en fonction, est candidat à la Présidence de la République, il démissionne de plein droit. La fonction de Premier ministre est assumée par un autre membre du

Gouvernement désigné par le Chef de l'Etat.

Pendant les périodes prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux alinéas 7 et 8 de l'article 91 et aux articles 93, 142, 147, 154, 155, 208, 210 et 211 de la Constitution.

Pendant ces mêmes périodes, les dispositions des articles 105, 107, 108, 109 et 111 de la Constitution ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation du Parlement siégeant en chambres réunies, le Conseil constitutionnel et le Haut Conseil de Sécurité préalablement consultés.

Art. 105.45 — En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président du

Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier ministre et le

Président du Conseil constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en chambres réunies.

Art. 106. — L'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège est fixée par une loi organique.

Art. 107.46 — Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée

Populaire nationale, et le Président du Conseil constitutionnel consultés, le Haut Conseil de Sécurité et le Conseil des Ministres entendus.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

Art. 108.47 — Le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président du Conseil de la Nation et le

Président de l'Assemblée Populaire Nationale consultés, le Président de la République décrète la mobilisation générale en Conseil des Ministres.

Art. 109.48 — Le Conseil des Ministres réuni, le Haut Conseil de Sécurité entendu, le Président du

Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Président du Conseil constitutionnel consultés, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Le Parlement se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

Art. 110. — Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue, le Président de la

République assume tous les pouvoirs.

Lorsque le mandat du Président de la République vient à expiration, il est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de la guerre.

Dans le cas de la démission ou du décès du Président de la République, ou tout autre empêchement, le Président du Conseil de la Nation assume en tant que Chef de l'Etat et dans les mêmes conditions que le Président de la République, toutes les prérogatives exigées par l'état de guerre.

En cas de conjonction de la vacance de la Présidence de la République et de la Présidence du Conseil de la Nation, le Président du Conseil constitutionnel assume les charges de Chef de l'Etat dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 111. — Le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix.

Il recueille l'avis du Conseil constitutionnel sur les accords qui s'y rapportent.

Il soumet ceux-ci immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement.

Chapitre II

Du pouvoir législatif

Art. 112. — Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation. Le Parlement élabore et vote la loi souverainement.

Art. 113. — Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par les articles 94, 98, 151 et 152 de la Constitution.

Le contrôle prévu par les articles 153 à 155 de la Constitution, est exercé par l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 114. (nouveau) — L'opposition parlementaire jouit de droits lui permettant une participation effective aux travaux parlementaires et à la vie politique, notamment :

- 1— la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- 2— le bénéfice des aides financières accordées au titre des élus au Parlement ;
- 3— la participation effective aux travaux législatifs ;
- 4— la participation effective au contrôle de l'action gouvernementale ;
- 5— une représentation appropriée dans les organes des deux chambres du Parlement ;
- 6— la saisine du Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 187 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, au sujet des lois votées par le Parlement ;
- 7— la participation à la diplomatie parlementaire.

Chaque chambre du Parlement consacre une séance mensuelle pour débattre d'un ordre du jour présenté par un ou des groupes parlementaires de l'opposition.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par le règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Art. 115. — Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le Parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.

Art. 116. (nouveau) — Le député ou le membre du Conseil de la Nation se consacre pleinement à l'exercice de son mandat.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation prévoient des dispositions relatives à l'obligation de participation effective de leurs membres aux travaux des commissions et des séances plénières, sous peine de sanctions applicables en cas d'absence.

Art. 117. (nouveau) — Est déchu de plein droit de son mandat électif l'élu de l'Assemblée

Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, affilié à un parti politique, qui aura volontairement changé l'appartenance sous l'égide de laquelle il a été élu.

Le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la chambre concernée déclare la vacance du siège. La loi détermine les modalités de son remplacement.

Le député qui aura démissionné de son parti ou en aura été exclu, conserve son mandat en qualité de député non affilié.

Art. 118.49 — Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret.

Les membres du Conseil de la Nation sont élus pour les deux tiers (2/3) au suffrage indirect et secret, à raison de deux sièges par wilaya, parmi les membres des Assemblées Populaires

Communales et des membres des Assemblées Populaires de Wilayas.

Un tiers (1/3) des membres du Conseil de la Nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales.

Art. 119. — L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour un mandat de cinq (5) ans.

Le mandat du Conseil de la Nation est fixé à six (6) ans.

La composition du Conseil de la Nation est renouvelable par moitié tous les trois (3) ans.

Le mandat du Parlement ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections.

Cette situation est constatée par décision du Parlement, siégeant les deux chambres réunies sur proposition du Président de la République, le Conseil constitutionnel consulté.

Art. 120.50 — Les modalités d'élection des députés et celles relatives à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil de la Nation, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, et le régime des indemnités parlementaires sont fixés par une loi organique.

Art. 121. — La validation des mandats des députés et des membres du Conseil de la Nation relève de la compétence respective de chacune des deux chambres.

Art. 122. — Le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandats ou fonctions.

Art. 123. — Le député ou le membre du Conseil de la Nation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée, selon le cas, par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation à la majorité de ses membres.

Art. 124. — Le député ou le membre du Conseil de la Nation engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa mission.

Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les conditions dans lesquelles un député ou un membre du Conseil de la Nation peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée, selon le cas, par l'Assemblée Populaire Nationale ou le Conseil de la Nation, à la majorité de ses membres sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

Art. 125. — Les conditions dans lesquelles le Parlement accepte la démission d'un de ses membres sont fixées par la loi organique.

Art. 126. — L'immunité parlementaire est reconnue aux députés et aux membres du Conseil de la Nation pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent faire l'objet de poursuite, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale ou pression, en raison des opinions qu'ils ont exprimées, des propos qu'ils ont tenus ou des votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 127. — Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député ou un membre du Conseil de la Nation, pour crime ou délit, que sur renonciation expresse de l'intéressé ou sur autorisation, selon le cas, de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, qui décide à la majorité de ses membres la levée de son immunité.

Art. 128. — En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à l'arrestation du député ou du membre du Conseil de la Nation. Le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation, selon le cas, en est immédiatement informé. Il peut être demandé par le bureau saisi, la suspension des poursuites et la mise en liberté du député ou du membre du Conseil de la Nation. Il sera alors procédé conformément aux dispositions de l'article 127 ci-dessus.

Art. 129. — Une loi organique détermine les conditions de remplacement d'un député ou d'un membre du Conseil de la Nation en cas de vacance de son siège.

Art. 130.51 — La législature débute de plein droit le quinzième (15ème) jour suivant la date de proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel, sous la présidence du doyen d'âge de l'Assemblée Populaire Nationale, assisté des deux députés les plus jeunes. L'Assemblée Populaire Nationale procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au Conseil de la Nation.

Art. 131. — Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Conseil de la Nation est élu après chaque renouvellement partiel de la composition du Conseil.

Art. 132.52 — L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, sont fixés par une loi organique.

Le budget des deux chambres est déterminé par la loi.

L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Art. 133. — Les séances du Parlement sont publiques.

Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi organique.

L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation peuvent siéger à huis-clos, à la demande de leurs Présidents, de la majorité de leurs membres présents ou du Premier ministre.

Art. 134.53 — L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation créent des commissions permanentes dans le cadre de leur règlement intérieur.

Chaque commission permanente au niveau de chacune des deux chambres peut mettre sur pied une mission temporaire d'information sur un sujet précis ou sur une situation donnée.

Le règlement intérieur de chacune des deux chambres fixe les dispositions qui régissent la mission d'information.

Art. 135.54 — Le Parlement siège en une session ordinaire par an, d'une durée minimale de dix (10) mois. Celle-ci commence le deuxième jour ouvrable du mois de septembre.

A l'effet d'achever l'examen en cours d'un point de l'ordre du jour, le Premier ministre peut demander une prorogation de la session ordinaire pour quelques jours.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Président de la République.

Il peut également être réuni par le Président de la République à la demande du Premier ministre ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Populaire Nationale.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

Art. 136.55 — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux députés et aux membres du Conseil de la Nation.

Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés ou vingt (20) membres du Conseil de la Nation dans les matières prévues à l'article 137 ci-dessous.

Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, puis déposés par le Premier ministre, selon le cas, sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale ou sur celui du Conseil de la Nation.

Art. 137. (nouveau) — Les projets de lois relatifs à l'organisation locale, à l'aménagement du territoire et au découpage territorial sont déposés sur le bureau du Conseil de la Nation.

A l'exception des cas énumérés à l'alinéa ci-dessus, tous les autres projets de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 138.56 — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 137 ci-dessus, pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, fait l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée

Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté par le Premier ministre ou sur le texte adopté par le Conseil de la Nation dans les matières prévues à l'article 137 ci-dessus.

Le Gouvernement soumet à l'une des deux chambres le texte voté par l'autre chambre. Chaque chambre délibère sur le texte voté par l'autre chambre et l'adopte.

Dans tous les cas, le Conseil de la Nation adopte le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale, à la majorité de ses membres présents pour les projets de lois ordinaires, ou à la majorité absolue pour les projets de lois organiques.

En cas de désaccord entre les deux chambres, le Premier ministre demande la réunion, dans un délai maximal de quinze (15) jours, d'une commission paritaire constituée de membres des deux chambres pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. La commission paritaire achève ses délibérations dans un délai maximal de quinze (15) jours.

Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement.

En cas de persistance du désaccord entre les deux chambres, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée Populaire Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Populaire

Nationale reprend le texte élaboré par la commission paritaire, ou à défaut, le dernier texte voté par elle.

Si le Gouvernement ne saisit pas l'Assemblée Populaire Nationale, conformément à l'alinéa précédent, le texte est retiré.

Le Parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante-quinze (75) jours au plus tard, à compter de la date de son dépôt, conformément aux alinéas précédents.

En cas de sa non adoption dans le délai imparti, le Président de la République promulgue le projet du Gouvernement par ordonnance.

Les autres procédures seront fixées par la loi organique visée à l'article 132 de la Constitution.

Art 139. — Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

Art. 140.57 — Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants :

- 1— les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens ;
- 2— les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille ; et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ;
- 3— les conditions d'établissement des personnes ;
- 4— la législation de base concernant la nationalité ;
- 5— les règles générales relatives à la condition des étrangers ;
- 6— les règles relatives à la création de juridictions ;
- 7— les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale, et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire ;
- 8— les règles générales de la procédure civile et administrative et des voies d'exécution ;
- 9— le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété ;
- 10— le découpage territorial du pays ;
- 11— le vote du budget de l'Etat ;
- 12— la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature ;
- 13— le régime douanier ;
- 14— le règlement d'émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances ;
- 15— les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique ;
- 16— les règles générales relatives à la santé publique et à la population ;
- 17— les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'exercice du droit syndical ;
- 18— les règles générales relatives à l'environnement, au cadre de vie et à l'aménagement du territoire ;
- 19— les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore ;
- 20— la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- 21— le régime général des forêts et des terres pastorales ;
- 22— le régime général de l'eau ;
- 23— le régime général des mines et des hydrocarbures ;
- 24— le régime foncier ;

25– les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et le statut général de la fonction publique ;

26– les règles générales relatives à la Défense Nationale et à l'utilisation des forces armées par les autorités civiles ;

27– les règles de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;

28– la création de catégories d'établissements ;

29– la création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Art. 141.58 — Outre les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, relèvent également de la loi organique les matières suivantes :

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;

- le régime électoral ;

- la loi relative aux partis politiques ;

- la loi relative à l'information ;

- le statut de la magistrature et l'organisation judiciaire ;

- la loi cadre relative aux lois de finances.

La loi organique est adoptée à la majorité absolue des députés et des membres du Conseil de la Nation.

Elle est soumise à un contrôle de conformité par le Conseil constitutionnel avant sa promulgation.

Art. 142.59 — En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances Parlementaires, le Président de la République peut, sur des questions urgentes, légiférer par ordonnance, après avis du Conseil d'Etat.

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement.

En cas d'état d'exception défini à l'article 107 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres.

Art. 143. — Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République.

L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre.

Art. 144. — La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise.

Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues à l'article 187 ci-dessous, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le

Conseil constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 189 ci-dessous.

Art. 145.60 — Le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi votée dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale et des membres du Conseil de la Nation est requise pour l'adoption de la loi.

Art. 146. — Le Président de la République peut adresser un message au Parlement.

Art. 147.61 — Le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire

Nationale, le Président du Conseil constitutionnel, et le Premier ministre consultés, le Président de la

République peut décider de la dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale ou d'élections législatives anticipées.

Dans les deux cas, les élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois (3) mois.

Art. 148. — A la demande du Président de la République ou de l'un des Présidents des deux chambres, le Parlement peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution du Parlement, siégeant en chambres réunies, qui est communiquée au Président de la République.

Art. 149.62 — Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux zones de libre échange, aux associations et aux intégrations économiques, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement.

Art. 150. — Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

Art. 151.63 — Les membres du Parlement peuvent interpellier le Gouvernement sur une question d'actualité. Réponse est donnée dans un délai maximal de trente (30) jours.

Les Commissions du Parlement peuvent entendre les membres du Gouvernement.

Art. 152.64 — Les membres du Parlement peuvent adresser, par voie orale ou en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement.

La question écrite reçoit en la même forme une réponse dans un délai maximal de trente (30) jours.

Pour les questions orales, le délai de réponse ne doit pas excéder trente (30) jours.

L'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation tiennent, alternativement, une séance hebdomadaire consacrée aux réponses du Gouvernement aux questions orales des députés et des membres du Conseil de la Nation.

Si l'une des deux chambres estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du Gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoient les règlements intérieurs de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation.

Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats du Parlement.

Art. 153. — A l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée Populaire Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième (1/7) au moins du nombre des députés.

Art. 154. — La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure.

Art. 155. — Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée Populaire Nationale, le

Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

Chapitre III

Du pouvoir judiciaire

Art. 156.65 — Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Art. 157. — Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés.

Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

Art. 158. — La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité.

Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Art. 159. — La justice est rendue au nom du peuple.

Art. 160.66 — Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

La loi garantit le double degré de juridiction en matière pénale, et en précise les modalités d'application.

Art. 161. — La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives.

Art. 162.67 — Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

Les ordonnances judiciaires sont motivées.

Art. 163.68 — Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

Toute entrave à l'exécution d'une décision de justice est punie par la loi.

Art. 164. — La justice est rendue par des magistrats.

Ils peuvent être assistés par des assesseurs populaires, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 165. — Le juge n'obéit qu'à la loi.

Art. 166.69 — Le juge est protégé contre toute forme de pression, intervention ou manœuvre de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

Est proscrite toute intervention dans le cours de la justice.

Le juge doit se prémunir de toute attitude susceptible de porter atteinte à son impartialité.

Le juge du siège est inamovible dans les conditions fixées par le statut de la magistrature.

La loi organique détermine les modalités de mise en œuvre de cet article.

Art. 167. — Le magistrat est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

Art. 168. — La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.

Art. 169. — Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

Art. 170. (nouveau) — L'avocat bénéficie de garanties légales qui lui assurent une protection contre toute forme de pression et lui permettent le libre exercice de sa profession, dans le cadre de la loi.

Art. 171.70 — La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Le Conseil d'Etat constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

La Cour suprême et le Conseil d'Etat assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi.

Le tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

Art. 172. — L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême, du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits, sont fixés par une loi organique.

Art. 173. — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Art. 174. — Le Conseil supérieur de la magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.

Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême.

Art. 175. — Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Art. 176.71 — La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil supérieur de la magistrature, sont fixés par la loi organique.

Le Conseil supérieur de la magistrature dispose de l'autonomie administrative et financière. La loi organique en précise les modalités.

Art. 177. — Il est institué une Haute Cour de l'Etat pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du Premier ministre, commis dans l'exercice de leur fonction.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de l'Etat, ainsi que les procédures applicables, sont fixés par une loi organique.

TITRE TROISIEME

DU CONTROLE, DE LA SURVEILLANCE DES ELECTIONS

ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Chapitre I

Du contrôle

Art. 178. — Les assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire.

Art. 179. — Le Gouvernement rend compte, à chaque chambre du Parlement, de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire.

L'exercice est clos en ce qui concerne le Parlement, par le vote par chacune des chambres, d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

Art. 180.72 — Chacune des deux chambres du Parlement peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment des commissions d'enquête sur des affaires d'intérêt général.

Une commission d'enquête ne peut être créée sur des faits qui font l'objet d'une information judiciaire.

Art. 181. — Les institutions et organes de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

Art. 182.73 — Le Conseil constitutionnel est une institution indépendante chargée de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives.

Il étudie dans leur substance, les recours qu'il reçoit sur les résultats provisoires des élections présidentielles et des élections législatives et proclame les résultats définitifs de toutes les opérations prévues à l'alinéa précédent.

Le Conseil constitutionnel est doté de l'autonomie administrative et financière.

Art. 183.74 — Le Conseil constitutionnel est composé de douze (12) membres : quatre (4) désignés par le Président de la République dont le Président et le vice-président du Conseil, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, deux (2) élus par la Cour suprême et deux (2) élus par le Conseil d'Etat.

En cas d'égalité de voix entre les membres du Conseil constitutionnel, la voix de son Président est prépondérante.

Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil constitutionnel cessent tout autre mandat, fonction, charge, mission, ainsi que toute autre activité ou profession libérale.

Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de huit (8) ans le Président et le

vice-président du Conseil constitutionnel.

Les autres membres du Conseil constitutionnel remplissent un mandat unique de huit (8) ans et sont renouvelés par moitié tous les quatre (4) ans.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République dans les termes ci-après :

..... قاسم هل لال عظيم ان امارس ووظف يبيز اده

Art. 184. (nouveau) — Les membres du Conseil constitutionnel élus ou désignés doivent - être âgés de quarante (40) ans révolus au jour de leur désignation ou de leur élection ; - jouir d'une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins dans l'enseignement supérieur dans les sciences juridiques, dans la magistrature, dans la profession d'avocat près la Cour suprême ou près le Conseil d'Etat, ou dans une haute fonction de l'Etat.

Art. 185. (nouveau) — Durant leur mandat, le Président, le vice-président et les membres du Conseil constitutionnel jouissent de l'immunité juridictionnelle en matière pénale. Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites, d'arrestations pour crime ou délit, que sur renonciation expresse de l'intéressé à son immunité ou sur autorisation du Conseil constitutionnel.

Art. 186.75 — Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce par un avis sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement.

Le Conseil constitutionnel se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Art. 187.76 — Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Premier ministre.

Il peut être saisi également par cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation.

L'exercice de la saisine énoncée aux deux alinéas précédents ne s'étend pas à la saisine en exception d'inconstitutionnalité énoncée à l'article 188 ci-dessous.

Art. 188. (nouveau) — Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une

des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus sont fixées par une loi organique.

Art. 189.77 — Le Conseil constitutionnel délibère à huis-clos ; son avis ou sa décision sont donnés dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa saisine. En cas d'urgence, et à la demande du Président de la République, ce délai est ramené à dix (10) jours.

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi sur le fondement de l'article 188 ci-dessus, sa décision est rendue dans les quatre (4) mois qui suivent la date de sa saisine. Ce délai peut être prorogé une seule fois de quatre (4) mois au maximum, sur décision motivée du Conseil, notifiée à la juridiction saisissante.

Le Conseil constitutionnel fixe les règles de son fonctionnement.

Art. 190. — Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

Art. 191.78 — Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

Lorsqu'une disposition législative est jugée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 188 ci-dessus, celle-ci perd tout effet à compter du jour fixé par la décision du Conseil constitutionnel.

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs. Ils s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

Art. 192.79 — La Cour des comptes est indépendante. Elle est chargée du contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des services publics, ainsi que des capitaux marchands de l'Etat.

La Cour des comptes contribue au développement de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des finances publiques.

La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République, au

Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre.

La loi détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et la sanction de ses investigations, ainsi que ses relations avec les autres structures de l'Etat chargées du contrôle et de l'inspection.

Chapitre II

De la surveillance des élections

Art. 193. (nouveau) — Les pouvoirs publics en charge de l'organisation des élections sont tenus de les entourer de transparence et d'impartialité.

A ce titre, la liste électorale est mise à chaque élection, à la disposition des candidats.

La loi organique relative au régime électoral précise les modalités d'application de cette disposition.

Art. 194. (nouveau) — Il est créé une Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections. Elle est présidée par une personnalité nationale nommée par le Président de la République, après consultation des partis politiques.

La Haute Instance dispose d'un comité permanent et déploie ses autres membres dès la convocation du corps électoral.

La Haute Instance est composée à parité :

- de magistrats proposés par le Conseil supérieur de la magistrature, nommés par le Président de la République ;
- et de compétences indépendantes choisies parmi la société civile, nommées par le Président de la République.

La Haute Instance veille à la transparence et à la probité des élections présidentielles, législatives et locales et du référendum, depuis la convocation du corps électoral jusqu'à la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Le comité permanent de la Haute Instance veille notamment :

- à la supervision des opérations de révision des listes électorales par l'administration ;
- à la formulation de recommandations pour l'amélioration du dispositif législatif et réglementaire régissant les opérations électorales ;
- à l'organisation de cycles de formation civique au bénéfice des formations politiques, sur la surveillance des scrutins et la formulation des recours.

La loi organique précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre III

Des institutions consultatives

Art. 195. — Il est institué auprès du Président de la République, un Haut Conseil Islamique, chargé notamment :

- d'encourager et de promouvoir l'Ijtihad ;
- d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis ;
- de présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République.

Art. 196. — Le Haut Conseil Islamique est composé de quinze (15) membres, dont un Président,

désignés par le Président de la République, parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences.

Art. 197. — Il est institué un Haut Conseil de Sécurité présidé par le Président de la République.

Cet organe est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité sont fixées par le Président de la République.

Art. 198. (nouveau) — Il est institué un Conseil National des Droits de l'Homme, ci-dessous dénommé «le Conseil», placé auprès du Président de la République garant de la Constitution.

Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Art. 199. (nouveau) — Le Conseil assure une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme.

Sans préjudice des attributions du pouvoir judiciaire, le Conseil examine toute situation d'atteinte aux droits de l'Homme constatée ou portée à sa connaissance, et entreprend toute action appropriée.

Il porte les résultats de ses investigations à la connaissance des autorités administratives concernées et, le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

Le Conseil initie des actions de sensibilisation, d'information et de communication pour la promotion des droits de l'Homme.

Il émet également des avis, propositions et recommandations relatives à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

Le Conseil élabore un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Parlement et au Premier ministre, et qu'il rend public également.

La loi fixe la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Art. 200. (nouveau) — Il est créé un Conseil supérieur de la jeunesse, instance consultative placée auprès du Président de la République.

Le Conseil regroupe des représentants de la jeunesse et des représentants du Gouvernement et des institutions publiques en charge des questions de la jeunesse.

Art. 201. (nouveau) — Le Conseil supérieur de la jeunesse formule des avis et des recommandations au sujet des questions relatives aux besoins de la jeunesse ainsi qu'à son épanouissement dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Le Conseil contribue également à la promotion, au sein de la jeunesse, des valeurs nationales, de la conscience patriotique, de l'esprit civique et de la solidarité sociale.

Art. 202. (nouveau) — Il est institué un Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, autorité administrative indépendante, placée auprès du Président de la République.

Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

L'indépendance de l'Organe est notamment garantie par la prestation de serment de ses membres et fonctionnaires, ainsi que par la protection qui leur est assurée contre toute forme de pression ou d'intimidation, de menaces, outrages, injures ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leur mission.

Art. 203. (nouveau) — L'Organe a pour mission notamment de proposer et de contribuer à animer une politique globale de prévention de la corruption, consacrant les principes de l'Etat de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des biens et des deniers publics.

L'Organe adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation de ses activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, mentionnant les insuffisances qu'il a relevées en la matière et des recommandations proposées, le cas échéant.

Art. 204. (nouveau) — Le Conseil national économique et social, ci-dessous dénommé «le Conseil», est un cadre de dialogue, de concertation et de proposition dans le domaine économique et social.

Il est le conseiller du Gouvernement.

Art. 205. (nouveau) — Le Conseil a notamment pour mission :

- d'offrir un cadre de participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique et social ;
- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux nationaux ;
- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national dans les domaines économique, social, de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur ;
- de faire des propositions et des recommandations au Gouvernement.

Art. 206. (nouveau) — Il est créé un Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ci-dessous dénommé «le Conseil».

Art. 207. (nouveau) — Le Conseil a notamment pour mission :

- de promouvoir la recherche nationale dans les domaines de l'innovation technologique et scientifique ;
 - de proposer les mesures permettant le développement des capacités nationales de recherche développement ;
 - d'évaluer l'efficacité des dispositifs nationaux de valorisation des résultats de la recherche au profit de l'économie nationale dans le cadre du développement durable.
- Le Conseil est présidé par une compétence nationale reconnue, nommée par le Président de la République.

Les autres missions, l'organisation et la composition du Conseil sont fixées par la loi.

TITRE QUATRIEME

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 208. — La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative du Président de la République.

Elle est votée en termes identiques par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation dans les mêmes conditions qu'un texte législatif.

Elle est soumise par référendum à l'approbation du peuple dans les cinquante (50) jours qui suivent son adoption.

La révision constitutionnelle, approuvée par le peuple, est promulguée par le Président de la République.

Art. 209. — La loi portant projet de révision constitutionnelle repoussée par le peuple, devient caduque.

Elle ne peut être à nouveau soumise au peuple durant la même législature.

Art. 210. — Lorsque de l'avis motivé du Conseil constitutionnel, un projet de révision Constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'Homme et du Citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire si elle obtient les trois-quarts (3/4) des voix des membres des deux chambres du Parlement.

Art. 211. — Les trois-quarts (3/4) des membres des deux chambres du Parlement réunis ensemble, peuvent proposer une révision constitutionnelle et la présenter au Président de la République qui peut la soumettre à référendum.

Si son approbation est obtenue, elle est promulguée.

Art. 212.80 — Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- 1— au caractère républicain de l'Etat ;
- 2— à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme ;
- 3— à l'Islam, en tant que religion de l'Etat ;
- 4— à l'Arabe, comme langue nationale et officielle ;
- 5— aux libertés fondamentales, aux droits de l'Homme et du Citoyen ;
- 6— à l'intégrité et à l'unité du territoire national ;
- 7— à l'emblème national et à l'hymne national en tant que symboles de la Révolution et de la République ;
- 8— à la rééligibilité une seule fois du Président de la République.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 213. (nouveau) — Les lois ordinaires en vigueur érigées par la présente Constitution en lois organiques demeurent applicables jusqu'à leur modification ou remplacement suivant les procédures constitutionnelles.

Art. 214. (nouveau) — Le Conseil constitutionnel dans sa représentation actuelle continue d'assurer les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente Constitution, les mandats de ses membres actuels prenant fin à l'expiration de leurs durées respectives.

Toute modification ou ajout se fera suivant les conditions et procédures prévues par la présente Constitution au plus tard dans les six (6) mois qui suivent sa promulgation.

Le renouvellement de la moitié des membres du Conseil constitutionnel élus ou désignés dans le cadre de la présente Constitution s'effectue à l'issue de la quatrième (4ème) année du mandat par tirage au sort.

Art. 215. (nouveau) — En attendant de réunir toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 188 de la Constitution et afin d'en garantir la prise en charge effective, le mécanisme prévu par celui-ci sera mis en place après un délai de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 216. (nouveau) — L'Instance chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme continuera à assurer ses prérogatives jusqu'à la mise en œuvre des dispositions des articles 198 et 199 de la Constitution.

Art. 217. (nouveau) — Le texte de la révision constitutionnelle approuvé fait l'objet d'une harmonisation de la numérotation de ses articles.

Art. 218.81 — Le Président de la République promulgue le texte de la révision constitutionnelle, approuvé, qui sera exécuté comme loi fondamentale de la République.

Traduction des termes du serment

prévu à l'article 90 de la Constitution:

«Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire sacrée de nos martyrs ainsi qu'aux idéaux de la Révolution de Novembre éternelle, je jure par Dieu Tout Puissant de respecter et de glorifier la religion islamique, de défendre la Constitution, de veiller à la continuité de l'Etat, de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel, d'œuvrer au renforcement du processus démocratique, de respecter le libre choix du peuple, ainsi que les institutions et lois de la République, de préserver l'intégrité du territoire national, l'unité du peuple et de la nation, de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'Homme et du Citoyen, de travailler sans relâche au développement et à la prospérité du peuple et d'œuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde.

Dieu en est témoin».

Traduction des termes du serment prévu à l'article 183 de la Constitution:

«Je jure par Dieu Tout Puissant d'exercer en toute impartialité et neutralité mes fonctions, de préserver le secret des délibérations et de m'interdire de prendre une position publique sur toute question relevant de la compétence du Conseil constitutionnel».

Annexe 11 : Constitution tunisienne de 2014

Constitution tunisienne du 27 janvier 2014

Titre premier. Des principes généraux.

Titre II. Des droits et des libertés.

Titre III. Du pouvoir législatif.

Titre IV. Du pouvoir exécutif.

Titre V. Du pouvoir judiciaire.

Titre VI. Des autorités constitutionnelles indépendantes.

Titre VII. Des autorités locales.

Titre VIII. De la révision de la Constitution.

Titre IX. Des dispositions finales.

Titre X. Des dispositions transitoires.

Après le début des troubles et le départ du président Ben Ali, en janvier 2011, les autorités provisoires prennent un décret créant une institution dénommée « l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ».

Une Assemblée constituante est élue le 23 octobre 2011. Elle adopte, par 141 voix contre 37, une loi constitutionnelle relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, le 10 décembre 2011. Par ce texte, l'Assemblée constituante s'attribue les pleins pouvoirs constituant, législatif, de nomination et de contrôle, pour une durée indéterminée.

Enfin, la nouvelle Constitution est adoptée le 26 janvier 2014, par 200 voix contre 12 et 4 abstentions. Le texte est signé le lendemain par le président de la République.

Voir la Constitution du 1er juin 1959 et ses versions successives.

Source : La traduction en français de cette nouvelle Constitution n'était pas encore parue au Journal officiel tunisien, au moment où nous mettions ce texte en ligne, toutefois deux traductions ont été immédiatement publiées : l'une par Marsad, un observatoire de l'Assemblée créé par l'organisation de défense des droits de l'homme Al Bawsala ; l'autre par le PNUD, consultées le 31 janvier 2014. Des corrections de forme ont été effectuées et la vérification du texte arabe a permis de corriger plusieurs erreurs, notamment à l'article 118.

La traduction en français a été finalement publiée au Journal officiel, numéro spécial du 20 avril 2015.

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux

Préambule.

Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante ;

Par fierté pour la lutte de notre peuple afin d'accéder à l'indépendance et à la construction de l'État et, par la suite, pour se débarrasser de la tyrannie, répondant ainsi à sa libre volonté et concrétisant les objectifs de la révolution, de la liberté et de la dignité, révolution du 17 Décembre 2010 - 14 Janvier 2011 ; par fidélité au sang de nos valeureux martyrs et aux sacrifices des Tunisiens et Tunisiennes au fil des générations ; pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et la tyrannie ;

Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, des nobles valeurs humaines et des hauts principes des droits de l'Homme universels ; inspirés par notre héritage culturel accumulé tout le long de notre histoire, par notre mouvement réformiste éclairé fondé sur les éléments de notre identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux que notre peuple a pu réaliser ;

œuvrant pour un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil et gouverné par le droit, et dans lequel la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce sur la base de l'alternance pacifique à travers des élections libres, et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; dans lequel le droit de s'organiser, fondé sur le principe du pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; dans lequel l'État garantit la suprématie de la loi, le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'équité et l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes, et entre toutes les catégories sociales et les régions ;

Considérant la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; afin de consolider notre appartenance à la culture et à la civilisation de la nation arabe et musulmane ; œuvrant à l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale, à soutenir l'Union maghrébine, qui constitue une étape vers l'union arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; pour le triomphe des opprimés en tous lieux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les mouvements de libération justes, et en premier lieu le mouvement de libération de la Palestine, et afin de lutter contre toutes les formes de discrimination et de racisme ;

Conscients de la nécessité de participer à la sécurité du climat et à la sauvegarde d'un environnement sain, de façon à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la continuité d'une existence paisible pour les générations futures, et afin de réaliser la volonté du peuple d'être l'acteur de son histoire, convaincu que la science, le travail et la création sont des valeurs humaines nobles, et d'être un peuple pionnier aspirant à apporter une contribution supplémentaire à la civilisation sur la base de l'indépendance des décisions nationales, de la paix mondiale et de la solidarité humaine ;

Au nom du Peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

Titre premier. Des principes généraux.

Article premier.

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime.

Il n'est pas permis d'amender cet article.

Article 2.

La Tunisie est un État à caractère civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit.

Il n'est pas permis d'amender cet article.

Article 3.

Le peuple est le détenteur de la souveraineté, source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus ou par voie de référendum.

Article 4.

Le drapeau de la République tunisienne est rouge ; il comporte en son milieu un cercle blanc où figure une étoile rouge à cinq branches entourée d'un croissant rouge conformément à la loi.

L'hymne national de la République tunisienne est « Humat Al-Hima » (Défenseurs de la patrie) conformément à la loi.

La devise de la République tunisienne est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

Article 5.

La République Tunisienne fait partie du Maghreb arabe, elle œuvre à la réalisation de son union et prend toutes les mesures pour la concrétiser.

Article 6.

L'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de croyance et de conscience et le libre exercice des cultes ; il est le garant de la neutralité des mosquées et lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane.

L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à protéger le sacré et à interdire d'y porter atteinte. Il s'engage à interdire les campagnes d'accusation d'apostasie [Takfir] et l'incitation à la haine et à la violence. Il s'engage également à s'y opposer.

Article 7.

La famille est la cellule essentielle de la société et l'État doit en assurer la protection.

Article 8.

La jeunesse est une force vive dans la construction de la nation.

L'État veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités, d'épanouir leur énergie, d'assumer leurs responsabilités et d'élargir leur participation au développement social, économique, culturel et politique.

Article 9.

Tous les citoyens ont le devoir sacré de préserver l'unité de la patrie, et de défendre l'intégrité de son territoire.

Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les dispositions et les conditions prévues par la loi.

Article 10.

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir, dans le cadre d'un système juste et équitable.

L'État met en place les mécanismes propres à garantir le recouvrement de l'impôt et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

L'État veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les dépenser selon les priorités de l'économie nationale ; il lutte contre la corruption et contre tout ce qui porte atteinte à la souveraineté nationale.

Article 11.

Il incombe à tous ceux qui assument les fonctions de président de la République, de chef ou de membre du Gouvernement, qui siègent à l'Assemblée des représentants du peuple ou aux autorités constitutionnelles indépendantes, ou qui exercent toute autre haute fonction, de déclarer leurs biens conformément aux dispositions de la loi.

Article 12.

L'État a pour objectif de réaliser la justice sociale, le développement durable, l'équilibre entre les régions et l'exploitation rationnelle des richesses nationales, en se référant aux indicateurs de développement et en se basant sur le principe de discrimination positive ; l'État œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales.

Article 13.

Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien. La souveraineté de l'État sur ces ressources est exercée en son nom.

Les contrats d'exploitation relatifs à ses ressources sont soumis à la commission spécialisée au sein de l'Assemblée des représentants du peuple. Les conventions ratifiées au sujet de ces ressources sont soumises à l'Assemblée pour approbation.

Article 14.

L'État s'engage à soutenir la décentralisation et à l'appliquer à tout le territoire national dans le respect de l'unité de l'État.

Article 15.

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de responsabilité.

Article 16.

L'État garantit la neutralité des institutions éducatives par rapport à toute instrumentalisation partisane.

Article 17.

L'État exerce le monopole de la création des forces armées, des forces de sécurité intérieure, conformément à la loi et au service de l'intérêt général.

Article 18.

L'armée nationale est une force militaire républicaine armée, basée sur la discipline, composée et structurellement organisée conformément à la loi, chargée de défendre la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire. Elle est tenue à une neutralité absolue. L'armée nationale appuie les autorités civiles dans les conditions définies par la loi.

Article 19.

Les forces de sécurité nationale sont des forces républicaines chargées de préserver la sécurité et l'ordre public, de veiller à la sécurité et à la protection des individus, des institutions et des biens, et à l'application de la loi dans les limites du respect des libertés, en toute neutralité.

Article 20.

Les traités approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple et ratifiés ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle.

Titre II. Des droits et des libertés.

Article 21.

Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination.

L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Article 22.

Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes fixés par la loi.

Article 23.

L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et il interdit la torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.

Article 24.

L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays, ainsi que le droit de le quitter.

Article 25.

Il est interdit de déchoir de sa nationalité tout citoyen tunisien, de l'exiler, de l'extrader ou de l'empêcher de retourner dans son pays.

Article 26.

Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi ; il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

Article 27.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable, assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès.

Article 28.

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, sauf en cas de texte plus favorable au prévenu.

Article 29.

Nul ne peut être arrêté ou mis en détention, sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de la garde à vue et de la détention est définie par la loi.

Article 30.

Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'État doit considérer l'intérêt de la famille et veiller à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Article 31.

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable.

Article 32.

L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

L'État veille à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication.

Article 33.

Les libertés universitaires et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État fournit les moyens nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.

Article 34.

Les droits d'élection, de vote et de se porter candidat sont garantis, conformément aux dispositions de la loi.

L'État veille à garantir la représentation des femmes dans les assemblées élues.

Article 35.

La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, à la transparence financière et au rejet de la violence.

Article 36.

Le droit syndical est garanti, y compris le droit de grève.

Ce droit ne s'applique pas à l'armée nationale.

Le droit de grève ne s'applique pas aux forces de sécurité intérieure et de la douane.

Article 37.

La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie.

Article 38.

Chacun a droit à la santé.

L'État garantit la prévention et les soins sanitaires à tout citoyen et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé.

L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale, conformément à la loi.

Article 39.

L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et il veille à fournir les moyens nécessaires pour améliorer la qualité de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. L'État veille aussi à enraciner l'identité arabo-musulmane et l'appartenance nationale dans les jeunes générations et à ancrer, à soutenir et à généraliser l'utilisation de la langue arabe, ainsi que l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations humaines et la diffusion de la culture des droits de l'Homme.

Article 40.

Le travail est un droit pour chaque citoyen et citoyenne. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie sur la base de la compétence et de l'équité. Tout citoyen et toute citoyenne ont le droit au travail dans des conditions décentes et avec un salaire équitable.

Article 41.

Le droit de propriété est garanti et il ne peut lui être portée atteinte, sauf dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.

La propriété intellectuelle est garantie.

Article 42.

Le droit à la culture est garanti.

La liberté de création est garantie. L'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouveau, de manière que soient consacrés les valeurs de la tolérance et le rejet de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures.

Article 43.

L'État soutient le sport et œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.

Article 44.

Le droit à l'eau est garanti.

La préservation de l'eau et son utilisation rationnelle sont un devoir pour l'État et la société.

Article 45.

L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la sécurité du climat. L'État fournit les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution environnementale.

Article 46.

L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer.

L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines.

L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus.

L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre les femmes.

Article 47.

Les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État.

L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants, sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur.

Article 48.

L'État protège les personnes handicapées de toute discrimination.

Tout citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 49.

La loi fixe les restrictions relatives à l'exercice des droits et des libertés qui sont garantis par la présente Constitution, ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. Ces moyens de contrôle ne sont mis en place qu'en cas de nécessité justifiable dans un État civil et démocratique et pour protéger les droits des tiers, ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale publique, et avec le respect de la proportionnalité et de la nécessité des restrictions à l'objectif recherché. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés contre toute violation.

Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés garantis par la présente Constitution.

Titre III. Du pouvoir législatif.

Article 50.

Le peuple exerce le pouvoir législatif par ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum.

Article 51.

Le siège de l'Assemblée des représentants du peuple est à Tunis. Toutefois, elle peut, dans des circonstances exceptionnelles, tenir ses séances dans tout autre lieu du territoire de la **République**.

Article 52.

L'Assemblée des représentants du peuple jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

L'Assemblée des représentants du peuple fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

L'État met à la disposition de l'Assemblée des représentants du peuple les ressources humaines et matérielles nécessaires à chaque député pour un bon exercice de ses fonctions.

Article 53.

Est éligible à l'Assemblée des représentants du peuple, tout électeur de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins et âgé d'au moins vingt-trois ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature et qui ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par la loi.

Article 54.

Est électeur, tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Article 55.

Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, équitable et transparent, selon les modalités et les conditions prévues par la loi électorale.

La loi électorale garantit le droit de vote et la représentation des Tunisiens résidant à l'étranger au sein de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 56.

L'Assemblée des représentants du peuple est élue pour un mandat de cinq ans, au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire.

En cas d'impossibilité de procéder à des élections pour cause de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

Article 57.

L'Assemblée des représentants du peuple se réunit chaque année en session ordinaire ; celle-ci débute au cours du mois d'octobre et se termine au cours du mois de juillet. La première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple doit débiter dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections, à la demande du président de l'Assemblée sortante.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple coïncide avec ses congés, une session exceptionnelle est ouverte, qui se poursuit jusqu'au vote de confiance au Gouvernement.

Pendant ses vacances, l'Assemblée des représentants du peuple se réunit en session extraordinaire à la demande du président de la République ou du chef du Gouvernement, ou à la demande du tiers de ses membres, pour examiner un ordre du jour déterminé.

Article 58.

Lors de la prise de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée des représentants du peuple prête le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir la nation loyalement, de respecter la Constitution et d'être d'une loyauté sans faille envers la Tunisie ».

Article 59.

L'Assemblée des représentants du peuple élit un président parmi ses membres, lors de sa première session.

L'Assemblée des représentants du peuple crée des commissions permanentes et des commissions spéciales, dans lesquelles l'attribution des responsabilités se fait sur la base de la représentation proportionnelle.

L'Assemblée des représentants du peuple peut créer des commissions d'enquête, que toutes les autorités doivent assister dans l'exercice de leurs fonctions

Article 60.

L'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des représentants du peuple. Elle a des droits lui permettant d'accomplir ses missions dans le cadre du travail parlementaire et lui garantissant une représentation adéquate et effective dans toutes les instances de l'Assemblée, ainsi que dans ses activités internes et externes. Parmi ces droits, il lui est obligatoirement accordé la présidence de la commission des finances et le poste de rapporteur au sein de la commission des relations extérieures. Elle dispose également du droit de former et de présider tous les ans une commission d'enquête. Elle a, entre autres, le devoir de participer activement et de façon constructive au travail parlementaire.

Article 61.

Le vote au sein de l'Assemblée des représentants du peuple est personnel et ne peut être délégué.

Article 62.

L'initiative des lois est exercée par des propositions de loi émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du président de la République ou du chef du Gouvernement.

Le chef du Gouvernement est compétent pour présenter les projets de loi d'approbation des traités et les projets de loi de finances.

Les projets de loi sont examinés en priorité.

Article 63.

Les propositions de loi ou les propositions d'amendement présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte à l'équilibre financier de l'État tel qu'établi par les lois de finances.

Article 64.

L'Assemblée des représentants du peuple adopte à la majorité absolue de ses membres les projets de loi organique et à la majorité des membres présents les projets de loi ordinaire, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée des représentants du peuple qu'après l'écoulement d'un délai de quinze jours suivant son transfert à la commission compétente.

Article 65.

Sont adoptés sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :

- la création des catégories d'établissements et d'entreprises publics et les procédures organisant leur cession ;
- la nationalité ;
- les obligations civiles et commerciales ;
- les procédures devant les différentes catégories de tribunaux ;
- la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, de même que les infractions lorsqu'elles sont sanctionnées par une peine privative de liberté ;
- l'amnistie générale ;
- la délimitation de l'assiette de l'impôt, de ses taux et de ses procédures de recouvrement
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les emprunts et les engagements financiers de l'État ;
- la détermination des hautes fonctions ;
- la déclaration du patrimoine ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- le régime de la ratification des traités ;
- les lois de finances, la clôture du budget et la ratification des plans de développement ;
- les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Sont adoptés sous forme de lois organiques, les textes relatifs à :

- la ratification des traités ;
- l'organisation de la justice et de la magistrature ;
- l'organisation de l'information, de la presse et de l'édition ;
- l'organisation des partis, des syndicats, des associations, des organisations et ordres professionnels et leur financement ;
- l'organisation de l'armée nationale ;
- l'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane ;
- la loi électorale ;
- la prorogation de la législature conformément aux dispositions de l'article 56 ;
- la prorogation du mandat présidentiel conformément aux dispositions de l'article 75 ;
- les libertés et les droits de l'homme ;
- le statut personnel ;
- les devoirs fondamentaux de la citoyenneté ;
- le pouvoir local ;
- l'organisation des autorités constitutionnelles indépendantes ;
- la loi organique du budget.

Toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont du domaine du pouvoir réglementaire général.

Article 66.

La loi autorise les ressources et les dépenses de l'État conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de loi de finances et la clôture du budget conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de finances est présenté à l'Assemblée au plus tard le 15 octobre et adopté au plus tard le 10 décembre.

Le président de la République peut renvoyer le projet à l'Assemblée pour une deuxième lecture, dans les deux jours qui suivent l'adoption de la loi. Si le projet est renvoyé, l'Assemblée se réunit pour un deuxième débat dans les trois jours suivant ce renvoi.

Dans les trois jours qui suivent l'adoption de la loi par l'Assemblée en deuxième lecture, après le renvoi ou après le dépassement du délai prévu pour procéder au renvoi, les

parties mentionnées au premier tiret de l'article 120 peuvent intenter un recours pour inconstitutionnalité des dispositions de la loi de finances, devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci statue dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date du recours.

Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité, elle transmet sa décision au président de la République, qui la renvoie à son tour au président de l'Assemblée des représentants du peuple, dans un délai ne dépassant pas deux jours à compter de la date de la décision rendue par la Cour. L'Assemblée adopte le projet dans les trois jours suivants, en tenant compte la décision de la Cour.

Si la Cour constitutionnelle tranche en faveur de la constitutionnalité du projet ou si l'Assemblée adopte le projet en seconde lecture après le recours ou en cas de dépassement des délais des recours pour inconstitutionnalité, le président de la République promulgue le projet de loi de finances dans un délai de deux jours. Dans tous les cas, la promulgation se fait au plus tard le 31 décembre.

Si le projet de loi de finances n'a pas été adopté le 31 décembre, il peut être exécuté, en ce qui concerne les dépenses, par tranches trimestrielles renouvelables par décret présidentiel. Les recettes, quant à elles, sont perçues conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 67.

Les traités commerciaux et ceux relatifs à l'organisation internationale ou aux frontières de l'État, les traités portant engagement financier de l'État ou concernant le statut des personnes, ou portant modification des dispositions à caractère législatif, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après ratification.

Article 68.

Un membre de l'Assemblée des représentants du peuple ne peut, pendant son mandat, être poursuivi sur le plan civil ou pénal, ni arrêté ou jugé en raison d'opinions ou de propositions formulées ou d'actes effectués en relation avec ses fonctions parlementaires.

Article 69.

Si un député invoque l'immunité pénale par écrit, il ne peut être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, pendant son mandat, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée.

En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Le président de l'Assemblée doit en être immédiatement informé et il est mis fin à la détention si le bureau de l'Assemblée le requiert.

Article 70.

En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le président de la République peut émettre des décrets lois, avec l'accord du chef du Gouvernement. Ces

décrets-lois seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la session ordinaire qui suit.

L'Assemblée des représentants du peuple peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, en vertu d'une loi et pour un motif déterminé, déléguer au chef du Gouvernement, pour une durée déterminée qui ne dépasse pas les deux mois, le pouvoir de prendre des décrets-lois dans le domaine de la loi. Ces décrets-lois sont soumis à l'approbation de l'Assemblée à la fin de la période en question.

Le régime électoral est excepté du domaine des décrets-lois.

Titre IV. Du pouvoir exécutif.

Article 71.

Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République et par un Gouvernement présidé par un chef du gouvernement [premier ministre].

Section première. Du président de la République.

Article 72.

Le président de la République est le chef de l'État, symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et il veille au respect de la Constitution.

Article 73.

Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à Tunis. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 74.

La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et pour tout électeur jouissant de la nationalité tunisienne par la naissance, et étant de confession musulmane.

Le jour du dépôt de sa candidature, le candidat doit être âgé de 35 ans au minimum. S'il est titulaire d'une autre nationalité que la nationalité tunisienne, il doit présenter dans le dossier de candidature un engagement d'abandon de l'autre nationalité à l'annonce de son élection en tant que président de la République.

Le candidat doit être parrainé par un certain nombre de membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou de présidents des conseils des collectivités locales élus ou d'électeurs inscrits, conformément à la loi électorale.

Article 75.

Le président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel, au suffrage universel, libre, direct, secret, équitable et transparent et à la majorité absolue des voix exprimées.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour durant les deux semaines suivant l'annonce des résultats définitifs du premier tour. Seuls se présentent au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de décès de l'un des candidats avant le premier tour, ou de l'un des deux candidats avant le deuxième tour du scrutin, il est procédé à un nouvel appel à candidatures ; une nouvelle date pour les élections est fixée dans un délai ne dépassant pas 45 jours. Les retraits de candidatures du premier ou du deuxième tour ne sont pas pris en compte.

En cas d'impossibilité de procéder aux élections en raison d'un danger imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi.

Nul ne peut occuper la présidence de la République pendant plus de deux mandats entiers, successifs ou séparés. En cas de démission, le mandat en cours est considéré comme un mandat entier.

Aucun amendement ne peut augmenter en nombre ou en durée les mandats présidentiels.

Article 76.

Le président de la République élu prête devant l'Assemblée des représentants du peuple le serment ci-après :

« Je jure par Dieu Tout-puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation, de veiller sur ses intérêts et de lui être loyal ».

Le président de la République ne peut cumuler ses fonctions avec aucune responsabilité partisane.

Article 77.

Le président de la République représente l'État. Il détermine les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national contre toute menace intérieure ou extérieure, après consultation du chef du Gouvernement.

Ses attributions sont :

- la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple dans les cas énoncés par la Constitution ; l'Assemblée ne peut être dissoute au cours des six mois suivant l'obtention de la confiance de l'Assemblée par le premier gouvernement après les élections législatives, ou durant les six derniers mois du mandat présidentiel ou de la législature ;
- la présidence du Conseil de la sécurité nationale auquel il convoque le chef du Gouvernement et le président de l'Assemblée des représentants du peuple ;
- le haut commandement des forces armées ;

- la déclaration de guerre et la conclusion de la paix, après approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, à la majorité de trois cinquièmes de ses membres ; l'envoi des troupes à l'étranger en accord avec le président de l'Assemblée des représentants du peuple et le chef du Gouvernement ; l'Assemblée doit se réunir pour délibérer sur la question dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de ces forces ;
- prendre les mesures nécessaires aux circonstances exceptionnelles et les rendre publiques conformément à l'article 80 ;
- ratifier les traités et ordonner leur publication ;
- décerner des décorations ;
- exercer le droit de grâce.

Article 78.

Le président de la République, par voie de décret présidentiel, a pour attributions :

- la nomination de Mufti de la République tunisienne et mettre fin à ses fonctions ;
- la nomination et la révocation au sein de la haute fonction de la présidence de la République et des institutions qui en dépendent ; ces hautes fonctions sont déterminées par la loi ;
- la nomination et la révocation dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et celles relatives à la sécurité nationale après consultation du chef du Gouvernement ; ces hautes fonctions sont fixées par la loi ;
- la nomination du gouverneur de la Banque centrale sur proposition du chef du Gouvernement, après approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple ; il est mis fin à ses fonctions de la même manière ou à la demande d'un tiers des députés et avec l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Article 79.

Le président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 80.

En cas de péril imminent menaçant la Nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le président de la République peut prendre les mesures requises par ces circonstances exceptionnelles après consultation du chef du Gouvernement, du président de l'Assemblée des représentants du peuple et après avoir informé le président de la Cour constitutionnelle. Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. L'Assemblée des représentants du peuple est considérée, durant cette période, en état de réunion permanente. Dans ce cas, le

président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure à l'encontre du Gouvernement.

A tout moment, trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à la demande du président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente membres de ladite Assemblée, la Cour constitutionnelle est saisie en vue de vérifier si la situation exceptionnelle persiste. La décision de la Cour est prononcée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès que prennent fin les circonstances qui les ont engendrées. Le président de la République adresse un message au peuple à ce sujet.

Article 81.

Le président de la République promulgue les lois et ordonne leur publication au Journal officiel de la République tunisienne dans un délai ne dépassant pas les 4 jours à compter de :

1. L'expiration des délais de recours pour inconstitutionnalité et de renvoi sans qu'aucun des deux n'ait été fait ;
2. L'expiration du délai de renvoi sans qu'il ait été exercé après l'émission d'une décision de constitutionnalité ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au président de la République, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 121 ;
3. L'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité d'un projet de loi renvoyé par le président de la République et adopté par l'Assemblée dans une version amendée ;
4. La seconde adoption d'un projet de loi par l'Assemblée, sans amendement, après renvoi par le président, et sans qu'il ait contesté sa constitutionnalité après la première adoption, ou après l'émission d'une décision de constitutionnalité, ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au président de la République conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 121 ;
5. L'émission d'une décision de constitutionnalité par la Cour, ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au président de la République conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 121, si le projet a précédemment été renvoyé par le président de la République et adopté par l'Assemblée dans une version amendée.

A l'exception des projets de loi constitutionnelle, le président de la République peut, en motivant sa décision, renvoyer le projet pour une deuxième lecture, et ce dans un délai de 5 jours à compter de :

1. L'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité, conformément aux dispositions du premier tiret de l'article 120 ;
2. L'émission d'une décision de constitutionnalité ou dans le cas de la transmission obligatoire du projet de loi au président de la République conformément aux dispositions

du troisième alinéa de l'article 121, dans le cas d'un recours en vertu des dispositions du premier tiret de l'article 120.

L'adoption des projets de lois ordinaires se fait, après renvoi, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres sur les projets de lois organiques.

Article 82.

Le président de la République peut, exceptionnellement, durant les délais de renvoi, soumettre au référendum les projets de lois portant sur l'approbation des traités internationaux, sur les droits de l'Homme et les libertés, sur le statut personnel, adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple. Le recours au référendum est considéré comme un abandon du droit de renvoi.

Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de l'annonce des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités de l'organisation du référendum et de l'annonce de ses résultats.

Article 83.

En cas d'empêchement provisoire, le président de la République peut déléguer ses pouvoirs au chef du Gouvernement pour une période n'excédant pas trente jours, renouvelable une seule fois.

Le président de la République informe le président de l'Assemblée des représentants du peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Article 84.

En cas de vacance provisoire de la présidence de la République pour des raisons qui rendent la délégation des pouvoirs impossible, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire. Le chef du Gouvernement est alors immédiatement investi des fonctions de la présidence de la République, sans que la période de vacance provisoire ne puisse dépasser soixante jours.

Si la vacance provisoire excède les soixante jours, ou en cas de présentation par le président de la République de sa démission écrite au président de la Cour constitutionnelle, de décès ou d'incapacité permanente, ou pour toute autre cause de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive. Elle en informe le président de l'Assemblée des représentants du peuple qui est immédiatement investi des fonctions de président de la République de manière provisoire, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.

Article 85.

En cas de vacance définitive, le président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des représentants du peuple et, en cas de besoin, devant le bureau de l'Assemblée, ou devant la Cour constitutionnelle en cas de dissolution de l'Assemblée.

Article 86.

Le président par intérim exerce durant la vacance provisoire ou définitive les fonctions présidentielles, mais il ne peut prendre l'initiative d'une révision de la Constitution, appeler au référendum ni dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple.

Durant la période de présidence par intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour un mandat présidentiel complet et aucune motion de censure à l'encontre du gouvernement ne peut être présentée.

Article 87.

Le président de la République bénéficie de l'immunité durant la totalité de son mandat. Tous les délais de prescription et de déchéance, contre sa personne, sont suspendus. Les procédures peuvent être reprises après la fin de son mandat.

Le président de la République ne peut être poursuivi pour des actes effectués dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Article 88.

L'Assemblée des représentants du peuple peut, à l'initiative de la majorité de ses membres, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du président de la République en raison d'une violation manifeste de la Constitution. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui statue sur la question à la majorité des deux tiers. En cas de condamnation, la décision de la Cour constitutionnelle se limite à la révocation, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales si nécessaire. La décision de révocation prive le président de la République du droit de se porter candidat à tout autre élection.

Section 2. Du Gouvernement.

Article 89.

Le Gouvernement se compose d'un chef du Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État choisis par le chef du Gouvernement. En ce qui concerne les deux ministères des affaires étrangères et de la défense, le choix est fait en concertation avec le président de la République.

Dans un délai d'une semaine après la proclamation des résultats définitifs des élections, le président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, de former le Gouvernement, dans un délai d'un mois,

renouvelable une seule fois. En cas d'égalité du nombre des sièges, la nomination s'effectue selon le nombre de voix obtenues.

Si le délai indiqué expire sans parvenir à la formation d'un Gouvernement, ou si la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple n'est pas accordée, le président de la République engage des consultations dans un délai de dix jours avec les partis politiques, les coalitions et les groupes parlementaires, afin de désigner la personnalité jugée la plus apte pour former un Gouvernement, dans un délai maximum d'un mois.

Si, dans les quatre mois suivant la première désignation, les membres de l'Assemblée des représentants du peuple n'ont pas accordé la confiance au Gouvernement, le président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et l'organisation de nouvelles élections législatives dans un délai d'au moins quarante-cinq jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Le Gouvernement fait un bref exposé de son programme devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'obtenir la confiance de la majorité absolue de ses membres. Dans le cas où le Gouvernement obtient la confiance de l'Assemblée, le président de la République nomme le chef et les membres du Gouvernement.

Le chef et les membres du Gouvernement prêtent devant le président de la République le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de travailler fidèlement pour le bien de la Tunisie, de respecter sa Constitution et sa législation, de veiller scrupuleusement sur ses intérêts et de la servir loyalement. »

Article 90.

Il est interdit de cumuler les fonctions de membre du Gouvernement et celles de membre de l'Assemblée des représentants du peuple. La loi électorale détermine les modalités de remplacement pour les sièges laissés vacants.

Le chef du Gouvernement et les membres de celui-ci ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

Article 91.

Le chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État, conformément aux dispositions de l'article 77, et veille à sa mise en oeuvre.

Article 92.

Le chef du Gouvernement est compétent en matière de :

- création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État. Il détermine leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres ;

- révocation d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ou examen de leur démission, en concertation avec le président de la République s'il s'agit du ministre des affaires étrangères ou de la défense ;

- création, modification ou suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres, excepté ceux qui relèvent de la compétence de la présidence de la République et dont la création, la modification ou la suppression se fait sur proposition du président de la République ;

- nomination et révocation aux emplois civils supérieurs ; les emplois civils supérieurs sont déterminés par la loi ;

Le chef du Gouvernement informe le président de la République des décisions prises dans le cadre des compétences citées ; il dirige l'administration et conclut les traités internationaux à caractère technique.

Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le chef du Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.

En cas d'empêchement provisoire du chef du Gouvernement, il délègue ses pouvoirs à l'un des ministres.

Article 93.

Le chef du gouvernement préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres se tient sur convocation du chef du gouvernement qui en fixe l'ordre du jour. Le président de la République préside obligatoirement le Conseil des ministres dans les domaines de la défense, des relations étrangères, de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national contre les menaces intérieures et extérieures. Il peut assister aux autres réunions du Conseil des ministres. S'il y assiste, il préside le Conseil.

Tous les projets de lois sont délibérés en Conseil des ministres.

Article 94.

Le chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général ; il prend les décrets à caractère individuel qu'il signe après délibération en Conseil des ministres. Les décrets émanant du chef du Gouvernement sont appelés décrets gouvernementaux. Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le ministre concerné.

Le chef du Gouvernement vise les actes à caractère réglementaire pris par les ministres.

Article 95.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 96.

Tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 97.

Une motion de censure peut être votée à l'encontre du Gouvernement, suite à une demande motivée présentée au président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée.

Le vote de défiance à l'égard du Gouvernement est conditionné par l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée, et la présentation d'un candidat de remplacement au chef du Gouvernement, dont la candidature est approuvée lors du même vote. Dans ce cas, le candidat de remplacement est chargé par le président de la République de former le Gouvernement, selon les modalités de l'article 89. Si cette majorité n'est pas atteinte, une motion de censure contre le Gouvernement ne peut être à nouveau présentée avant six mois.

L'Assemblée des représentants du peuple peut retirer sa confiance à l'un des membres du Gouvernement, suite à une demande motivée à cet effet, présentée au président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins, le vote de défiance a lieu à la majorité absolue.

Article 98.

La démission du chef du Gouvernement est considérée comme la démission du Gouvernement tout entier. La démission est présentée par écrit au président de la République qui en informe le président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Le chef du Gouvernement peut solliciter de l'Assemblée des représentants du peuple un vote de confiance quant à la poursuite par le Gouvernement de ses activités, le vote se faisant à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si l'Assemblée ne renouvelle pas la confiance accordée au Gouvernement, celui-ci est réputé démissionnaire.

Dans les deux cas, le président de la République charge la personnalité la plus apte de former un Gouvernement, conformément aux exigences de l'article 89.

Article 99.

Le président de la République peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple de procéder à un vote de confiance au Gouvernement, au maximum 2 fois pendant le mandat présidentiel. Le vote se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si cette dernière ne renouvelle pas sa confiance au Gouvernement, il est réputé démissionnaire, et le président de la République se charge de désigner la personnalité la plus apte à former un gouvernement dans un délai de 30 jours, conformément aux alinéas 1, 5 et 6 de l'article 89.

En cas d'expiration du délai ou si l'Assemblée n'accorde pas sa confiance au nouveau gouvernement, le président de la République a le droit de dissoudre l'Assemblée et d'appeler à la tenue d'une élection législative anticipée dans un délai minimum de 45 jours et maximum de 90 jours.

En cas de vote de confiance au Gouvernement par deux fois, le président de la République est réputé démissionnaire.

Article 100.

En cas de vacance définitive du poste de chef de Gouvernement, pour quelque raison que ce soit, excepté les deux cas de la démission et de la défiance, le président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition au pouvoir de former un Gouvernement dans un délai d'un mois. Si ce délai est dépassé sans que le Gouvernement ne soit formé, ou si le Gouvernement ne bénéficie pas du vote de confiance, le président de la République nomme la personnalité la plus apte pour former un Gouvernement, qui doit se présenter devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'en obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 89.

Le Gouvernement sortant continue à gérer les affaires courantes sous la présidence d'un de ses membres choisi en Conseil des ministres et nommé par le président de la République jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement.

Article 101.

Les conflits de compétence entre le président de la République et le chef du Gouvernement sont soumis à la Cour constitutionnelle, à la demande de la partie la plus diligente ; la Cour tranche le conflit dans un délai d'une semaine.

Titre V. Du pouvoir judiciaire.

Article 102.

Le pouvoir judiciaire est indépendant et garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés.

Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 103.

Le magistrat doit être compétent, il doit faire preuve de neutralité et d'intégrité ; il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 104.

Le magistrat bénéficie d'une immunité pénale ; il ne peut être poursuivi ou arrêté tant qu'elle n'a pas été levée. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève décide de la suite à donner à la demande de levée de l'immunité.

Article 105.

La profession d'avocat est libre et indépendante ; elle participe à l'instauration de la justice et à la défense des droits et des libertés.

L'avocat bénéficie des garanties légales le protégeant et lui permettant d'exercer ses fonctions.

Section première. Des juridictions judiciaire, administrative et financière.

Article 106.

Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel après concertation avec le chef du Gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. La haute magistrature est déterminée par la loi.

Article 107.

Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué ni suspendu de ses fonctions et ne peut subir de sanction disciplinaire que dans les cas et avec les garanties formulées par la loi, et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 108.

Toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de la défense sont des droits garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure aux plus démunis l'aide judiciaire.

La loi garantit le double degré de juridiction.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos. L'énoncé du verdict n'a lieu que lors d'une audience publique.

Article 109.

Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est interdite.

Article 110.

Les catégories de tribunaux sont créées par la loi. La création de tribunaux d'exception est interdite, ainsi que l'édiction de procédures exceptionnelles de nature à porter atteinte aux principes d'un procès équitable.

Les tribunaux militaires sont des tribunaux compétents pour les infractions militaires. Leur compétence, leur structure, leur fonctionnement, leurs procédures et le statut de leurs magistrats sont déterminés par la loi.

Article 111.

Les décisions sont rendues au nom du peuple et exécutées au nom du président de la République. Leur inexécution ou l'entrave à leur exécution sans motif légal sont interdites.

Paragraphe 1. Du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 112.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes : le Conseil de la juridiction judiciaire, le Conseil de la juridiction administrative, le Conseil de la juridiction financière et l'assemblée plénière des trois conseils juridictionnels.

Chaque organe se compose pour deux tiers de magistrats en majorité élus et d'autres nommés *ès qualités*, et pour le tiers restant de non magistrats indépendants pris parmi les spécialistes ; la majorité des membres de ces organes doivent être élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat d'une durée de six années.

Le Conseil supérieur de la magistrature élit son président parmi ses membres ayant la qualité de magistrats du plus haut grade.

La compétence de chacun de ces quatre organes, sa composition, son organisation et sa procédure sont déterminées par la loi.

Article 113.

Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière ; il assure en toute indépendance son fonctionnement et établit son projet de budget, qu'il discute devant la commission compétente de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 114.

Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. L'assemblée générale des conseils juridictionnels propose les réformes et donne son avis sur les projets de lois relatifs au système juridictionnel, qui lui sont obligatoirement soumis ; les trois conseils juridictionnels sont compétents pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature prépare un rapport annuel qu'il transmet au président de l'Assemblée des représentants du peuple, au président de la République et au chef du Gouvernement, dans un délai ne pouvant pas dépasser le mois de juillet de chaque année. Ce rapport est ensuite publié.

L'Assemblée des représentants du peuple discute le rapport annuel à l'ouverture de l'année judiciaire au cours d'une séance plénière de discussion avec le Conseil supérieur de la magistrature.

Paragraphe 2. De la juridiction judiciaire.

Article 115.

La juridiction judiciaire est composée d'une Cour de cassation, de tribunaux de second degré et de tribunaux de première instance.

Le ministère public fait partie de la juridiction judiciaire et bénéficie des garanties que lui assure la Constitution. Les juges du ministère public exercent leurs fonctions dans le cadre de la politique pénale de l'État conformément aux procédures fixées par la loi.

La Cour de cassation élabore un rapport annuel qu'elle soumet au président de la République, au président de l'Assemblée des représentants du peuple, au chef du Gouvernement et au président du Conseil supérieur de la magistrature. Ledit rapport est publié.

La loi fixe l'organisation de la juridiction judiciaire, ses compétences, les procédures suivies et le statut de ses magistrats.

Paragraphe 3. De la juridiction administrative.

Article 116.

La juridiction administrative est composée du Tribunal administratif supérieur, de tribunaux administratifs d'appel et de tribunaux administratifs de première instance.

La juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges administratifs. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi.

Le tribunal administratif supérieur établit un rapport général annuel qu'il transmet au au président de la République, au président de l'Assemblée des représentants du peuple, au chef du Gouvernement et au président du Conseil supérieur de la magistrature ; le rapport est ensuite publié.

La loi fixe les règles d'organisation et de compétence de la justice administrative, ses procédures ainsi que le statut de ses magistrats.

Paragraphe 4. De la juridiction financière.

Article 117.

La juridiction financière se compose de la Cour des comptes avec ses différentes instances.

La Cour des comptes contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de légalité, d'efficacité et de transparence. Elle statue en matière de comptes des comptables publics. Elle évalue les méthodes comptables et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et la clôture du budget.

La Cour établit un rapport général annuel qu'elle transmet au président de la République, au président de l'Assemblée des représentants du peuple, au chef du Gouvernement et au président du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce rapport est ensuite publié. Si nécessaire, la Cour des comptes établit des rapports spécifiques qui peuvent être publiés.

La loi fixe les règles d'organisation, de compétence et de procédures relatives à la Cour des comptes, ainsi que le statut de ses magistrats.

Section 2. De la Cour constitutionnelle.

Article 118.

La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante composée de douze membres choisis parmi les personnes compétentes, ayant une expérience de vingt années au moins, et dont les trois quarts sont spécialisées en droit.

Le président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature nomment chacun, pour un mandat unique d'une durée de 9 ans, 4 membres dont les trois quarts doivent être spécialisés en droit.

Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans. Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode utilisé lors de sa formation, en tenant compte de l'organe qui propose la candidature et de la spécialité.

Les membres de la Cour élisent un président et un vice-président parmi ceux qui sont spécialisés en droit.

Article 119.

Le cumul de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle et de toute autre fonction ou mission est interdit.

Article 120.

La Cour constitutionnelle est exclusivement compétente pour contrôler la constitutionnalité :

- des projets de loi sur demande du président de la République, du chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple. La Cour est saisie, à cet effet, dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'adoption d'un projet de loi ou de la date de l'adoption d'un projet de loi amendé après renvoi par le président de la République ;
- des projets de loi constitutionnelle que lui soumet le président de l'Assemblée des représentants du peuple suivant les dispositions de l'article 144 ou dans le cadre du contrôle du respect des procédures de révision de la Constitution ;

- des traités que lui soumet le président de la République avant la signature du projet portant approbation de ces traités ;
- des lois que lui transmettent les tribunaux, dans le cadre de l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige, dans les cas et selon les procédures définis par la loi ;
- du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple que lui soumet le président de l'Assemblée.

La Cour constitutionnelle exerce les autres attributions qui lui sont reconnues en vertu de la Constitution.

Article 121.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont adoptées à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de 45 jours à partir de la date du recours pour inconstitutionnalité.

La décision de la Cour énonce la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des dispositions faisant l'objet du recours. La décision est motivée et s'impose à tous les pouvoirs ; elle est publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Si le délai mentionné au premier alinéa expire sans que la Cour rende sa décision, elle transmet impérativement et immédiatement le projet au président de la République.

Article 122.

Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé au président de la République qui le transmet à l'Assemblée des représentants du peuple pour une deuxième lecture, afin qu'il soit modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le président de la République renvoie le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle pour un nouvel examen de sa constitutionnalité.

Dans le cas de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée, dans une version amendée après son renvoi, et si la Cour a déjà affirmé sa constitutionnalité ou l'a transmis au président de la République pour cause d'expiration des délais le concernant, il incombe, obligatoirement, au président de la République de le transmettre à la Cour avant promulgation.

Article 123.

Quand la Cour est saisie suite à une exception d'inconstitutionnalité, elle se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois, renouvelable pour une même période une seule fois et sur la base d'une décision motivée de la Cour.

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, l'application de ladite loi est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

Article 124.

La loi détermine l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle, ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres.

Titre VI. Des autorités constitutionnelles indépendantes.

Article 125.

Les autorités constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Toutes les institutions de l'État se doivent de faciliter leur travail.

Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

Elles sont élues par l'Assemblée du peuple à laquelle elles présentent leur rapport annuel et devant laquelle elles sont responsables. Leur élection se fait à une majorité renforcée.

La loi fixe la composition de ces autorités, leur organisation, ainsi que les modalités de leur contrôle.

Section 1. De la Commission électorale.

Article 126.

La commission électorale dénommée « Autorité supérieure indépendante de la commission électorale » est chargée de la gestion des élections et des référendums, de leur organisation et de leur contrôle dans leurs différentes phases. La Commission garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats.

La Commission est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

La Commission se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

Section 2. De la Commission de la communication audiovisuelle

Article 127.

La Commission de la communication audiovisuelle est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle. Elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

La Commission jouit d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence et est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à ce domaine.

La Commission se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

Section 3. De la Commission des droits de l'Homme.

Article 128.

La Commission des droits de l'Homme veille au respect et à la promotion des libertés et des droits de l'Homme et fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'Homme.

Elle est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

La Commission enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

La Commission se compose de personnalités indépendantes, neutres, compétentes et intègres, qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans.

Section 4. De la Commission du développement durable et des droits des générations futures.

Article 129.

La Commission du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs aux questions commerciales, sociales et environnementales, ainsi que pour les plans de développement.

La Commission peut donner son avis pour les questions qui relèvent de son domaine de compétence.

La Commission est composée de membres compétents et intègres qui exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans.

Section 5. De la Commission de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Article 130.

La Commission de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et consolide les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

La Commission est chargée d'identifier les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet aux autorités compétentes.

La Commission est impérativement consultée au sujet des projets de loi relatifs à son domaine de compétence. Elle peut donner son avis sur les textes réglementaires en rapport avec son domaine de compétence.

La Commission se compose de membres indépendants, neutres, compétents et intègres, qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

Titre VII. Des autorités locales.

Article 131.

L'administration locale est fondée sur la décentralisation.

La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des gouvernorats [wilayas], dont chaque catégorie couvre l'ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi.

D'autres catégories spécifiques de collectivités locales peuvent être créées par loi.

Article 132.

Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration.

Article 133.

Les collectivités locales sont dirigées par des conseils élus.

Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret et direct, équitable et transparent.

Les conseils des gouvernorats sont élus par les membres des conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentation de la jeunesse dans les conseils des collectivités locales.

Article 134.

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent du pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences, leurs actes à caractère réglementaire sont publiés au journal officiel des collectivités locales.

Article 135.

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'autorité centrale, ces ressources doivent être en adéquation avec les prérogatives qui leur sont attribuées par la loi.

Toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale aux collectivités locales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

Le régime financier des collectivités locales est fixé par la loi.

Article 136.

L'autorité centrale se charge de fournir des ressources complémentaires pour intervenir au profit des collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation.

L'autorité centrale œuvre à atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales.

Une partie des ressources qui proviennent de l'exploitation des richesses naturelles peut être allouée à l'amélioration du développement régional sur le plan national.

Article 137.

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources, dans le cadre du budget qui leur est alloué, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la juridiction financière.

Article 138.

Les collectivités locales sont soumises à un contrôle a posteriori de la légalité de leurs actes.

Article 139.

Les collectivités locales adoptent les instruments de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, et ce, conformément à la loi.

Article 140.

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou accomplir des actions d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent aussi établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi définit les règles de coopération et de partenariat.

Article 141.

Le Conseil supérieur des collectivités locales est une instance représentative des conseils des collectivités locales, dont le siège est en dehors de la capitale.

Le Conseil supérieur des collectivités locales examine les questions liées au développement et à l'équilibre entre les régions, et donne son avis sur les projets de lois relatifs à la planification, au budget et aux finances locales ; son président peut être invité à assister aux délibérations de l'Assemblée des représentants du peuple.

La composition et les attributions du Conseil supérieur des collectivités locales sont fixées par la loi.

Article 142.

La justice administrative statue sur tous les litiges en matière de conflits de compétence entre les collectivités locales ou entre l'autorité centrale et les collectivités locales.

Titre VIII. De la révision de la Constitution.

Article 143.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au président de la République ainsi qu'au tiers des députés de l'Assemblée des représentants du peuple. L'initiative émanant du président de la République est examinée en priorité.

Article 144.

Toute proposition de révision de la Constitution est soumise par le président de l'Assemblée des représentants du peuple à la Cour constitutionnelle afin de vérifier qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution.

L'Assemblée des représentants du peuple examine à son tour la proposition pour approbation du principe de révision, à la majorité absolue.

La révision se fait à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Le président de la République peut, après l'accord des deux tiers des membres de l'Assemblée, soumettre la révision au référendum, l'adoption se fait dans ce cas à la majorité des votants.

Titre IX. Des dispositions finales.

Article 145.

Le préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

Article 146.

Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées comme un tout harmonieux.

Article 147.

Après l'adoption de la présente Constitution dans sa totalité, conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle n° 6 de 2011, datée du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, l'Assemblée nationale constituante se réunit en séance plénière extraordinaire durant laquelle la Constitution est promulguée par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale constituante et le chef du Gouvernement.

Le président de l'Assemblée nationale constituante ordonne sa publication dans un numéro spécial du Journal officiel de la République tunisienne.

La Constitution entre en vigueur dès sa publication.

Le président de l'Assemblée nationale constituante annonce au préalable la date de publication.

Titre X. Des dispositions transitoires.

Article 148.

1. Les dispositions des articles 5, 6, 8, 15 et 16 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple.

Les dispositions de l'article 4 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple. Cependant, à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, un projet de loi présenté par les députés n'est recevable que s'il porte sur le processus électoral, sur le système de la justice transitionnelle ou sur les autorités issues des lois adoptées par l'Assemblée nationale constituante.

Les dispositions des articles 7, 9 à 14 et 26 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à l'élection du président de la République selon les dispositions de l'article 74 et suivants de la présente Constitution.

Les articles 17 à 20 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée des représentants du peuple accorde sa confiance au premier Gouvernement.

L'Assemblée nationale constituante poursuit l'exercice de ses prérogatives législatives, électorales et de contrôles prévus par la loi constitutionnelle relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ou par les lois en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple.

2. Les dispositions mentionnées ci-dessous entrent en vigueur comme suit :

- les dispositions du titre III relatif au pouvoir législatif, exceptés les articles 53, 54, 55 et la section 2 du titre IV relative au Gouvernement entrent en vigueur à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs des premières élections législatives ;

- les dispositions de la section première du titre IV relative au président de la République, excepté les articles 74 et 75, entrent en vigueur à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs des premières élections présidentielles. Les articles 74 et 75 n'entrent en vigueur que concernant le président de la République qui sera élu au suffrage universel direct.

- les dispositions de la section 1 du titre V consacrée aux juridictions judiciaires, administratives et financière, exceptés les articles 108 à 111, entrent en vigueur dès lors que le Conseil supérieur de la magistrature est institué ;

- les dispositions de la section 2 du titre V consacrée à la Cour constitutionnelle, excepté l'article 118, entrent en vigueur dès la nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

- les dispositions du titre VI consacré aux autorités constitutionnelles entrent en vigueur après l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple ;

- les dispositions du titre VII consacré aux autorités locales entrent en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des lois qui y sont mentionnées.

3. Les élections présidentielles et législatives sont organisées au plus tôt quatre mois après la mise en place de l'Autorité supérieure indépendante des élections. Dans tous les cas, les élections sont organisées avant la fin de l'année 2014.

4. Les parrainages se font lors de la première élection présidentielle directement par un nombre de membres de l'Assemblée nationale constituante, correspondant au nombre requis de membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou par un nombre d'électeurs inscrits, conformément à la loi électorale.

5. Le Conseil supérieur de la magistrature est mis en place dans un délai maximal de six mois à compter de la date de la première élection législative. La Cour constitutionnelle est mise en place dans un délai maximal d'une année à compter de cette élection.

6. Les deux premiers renouvellements partiels de la Cour constitutionnelle, de l'Autorité des élections, de la Commission de la communication audiovisuelle et de la Commission de la bonne gouvernance et des droits des générations futures sont effectués par tirage au sort parmi les membres nommés initialement. Les présidents de ces commissions sont exemptés de ces tirages au sort.

7. L'Assemblée nationale constituante crée, en vertu d'une loi organique, durant les 3 mois suivant la promulgation de la Constitution, une instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi et elle se compose du :

- Premier président de la Cour de cassation, en tant que président,

- Premier président du Tribunal administratif, en tant que membre,

- Premier président de la Cour des comptes, en tant que membre,

- 3 membres parmi les experts en droit, nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale constituante, le président de la République et le chef du Gouvernement.

Les tribunaux ordinaires sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois.

Les fonctions de cette instance provisoire prennent fin avec la mise en place de la Cour constitutionnelle.

8. L'instance provisoire de la justice judiciaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la désignation du Conseil de la Justice judiciaire.

L'instance indépendante de la communication audio-visuelle continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de la Commission de la communication audio-visuelle

9. L'État s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans l'ensemble de ses domaines et dans la période fixée par la législation qui y est relative. Dans ce contexte, il n'est pas permis d'invoquer la non-rétroactivité des lois ou une amnistie préexistante ou l'autorité de la chose jugée ou la prescription d'un crime ou d'une peine.

Article 149.

Le tribunal militaire continue d'exercer les prérogatives qui lui sont attribuées par les lois en vigueur jusqu'à leur amendement, conformément aux dispositions de l'article 110.

Annexe 12 : Constitution française de 2008

Constitution française de 2008

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 2.

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Titre II - LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 6.

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique

ARTICLE 7.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force

majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

ARTICLE 8.

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 9.

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ARTICLE 10.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 11.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 12.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si

cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 13.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

ARTICLE 14.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 15.

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 16.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées

par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 17.

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

ARTICLE 18.

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

ARTICLE 19.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III - LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 20.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

ARTICLE 21.

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 22.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 23.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV - LE PARLEMENT

ARTICLE 24.

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

ARTICLE 25.

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

ARTICLE 26.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 27.

Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 28.

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

ARTICLE 29.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

ARTICLE 30.

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 31.

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 32.

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

ARTICLE 33.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V - DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ; de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 34-1.

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

ARTICLE 35.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 36.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

ARTICLE 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 37-1.

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

ARTICLE 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de

l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 42.

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 43.

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44.

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux
assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 47-1.

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

ARTICLE 47-2.

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 48.

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 49.

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

ARTICLE 50.

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 50-1.

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 51.

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

ARTICLE 51-1.

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

ARTICLE 51-2.

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Titre VI - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui

comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 53-1.

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

ARTICLE 53-2.

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

ARTICLE 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 56.

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 57.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 58.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 59.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

ARTICLE 60.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 61.

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 61-1.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le

Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 62.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 63.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ARTICLE 64.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 65.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux

nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 66.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 66-1.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Titre IX - LA HAUTE COUR

ARTICLE 67.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

ARTICLE 68.

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

Titre X - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 68-1.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

ARTICLE 68-2.

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-3.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre XI - LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 69.

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

ARTICLE 70.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

ARTICLE 71.

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XI BIS - LE DÉFENSEUR DES DROITS

ARTICLE 71-1.

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Titre XII - DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-1.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 72-2.

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 72-3.

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

ARTICLE 72-4.

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

ARTICLE 73.

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

ARTICLE 74.

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

ARTICLE 74-1.

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

ARTICLE 75.

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 75-1.

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Titre XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLE 76.

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

ARTICLE 77.

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Titre XIV - DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

ARTICLE 87.

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

ARTICLE 88.

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Titre XV - DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 88-1.

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

ARTICLE 88-2.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

ARTICLE 88-3.

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 88-4.

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

ARTICLE 88-5.

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République. Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

[cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004]

ARTICLE 88-6.

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé. Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement. À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

ARTICLE 88-7.

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Titre XVI - DE LA RÉVISION

ARTICLE 89.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision

TABLE DES MATIERES DE LA BIBLIOGRAPHIE

I. LES OUVRAGES.....	685
II. LES REVUES.....	715
III. LES JOURNAUX SCIENTIFIQUES.	727
IV. THÈSE ET MÉMOIRES.....	732
V. RAPPORTS.....	740
VI. LES ENTRETIENS ET LES INTERVIEWS.	741
VII. SITES WEB.....	741
VIII .COLLOQUIES.....	743
IX .LES LOIS ET LES CONSTITUTIONS.	745

BIBLIOGRAPHIQUES

I. LES OUVRAGES.

A. LES OUVRAGES FRANÇAIS.

- ALEXANDER Hamilton, JAY John, MADISON James. *Le Fédéraliste*. Traduction française de JEZE Gaston, Paris, Éditions Économica, coll. « *Études juridiques comparatives* », 1999. n° 81 : « *Le pouvoir judiciaire. Répartition du pouvoir judiciaire* ».
- ALONSO, Christophe. *Recherche sur le principe de séparation en droit public français* : Presses Universitaires de France, CRA, 2015.
- ALTHSSER, Louis. *Montesquieu : la politique et l'histoire* : Paris, P.U.F. 1981.
- ARDANT, Philippe et BERTRAND, Mathieu. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. LGDJ- 26^{ème} édition, 2014.
- AUBY, Jean-Marie. *Droit public - droit constitutionnel - libertés publiques - droit administratif* : 1^{er}, tome 1, 7 éd, Sirey.
- AVRIL, Pierre .GICQUEL, Jean. *Droit parlementaire* : 3^{ème} édition Montchrestien Domat, 2010.
- AVRIL, Pierre, et GICQUEL, Jean. *Le Conseil constitutionnel* : Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition 2, 1998
- AVRIL, Pierre. *le régime de la Vème République* : Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967.
- BACOT, Guillaume. *L'esprit des lois, la séparation des pouvoirs et Charles EISENMANN* : RDP, Mai- Juin 1992.
- BAKER, Dennis .*Not Quite Supreme: The Courts and Coordinate constitutional Interpretation*: Montreal, McGill-Queen's University Press, 2010.

- BARANGER, Denis. *Le droit constitutionnel* : la presse universitaire de France, 2002.
- BEANCE, Jean-Claude et COUDERC, Michel. *La loi* : éd. Dalloz, 1994.
- BENOIT, Francis-Paul. *Le droit administratif français* : Paris, Dalloz, 1968.
- BERGERON, Gérard. *Fonctionnement de l'État* : Paris, 2^e éd., Armand Colin, 1965.
- BERGERON, Gérard et HAMON, Francis. *Manuel de droit constitutionnel* : Paris, LGDJ, 24^e éd. 1995.
- BERTRAND, Mathieu. Michel VERPEAUX, *Droit constitutionnel* : PUF, 2004.
- BETTATI, Mario. *Le droit d'ingérence*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- BLACHER, Philippe. *Droit constitutionnel* : paris. Hachette livre, 3 Ed, 2015.
- BODIN Jean: *Les six livres de la République*, livre 1, chapitre 10 (1576) : Paris, édition et présentation de Gérard Mairet, 1993.
- BONNARD, Roger. *Précis de droit administratif* : Paris, LGDJ, 1988.
- BORELLA, François. *Souveraineté nationale et pluralité des citoyennetés* : in Mélanges en l'honneur de Jean Waline, Dalloz, 2001.
- BOUMEDIENE, Malik. *Leçons de droit constitutionnel* : Paris, Éd, ellipses, 2015.
- BOUTAYEB, Chahira. *Droit institutionnel de l'Union européenne*. LGDJ, 3^{ème} édition, 2014.
- BURDEAU Georges, *Droit constitutionnel et institutions politiques* : French Edition LGDJ, 1977.
- BURDEAU Georges, HAMON Francis et TROPER Michel. *Droit constitutionnel* : Paris, LGDJ, 25^{ème}.Ed, 1997.
- BURDEAU, Georges. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, 14 éd, L.G.D.J, 1988.
- BURDEAU, Georges. *Manuel de droit constitutionnel* : Paris, 3^e éd. LGDJ, 1993.

- BUREDEAU, Gérard. *Le contrôle parlementaire* : Paris, Documentation d'étude du droit constitutionnel et institutions politiques, 1970.
- CADOUX, Charles. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, éd. Cujas, 1995.
- CAPITANT, René. *La réforme du parlementarisme, Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)* : Paris, éd. Panthéon-Assas, 2004.
- CARRE DE MALBERG, Raymond. *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation* : Paris, 1933.
- CHAABAN, Zaki Aldin. *Les origines de Fikh islamique* : Le Caire, Maison de la Nahda Arabe, 1981.
- CHAGNOLLAUD Dominique. *Droit constitutionnel contemporain : Tom I, Théorie General, les Régimes Etrangers*, Dalloz, éd. 5, 2007.
- CHAGNOLLAUD, Dominique. *Droit constitutionnel contemporain (Tome I : Théorie générale des régimes étrangers)* : 3^e., Armond Colin, 2003.
- CHAMPAGNE, Gilles. *L'essentiel du droit constitutionnel, Théorie générale du droit constitutionnel*. 6^e, éd. Gualino éditeur, 2006.
- CHANTEBOUT, Bernard. *De l'État une tentative de démystification* : Paris, Consortium de la librairie et de l'édition, Paris, 1975.
- CHANTEBOUT, Bernard. *Droit constitutionnel étésiens politique* : Paris, 16^e éd. Dalloz, 2013.
- CHANTEBOUT, Bernard. *Droit constitutionnelle* : éd. Dalloz, 2012.
- CHAPUS, René. *Droit administrative générale* : 9^eéd. Delta Montchrestien, 1995.
- CHARLOT, Jean. *Les Partis Politiques* : Paris Second Editons, librairie Armondcalin, ,1971.
- CHARVIN, Robert. *Le syndrome Kadhafi* : Paris, éd. Albatros, 2003.

- CHAVILLE, François et NIRIA Yveline. *Dictionnaire des ouvrages philosophiques* : Liban, Traduit par ARAB SASSILIYA, Mohamed. 2001.
- CHEVALLIER, Jacques. *Science administrative*: PUF, 2^{ème} éd, 1994.
- COHENDET, Marie Anne. *Le Président de la République* : Dalloz, 2002.
- COHENDET, Marie-Anne. *Droit constitutionnel* : Montchrestien, éd, 5, 2011.
- COLON, Frédéric. *Droit public : Droit constitutionnel, droit administratif, institutions administratives, fonction publique, droit administratif des biens, finances publiques* : éd 3, Gualino, 2014.
- COMBACAU Jean et SUR, Serge. *Droit international public* : 4^e éd., 1999.
- COUVERT-CASTERA, Olivier. *Code Électoral Commenté* : éd. Berger-Levrault, 2015.
- DAHL, Robert. *De la démocratie* : Paris, éd. Nouveaux horizon, 1998.
- DAVID, Marcel. *La souveraineté du peuple*. Ed, Presses Universitaires de France, 1996.
- DE LAUBADÈRE, André. *Traité élémentaire de droit Administratif*: éd. L.G.D.J, Paris,1967.
- DE MALLBERG, Raymond Carré. *Contribution à la théorie générale de l'État* : Dalloz, 2003.
- DEBASCH, Charles et PONTIER, Jean-Marie. *Les Constitutions de la France* : éd. 2, Dalloz, 1989.
- DEBASCH, Charles. *Institutions et droit administratif* : Thémis, 1992.
- DEBBASCH, Charles. *Droit constitutionnel et institution politiques* : 3^e éd, Paris, 1990.
- DEBBASCH, Roland. *Droit constitutionnel* : 6^{ème}, édition, Lexisnexis, 2014.
- DEBBASH, Charles. *Contentieux administratif* : Paris, Dalloz, 1995.
- DELAMARRE, Manuel et MAUREL, Emmanuel. *Leçons de droit constitutionnel & d'institutions politiques* : éd, ellipses, 2010.

- DELAUBADER, André .*Traité de droit administratif* : Paris, LGDJ, 7^{ème} édition, 1976.
- DIOP, El Hadj Omar. *Parties politiques et processus de transition démocratique en Afrique Noire* : Paris, éd. Publibook, 2006.
- DOMINIAUE, Turpin. *Le droit constitutionnel* : PUF, 2003.
- DOMINIQUE, Rousseau. *Droit du contentieux constitutionnel* : éd.10, LGDJ, 2013.
- DOMINIQUE, Rousseau. *La justice constitutionnelle en Europe* : Paris, Montchrestien, 2^{ème} Edition, 1996.
- DOMINIQUE, Rousseauet ALEXANDRE, Vial. *Droit constitutionnel* : éd. Montchrestien, 2004.
- DRAGO, Roland. *L'État d'urgence (lois de 03 et 07 aout 1955) et libertés publiques* : R. D. P, 1955.
- DU HAYL, Olivier et MINIER, Yves. *Le dictionnaire constitutionnel* : Traduction de Mansour EL QADHI, éd. les Institutions Universitaires, 1996.
- DUGUIT, Léon. *Manuel de droit constitutionnel* : éd. Panthéon Assas. LGDJ, 2007.
- DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel* : Tomme 2. éd. Fontemoing et Cie, 1911.
- DUHAMEL, Olivier. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : 2^{éd}, seuil, 2011.
- DUVERGER, Maurice. *Institutions politiques et droit constitutionnel* : Éd, Thémis sciences politiques : PUF, 1985.
- DUVERGER, Maurice. *Le système politique français* : Paris, 1985.
- EN COLLABORATION, *pour une critique du droit. Du juridique au politique, (critique du droit, n°1)* : Paris et Grenoble, François Maspéro et Presse universitaire de Grenoble, 1978.

- ESMEIN, Adhémar. *éléments de droit constitutionnel* : Français et comparé éd 3, 1927.
- FAVREU, Louis. *Droit constitutionnel* : Paris, 10^e éd. Dalloz, 2007.
- FISHER, Louis. *Les politiques du partage du pouvoir* : Traduction de Mezen HADAD. éd. Alahlia d'édition et de distribution, Jordanie, 1994.
- FOILLARD, Philippe. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : 15^e éd, paradigme, 2010.
- FRAISSEIX, Patrick. *Le droit constitutionnel* : Paris, éd 6, Vuibert, 2013.
- FROMENT, Michel. *La justice constitutionnelle dans le monde* : Paris, Dalloz, 1996.
- GAUCHET, Marcel. *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, éd, Gallimard, 1995.
- GAUDEMET, Paul-Mari. *Le pouvoir exécutif dans les pays occidentaux* : Paris, éd. Montchrestien, 1966.
- GEORGES, Philippe. *Le droit public* : éd 16, sirey, 2011.
- GHERARDI, Eric. *Constitutions et vie politique de 1789 à nos jours* : éd, Armand Colin : collection Cursus, 2013.
- GICQUEL, Jean. *Le droit constitutionnel et institutions politique* : Paris, 16^{ème} édition, Montchrestien, 2000.
- GICQUEL, Jean Eric. *Droit constitutionnel et Institution politiques* : Paris, 20^e éd., Montchrestien : 2005.
- GICQUEL, Jean et GICQUEL, Jean- Éric. *Droit constitutionnel et Institutions politiques* : LGDJ, Précis Domat, 28 éd, 2015.
- GICQUEL, Jean. *Le droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, Montchrestien, delta, 2000.
- GICQUEL, Jean-Eric. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : 27^e éd. L.G.D.J, 2010.

- GRIFFITH, John Aneurin Grey (J.A.G). *The Politics of the Judiciary*: 4thed, Fontanta Press, 1991.
- GUÉTZEVITCH-Boris Mirkine. « *De la séparation des pouvoirs* », in *La pensée politique et constitutionnelle de Montesquieu. Bicentenaire de l'Esprit des lois (1748-1948)*, Recueil Sirey, 1952.
- HAMON, Francis et TROPER, Michel. *Droit constitutionnel* : LGDJ. éd, 32, septembre 2011.
- HAQUET, Arnaud. *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français* : 1^{er} éd. Presses universitaires de France, 2004.
- HAURIOU, André. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris éd 2, Ariel, 1980.
- HAURIOU, Maurice. *Principes de droit public* : 2^eéd, Sirey, 1916.
- HUMBERT, Michel. *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*. Dalloz, 7^{ème} éd, 1999.
- JACQUÉ Jean Paul. *Droit constitutionnel et institutions politique* : Paris, éd 3, Dalloz.1998.
- JACQUES, Cadart. *Institutions politiques et droit constitutionnel* : Paris, Economica. 3^{ème} éd. 1991.
- JACQUES, Jean Paul. *Le droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris, 9^e éd. Dalloz, 2012.
- JACQUES, Robert. *Libertés Publiques et droits de L'homme* : Paris, Montchrestien, 3, 1988.
- JAN, Pascal. *La séparation des pouvoirs, Constitutions et pouvoirs* : in *Mélanges en l'honneur de jean Gicquel*, Montchrestien, 2008.
- JEAN SALMON. *Dictionnaire de droit international public* : Bruxelles, Bruylant, 2001.
- JELLINEK, Georg. *L'état moderne et son droit*: Paris, éd 2, Panthéon-Assas Paris II, 2005.

- KELSEN, Hans. *Théorie générale des normes* : Léviathan, PUF, 1996.
- LATOUR, Xavier. *Justices administrative* », et « *justice internationale* » in *Dictionnaire de la politique et de l'administration* (sous la direction de G. Bernard et autres), PUF, 2011.
- LAVOREL, Sabine. *Les Constitutions Arabes et L'Islam : les Enjeux du Pluralisme Juridique* : Presse de l'université de Québec, 2005.
- LAVROFF, Dmitri Georges. *La séparation des pouvoirs, Théorie Contestée et pratique renouvelée* : actes de la journée des études de l'association française de droit constitutionnel, 22 avril 2005 Agen, éd. Dalloz, 2007.
- LE BRETON, Gilles. *L'origine des cas d'ouverture le recours pour excès de pouvoir d'après les remontrances des Parlements au XVIII siècle* : Paris, R.D.P, 1986.
- LE POURHIET, Anne-Marie. *Droit constitutionnel* : éd. 5, Economica, 2013.
- LE POUVOIR POPULAIRE. Acte du séminaire international de la 3^{ème} théorie mondiale (la liberté et la démocratie). Centre internationale des études et des recherches du Livre Vert, 10-12-1999.
- LECLERCQ, Claude. *Droit constitutionnel et institutions politiques* : Paris 10^e éd, 1999.
- LEGRAND, Pierre. *Le droit comparé*: PUF, collection *Que sais-je?*, 2011.
- LOEWENSTEIN, Karl. *Théorie de la Constitution*: éd. 2, Barcelona Editorial Ariel. Traduction d'Alfredo Gallegos ANABITARTE. 1976.
- Lois Fisher. *Les politiques de partage des pouvoirs* : Jordanie, Traduit par HADAD, Mazen. éd. 3, AlAhlia de publication, 1994.
- LONG, Marceau, WEIL, Prosper, BRAIBANT, Guy. *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* : éd. 14, Dalloz, 2003
- LORD, Phillips. *Of Worth Maltravers, Judicial independence and accountability: a view from the Supreme Court*, Gustave : Tuck Lecture, 8 February 2011.

- LOUIS, Favoreu., GAIA, Patrick., GHEVONTIAN, Richard., MESTRE, Jean-Louis., PFERSMANN OTTO SCOFFONI, Guy et ROUX, André. *Droit constitutionnel* : Paris, 2^e éd. Dalloz, 1999.
- LU CHAIRE, François et CONAC, Gérard. *La Constitution et la République française* : Paris, Vol. 1. Economico. 1979.
- LUCHAIRE, François. *La protection constitutionnel des dois et des libertés* : Paris, Économica, 1987.
- LUHAIRE, François, CONAC, Gérard et PRETOT, Xavier. *La Constitution de la République française* : Paris 3^eéd. Economica, 2008.
- MARAIS, Astrid. *Introduction au droit* : Paris, 2^e éd. Vuibert. 2009
- MASSIAS, Jean Pierre. *Droit constitutionnel des Etats d'Europe de l'Est* : PUF, 2^e, édition entièrement revue, 2008.
- MASSOT, Jean. *Chef de l'État et Chef du Gouvernement* : La documentation Française, Paris, 2008.
- MENY, Yves. MENY, Yves. *Le système politique français* : 6^e éd. Montchrestien, 2008.
- MIAILLE, Michel. *L'État du droit : introduction à une critique du droit constitutionnel* : Presses universitaires de Grenoble. 1980.
- MOLUIN, Richard. *Le Présidentialisme et la classification des régimes politiques* : Paris, LGDJ, 1978.
- MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondât. *L'Esprit Des Lois* : éd. Lavigne, 1844.
- MORABITO, Marcel. *Historie constitutionnelle de la France (1789-1958* (:13^e éd. LGDJ, Collection, Domat droit public, 2014.
- MORANGE, Jean. *Libertés publiques, tome 1, les droits de l'homme* : Paris, P.U.F, 1991.

- MORANGE, Jean. *Liberté publique*. Collection que sais –je- n° 26708, PUF, 2002.
- OBERDORFF, Henri. *La liberté est l'État, la situation de la personne qui n'est pas sous la dépendance absolue* : Paris, Droits de l'homme et libertés fondamentales, 2^{ème} édition, ALPHA, 2010.
- PACTET, Pierre. *Le droit constitutionnel* : éd. Dalloz, 2013.
- PACTET, Pierre. *Institutions politiques et droit constitutionnel* : Paris, 9^e éd. Masson, 2013.
- PAUL COSTA, Jean. *Les libertés publiques en France et dans le monde* : 2 éd, 1986.
- PEISER, Gustave. *Contentieux administratif* : 16^e édition Dalloz, 2014.
- PERI, Alexandra .*Le Pouvoir Exécutif Dans Le Processus De Formation De La Loi Dans L'histoire constitutionnelle Française (1789-1958)*. Ed, Fondation Varenne, LGDJ, 2008, p.163
- PORTELLI, Hugues. *Droit constitutionnel* : 8^{ème}, édition. Dalloz, 2009.
- RENE, Louis Désiré Jacqueline. *Les principes dominants du contentieux administratif*. éd. V. Giard & E. Brière, 1899.
- RIALS, Stéphane. *Textes constitutionnels français*, PUF, collection *Que sais-je?*, 2009.
- RIVERO, Jean et WALINE, Jean. *Droit administratif* : Paris, 21^e éd. Dalloz, 2006.
- RIVERO, Jean. *Le droit administratif précis* : Paris, Dalloz, 1970.
- SLLEIS, Michael. *Histoire du droit public en Allemagne.) 1800-1914(*, Dalloz, 2014.
- THEVENON, Gilles et JAL, Jean-Philippe. *Les partis politiques, vie politique française* : Chronique Sociale, 2014.
- TROPER, Michel. *Les classifications en droit constitutionnel* : RDP, 1989, n° 4.

- VEDEL, Georges. DELVOLVÉ, Pierre. *Droit administratif* : tome 1, éd. PUF, coll. «Thémis droit public », 12^{ème} éd., 1992.
- VERPEAUX Michel. *Droit constitutionnel français* : Paris, Presses Universitaires de France P.U.F., éd. 1, 2013.
- VOISSET, Michelle. *L'article 16 de la Constitution du 04 octobre 1958* : Paris, 1969.
- WALINE, Marcel. *Le contrôle juridictionnel de l'administration* : Paris, LGDJ, 1974.
- ZARKA, Jean Claude. *Introduction au constitutionnel* : Paris, Ellipses. 2^{ème} édition, 2006.
- ZOLLER, Elizabeth. *Le droit constitutionnel* : Paris, PUF, 2^{ème}, édition mise à jour, 1998.

B. LES OUVRAGES ARABES.

- ABAAS Amar. *La relation entre les pouvoirs et les régimes politiques modernes* : Algérie, Maison Houma d'impression, 2010.
- ABD EL SALAM, Abd El Adhim. *Le rôle législatif de l'État dans le système semi-présidentiel* : le Caire, Maison Nahdha Arabe, première édition, 1996.
- ABDA, Said. *La légitimité du pouvoir et du régime selon l'Islam : étude comparative* : Le Caire, Maison de la Nahda Arabe, 1999.
- ABDEL BAKI, Mohamed. *Sahih Moslime. partie III*, Maison de renaissance de patrimoine arabe : Beyrouth, 2000.
- ABDEL DAYEM, Najla. *Evolution du pouvoir législatif dans la Constitution tunisienne* : Feuille de travail, Université de Sfax, 2004, document non publié.
- ABDEL FATAH, Omar. *Le résumé de la loi constitutionnelle* : Tunis, Centre des recherches et de publication, faculté de droit et des sciences politiques, 1987.

- ABDEL MOUTAAL, Alaa. *La dissolution du Parlement dans les régimes constitutionnels comparés* : Le Caire, Maison Ennahdha arabe, 2004.
- ABDEL FATAH, Ismail et HIBA, Mahmoud. *Les ordres politiques et les politiques du média* : Alexandrie, Centre d'Alexandrie du livre, 2005.
- ABDEL FATAH, Ismail et MOHAMED Hiba. *Les systèmes politiques et les politiques des médias* : Alexandria, Centre du livre, 2005.
- ABDEL RRAZIQ, Ali. *L'Islam et les fondements du pouvoir* : Éd. Broché: Islam et Société , 1994.
- ABDEL SALAM, Abdelhamid. *Le rôle législatif du Président de l'État dans le régime mixte*. Maison de la Nahda Arabe, 2004.
- ABDEL SAYED, Jaffer et DARJI, Bahir. *L'équilibre entre le pouvoir, la liberté et les régimes constitutionnels : Etude comparative* : le Caire, éd. Maison universitaire de publication et de distribution : Aman, 2009.
- ABDEL WAHAB, Mohamed Rafât. *Les principes des systèmes politiques* : Beyrouth, Publication Halabi de droit : 2002.
- ABDEL WAHEB, Khaled. *Les trois pouvoirs dans l'Islam, le législatif le juridique et l'exécutif* : Koweït, Maison d'édition et de distribution, 1985.
- ABDEL WAHEB, Mohamed Refaat et OTHMAN, Hssin. *Les ordres politiques et le droit constitutionnel* : Alexandrie, Maison d'impression universitaire, 2001.
- ABDEL WAHEB, Mohamed Refaat. *Les régimes politiques* : Beyrouth, éd. Maison Halabi de droits, 2002.
- ABDEL WAHED, Kalef. *La science des bases de Fikh* : Beyrouth, Maison de la pensée, 1978.
- ABDUL BAR, Farouk. *La position de Abderrazak Sanhoury envers la liberté et démocratique* : Le Caire, Bibliothèque de ville ,2005.
- ABOU FARES, Moahmed. *La justice en Islam*. Maison AlForkan, Jordani, 1984.

- ABOU FARES, Mohamed Abdelkader. *Le régime politique en Islam* : Jordanie, Maison Alforkan, 1986.
- ABOU KHEZAM, Ibrahim. *Explication du droit constitutionnel libyen* : tome 2, bibliothèque scientifique universelle de Tripoli, éd 2, 2001.
- ABOU MASOUED, Mahmoud. *La compétence législative du Président de l'Etat dans les cas d'exceptions* : le Caire, Imprimerie de l'Université d'Ain Chams, 1996.
- ABOU TALEB, Hamed Mohamed. *L'organisation juridique islamique* : Egypte, Imprimerie Alsaada, 1982.
- ABOUCHAIR, Said, *Le droit constitutionnel et les normes politiques comparées, les méthodes de la pratique du pouvoir : les bases des régimes politiques et des applications sur ces régimes.*3^e éd. Partie II, centre de publication universitaire d'Algérie, 2001.
- ABOUDA, Kouni Ali. *L'organisation judiciaire libyenne* : Tripoli, Publications de l'institut nationale libyenne, 2003.
- ABOUZID, Mohamed Abdelhamid. *Les principes des régimes modernes* : Beyrouth, Maison De la Nahda Arabe, 1996.
- ACHOUR, Ahmed Sajr. *La direction générale, introduction environnementale comparée* : le Caire, Maison De la Nahda Arabe, 1979.
- ACHRAKI, Mohammed. *Le Dahir en droit général marocain* : Rabat, Maison de la culture de 1999.
- AHEWAS Khalifa. *Le droit constitutionnel Libyen* : Libye. éditions de la Maison de la Culture, 2008,
- AHMED, MandourEdin. *Les théories politiques islamiques dans l'ère moderne* : Pakistan, Publication de l'université des études Islamique, 1988.
- AHMED, Mansour. *Le rôle du Conseil d'Etat dans le domaine législatif, étude comparée* : le Caire, Maison De la Nahda Arabe, 2007.

- AHWAS, Khalifa. *Le droit constitutionnel libyen et l'organisation politique* : Libye, Publications de l'Université de Tahadi, Serte, 2004.
- AJILA Asse et ABDELWAHAB Mohamed Refaat. *Les régimes politiques* : Beyrouth, Maison De la Nahda Arabe ,1992.
- AL ASTAL, Ismaïl. *Les droits de l'homme entre la charia et la loi* : Gaza, Bibliothèque commerciale Amal, 2000.
- AL KOURTOUBI Mohamed. *Explication AL KOURTOUBI* : Koweït, Institution *Alrissala*, vol.1, 6, 2006.
- ALADAIN, Hilal. *La Démocratie et les droits de l'homme dans le monde arabe. éd. Les livres de l'avenir arabe* : Beyrouth, Centre des études de l'Union arabe, 1998.
- ALI, Abdelmonaim Said .*Introduction à l'étude de la démocratie en Egypte, les problèmes et les états* : le Caire, Bibliothèque Enahdha alshshuruq , 1986.
- ALI, Said Sayed. *La Réalité de la séparation des pouvoirs dans les Systèmes politique et constitutionnels des Etats Unis* : Le Caire, Maison La Nahda Arabe, 1998.
- ALJAMAL, Yahya. *Les régimes politiques contemporains* : Le Caire, Maison de la Nahda Arabe, 1996.
- ALKASSIMI Moujahed. *Le système judiciaire islamique* : Beyrouth, éd, 1. Maison des livres scientifiques, 2001.
- AL-QURASHI, Ali. *Autorité dans l'Islam* : Algérie, Publications de Batna, 2001.
- AL-QURASHI, Ali. *Le droit constitutionnel* : Algérie, Cours de master de droit constitutionnel à l'Université de Batna, 2001.
- AMAR, Abbes. *Le contrôle parlementaire sur le travail du gouvernement dans le régime constitutionnel algérien* : Algérie, Maison Khaldounienne, 2006.
- AMIN, Latif. *Le principe de la séparation des pouvoirs et ses applications dans les Constitutions iraqiennes* : Irak, Bibliothèque de la pensée et de la sensibilisation, 2007, p. 249.

- ANDRE, Horiot. *Le droit constitutionnel et les institutions politiques* : T1 : traduit en arabe 1977.
- AOSIDIK, Fawzi. *Médiateur en l'explication du droit constitutionnel* : Algérie, tome 3, recueil de publications universitaires, 2001.
- AOSIDIK, Fawzi. *Médiateur en systèmes politiques et droit constitutionnel* : éd 2. Maison de livre moderne, 2001.
- ARNOUS, Mahmoud. *Histoire de la magistrature* : le Caire, Bibliothèque al Azhar, 2008.
- ARNOUS, Mohamed. *L'histoire de la justice en Islam* : le Caire, Bibliothèque ALAZHAR, 1995.
- ATALAH, Mohamed. *Le principe de la séparation des pouvoirs est à la base même de la démocratie* : étude éditée au forum oriental de livre, 2012.
- ATTIA ELLAH, Ahmed. *Le dictionnaire politique* : le Caire, Maison d' Nahdha Arabe, 1966.
- BANA, Mahmoud Atef. *Médiateur dans les systèmes politiques* : Beyrouth, Maison de Pensée arabe, 1994.
- BARKAT, Omar. *Les systèmes politiques* : Alexandrie, centre du savoir, 1997.
- BASSIOUNI, Abdul Ghani. *Les systèmes politiques* : Alexandria, Maison de savoir, 2008.
- BAYATI, Mounir Hamid. *Le système politique Islamique comparé avec l'État de la loi : étude constitutionnelle par la charia et la loi* : Ryad, Institut supérieur de la justice, maison Alnafayes de publication, 2013.
- BEN ACHOUR, Yadh. *Droit administratif* : Tunis, C.N.D.S.T. 1982.
- BEN ACHOUR, Yadh. *Introduction générale au droit* : Tunis, Centre de publication universitaire, 2005.
- BEN ACHOUR, Yadh. *La conscience et la législation : la pensée civile et les droits politiques* : Casablanca, Centre Culturel Arabe, 1988.

- BEN AMOR, Mohamed. *La décision et l'encrage* : Beyrouth, Bibliothèque des études et des recherches, vol. 3, 1996.
- BEN ANASS Malek. *Al Mouataa. Partie II* : Egypte, Maison de renaissance de patrimoine arabe, 1981.
- BEN FARHAT, Sami. *La réforme constitutionnelle de la République de demain* : Tunisie, Série de la bibliothèque juridique, 2002.
- BEN HAMAD Mohammed Ridha. *Le pouvoir exécutif au Maghreb* : Centre d'études, de recherches et de publication de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1983.
- BEN ISMAEL, Ayed. *La relation entre l'organisation politique et l'organisation administrative en Libye (1969-2000)* : Tripoli, Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 2007.
- BESSOYNI, Abdelghani. *Pouvoir et responsabilité du Chef de l'État dans le régime parlementaire* : Liban, 1^e éd. Institut universitaire des études et de publication, 1995.
- BIANCO, Mahdi, et KHALIL, Hassen. *Encyclopédie constitutionnelle libyenne* : le Caire, 2^e éd. Maison de la pensée Arabe, 2012.
- BOUGHZAMA Brahim. *Le médiateur dans le droit constitutionnel, Tome I : les Constitutions, l'Etat et le régime de gouvernance* : Benghazi, Maison du nouveau livre, 2002.
- BOUKOUFA, Abdallah. *Les mécanismes de l'organisation du pouvoir dans le régime politique algérien, étude comparative* : Maison Houma d'imprimerie, de publication et de distribution, 2003.
- BOUOUNI, Lazhar. *Les régimes politiques et le régime politique tunisien* : Centre de la publication universitaire, Université de Tunis, faculté de droits et des sciences politiques. 2002.
- CHARIT, El Amin. *Concis en droit constitutionnel et institutions politiques comparée* : éd. Universitaires Algérie, 2002.

- CHARKAOUI, Souad. *la responsabilité administrative* : Le Caire, Maison du savoir, 1980.
- CHIHA, Ibrahim Abdelaziz. *Les régimes politiques les gouvernements et les Etats* : Beyrouth, La maison universitaire, 1992.
- DAHAB, Farouk Abou Siraj. *Le régime politique algérien : étude comparative du régime républicain présidentiel et parlementaire : les prospectives et les alternatives*. Etudes stratégiques : Algérie, Maison El Khaldounia de distribution, n° 2, 2006.
- DAYAN, Miloud. *Recherches dans la loi constitutionnelle et les régimes politiques* : Algérie, Maison de Belquis d'édition, 2007.
- DENIDENI, Yahia. *La pratique de la Constitution algérienne du 23 février 1989* : Algérie, éd. Houma, , 2008.
- DHAHAB, Farouk Abou Siraj. *Le système politique algérien : étude comparative* : Algérie, Maison d'Alkhaldonia, 2006.
- DHNIBAT, Mohamed Jamel Motlak. *Le droit constitutionnel et les Systèmes juridiques* : Oman, éd. Maison de la culture et de la publication , 2003.
- DIMACHKI, Mohamed. *Ilam Al Mowakiin de Ibn Alkayem. Maison de Jabal, Partie III* : Beyrouth, 1997.
- *Discours et interviews de Sa Majesté Hassan II* : Maroc. Publication du ministère de l'Information, tome V, le 22 mai 1977.
- DOUSOUKI, Rafât. *La dominance du pouvoir exécutif sur les travaux du Parlement* : Unité Egypte, des savoirs, Alexandrie, 2006.
- EDGAR, Romeo. *Les sciences politiques*, traduit en Arabe par ZAKI Fadhel et THANOUN Hassen : Bagdad, 2^e éd. Bibliothèque Ennahdha, 1963.
- EL AYOUBI, Ezzat et MOUFID, Rabi. *Le ministre dans le régime politique* : Liban, Publication El Halabi de droits, 2003.
- EL CHAOUI, Khaled. *La théorie de la législation foncière libyenne* : Benghazi, Publications de l'Université GarYounis, 1995.

- EL CHUKRI, Ali. *Principes de droit constitutionnel et systèmes politiques* : le Caire, éd, 2004.
- EL GHAZEL, Ismail. *Les Constitutions et les institutions publiques* : Liban, Fondation Azzedine d'impression et d'édition, 1996.
- EL HAMDENI, Kahtane Ahmed, Soulaimène. *Base en science politique* : Oman, Maison de Majdalaw, 2004.
- EL JAMAL, Yahia. *L'organisation constitutionnelle pour la situation de nécessité* : le Caire, Maison de Nahdha Arabe, 2002.
- EL JAMAL, Yahia. *La moisson du XX^e siècle dans le domaine des lois* : le Caire, Maison El Chourouk, 2006.
- EL JAMAL, Yahia. *Les systèmes politiques contemporains* : le Caire, Maison Chourouk, 1992.
- EL JAMII, Hhada Bachir. *La responsabilité de l'État dans les travaux de l'autorité juridique, une étude analytique du droit Libyen* : Alexandrie, éditions universitaires, 2009.
- EL KAADHI, Majdi Mahmoud. *Augmenter le rôle du pouvoir exécutif dans le système égyptien* : le Caire Maison Nahdha Arabia, 2000.
- EL KABISSI, Arham. *Les principes du droit administratif Libyen* : sans maison d'édition, 2000.
- EL KHATIB, Nômen Ahmed. *Le dictionnaire des régimes politiques et le droit constitutionnel* : Jordanie, Maison de la culture, 2004.
- EL KHAZRAGI, ThameurKaâmel. *Les systèmes politiques modernes et les politiques publiques* : Oman, Maison de Majdalawi, 2004.
- EL MAHJDOUB, Mohamed. *Le droit constitutionnel dans le régime politique au Liban les principes des régimes constitutionnels et politiques dans le monde* : Beyrouth, 10^e éd. 2002.
- EL MASDAQ, Roqiya. *Le droit constitutionnel et les institutions constitutionnelles* : Twiqal, tome 2, édition 2000.

- EL MAZOUGHI, Abd el Salam. *La théorie générale de la science du droit* : Tripoli, éd 1, Maison de Al Jamahiriya pour publications, 1988.
- EL MOOUWARID, Abou AlHassan. *Al Ahkem Alsoltaniawa Al wilayatAldinya*. Maison des livres scientifiques, Beyrouth, 1985.
- EL QATAANI, Ibrahim. *l'autorité de l'administration dans la promulgation des dispositions exceptionnelles et l'étendu du contrôle exercé su elles, une étude comparée* : Benghazi, département du droit général, Académie des Hautes Études. Université de GarYounis, 2005.
- EL TAAN, Abd El Ridha. *Le régime constitutionnel en Libye après la révolution de 1969* : Benghazi, publications de l'université GarYounis, 1996.
- EL ZAYDI, Mohamed Faraj. *Mémoires dans la loi constitutionnelle et les régimes politiques* : Libye, Fondation mondiale pour l'impression, 1997.
- ELBAZ, Daoud. *Les régimes politiques et le gouvernement à la lumière de la charia Islamique* : Alexandrie, Maison de la pensée universitaire, 2006.
- ELHASSAN, Hassan. *L'État nouvel* : Beyrouth, Maison de savoir, 1986.
- ELHELW, Majed Ragueb. *Les systèmes politiques et le droit constitutionnel* : Maison des savoirs d'Alexandrie, 2005.
- ELKASSEMI, Mustapha. *La nouvelle loi constitutionnelle* : Casablanca, Imprimerie Najah-nouvelle- 2004.
- EL-KHATAB, Noeman Ahmed. *Le Précis des régimes politiques* : Oman, La Bibliothèque de la Maison de la culture pour l'édition et la publication, 1999.
- ELMABRUK, Ghadban. *La relation entre les pouvoirs* : Algérie, cours en droit constitutionnel, Université de Batna, 2000.
- ESMEIN, Jean Paul. *Le Principe du droit constitutionnel français et le droit comparé* : Paris, éd. 1, Larose, 1896.
- ETIENNE, Bruno. *L'islamisme radical* : Paris, Hachette, 1987.

- EZZARKACHI, Badreddine. *Albahr Almouhit* : Beyrouth, Maison des livres, 2000.
- FAHMI, Mostapha Abou Zid. *La Constitution égyptienne et les principes des systèmes politiques* : le Caire, Maison des imprimés universitaires, 2004.
- FAHMI, Mustafa Abu Zaid. *La Constitution égyptienne, jurisprudence et justice* : le Caire, Maison de la Nahda Arabe, 1999.
- FAHMI, Mustapha. *La justice de l'annulation* : Egypte, Les conditions de réception et les raisons de l'annulation, maison des imprimés universitaires, 2003.
- FAHMI, Omar Hilmi. *La fonction législative du Chef de l'Etat* : Alexandrie, Maison de la pensée arabe, 1998.
- FATHALLAH, Rhazi. *Alternance et démocratie* : Maroc, éd. El Joussour, 2000.
- FAWZI, Salah Eddine. *La réalité du pouvoir exécutif dans les Constitutions du monde, la centralisation du pouvoir central* : le Caire , Maison Nahdha Arabe, 2003.
- FOU DH, Rafât. *Les sources de la légitimité administrative et ses dérivés, étude comparée* : le Caire, Maison d'Nahdha Arabe, 1994.
- FOU DH, Rafât. *La dichotomie forme et fond dans le pouvoir exécutif dans la Constitution de 1971. Étude comparée. (La Constitution du Koweït et de la France)* : le Caire, Maison de Nahdha Arabe, 2001.
- FOU DH, Rafât. *Les sources de la légitimité administrative et ses dérives* : le Caire, Maison d'Nahdha Arabe, 1995.
- FOUED, Attar. *Le droit constitutionnel et les régimes politiques* : Université d'Ain Chams, Maison De la Nahda Arabe, 1973.
- FOUNTIR, Abdel Ilah. *Le travail législatif au Maroc* : Rabat, tome 2, centre de savoir la nouveau, 2002.
- GANOUCHE, Rachid. *Les libertés générales dans l'Etat islamique* : Beyrouth, Centre des Etudes de l'Unité Arabe, 1993.

- GERMAN, Alfonse Lopez Daze. *La nouvelle méthode de la séparation des pouvoirs dans l'État moderne* : Dalloz, 2010.
- GHOWALI, Nasser Eddine. *Cours de système politique comparés-les systèmes libéraux* : Algérie, O.P.U, 1983.
- GROTANELI DE SANTI, Giovanni. *Le principe de la séparation des pouvoirs dans l'évolution constitutionnelle italien* : Programme de coopération italo-égyptien dans les sciences juridiques, Université d'Alexandrie, 1992.
- HAIKEL, Khalif. *Les régimes politiques traditionnels et le régime Islamique* : Egypte, Bibliothèques modernes, 1998.
- HAMI EDDINE, Abdel Ali. *La Constitution marocaine et le défi de l'équilibre des pouvoirs* : Rabat, Série de cahiers Point de Vue, première édition, déclarations et séminaires de son Altesse le Roi Hassan II, tome 4,2005.
- HARARI, Mohamed. *Le contrôle sur les actions de l'administration dans le droit administratif libyen*. 2^e éd. Tripoli, Centre National des études scientifiques, 1999.
- HAYKEL, Khalil. *Le contrôle sur les actions de l'administration, étude comparative* : le Caire. Maison d'Ennahdha arabe, 1997.
- HELMI, Mahmoud. *Le système de gouvernance en Islam comparé avec les régimes contemporains* : Bagdad, Faculté de droit, 1981.
- HELOU, Maged Ragueb. *La juridiction administrative* : Alexandrie, Maison du savoir, 2004.
- HSSIN, Abadalah. *L'Islam et les droits de L'homme individuels* : éd. 3, Université d'Alexandrie, 1999.
- IBN KHALDOUN, Abderrahmane. *L'introduction d'Ibn Khaldoun* : Beyrouth, Maison de Alkalam, 1984.
- IBRAHIM, Hasenin Taoufik . *Le changement démocratique et la société civile en Egypte. l'expérience d'un quart de siècle dans l'étude du régime politique égyptien 1981-2005* : Le Caire, centre des recherches et des études politiques et international, bibliothèque Echourouk , 2006.

- JAMEL ELDINE, Sami. *La graduation des bases juridiques et des principes de la législation Islamique* : Alexandrie, Unité de savoir, 1986.
- JAMEL-EDDINE, Sami. et CHIHA, Abdel Azziz. *Les origines du droit administratif* : Sans maison d'édition, 2002.
- JAMEL-EDDINE, Sami. *La Loi constitutionnelle et les régimes politiques* : Alexandrie, Maison El-Maaref, 1995.
- JAMEL-EDDINE, Sami. *Les notions de la nécessité et la garantie de contrôle judiciaire* : Alexandrie, centre de savoir, 1998.
- JORF, Tâmya. *La Théorie de l'Etat et les principes généraux des Systèmes politiques et des régimes du pouvoir (étude comparative)* : Beyrouth, Maison De la Nahda arabe, 1978.
- JORF, Tâmya. *Le principe de la légitimité et la soumission de l'administration à la loi* : Le Caire, Nouvelle bibliothèque de Caire, 1999.
- JOSEPHSON, Peter. *The Great Art of Government: Locke's Use of Consent*: Kan, Lawrence University Press of Kansas, 2002.
- KABEZ, Hana. *La République de Platon* : Beyrouth, 1980.
- KACHKACK, Karim. *Les libertés publiques dans les institutions politiques modernes* : Alexander, Institution Du savoirs, 1987.
- KADHAFI, Mouammar. *La troisième théorie mondiale : le Livre Vert* : Tripoli, éd. Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 1994.
- KADIKI, Abdallah. *Cours en droit administrative* : Benghazi, École doctorale de droit public : Académies des études supérieures, 2003.
- KHALAF, Abdelwahab. *Les trois pouvoirs en Islam* : le Caire, éd, 1. Maison de Afak, 1980.
- KHALIL, Aref. *Le système de gouvernance en Islam* : Jordanie, Maison Nfayess, 1996.

- KHALIL, Mohsen. *Le droit constitutionnel et les Constitutions Égyptiennes* : Maison de la nouvelle Université, 1996.
- KHALIL, Mohsen. *Les régimes politiques et le droit constitutionnelle* : Alexandria, Centre du savoir, 1971.
- KINDIL, Amani. *L'opération du changement démocratique en Egypte, 1981-1993* : Le Caire, Centre Ibn Khaldoun des études de développement. Maison d'Amine d'édition et de distribution, 1995.
- LAGHMANI, Slim. *Les méfaits de la souveraineté* : A.T.D.C, 1996.
- LAHRARI, Mohamed. *Le contrôle sur les actions de l'administration dans le droit libyen* : Libye, éd. Bibliothèque universitaire, 2010.
- LAHRARI, Mohamed. *Recherche sur la valeur juridique des principes cités dans la Grande Charte Verte des Droits de L'homme à l'ère des peuples* : Tripoli, Publication du secrétariat du Congrès populaire général, 1998.
- LAHRECH, Karim. *La nouvelle Constitution du Royaume du Maroc: interprétation et analyse des actes législatifs et de la jurisprudence* : Bibliothèque Elrached, 2012.
- LAYLIYA, Kamel. *Le droit constitutionnel* : le Caire Maison de Pensée Arabe, 1971.
- *Le Dictionnaire Jamahiriyen : les concepts de la 3^e théorie (le Livre Vert)* : Tripoli, Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 1987.
- LE DIVELLEC, Armel et DE VILLIERS, Michel. *Dictionnaire du droit constitutionnel* : Paris, 8^e éd. Sirey, 2011.
- LILA, Mohamed Kamel. *Les Normes politiques (l'Etat et le gouvernement)* : Maison de la pensée arabe, 1970.
- MAHMOUD, Jabr. *La justice en Islam et la qualité du juge* : Jordanie, Maison d'édition Ammar, 1991.
- MAMERI, Khalfa. *Réflexions sur la Constitution algérienne* : Algérie, E.N.A.L, O.P.U, 1978.

- MANSOUR, Mohamed Hassine. *La théorie du droit* : Alexandrie, Maison du El Intissar, 2002.
- MARAACHLI, Jamel. *Tabsiret al Hokamd'IbnFarhoun*. Partie 1 : Bayrouth, Maison des livres scientifiques, 1995.
- MARZA, Ismail. *Le droit constitutionnel* : publications de l'Université libyenne, la maison El Sader, 1995.
- MASKOUNI, Sabih. *La justice administrative dans la République Arabe Libyenne, étude comparative* : Publications de l'université de Benghazi, faculté de droit, 1974.
- MATOUK, Mohamed Omar. *Le principe de légalité et de ses applications dans le système Al Jamahiriya, une étude comparative* : sans une maison d'édition, 2005.
- METOUALI, Abdelhamid. *L'Islam et les principes des régimes de gouvernance marxistes et dans les démocraties occidentales* : Alexandrie : Maison de savoir, 1990.
- METWALI, Abdelhamid. *Le droit constitutionnel dans les Systèmes politiques* : Université d'Alexandrie, Faculté de droit, partie I, éd. 1, 1963.
- MEZOUGHY, Abdeslam. *Le concept de l'administration populaire et sa relation avec le pouvoir populaire* : Tripoli, éd. 2, Centre internationale des études du Livre Vert, 1987.
- MHANNA, Mohamed Nasr. *La théorie de l'Etat et les régimes politiques* : Alexandria, Bureau de l'université moderne, 2005.
- MHIYOU, Ahmed. *Des cours en institutions administratives* : Algérie, Centre des publications universitaires, 1979.
- MOHAMED, Romdhan Batikh. *Primauté du pouvoir exécutif et son effet sur la démocratie* : le Caire, Maison de la pensée arabe, 1988.
- MOUJAHED, HouriaTaoufik. *L'Esprit politique de Platon* : Bibliothèque anglo-égyptienne, 1993.

- MOUMNI, Ahmed. *Le régime de gouvernance en Islam. La politique de la Charia : étude comparative avec les régimes contemporains : Jordanie*, Maison de Majdalaoui de publication et de distribution, 2007.
- MOUSSA, Mohamed Youssef. *La législation Islamique et ses effets dans la pensée occidentale* : Le Caire, 1960.
- MOUTAOUALI, Abdelhamid. *Le droit constitutionnel et les régimes politiques* : Alexandria, 1^{er} éd. centre du savoir, 1999.
- MZOUGUI, Abdeslam. *Le concept de l'administration populaire et sa relation avec le pouvoir populaire* : Tripoli, Centre international des études et des recherches du Livre Vert, 1987.
- OKLI GAZOU, Mohamed. *Discours dans la jurisprudence constitutionnelle et les systèmes politiques : étude comparative* : Algérie, éd. Maison Kahldounia, 2003.
- OMAR, Abdelfattah. *La Résumé de la loi constitutionnelle: l'État, la Constitution, la souveraineté, les régimes politiques, les institutions tunisiennes* : Tunis, Centre de recherche et d'édition, faculté de droit et les sciences politiques, 1987.
- OMRAN, Mohamed Saïd. *Les systèmes politiques à travers les siècles* : Beyrouth, éd, 1. Maison De la Nahda Arabe, 1989.
- OTHMAN, Hassen Othman Mohamed. *Les régimes politiques et la loi constitutionnelle* : Alexandrie, Maison des imprimeries universitaires, 1998.
- OTHMAN, Mohamed Othman Hssin. *Les Régimes politiques* : Les publications Halabi de droits, 2002.
- OUBADI, Amar. *La théorie des décisions administratives entre la science de l'administration publique et le droit administratif*: Algérie, Maison Houma, 1999.
- QALLOUCH, Mustapha. *Le système constitutionnel marocain : la fondation royale*, sans maison d'édition, 1997.

- RABAT, Edmond. *Médiateur en droit constitutionnel général* : Liban, volume 1, Maison de science, 1964.
- RABIH, Amor Hachem . *L'institution législative en Egypte : étude des relations entre les deux pouvoirs exécutif et législatif* : Le Caire, l'institution législative dans le monde arabe, centre de recherche et d'étude politique, 1997.
- RADHI, Mazène. *Le Résumé de la loi administrative* : Danemark , librairie de l'académie arabe ouverte, 2006.
- RAGHEB ELHULOW, Majed. *Les systèmes politiques et le droit constitutionnel* : Alexandrie, centre de savoir, 2005.
- RASHID, Ahmad. *Institut législative dans le Monde arabe* : le Caire, Centre de recherches et études politique, 1997.
- RAYES, Mohamed Bhyâ Eddine. *Les théories politiques Islamiques* : Le Caire Maison de Tourath, 1976.
- Registre national-tome 21 -1989-1990, discours de Khadafi.
- REZZAQ, Bara Karima. *Les limites du pouvoir exécutif, une étude comparée* : El Mansoura, éd. 1, maison de pensée et la loi, 2011.
- SAIED, Ahmed Lotfi. *La politique d'Aristote* : éd. Fakiria, Maison de livre arabe, 1995.
- SALAMA, Kamel. *L'État de prophète de la formation à l'autonomisation* : Jordanie, Maison Amar de publication, 1993.
- SAMPAY, Arturo. *La séparation entre les pouvoirs et les fonctions* : BDR, 1905.
- SAYOUTI, Abderrahmane. *Les ressemblants et les analogues* : Beyrouth, Maison des livres scientifiques, 1984.
- SEROUI, Abdelkrim. *Le contrôle populaire sur le pouvoir du Président de la République : Etude comparative entre les deux régimes contemporain et Islamique* : Alexandrie, Maison de l'édition universitaire, 2009
- SIMONIAN-GINESTE, Helene. *Le droit constitutionnel en schémas* : 5^e éd. 2014.

- SLIMAN, Mohamed Mostapha. *L'exercice politique du pouvoir et la participation économique dans la 3^e théorie mondiale : la théorie et la réalité* : Benghazi, Le centre international des études et des recherches du Livre Vert : Maison nationale des Livres, 1995.
- TAAN, Abdel Rida. *L'organisation constitutionnelle après la révolution libyenne de 1969* : Benghazi, Publication de l'Université de Gar Younes, 1993.
- TAHA, Ramzi. *Les Idéologies et leurs effets sur les Systèmes politiques contemporains, 1^{ère} partie : l'idéologie libératrice* : Imprimerie de l'université d'Ain Chams, 1988.
- TAJ, Abderrahmane. *La politique juridictionnelle et la juridiction Islamique* : le Caire, éd. Maison de la pensée Arabe, 1953.
- TAMAOUÏ, Sliman. *Les principes de fonctionnement de l'administration public* : le Caire, 5^e éd, Maison de la pensée Arabe, 1981.
- TAMAOUÏ, Sliman. *Les systèmes politiques et le droit constitutionnel, étude comparative* : le Caire, Maison de la pensée arabe, 1988.
- TARBOUCH, Qaid. *Le pouvoir exécutif dans les pays arabes au système républicain, analyse juridique comparée* : édition l'institution d'études universitaires, 1996.
- THABET, Adel Fathi. *La légitimité du pouvoir en Islam*. Maison de la nouvelle université de publication, Alexandrie, 1996.
- THABET, Adel Fathi. *Les régimes politiques et l'étude des systèmes présidentiels actuels et la nature des régimes dans certains Etas actuels* : Alexandrie, Maison de l'université d'édition, 1999.
- WASAFI, Mustafa kamal. *Le système constitutionnel islamique, étude comparative avec les systèmes modernes* : Le Caire, Publications La Bibliothèque de Wahba, 1994.
- YELLES CHAOUICHE, Bachir. *Le Conseil constitutionnel en Algérie : Du contrôle de Constitutionnalité à la créativité normative*. OPU, 1999.

- YOUNES, Mansour Miled. *Le Droit constitutionnel et les régimes politiques : Libye*, Bibliothèque nationale Benghazi, 2009.
- ZAATER, Adel. *Montesquieu et l'esprit des lois* : Maison El Maaref, le Caire. 1953.
- ZAKI, Abdelmenâal, *Les Régimes juridiques : le Caire, politiques, sociales et économiques*, Imprimerie Nouri, 1935.
- ZERROGUI, Leila. *L'indépendance de la magistrature entre les principes constitutionnels et la pratique*, études et documents publiés par l'Assemblée Nationale algérienne, Mars 1999.
- ZIDAN, Abdel Karim. *Des regards dans la Charia Islamique* : Beyrouth, Institut de Resala, 2002.
- ZINEDINE, Bilal. *Les partis politiques de point de vue de la démocratie contemporaine*, étude comparée : Alexandrie, Maison de la pensée Universitaire, 2011.
- ZOUAIMIA, Rachid. *Droit administratif* : Algérie, Berti éditions, 2009.

C. LES OUVRAGES ANGLAIS.

- AKLEINERMAN, Benjamin. *The Discretionary President: The Promise and Peril of Executive Power*: Lawrence, Kan, University Press of Kansas, 2009.
- ALDER, John. *General Principles of constitutional and Administrative Law* : (U.S.A), New York, Fourth Edition, Palgrave Macmillan, 2002.
- ALEX, Caroll. *Constitutional and Administrative Law*: London; Longman, Second Edition, 2002.
- ANSON, William R. *The Law and Custom of the Constitution*: London Oxford, Fifth Edition, Volume 1, Parliament « by Maurice L. Gwyer » ,1992.
- ARNOLD, Rainer. *Interdependenzim Europäischen Verfassungsrecht*: Essays in Honour of Georgios I. Kassimatis, Athènes, 2004.

- BRADLEY, AW and EWING, KD. *Constitutional and Administrative Law*: UK, 14th ed, Harlow, Pearson Education, 2007.
- CAREY, John M. *Presidents and Assemblies: constitutional Design and Electoral Dynamics*, Cambridge, Cambridge, University Press, 1992.
- HUNTINGTON, Sumel-P. *The Third Wave: democratization in the late in twentieth century*: USA, University of Oklahoma Press, 1993.
- HUYLER, Jerome. *Locke in America: The Moral Philosophy of the Founding era*, Lawrence: Kan, University Press of Kansas, 1995.
- John Emerich Edward Dalberg-Acton, *Essays On Freedom And Power*. Selected And With to Introduction by Gertrude Himmelfarb, Edition: THE FREE PRESS, 1949.
- KAYADIBI, Saim. *Istihsan: The Doctrine of Juristic Preference in Islamic Law*: Kuala Lumpur, Islamic Book Trust, 2010.
- KROTOSZYNSKI, Ronald J. *The separation of legislative and executive powers*: Cheltenham, in Tom Ginsburg, Rosalind Dixon (eds) *Comparative Constitutional Law*, Edward Elgar, 2011.
- LASKI, Harold J. *Political Thought in England: Locke to Bentham*: London, Oxford University Press, 1961.
- LINZ, J. VALENZUELA, A. *Presidential or Parliamentary Democracy: Does It Make a Difference?* In, LINZ and VALENZUELA, 1994, Vol.1.
- LINZ, J., VALENZUELA, A. *The Failure of Presidential Democracy: Comparative Perspectives*: vol. 1. Baltimore, MD: Johns Hopkins University Press, 1994.
- MADISON, James, The Federalist No. 47, in Alexander Hamilton, James Madison, and John Jay, *The Federalist Papers*, Clinton Rossiter, ed, New York: Penguin, 1961.

II. LES REVUES.

- ABD EL HADI, Hamid. *Revue des sciences administratives*, N°3, année 9, 1967.
- AFIFY, Ayman Mohamed. La Constitution égyptienne de 2014 : entre traditions et tendances révolutionnaires. *Revue française de droit constitutionnel « RFDC »*, Presses Universitaires de France. [en ligne]. 2015/1, n° 101 p. 121 - 144. [consulté le 15-2-2016]. www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFDC_101_0121
- AGNERO, Privat Mel. La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien. *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne]. 3/2008, n°75, p. 513-549. [consulté le 2-5-2015]. www.cairn.info/Revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2008-3-page-513.htm.
- ALLOUZI, Abd El Aziz. La question constitutionnelle et le parcours démocratique marocain, publications de *la Revue marocaine de l'administration locale et développement*. Maison d'El Maghribiya, Maroc, 1996.
- ALMAQHUR, Azza. Des feuilles dans la culture libyenne. [en ligne]. journal Arragine. Janvier 2007, n°6. [consulté le 05-05-2016] http://www.libyaforum.org/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=689
- Arrêté administratif accusé : 28/29 *Revue de la Cour suprême*, année 22, n°2.
- Arrêté administratif accusé : 39/44 *Revue de la Cour suprême*, année 29, n°3-4.
- ASFOUR, Saïd. Le problème des garanties et des libertés générales en Egypte. *Revue des avocats*, année 5-n°1-2-1976.
- ASSAR, Yossra. Vers une nouvelle Constitution qui protège la liberté et équilibre les pouvoirs. *Revue de droit constitutionnel*, 9^{ème}, année, le Caire, Avril 2011.
- ATTIA, Naim. L'administration et la liberté dans les circonstances exceptionnelles. *Revue des sciences administratives*, 21^{ème}, N°1, 1979.

- BADRAN, Mourad. La compétence législative du Président de la République (le système juridique des ordres). *La Revue de l'administration*, n°2, la Direction Nationale de l'Administration, Algérie, 2000.
- BARBERIS, Mauro. La future passée de la séparation des pouvoirs. *Revue de Pouvoirs*, [en ligne]. N° 4-143, 2012. p 5-15, [consulté le 1-04-2015].
<https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4.htm>
- BAUFUME, Bruno. Le droit d'amendement et la Constitution sous la Ve République. In: *Revue internationale de droit comparé* [en ligne]. Vol. 46 N°1, Janvier-mars 1994. p. 269-270. [consulté le 12-04-2016].
www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1994_num_46_1_4834.
- BEN ACHOUR, Rafâa. La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014. *Revue française de droit constitutionnel*, Presses Universitaires de France. [en ligne]. 2014/4 - n° 100, [consulté le 12-2-2016].
http://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFDC_100_0783.
- BEN ACHOUR, Yadh, Procédures et étapes de la préparation d'un texte constitutionnel et son adoption dans le Parlement algérien, *la Revue de la pensée parlementaire*, publications du Conseil de la Nation, Algérie, Juin 2000, n°3.
- BENDOUROU, Omar. Le système politique marocain, quel équilibre du pouvoir après l'application d'une série de réformes constitutionnelles et politiques, *article paru dans la Revue marocaine de l'administration locale*, numéro 53, novembre 2003.
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. Droit constitutionnel étranger. Nouvelle révision constitutionnelle en Égypte : vers une réforme démocratique ?. *Revue française de droit constitutionnel*, RFDC [en ligne] N° 100, 4/2007, pp.843-860 [consulté le 14-07-2015] <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2007-4-page-843.htm>
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l'Égypte ? *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne]. 3/2015, N° 103. pp. 115-538 [consulté le 26-05-2016],

- <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-3-page-515.htm>
- BERTRAND, Mathieu , La Constitution. *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] N° 100, 4/2014, p.282 [consulté le 22-07-2015] https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFDC_100_1011
 - BERTRAND, Mathieu. La part de la loi, la part du règlement : de la limitation de la compétence réglementaire à la limitation de la compétence législative. *Revue Pouvoirs* [en ligne], 3/2005, n°114. p. 73-87 [consulté le 10-2-2016]. www.cairn.info/Revue-pouvoirs-2005-3-page-73.htm.
 - BLACHER, Philippe. Le Président de la République et le Gouvernement dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, [en ligne]. 2016/1, N° 50. p. 29-38 [consulté le 12-07-2017]. <http://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-Conseilconstitutionnel-2016-1-page-29.htm>
 - BLANQUER, Jean Michel. L'ordre constitutionnel d'un régime semi-présidentiel. *Revue du droit public*, 1998, n°5/6, p.1532
 - BOUMEDIENE, Malik. Armée, police et justice dans la Tunisie contemporaine. *Revue de français, Revue Pouvoirs* [en ligne] 2016/1, N° 156. p. 107-118 [consulté le 25-2-2016]. <http://www.cairn.info>.
 - BOUMEDIENE, Malik. Le Renouveau constitutionnel en Égypte et la démocratie Les apports de la Constitution du 26 décembre 2012. *La Revue des Droits de l'Homme*, [en ligne]. juin 2013 n°3. p. 9. [consulté le 05 mars 2016]. <http://revdh.Revues.org/422>
 - BRETON, Jean Marie. L'État et la légalité, contribution à une dialectique de la démocratie, l'exemple français. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, janvier- Février 1997.
 - BRUNSTETTER, Daniel R. et HÉBERLÉ, Jean-Claude, « Yes, we can ? La théorie de la guerre juste dans les campagnes présidentielles américaines (2000-2008) », *Raisons politiques*, [en ligne]. 1/2012 (n° 45), p. 59-80. [consulté le 17-

- 09-2015]. <http://www.cairn.info/faraway.u-paris10.fr/revue-raisons-politiques-2012-1-page-59.htm>
- CHAHOUB, Massaoud. La protection judiciaire des libertés fondamentale dans les moments exceptionnels. *Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques*, 36 T. n°01-1998.
 - CHALABI, El Hadi et MEKARBECH, Charef. Les fonctions de la loi. *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, N° 3/1985.
 - D'IRIBARNE, Philippe. Islam et démocratie, *Études, Revue de culture contemporaine*, [en ligne] 2015/4. pp. 43-54. [Consulté le 25-1-2016]. <http://www.cairn.info/Revue-etudes-2015-4-page-43.htm>.
 - DAGUZAN, Jean-François, MOISSERON, Jean-Yves. La Libye après Kadhafi : essai de prospective géopolitique du conflit libyen. *Revue Hérodote*. [en ligne]. 3/2011, n° 142 [consulté le 05-05-2016] www.cairn.info/Revue-herodote-2011-3-page-78.htm.
 - David, Melloni. La Constitution marocaine de 2011 : une mutation des ordres politique et juridique marocains, *Revue des pouvoirs* [en ligne] N° 145, 2/2013, pp.5-17 [consulté le 15-09-2017] <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2013-2-page-5.htm>
 - Décision du Conseil constitutionnel du 22-07-1980- in-Domb-Bille Stéphane – la juriste judiciaire dans la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel depuis 1958 In, *Revue du droit public*, Mars, Avril 1986.
 - Delphine. Justice politique et tactique judiciaire. L'usage des tribunaux nationaux et internationaux en Libye. *Politique africaine*, [en ligne]. 2012/1 ,N° 125. p. 43-63. [consulté le 22-04-2016] www.cairn.info/revue-politique-africaine-2012-1-page-43.htm.
 - DELVOLVE, Pierre. L'autonomie constitutionnelle des États dans les droits européens. *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] N° 100, 4/2014, p.154 [consulté le 14-07-2017] https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFDC_100_1011

- Déploiement Association Informations juridiques et judiciaires. *Revue Explications et Attestations* n°3,2004.
- DEROSIER, Jean-Philippe. Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie générale du droit. *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne]. N° 102, 2/2015. pp. 391-404 [consulté le 10-07-2017] <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-2-page-391.htm>
- DEROUICH, Ibrahim. La théorie des circonstances exceptionnelles. *La Revue de la direction des problèmes du gouvernement*, 10^e, n° 3 septembre, 1966.
- DESWARTE, Marie-Pauline. Intérêt Général, bien Commun. *Revue de droit public*, Paris, 1988.
- DJEBBAR, Ahmed. La loi et règlement dans la Constitution du 28 novembre 1996. *Revue Idara*. Algérie .n°1.1997.
- DOMINIQUE, Rousseau. L'État d'urgence, un état vide de droit(s). *Revue Projet* [en ligne]. 2/2006, n° 291. [consulté le 10-4-2016]. www.cairn.info/Revue-projet-2006-2-page-19.htm.
- DONNARUMMA, Maria Rosaria. Le régime semi-présidentiel. Une anomalie française, *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] 2013/1, n° 93, p. 37-66 [Consulté le 28-07-2017] <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2013-1-page-37.htm>
- DUCANGE, Jean-Numa et TCHOUDINOV, Alexandre. Annales historiques de la Révolution française. *Revue affiliée*, [en ligne]. 2017/1, N° 387. p. 3-8 [consulté le 14-07-2017] [http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/revue-annales-historiques-de-la-revolution-francaise-2017-1.htm](http://www.cairn.info/faraway.u-paris10.fr/revue-annales-historiques-de-la-revolution-francaise-2017-1.htm)
- DUHAMEL, Olivier. Une démocratie à part. *Revue du pouvoirs*, [en ligne], 2008/3 ,n° 126. p. 17-26. [Consulté le 12-03-2016]. www.cairn.info/Revue-pouvoirs-2008-3-page-17.htm.
- DUMASY, François et DI PASQUALE, Francesca. Être historien dans la Libye de Kadhafi. Stratégies Professionnelles et pratiques mémorielles autour du

- LibyanStudies Center. *Revue de Politique africaine*, [en ligne], 2012/125, [Consulté le 01-03-2016]. <http://www.cairn.info/Revue-politique-africaine-2012-1-page-127.htm>
- DUVERGER, Maurice. Les monarchies républicaines pouvoirs. *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*. [en ligne]. 1996, n°78. p.107-122. [Consulté le 2016-03-03] <http://www.Revue-pouvoirs.fr/Les-monarchies-republicaines.html>.
 - EL AIB, Nabila. La dynamique sociale et le développement politique. *La Revue académique et humanitaire, Algérie*, Faculté des Sciences Politiques et de l'Information, juin 2012.
 - EL BAHRI, Hassan. Le rôle du pouvoir législatif dans l'opération législative dans le Parlement britannique, *la Revue des sciences économiques et juridiques de Damas*, tome 24, 2008, n°1.
 - EL CHAIR, Ramzi. L'Idéologie Libératoire et son Effet sur les Systèmes Politiques, *la Revue des sciences juridiques et économiques*, 17 janvier 1975, n°1.
 - EL CHARQAOUI, Khaled. Quel rôle pour le Parlement dans l'établissement de la loi de finance. *La Revue marocaine de l'administration locale et du développement*, N°42, février 2002.
 - EL MAHDI Fahsi. Quel équilibre des pouvoirs après à application d'une série de réformes constitutionnelles et politiques, *article de la Revue marocaine de l'administration locale*, numéro 53, novembre 2003.
 - EL MALEKI, Moahamed. Les réformes constitutionnelles et politiques dans le Maghreb Arabe. *Revue de la Faculté de Droit*, Université EL QADHI Ayyadh, Marakech, 1999.
 - EL SARRDJ, Aboud. L'effet des lois et les systèmes des situations d'urgence sur les droits de l'homme et des libertés énoncées dans les chartes internationales dans le monde arabe. *La Revue de l'avocat*, n°29, 30, année 8, congrès professionnel général des avocats, 1990.

- FABRE, Michel-Henry. Variations chinoises sur l'unité marxiste du pouvoir d'Etat. *Revue droit public de la science politique en France et à l'étranger*.- Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1957.
- FAULKNER, Robert. The First Liberal Democrat: Locke's Popular Government, 2001, 63:1, *The Review of Politics* 5.
- FELDMAN Jean-Philippe. *La séparation des pouvoirs et les Constitutionalisme : Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques*. *Revue française de droit constitutionnel*, n°83 :3, 2010.
- FONTAINE, Lauréline. La violation de la Constitution : autopsie d'un Crime qui n'a jamais été commis. *Revue du droit public* [en ligne] N° 6, 11/2014, p.1617 [consulté le 15-09-2017] <https://www.lextenso.fr/lextenso/ud/urn%3ARDP20141617>
- FRANÇOIS DAGUZAN, Jean. L'Hiver après le printemps ? La transformation arabe à l'aune des processus politico-militaires. *Revue du Maghreb-Machrek*, [en ligne]. 2011/4, n° 210. p. 19-34. [Consulté le 25-3-2016] <http://www.cairn.info/Revue-maghreb-machrek-2011-4-page-19.htm>.
- GHAOUTI, Souad et ETIEN, B. La légalité d'exception dans la Constitution algérienne du 22 novembre 1976, *La Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques*, n° 4, 1978.
- GONIDEC, P.F. Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains, les pouvoirs africains, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, [en ligne].4-1983, n°25, [Consulté le 6-8-2015]. <http://www.Revue-pouvoirs.fr/Esquisse-d-une-typologie-des.html>
- JABAAR, Abdelmajid. Le contrôle constitutionnel des lois organiques. *Revue d'administration*, Algérie, 2000.
- JAN, Pascal. La justice et le pouvoir politique : entre indépendance et influences. *Association Après-demain*, [en ligne], 2017/1, n° 41.p. 20-22[Consulté le 15-07-2017] <http://www.cairn.info/revue-apres-demain-2017-1-page-20.htm>

- KHALIS, Khalid. Le Contrôle d'Annulation .*Revue de l'avocat*, Casablanca Maroc, ministère de la justice n° 41-Juillet 2002.
- LABOULAYE, Édouard. La question des deux chambres, *Revue des deux mondes*, mai-juin 1871, p.462.
- LAGGOUNE, Walid. La conception de contrôle de Constitutionnalité en Algérie. *Revue Idara*, centre de documentation et de recherche Administratives. Vol. 6, n°2,1996.
- LAHOUARI, Addi. Le régime algérien après les révoltes arabes. *Mouvements* [en ligne] N° 66, 2/2011, pp.89-97 [consulté le 12- 07 2017] <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2011-2-page-89.htm>
- LAHOUARI, Addi. Système politique et paix civile en Algérie. *Confluences Méditerranée* [en ligne] N° 100, 1/2017, pp.27-39 [consulté le 11- 02 2018] <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2017-1-page-27.htm>
- LATOUR, Xavier. *Les rapports entre le Parlement et le gouvernement sous la XI législature*. RDP, n°6, 2000.
- LE BEGUEC, Gilles, SUDREAU, Pierre, DONNEDIEU DE VABRES, Jean, FOYER, Jean et JEANNENEY Jean-Marcel, « Table ronde : la réforme de 1962 », *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique* [en ligne]. 3/2004, n° HS 1. p. 23-43. [consulté le 17-09-2015]. <http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/revue-Parlements1-2004-3-page-23.htm>
- LE PILLOUER, Arnaud. La notion de " régime d'assemblée " et les origines de la classification des régimes politiques », *Revue française de droit constitutionnel*. [en ligne]. 2/2004, n° 58 [consulté le 17-09-2015], <http://www.cairn.info.faraway.u-paris10.fr/revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2004-2-page-305.htm>
- LE PILLOUER, Arnaud. La notion de « régime d'assemblée et les origines de la classification des Régimes politiques », *Revue française de droit constitutionnel*. [en ligne], 2004/2, n° 58. p. 305-333. [consulté le 10-01-2015]. www.cairn.info/Revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2004-2-page-305.htm.

- LEVI, Edward H. Some Aspects of Separation of Powers. *Columbia Law Review*, Vol. 76, No. 3, 1976.
- MANDES, Ana. Le bicaméralisme en France et dans le monde. *Revue politique et parlementaire*, n°1007, 2000.
- MANGIN, Gilbert. Les droits de l’homme dans les pays de l’Afrique Francophone. *Revue des droits de l’homme*, N°3, Septembre 1968.
- MANNING, John F. *Seperation of Powers as Ordinanry Interpretation*, 124 HARV. L. Rev. 1939, 1944–45 (2011) (stating that “*the Constitution adopts no freestanding principle of separation of powers*” that should be judicially enforced).
- MANSOUR, Miloud. Du Présidentialisme algérien. *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, Université d’ Algérie, n°1,2007.
- MERRILL, Thomas W. *The Constitutional Principle of Separation of Powers*, 1991, Sup, CT. Rev.
- MOINE, André. Les références à l’islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, *Civitas Europa* [en ligne], 1/2014, n° 32, p. 250, éditeur : IRENEE / Université de Lorraine [Consulté le 28-07-2016] <http://irenee.univ-lorraine.fr/fr/revue-civitas-europa>
- MOUZET, Pierre. Les manifestations contentieuses de l’esprit de la Constitution, *Revue de droit public*, n°5, 2004.
- NAOUIDH, Abdellaziz. Le Conseil constitutionnel au Maroc. *Publication de la Revue marocaine de la direction régionale du développement*, 2001.
- NASZALYI, Philippe. L’actualité de la gestion. Universités – Grandes Écoles – Entreprises – Institutions. *La Revue des Sciences de Gestion*, [en ligne]. 2/2008 ,n° 230. [consulté le 12-05-2016]. www.cairn.info/Revue-des-sciences-de-gestion-2008-2-page-87.htm.
- NATHALIE, Bernard-Maugiron. La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l’Égypte? *Revue française de droit constitutionnel*,

- [en ligne] 2015/3, n° 103. [consulté le 19-3-2016]. <http://www.cairn.info/Revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2015-3-page-515.htm>
- NOHRA, Fouad. Pouvoir politique, droits fondamentaux et droit à la révolte : la doctrine religieuse face aux processus révolutionnaires dans le monde arabe. *La Revue des Droits de l'Homme* [en ligne], juin 2014, pp.1-14 [consulté le 02 --01-2018] <http://revdh.revues.org/922>
 - OTHMAN, Mohamed. Les systèmes constitutionnels algériens. *Revue des sciences administratives*, 1988, N°1.
 - OULED SIDAB, Sayed Mohamed. L'État de droit à travers les Constitutions maghrébines, remarques autour la signification, les fondements et les garanties constitutionnelles. *Revue marocaine de l'administration locale et du développement*, n°42 Février 2002.
 - PIMENTEL, Carlos-Miguel. Chronique - Le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstition juridique ?, Pouvoirs. *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, [en ligne]. 2002, n°102. [Consulté le 2016-03-03]. <http://www.Revue-pouvoirs.fr/Chronique-Le-sanctuaire-vide-la.htmlp>.
 - PINI, Joseph. Le Premier ministre, clé de voûte de l'Exécutif. *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] 2008/5, HS n°2, p. 73-96. [Consulté le 12-03-2016] <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-5-page-73.htm>
 - Recours constitutionnel n°2, année5 juridique, n°5, du 30/3/1958, *Revue de la cour suprême*, dispositions de la Cour suprême avec tous ses départements réunis, 2008.
 - Recours constitutionnel numéro 1 du 6/5/2006, *la Revue de la cour suprême*, série des jugements de la cour suprême avec tous ces départements.
 - Recours constitutionnel, n°1, 9^e année judiciaire, datée du 10/6/1972, *Revue de la Cour suprême libyenne* « toutes les Chambres réunies », 2008.

- RIVERO, Jean. Les libertés publiques, les droits de l'homme. *Revue internationale de droit comparé*, [en ligne] 2-1974, Vol. 26. [consulté le 14-04-2016]. http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1974_num_26_2_15545.
- ROBLOT- TROIZIER, Agnès. Un concept moderne : séparation des pouvoirs et contrôle de la loi. *Revue de Pouvoirs* [en ligne]. N° 143, 2012/4 p. 89-103 [consulté le 1-04-2015] <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4-page-89.htm>
- SABRI, Sayed. Les trois pouvoirs dans l'Islam. *Revue juridique et d'économique*, n°1-2, le Caire, 1945.
- SAGESSER, Caroline. Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs. *Dossiers du CRISP*, [en ligne]. N° 87, 2/2016. p 9-71, [consulté le 12-07-2017]. <http://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2016-2-page-9.htm>
- SAINT-BONNET, François. Réflexions sur l'article 16 et l'État d'exception. *RDP*, n°,5/6, 1998.
- SAUDRAIS, Hélène. Aux sources de la loi, les archives parlementaires (XIXe-XXe siècles). *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne] N° 101, 1/2015, pp.165-175 [consulté le 30-08-2017] <http://www.cairn.info>.
- SAUVIGNON, Edouard. La promulgation des lois «réflexions sur la jurisprudence Desreumeaux». *Revue de droit public*, L.G.D.J, N°4, 1981.
- SOROUR, Ahmed Fathi. Le principe de l'égalité dans la justice constitutionnelle. *Revue de droit constitutionnelle*, 1^{ère} année, n°2, Avril 2003.
- TALEB, Tahar. Du monocéphalisme de l'exécutif dans le régime politique algérien (2^e partie). *Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*. Algérie, 1990, 28:3.
- THIEBAULT, Jean-Louis. Les périls du régime présidentiel. *Revue internationale de politique comparée*, [en ligne]. 2006/1, Vol. 13, [consulté le 12-04-2016], www.cairn.info/Revue-internationale-de-politique-comparee-2006-1-page-95.htm.

- VALETTE, Jean-Paul. Le pouvoir chez Jean Locke. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, 2001.
- VEDAL Georges. *Le problème des rapports du législatif et de l'exécutif*. Rapport général présenté au congrès de l'association internationale de science politique RFSP. 8^{ème} année, n°4, 1958.
- WALDRON, Jeremy. Separation of Powers in Thought and Practice. [en ligne] Boston College *Law Review* vol. 54, Issu 2, 2013.[consulté le 22-10-2015], <http://lawdigitalcommons.bc.edu/bclr/vol54/iss2/2/>.
- WANDJI K, Jérôme Francis. La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'État en Afrique, *Revue française de droit constitutionnel* [en ligne]. 2014/3, n° 99. [Consulté le 15-2-2016]. <https://www.cairn.info/Revue-francaise-de-droit-Constitutionnel-2014-3-page-e1.htm>
- YELLES CHAUCHE Bachir. La relation Gouvernement-administration en droit constitutionnel, in *Revue IDARA*, Vol. 10, n° 01, 2000.
- ZOUGHBI, Khaled Samaâra. Les moyens de contrôles des travaux de l'Etat étude comparée. *Revue des sciences administratives*, Université d' Algérie, n° 2, Décembre, 1987.

III. LES JOURNAUX SCIENTIFIQUES.

- ABOUDA, Kouni Ali. Le contrôle de l'égalité des législations en Libye. *Journal de l'avocat*, n°13, 4^{ème} année, 1986.
- ALEMÁN Eduardo et SCHWARTZ Thomas. Presidential Vetoes in Latin American Constitutions. *Journal of Theoretical Politics*, vol. 18, n° 1, January 2006.

- ALLOUCH, Farid et GARGOUR Nabil. Le principe de la séparation des pouvoirs dans les Constitutions algériennes. *Journal de la jurisprudence* Université de Mohamed Khidre, Algérie, n°4, 1999.
- ARTURO, Jorge et TOVAR, Alvarez. *Way Has The Transition To Democracy Led The Mexican Presidential System To Political Instability*, Mexican Review Law, Vol. V, n° 2, 2012.
- BACHNACK, Bassem. La séparation entre les pouvoirs dans le régime politique Islamique : étude analytique à la lumière de la théorie de la séparation des pouvoirs dans le droit écrit. *Journal de l'université Islamique*, Palestine, n°1, 2013.
- BADAOU, Tharwet. L'État de droit. *Journal de gestion des affaires du gouvernement*, n°3, 3^e année, 1959.
- BOUANDEL, Youcef. Political parties and the transition from authoritarianism, the case of Algeria. *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 41, Issue 1, March 2003.
- BOURETT, Derek. Reprisals involving recourse to armed force. *American journal of international law*, 1972.
- CHAFIK, Ali. La modernisation du contrôle judiciaire sur les travaux de l'administration générale dans le système britannique et français, *Journal de l'administration générale*. Le Caire n°3 1994 .
- Charles Manga. The Separation of Powers and Constitutionalism In Africa: The Case of Botswana, Boston College *Third World Law Journal*, Volume XXV, Spring 2005, Number 2.
- CHITOU, Amor. La Constitution tunisienne entre le consensus et le différend. [en ligne] *Journal informatique Hiwar.net* 24-06-2013. [Consulté le 14/02/2015]. <http://www.alhiwar.net/>.
- *Journal de la Cour suprême administrative*, réunion du 14/06/1962 : ensemble de jugement de la septième année.

- DEBBASCH, Charles. Les ordonnances de l'article 38 dans la Constitution du 4 octobre 1958, *journal de la semaine juridique*, éd. JCP, 30 mai 1962, n° 22.
- DUGUIT Léon. La séparation des Pouvoirs. *Journal de l'économie politique*, l'Assemblée Nationale Française, 1893.
- FORJANI, Salah. Le principe de la séparation des pouvoirs et ses applications. *Journal des sciences de la Charia et juridiques*. Université Margueb, Faculté de droit, n°1, 2^{ème}, 2014.
- GHEITH, Nasser. Protection juridique et judiciaire des droits de l'homme en Libye. *Journal des sciences de la juridiques*. Université Terhana) Zitouna(, Faculté de droit, n°8, 4^{ème}, 2016.
- GUITA, Naceur. La protection judiciaire et juridique des droits de l'homme en Libye. *Journal des sciences juridiques de l'Université de Margeb*, n°8, 2016.
- HABASH, Muhammad. Le Contrôle constitutionnel. *Journal algérien du contrôle Constitutionnel, l'Union des Cours et des Conseils constitutionnels arabes*, 2^e année, n°2, 2009.
- HOROWITZ, Donald L. Comparing Democratic Systems. *Journal of Democracy*, vol. 1, n° 4, 1990.
- JAAFER, Mohamed Anas Kassem. La Relation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étude comparative, analytique et pratique sur le Systèmes politique en Algérie. *Journal de recherche et des sciences juridique et économique* : Université de Caire : Béni Swif , 2^e année, n°1, 1987.
- JALIL, Adnan. Le principe de la séparation des pouvoirs et la réalité de la théorie de Montesquieu. *Journal de droit : université de Kuwait*, 9^e année, 1985.
- *Journal de la Cour suprême*, Recours constitutionnel n°2 de la 5^{ème} année judiciaire, audience de 11-2-1961. Justice de la Cour suprême administrative et constitutionnelle, Partie 2.
- *Journal officiel* (n°2) du 1/8/2004, publié par ordre du Congrès Populaire Général, Imprimeries de la Justice et de la Sécurité Générale, Tripoli, Libye.

- *Journal officiel* (n°3), du 28/07/2004, publié par ordre du Congrès Populaire Général, Imprimeries de la Justice et de la Sécurité Générale, Tripoli, Libye.
- *Journal officiel* [en ligne], n°2. de l'année 30 publié le 3/2/1992. [consulté le 26 Juillet 2015]. http://Libya-al-Mostakbal.org/articles_0309/alleebiahada/h0600309.html
- *Journal officiel de la République Algérienne*, n°51. Avis n° 01/A.LO/CC/05 du 10 Jomada El Oula 1426 correspondant [en ligne]. 17 juin 2005 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la Constitution. p. 4-5, [consulté le 22-09-2016]. <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2005/F2005051.pdf>.
- *Journal officiel* en Libye n°22, année 29, datée du 9/11/1991.
- *Journal officiel* n°6, 2^{ème}, du 19/5/2012, Ministère de la Justice et de la Paix Libye.
- KADIKI, Abdallah. Les limites de la légitimité de la protection du législateur de quelques décisions administratives du contrôle de la justice. *Journal des études juridiques : Université de Benghazi*, Tome IV, 4^e année, 1974.
- KANDIR, Adel. La Charia islamique et Constitution Libye du futur. *Journal des sciences de la juridiques*. Université Terhana)Zitouna(, Faculté de droit, n°8, 4^{ème}, 2016.
- KANDIR, Adel. La Constitution libyenne et la forme du pouvoir politique libyen parlementaire ou présidentiel. *Journal la page juridique libyenne* le 11-4-2013 ; Quelques juristes libyens avaient une vision futuriste du régime politique libyen post révolutionnaire.
- KANDIR, Adel. Le principe de l'indépendance de la justice et la Constitution libyenne. *Journal libyen ElWatan*, n°1, 2012.
- LINZ, Juan José (a). *The Perils of Presidentialism*. [en ligne], *Journal of Democracy*, n° 1, Winter 1990, p. 51-69. [consulté le 15-03-2016]. <http://scholar.harvard.edu/levitsky/files/1.1linz.pdf>.

- MCHAKAH, Ahmed. Promulgation de l'État d'urgence au Maroc en 1965 par le Roi Hassan II. Quotidien marocain ELMassa, le 16 Mars 2014.
- NAJM, Ahmed HafedhAttia. La Séparation entre les pouvoirs et l'évolution de la relation entre les deux pouvoirs législatifs et exécutif dans les Constitutions égyptiennes. *Journal des sciences administratives*, n°1, 1981.
- NOAMAN Abdel Azziz. Le contrôle sur la constitutionnalité des lois. *Journal des sciences sociales de l'Université du Koweït*, Maison de la pensée Arabe, Egypte, 1985.
- NOARAT, Faraj. Tribunaux d'exception en Libye Entre maintien et annulation. *Journal des sciences de la juridiques*. Université Terhana)Zitouna(, Faculté de droit, n°8, 4^{ème}, 2016.
- *journal officiel* n°3, 7^e année du 18/05/1972, Secrétariat de la Justice et de la Sécurité publique, Tripoli, Libye.
- Recours administratif n°1 de la 3^{ème} année judiciaire, Cession de 8-3-1970. *Journal de la Cour suprême*, 6^{ème} année, n°1-2-3.
- Recours administratif n°163 de la 49^{ème} année judiciaire le 20-11-2005. *Journal de la Cour suprême*, Ensemble des décisions de la Cour suprême en Libye, justice administrative.
- Recours administratif n°44 de l'année judiciaire 39 publié le 22-1-1994 dans le *journal de Cour Suprême libyenne* sous le n°3-4 en 1995.
- Recours constitutionnel n°11 de la 61^e année judiciaire, le 9 juillet 2014. Décision non publiée de la Cour suprême libyenne.
- Recours constitutionnel n°5 de la 59^{ème} année judiciaire. *Journal de la Cour suprême en Libye*, 03-02-2012, verdict non publié.
- SCHWARTZ, Herman. Building blocks for a Constitution, Issues of Democracy. *Electronic Journal of the U.S. Information Agency*. Vol. 9, n 1. March 2004,

- SING, Tej Bahadur. Principale of Separation of Powers and Concentration of Authority. J.T.R.I. [en ligne]. *Journal, Second Year, Issue, 4 & 5*. 1996. [consulté le 10-9-2015]. <http://www.ijtr.nic.in/articles/art35.pdf>
- TOUATI, Mahfoud. Les principes constitutionnels de l'Etat de droit. *Journal des sciences juridiques*, Université Margueb, n°6, 2015.
- TSEBELIS, George. Decision Making in Political Systèmesms : Veto Players in Presidentialism, Parliamentarism, Multicameralism, Multipartism. British[en ligne], *Journal of Political Science* vol. 25, 1995. [consulté le 12-03-2016]. <http://www.jstor.org/stable/194257>.
- VALIN, Jean Claud. Les changements politiques dans le monde Arabe. *Journal le monde diplomatique*, n°850, Octobre, 1998.
- VISWANADHAM, Lalala. Doctrine of Separation of Powers and Significance and Importance of Judicial Powers in India, Technical and Non, *Technical Journal, An International Journal, VSRD-TNTJ*, Vol. 3(6), 2012.
- ZAYENI, Othman. Le comportement et le rendement parlementaires au Maroc, Parti I. *Journal de droit marocain*, 2011.

IV. THÈSE ET MÉMOIRES.

- ABDELFAHATTAH, Amor. *Le régime politique de la Tunisie*: Thèse de doctorat en droit public: Université de Paris II : 1973.
- ABDEL-HEDI, Jamil. *La délégation dans les compétences législatives : étude comparative*. : Thèse de doctorat : Université de Caire : 1979.
- ABDELRAHMEN, Mourid. *L'équilibre entre les deux pouvoirs législatif et exécutif, étude comparative* : Thèse en droit public : Université du Caire : 2006.
- ABOU EI-QAMH, Yousef. *Développement des mécanismes de protection des droits de l'homme en Afrique* : Thèse de doctorat en droits de l'homme: Université Constantine, Algérie : 2008.

- AMAR, Céline. *Le Président de la République dans les régimes parlementaires bireprésentatifs européens* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Lyon-II : 2003.
- BADR, Ahmed Salama. *La compétence législative du Président de la République dans le régime parlementaire*: Thèse de doctorat en Droit Public : Université de Caire : 2003.
- BAYAZE, Abdelrazak. *La question constitutionnelle et la transition démocratique au Maroc* : Thèse de doctorat : Université de Hassa II, Faculté des Sciences Juridiques, Maison El Baidha : 2003.
- BEN AMOR, Ekram. *Les révisions de la Constitution tunisienne* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Sousse : faculté de droit et des sciences politiques de Sousse : 1998.
- BEN AMOR, Ekram. *Les révisions de la Constitution tunisienne* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Sousse : faculté de droit et des sciences politiques de Sousse : 1998.
- BEN BRAHIM, Khalifat. *Sultanat et Monarchie au Maroc* : Thèse de doctorat : Université de Paris : 1966.
- BEN TIFOUR, Nasreddine. *les pouvoirs exceptionnels du Président algérien et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés publiques* : Thèse de doctorat en droit public, Université M. Ben Abbas, Algérie : 2003.
- BENABBOU, Fatiha. *Les rapports entre le Président de la République et l'Assemblée populaire nationale dans la Constitution algérienne du 28 novembre 1996* : Thèse de doctorat en droit Public, université d' Algérie, 2004.
- BENABBOU-KIRANE, Fatiha. *Les rapports entre le Président de République et l'Assemblée populaire nationale dans la Constitution algérienne du 28 novembre 1996* : Thèse de doctorat d'Etat en droit public, Tome 2, Faculté de droit : Université d' Algérie : 2004.

- BHIRI, Hassan Mostfa. *Le contrôle mutuel entre les deux pouvoirs législatif et exécutif comme garant de l'application de la règle constitutionnelle* : Thèse de doctorat en droit public : Université d'Ain Chams, le Caire : 2006.
- BOU QAFFA, Abdelah. *Les rapports entre les deux pouvoirs exécutif et législatif à travers l'évolution du système constitutionnel algérien* : Thèse de doctorat en droit général, Faculté de droit : Université d'Algérie : 2001.
- CAMAU, Michel. *La Notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins*: Thèse de doctorat, Université Aix- en- Provence : 1969.
- CHAWKI, Mahmoud Ahmed. *Le Président dans le Systèmes constitutionnel des Etats Unies d'Amérique* : Thèse de doctorat en droit public Université de Caire : 1970.
- CHIBANI, Sadik. *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*. Thèse de doctorat en droit public : Université Ain Chams : 1997.
- CHRAYET, Walid. *Le pouvoir législatif à travers l'évolution constitutionnelle algérienne* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Tlemcen : 2012.
- EL CHIBANI, Sadik. *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* : Thèse de Doctorat non publiée : Université Ain Chams : 1996.
- EL TAHRAOUI, Hani. *La théorie de la nécessité en droit administratif et constitutionnel* : Thèse de doctorat, Université du Caire : 1992.
- ELGHALY, Ibrahim Sassi. *Les rapports de l'exécutif et du législatif dans les États du Maghreb« Algérie, Tunisie, Maroc »* : Thèse de doctorat en droit public : Université d'Aix -Marseille: 1984.
- ESSAOUI, Doua. *Les lois fondamentales, leurs relations avec le pouvoir et les libertés étude comparative* : Thèse de doctorat, faculté de droit, université du Caire : 2008.
- FAELH EL DHAFIRI, Newman. *la compétence législative du Chef de l'Etat, dans les systèmes politiques modernes, avec une étude spéciale sur le Koweït* : Thèse de doctorat, Faculté du Droit : Université du Caire : 1998.

- FOUMANE ZE, Edmond Claude. *Le contentieux constitutionnel en Afrique noire francophone et à Madagascar* : Thèse de doctorat en droit public: Université de Limoges : 1992.
- GHRIBAL, Wajdi. *Les prérogatives du Président de la République conformément à l'article 74 de la Constitution Égyptienne de 1971 et le contrôle judiciaire sur elle* : Thèse de doctorat, Université du Caire : 1993.
- HARTANI, A. K. *Le Pouvoir présidentiel dans la Constitution du 28 novembre 1996* : Thèse de Doctorat en droit public : Université d' Algérie : Faculté de Droit et des Sciences Administratives : 2003.
- HASSEN, Mourid Ahmed Abderrahmen. *L'Equilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif : étude comparative* : Thèse de doctorat en droit : Université de Caire: 2006.
- HAZIRAJ, Sophie. *Le Systèmes présidentiel russe depuis décembre 1993. Analyse institutionnelle d'un Présidentialisme inédit. Mémoire pour l'obtention de D.E.A en science politique* : Université Panthéon-Sorbone : 1996.
- HUSSIEN, Marzouk. *Les partis et la rotation du pouvoir en Algérie (1989-2010)* : Thèse de doctorat en sciences politiques et en relations internationales : Université d' Algérie : 2012.
- ISMAIL, Mohammed Cherif. *Les autorités de contrôle administratif dans les situations d'exception, étude comparée* : Thèse de doctorat en droit général, Faculté de Droit, Université Ain Chams : 1979.
- KAMEL, Abdelaziz Naji. *Le Rôle des organisations internationales dans l'application des décisions de l'arbitrage internationale* : Thèse de doctorat en droit public. Centre de Recherche de l'Unité arabe, Beyrouth : 2007.
- KEBISSI, Abdel Satar. *Les garanties de l'accusé avant et au cours du procès* : Thèse de doctorat en droit public : Faculté de droit : Université du Caire : 1981
- KIAS, Abdul Nabi. *La répartition des pouvoirs dans le système politique marocain dans la Constitution de 1996* : Thèse de doctorat en droit public :

- Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales : Université de Rabat : 2011.
- KONDE MBOM, Jean- baptiste. *Le contrôle international de l'application de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*: Thèse de doctorat en droits de l'homme: Université PIERREMENDES FRANCE, GRENOBLE 2: 1996.
 - KORDEVA, Maria. *La séparation des pouvoirs en droit allemand : étude doctrinale et jurisprudentielle* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Strasbourg: 2014.
 - LOCHIN, Dalel. *Les prérogatives législatives du Président de la République* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Bétina : Algérie : 2012.
 - MAHFOUD, Amin. *La liberté de former des partis politiques, une étude comparative entre les régimes tunisiens et algériens* : Thèse de doctorat en droit public : Faculté de droit et de sciences économiques et politiques, Sousse : 1991.
 - MAKHLOUF, Amar. *Contribution à l'étude du système politique algérien à travers l'analyse des pouvoirs présidentiels* : Thèse de doctorat : Université Paris : 1992.
 - MOENES, Hassen. *Bicamérisme et séparation des pouvoirs en France et en Tunisie* : Thèse de doctorat en droit public: université de Toulouse : 2011.
 - MOUSSA, Alaa Eddine. *Le Développement historique du principe de la séparation des pouvoirs* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Caire : 2000.
 - OMAYOF, Mohamed. *La nature présidentielle du Systèmes politique algérien* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Tizi Ouzou : 2013.
 - OMRAN, MounaAsseyed Mohamed. *L'Application du principe de la séparation des pouvoirs dans les Systèmes parlementaire et présidentiel* : Thèse de doctorat en droit public. Université d'Alexandrie : 2012.
 - RISLEN, Ahmed Anouar. *La démocratie entre la pensée individuelle et la pensée commune* : Thèse de doctorat : Université de Caire : 1971.

- SAID KARAT, Hamed. *La théorie des pouvoirs de la guerre et les états d'exception dans les deux États ancien et moderne* : Thèse de doctorat publiée, maison de Nahdha Arabe, le Caire : 1985.
- SAINT-JAMES, Virginié. *La conciliation des droits de l'homme et des libertés en droit public français* : Thèse de doctorat en droit public : Université du Limoges : 1995.
- SALEM, IhebZaki. *Le contrôle politique sur les travaux du pouvoir exécutif dans le régime parlementaire* : Thèse de doctorat en droit public : Université du Caire : 1983.
- SID, Mohamed. *La souveraineté populaire dans le régime Jamahyranne entre la théorie et la pratique* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Tripoli : 2009.
- SOUBH, Mohamed Ali. *La gestion de l'État en Islam : étude analytique du concept de la gestion de l'État dans la pensée politique Islamique* : Thèse de doctorat en planification et de développement politique : Université de Najah, Palestine : 2011.
- SOUSSI, Maher Ahmed. *Les trois pouvoirs dans le Systèmes Islamique* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Bagdad : 1995.
- TABET, Joy. *La faculté d'empêcher de Chef de l'État en droit compare droit du Chef de l'État de s'opposer aux lois* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Beyrouth, delta L.G.D.J, Beyrouth : 2001.
- THARWAT, Badawi. *Les Systèmes américains* : Thèse de doctorat en droit public : Université Ain Chams, le Caire : 1999.
- TROPER, Michel. *La Séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française* : Thèse de doctorat en droit public : Université de Paris, 1967.
- ABDEL MOUHSEN, Ali Nasser. *Le principal trait du principe de la séparation des pouvoirs*. Mémoire de Master : Université de Metchnikov d'Odessa : Ukraine : 2008.

- ABDULLAH, Ali. *Une valeur constitutionnelle de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté, l'étude comparative*. Mémoire de Master en droit public : Université de Tripoli, Libye : 2000.
- ADHAYLA Salem. *Les Arguments et leur pouvoir de confirmation devant la Cour suprême de justice jordanienne*. Mémoire de Master : Université de la Jordanie, Jordanie : 2002.
- ALAFTAH, Abdel Fatah. *Le contrôle populaire des activités du pouvoir exécutif dans la législation libyenne*. Mémoire de Master : Académie des Etudes Supérieures : Tripoli : 2008.
- ALHASNAWI, Amna Mohammed. *L'évolution de l'idée de la Loi fondamentale dans le régime libyen*. Mémoire de Master en droit public, Université de Tripoli : 2009.
- AOUIDAT, Wassila. *La relation entre le pouvoir législatif et exécutif au Jamahiriya et au Maroc : étude comparative*. Mémoire de Master en droit public, faculté de droits : Université de Zaouïa, Zaouïa : 2010.
- AZWAGH, Mohamed. *Les compétences du Chef de l'État dans le système constitutionnel*. Mémoire de Master en droit public, Faculté de droit : Université de Mohammed VI, Rabat : 1984.
- BARQOUQ, ABD El Aziz. *Le rôle législatif du pouvoir exécutif*. Mémoire de Master Faculté du Droit, université Waraqa, Algérie : 2002.
- BEN AHMED, Nadia. *L'organisation de l'autorité politique en Algérie 1989*. Mémoire de Master en sciences politiques : Université de Tlemcen : Algérie : 2013.
- BEN ARAFA, Abdelaziz. *Les circonstances exceptionnelles dans la Constitution du 22/11/1976*. Mémoire de Master en droit public : Université d'Algérie : 1979, « 6-7 -15-22 ».
- BEN SAID, Aida. *Le remaniement constitutionnel de 2002 et à quel point il a respecté ce qui est mentionné dans le préambule*. Mémoire de Master en droit public, Faculté de droit : Université de Tripoli : 2009.

- CHABAH, Fatah. *Classification des régimes politiques libéraux selon le principe de la séparation des pouvoirs. Etude du cas de l'Algérie*. Mémoire de master en science politique : Université Alhaj Lakhdar : Batna : 2008.
- DADOU, Sami. *L'abus de l'emploi du pouvoir dans les L'abus de l'emploi du pouvoir dans les décisions administratifs*. Mémoire de Master en droit public, université de Tizi-Ouzou, Algérie, 2012.
- DBIH, Miloud. *Le Principe de la séparation des pouvoirs en Algérie*. Mémoire de Master en droit public: Université El Hadj Lakhdar Batna : Algérie : 2006.
- EL KILANI, Saraj Eddine. *La confiscation de propriété pour l'intérêt général et les programme de développement de l'urbanisme en Libye*. Mémoire de Master en droit public, Faculté de droit : Université de Tripoli : 2010.
- EL RAWIQ, Omar. *Le rôle du Chef de l'État dans les situations exceptionnelles dans les systèmes parlementaires, étude comparée*, Mémoire de Master en droit général, Académie des Hautes Études, Tripoli : 2008.
- EL TAWIR, Abir, *l'élargissement du rôle de pouvoir exécutif dans les Constitutions occidentales*. Mémoire de Master en droit public, Faculté de droit. Université de Tripoli : 2008.
- FARES, Hanin. *Le contrôle du Conseil législatif sur le travail du gouvernement, étude comparative*. Mémoire de Master: Université de l'Alnajah Nationale, Palestine: 2016.
- GANDOUR, Awidet. *L'organisation du pouvoir politique en Libye et son exercice*. Mémoire de Master en droit public : Université de Bagdad : 2002.
- GHOBOLI, Mona. *Terrorisme dans le droit international des conflits armés*. Mémoire de Master en droit international : Université Alhaj Lakhdar : Batna, Algérie: 2009.
- HAZIRAJ, Sophie. *Le système présidentiel russe depuis décembre 1993. Analyse institutionnelle d'un Présidentialisme inédit*. Mémoire pour l'obtention de D.E.A en science politique : Université Panthéon-Sorbone : 1996.

- HIJAB, Hanin. *Le rôle du président législatif dans le système palestinien, étude comparative*. Mémoire de Master: Université de l'Alnajah Nationale, Palestine: 2011.
- JALOULI, Houda. *Le principe de la continuité de l'Etat dans le droit constitutionnel*. Mémoire de Master en Droit public, Faculté de droit et des sciences politique de Sousse : Université de Tunis, 2004.
- JRADI Leila. *Conseil économique et sociale*. Mémoire de master en droit public : Faculté de droit et des sciences politiques : Tunis : 1992.
- LAFTAH, Abdel Fatah. *Le contrôle populaire sur les actes du pouvoir exécutif dans la législation libyenne*. Mémoire de Master en droit public : Académie des Etudes supérieures : Tripoli : 2008.
- MAATOUQ, Khaled. *Le rôle législatif de la commission générale populaire*. Mémoire de Master en droit public, Faculté de Droit : Université El Marqab : 2004.
- NOUIRI, Fathi. *Le principe de la séparation entre les pouvoir et l'évolution de la fonction législatif dans les textes de la Constitution tunisienne*. Mémoire de Master en droit public : Université Margeb, Libye : 2009.
- RADADA, Nour Eddine. *La législation par les ordres et son effet sur le pouvoir exécutif dans la Constitution de 1996*, Mémoire de Master en droit public, Faculté de Droit : Université de Constantine : 2006.
- SAYADI, Hind. *Protection des données personnelles et de la Constitution*. Mémoire de master en droit public : Université de Tunis : faculté de droits et de sciences politiques: 2005.
- SOUIDAN, Jamel. *La réticence des citoyens lors des congrès populaires de bases: Etude de terrain de la participation politique en Libye*. Mémoire de Master: Académie des études supérieure : département des sciences politiques : Tripoli : 2005.

- SOUS, Ahmed. *Questionnement dans le système parlementaire, étude comparative en Palestine et Egypte*. Mémoire de Master: Université de l'Alnajah Nationale, Palestine: 2007.
- TAKRORY, Eiad. *Les compétences extraordinaires du Président du pouvoir exécutif dans le système palestinien*. Mémoire de Master: Université de l'Alnajah Nationale, Palestine: 2014.

V. RAPPORTS.

- ABDEL Al, Tarik. La nécessité à ses dispositions. L'organisation de la législation en absence du Parlement et son impact sur les droits et les libertés fondamentales. Rapport de l'initiative égyptienne pour les droits personnels : Unité des libertés civiles, le Caire, 2015.
- EL BAKOUCH, Naji. A jouté le nouveau texte de la Constitution de 1959, un rapport introductif pour un colloque sur le nouveau texte constitutionnel, Sfax, avril 2003.
- Libyan Center for Freedom of Press. *Ensemble de rapports sur la liberté de presse en Libye*[en ligne].2016, [consulté le 12-05-2016]. <http://lcfp.org.ly/violations/periodic-reports/>.
- Rapport du législateur chargé de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, Mr. Martin CHAYNIN, délégation d'Égypte, Conseil des droits de l'homme, session 13, article 3, du calendrier, [consulté le 01-09-2015].
- Rapport sur la corruption politique dans le monde arabe, par Transparency International, juin 2014.
- Report of the Donoughmore Committee on Ministers Powers, 1932.

VI. LES ENTRETIENS ET LES INTERVIEWS.

- Entretien enregistré dans le cadre de cette thèse de doctorat avec ZRIGUI Jomâ, l'ancien magistrat de la Cour suprême libyenne, Tripoli, 25-10-2015.
- Entretien enregistré dans le cadre de cette thèse de doctorat avec ABOUDA, Kouni, Professeur des universités libyennes en droit civil, le 10-11-2015.

VII. SITES WEB.

- Allocution de Saïf El Islam KADHAFI. La fondation El Kadhafi des œuvres caritatives et du développement, [en ligne]. le 26 juillet 2008, [consulté le 15-07-2015]. <http://www.gdf.org.ly/index.php?lang>)consulté le 15-05-2015(
- Conseil d'Etat statuant au contentieux 47544, [en ligne]. publié au recueil Lebon, lecture du vendredi 26 novembre 1875. [consulté le 18-06-2016], <https://www.legifrance.gouv.fr>
- COX Gary. W., MORGENSTERN S. Latin America's Reactive Assemblies and Proactive Presidents. *Comparative Politics, Program in Political Science of the City University of New York Stable*, [en ligne], Vol. 33, n°2, 2001, p. 171-189 <http://www.jstor.org/stable/422377>) consulté le 10-10-2015(.
- DUPRET, Baudouin et BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. Monde arabe, HAL [en ligne] 2004, pp.904-907, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00179905>)consulté le 03-09-2016).
- DUPRET, Baudouin et BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. Les principes de la sharia sont la source de la législation, HAL [en ligne] 2007, pp.107-125, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00179477>) consulté le 05-10-2016).
- FLECHER, Henry. La loi organique du 10 décembre 2009: une date-clé pour la démocratie. *Actualité juridique*, [en ligne] publié le 16/12/2009. <http://www.legavox.fr/blog/maitre-henry-flecher/organique-decembre-2009-date-pour-1402.htm>) consulté le 22-09-2016(

- GMATI, Jomâ. Des lois qui violent les droits de l'homme en Libye. Publication du Comité de soutien des prisonniers d'opinion, [en ligne]. 2008. <http://www.libya-watanona.com/news/lpscslp11038a.htm> .)consulté le 18-05-2016(
- IBRAHIM, Hassenain Taoufik. Le régime politique Egyptienne : l'équilibre des pouvoirs et le problème de la légitimité. Centre de recherche Al Jazeera [en ligne], 2015. <http://studies.aljazeera.net/files/2011/08/201187105658651422.htm> .)consulté le 15-05-2016(
- Jugement du tribunal administratif de 2^e instance à Rabat [en ligne]. 1/10/2012, <http://www.hespress.com//Writers/24127.html>.)consulté le 01-10-2015(
- Jugement prononcé par le tribunal administratif de Rabat [en ligne]. n°3772 du 27/11/2013, <http://www.legal-agenda.com/article.php?id=982&lang=ar>.)consulté le 20-08-2015(
- KHADAFI, Maamer. Livre Vert : version française, [en ligne], 1984. <https://aymard.files.wordpress.com/2011/08/le-livre-vert-de-mouammar-kadhafi.pdf>)consulté le 10-10-2015(
- LABIDI, Bouchra. La notion du principe de la séparation des pouvoirs. [en ligne].2014 <http://www.madarik.org>.)consulté le 1-04-2015(.
- Le comité populaire de la justice libyen. [en ligne].2009 <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=33>)consulté le 26-05-2015(
- LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS,[en ligne], 1999. www.Conseil-Constitutionnel.fr) .consulté le 18-09-2015(
- MOUFID, Ahmed. *La corruption politique au Maroc*. Publications d'Institution transparency au Maroc, Rabat, 2014, [en ligne]. www.hespress.com/politique/242468.html)consulté le 13-02-2016(
- NOHRA, Fouad. La pensée politique arabe moderne et l'exigence démocratique [en ligne]

- http://www.academia.edu/5768232/LA_PENSEE_POLITIQUE_ARABE_MODE_RNE_ET_LEXIGENCE_DEMOCRATIQUE)consulté le 02-02-2018(.
- Quotidien marocain El Massa. Entretien avec Omar Bendourou, la Constitution marocaine de 2011, Par AdelNajdi [en ligne], publié le 30 août 2011. [en ligne], <http://almassae.press.ma>)consulté le 15-05-2016(
 - Site aljazeera.info, dossier des partis politiques dans le monde arabe [en ligne] 3 octobre 2004. http://www.aljazeera.net/indepth/power_in_arab_world/2001/8/8-19-2.htm.) consulté le 23-05-2015(.
 - U.K Parliament. Statutory Instruments (House of Commons Information Office, Procedure Series, Factsheet L7, [en ligne], 2005, p.1-10. <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201011/cmwib/wb110219/19.02.11.pdf>.) consulté le 22-06-2016(

VIII .COLLOQUIES.

- ABOU TOUTA, Abdel Rahman. La valeur juridique de la Grande Charte Verte des droits de l'homme et les moyens pour assurer son respect. Séminaire des affaires juridiques et des droits de l'homme au Congrès général du peuple : Les sources de la Grande Charte Verte des droits de l'homme dans le système juridique positiviste, Tripoli, du 12 au 14 juin 2000.
- AVRIL, Pierre. « La séparation des pouvoirs aujourd'hui en1789» in Actes du colloque de Paris organisés par l'Association française des sciences politiques le 2, 3, et 4 mars 1989, l'invention de la Constitution (sous la direction de Michel, Troper et Lucien Jaume), Bruylant, LGDJ, 1994.
- BEN YOUNES, El marzouqi. La relation des Chefs de l'État avec les Conseils représentatifs dans tous les coins du Maghreb Arabe, une série de séminaires intitulés réformes constitutionnelles et politiques au Maroc. EL MALEKI Moahamed : Université Qadhi AYYADH, Marakech, travaux du séminaire de Marakech, du 26-28 octobre 1999.

- BEN YOUNES, El Marzouqi. *Les systèmes constitutionnels des pays occidentaux*: Maroc, l'acte du séminaire de Marrakech, 26-28 octobre 1999, éd, 2005.
- DEBBASH, Charles et coll. *Droit constitutionnel* DEBRE, Jean Louis. LA JUSTICE ET LA SÉPARATION DES POUVOIRS, actes de la Conférence de Qatar, 27-28 avril 2008.
- GHAZI, Fath Ellah. Les systèmes constitutionnels des pays occidentaux, série de séminaires et débats, travaux du séminaire de Marakech du 26-28 octobre 1999.
- Lamarque (Jean). Légalité constitutionnelle et contrôle juridictionnel des actes pris en vertu de l'article 16, *Semaine juridique*, 1962, I, n° 1711.
- MOUSSA, El sayid Ali. L'opération législative dans les constitutions arabes : expériences comparées et cours bénéficié. Atelier de travail sur le développement du modèle de formulation législative des Parlements arabes, Beyrouth, 3-6 février 2003.
- OTHMAN, Farhat. Les nouvelles Constitutions arabes : Tunisie, Maroc, Égypte. Colloque de l'Unité de Recherche en Droit International, Juridictions Internationales et Droit constitutionnel Comparé de la faculté des sciences juridiques de Tunis. [en ligne]. 7 mars 2014. http://www.leaders.com.tn/uploads/FCK_files/Colloque.pdf)consulté le 12-4-2016(.

-

IX .LES LOIS ET LES CONSTITUTIONS.

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya.
- Charte Arabe des droits de l'Homme. Le Conseil de la Ligue des Etats arabe a adopté, le 14 septembre 1994.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.
- Convention européenne des droits de l'homme le 03-05-2002.

- Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple du 02 /03/1977.
- L'attestation de la légitimité révolutionnaire en Libye du 09/03/1990.
- L'ordre n°50 de 1978 daté du 26 Janvier 1978 relatif à l'État d'urgence en Tunis.
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française le 26 août 1789.
- La Déclaration universelle du droit de l'homme 1948.
- La Constitution Algérien de 1963.
- La Constitution Algérien de 1976.
- La Constitution Algérien de 1988.
- La Constitution Algérien de 1989.
- La Constitution Algérien de 1996.
- La Constitution Algérien de 2016.
- La Constitution de la République arabe d'Egypte de 1971.
- La Constitution de la République arabe d'Egypte de 2014.
- La Constitution du Royaume-Uni de Libye 1951.
- La Constitution française de 2008.
- La Constitution marocaine du 1962.
- La Constitution marocaine du 1972.
- La Constitution marocaine du 1992
- La Constitution marocaine du 1996.
- La Constitution marocaine du 1^{er} juillet 2011.
- La Constitution Tunisienne de 1959.
- La Constitution Tunisienne de 2014.
- La Déclaration constitutionnelle du Conseil National de transition libyen (3 août 2011).
- La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère Jamahiriyyenne 1988.
- La loi de la promotion de la liberté en Libye. journal officiel n°22, année 29, datée du 9/11/1991, pp726-741.
- La loi du l'organisation de la Cour suprême n°6 de 1982.
- La loi du l'organisation la Cour suprême n°17 de 1994.
- La loi du l'organisation la Cour suprême n°6 de 2006.

- La loi fondamentale n°11 daté du 24/07/2001 qui autorise à présenter une plainte pour mauvais usage du pouvoir contre les arrêtés en demandant la levée de l'immunité sur ces arrêtés en Égypte.
- La loi fondamentale n°39 daté 03/06/1996 qui a fondé des tribunaux mixtes de deuxième degré relatifs aux affaires de mauvais emploi du pouvoir en Égypte.
- La loi n° 162 du 1958 relative à l'État d'urgence en Égypte.
- La loi n° 2 du 2012 relative à annulé la loi de la qui incrimine le patriotisme en Libye.
- La loi n° 55-385 du 1955 relative à l'État d'urgence en France.
- La loi n° 94 du 2015 relative à l'État d'urgence en Égypte.
- La loi n° 987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'État d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste en France.
- La loi n°1 de 2001 concernant les congrès populaires et les comités populaires.
- La loi n°1 sur la protection de la révolution en Libye du 11/9/1969.
- La loi n°37 de 2012 qui criminalise toute personne qui glorifie le dictateur Kadhafi.
- La loi n°38 du 2012 qui organise l'État d'urgence durant la période de la transition.
- La loi n°45 de 1972 qui a interdit la grève et les manifestations en Libye.
- La loi n°5 du 1956 relative à l'État d'urgence en Libye.
- La loi n°71 de 1972 qui incrimine le patriotisme.
- La loi n°75 de 1973 concernant la nationalisation des journaux et des quotidiens et les a mis à la disposition de l'Etat.
- La loi n°88 de 1971 relatif à la magistrature administrative.
- La loi presse n° 96 de 1996 en Égypte.
- La loi qui organise les libertés publiques au Maroc en 1958 en vertu d'un dahir royal qui a été modifié en 2000.
- La Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969.
- Le code pénal libyen n°5 du 2014.
- Le code pénal libyen n°80 du 1975.
- Le décret présidentiel n°40/94 daté du 29/01/1994 au sujet de la publication de l'entente nationale en Algérie.
- Le projet de la Constitution libyenne de 2017.

- Les lois de mobilisation Jamahiriya en Libye n° 21 de 1991 pour le régime Jamahiriya.
- L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature en France.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques Conclu à New York le 16 décembre 1966.
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

INDEX ALPHABETIQUE

)Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe(

- C**
- circonstances
exceptionnelles, 1,
104, 107, 119, 288,
290, 291, 292, 298,
310, 314, 321, 332,
335, 374, 376, 382,
421, 477, 480, 498
- circonstances ordinaires,
1, 17, 18, 229, 309,
326, 380, 432
- Comités Populaires, 89,
92, 112, 125, 187,
194, 208, 215, 218,
219, 249, 259, 369,
370, 399
- Congrès populaire, 113,
187, 467
- Conseil d'Etat, 252, 273,
404, 449, 480, 502
- Constitution, 6, 7, 8, 14,
17, 20, 21, 22, 23, 27,
30, 34, 36, 38, 40, 45,
50, 53, 56, 58, 60, 62,
68, 71, 74, 84, 88, 90,
91, 92, 93, 94, 95, 96,
97, 98, 99, 100, 101,
102, 103, 104, 105,
106, 109, 110, 112,
114, 117, 118, 119,
120, 121, 122, 123,
124, 125, 128, 129,
131, 132, 133, 139,
145, 151, 154, 155,
157, 160, 161, 162,
168, 170, 171, 172,
173, 174, 175, 176,
177, 178, 179, 181,
182, 183, 184, 185,
186, 187, 188, 189,
190, 191, 192, 193,
194, 195, 197, 198,
200, 201, 202, 203,
204, 205, 207, 208,
210, 211, 212, 213,
214, 215, 216, 217,
218, 220, 227, 228,
229, 232, 233, 235,
236, 240, 241, 243,
244, 245, 251, 254,
256, 258, 260, 262,
263, 264, 266, 267,
268, 269, 270, 272,
273, 274, 275, 277,
278, 279, 281, 282,
284, 285, 289, 292,
293, 296, 298, 301,
302, 303, 305, 309,
311, 313, 321, 323,
324, 325, 326, 327,
328, 331, 332, 334,
335, 336, 337, 341,
343, 344, 346, 347,
348, 349, 350, 352,
354, 358, 359, 360,
361, 362, 363, 364,
368, 370, 371, 372,
373, 374, 375, 376,
377, 378, 379, 380,
381, 382, 383, 384,
385, 386, 387, 388,
389, 390, 391, 392,
394, 396, 399, 400,
401, 403, 407, 408,
409, 410, 412, 413,
415, 419, 420, 422,
425, 426, 430, 432,
435, 437, 439, 440,
441, 442, 446, 447,
451, 458, 461, 462,
464, 467, 469, 470,
472, 475, 476, 477,
478, 479, 480, 482,
484, 488, 490, 491,
493, 495, 498, 500,
501, 504, 506, 508,
514
- contrôler, 27, 126, 141,
160, 166, 238, 290,
302, 325, 352, 399,
400, 421, 429, 441
- D**
- dictature, 21, 22, 23, 24,
27, 32, 34, 37, 39, 41,
46, 47, 51, 56, 63, 67,
71, 135, 153, 164,
167, 181, 182, 189,
262, 297, 321, 328,
394, 396, 398
- droits et libertés, 1, 24,
80, 113, 119, 224,
225, 245, 273, 296,
306, 326, 339, 343,
344, 345, 347, 348,
349, 352, 363, 377,
378, 391, 394, 395,
397, 398, 406, 407,

- 419, 421, 431, 435,
438, 444
- E**
- état d'urgence, 210, 289,
297, 301, 305, 306,
307, 308, 309, 310,
311, 312, 313, 314,
315, 316, 317, 318,
319, 320, 322, 323,
324, 325, 326, 327,
328, 329, 330, 331,
332, 333, 335, 336,
337, 338, 339, 360,
362, 375, 376, 377,
381, 382, 408, 409,
410, 411, 413, 414,
415, 416, 418, 419,
420, 421, 435, 443,
444
- État d'urgence, 18, 103,
107, 172, 255, 298,
301, 303, 305, 306,
307, 309, 320, 327,
329, 332, 360, 377,
382, 411, 458, 480,
490, 506, 507
- G**
- gouvernement, 9, 11, 12,
13, 20, 29, 30, 35, 40,
51, 52, 56, 75, 80, 87,
91, 99, 100, 103, 104,
106, 109, 111, 115,
116, 117, 118, 119,
121, 122, 123, 124,
126, 131, 137, 138,
139, 140, 141, 142,
143, 144, 146, 147,
148, 149, 150, 151,
154, 155, 160, 164,
165, 168, 169, 170,
171, 172, 174, 177,
178, 179, 180, 181,
182, 184, 185, 188,
189, 191, 192, 193,
194, 195, 196, 199,
201, 202, 203, 204,
206, 207, 212, 217,
218, 227, 231, 234,
235, 236, 237, 242,
243, 244, 256, 259,
260, 262, 267, 271,
272, 276, 278, 279,
280, 282, 284, 285,
286, 287, 288, 290,
297, 303, 311, 314,
324, 327, 330, 331,
337, 346, 359, 362,
363, 371, 372, 374,
375, 378, 379, 386,
387, 389, 391, 394,
404, 409, 414, 417,
424, 425, 429, 432,
435, 437, 439, 441,
442, 451, 461, 468,
480, 483, 488, 499,
510, 512
- L**
- l'équilibre des pouvoirs,
132, 186, 245, 371,
379, 384, 464, 503
- L'esprit des lois,, 22
- l'opinion publique, 16,
56, 149, 150, 153,
164, 165, 312, 314
- la coopération des
pouvoirs, 66, 70, 137,
509
- La Cour suprême, 118,
158, 301, 350, 406,
415, 425, 428
- la démocratie, 30, 34,
51, 56, 71, 88, 90, 92,
94, 95, 100, 112, 113,
115, 132, 149, 152,
163, 216, 219, 220,
270, 283, 296, 304,
309, 315, 341, 348,
352, 355, 357, 367,
370, 379, 405, 419,
439, 442, 450, 451,
457, 468, 471, 476,
479, 502
- la primauté du pouvoir
exécutif, 18, 108, 225,
230, 231, 238, 343,
405, 431, 513
- la séparation absolue,
11, 40, 43, 53, 55,
144, 154, 163, 167,
183, 388, 389
- la séparation souple, 43,
142, 153, 242
- la souveraineté, 9, 11,
65, 66, 71, 87, 88, 90,
96, 102, 113, 118,
129, 137, 149, 166,
216, 220, 249, 272,
301, 303, 331, 351,
352, 390, 391, 392,
416, 467, 472
- le Conseil
constitutionnel, 103,
114, 171, 180, 285,
318, 327, 330, 359,
363, 388, 402, 410,
414

le législateur, 14, 15, 36,
47, 53, 67, 100, 114,
153, 183, 184, 197,
228, 233, 236, 237,
238, 242, 243, 245,
251, 257, 258, 263,
265, 268, 270, 271,
275, 277, 281, 282,
283, 285, 286, 288,
289, 295, 300, 304,
307, 314, 324, 329,
330, 334, 335, 337,
339, 344, 346, 348,
349, 350, 353, 357,
359, 373, 381, 382,
384, 392, 396, 397,
401, 402, 408, 410,
413, 422, 431
le pouvoir exécutif, 7,
13, 14, 16, 28, 29, 31,
33, 34, 37, 40, 47, 51,
52, 54, 56, 65, 71, 75,
77, 78, 81, 88, 90, 91,
92, 108, 112, 114,
116, 118, 119, 121,
123, 125, 126, 131,
138, 140, 142, 143,
144, 145, 147, 149,
154, 156, 157, 159,
164, 165, 171, 183,
185, 186, 187, 189,
191, 211, 219, 220,
224, 225, 227, 228,
230, 231, 235, 236,
237, 239, 240, 244,
261, 269, 272, 276,
281, 282, 287, 289,
291, 294, 299, 300,
301, 304, 306, 316,
331, 333, 334, 336,

338, 339, 350, 357,
358, 359, 364, 365,
367, 370, 371, 375,
379, 387, 391, 394,
397, 398, 400, 403,
405, 407, 410, 414,
417, 420, 422, 430,
432, 435, 440, 443,
462, 489, 495, 500,
511, 512
le pouvoir judiciaire, 7,
35, 36, 40, 64, 65, 80,
87, 88, 90, 91, 92,
126, 127, 129, 130,
131, 221, 301, 303,
358, 379, 392, 395,
404, 435, 441
le pouvoir législatif, 11,
13, 28, 31, 32, 34, 37,
40, 47, 50, 52, 53, 60,
64, 65, 66, 76, 90, 91,
93, 94, 98, 105, 108,
110, 111, 114, 116,
125, 130, 142, 143,
144, 147, 148, 153,
164, 165, 186, 188,
189, 196, 206, 208,
209, 213, 218, 220,
229, 236, 240, 241,
246, 254, 260, 265,
268, 279, 281, 284,
287, 316, 331, 336,
338, 351, 353, 358,
359, 364, 365, 367,
370, 371, 372, 373,
377, 387, 388, 390,
407, 412, 414, 438,
439, 440, 441, 444,
489, 495, 498, 511,
512, 513

le régime Jamahiriya,
215, 216, 303, 366,
508
le Roi, 52, 55, 67, 103,
107, 119, 129, 138,
148, 152, 181, 186,
201, 210, 215, 245,
259, 262, 266, 304,
311, 314, 332, 338,
356, 358, 370, 372,
373, 374, 376, 377,
378, 399, 411, 413,
418, 434, 439, 464,
490
les partis politiques,
187, 249, 346, 353,
356, 357, 360, 435

P

Parlement, 11, 12, 13,
14, 25, 30, 32, 34, 42,
51, 54, 56, 59, 63, 86,
95, 97, 98, 100, 101,
104, 105, 106, 107,
108, 110, 112, 114,
116, 124, 136, 137,
138, 139, 140, 141,
142, 143, 144, 145,
146, 147, 149, 150,
151, 155, 156, 157,
160, 163, 164, 169,
170, 173, 174, 175,
177, 178, 181, 182,
183, 184, 185, 188,
189, 191, 192, 193,
195, 196, 197, 198,
199, 201, 203, 204,
205, 206, 209, 210,
211, 212, 213, 214,
216, 217, 228, 231,

235, 236, 238, 240,
241, 243, 244, 252,
255, 259, 262, 263,
268, 269, 270, 273,
275, 276, 278, 279,
281, 282, 283, 285,
286, 287, 288, 292,
295, 297, 304, 306,
312, 315, 328, 330,
332, 337, 359, 360,
362, 363, 364, 370,
371, 372, 373, 374,
375, 376, 377, 386,
387, 388, 389, 390,
391, 392, 408, 409,
411, 413, 415, 419,
433, 434, 437, 439,
442, 447, 458, 478,
481, 483, 501, 510,
511, 512

Président de la
République, 11, 12,
13, 14, 53, 75, 92, 94,
95, 96, 97, 98, 99,
100, 101, 103, 104,
105, 106, 107, 108,
109, 118, 119, 120,
122, 124, 125, 126,
129, 130, 138, 139,
146, 147, 148, 152,
155, 156, 157, 159,
160, 162, 164, 165,
166, 167, 168, 169,
170, 171, 172, 173,
175, 176, 178, 181,
182, 184, 185, 195,
200, 203, 204, 208,
210, 211, 212, 213,
228, 236, 237, 240,
252, 257, 258, 260,

262, 263, 269, 272,
273, 274, 279, 281,
282, 292, 293, 299,
300, 302, 303, 305,
307, 308, 313, 325,
326, 329, 330, 333,
336, 361, 362, 363,
364, 379, 380, 382,
383, 386, 387, 388,
389, 390, 391, 392,
400, 401, 408, 410,
413, 416, 420, 433,
434, 437, 439, 440,
456, 474, 477, 478,
492, 493, 495, 496,
511, 512

R

régime Parlementaire,
11, 30, 45

régime présidentiel, 41,
121, 123, 124, 134,
142, 143, 144, 150,
152, 153, 154, 155,
156, 159, 161, 162,
163, 164, 165, 166,
167, 168, 171, 181,
183, 186, 189, 191,
206, 209, 216, 217,
227, 385, 386, 387,
388, 439, 486, 511

régime semi-
présidentiel, 134, 135,
167, 168, 169, 171,
172, 180, 182, 183,
185, 187, 322, 478,
480, 511

S

séparation des pouvoirs,
1, 2, 7, 8, 9, 10, 11,
12, 13, 14, 17, 18, 20,
21, 22, 23, 24, 25, 26,
29, 30, 31, 32, 33, 34,
36, 37, 38, 39, 41, 42,
43, 44, 45, 46, 47, 48,
49, 50, 51, 52, 54, 55,
57, 58, 60, 62, 64, 84,
85, 86, 98, 101, 102,
112, 114, 127, 128,
129, 132, 133, 134,
135, 136, 139, 146,
151, 159, 166, 181,
182, 184, 186, 188,
189, 190, 215, 216,
219, 220, 221, 222,
224, 238, 242, 255,
298, 305, 306, 309,
332, 333, 336, 337,
338, 341, 348, 350,
353, 358, 359, 361,
362, 366, 369, 370,
374, 375, 378, 384,
385, 387, 391, 395,
398, 399, 402, 404,
405, 406, 430, 431,
433, 436, 442, 445,
450, 451, 452, 463,
464, 466, 468, 477,
482, 485, 486, 489,
496, 497, 499, 503,
504, 508, 509, 514

Shûrâ, 62, 71, 74, 103,
112, 213, 381, 382,
509

système islamique, 9,
10, 66, 78

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	19
LA NOTION DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS	19
I. La naissance du principe de la séparation des pouvoirs	23
I.1. les origines de la séparation des pouvoirs	24
I.1.1. La négociation (l'étude et la concertation)	27
I.1.2. L'ordre (fonction de jugement et d'énoncer les ordres)	27
I.1.3. La judiciaire et la justice	27
I.2. Le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État moderne	32
II. La nature du principe de la séparation des pouvoirs	37
II.1. La séparation absolue des pouvoirs	38
II.2. La séparation relative ou souple des pouvoirs	41
III. La doctrine et la question du principe de la séparation des pouvoirs.	44
III.1. Les justifications du principe de la séparation des pouvoirs	44
III.2. La séparation des pouvoirs face aux critiques	47
PARTTIE I	56
LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LE MONDE ARABE	56
TITRE I	57
LA CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LE MONDE ARABE	57
CHAPITRE I	59
L'ORGANISATION DES POUVOIRS DANS LE SYSTÈME POLITIQUE ISLAMIQUE	59

I.Le pouvoir législatif dans le système politique islamique.....	64
I.1. La question de souveraineté dans la législation islamique.....	64
I.2. Le représentant de la nation dans l'exécution de la Charia selon des critères juridiques...	66
I.3. La législation indépendante et la coopération entre les pouvoirs.....	68
I.4. L'organisation du pouvoir législatif dans l'Islam.....	69
I.4.1. La justice et l'égalité.....	70
I.4.2. L'obéissance.....	71
I.4.3. La concertation (la Shûrâ).....	71
II.Le pouvoir exécutif dans le système politique islamique.....	72
II.1. La définition du pouvoir exécutif (l'Imam).....	72
II.2. Le choix du Kalife en Islam : les modalités de désignation du pouvoir exécutif.....	73
III.Le pouvoir judiciaire dans le système politique islamique.....	75
III.1. La définition du pouvoir judiciaire.....	76
III.2. De la naissance et de l'évolution du pouvoir judiciaire.....	76
III. 3. L'importance de la magistrature.....	78
III.4. Les fondements de la magistrature en Islam.....	78
III.5. Les types de magistratures.....	78
III.5.1. La justice générale dans le système islamique.....	79
III.5.2. La justice spécialisée dans le système islamique.....	79
III.5. 3. La diversité des juges et des tribunaux.....	80
III.6. La relation entre les pouvoirs dans l'ère Rachidi.....	80
CHAPITRE II.....	84
I.La souveraineté dans les textes constitutionnels arabes.....	84
II.L'organisation du pouvoir législatif dans les pays arabes.....	87
II.1. Les organes du pouvoir législatif.....	88
II.1.1. L'électeur-législateur.....	88
II.1.2. Le chef de l'État, une autorité législative.....	90
II.1.3. L'assemblée législative.....	100
III.L'organisation du pouvoir exécutif.....	106
III.1. La composition du pouvoir exécutif.....	108
III.1.1. Le chef de l'État.....	108

III.1.2. Le gouvernement	112
IV. Le pouvoir judiciaire dans les textes constitutionnels	116
IV.1. L'indépendance de la justice et ses garanties	117
IV.2. La compétence judiciaire et sa diversification.....	121
TITRE II.....	124
LA CLASSIFICATION DES SYSTÈMES POLITIQUES ARABES SELON LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS.....	124
CHAPITRE I.....	125
L'APPLICATION MULTIPLE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DANS LES SYSTÈMES POLITIQUES ARABES.....	125
I. Le régime parlementaire.....	126
I.1. Les fondements du régime parlementaire.....	128
I.1.1. Un pouvoir exécutif bicéphale.....	128
I.1.2. La coopération et le contrôle entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.....	131
I.2. Les aspects du contrôle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif	133
I.3. Les aspects du contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif	133
I.3.1. Le droit de demander une réunion du Parlement.....	134
I.3.2. Le droit de dissoudre le Parlement	134
I.4. L'évaluation du régime parlementaire	135
I.4.1. Les avantages du régime parlementaire.....	135
I.4.2. Les inconvénients du régime parlementaire	137
II. Le régime présidentiel.....	140
II.1. Les fondements du régime présidentiel.....	141
II.1.1. L'unicité du pouvoir exécutif et sa concentration entre les mains du Président de la République.....	141
II.3. L'évaluation du régime présidentiel	148
II.3.1. Les avantages du régime présidentiel.....	148
II.3.2. Les inconvénients du régime présidentiel	149
III. Le régime semi-présidentiel.....	152
III.1. Présentation du régime semi-présidentiel	153
III.2. La naissance du régime semi-présidentiel	154

III.3. L'évaluation du régime semi-présidentiel	156
III.3.1. Les avantages du régime semi-présidentiel	156
III.3.2. Les inconvénients du régime semi-présidentiel	157
III.4. Les institutions du régime semi-présidentiel (exemple : le système français).....	157
III.4.1. Le pouvoir exécutif.....	158
III.4.1.1. Le Président de la République	158
III.4.1.2. Le gouvernement	159
III.4.2. Le pouvoir législatif.....	160
III.4.2.1. La composition des deux Chambres	161
III.4.2.2. L'organisation des deux Assemblées.....	161
III.4.2.3. La gestion des travaux du Parlement	162
III.4.3. Le pouvoir judiciaire.....	164
CHAPITRE II	174
LA RELATION ENTRE LES POUVOIRS LÉGISLATIF ET EXÉCUTIF DANS LES SYSTÈMES ARABES	174
I.L'influence du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.....	174
I.1. Le droit à la question parlementaire	175
I.2. Le droit d'interpellation	182
I.3. La question de confiance du gouvernement	187
I.5.1. La responsabilité collective du gouvernement	188
I.5.2. La responsabilité individuelle du gouvernement.....	190
II.L'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif.....	193
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	203
PARTIE II.....	206
LA SÉPARATION DES POUVOIRS FACE À LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LE MONDE ARABE	206
TITRE I.....	208
LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES CONSTITUTIONS ARABES...208	
CHAPITRE I.....	211

LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES CIRCONSTANCES ORDINAIRES	211
I.Les fondements de la primauté du pouvoir exécutif.....	211
I.1.Le facteur technique de la primauté du pouvoir exécutif	212
I.1.1. La technocratie et la primauté du pouvoir exécutif	212
I.1.2. La tendance socialiste de l'État moderne	213
I.2. Les facteurs législatifs de l'extension du pouvoir exécutif	216
II.Les aspects de la primauté du pouvoir exécutif	220
II.1. Les aspects de la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans le domaine législatif	220
II.1.1. Le mécanisme de la délégation législative	221
II.1.2. La prérogative de l'initiative législative	237
II.1.3. Le droit d'opposition présidentiel	244
II.1.4. La promulgation de la loi : un acte présidentiel	252
II.2 La primauté du pouvoir exécutif dans le domaine des nominations et des relations internationales	256
II.3. Les aspects de la primauté du rôle du pouvoir exécutif dans le domaine financier	259
II.3.1. Le recul du rôle parlementaire dans la préparation du budget	259
II.3.2. L'adoption des propositions du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif dans le domaine financier.....	264
CHAPITRE II	272
LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	272
I.Définition des circonstances d'exceptionnelles.....	274
II.La position de la doctrine sur la théorie des circonstances exceptionnelles	280
II.1. La doctrine opposée à la théorie des circonstances d'exceptionnelles.....	280
II.2. La doctrine partisane des circonstances d'exceptionnelles	282
III.L'État d'urgence : un instrument juridique de la primauté du pouvoir exécutif.....	286
TITRE II.....	322
LES DROITS ET LIBERTÉS PUBLIQUES A L'ÉPREUVE LA PRIMAUTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF	322
CHAPITRE I.....	324

LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS PUBLIQUES PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF	324
I.Les droits et libertés publics dans les textes constitutionnels arabes	324
II.Le pouvoir exécutif et libertés publiques : une relation controversée.....	338
CHAPITRE II	370
LE CONTRÔLE DES VIOLATIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF DES DROITS ET DES LIBERTÉS	370
I.La justice et la protection des droits et des libertés : une démarche positive à relativiser ...	371
II.Le pouvoir exécutif et les mécanismes constitutionnels	393
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	403
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	408
Les Annexs.....	416
Annexe 1 : Tableau 1 : Les caractéristiques les plus importantes des régimes politiques.....	417
Annexe 2 : Texte de la Charte d'Al Madina 623.....	418
« La Constitution de la islamique »	418
Annexe 3 : Déclaration constitutionnelle du Conseil national de transition libyen (3 août 2011).....	422
Annexe 4: La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère Jamahiriyyenne 1988 ...	433
Annexe 5 : Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple Libye 1977	440
Annexe 6 : Déclaration constitutionnelle de la Libye de 1969.....	445
Annexe 7 : Constitution du Royaume-Uni de Libye 1951	452
Annexe 8 : Constitution marocaine du 1er juillet 2011	484
Annexe 9 : Constitution de la République arabe d'Egypte de 2014.....	530
Annexe 10: Constitution algérienne de 2016.....	581
Annexe 11 : Constitution tunisienne de 2014	613
Annexe 12 : Constitution française de 2008	652
TABLE DES MATIERES DE LA BIBLIOGRAPHIE.....	684
BIBLIOGRAPHIQUES	685

INDEX ALPHABETIQUE.....	747
)Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe(.....	747
TABLE DES MATIÈRES	751

La séparation des pouvoirs dans le monde arabe.

Résumé : Le principe de la séparation des pouvoirs est l'un des plus importants fondements de la démocratie moderne qui reconnaît la suprématie de la loi. Ce principe est en effet un pilier essentiel dans la construction d'un régime politique démocratique basé sur la coopération et l'équilibre entre les pouvoirs. Platon, Aristote, John Locke, Montesquieu et Rousseau ont théorisé ce principe qui a ensuite été appliqué après les révolutions américaine et française. Son application représente l'une des plus garanties essentielles contre la tyrannie et le despotisme des gouvernants et l'assurance du respect des droits de l'homme et ses libertés, outre le fait de réaliser la justice.

Par l'étude de ce principe, cette recherche se veut pour objectif de focaliser l'attention des juristes sur son importance au sein de la hiérarchie des fondements constitutionnels dans l'Etat. En outre, cette étude vise à mesurer l'intérêt des pays sujets de notre analyse (La Tunisie, l'Egypte, l'Algérie, la Libye et le Maroc) pour ce principe et son influence sur leurs constitutions. Ce qui permettra de déterminer si la séparation des pouvoirs y est théorique ou réellement mise en pratique, ainsi que les caractéristiques de l'application de ce principe dans ces pays.

Mots-clés : La séparation, la coopération, l'équilibre, la liberté, les droits, le pouvoir, la justice, la tyrannie, Le système politique, La démocratie.

The separation of powers in the arab world.

Summary: The principle of separation of powers is one of the most important principles on which the idea of modern democracy is governed by the rule of law. It is a fundamental pillar of the structure of a democratic political system based on cooperation and balance between powers. This principle was expressed by Plato, Aristotle, John Locke, Montesquieu, and Rousseau. In the wake of the American and French revolutions, and their applications has become the most important guarantee to prevent the domination and tyranny of rulers as well as respect for human rights and freedoms and justice.

This research aims at enlightening those interested in studying the law in its importance and prestige in the constitutional rules of the state. (Tunisia, Egypt, Algeria, Libya, and Morocco) and its impact on their constitutions, to determine whether the separation of powers is theoretical or practical, and to examine the specificity of these countries in applying this principle.

Key-words : The separation, The cooperation , The balance, The rights, The freedoms, The power, The tyranny, The justice, The political system, The democratic.

